ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1900

JX
3
A6

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques
Membre de l'Institut de Droit international

Fondé en 1861

Secrétaire de la Rédaction : **GASTON DUJARRIC**

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXV

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE

ABONNEMENTS

France et Algérie		50 francs.
Union postale		55 —
Autres pays		60 —
Un exemplaire	simple	5 —
	double	9 —

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

BELGIQUE — FRANCE

Convention sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

8 juillet 1899 (1).

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi des Belges désirant régler les rapports entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française,

Son Excellence M. Th. DELCASSÉ, député, Ministre des Affaires Etrangères ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le Baron d'ANETHAN, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

TITRE I. — DE LA COMPÉTENCE.

Article premier. — § 1er. — En matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

§ 2. — Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux

(1) Les ratifications ont été échangées à Paris le 26 juillet 1900, et la Convention est entrée en vigueur le 25 août suivant.

français que s'ils ont été autorisés par le Gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. — L'article 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre les Français et les Belges.

Art. 2. — Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur Belge ou Français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

Art. 3. — § 1er. — Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. — Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

Art. 4. — § 1. — Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. — Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière.

Art. 5. — Le juge Français ou Belge, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

Art. 6. — Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

Art. 7. — § 1. — Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. — La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

Art. 8. — § 1. — Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul com-

pétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en France, ni en Belgique, peuvent être néanmoins déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. — Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le Titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même Titre II.

§ 3. – Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. — Les effets de sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

Art. 9. — Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

Art. 10. — Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II. — De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Art. 11. — Les décisions des Cours et Tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

Art. 12. — Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

Art. 13. — En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

Art. 14. — Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

Art. 15. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

Art. 16. — Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Art. 17. — Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Art. 18. — Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel.

La cour statue comme en matière d'appel de référé.

Art. 19. — La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue, à la Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

Art. 20. — La présente convention est conclue pour cinq ans à

partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncée.

Art. 21. — La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1899.

(L. S.) *Signé :* DELCASSÉ.
(L. S.) *Signé :* Baron d'ANETHAN.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement francais aux Chambres pour obtenir l'approbation de la Convention qui précède :

Messieurs,

Les dispositions de nos Codes relatives à la compétence de nos Tribunaux à l'égard des étrangers et à l'exécution des sentences rendues par des Tribunaux étrangers, ont donné lieu depuis longtemps à diverses critiques ; elles ont souvent paru trop rigoureuses sur certains points, insuffisantes sur d'autres. L'exclusivisme et les lacunes de notre législation peuvent s'expliquer en partie par sa date. En 1804, les rapport- avec les étrangers n'étaient pas aussi fréquents qu'aujourd'hui, et surtout ils n'étaient pas envisagés de la même manière. Si nos Codes venaient à être refondus, on peut affirmer que les articles 14, 15, 2123, al. 4, du Code civil, 546 du Code de procédure civile ne seraient pas maintenus tels qu'ils sont ; ils seraient rectifiés et complétés. Le projet de revision du Code de procédure civile, élaboré avec grand soin par une Commission extraparlementaire et soumis à la Chambre des Députés le 5 mai 1894, règle à nouveau la situation des étrangers au point de vue des procès dans lesquels ils seraient engagés comme demandeurs ou défendeurs, et propose des solutions qui, tenant compte des vœux exprimés par la doctrine et des besoins nouveaux révélés par la pratique, s'écartent des règles formellement édictées par le Code civil ou admises par la jurisprudence, mais se rapprochent de celles qu'ont adoptées la plupart des pays qui nous entourent.

En ce qui touche les jugements étrangers, on peut sans doute penser que la solution de notre jurisprudence, qui leur refuse en général l'autorité de la chose jugée, qui permet de remettre en question le bien fondé de la sentence devant le tribunal français auquel on demande de déclarer cette sentence exécutoire, toute rigoureuse et gênante qu'elle soit, est néanmoins nécessaire en tant que solution générale devant s'appliquer aux sentences rendues dans des pays très différents, dont certains peuvent avoir une législation et une organisation judiciaires n'offrant pas les mêmes garanties que nos lois et nos institutions. Il serait grave de nous obliger, sous la seule réserve de certaines conditions extrinsèques, à exécuter des décisions dont la justice ne pourrait pas toujours être présumée.

Mais s'il ne nous paraît pas raisonnable de renoncer, pour les sentences rendues par des tribunaux quelconques, au contrôle d'un tribunal français, on comprend qu'il en soit autrement pour les décisions rendues dans des pays déterminés dont la législation et l'organisation judiciaires offrent des garanties analogues à celles que nous trouvons dans nos lois et dans nos tribunaux. N'est-il pas excessif, en pareil cas, de rouvrir un nouveau débat sur un litige qui a été régulièrement terminé par un tribunal étranger compétent ? N'est-ce pas donner des facilités trop grandes à l'esprit de chicane et même à la fraude du plaideur qui ne veut pas se soumettre à une juste condamnation ?

Dans cet ordre d'idées, la France a conclu des conventions en vertu desquelles, moyennant certaines justifications, des sentences rendues en Italie (1), dans le Grand-Duché de Bade et en Alsace-Lorraine (2), en Suisse (3), peuvent être rendues exécutoires en France sans qu'il y ait un nouveau débat sur le fond. Quelques-unes de ces conventions contiennent aussi des règles de compétence.

On s'est souvent, et avec raison, étonné qu'il n'y eût pas de convention analogue entre la France et la Belgique. Outre qu'il y a entre les deux pays de nombreuses et importantes relations tant civiles que commerciales, beaucoup de Français étant établis en Belgique et beaucoup plus de Belges encore étant établis en France, la grande ressemblance entre les législations des deux pays, en concordance complète sur certains points, analogues sur d'autres, l'identité de langue, rendaient une entente à la fois nécessaire et facile. Un avocat du barreau de Paris, M. Ch. Lachau, connu par d'importantes publications sur la compétence à l'égard des étrangers et sur l'exécution des sentences étrangères, mit en relief l'utilité de la conclusion d'une convention franco-belge sur la compétence et l'exécution des jugements, formula même un projet avec un exposé des motifs (4). L'idée fut acceptée en principe dans les milieux intéressés. Le Gouvernement français fit au Gouvernement belge des ouvertures qui furent accueillies favorablement. On convint de nommer, de part et d'autre, des commissaires chargés de préparer une convention.

Un avant-projet fut soumis par les commissaires français à leurs collègues belges ; ceux-ci présentèrent à leur tour un contre-projet. Après un échange d'observations, une conférence eut lieu à Paris (5) et aboutit, le 29 avril 1899, à la signature du projet qui, accepté par les deux Gouvernements, est devenu la convention du 8 juillet 1899, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Si l'élaboration a été lente, c'est parce qu'une convention internationale touchant au droit privé est toujours une chose délicate qui demande une attention particulière. Les commissaires des deux pays étaient également

(1) Traité du 24 mars 1860 et Déclaration du 11 septembre 1860.
(2) Traité du 15 avril 1846, Convention du 11 décembre 1871 (art. 10).
(3) Traité du 16 juin 1869.
(4) Projet de traité entre la France et la Belgique, sur la compétence judiciaire des tribunaux et sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*), Paris, 1896.
(2) Elle comprenait : pour le Gouvernement français, MM. G. de Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris ; Ch. Lachau, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, et, pour le Gouvernement belge, MM. de Paepe, conseiller à la Cour de cassation, et van den Bulcke, ministre plénipotentiaire, directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

animés du désir d'arriver aux solutions les plus rationnelles, les plus conformes aux exigences d'une bonne administration de la justice. Tout en se préoccupant naturellement de leurs législations respectives, ils ont admis parfois des solutions qui ne cadrent exactement ni avec l'une ni avec l'autre. On n'aboutirait à rien, s'il n'y avait pas des concessions réciproques. L'entente est relativement facile dans un pareil domaine, où il ne s'agit pas de s'assurer un avantage exclusif et de remporter un succès politique. L'intérêt, au fond, est bien le même de part et d'autre ; on peut seulement différer sur le meilleur moyen de le constater et d'y donner satisfaction. Nous pensons que la convention du 8 juillet pose des principes justes en eux-mêmes et d'accord avec les intérêts des deux pays. Elle substitue des dispositions précises à des règles ou surannées ou incertaines ; tout le monde ne pourra qu'y gagner.

L'objectif avait d'abord été le règlement de l'exécution, dans chacun des deux pays, des jugements rendus dans l'autre, mais il y a un lien intime et nécessaire entre cette question et celle de la compétence, puisqu'une des premières choses que doit faire la juridiction saisie d'une demande d'exequatur, c'est de vérifier si le tribunal qui a rendu la décision à exécuter était compétent (1). La convention comprend donc deux parties distinctes sur lesquelles nous allons fournir des explications.

TITRE PREMIER. — De la compétence.

L'idée fondamentale de la convention est clairement formulée dans l'article 1 § 1 : « en matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ». Ainsi, en principe, dans les rapports franco-belges, la compétence sera déterminée conformément aux règles du droit commun et abstraction faite de la nationalité des plaideurs, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature des actions. Un Français ne pourra donc poursuivre un Belge devant un tribunal français qu'autant que ce tribunal serait compétent si le défendeur était Français. La disposition exorbitante de l'article 14 du Code civil cesse, par suite, de pouvoir être invoquée contre les Belges. D'autre part, un Français ne pourra non plus être poursuivi par un Belge devant un tribunal français que si ce tribunal est compétent d'après les règles ordinaires. La disposition de l'article 15 du Code civil, interprétée par la jurisprudence en ce sens qu'un Français poursuivi par un étranger ne peut décliner la compétence des tribunaux français, cesse de pouvoir être invoquée par les Belges, comme le dit expressément l'article 1, alinéa 3. Enfin, dans le cas d'un litige entre Belges ou entre Belges et étrangers, le tribunal saisi ne pourra se fonder sur la seule extranéité des parties pour refuser de connaître de l'affaire ; il se déclarera compétent ou incompétent comme si le litige ne concernait que des Français.

Il résulte de là que les Belges en France sont, au point de vue de la compétence, assimilés aux Français. Cette assimilation ne doit cependant pas être poussée à l'extrême ; elle est exacte en tant qu'il s'agit pour les Belges d'être soustraits à des règles exceptionnelles, mais non en tant qu'il s'agirait pour eux d'invoquer contre d'autres étrangers le bénéfice de

(1) Des Traités conclus en cette matière par la France, seul le Traité avec l'Italie ne règle pas la compétence, ce qui précisément a entraîné des difficultés dans la pratique.

l'article 14 du Code civil. Toutefois cela n'est vrai que si les Belges n'ont à se prévaloir que de leur qualité de Belges et du principe général de l'article premier, al. 1, de la convention. La situation est différente s'ils ont été admis par le Gouvernement français à établir leur domicile en France et s'ils peuvent dès lors réclamer le bénéfice de l'article 13 du Code civil. L'article premier, alinéa 2, contient une règle qui résume ce qui vient d'être dit.

Les Français en Belgique auront également le droit d'invoquer les règles ordinaires de compétence. Le législateur belge a remplacé les articles 14 et 15 du Code civil par une série de dispositions contenues dans la loi du 25 mars 1876, comprenant le titre 1er du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile (1), articles 52 à 54. L'article 52 énumère les différents cas dans lesquels les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger. « En dehors de ces cas, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges » (art. 54). Cela revient à dire que, par mesure de retorsion, l'article 14 du Code civil est maintenu contre les étrangers dont la législation contient une disposition analogue, spécialement contre les Français. Par suite de la convention, nos nationaux jouiront du droit commun en Belgique et l'article 54 de la loi de 1876 n'a plus d'application en ce qui les concerne.

Le principe de l'assimilation aux nationaux s'applique aux diverses juridictions civiles ou commerciales : tribunaux civils ou de commerce, justices de paix, conseils de prud'hommes. Il ne signifie nullement que les règles de compétence seront identiques dans les deux pays, et il n'a pas pour résultat de faire disparaître les différences entre les deux législations. C'est ce qu'indique l'article 10, d'après lequel « pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ». Par exemple, les affaires ne sont pas nécessairement réparties de la même manière dans les deux pays entre les justices de paix, les tribunaux civils ; nous trouvons une différence résultant de ce que le législateur belge de 1876 a fait disparaître la distinction des actions mixtes maintenue par l'article 59 de notre Code de procédure civile. Par suite, pour les actions pouvant être ainsi qualifiées, le demandeur belge aura en France le choix entre le Tribunal de la situation de l'objet litigieux et le Tribunal du domicile du défendeur, tandis que le demandeur français en Belgique n'aura pas ce choix, mais devra saisir le Tribunal du domicile du défendeur, ou celui de la situation de l'objet litigieux, suivant que son action sera mobilière ou immobilière, la loi belge de 1876 n'admettant plus que cette distinction entre les actions (art. 39, 42 et 40).

La Convention ne se borne pas à poser le principe général de l'assimilation aux nationaux et à renvoyer aux législations respectives pour les conséquences à en tirer ; elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites par la législation de chaque pays.

La première de ces règles concerne le *forum contractus* au sujet duquel diffèrent les deux législations. En France, le lieu où une obligation a été contractée ou doit être exécutée n'est pas attributif de compétence en matière civile ; l'art. 420 du Code de procédure civile décide que, pour les Tribunaux de commerce, « le demandeur pourra assigner, à son choix,

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 467.

devant le Tribunal du domicile du défendeur ; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ». Ainsi la législation française n'admet qu'en partie le *forum contractus* en matière commerciale et ne l'admet pas du tout en matière civile. Au contraire, la loi belge du 25 mars 1876 dispose d'une manière générale qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42) ; le *forum contractus* est ainsi admis en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse d'ailleurs de Belges ou d'étrangers (art. 52, 3° de la même loi). D'après l'article 2 de la convention, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Nous avons fait aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*, et ils nous en ont fait une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire. Nous pouvions d'autant mieux faire cette concession que la disposition est conforme au projet de revision du Code de procédure civile (art. 1, § 4, titre *Des ajournements*). Du reste, les Belges conservent le droit d'invoquer en matière commerciale, comme tous autres étrangers, l'art. 420 du Code de procédure civile, ce qui ne nous empêcherait pas de modifier cet article si nous le jugions utile.

Domicile élu. — L'article 3, alinéa 1, consacre la règle de l'article 111 du Code civil, telle qu'elle est généralement interprétée en France et en Belgique.

L'article 3, alinéa 2, fait l'application de cette règle au cas d'une succursale établie dans un lieu autre que celui où est le principal établissement dont dépend cette succursale.

Litispendance ou connexité. — La jurisprudence française et la jurisprudence belge décident que les règles édictées sur le renvoi d'une cause pour litispendance ou connexité ne peuvent s'appliquer qu'aux contestations portées devant deux tribunaux du même pays. Il n'y a pas de raison de maintenir cette solution dans les rapports franco-belges, du moment qu'on procède à un règlement international de compétence. L'article 4, alinéa 1, rend commune aux deux pays la règle édictée en France par l'article 171 du Code de procédure civile et en Belgique par la loi du 25 mars 1876 (art. 50 2°, art. 52 6°), en précisant le sens de l'expression « contestations connexes ». La connexité, telle qu'elle est ainsi définie, permet seule de prononcer le renvoi devant un autre juge ou d'assigner un défendeur devant le tribunal du domicile d'un autre défendeur.

C'est dans le même ordre d'idées que le paragraphe 2 de l'article 4 décide que « le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière ». Cela est conforme aux législations respectives. Peu importe que la reconvention procède de la même cause que la demande principale ou d'une cause différente, du moment qu'elle a pour but de faire rejeter en tout ou en partie l'action originaire.

Saisie-arrêt. — L'article 5 a pour objet d'effacer la divergence qui existe actuellement entre les règles suivies dans les deux pays en cette matière. Il produit une grande simplification dans la pratique en disposant que « le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en

validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance ». Il n'y aura donc pas besoin d'une autre instance sur le fond devant un tribunal étranger dont il faudrait ensuite rendre exécutoire la décision. Toutefois cette compétence du juge, qui doit statuer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie-arrêt, ne saurait s'étendre à la question de l'existence de la créance, si ce juge était incompétent à raison de la matière ou s'il y avait litispendance.

Tutelle. — Le juge du lieu où elle s'est ouverte connaît des contestations relatives à cette tutelle. Il ne s'agit pas des actions que le tuteur intenterait contre des tiers.

Successions. — Lorsqu'une succession comprend des biens à la fois en France et en Belgique, de grandes difficultés se présentent si le règlement judiciaire de cette succession se poursuit simultanément devant les tribunaux des deux pays. L'article 7 pose en règle que le juge du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour statuer sur les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage ou garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

Le juge du lieu de l'ouverture de la succession est, d'après la jurisprudence des deux pays, le juge du lieu où le défunt a eu son dernier domicile.

Il est à remarquer que l'article ne distingue pas suivant la nature des biens. Donc, si le défunt a eu en France son dernier domicile, le tribunal français sera compétent pour statuer sur les diverses actions énumérées, quand même il y aurait des immeubles en Belgique.

Il convient d'observer aussi que, de ce que le tribunal de l'ouverture de la succession sera compétent pour statuer sur l'ensemble de la succession, il ne suit pas que ce tribunal ne tiendra compte que de sa loi pour le règlement de la dévolution successorale. La compétence judiciaire et la compétence législative sont deux choses distinctes ; la première seule est réglée par l'article 7. Nos délégués auraient désiré que la seconde le fût également ; ils avaient proposé la règle suivante : « pour tout ce qui touche aux règles de la dévolution légale, aux rapports et à la détermination de la quotité disponible et de la réserve, la loi nationale du défunt régira sa succession mobilière, même dans l'autre pays. — La succession immobilière sera gouvernée par la loi du pays de la situation de chacun des immeubles (1). » De cette façon, en déclarant compétent le tribunal du domicile, la convention lui aurait en même temps indiqué la loi qu'il devait appliquer. Les délégués belges ont préféré que la question de la compétence législative fût réservée ; d'une part, elle est tranchée dans le projet de revision du Code civil ; d'autre part, elle rentre dans le programme de la Conférence de Droit international privé, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas. Le silence de la convention entraînera le maintien de la jurisprudence des deux pays en ce qui concerne la loi applicable ; elle est identique pour les immeubles et très analogue pour les meubles (2).

Du reste, dans les rapports entre la France et la Belgique, la question

(1) Conf. anal. Convention franco-russe du 1er avril 1874, art. 10.

(2) Dans les deux pays, la loi de la situation régit la succession immobilière, et la loi du domicile régit la succession mobilière ; mais la jurisprudence belge paraît tenir compte d'un domicile de fait, tandis que la jurisprudence française n'a égard qu'à un domicile de droit, tel qu'il résulte de l'autorisation du Gouvernement (art. 13 du Code civil).

n'offre pas grand intérêt. Le Code civil de 1804 est resté en vigueur dans les deux pays. On peut signaler seulement la loi française du 9 mars 1891 et la loi belge du 20 novembre 1896 qui ont modifié différemment le Code civil en ce qui concerne les droits du conjoint survivant ; ainsi que les lois françaises du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels et du 24 mars 1898 sur le rapport des legs. Le tribunal compétent devra tenir compte de ces différences. De même, il pourra y avoir lieu pour lui de consacrer le droit de prélèvement admis au profit de l'héritier français par notre loi du 14 juillet 1819 (art. 2) et au profit de l'héritier belge par la loi du 27 avril 1865 (art. 4).

La règle de compétence posée par le paragraphe 1 de l'article 7 s'applique sans restriction en ce qui concerne les actions à intenter en France ; d'après l'article 59, § 6, du Code de procédure civile, la compétence du tribunal de l'ouverture de la succession n'est pas soumise à la condition que les actions soient intentées dans un certain délai. Il en est autrement en Belgique. D'après l'article 47 de la loi du 25 mars 1876, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions des créanciers et des légataires contre les héritiers ne sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession que si elles sont formées dans les deux années du décès ; de même, les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots ne sont portées devant le même juge que si elles sont intentées au plus tard dans les deux années du partage. Cette limitation de compétence continuera à s'appliquer en Belgique ; c'est ce que dit l'article 7, § 2. Il n'y a pas de raison pour faire prédominer une des législations sur l'autre.

Faillite et liquidation judiciaire. — L'unité en matière de faillite est aussi nécessaire, pour la bonne administration de la justice et la liquidation régulière, pour la sauvegarde des intérêts des créanciers et du débiteur, que l'unité en matière de succession. Etant donnés les rapports d'affaires qui existent entre les deux pays, les Belges qui peuvent faire le commerce en Belgique, ou encore les maisons qui, établies dans leur pays d'origine, peuvent avoir des intérêts dans l'autre, les règles simples posées par l'article 8 de la convention nous semblent avoir une grande utilité pratique. Elles se rapprochent beaucoup des solutions admises par la jurisprudence belge; elles diffèrent sur plusieurs points, de celles qu'admet notre propre jurisprudence. Elles sont d'accord avec les desiderata de la science et ne nous paraissent méconnaître aucun principe de notre législation.

Art. 8. § 1 « Le Tribunal du lieu du domicile d'un commerçant belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. » C'est la règle posée par notre code de commerce (art. 438 et 440) ; elle s'applique sans difficulté en tant qu'il s'agit d'un commerce qui n'est exercé qu'en territoire français ; mais rien ne s'oppose à ce qu'une faillite soit déclarée en France, alors qu'il y a déjà pour le même commerce une faillite déclarée à l'étranger. Cette pluralité de faillites, toujours fâcheuse, serait particulièrement choquante du moment qu'on édicte des règles de compétence communes à la France et à la Belgique. S'il s'agit de Sociétés commerciales, le Tribunal compétent pour prononcer la faillite est celui du siège social ; c'est une application de la même idée. Enfin, on a prévu le cas où des Belges ou des Français, dont le domicile ne serait ni en France ni en Belgique, auraient un établissement commercial dans l'un des deux pays. Ils pourraient y être déclarés en faillite par le tribunal du lieu de cet établissement.

§ 2. « Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. » Telle est la règle qui découle naturellement de l'idée de l'unité de la faillite, et dont la suite du texte indique les principales applications. Il y a seulement une réserve en ce qui concerne les actes d'exécution auxquels le syndic ou curateur voudrait procéder dans un pays en vertu d'un jugement rendu dans l'autre. Le jugement devrait au préalable être revêtu de l'exequatur conformément aux dispositions du titre II de la convention.

§ 3. Si la faillite déclarée dans un des deux pays comprend une succursale dans l'autre, il y a lieu de remplir des formalités de publicité dans le lieu de cette succursale. C'est naturellement la législation du pays où est cette succursale qui détermine ces formalités.

§ 4. Indépendamment de la faillite, qui est réglementée par la législation des deux pays, la législation française admet la liquidation judiciaire introduite par la loi du 4 mars 1889, et la législation belge, les sursis et les concordats préventifs. Il n'y a pas de raison pour que les mesures prises dans l'un des deux pays par le tribunal du domicile du débiteur ne produisent pas effet dans l'autre de la même manière que le jugement déclaratif de faillite.

Mesures provisoires ou conservatoires. — Il va sans dire que le juge compétent pour connaître d'un litige, l'est en même temps pour ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent concerner ce litige, mais il n'y a pas de raison pour qu'en cas d'urgence, les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les deux législations ne puissent pas être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond. C'est ce que dit l'article 9, ne faisant guère que confirmer ce qui est déjà pratiqué dans les deux pays.

TITRE II. — De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Actuellement les décisions judiciaires belges n'ont pas autorité de chose jugée en France, et les décisions judiciaires françaises n'ont pas autorité de chose jugée en Belgique. Les unes et les autres ne peuvent acquérir cette autorité et devenir exécutoires dans le pays autre que celui où elles ont été rendues qu'après un débat dans lequel toute l'affaire peut être remise en question. Le but de la convention est précisément de changer cet état de choses. Désormais les jugements rendus par les tribunaux belges auront autorité de chose jugée en France, et les jugements rendus par les tribunaux français auront autorité en Belgique sous certaines conditions énumérées par l'article 11. Des explications ne sont nécessaires que pour la seconde et la cinquième condition. La décision doit être passée en force de chose jugée d'après la loi du pays où elle a été rendue. Il ne faut pas entendre cela d'une manière trop absolue et croire que la décision ne peut être invoquée qu'autant que, dans le pays où elle a été rendue, elle n'est plus susceptible d'aucun recours. Comme l'a jugé la Cour de Paris le 23 février 1866 (Sirey, 1866, I., 500), le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il soit susceptible de recevoir, dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ». La jurisprudence belge est conforme. Il a été entendu, dans les conférences entre les délégués français et belges, que tel était le sens à attribuer à la disposition de la convention.

La dernière condition est « que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues ». Le titre premier édicte certaines règles de compétence qui ont été ainsi rendues communes aux deux pays. Ces règles doivent avoir été observées par le tribunal qui a rendu la décision invoquée ; sans quoi cette décision ne pourrait avoir d'autorité et être rendue exécutoire dans l'autre pays. En dehors de ces règles communes de compétence, il y en a de spéciales à chaque pays devant être appliquées conformément à la législation propre à ce pays. Ainsi une affaire doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur en France. S'agit-il du juge de paix, du tribunal civil, du tribunal de commerce ou du Conseil des prud'hommes ? C'est une question qui doit être tranchée souverainement par les juges français, et le juge belge auquel on s'adresse pour rendre la sentence exécutoire n'a pas à se demander si, sur ce point, la décision a été bien ou mal rendue : il ne peut avoir la prétention de mieux appliquer la législation française que les juges français.

Les décisions rendues dans l'un des deux pays ne peuvent être mises à exécution dans l'autre qu'après y avoir été déclarées exécutoires. La convention a pour but de simplifier la procédure d'exequatur, tout en maintenant les garanties nécessaires. L'exequatur est accordé dans tous les cas, c'est-à-dire même en matière commerciale, par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie ; il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points indiqués plus haut à propos de l'autorité de la chose jugée ; tout examen du fond est donc écarté, comme cela doit être quand intervient une convention de ce genre.

Le litige sur l'exequatur qui se rattache à un procès déjà suivi à l'étranger, doit être réglé rapidement. C'est pourquoi la convention déclare que le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition et, tout en admettant l'appel d'une manière générale, c'est-à-dire indépendamment du montant de l'intérêt engagé, veut qu'il soit interjeté à bref délai, jugé sommairement et sans procédure (art. 14). Les difficultés qui peuvent s'élever sont relativement simples et bien délimitées.

La décision étrangère peut être de telle nature que, si elle avait été prononcée dans le lieu où elle est rendue exécutoire, des formalités de publicité auraient été nécessaires. Il s'agit, par exemple, d'un jugement déclaratif de faillite, d'un jugement qui prononce une interdiction ou nomme un conseil judiciaire. Le juge qui accorde l'exequatur prescrit, en pareil cas, les mesures nécessaires pour que la publicité ait lieu.

Notons une dérogation apportée par la convention à l'article 2123 du Code civil. D'après cet article, les jugements étrangers rendus exécutoires par un tribunal français emportent hypothèque judiciaire sur les immeubles situés en France. Il n'en sera pas ainsi des jugements belges (art. 12, alinéa 1). La raison en est que l'hypothèque judiciaire a été supprimée en Belgique. Pourquoi le jugement belge produirait-il en France un effet qu'il ne peut produire là où il a été rendu ? De plus, il n'y aurait pas réciprocité.

Une remarque générale, applicable aux articles 11 à 14 de la convention qui viennent d'être analysés, est relative au sens large du mot décisions ;

il comprend non seulement les jugements proprement dits rendus en matière civile ou commerciale, mais les ordonnances émanant d'un juge isolé, par exemple celles du président du tribunal civil qui prononcent l'envoi en possession du légataire universel institué dans un testament olographe (1).

Sentences arbitrales. — Leur autorité dérive du consentement des parties qui ont fait le compromis en vertu duquel les arbitres ont statué. Aussi, même dans les pays où le juge n'accorde l'exequatur aux décisions étrangères qu'après examen du fond, cet examen est-il écarté pour les sentences arbitrales; c'est ce qui a lieu en France et en Belgique. Rien ne s'opposait donc à ce qu'on reconnût aux sentences arbitrales l'autorité de la chose jugée. Il y avait intérêt à s'expliquer formellement à leur égard, parce qu'il semble y avoir désaccord entre les tribunaux des deux pays quant à l'autorité compétente pour accorder l'exequatur. En Belgique, c'est le président du tribunal civil qui accorde l'exequatur par application de l'article 1020 du Code de procédure; en France, cette solution est controversée. La convention décide que l'exequatur sera accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement du lieu dans lequel l'exécution est poursuivie (art. 15). Ce président examinera si la sentence satisfait aux conditions exigées pour les décisions judiciaires, sauf en ce qui touche la compétence. Ce qui a rendu les arbitres compétents, c'est la volonté des parties; il n'y a donc pas à se préoccuper des règles de compétence posées par la convention.

Il y a lieu de remarquer que, d'après l'article 1020 du Code de procédure civile, commun aux deux pays, « le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu ». Par suite, un jugement arbitral rendu en Belgique ne pourra être déclaré exécutoire en France qu'après avoir été d'abord rendu exécutoire en Belgique; il en sera de même à l'inverse pour un jugement arbitral rendu en France, qui devra d'abord obtenir l'exequatur du président d'un tribunal français.

Actes authentiques. — On a souvent fait remarquer que notre législation n'indiquait pas de quelle façon un acte authentique reçu par un officier public étranger pourrait être rendu exécutoire en France. Il en résulte que le créancier qui a un titre de ce genre, et qui veut procéder en France à des actes d'exécution, doit poursuivre son débiteur devant un tribunal français et ne se servir de son titre que comme preuve de l'obligation. Il n'y a pas de raison pour que l'acte authentique ne soit pas rendu exécutoire, comme l'est une sentence arbitrale, d'autant moins que les notaires belges opèrent dans des conditions analogues à celles qui sont imposées aux notaires français.

Le président du tribunal civil devra donc accorder l'exequatur après avoir vérifié si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité dans le pays où il a été reçu et si les dispositions dont on poursuit l'exécution n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis (art. 16). L'article 52,7° de la loi belge du 25 mars 1876 permet aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étranger. La législation belge contient donc déjà le principe de la disposition de la convention, mais celle-ci a simplifié en substituant le président au tribunal.

Hypothèques conventionnelles. — D'après l'article 2128 du Code civil, « les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans

(1) C. de Cass., 9 mars 1853, Sirey, 1853. 1. 269.

les lois politiques ou dans les traités ». Ce n'est pas le lieu de rechercher l'explication du principe posé par cet article. Nous avons pensé que c'était le cas d'appliquer la fin du texte et de permettre qu'une hypothèque conventionnelle pût résulter en France d'un acte reçu par un notaire belge, quand cet acte aurait été rendu exécutoire par le président du tribunal civil de la situation des biens (art. 17). La loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire (art. 17) admet déjà cette solution.

D'après l'article 18, la décision du président qui accorde l'exequatur pour les sentences arbitrales et les actes authentiques a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. La Cour statue alors comme en matière d'appel de référé.

Restent des dispositions d'un caractère général.

La convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays (art. 17, al. 1); ce jour sera fixé d'accord entre les parties contractantes (art. 21, al. 2). Il y aurait une rétroactivité lésant les droits acquis, si une sentence antérieurement rendue par un tribunal belge et ne pouvant être exécutée en France qu'après un examen du fond, acquérait l'autorité de la chose jugée par le fait de la mise en vigueur de la convention. Cette restriction ne concerne que les décisions. Quant aux sentences arbitrales, aux actes authentiques exécutoires et aux actes stipulant constitution d'hypothèque, il n'y a pas de raison de distinguer entre ceux qui sont antérieurs et ceux qui sont postérieurs à la mise en vigueur de la convention. Il ne s'agit que de donner effet à la volonté des intéressés, et une question de procédure est seule en jeu.

La présente convention ne déroge pas à la convention conclue à la Haye le 14 novembre 1896 entre un certain nombre d'Etats dont font partie la France et la Belgique. En ce qui touche la dispense de la caution *judicatum solvi*, l'exécution du jugement qui condamnerait aux frais le demandeur bénéficiant de cette dispense, la convention de la Haye renferme des dispositions spéciales (art. 11-13) qui continueront à s'appliquer (art. 19, al. 2).

Enfin les Français conservent les droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 tant qu'elle sera en vigueur (art. 19, al. 3). Les Français, par suite de l'abrogation de l'article 14 du Code civil dans les rapports entre les deux pays, sont assimilés aux Belges et peuvent en conséquence se prévaloir des dispositions de la loi de 1876 sur la compétence, spécialement de l'article 52; notamment ils auront la faculté d'invoquer d'une manière générale le *forum contractus* (art. 52, 3°). Nous avons dit plus haut que les Belges conservaient aussi le droit de profiter en France du choix accordé en matière commerciale par l'article 420 du Code de Procédure civile.

Les dispositions sur la durée et sur la ratification (art. 20 et 21) de la convention n'exigent aucun commentaire.

Telles sont, Messieurs, les dispositions contenues dans la convention du 8 juillet 1899. Nous estimons qu'elles marquent un progrès sérieux dans nos relations avec la Belgique, et nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant.

— Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la Commission de réforme judiciaire et de législation civile, par M. Odilon-Barrot, député :

Messieurs,

Depuis longtemps les hommes qu'intéresse la science du droit interna-

tional recherchent le moyen d'apporter plus d'harmonie entre les législations des différents pays. Il semble en effet surprenant à première vue que la loi ne soit partout la même, puisqu'elle doit être l'expression de la vérité et il est difficile de concevoir que cette vérité se différencie suivant les régions. La diversité des races, des mœurs, des traditions l'a voulu ainsi. Telle législation qui convient à un pays, ne convient pas au pays voisin. Ainsi le veut la nature humaine ; il faut bien la subir. Mais pour en corriger tout au moins les inconvénients on s'est efforcé depuis quelque temps de faire un pas dans la voie de l'assimilation en modifiant les règles de la compétence applicable dans les procès où se trouvent engagés des plaideurs appartenant à des nationalités différentes et en facilitant l'exécution des sentences rendues en pays étranger.

Dans cet ordre d'idées, la France a déjà conclu des conventions en vertu desquelles, moyennant certaines justifications, des sentences rendues en Italie, dans le Grand-Duché de Bade, en Alsace-Lorraine et en Suisse, peuvent être rendues exécutoires en France sans qu'il y ait un nouveau débat sur le fond. Quelques-unes de ces conventions contiennent aussi des règles de compétence.

Le Gouvernement de la République vient de conclure dans le même ordre d'idées une convention avec la Belgique qu'il soumet à votre approbation. Ainsi qu'il l'explique dans son exposé des motifs, on s'est souvent, et avec raison, étonné qu'il n'y eût pas de convention analogue entre la France et la Belgique. Outre qu'il y a entre les deux pays de nombreuses et importantes relations tant civiles que commerciales, beaucoup de Français étant établis en Belgique et beaucoup plus de Belges encore étant établis en France, la grande ressemblance entre les législations des deux pays en concordance complète sur certains points, analogues sur d'autres, l'identité de langues, rendaient une entente à la fois nécessaire et facile. Un avocat du barreau de Paris, M. Ch. Lachau, connu par d'importantes publications sur la compétence à l'égard des étrangers et sur l'exécution des sentences étrangères, mit en relief l'utilité de la conclusion d'une convention franco-belge sur la compétence et l'exécution des jugements et formula même un projet avec un exposé des motifs. L'idée fut acceptée en principe dans les milieux intéressés. Le Gouvernement français fit au Gouvernement belge des ouvertures qui furent accueillies favorablement. On convint de nommer, de part et d'autre, des commissaires chargés de préparer une convention.

Un avant-projet fut soumis par les commissaires français à leurs collègues belges ; ceux-ci présentèrent à leur tour un contre-projet. Après un échange d'observations, une conférence eut lieu à Paris et aboutit, le 29 avril 1899, à la signature d'un projet qui, accepté par les deux Gouvernements, est devenu la convention du 8 juillet 1899. C'est cette convention qui fait l'objet du présent rapport.

L'objectif des commissaires désignés par les deux hautes parties contractantes avait d'abord été le règlement de l'exécution, dans chacun des deux pays, des jugements rendus dans l'autre ; mais il y a un lien intime et nécessaire entre cette question et celle de la compétence, puisqu'une des premières choses que doit faire la juridiction saisie d'une demande d'exequatur, c'est de vérifier si le tribunal qui a rendu la décision à exécuter était compétent. La convention comprend donc deux parties distinctes. La première a trait à la compétence, la seconde à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE PREMIER. — De la compétence.

La convention pose en principe, dans son article premier paragraphe 1, qu' « en matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique seront régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. »

Il en résulte que, dans les rapports franco-belges, la compétence sera déterminée conformément aux règles du droit commun et abstraction faite de la nationalité des plaideurs, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature des actions. Un Français ne pourra donc poursuivre un Belge devant un tribunal français qu'autant que ce tribunal serait compétent si le défendeur était Français. La disposition exorbitante de l'article 14 du Code civil cessera, par suite, de pouvoir être invoquée contre les Belges. D'autre part, un Français ne pourra non plus être poursuivi par un Belge devant un tribunal français que si ce tribunal est compétent d'après les règles ordinaires. La disposition de l'article 15 du Code civil, interprétée par la jurisprudence en ce sens qu'un Français poursuivi par un étranger ne peut décliner la compétence des tribunaux français, cessera de pouvoir être invoquée par les Belges comme le dit expressément l'article premier, alinéa 3. Enfin, dans le cas d'un litige entre Belges ou entre Belges et étrangers, le tribunal saisi ne pourra se fonder sur la seule extranéité de parties pour refuser de connaître de l'affaire ; il se déclarera compétent ou incompétent comme si le litige ne concernait que des Français.

Il y a lieu d'observer néanmoins que, si les Belges en France doivent être, au point de vue de la compétence, assimilés aux Français, cette assimilation, exacte en tant qu'il s'agira pour les Belges d'être soustraits à des règles exceptionnelles, ne le sera plus en tant qu'il s'agira pour eux d'invoquer contre d'autres étrangers le bénéfice de l'article 14 du Code civil.

Toutefois, cela ne sera vrai que si les Belges n'ont à se prévaloir que de leur qualité de Belges et du principe général de l'article premier, alinéa 1, de la convention. La situation sera différente s'ils ont été admis par le Gouvernement français à établir leur domicile en France et s'ils peuvent dès lors réclamer le bénéfice de l'article 13 du Code civil. L'article premier, alinéa 2, contient une règle qui résume ce qui vient d'être dit.

Les Français en Belgique auront également le droit d'invoquer les règles ordinaires de compétence. Le législateur belge a remplacé les articles 14 et 15 du Code civil par une série de dispositions contenues dans la loi du 25 mars 1876, comprenant le titre premier du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile, articles 52 à 54. L'article 52 énumère les différents cas dans lesquels les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger. « En dehors de ces cas, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges » (art. 54). Cela revient à dire que, par mesure de retorsion, l'article 14 du Code civil est maintenu contre les étrangers dont la législation contient une disposition analogue, spécialement contre les Français. Par suite de la convention, nos nationaux jouiront du droit commun en Belgique et l'article 54 de la loi de 1876 n'a plus d'application en ce qui les concerne.

Le principe de l'assimilation, qui est celui de la convention, sera naturellement applicable à toutes les juridictions, tribunaux civils et de commerce, justices de paix et Conseils de prud'hommes. Ce n'est pas que les règles de la compétence soient identiques dans les deux pays, et la convention n'aura pas pour effet de faire disparaître les différences qui existent

entre les deux législations. C'est ce qu'indique d'ailleurs l'article 10, d'après lequel « pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence sera réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ». Il en sera notamment ainsi pour les actions mixtes auxquelles la loi belge n'applique pas les règles de compétence édictées par l'article 59 de notre Code de procédure civile.

Par suite, pour les actions pouvant être ainsi qualifiées, le demandeur belge aura en France le choix entre le Tribunal de la situation de l'objet litigieux et le Tribunal du domicile du défendeur, tandis que le demandeur français en Belgique n'aura pas ce choix, mais devra saisir le Tribunal du domicile du défendeur, ou celui de la situation de l'objet litigieux, suivant que son action sera mobilière ou immobilière, la loi belge de 1876 n'admettant plus que cette distinction entre les actions.

La convention ne se borne pas à poser le principe général de l'assimilation aux nationaux et à renvoyer aux législations respectives pour les conséquences à en tirer; elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites par la législation de chaque pays.

La première de ces règles, poursuit l'exposé des motifs, concerne le *forum contractus* au sujet duquel diffèrent les deux législations. En France, le lieu où une obligation a été contractée ou doit être exécutée n'est pas attributif de compétence en matière civile; l'art. 420 du Code de procédure civile décide que, pour les Tribunaux de commerce, « le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le Tribunal du domicile du défendeur; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ». Ainsi la législation française n'admet qu'en partie le *forum contractus* en matière commerciale et ne l'admet pas du tout en matière civile. Au contraire, la loi belge du 25 mars 1876 dispose d'une manière générale qu'en matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42); le *forum contractus* est admis en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse d'ailleurs de Belges ou d'étrangers (art. 52, 3° de la même loi). D'après l'art. 2 de la convention, le demandeur français ou belge pourra saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'aura ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Nous pouvons faire aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*, puisqu'ils nous en font une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire. On a pu d'autant mieux faire cette concession que la disposition est conforme au projet de revision du Code de procédure civile (art. 1, § 4, titre Des ajournements). Du reste, les Belges conserveront le droit d'invoquer en matière commerciale, comme tous les autres étrangers, l'art. 420 du Code de procédure civile.

Domicile élu. — L'article 3 de la convention consacre la règle de l'article 111 du Code civil en ce qui concerne l'élection de domicile et en étend l'application au cas d'une succursale établie dans un lieu autre que celui où est le principal établissement dont dépend cette succursale.

Litispendance ou connexité. — La jurisprudence en France comme en Belgique est unanime à décider que les règles édictées sur le renvoi d'une cause pour litispendance ou connexité ne peuvent s'appliquer qu'aux contestations portées devant deux tribunaux du même pays. La convention

ayant pour but de procéder à un règlement international de compétence, il est naturel qu'elle rende communes aux deux pays les dispositions édictées par l'article 171 de notre Code de procédure civile et en Belgique par les articles 50 2° et 56 6° de la loi du 25 mars 1876.

La connexité ainsi définie permettra de prononcer le renvoi devant un autre juge ou d'assigner un défendeur devant le tribunal du domicile d'un autre défendeur.

C'est dans le même ordre d'idées que le paragraphe 2 de l'art. 4 décide que « le juge devant lequel la demande originaire sera pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière ».

Saisie-arrêt — L'article 5 de la convention dispose que « le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, le sera également pour connaître de l'existence de la créance. ». Il n'y aura donc pas besoin d'une autre instance sur le fond devant un tribunal étranger dont il faudrait ensuite rendre exécutoire la décision.

Tutelle. — Les contestations relatives aux tutelles devront être portées devant le juge du lieu où elles se sont ouvertes, sans distinction.

Succession. — La question des successions est réglée par le même principe. Le juge du lieu de l'ouverture de la succession, qui, d'après la jurisprudence commune aux deux pays, est celui du lieu où le défunt a eu son dernier domicile, sera compétent pour statuer sur les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage ou garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

Il en sera ainsi, quelle que soit la nature des biens et la compétence s'étendra à l'ensemble de la succession.

Il convient d'ailleurs d'observer aussi que, de ce que le tribunal de l'ouverture de la succession sera compétent pour statuer sur l'ensemble de la succession, il ne suit pas que ce tribunal ne tiendra compte que de sa loi pour le règlement de la dévolution successorale. La compétence judiciaire et la compétence législative sont deux choses distinctes ; la première seule est réglée par l'article 7. Les délégués français auraient désiré que la seconde le fût également et que la convention, en déclarant compétent le tribunal du dernier domicile du *de cujus*, lui eût en même temps indiqué la loi qu'il devait appliquer. Les délégués belges ont préféré que la question de la compétence législative fût réservée. Le silence de la convention entraînera donc le maintien de la jurisprudence des deux pays en ce qui concerne la loi applicable ; elle est identique pour les immeubles et très analogue pour les meubles

Faillite et liquidation judiciaire. — Etant donnés les rapports d'affaires considérables qui existent entre les deux pays, les Belges qui font le commerce en France et réciproquement, ou encore les maisons qui, établies dans leur pays d'origine, ont des intérêts dans l'autre, l'adoption d'une procédure commune en matière de faillite et de liquidation judiciaire est de la plus haute importance. Les dispositions édictées par l'article 8 de la convention présentent donc une grande utilité pratique. Elles se rapprochent des solutions admises par la jurisprudence belge et se différencient sur plusieurs points de celles qui sont admises par notre propre jurisprudence, mais elles ne méconnaissent aucun des principes essentiels de notre législation.

La règle posée en principe, qui est d'ailleurs celle établie par les articles 438 et 440 de notre Code de commerce, est que le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, sera seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant, et les effets de cette faillite déclarée dans l'un des deux pays s'étendront au territoire de l'autre.

Il y a seulement une réserve en ce qui concerne les actes d'exécution auxquels le syndic ou curateur voudrait procéder dans un pays en vertu d'un jugement rendu dans l'autre. Le jugement devra au préalable être revêtu de l'exequatur, conformément aux dispositions du titre II de la convention.

Mesures provisoires ou conservatoires. — Il va sans dire que le juge compétent pour connaître d'un litige le sera en même temps pour ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qui pourraient concerner ce litige ; mais il n'y aura pas de raison pour qu'en cas d'urgence les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les deux législations ne puissent pas être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond. C'est ce que dit l'article 9, ne faisant guère que confirmer ce qui est déjà pratiqué dans les deux pays.

TITRE II. — De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Actuellement les décisions judiciaires belges n'ont pas autorité de chose jugée en France, et les décisions judiciaires françaises n'ont pas autorité de chose jugée en Belgique. Les unes et les autres ne peuvent acquérir cette autorité et devenir exécutoires dans le pays autre que celui où elles ont été rendues qu'après un débat dans lequel toute l'affaire peut être remise en question. Le but de la convention est précisément de changer cet état de choses. Désormais les jugements rendus par les tribunaux belges auront autorité de chose jugée en France, et les jugements rendus par les tribunaux français auront autorité de chose jugée en Belgique sous certaines conditions énumérées par l'article 11.

L'exposé des motifs spécifie quelles sont ces conditions et en indique la portée.

Tout d'abord il faudra que la décision soit passée en force de chose jugée d'après la loi du pays où elle a été rendue. Il ne faut pas entendre cela d'une manière trop absolue et croire que la décision ne pourra être invoquée qu'autant que, dans le pays où elle aura été rendue, elle ne sera plus susceptible d'aucun recours. Comme l'a jugé la Cour de Paris le 23 février 1866 (Sirey, 1866, I, 500), le juge français devra examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il soit susceptible de recevoir, dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ». La jurisprudence belge est conforme. Il a été entendu, dans les conférences entre les délégués français et belges, que tel était le sens à attribuer à la disposition de la convention.

La dernière condition est « que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues ». Le titre premier édicte celles de ces règles qui ont été rendues communes aux deux pays. Ces règles devront avoir été observées par le tribunal qui aura rendu la décision invoquée, sans quoi cette décision ne pourrait avoir d'autorité et être rendue exécutoire dans l'autre pays.

On sait d'autre part que les décisions rendues dans l'un des deux pays ne peuvent être mises à exécution dans l'autre qu'après y avoir été déclarées exécutoires. La convention a pour but de simplifier la procédure d'exequatur, tout en maintenant les garanties nécessaires. L'exequatur sera accordé dans tous les cas, c'est-à-dire même en matière commerciale, par le tribunal civil du lieu où l'exécution devra être poursuivie; il aura effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal statuera comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne portera que sur les points indiqués plus haut à propos de l'autorité de la chose jugée; tout examen du fond sera donc écarté, comme cela doit être quand intervient une convention de ce genre.

Le litige sur l'exequatur qui se rattache à un procès déjà suivi à l'étranger devant être réglé rapidement, la convention déclare que le jugement qui statue sur la demande d'exequatur ne sera pas susceptible d'opposition et, tout en admettant l'appel d'une manière générale, c'est-à-dire, indépendamment du montant de l'intérêt engagé, veut qu'il soit interjeté à bref délai, jugé sommairement et sans procédure (art. 14). Les difficultés qui pourront s'élever seront donc relativement simples et bien délimitées.

La décision étrangère pourra être de telle nature que, si elle avait été prononcée dans le lieu où elle devra être rendue exécutoire, des formalités de publicité auraient été nécessaires. Il s'agira, par exemple, d'un jugement déclaratif de faillite, d'un jugement qui prononcera une interdiction ou nommera un conseil judiciaire. Le juge qui accordera l'exequatur prescrira, en pareil cas, les mesures nécessaires pour que la publicité ait lieu.

Il y a lieu de noter une dérogation apportée par la convention à l'article 2123 du Code civil. D'après cet article, les jugements étrangers rendus exécutoires par un tribunal français emportent hypothèque judiciaire sur les immeubles situés en France. Il n'en sera pas ainsi des jugements belges (art. 12, alinéa 1). La raison en est que l'hypothèque judiciaire a été supprimée en Belgique. Il n'y aurait aucune raison pour que le jugement belge produisît en France un effet qu'il ne peut produire dans le pays où il a été rendu, et, de plus, il n'y aurait pas réciprocité entre les deux pays.

Sentences arbitrales. — Leur autorité dérive du consentement des parties qui ont fait le compromis en vertu duquel les arbitres ont statué. Rien ne s'opposait donc à ce qu'on leur reconnût l'autorité de la chose jugée. Mais il y avait intérêt à ce qu'une explication intervînt, car il semble y avoir désaccord entre les tribunaux des deux pays, quant à l'autorité compétente pour leur accorder l'exequatur. La convention décide, en conséquence, que ce sera le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution sera poursuivie.

D'après l'article 1020 du Code de procédure civile, commun aux deux pays, « le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu. ». Par suite, un jugement arbitral rendu en Belgique ne pourra être déclaré exécutoire en France qu'après avoir été d'abord rendu exécutoire en Belgique; il en sera de même à l'inverse pour un jugement arbitral rendu en France, qui devra d'abord obtenir l'exequatur du président d'un tribunal français.

Actes authentiques. — Il en sera de même des actes authentiques, lorsqu'il y aura lieu de rendre exécutoire en France un acte de cette nature reçu par un officier public belge.

Le président du tribunal civil aura qualité pour accorder l'exequatur après avoir vérifié si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité

dans le pays où il a été reçu et si les dispositions dont on poursuit l'exécution n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis (art. 16). L'article 52,7° de la loi belge du 25 mars 1876 permet déjà aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étranger. La législation belge contient donc le principe de la disposition de la convention, mais celle-ci l'a simplifié en substituant le président au tribunal.

Hypothèques conventionnelles. — Enfin, et dans la même pensée, le même principe et le même texte s'appliqueront aux hypothèques conventionnelles; celles-ci pourront donc résulter en France d'un acte reçu par un notaire belge, quand cet acte aura été rendu exécutoire par le président du tribunal civil de la situation des biens (art. 17). La loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire (art. 17) admet déjà cette solution.

La décision du président qui accordera l'exequatur pour les sentences arbitrales et les actes authentiques aura effet dans toute l'étendue du territoire. Elle sera susceptible d'appel. La Cour statuera alors comme en matière d'appel de référé.

Enfin les derniers articles de la convention contiennent quelques dispositions qui ont un caractère d'ordre général.

Elle ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les Cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays (art. 17, al. 1); ce jour sera fixé d'accord entre les parties contractantes (art. 21, al 2). Il y aurait une rétroactivité lésant des droits acquis, si une sentence antérieurement rendue par un tribunal belge et ne pouvant être exécutée en France qu'après un examen du fond, acquérait l'autorité de la chose jugée par le fait de la mise en vigueur de la convention. Cette restriction ne concerne que les décisions. Quant aux sentences arbitrales, aux actes authentiques exécutoires et aux actes stipulant constitution d'hypothèque, il n'y a pas de raison de distinguer entre ceux qui sont antérieurs et ceux qui sont postérieurs à la mise en vigueur de la convention. Il ne s'agit que de donner effet à la volonté des intéressés, et une question de procédure est seule en jeu

La présente convention ne déroge pas à la convention conclue à la Haye le 14 novembre 1896 entre un certain nombre d'Etats dont font partie la France et la Belgique. En ce qui touche la dispense de la caution *judicatum solvi*, l'exécution du jugement qui condamnerait aux frais le demandeur bénéficiant de cette dispense, la convention de la Haye renferme des dispositions spéciales (art. 11-13) qui continueront à s'appliquer (art. 19, al. 2).

Enfin les Français conserveront les droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 tant qu'elle sera en vigueur (art. 19, al. 3). Les Français, par suite de l'abrogation de l'article 14 du Code civil dans les rapports entre les deux pays, seront assimilés aux Belges et pourront en conséquence se prévaloir des dispositions de la loi de 1876 sur la compétence, spécialement de l'article 52; notamment ils auront la faculté d'invoquer d'une manière générale le *forum contractus* (art. 52, 3°). Nous avons dit plus haut que les Belges conservaient aussi le droit de profiter en France du choix accordé en matière commerciale par l'article 420 du Code de procédure civile.

Votre Commission de réforme judiciaire et de législation civile, à laquelle la Chambre a renvoyé l'examen de ce projet, a eu l'avantage d'entendre M. Louis Renault, l'éminent professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, dont la compétence est bien connue en matière de droit international et qui, ayant été

l'un des commissaires du Gouvernement de la République française lors de la conférence qui a abouti à la signature de la convention, a bien voulu en développer devant nous le caractère, les tendances et les avantages au point de vue des relations existant entre les nationaux des deux pays. Comme le Gouvernement et comme la Commission, la Chambre estimera certainement que l'arrangement conclu entre la France et la Belgique marque un progrès appréciable sur une situation d'isolement qui ne saurait durer plus longtemps à l'époque actuelle et saisira cette occasion de resserrer les liens de sympathie existant entre ces deux peuples voisins et amis, déjà rapprochés par la communauté de leur race, de leur langue, de leur législation et de leurs aspirations libérales.

Votre Commission vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi.

— Rapport fait au Sénat par M. Legrand, sénateur :

Messieurs,

Le projet de loi soumis au Sénat, et adopté par la Chambre des Députés, après déclaration d'urgence, a pour but d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention, annexée au projet de loi n° 183, année 1900, conclue entre la France et la Belgique.

L'exposé des motifs présenté par le Gouvernement fait connaître d'une façon très complète la raison d'être du traité, les règles nouvelles qu'il établit entre les Français et les Belges, les progrès que ces règles réalisent au point de vue international, et les avantages réciproques qu'elles constituent au profit des nationaux de chacun des deux pays.

La Commission de la Chambre des Députés s'est appropriée, en les reproduisant dans le rapport présenté en son nom, les termes de cet exposé des motifs.

Votre Commission pense qu'il suffit de s'y référer et de n'y ajouter que de très courtes observations.

Tout d'abord, constatons que la convention intervenue comble une lacune dont l'existence était faite pour étonner, en réglant, entre la Belgique et la France, des matières qui ont fait l'objet de traités analogues avec diverses nations, notamment avec la Russie, l'Italie, la Suisse ; la conclusion s'en impose par la proximité des deux pays, par les ressemblances ou les analogies profondes de leurs législations, de leurs mœurs, et par leurs nombreuses relations civiles ou commerciales.

Si l'on analyse rapidement, dans son esprit et dans ses grandes lignes, la convention du 8 juillet 1899, on peut facilement en dégager les objets et les résultats principaux ; nous le ferons en nous plaçant plus particulièrement au point de vue de nos nationaux, mais en nous rappelant toujours que la réciprocité à l'égard des Belges découle de la nature et des termes du traité.

Le titre premier comprend dix articles relatifs à la compétence judiciaire.

Il proclame d'abord, en principe, que les Français en Belgique, et les Belges en France, seront désormais régis (art. 1) par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

Les articles 14 et 15 de notre Code civil cessent d'avoir effet entre Français et Belges.

Une des conséquences de cette situation nouvelle est que le Français, domicilié en France, défendeur à une demande judiciaire formée par un

Belge, devra en règle générale, et sauf des exceptions déterminées et limitées, être assigné devant le tribunal français de son domicile, ou plus exactement devant le tribunal français compétent eu égard au litige.

Les Français n'auront donc plus à subir l'application de l'article 14 du Code civil qui permettait, par voie de rétorsion, aux sujets belges d'assigner en Belgique les Français, même domiciliés en France, même pour des obligations contractées en France.

Le défendeur français ne sera dorénavant exposé à être assigné devant le juge belge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, que s il n'a ni domicile ni résidence en France (art. 2), sauf les effets d'une élection de domicile stipulée (art. 3).

Dans les articles 4, 5, 6, 7 et 9, qui s'inspirent de règles admises ou de réformes également désirées dans les deux pays, est déterminée la compétence commune à leurs nationaux, en cas de connexité, de demandes en garantie, de demandes reconventionnelles, et en matière de validité ou de main-levée de saisie-arrêt, de tutelle, de succession et partage, de mesures provisoires ou conservatoires.

La compétence en matière de faillite et certains effets de la faillite sont réglés par l'article 8.

Enfin l'article 10, pour le cas où la convention n'a pas prescrit une règle commune, laisse la compétence fixée par la législation propre à chaque pays.

Le titre II du traité est relatif à l'autorité et à l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

L'article 11 dispose en principe que les décisions des cours et tribunaux rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions spécifiées à l'article, notamment si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où cette autorité est invoquée, et si les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'ont pas été méconnues.

Il faut noter toutefois que les décisions belges, rendues exécutoires en France, n'y emporteront pas hypothèque judiciaire, l'article 12 le dit expressément; c'est une conséquence de ce que l'hypothèque judiciaire n'existe pas en Belgique; il ne serait pas conforme à la justice et à la réciprocité que les jugements belges eussent en France un effet que ne peuvent avoir en Belgique les jugements français; il serait d'ailleurs anormal qu'un jugement belge eût en France un effet que la législation belge lui refuse en Belgique.

Le tribunal compétent pour accorder l'exequatur est le tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie (art. 12); il n'aura plus à entrer dans la discussion du fond comme il est en droit de le faire actuellement en France et en Belgique, mais seulement à rechercher si les conditions exigées par l'article 11 ont été réalisées.

Les justiciables ne seront plus par suite exposés à un double procès portant sur les mêmes questions, et le Français qui aura régulièrement obtenu en France un jugement contre un sujet belge pourra en obtenir facilement et rapidement l'exécution en Belgique, par la procédure rapide qu'organisent les articles 13 et 14.

Les sentences arbitrales rendues, les actes authentiques exécutoires, les hypothèques consenties, dans l'un des deux pays, peuvent aussi devenir exécutoires et avoir effet dans l'autre pays, sous les conditions et suivant une procédure prévues par les articles 15, 16, 17 et 18 de la convention.

L'article 19 stipule que la convention ne sera spplicable qu'à celles des

décisions de cours et tribunaux qui auront été rendues postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire.

Il maintient l'effet de la convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896, et conserve aux Français les droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence, tant qu'elle sera en vigueur.

Enfin les articles 20 et 21 contiennent les dispositions relatives à la ratification de la convention et à la détermination du jour où elle deviendra exécutoire.

L'article 20 fixe, en outre, à cinq ans la durée ferme de la convention, laquelle, à l'expiration de ce délai, continuera à être obligatoire pour une année, et ainsi de suite d'année en année, si aucune des parties contractantes ne la dénonce une année au moins à l'avance.

La Commission n'aurait rien à ajouter si elle n'avait à s'expliquer, pour les écarter, sur les préoccupations, manifestées et rendues publiques, de divers intéressés dont la Commission a entendu des délégués. On a exprimé la crainte que les termes de la convention ne fussent pas assez précis pour empêcher un ouvrier belge, victime en France d'un accident, particulièrement lorsque le contrat aurait été passé en Belgique, d'assigner le patron français devant le tribunal belge, en vertu des dispositions de la loi belge du 25 mars 1876; on a ajouté qu'on serait exposé en ce cas à ce que le tribunal belge appréciât les dommages-intérêts sans tenir compte, au fond, de la loi française, et spécialement des dispositions de la loi sur les accidents du 9 avril 1898.

Mais les craintes exprimées ne paraissent pas pouvoir se réaliser, car l'article 2 de la convention stipule formellement que le défendeur français ou belge ne peut être assigné, en Belgique ou en France, devant le juge du lieu où l'obligation est née, que s'il n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique; en d'autres termes, la règle du *forum contractus* ne peut être invoquée qu'à titre subsidiaire, au profit du Belge contre le Français, et le tribunal belge devrait, dans le cas ci-dessus prévu, se déclarer incompétent (1). S'il ne le faisait pas, l'une des conditions exigées par l'article 11, pour que le jugement belge ait autorité de chose jugée en France, manquerait et le tribunal français serait en droit de refuser l'exequatur.

Il faut remarquer d'ailleurs que ces craintes supposent que le tribunal belge aurait méconnu au fond les principes du droit international privé, d'après lesquels les tribunaux doivent appliquer les règles du droit sous l'empire desquelles les conventions et les obligations sont contractées.

M. le garde des Sceaux, entendu par la Commission, lui a fourni des explications en concordance complète avec ce qui précède; il a ajouté que si, par hypothèse, il arrivait qu'un tribunal belge pût être régulièrement saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier belge contre un patron français, la loi française du 2 avril 1898 avait en France un caractère d'ordre public, affirmé par les termes de l'article 30 de cette loi qui prohibe et déclare nulles de plein droit toutes conventions contraires à ses dispositions, que par suite la décision belge qui jugerait le fond sans avoir égard aux prescriptions de la même loi, ne satisferait pas à la condition exigée par l'article 11, 1°, pour que la justice française soit tenue de lui donner l'exequatur.

(1) Consulter sur ce point (pages 101 à 103) la thèse de doctorat récente et très remarquable de M. Maurice Bernard sur le traité franco-belge. (Larose, Paris, 1900).

Aucune autre objection n'a été produite devant la Commission.

Aussi pensons-nous que le Sénat n'hésitera pas à autoriser la ratification d'une convention qui constitue un progrès certain, et une amélioration incontestable et nécessaire de la législation de deux pays qui ont entre eux tant de liens d'affinité, d'affection et d'intérêts.

— Les délégués belges ont adressé à leur Gouvernement le Rapport suivant qui a servi *d'exposé des motifs* pour les Chambres belges :

I. Le projet de convention arrêté le 29 avril dernier, à Paris, par les délégués du Gouvernement belge avec ceux du Gouvernement français, est un complément de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence en matière contentieuse. Les articles 10 et 54 supposent des traités conclus entre la Belgique et les pays étrangers sur la base de la réciprocité.

Suivant l'article 10, lorsqu'il existe un traité conclu sur cette base, les décisions des juges étrangers, en matière civile ou en matière commerciale, peuvent être rendues exécutoires en Belgique, sans avoir été revisées au fond, si elles satisfont aux conditions énumérées à cet article.

S'inspirant de l'exemple donné par le législateur italien, la Commission extraparlementaire avait proposé de ne pas exiger la condition de la réciprocité (1). Mais cette condition fut insérée dans le projet de loi, par la Commission de la Chambre des Représentants. « Avant de signer un traité, dit M. Thonissen dans son rapport (2), le Gouvernement ne manquera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays contractant. Il ne manquera pas davantage à l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges. »

La condition de la réciprocité, stipulée par l'article 54, ne se trouvait pas non plus dans le projet de la Commission extraparlementaire. Elle avait proposé d'appliquer aux étrangers les mêmes règles de compétence qu'aux Belges, sans exiger aucune réciprocité. « La justice est due à tous, sans distinction de nationalité, » disait le rapporteur, M. Allard (3), en invoquant l'article 128 de la Constitution.

Mais le législateur n'admit pas ce système absolu. Il introduisit dans la loi la condition de la réciprocité.

Dans son rapport à la Chambre des Représentants (4), M. Dupont en justifie dans ces termes la nécessité :

« Les nations qui nous environnent maintiennent, au profit de leurs nationaux, la faculté d'assigner les Belges devant les tribunaux de ces pays, sans aucune distinction, sans aucune réserve. La France conserve l'article 14 du Code civil. Les Pays-Bas, lors de la revision du Code de procédure civile, y ont inscrit la disposition suivante : « Un étranger, même « non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlan- « dais pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un « Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger. »

« Un Belge est donc exposé à être poursuivi et condamné devant des tribunaux français ou hollandais pour des opérations commerciales qui ont

(1) Rapport de M. Allard, § XXII (Cloes, Commentaire législatif de la loi du 25 mars 1876, n° 40, pp. 37-38).
(2) Cloes, même commentaire, n° 122, p. 103.
(3) § LXII, Cloes, Commentaire, n° 95, p. 72
(4) Cloes, Commentaire n° 237, p. 199.

été traitées, soit en Belgique, soit dans d'autres pays. Enlever aux Belges cette même faculté à l'égard des Français et des Hollandais serait une véritable injustice. »

Cependant l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 est loin d'être aussi rigoureux à l'égard du Français que l'article 14 du Code civil l'est à l'égard du Belge. Ce n'est qu'à défaut d'un autre juge compétent à l'égard du Français, en vertu de l'article 52, que l'article 54 donne au demandeur le droit de traduire le Français devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. Il a ce droit à raison du régime auquel l'article 14 du Code civil soumet le Belge en France.

L'article 54 prévoit le cas où ce régime exceptionnel cesserait d'être applicable au Belge en France ; et, dans ce cas, il enlève au demandeur le droit de porter la cause devant le juge de son domicile ou de sa résidence.

L'article 14 du Code civil empêche aussi que les jugements français ne soient rendus exécutoires en Belgique. Suivant l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, aucun jugement étranger ne peut devenir exécutoire en Belgique si le tribunal étranger n'est compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur.

Les articles 10 et 54 de la loi belge invitent donc la France à conclure avec la Belgique, sur la base de la réciprocité, un traité qui règle la compétence de leurs tribunaux et assure l'exécution des jugements qu'ils prononcent.

Aussi est-ce la France qui a proposé à la Belgique de conclure un pareil traité. La Belgique s'est empressée d'accepter cette proposition. Elle a toujours été disposée à traiter les étrangers avec faveur, à leur accorder le même traitement qu'aux Belges. La Belgique est restée fidèle à cette tradition.

C'est de ce désir réciproque de rapprochement qu'est né le projet de convention arrêté à Paris le 29 avril dernier. Il est divisé en deux titres : le premier règle la compétence, le second l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Ce rapport explique sommairement les diverses dispositions qui composent ces deux titres.

TITRE PREMIER. — De la compétence.

II. Le premier article du projet de convention établit la règle qui le domine tout entier. Il porte : « En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. »

Ainsi est abrogé l'article 14 du Code civil. Il est inutile d'insister sur le caractère exorbitant, qui n'est guère contesté, de cet article. Il enlève le défendeur étranger à ses juges naturels, il le met à la merci du demandeur français ; en un mot, il sacrifie le droit du défendeur étranger à l'intérêt du demandeur français. Il est contraire au droit des gens. Il fut introduit dans la législation à une époque où, même dans les relations civiles, la méfiance régnait entre les nations.

Aussi le projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 6 mars 1890, par M. Thévenet, garde des sceaux, pour la revision de la première partie du Code de procédure civile, fait-il disparaître l'article 14 du Code civil. L'exposé des motifs dit : « Le moment semble venu de revenir à une disposition moins rigoureuse. L'article 9 décide que les mêmes règles de com-

pétence posées pour les actions entre Français seront applicables aux actions dirigées contre les étrangers (1). »

L'application rigoureuse de la règle établie par le § Ier de l'article Ier du projet aurait conduit à cette conséquence que le Belge, cessant d'être soumis en France à l'article 14 du Code civil, aurait pu cependant, puisqu'en matière de compétence il est assimilé au Français, invoquer l'article 14 contre les autres étrangers, même lors qu'il n'a ni domicile ni résidence en France. Cette conséquence a paru excessive. Le § 2 de l'article Ier du projet ne permet au Belge de traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français, en vertu de l'article 14 du Code civil, que s'il a été autorisé par le Gouvernement français à établir son domicile en France, et tant qu'il continu d'y résider. Cette disposition lui conserve un droit dont il jouit actuellement, aux termes de l'article 13 du Code civil.

L'abrogation de l'article 14 du Code civil dans les rapports entre Belges et Français entraîne celle de l'article 15. Le § 3 de l'article Ier du projet prononce cette abrogation. En dehors des règles ordinaires de compétence, les Français ne pourront plus être traduits par des Belges devant les tribunaux français, pour les obligations par eux contractées en pays étranger.

En France, on applique aux contestations que les Belges ont entre eux ou avec des étrangers, le principe que les tribunaux français ne doivent pas juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers. Il est vrai que la nécessité a fait admettre à ce principe tant d'exceptions, que l'application en est fort restreinte. Mais, si réduit qu'il soit, ce principe subsiste toujours (2).

Tandis qu'en Belgique il a toujours été admis que la justice est due aux étrangers comme aux régnicoles, en France, au contraire, il a toujours été reconnu que l'Etat ne doit, en général, la justice qu'à ses nationaux (3). Les tribunaux français ne doivent prononcer sur les différends que les étrangers ont entre eux en France, que si une disposition formelle de la loi, l'ordre public ou l'intérêt même des Français commande cette extension exceptionnelle de leur juridiction.

Il découle du principe posé par le § Ier de l'article Ier du projet, que désormais les tribunaux français ne pourront plus, dans aucun cas, se refuser à connaître des contestations que les Belges ont en France, soit entre eux, soit avec des étrangers.

Le projet présenté à la Chambre des Députés le 6 mars 1890 leur enlève ce droit à l'égard de tous les étrangers. L'article 10 dispose que les tribunaux français pourront être saisis des contestations entre étrangers, comme s'il s'agissait de contestations entre Français (4).

III. Le projet de convention ne contient pas un système complet de règles de compétence communes aux deux pays.

Il n'a pu formuler un pareil système, parce que la division des actions n'y est pas la même.

Suivant l'article 59 du Code de procédure civile, en matière personnelle, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas

(1) *Journal Officiel* du 2 mai 1890. Documents parlementaires, p. 432. Voir aussi Clunet, *Journal du droit international privé*, 1890, pp. 772-773.

(2) Fuzier-Herman, Code civil annoté, art. 15, nos 21 et suiv.

(3) Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4e édit., t. VIII, § 748 bis, p. 149, note 55.

(4) Clunet, *Journal*, 1890, p. 773.

de domicile, devant le tribunal de sa résidence ; en matière réelle devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; en matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

Comme le Code italien (art. 99), la loi belge du 28 mars 1876 supprime la distinction des actions mixtes. Déjà le projet présenté par Thouret, le 21 décembre 1789, à l'Assemblée constituante, en avait proposé l'abrogation. Cette distinction a été vivement critiquée en France, notamment par Carré et Chauveau. A leur exemple, considérant la notion des actions mixtes comme obscure et sans utilité pratique, le législateur belge n'admet que deux espèces d'actions, les actions mobilières et les actions immobilières. Suivant leur doctrine, il estime que, quand l'action est complexe, la nature s'en détermine d'après son élément principal, immobilier ou mobilier, l'accessoire devant suivre le principal (1).

Il a fallu donc, pour la division des actions, se référer dans chacun des pays contractants à la législation qui lui est propre. En Belgique, comme il n'y a pas d'actions mixtes, les Français n'ont jamais le choix entre le juge de la situation de l'objet litigieux et le juge du domicile du défendeur. Au contraire, en France, quand il s'agit d'actions mixtes, les Belges ont le choix entre l'un et l'autre juge. Le projet ne fait que maintenir une différence qui existe actuellement. Il n'était pas possible de la supprimer.

Mais cette différence dans la division des actions, beaucoup moins importante en pratique qu'elle ne l'est en théorie, n'empêche pas le projet de convention de formuler plusieurs règles de compétence.

IV. La première de ces règles est écrite à l'article 2. Elle concerne le *forum contractus*.

En Belgique, suivant l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Suivant l'article 52 n° 3, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

En Belgique donc le *forum contractus* est applicable aux étrangers comme aux Belges. Comme ceux-ci, ils y sont soumis et en ont le bénéfice, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

En France, au contraire, le *forum contractus* n'est admis qu'en matière commerciale. L'article 420 du Code de procédure civile détermine les conditions dans lesquelles il est ouvert aux étrangers comme aux Français. Ni pour les uns ni pour les autres, la loi française n'admet le *forum contractus* en matière civile.

La France fait donc une concession importante aux Belges. L'article 2 du projet de convention permet au demandeur, belge ou français, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France, mais seulement quand le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France.

(1) Rapport de M. Dupont à la Chambre des Représentants (Cloes, Commentaire n° 217, pp. 186 et suiv.). Rapport de M. Allard, au nom de la Commission extraparlementaire, § LIV (même Commentaire, n° 84, pp. 67-68).

Cette restriction est conforme au projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 6 mars 1890, pour la revision du Code de procédure civile (1). L'article premier du titre *Des ajournements* soumet, en matière civile, au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France.

En matière commerciale, les Belges conservent, en France, le choix entre les divers juges indiqués par l'article 420 du Code de procédure civile.

V. L'article 3 du projet ne fait que consacrer, par son paragraphe premier, comme règle commune aux deux pays, la disposition de l'article 111 du Code civil, telle qu'elle est interprétée en Belgique et en France, par la doctrine et la jurisprudence (2).

Le second paragraphe de l'article 3 n'est qu'une application de la règle établie par le premier.

En Belgique comme en France, il est admis que la société qui établit une succursale dans un autre lieu que celui de son établissement principal, doit être réputée y faire élection de domicile pour toutes les opérations de cette succursale ; et que le juge du lieu, où elle est établie, est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à ses opérations (3).

Il est évident que la même compétence doit être reconnue au juge du lieu où un industriel ou un commerçant établit une succursale de son industrie ou de son commerce.

VI. L'article 4 du projet règle la compétence résultant de la litispendance ou de la connexité des actions.

Il ne fait que rendre commune aux deux pays une compétence consacrée en Belgique par l'article 50 n° 2 et l'article 52 n° 6 de la loi du 25 mars 1876, et en France par l'article 171 du Code de procédure civile.

Pour prévenir l'application abusive de la compétence résultant de la connexité des actions, il a paru nécessaire de préciser ce que la convention entend par contestations connexes. Ne peuvent être considérées comme telles que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet (4).

Si le renvoi devant un autre juge ne peut être prononcé que pour la connexité des actions telle qu'elle est définie par l'article 4, il s'ensuit qu'un défendeur ne peut être assigné devant le juge du domicile d'un autre défendeur que du chef de cette même connexité. Elle seule permet d'enlever le défendeur à son juge naturel (5).

C'est encore à raison du lien qui existe entre ces demandes que le second paragraphe de l'article 4 dispose que « le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière ». Les termes de cette disposition sont empruntés à l'article 50 § I de la loi belge. Seulement, on a remplacé les mots : « à moins qu'elles ne sortent de ses attributions » par ceux-ci : « à moins qu'il ne soit incompé-

(1) *Journal Officiel* du 2 mai 1890. Documents parlementaires, p. 451.
(2) Beltjens. Encyclopédie du droit civil belge. Code civil, art. 111, n° 9.
(3) Fuzier-Hermann. Code civil annoté, art. 111, n° 13 et suiv. Note dans le Dalloz périodique, 1875, 1, 289.
(4) Voir de Paepe, Etude sur la compétence civile, t. I. 4me étude : De la compétence résultant de la litispendance et de la connexité.
(5) Mêmes études, t. II. Dixième étude. De la compétence quand les défendeurs sont domiciliés ou résident dans divers arrondissements.

tent à raison de la matière », comme plus conformes à la terminologie française.

En France comme en Belgique, la reconvention n'est pas seulement autorisée quand elle procède de la même cause *ex pari causâ*. Elle l'est encore quand elle procède *ex dispari causâ*, quand elle a une autre base que l'action originaire, pourvu qu'elle constitue un moyen de défense contre celle-ci, qu'elle ait pour but de la faire rejeter en tout ou en partie.

Il n'a pas paru nécessaire de mettre dans la convention des règles qui ne sont pas contestées dans les pays contractants (1).

VII. L'article 5 du projet étend à la France le *forum arresti* admis en Belgique par la loi du 25 mars 1876.

Suivant M. Allard, le rapporteur de la commission extraparlementaire (2), le n° 5 de l'article 52 a voulu consacrer le *forum arresti* admis dans l'ancien droit des provinces belges. Il l'était aussi en France par un grand nombre de coutumes, notamment par celle de Paris.

Le *forum arresti* avait pour effet principal d'attirer à soi la connaissance du fond de la contestation, de rendre compétent pour en connaître le juge qui avait autorisé la saisie. *Judex incompetens fit per viam arresti competens.* Il prononçait, non seulement sur la forme de la saisie, mais aussi, au préalable, sur l'existence de la créance pour le paiement de laquelle la saisie avait lieu.

La loi du 25 mars 1876, contraire à tout circuit d'actions, ne veut pas que le débat sur la créance pour laquelle la saisie a été faite en Belgique, soit renvoyé devant un juge étranger, dont la décision, acceptée par le juge belge, ne lui laisse à apprécier que la forme de la saisie.

Toutefois, la disposition qui consacre le *forum arresti* doit se combiner avec les articles qui règlent la compétence d'attribution. Ce *forum* ne peut jamais porter atteinte aux règles qui déterminent les attributions des divers tribunaux. Il ne rend jamais compétent pour connaître du fond de la contestation un juge incompétent *ratione materiæ*. Ainsi il ne permet point à un tribunal civil de connaître d'une dette commerciale. D'autre part, le juge civil est toujours seul compétent pour statuer définitivement sur la validité d'une saisie : ce droit n'appartient pas au tribunal de commerce dont le président a autorisé une saisie conservatoire, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile.

En France, le juge compétent pour prononcer sur la forme de la saisie n'est pas, par ce fait, également compétent pour connaître du fond de la contestation. Les tribunaux français ne peuvent autoriser et maintenir dans l'intérêt des étrangers une saisie-arrêt qu'à la condition de réserver aux parties leurs droits sur le fond et d'imposer au demandeur un délai dans lequel il devra, sous peine de déchéance, justifier des poursuites exercées par lui devant les tribunaux étrangers. Le juge français est appelé ensuite à rendre exécutoire en France le jugement étranger sur le fond et à prononcer sur la validité ou la mainlevée de la saisie (3).

Il y a donc, en matière de saisie-arrêt, une différence importante entre la loi belge et la loi française, telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence.

(1) Mêmes études, t. II. Septième étude. De la compétence en matière de garantie. Huitième étude. De la reconvention.

(2) § LXIII (Cloes, commentaires, n° 96, p. 74).

(3) Cass., 23 mars 1868 (Dev. 1868. 1. 328 ; Dal. pér. 1868. 1, 369). Lachau, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, pp. 42-43.

Le projet de convention fait disparaître cette différence. Désormais le *forum arresti* est ouvert en France comme en Belgique. L'article 5 rappelle que ce *forum* est soumis à deux restrictions : le juge compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt ne peut connaître de l'existence de la créance lorsqu'il est incompétent à raison de la matière ou lorsque la contestation sur l'existence de la créance est déja pendante devant un autre juge.

VIII. L'article 6 du projet de convention réserve dans les deux pays au juge du lieu où elle est ouverte la connaissance de toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits. Cette disposition est étrangère aux actions intentées aux tiers par le tuteur du mineur ou de l'interdit.

IX. L'article 7 du projet de convention en est un des plus importants. Il règle la compétence en matière successorale.

Suivant l'article 52 n° 4 de la loi du 25 mars 1876, les Français sont justiciables des tribunaux belges, si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.

Cette compétence est soumise aux limites tracées par l'article 47, ainsi conçu :

« Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

« 1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage :

« 2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ,

« 3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux années du partage ;

« 4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès. »

Le rapport de M. Allard (1) dit au sujet de cet article :

« Les articles 822 du Code Civil civil et 59 du Code de procédure civile, qui traitent de la même matière, n'étaient pas parfaitement concordants entre eux, et présentaient même certaines lacunes. De là des difficultés auxquelles mettra fin le texte proposé.

« Ce texte, à l'imitation de la législation italienne (art. 94), restreint la durée de cette compétence, et c'est là une innovation dont le motif est facile à saisir. Le motif de la loi, c'est que tous les papiers du défunt se trouvent réunis à la maison mortuaire et que là aussi s'assemblent les héritiers pour régler les affaires de la succession. Mais tout cela n'est plus vrai quand il s'est écoulé un certain temps depuis le décès et surtout depuis le partage... »

Le juge belge statue sur ces actions, même lorsqu'elles sont relatives à des immeubles situés en pays étranger ; mais il leur applique la loi de leur situation.

Laurent dans son avant-projet de revision du Code civil (2), et la commission instituée pour en préparer la revision (3) proposent de soumettre toute l'hérédité, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se

(1) § LX (Cloes, Commentaires n° 93, p. 71).

(2) Motifs et matériaux de l'avant-projet de revision du Code civil, art. 12, n° 5.

(3) Rapport de M. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation (*Revue de droit international*, XVIII, pp. 454-470.

trouvent, à la loi nationale du défunt. C'est le système adopté par le Code civil italien (art. 8). Il n'y a pas lieu d'y avoir égard, le législateur ne s'étant pas encore prononcé sur cette innovation.

En France aussi, le juge du lieu où la succession est ouverte, est seul compétent pour en ordonner la liquidation et toutes les opérations qui s'y rattachent, notamment la licitation des immeubles Il importe peu, dit la Cour de Besançon, dans un arrêt du 22 juillet 1875 (1), qu'une partie de ces immeubles soit située à l'étranger ; en cette matière l'égalité des partages doit prévaloir sur les règles du statut réel et cette égalité exige l'unité dans la liquidation. »

D'autre part, cependant, lorsque la succession est ouverte en pays étranger, les tribunaux français sont compétents, même à l'égard des héritiers étrangers, pour statuer sur les immeubles qu'elle a en France. Ces immeubles n'en sont pas moins soumis, en vertu de l'article 3 du Code civil, à la loi française, la souveraineté française s'appliquant à tous les immeubles compris dans son territoire, quels qu'en soient les possesseurs (2).

En Belgique, suivant l'article 48 de la loi du 25 mars 1876, quand la succession est ouverte en pays étranger, le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession est compétent pour connaître de toutes les actions énumérées à l'article 47.

En France, la doctrine et la jurisprudence, en vertu de l'article 14 du Code civil, qu'elles interprètent dans le sens le plus large, permettent aux Français de saisir les tribunaux de leur pays des contestations relatives à des successions ouvertes en pays étranger, dès que leur intérêt est en jeu. Ce droit appartient notamment aux créanciers et aux légataires français (3).

Le § 2 de l'article 48 de la loi du 25 mars confère aux Belges un droit pareil. Il porte : « Si la succession ouverte en pays étranger ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 39 et 53 ». Dans ce cas, le demandeur peut porter les actions relatives à la succession étrangère devant le juge belge, si, comme en France, en vertu de l'article 14 du Code civil, le même droit peut être exercé contre les Belges (4).

X. L'article 14 du Code civil étant abrogé par le projet de convention dans les rapports entre Belges et Français, tout ce qui est décidé en France, par application de cet article, n'a plus de base. Il en est de même de tout ce qui a lieu en Belgique, parce que l'article 14 du Code civil est appliqué en France aux successions ouvertes en Belgique.

L'article 7 du projet a donc pu appliquer à la Belgique et à la France le principe de l'unité du partage de la succession, quoiqu'elle comprenne des biens situés dans les deux pays.

(1) Dal. pér. 1876. 2. 158 Voir aussi un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1852 (Dev. 1852. 1. 801)

(2) Aubry et Raud, 1 § 31, p. 101 ; cass. 22 mars 1865 (Dev. 1865 1. 175 ; Dal. pér. 1865. 1. 127) 2 avril 1884 (Dev. 1886. 1. 121) Paris, 31 décembre 1889 (Dev. 1891. 2, 186). Champcommunal. Etude sur la succession ab intestat en droit international privé, p. 539. Vincent et Pénaud (*Dictionnaire de droit international privé*). V. succession n° 107.

(3) Fuzier-Herman. Code civil annoté, art, 14, n°° 9, 13 et suiv., Aubry et Rau, t. VIII, p. 748 *bis* 2° p. 138 ; Champcommunal, pp. 534 et suiv.

(4) Rapport de M. Dupont à la Chambre des Représentants. Cloes, commentaire n° 232, pp. 195-196.

L'énumération que fait l'article 7 des actions dont le juge du lieu de l'ouverture de la succession peut connaître, est empruntée à l'article 47 de la loi belge du 25 mars 1876. Suivant le n° 1 de cet article, ce juge connaît des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage et de toutes autres, entre cohéritiers jusqu'au partage. Suivant les n°s 2, 3 et 4, il ne connaît des actions qui y sont énumérées et qui ne sont qu'accessoires, que si elles sont formées dans les deux années de l'ouverture de la succession, du partage ou du décès. Cette limitation est maintenue en Belgique par le second paragraphe de l'article 7. Mais elle ne s'applique pas si ces actions sont intentées en France. A cet égard, la France conserve sa législation, comme la Belgique la sienne.

XI. Suivant l'article 7, lorsqu'une succession ouverte en Belgique comprend des biens situés en France, il n'y aura néanmoins qu'une seule liquidation, qu'un seul partage, s'appliquant aux biens situés en France, comme aux biens situés en Belgique. Mais quant aux biens situés en France, le partage doit s'en faire d'après la loi française.

De même, quand la succession ouverte en France comprend des biens situés en Belgique, la liquidation et le partage qui se feront en France porteront sur ces biens comme sur les biens situés en France. Mais tandis que ceux-ci seront partagés suivant la loi française, les premiers devront l'être suivant la loi belge.

En un mot, si c'est le même juge qui liquide et partage la succession pour les biens situés dans les deux pays, la même loi ne leur est pas applicable. Les biens situés en Belgique continuent à être régis par la loi belge, et les biens situés en France, par la loi française. Il n'est pas dérogé à la règle, établie par l'article 3 § 2 du Code civil, laquelle est en vigueur en Belgique comme en France.

Dans les deux pays, les successions sont régies par le Code civil. En Belgique, la loi du 20 novembre 1896, et en France, la loi du 9-10 mars 1891, ont modifié le Code civil, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. Ces droits ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux pays. Il devra être tenu compte de cette différence dans le partage de la succession, s'il y a des immeubles en Belgique et en France.

De plus, le juge, belge ou français, en procédant au partage, devra tenir compte au Belge, sur les biens situés en Belgique, du droit de prélèvement que lui accorde l'article 4 de la loi du 27 avril 1865, et au Français, sur les biens situés en France, du droit de prélèvement que lui accorde l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819. On sait que ces lois, qui ont aboli le droit d'aubaine, permettent au Belge et au Français de prélever sur les biens situés dans son pays une portion égale à la valeur des biens situés dans l'autre dont il est privé à quelque titre que ce soit.

Les règles, suivant lesquelles le partage doit se faire, ont leur sanction dans la nécessité de faire rendre exécutoires en Belgique les actes authentiques et les décisions judiciaires qui ont liquidé et partagé la succession en France. Si la liquidation et le partage, en ce qui concerne les immeubles situés en Belgique, n'ont pas été faits suivant la loi belge, ces actes authentiques et ces décisions judiciaires ne seront pas rendus exécutoires en Belgique, parce qu'ils auront méconnu le principe d'ordre public, qui soumet les immeubles situés en Belgique à la loi belge. Et le droit du juge belge, de refuser l'*exequatur*, implique nécessairement, s'il le refuse, le droit de procéder lui-même au partage des immeubles situés en Belgique.

Ce sera le juge du lieu de la situation des immeubles qui sera compétent pour le faire (article 46 et 48 § 1 de la loi du 25 mars 1876).

Ainsi, en ce qui concerne les immeubles situés en Belgique, le partage fait par le juge français est soumis au contrôle du juge belge. De même, en ce qui concerne les immeubles situés en France, le juge français contrôle le partage fait par le juge belge

L'article 7 du projet, en facilitant beaucoup la liquidation et le partage des successions, ne compromet donc aucun droit.

XII. L'article 8 du projet n'est pas moins important que l'article 7. Si cet article introduit l'unité dans la liquidation et le partage de la succession l'article 8 consacre, entre les deux pays, l'unité de l'administration de la faillite. Admise en Belgique, elle ne l'est pas en France.

En Belgique, « l'administration de la faillite est une, indivisible et universelle, étendant son action sur tout l'avoir du failli, en quelque lieu qu'il soit situé » (1).

En conséquence, le commerçant français déclaré en état de faillite au lieu de son domicile en France, ne peut être déclaré une seconde fois en faillite en Belgique, bien qu'il y ait un avoir et un établissement commercial ; et le syndic nommé par le juge français peut agir comme tel en Belgique.

Quand c'est un Belge qui a été déclaré en faillite par un tribunal français, le jugement ne vaut, en Belgique, qu'à la condition d'avoir été, après examen, déclaré exécutoire par un tribunal belge (2). La mise en faillite d'un Belge modifie à la fois sa capacité civile et sa capacité politique. C'est à raison de cette double influence sur la capacité du failli, que le jugement étranger, qui prononce la faillite, ne peut *de plano* produire effet en Belgique.

« Il est inadmissible, dit la Cour de cassation de Belgique dans un arrêt du 21 mars 1883 (3), qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques ». Il s'agissait d'un juré qu'on prétendait être incapable, parce qu'il avait été mis en faillite en France, par un jugement qui n'avait pas été déclaré exécutoire en Belgique.

Quand ce n'est pas un Belge que le jugement français met en faillite, ce jugement opère en Belgique sans qu'il soit nécessaire de le faire reviser en entier par un juge belge. Le juge belge se borne à examiner si la faillite a été déclarée par le juge du lieu où le commerçant avait son domicile et si partant le syndic ou le curateur tient son mandat d'un juge compétent. Le juge belge ne vérifie point, en outre, si le commerçant étranger était réellement dans les conditions voulues pour pouvoir être mis en faillite. La décision du juge étranger à cet égard, en tant qu'elle n'affecte que l'état et la capacité du commerçant étranger, n'est pas soumise au contrôle du juge belge. Celui-ci ne doit intervenir, pour déclarer exécutoire le jugement étranger, que lorsqu'il s'agit de l'exécuter sur les biens, meubles ou immeubles, qui appartiennent à la faillite en Belgique (4).

(1) Bruxelles, arrêt du 13 août 1851 (*Pas.* 1852. 2. 330) ; Cass. arrêt du 6 août 1852 (*Pas.* 1853. 1. 156) ; Humblet. Des effets de la faillite déclarée à l'étranger, d'après la loi belge (Clunet, *Journal* 1880, p. 87 et suiv.) ; Traité des faillites et banqueroutes, nos 1036 et suiv.).

(2) Bruxelles, arrêt du 12 août 1836 (*Pas.* à cette date) ; Cass. arrêt du 21 mars 1883 (*Pas.* 1883. 1. 73)

(3) *Pas.* 1883. 1. 73.

(4) Humblet. De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger. (Clunet, *Journal*, 1883, p. 471.)

XII *bis*. En France, la jurisprudence n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite (1). Aussi les étrangers, surtout s'ils ont en France une succursale, peuvent y être déclarés en faillite, bien qu'ils le soient déjà en pays étranger au lieu de leur domicile (2).

Le jugement étranger, qui constitue un Français en état de faillite, ne peut avoir aucun effet en France, sans l'intervention des tribunaux français. C'est ce que dit notamment un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 janvier 1873 (3).

Au contraire, le jugement étranger frappe de plein droit en France, sans y avoir été rendu exécutoire, le failli étranger de toutes les incapacités que la loi étrangère attache à l'état de faillite. Son statut personnel est réglé par les lois de son pays et par les jugements rendus en vertu de ces lois. C'est ce qu'a décidé, au sujet d'une faillite déclarée par le tribunal de commerce de Bruxelles, le tribunal civil de la Seine, par un jugement dont la cour d'appel de Paris, en le confirmant le 14 février 1894, a adopté les motifs (4).

Le jugement étranger peut être rendu exécutoire en France sur les meubles du failli étranger. Ils suivent le sort de sa personne ; ils sont régis par son statut personnel.

Mais, par application du deuxième paragraphe de l'article 3 du Code civil, le jugement étranger qui déclare la faillite, même s'il a été rendu exécutoire en France, reste sans effet à l'égard des immeubles situés en France : elle n'en dessaisit pas le failli. Pour qu'il en soit dessaisi, il faut que sa mise en faillite soit déclarée par un tribunal français Jusque là ses créanciers conservent leur droit individuel de poursuite sur ces immeubles.

Sur ce point, la jurisprudence française, qui n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite est tout à fait différente de la jurisprudence belge, qui la consacre au contraire. Le jugement français qui déclare la faillite peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en Belgique ; et s'il l'est, ces immeubles sont soustraits aux poursuites individuelles des créanciers. Au contraire, le jugement belge ne peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en France, pour arrêter les poursuites individuelles des créanciers.

Les différences qui viennent d'être signalées en matière de faillite disparaissent. La France consent à admettre l'unité de la faillite dans ses rapports avec la Belgique. Les délégués français ont formulé une série de propositions pour l'introduire en France. Après quelques légères modifications, elles ont été acceptées par les délégués belges. Elles ne font que consacrer des règles admises depuis longtemps en Belgique.

XIII. Suivant le n° 5 de l'article 52 de la loi du 25 février 1876, les tribunaux belges peuvent autoriser à l'égard des Français des mesures provisoires ou conservatoires. De même en France, bien que les tribunaux soient en règle générale dispensés de connaître des contestations entre

(1) Dans la doctrine elle compte des partisans. Voir Travers, La faillite dans les rapports internationaux.

(2) Paris, arrêt du 7 mars 1878 (Dev., 1879, 2, 164) ; du 31 janvier 1896 (Clunet, *Journal*, 1897, 2, 131), Cass., arrêt du 5 juillet 1897 (Dev., 1894, 1, 524. Dal,, pér., 1897, 1, 524 ; Clunet, *Journal*, 1897, p. 1021. Voir en outre sur la pluralité des faillites, Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, 2e édition, t. VII, nos 1295 et suiv.

(3) Dev., 1874, 2, 33.

(4) Clunet, *Journal*, 1894, p. 1013 et suiv.

étrangers, ils doivent par exception dans l'intérêt de l'ordre public, pourvoir entre étrangers aux mesures d'une urgente et absolue nécessité.

Pour consacrer ce qui est admis déjà dans les deux pays, les délégués français ont formulé une disposition que les délégués belges ont acceptée. Cette disposition forme l'article 9 du projet de convention.

XIV. L'article 10 dispose que pour tous les cas où la convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

Dans tous les cas, la convention maintient ce qui existe actuellement.

Ainsi, en Belgique, les actions étant mobilières ou immobilères, la compétence sera réglée à l'égard des Français comme à l'égard des Belges par les articles 39 et 46 de la loi du 25 mars 1876 En France, les actions pouvant être personnelles, réelles ou mixtes, la compétence sera réglée à l'égard des Belges comme à l'égard des Français, suivant les trois premiers paragraphes de l'article 59 du Code de procédure civile.

Dans les deux pays, la compétence d'attribution ou à raison de la matière n'est pas soumise aux mêmes règles. En Belgique, les juges de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce n'ont pas tout fait la même compétence qu'en France. En France, les Belges devront se conformer aux règles françaises, comme en Belgique les Français devront suivre les règles belges.

TITRE II. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

XV. Les Belges étant justiciables des tribunaux français et les Français des tribunaux belges, suivant les règles tracées par le titre premier, la convention devait reconnaître l'autorité de la chose jugée et la force obligatoire, en Belgique, aux jugements des tribunaux français, et en France, aux jugements des tribunaux belges, s'ils sont rendus conformément à la convention.

Le titre II, par ses articles 11 et 12, détermine à quelles conditions les décisions judiciaires rendues, en matière civile ou en matière commerciale, dans l'un des pays contractants, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y devenir exécutoires.

La France consent à insérer dans la convention des dispositions conformes à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Suivant la jurisprudence actuelle, les jugements belges ne peuvent être exécutés en France qu'après une revision du fond du litige (1). Suivant la convention, ils auront en France l'autorité de la chose jugée et pourront y être déclarés exécutoires, s'ils réunissent les cinq conditions énumérées à l'article 11. Il en sera de même des jugements français en Belgique.

XVI. La première condition, c'est que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

XVII. La deuxième, c'est que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée.

Cette deuxième condition est, comme la première, empruntée à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876.

Il résulte clairement du rapport de M. Allard que l'article 10 n'exige pas

(1) Lachau et Daguin, De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française.

que la chose jugée le soit irrévocablement. On y lit : « Les mots passé en force de chose jugée sont plus exacts que ceux-ci : contre lequel il n'existe aucune voie de recours, comme le disent plusieurs traités et comme le proposent quelques auteurs ; car le délai du pourvoi en cassation ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger (1). »

La règle que trace M. Allard est conforme à celle que la Cour de cassation de Belgique a consacrée par un arrêt du 9 mars 1871 (2).

Comme l'admet cet arrêt, l'exécution d'un jugement rendu par défaut en France peut être demandée en Belgique, tant que le défaillant, ayant le droit d'en arrêter l'exécution par son opposition, n'a pas fait usage de ce droit.

Quand un jugement français a été rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, il est permis d'en poursuivre l'exécution en Belgique dans les six mois de son obtention et de mettre ainsi le défaillant dans l'alternative de faire opposition au jugement ou de laisser couler en force de chose jugée (3).

Le délai d'appel ne peut arrêter non plus par lui-même l'exécution en Belgique, ce délai n'étant pas suspensif : il n'y a que l'appel qui puisse l'empêcher (4).

Enfin, si dans le pays où il a été rendu, le jugement étranger est susceptible d'exécution nonobstant opposition ou appel, il l'est également en Belgique.

Dans son rapport au Sénat (5), M. d'Anethan s'est manifestement trompé, en disant « qu'on ne peut déclarer exécutoire une décision qui, n'étant pas définitive, peut être réformée ».

Et dans un jugement du 19 janvier 1881 (6), le tribunal de Liège commet la même erreur, en décidant que la justice belge ne peut prêter les mains à l'exécution d'une sentence de nature à pouvoir être réformée par l'autorité étrangère.

Mais, par un arrêt du 13 mai 1879 (7), la Cour d'appel de Bruxelles décide, au contraire, avec raison, que, d'après les discussions législatives, la loi, par les mots décisions passées en force de chose jugée, « n'entend point désigner les décisions contre lesquelles il n'existe aucun recours, mais celles qui sont susceptibles d'exécution à l'étranger ». C'est ce que dit aussi le tribunal de Courtrai, dans un jugement du 21 juin 1879 (8).

Ainsi, pour que l'exécution puisse en être demandée, il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ait acquis déjà cette force de chose irrévocablement jugée, qu'une décision judiciaire n'a qu'après qu'il n'existe plus contre elle aucune voie de recours ordinaire ; il suffit qu'elle ait cette autorité relative de chose jugée, qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte pour la faire rétracter ou réformer (9).

(1) Rapport § XXII *infine*, Cloes, commentaire n° 40 *infine*, p. 38.
(2) *Pasicr*, 1871, 1.130 ; *Belg. jud.*, XXIX, p. 532.
(3) Articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile.
(4) Rapport de M. Allard, § XXII. Note (Cloes, commentaire n° 40, p. 38 note 9°).
(5) Cloes, commentaire n° 438, p. 391.
(6) *Pasicr*, 1881, III, 278.
(7) *Pasicr*. 1879.2.221.
(8) *Pasicr*. 1879.3.341.
(9) De Paepe, discours de rentrée § VIII p. 20, *Belg. jud.*, 1879, p. 1578.

Cette interprétation des mots passée en force de chose jugée a été approuvée par les délégués français. C'est ainsi que ces mots doivent être entendus dans la convention.

Du reste, cette interprétation est déjà admise en France.

Dans un arrêt du 23 février 1866 (1), la Cour d'appel de Paris dit que le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée de sorte qu'il soit susceptible de recevoir dans le pays d'où il vient, l'exécution qu'on demande pour lui en France ».

Par un arrêt du 30 novembre 1869 (2), la Cour de Bordeaux décide qu'un jugement étranger peut être déclaré exécutoire en France, bien qu'il n'ait pas acquis l'autorité souveraine de la chose jugée et qu'il ne soit pas à l'abri de tout recours ; qu'il suffit que ce jugement soit définitif et susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu.

Telle est aussi l'opinion exprimée dans le Recueil de Devilleneuve, sous un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 juin 1881 (3).

XXIII. La troisième condition reproduit, comme les deux premières, les termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Elle n'est que l'application de la règle « locus regit actum ».

XIX. La quatrième condition, c'est que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 exige que les droits de la défense aient été respectés. La convention préfère une autre rédaction, qui, du reste, n'est pas contraire à la pensée de la loi du 25 mars 1876.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (4), M. Thonissen a dit :

« Il faut encore que le Belge, régulièrement assigné, ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens et exceptions. Le code italien de 1865 exige que les magistrats nationaux examinent : 2° si la sentence a été prononcée après assignation régulière des parties ; 3 si les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes. Il est plus simple d'exiger en termes généraux que les droits de la défense aient été respectés ».

XX. La cinquième et dernière condition stipulée par la convention, c'est que les règles de compétence qu'elle rend communes aux deux pays n'aient pas été méconnues. Elle a dû ajouter cette condition à celles qu'elle a empruntées à la loi du 25 mars 1876.

Il y a des règles de compétence dont la convention stipule l'observation, en les rendant communes aux deux pays. Dès lors, à moins de les laisser sans sanction, la convention devait prescrire qu'une décision judiciaire rendue dans l'un des pays contractants n'aurait d'autorité dans l'autre et n'y pourrait devenir exécutoire que si ces règles communes de compétence avaient été respectées.

Mais, outre ces règles communes de compétence, insérées dans la convention et qui ne peuvent être modifiées ni par l'un ni par l'autre des pays contractants, tant que la convention qui les lie est en vigueur, il y a des règles de compétence propres à chaque pays, auxquelles se refère l'article 10

(1) Dev. 1882-I-33. Voir encore Lachau et Daguin : De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française, p. 55 et suiv.
(2) Dev. 1866. 2. 300.
(3) Del. pér. 1871-2-121.
(4) Cloes, commentaire n° 123, p. 104.

de la convention. Celles-ci ne sont pas sanctionnées par le traité ; chaque nation reste maîtresse de les modifier à son gré. Les deux pays contractants ne se sont pas engagés réciproquement à les maintenir pendant la durée de la convention. Aussi le juge de l'un des pays ne doit pas vérifier si le juge de l'autre s'y est conformé. Ainsi le juge belge n'est pas appelé à examiner si le juge français a bien appliqué la loi française, en considérant une action comme mixte. Il ne doit pas examiner non plus si le juge français a fait une juste application de la loi française, en attribuant la connaissance de la cause à un juge de paix, à un tribunal civil ou à un tribunal de commerce.

L'application des règles de compétence qui restent dans le domaine du législateur de chaque pays, appartient exclusivement aussi au juge de chaque pays. Le juge de l'autre pays n'exerce à cet égard aucun contrôle sur lui, pas plus que pour la décision du fond du litige, sauf le cas où elle est contraire à l'ordre public.

La convention, reposant sur la confiance que l'une des nations a dans l'autre, suppose que dans l'un comme dans l'autre pays le juge applique justement la législation propre à son pays.

XXI. Les articles 11 et 12 de la convention s'appliquent aux ordonnances rendues par un magistrat isolé.

En Belgique, l'article 10 les comprend dans l'expression : décisions rendues par les juges étrangers. De simples ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire peuvent éminemment intéresser l'ordre public. C'est ce que fait observer M. Allard dans son rapport (1).

Par un arrêt du 9 mars 1853 (2), la Cour de cassation de France a décidé que, bien que l'ordonnance du juge étranger prononçant l'envoi en possession d'un légataire universel institué par un testament olographe, soit un acte de juridiction volontaire, cependant elle ne peut être exécutée en France, qu'après y avoir été rendue exécutoire par un tribunal français.

Dans les articles 11 et 12 de la convention, les mots décisions judiciaires comprennent les ordonnances.

XXII. Suivant l'article 12, le tribunal civil est, même s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, seul compétent pour statuer sur la demande d'exéquatur. Il statue comme en matière sommaire et urgente. L'article 13 lui prescrit d'ordonner, en accordant l'exéquatur, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le pays où elle est rendue exécutoire.

L'article 14 est une disposition qui a été proposée par les délégués français.

Actuellement, en Belgique la voie de l'opposition est ouverte lorsque le jugement d'exéquatur est rendu par défaut ; et quant à l'appel, il est soumis aux règles qui déterminent le ressort.

Le projet élaboré par la Commission extraparlementaire pour la revision du Code de procédure civile, supprime complètement la voie de l'opposition.

Aussi, les délégués belges ont-ils accepté la disposition proposée par leurs collègues français. Il n'y a aucun danger à fermer la voie de l'opposition si celle de l'appel est toujours ouverte.

(1) § XXIII (Cloes, commentaire n° 38, p. 36).
(2) Devil. 1853-1-269. Voir Lachau et Daguin : De l'exécution des jugements étrangers, pages 68-71.

XXIII. L'article 15 de la convention traite des sentences arbitrales.

En Belgique, l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ne leur est pas applicable, car les arbitres ne sont pas de véritables juges ; ce ne sont que des personnes privées qui tiennent leur mandat de la volonté des parties. Aussi, comme l'a dit M. le procureur général Leclercq devant la Cour de cassation, « la chose jugée par les sentences arbitrales a partout autorité en vertu du consentement non contesté des parties compromettantes » (1).

Le fond des sentences arbitrales rendues en pays étranger n'est donc pas soumis à revision en Belgique. Toutefois, comme le dit la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 7 novembre 1896 (2), elles doivent y être rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal, aux termes de l'article 1020 du Code de procédure civile.

En France, comme en Belgique, l'arbitrage forcé est supprimé ; et la sentence d'arbitrage volontaire ne peut y être exécutée que lorsqu'elle y a été rendue exécutoire (3).

Suivant l'article 15 de la convention, pour que les sentences arbitrales rendues dans l'un des pays contractants aient dans l'autre l'autorité de la chose jugée et y deviennent exécutoires, il faut : 1° qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elles sont invoquées ; 2° que, d'après la loi du pays où elles ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée ; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à leur authenticité, et 4° que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

En Belgique, comme en France, le jugement arbitral doit, en vertu de l'article 1020 du Code de procédure civile, être rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu. Par conséquent, le jugement arbitral rendu dans l'un des pays contractants ne pourra être déclaré exécutoire dans l'autre qu'après avoir été rendu exécutoire dans le pays où il a été prononcé, conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile.

L'exéquatur des sentences arbitrales ne doit être demandé qu'au président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel l'exécution est poursuivie.

XXIV. Suivant l'article 16 de la convention, les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent aussi être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

L'article 52 n° 7 de la loi du 25 mars 1876 permet aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étranger (4).

En France, cette autorisation ne leur est pas accordée. Pour obtenir l'exécution d'un acte authentique passé en pays étranger, on ne demande pas aux tribunaux français de le rendre exécutoire ; on leur demande, ce qui est tout différent, de condamner le débiteur de l'obligation dont l'acte fournit la preuve. « Le tribunal français, dit Boitard (5), rendra une con-

(1) *Pascier.*, 1849, 1-353. En Belgique, l'arbitrage forcé est supprimé.
(2) *Pascier*, 1867, 2-50.
(3) Lachau et Dagnin : De l'exécution des jugements étrangers, p. 100 et suiv.
(4) Voir sur cette disposition une dissertation insérée dans *La Belgique judiciaire*, 1882, pp. 1329-1337.
(5) Sur l'article 546 du Code de procédure civile. Voir aussi Foelix et Demangeat. *Traité de droit international privé*, 4e éd., t. II, p. 220 note (a) ; Bonfils, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, n° 291.

damnation ; mais ce qu'on exécutera, ce sera le jugement français, et non pas la convention étrangère rendue exécutoire ».

En vertu de l'article 16, le juge français pourra désormais rendre exécutoires en France les actes authentiques passés en Belgique, comme déjà le juge belge est autorisé à le faire pour les actes authentiques passés en France.

Comme pour les sentences arbitrales, l'intervention du président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution de l'acte est demandée, a paru suffisante.

Avant d'accorder l'exéquatur, il doit vérifier si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exéquatur est demandé.

XXV. L'article 17 reproduit l'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. Il en rend les dispositions communes aux deux pays. Il abroge ainsi en France, pour les contrats passés en Belgique, l'article 2128 du Code civil. Suivant cet article, ces contrats ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France. D'après l'article 17, après avoir été rendus exécutoires par le président du tribunal français du lieu où les immeubles sont situés, les actes passés en Belgique qui contiennent une stipulation d'hypothèque produiront effet en France.

Comme en Belgique, pour les actes passés en France, pour les actes passés en Belgique, le président est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

XXVI. Suivant l'article 18, dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président est susceptible d'appel. Cette disposition est empruntée au troisième paragraphe de l'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

L'article 18 ajoute que cette décision aura effet dans toute l'étendue du territoire.

XXVII. Suivant le § 1er de l'article 19, la convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Mais les sentences arbitrales, les actes authentiques exécutoires et les actes stipulant des hypothèques, dont il est question aux articles 15, 16 et 17, peuvent être rendus exécutoires en vertu de la convention, même s'ils sont antérieurs au jour où elle est devenue obligatoire.

Suivant le § 2 de l'article 19, la convention ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 et relative à la procédure civile.

Cette convention a été approuvée en Belgique par une loi du 20 mai 1898, insérée au *Moniteur* du 14 mai 1899. Cette convention contient notamment des dispositions relatives à la caution judicatum solvi (art. 11, 12 et 13). Le projet de convention ne déroge pas à ces dispositions spéciales.

Suivant le § 3 de l'article 19, le projet de convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

Comme l'article 14 du Code civil est abrogé par le projet de convention, dans les rapports entre Belges et Français, ceux-ci sont, en vertu de la loi du 25 mars 1876, complètement assimilés aux Belges. Cependant, à la demande des délégués français, le projet de la convention déclare expres-

sément qu'elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur accorde cette loi.

Les délégués belges n'ont pas eu à faire pareille demande. L'article 14 du Code civil soumet en France les Belges, comme les autres étrangers, à un régime exceptionnel, que la convention a pour objet de faire cesser. Les délégués y ont fait seulement insérer que les Belges pourront continuer à invoquer en France, contre les autres étrangers, l'article 14 du Code civil, si, avec l'autorisation du Gouvernement français, ils y ont leur domicile; et qu'ils pourront aussi continuer à s'y prévaloir, en matière commerciale, de l'article 420 du Code de procédure civile (art. 1er, § 2, et art. 2, disposition finale).

XXVIII. — L'article 20 limite à cinq ans la durée de la convention et en admet le renouvellement tacite d'année en année.

Pendant cette période de cinq ans, l'expérience en montrera les lacunes et les défectuosités, auxquelles il sera facile de remédier avant de la proroger.

XXIX. — L'article 21, qui termine la convention, rappelle qu'elle doit être soumise, dans chacun des pays contractants, à l'approbation du pouvoir législatif, et qu'elle ne pourra entrer en vigueur qu'après l'échange des ratifications.

Les Délégués du Gouvernement belge :
Alfred Van den Bulcke.
Polydore de Paepe.

— Le rapport suivant a été fait au nom de la Commission de la Chambre des Représentants de Belgique par M. Van Cleemputte :

I

Messieurs,

Les relations économiques entre les nations sont chaque jour plus nombreuses et plus complexes; plus multipliés, plus importants, et, pour employer l'expression d'un jurisconsulte célèbre, plus « enchevêtrés », sont les rapports d'intérêt entre étrangers et Belges, particulièrement entre nos concitoyens et les Français.

De nombreux Belges ont soit leur domicile, soit leur résidence, soit un établissement en France; d'autres y possèdent des immeubles, d'autres ont des capitaux engagés dans des entreprises commerciales, industrielles, financières, en France; d'autres y exercent un négoce, un métier. Bon nombre de Français ont, en Belgique, des situations et des intérêts semblables. Les produits belges sont livrés, en quantité considérable, au commerce de France ou directement aux consommateurs, comme les produits français alimentent, pour une part importante, le commerce et la consommation en Belgique. Des Belges sont créanciers de commerçants établis en France qui cessent leurs paiements; des Français sont intéressés dans des masses faillies de Belgique. Des Français succèdent à un parent, à un testateur, qui était domicilié en Belgique; des Belges succèdent à un parent, à un testateur qui était domicilié en France; les biens, que les successibles ont à se partager, au sujet desquels ils ont à intenter ou à soutenir des procès, sont situés, les uns en Belgique, les autres en France.

Il en résulte mainte difficulté; d'où la nécessité de garantir aux intéressés bonne, prompte, économique justice. Il importe donc qu'il n'y ait plus d'incertitude au sujet du juge compétent; il importe que le tribunal appelé

à juger soit celui devant lequel l'instruction et les débats doivent ou puissent être plus complets et mieux éclairés. Il importe que la décision rendue dans l'un des Etats puisse être exécutée dans l'autre, sans qu'il faille recommencer le procès.

La convention soumise à l'approbation de la Chambre a pour objet de mieux sauvegarder cet intérêt commun à la Belgique et à la France.

Elle est, en quelque sorte, l'application des articles 10 et 54 de la loi belge du 25 mars 1876.

L'article 10 prévoit que des traités, conclus sur la base de la réciprocité, assureront, aux sentences rendues par les tribunaux de l'un des Etats contractants, l'exécution sur le territoire de l'autre, sans que les tribunaux de ce dernier aient à reviser au fond. L'article 54 suppose que des traités fixeront les règles communes de compétence et empêcheront qu'il n'y soit fait exception devant les tribunaux, à l'égard de l'étranger, par cela seul qu'il est étranger.

II

Aussi bien, la plupart des Etats cherchent-ils à prévenir ou à trancher les conflits de lois, et même à consacrer, dans chaque législation nationale, certains principes signalés par les jurisconsultes de tous les pays comme l'expression de la justice universelle et comme la sauvegarde commune des intérêts. Ce « cosmopolitisme » du droit — pour répéter une expression qui a retenti souvent au Parlement belge, lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876 — est un fait. Ce fait est accueilli par l'opinion comme un progrès.

Des instituts internationaux, des Congrès, des Conférences diplomatiques poursuivent la solution des conflits de lois et même l'unification du droit. De nombreux traités et la revision des Codes nationaux ouvrent à l'étranger le libre accès aux tribunaux.

Lorsqu'il s'agit de sa capacité, de son état et de ses rapports de famille, l'étranger obtient presque partout d'être jugé conformément à son statut personnel.

L'esprit de fraternité, de solidarité et de protection mutuelle, quant aux intérêts privés, succède, entre nations, à l'égoïsme défiant, à l'exclusivisme hostile.

Le 12 septembre 1893, souhaitant, au nom de Sa Gracieuse Souveraine, la bienvenue aux délégués des Etats de l'Europe réunis en Conférence diplomatique à La Haye, M. Van Tienhoven, Ministre des Affaires Etrangères et président du Conseil des Ministres, disait avec une haute et généreuse raison :

« La sécurité des intérêts privés par la sûreté des droits, non seulement « dans les rapports entre les sujets d'un même pays, mais aussi dans ceux « avec l'étranger, est une condition indispensable du bien-être des indi- « vidus et des nations, en même temps que de tout progrès social.....

« Dans notre siècle, la codification a donné cette sécurité et cette sûreté « aux concitoyens d'un même Etat, mais presque partout on en était resté là.

« Bien que les différents Codes de l'époque moderne n'aient pas méconnu « les droits des étrangers, il est incontestable que de la diversité et souvent « de l'imperfection des systèmes, basés sur un régime antérieur, naissent « de nombreux inconvénients qui se font de plus en plus sentir dans un « temps où les distances s'effacent, où les frontières tendent à disparaître, « soit par les voies ferrées, dont le nombre va toujours croissant, soit par « les lignes de navigation ouvrant presque journellement de nouvelles

« voies, reliant l'un à l'autre tous les pays, tous les continents du globe « terrestre.

« Pour garantir les intérêts qui, à notre époque, unissent les différentes « nations et pour satisfaire aux besoins qui sont indispensables à leur « prospérité commune, on ne saurait nier, dans les relations internatio- « nales, la nécessité absolue de règles précises et uniformes, destinées « à mettre fin à l'incertitude qui résulte de la différence des lois des « divers pays.

« Comment établir ces règles, tout en respectant l'autonomie et la sou- « veraineté de chaque Etat ?

« Serait-ce vraiment une illusion de croire à la possibilité de créer dans « l'avenir un Code international de droit privé qu'adopteraient toutes les « nations formant le monde civilisé ?

« Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possi- « bilité d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions « ou de lois identiques, pour obtenir d'une manière efficace la solution des « conflits de droit » . . . . . .

« Quant à nous, nous avons toute confiance dans votre réussite. Ce qui « nous donne cette confiance, c'est en premier lieu la communauté des « principes de droit qui servent de base aux législations des nations dont « vous êtes les représentants, et, en second lieu, les intérêts communs qui « existent entre ces nations. Elles sont unies déjà, pour la plupart, par « divers traités ayant pour objet des intérêts communs. Je me bornerai à « citer, en ce qui concerne le droit international privé, la convention « récemment conclue à Berne pour le transport des marchandises par « chemins de fer.

« Mais il y a, en outre, une raison d'un ordre plus élevé qui nous con- « firme dans cette confiance : c'est qu'au-dessus de la souveraineté des « peuples s'élève la souveraineté de la justice et du droit, devant laquelle « s'inclinent toutes les nations civilisées. Il ne s'agit pas, en effet, ici, d'une « conséquence découlant de la *Comitas gentium*, ni d'une nécessité créée « exclusivement par des intérêts matériels, mais avant tout du principe « primordial de justice, qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui « revient : *jus suum cuique*.

« Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous « les pays, n'est qu'une question de temps. »

(Voir aussi aux Actes de la Conférence, Sessions de 1893 et de 1894, les discours de M. le Ministre de la Justice, les discours de clôture de l'éminent président de la Conférence M. Asser, les rapports de MM. Renault, Van Cleemputte, Baron de Haan, de Korismics, Baron de Seckendorf.)

III

Ce sentiment élevé du droit qui, dans chaque Etat, doit régir l'étranger et ses rapports, soit avec d'autres étrangers, soit avec les nationaux, inspire de plus en plus la jurisprudence et la législation de la Belgique et de la plupart des nations de l'Europe continentale.

La plupart ont admis le principe de l'égalité plus ou moins complète entre les nationaux et étrangers, en ce qui concerne le droit d'obtenir jugement. Elles ont aussi adopté les mêmes « bases » de compétence, d'après lesquelles la demande est portée devant le juge naturel du défendeur, le

juge du lieu de son domicile, à moins qu'exceptionnellement elle doive être portée devant un juge commis par les lois ou par les traités comme mieux placé que tout autre, à raison de la nature des intérêts, à raison des circonstances de la cause et de l'objet du litige (1).

C'est ce que fait la Convention qui vous est soumise; elle le fait en assimilant le Français au Belge en Belgique et le Belge au Français en France, en ce qui concerne la compétence des tribunaux, et en établissant les mêmes bases de compétence.

Parlons d'abord des « bases de compétence ».

IV

M. Allard (Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire qui a préparé la loi du 22 mars 1876) indique les principales.

1° le forum *domicilii* (ou *residentiæ*) : c'est le juge du domicile, de la résidence du défendeur, ou du domicile élu pour l'exercice de certains droits;

2° le forum *rei sitæ* : c'est le juge de la situation des immeubles;

3° le forum *contractûs*, c'est-à-dire le juge du lieu où l'obligation est née, du lieu où elle doit être exécutée, du lieu où elle a été exécutée, et le *forum rei gestæ, vel administrationis*, c'est-à-dire le juge du lieu où la faillite s'ouvre, où la masse doit être administrée;

4° le forum *hæreditatis* : c'est le juge du lieu de l'ouverture de la succession;

5° le forum *arresti*, le juge du lieu où s'est faite la saisie-arrêt;

6° le forum *connexitatis causarum*, c'est-à-dire le juge auquel un tribunal doit renvoyer, soit parce qu'il y a connexité entre la cause qu'on lui soumet et celle dont l'autre juge était saisi ou serait saisi, soit parce qu'il y a litispendance, soit parce qu'il se produit une demande reconventionnelle.

On peut y ajouter notamment le :

7° forum *executionis*, le juge du lieu où l'on poursuit l'exécution d'une sentence ou d'un acte;

8° le forum *tutelæ*, le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

L'attribution de compétence à la juridiction du lieu dans lequel se sont produites ces diverses situations juridiques est conforme à l'intérêt des justiciables et au droit. Pour ne donner que quelques exemples, voici comment M. Leclercq, l'illustre procureur général à la Cour de cassation de Belgique, rappelle les motifs de l'attribution de compétence au juge du domicile du défendeur, au juge naturel de ce dernier, suivant la maxime : *actor sequitur forum rei* :

« Le juge du défendeur est compétent (en matière personnelle), parce « qu'un défendeur à une action personnelle est présumé ne rien devoir « jusqu'à preuve du contraire; qu'en conséquence, cette action doit être « dirigée là où elle doit lui occasionner le moins de dérangement, le moins « de frais, le moins de dommage possible, là où il peut le plus promptement « et le plus facilement réunir tous ses moyens de défense, devant son « juge...; c'est le juge de son domicile réel; c'est là qu'il habite, qu'il a le

(1) M. Laurent (Droit international, t. IV, p. 140) rend hommage à cette pensée de M. Asser que la compétence ne se détermine pas par la nationalité de ceux qui ont un procès; elle dépend « du fait juridique qui fait l'objet de la contestation ». Cette pensée va de pair avec le principe aujourd'hui triomphant et proclamé d'abord par les maîtres de l'ancienne école italienne que, dans le règlement des conflits entre lois de divers pays, il faut s'inspirer avant tout de la nature du droit à régler. (V. Rapport à la 3e Commission de la Conférence de La Haye, droit successoral; 1893.)

« siège de ses affaires; c'est là que sont les intérêts qui le lient à un lieu « quelconque..., c'est là que doivent être, avec ses titres et ses papiers, « tous les éléments dont il peut avoir besoin pour se défendre... » (1).

« Quant au juge de la situation des biens, en matière réelle, dit M. « Leclercq, le juge séant sur le sol est le juge des procès qui le concernent, « parce que les renseignements nécessaires pour décider un procès en « matière réelle devant être pris fréquemment sur les lieux et par des « hommes qui en connaissent la nature, il importe pour diminuer les frais, « éviter les longueurs et se garder de toute erreur, que l'instruction et le « jugement soient confiés au juge dans le ressort duquel l'immeuble est « situé... »

Le *forum hæreditatis*, est limité « aux actions en pétition d'hérédité, aux actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, aux actions contre l'exécuteur testamentaire, aux actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, aux actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux ». Il se justifie notamment par deux considérations.

D'abord, c'est au lieu de l'ouverture de la succession, au lieu du domicile du défunt, qu'on trouve ses titres, ses papiers, les renseignements les plus complets au sujet de ses affaires, de ses relations, de sa parenté, de ses sentiments et de ses volontés.

En second lieu, la solution des actions caractérisées plus haut devant être une, la même et prompte envers tous, et affectant d'ailleurs l'état du patrimoine à liquider, son régime, les conditions du partage, il s'ensuit que l'unité dans la liquidation impose l'unité de jugement et la fixité de la compétence.

Le *forum hæreditatis* apparaît comme la continuation du *forum domicilii*, de même que l'hérédité est la continuation de la personne du défunt : *hæreditas personam defuncti sustinet*. Aujourd'hui, d'ailleurs, la plupart des jurisconsultes de l'Europe proclament, de nombreuses législations disposent que la succession doit être régie tout entière, dans son unité morale et juridique, n'importe où se trouvent les biens et les successibles, n'importe où soit mort le *de cujus*, par la loi personnelle, le statut personnel de ce dernier. Ce principe, consacré d'abord par les Codes de l'Italie, de l'Espagne, de Bade, de Serbie, du Mexique, du Chili, du Pérou, s'est imposé comme le droit commun de l'Allemagne. Il a été formulé, avec autant de largeur que d'exactitude, dans le projet de Code civil revisé itérativement proposé aux Chambres belges. Il est consacré par les deux protocoles de la Conférence diplomatique de La Haye, protocoles arrêtés dans les sessions de 1893 et de 1894.

(Voir aux Actes de la Conférence, les deux protocoles ainsi que les deux rapports de M. Van Cleemputte.)

Cette doctrine a été soutenue avec succès, même en Angleterre, et c'est dans sa session d'Oxford, en 1880, que l'Institut de Droit international l'a

(1) « C'est un principe du droit des gens que tout étranger qui s'établit dans un pays, se « soumet par cela même à la juridiction de ses magistrats. L'élection de domicile produit les « mêmes conséquences. »

Rapport de M. Allard, commentaire du Code de procédure civile belge tiré des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres, par Cloes.

De Martens, Droit des gens, §§ 92 et 93. — Foelix, I, n° 152. — Bonfils, n°s 189-200.

Réq. Leclercq, Arrêts cassation belge, 12 mars 1840 et 8 août 1848.

De Paepe, De la compétence (Études).

Laurent, Droit international privé, t. IV, 1 à 145.

adoptée. Elle a reçu l'adhésion de la plupart des jurisconsultes français fidèles à l'esprit généreux qui fit supprimer le droit d'aubaine. C'est ce qu'un savant professeur français, M. Lainé, a constaté, prouvant d'ailleurs que cette doctrine est la conséquence des principes du Code Napoléon en matière de succession (1).

Des considérations non moins puissantes, et d'ailleurs du même ordre, justifient l'attribution de compétence au juge du domicile du failli, et la consécration de l'unité de l'administration de la faillite. Cette attribution de compétence et cette consécration de l'unité de la gestion, abstraction faite des frontières, ont obtenu l'adhésion générale; mais la Convention dont l'approbation vous est soumise est une des premières qui fasse entrer ces principes dans le domaine de l'application positive.

(Voir Conférence de La Haye, protocole de 1894, IV^e^ partie.)

(Résolutions prises en septembre 1880 à Turin par le Congrès juridique italien.

Règles concernant les rapports internationaux en matière de faillite, dont l'Institut de droit international a recommandé l'adoption dans sa séance du 30 mars 1894).

Ces règles, en assurant mieux l'affectation des biens quelconques du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, au payement des créanciers, dont ces biens constituent le gage commun, favorisent le crédit et les affaires du commerçant belge en France, du commerçant français en Belgique. L'unité de la faillite, d'ailleurs, assure une liquidation mieux combinée, plus prompte, plus économique. Fonctionnant au lieu du principal établissement, soumise au juge de ce lieu, la liquidation est soumise à un contrôle mieux éclairé, plus efficace. N'est-ce pas aussi le juge du principal établissement qui constatera mieux si le débiteur doit être mis en faillite, s'il y a cessation de payements et si le crédit est ébranlé? N'est-ce pas devant le juge de son domicile que le débiteur se défendra mieux contre la mise en faillite?

Le principe était déjà admis par la jurisprudence belge.

Mais, si l'unité de la faillite est de l'intérêt commun des Belges et des Français, il est essentiel que, rendu par la justice française, le jugement déclaratif de la faillite d'un Belge établi en France ne produise ses effets en Belgique qu'en vertu d'un exequatur accordé par la justice belge. La faillite, en effet, outre qu'elle suppose des mesures d'exécution, modifie la capacité politique, et il est inadmissible qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques.

La Convention soumise à votre approbation stipule cette condition de l'exequatur.

Il serait facile de démontrer que, dans les autres cas, la compétence, telle qu'elle est attribuée, que les « bases » de compétence, sont justifiées autant par l'intérêt commun des parties que par le droit. Mais cette démonstration superflue allongerait inutilement ce rapport.

Bornons-nous à constater que ces principes, et celui de l'assimilation des étrangers aux nationaux en ce qui concerne le libre accès aux diverses juridictions, ont conquis une large place dans les lois et dans les traités; signalons, à titre d'exemples, un certain nombre d'actes législatifs ou diplomatiques qui ont, dans une mesure plus ou moins étendue, consacré ces règles d'attribution à l'égard des étrangers.

(1) Lainé, Etude sur le titre préliminaire du projet de Code civil belge.

EMPIRE ALLEMAND. — Les paragraphes 12, 13, 18, 19, 22, 24, 25 à 30, 33, du Code de procédure civile ; Code des faillites, §§ 4, 207, 208.

AUTRICHE. — Articles 33, 34 Code civil d'Autriche. — Articles 51, 61, 193 Code des faillites ; articles 4, 29, Loi sur la juridiction en matière civile.

Convention du 6 mars 1881 entre l'Autriche et la Serbie, art. 1er.

DANEMARK. — Code danois, 1, 2, 18, I, chap. 2, tit. 19.

Loi du 19 février 1861, § 20. — Code danois, livre I, chap. 2, tit. 23.

Ordonnance du 20 novembre 1821.

Loi sur les partages des successions et des biens de communauté, 30 novembre 1874, §§ 55, 84, 85, 86.

Loi sur l'exécution en Danemark de jugements et arrêts rendus par les tribunaux suédois, 19 février 1861, § 6.

Il résulte d'une notice communiquée par un jurisconsulte, délégué danois, que la règle générale du droit danois est qu'en fait de droit civil les étrangers sont traités à l'égal des Danois (Zeitschrift, etc., I. p. 104.)

ESPAGNE. — Décret royal du 17 novembre 1852, art. 17, 33.

Constitution de 1876.

Code civil de 1889, art. 27.

Code de commerce de 1885, art. 15, 21.

Code de procédere civile de 1881, art. 51.

ITALIE. — Code civil, liv. I, art. 3.

Code de procédure civile, art. 94, 105, 106.

Aux termes d'une notice fournie par les délégués du gouvernement italien à la Conférence de La Haye, l'Italie a, au sujet de la compétence, conclu avec d'autres Etats de nombreuses conventions dites de navigation ou d'amitié, « dans lesquelles on convient d'habitude de la situation juridique des sujets « respectifs, en garantissant la concession réciproque de la plénitude des « droits civils, le libre accès à la justice locale, la liberté pleine et entière « d'acquérir des propriétés même immobilières, la parité complète avec les « nationaux pour tout ce qui se réfère au commerce, à l'industrie, à la navi- « gation et, en général, pour la jouissance de toute faculté, liberté, faveur, « immunité ou exemption, dont ils jouissent ou pourraient jouir à l'avenir ».

Il y a aussi plusieurs conventions spéciales, notamment celle du 22 juillet 1868 entre l'Italie et la Suisse (art. 17), celle des 28 mars-16 avril 1875 entre l'Italie et la Russie (art. 10).

Spécialement encore, quant aux Sociétés commerciales, on peut signaler les conventions conclues, par l'Italie, avec la Russie, le 8 octobre 1866, avec la Grande-Bretagne, le 26 novembre 1867, avec les Pays-Bas, le 11 avril 1868, avec l'Allemagne, le 18 août 1875, et l'Autriche-Hongrie, les 24 janvier et 3 février 1877 ; le traité de commerce avec la Grèce du 1er avril-20 mars 1889 (art. 3), avec la Belgique du 11 décembre 1882 (art. 4), la convention consuaire avec l'Espagne du 21 juillet 1867 (art. 5). Voir aussi le traité du 11 avril 1868 avec les Pays-Bas et l'Italie.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Article 111 de la Constitution (semblable à l'art. 120 de la Const. belge).

Loi du 24 janvier 1874 sur la compétence des tribunaux en matière civile et en matière commerciale.

ROUMANIE. — Article 11 de la Constitution.

Article 11 du Code civil.

Traité consulaire de 1881 avec l'Italie.

RUSSIE. — Dans les traités de commerce et de navigation que la Russie a conclus avec :

La Grande-Bretagne, le 31 décembre 1858/12 janvier 1859,
L'Italie, le 16/28 septembre 1863,
La France, le 20 mars/1 avril 1874,
Le Pérou, 4/16 mai 1874,
L'Espagne, le 20 juin/2 juillet 1887,
se trouve la clause suivante :

« Les Russes en...., et les..... en Russie auront réciproquement un libre « accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays « tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de « juridiction établis par les lois ».

Dans les traités de commerce avec les Pays-Bas du 1er/13 septembre 1846 et la Grèce du 12 juin 1850, se trouve stipulé que « toute contestation rela- « tive à une succession sera jugée, jusqu'à la dernière instance, selon les « lois et par les juges du pays où la succession est ouverte ».

FRANCE. — Projet de revision de la 1re partie du Code de procédure civile déposé le 6 mars 1890.

Traité avec la Suisse, 18 juillet 1828.

Convention avec le Grand-Duché de Bade, 10 avril 1846, article 2.

Traité Franco-Suisse, 15 juin 1869.

Les règles uniformes de compétence, les « bases » rationnelles dont nous venons de parler, ont été recommandées par l'Institut de droit international, session de La Haye, 1875 (1).

C'est le même esprit libéral, hospitalier, qui, conformément aux protocoles de la Conférence de La Haye, a dicté à la Belgique, à l'Espagne, à la France, à l'Italie, au Grand-Duché de Luxembourg, aux Pays-Bas, à la Suisse, à la Suède et à la Norvège, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, au Danemark, à la Roumanie et à la Russie, la convention du 14 novembre 1896 stipulant des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile.

V

La Belgique s'est toujours montrée animée de cet esprit.

La doctrine de ses jurisconsultes, la jurisprudence de ses tribunaux et sa législation en font foi.

Aux termes de l'article 128 de la Constitution, « Tout étranger, qui se « trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux « personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

D'après le projet de Code civil revisé soumis aux Chambres, les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les Belges, sauf les exceptions prévues par la loi. Il n'est plus question ni de la condition relative au domicile, ni de la condition de réciprocité.

Le Rapport fait au nom de la Commission extraparlementaire par M. Van den Heuvel, dit justement : « Les idées qui dominent aujourd'hui le droit « international privé sont empreintes d'un caractère de bienveillance et de « fraternité que ne connaissait pas le législateur napoléonien.» Il constate que le projet achève le progrès commencé par le Code et s'incline devant la science moderne du droit international.

Même avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, la Cour de

(1) La plupart des actes législatifs étrangers et des actes diplomatiques, dont il est fait mention dans ce rapport, sont renseignés d'après les documents fournis a la conférence de La Haye. (Voir Actes de la session de 1893, 2e partie).

cassation avait, par arrêt du 12 mars 1840 et conformément au réquisitoire de M. Leclercq, décidé que nos lois, « qui soumettent le défendeur, en « matière personnelle, à la juridiction des juges de son domicile, ne font « point de distinction entre le regnicole et l'étranger (*forum rei* ou *domicilii*) ; que les articles 8 et 11 du Code civil sont relatifs à la jouissance « des droits civils et que la faculté d'agir en justice ne doit pas nécessairement être classée parmi ces droits. . . . . ; « que l'article 13 du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'un étranger (non « autorisé à établir son domicile de droit en Belgique) y établisse sa résidence, y acquière un domicile de fait et devienne justiciable des juges du « territoire où il a placé sa personne et ses biens sous la protection des « lois ».

Comme l'observe M. Leclercq, ces questions sont moins de droit civil que de droit international et de droit public.

Aussi est-il utile de mettre en lumière les principes sur lesquels reposent le droit et le devoir des Etats de faire rendre la justice par leurs tribunaux, soit entre étrangers et nationaux, soit entre étrangers, et, par conséquent, de conclure des conventions qui assurent de plus en plus l'accomplissement de la mission de toute société civilisée.

D'une part, M. Leclercq n'hésite pas à rejeter la thèse, d'ailleurs très généralement condamnée aujourd'hui, que « réclamer l'intervention des « tribunaux d'un pays... c'est exercer un droit civil plutôt qu'un droit « naturel, plutôt que faire un acte du droit des gens, et tellement un droit « naturel et un acte du droit des gens que ce droit appartient, en vertu « d'une disposition du Code civil, à l'individu mort civilement, que le « mort civil peut faire cet acte, pourvu qu'il agisse sous le nom et par le « ministère d'un curateur spécial ».

D'autre part, il réfute l'opinion, contraire d'ailleurs à l'article 128 de la Constitution, que les tribunaux civils de Belgique, comme ceux de tout pays, n'auraient de juridiction que sur les sujets du pays auquel appartient le tribunal ; il montre ensuite que le Pouvoir souverain doit la justice à tous parce que sa mission est de faire régner l'ordre social.

« ... Mais, dit-il, en rencontrant une objection, tout cela pourrait être « vrai si les nations vivaient isolées les unes des autres, si les individus qui « composent l'une n'avaient jamais de communication avec ceux d'une « autre, s'ils ne transportaient jamais leurs foyers, leurs affaires, leurs « intérêts, en un mot leur établissement, dans un pays étranger ; mais « cela n'est point vrai si tout le contraire arrive, et l'on ne peut disconvenir qu'il arrive ; si, en effet, les nations sont en communication incessante entre elles, si les sujets des unes vont souvent s'établir chez les « autres et se placer sous la protection de leurs lois, il suffit, pour se convaincre que les tribunaux d'un pays n'ont pas seulement juridiction sur « eux, il suffit, pour s'en convaincre, de bien se rendre compte de l'objet « de la loi, de la mission du pouvoir souverain dont la loi est l'expression, « et qui, sous diverses formes, réside dans chaque nation, car c'est de la « loi que les tribunaux tirent leur existence et leur autorité ; d'où il suit « que c'est de l'objet de la loi, de la mission du pouvoir souverain que nous « devons déduire le but de cette existence et l'étendue de cette autorité. « Or, l'objet de la loi, la mission du pouvoir souverain n'est point l'intérêt; « c'est bien là un des résultats de cet objet, de cette mission, mais l'objet « de la loi, la mission du pouvoir souverain, c'est la conservation de l'ordre social, en prenant le mot ordre dans sa signification la plus générale,

« c'est le perfectionnement de cet ordre dans lequel tous les intérêts vien-
« nent se fondre et trouver leur consécration, et qui en même temps fixe
« la ligne au-delà de laquelle ils doivent cesser d'être écoutés ; c'est en vue
« de l'ordre, pour conserver entier le lien de fraternité par lequel la Provi-
« dence a uni tous les hommes, que la loi belge comme la loi de tout pays
« civilisé doit, par les magistratures qu'elle établit, et au nombre desquel-
« les sont les tribunaux, protéger, sur le territoire où elle commande,
« toute personne, l'étranger non moins que le Belge, avec les biens qu'il
« y possède ; c'est donc également en vue de l'ordre, pour assurer, sans
« distinction de Belges ou d'étrangers, protection aux personnes et aux
« biens qui se trouvent sur le territoire, que sont institués les tribunaux,
» dont le but se confond avec l'objet de la loi, puisqu'ils tiennent d'elle
« leur existence. Mais si cette protection est dans l'ordre, l'ordre aussi en
« pose les limites et avec elles trace le signe caractéristique de l'autorité
« qui la dispense ; ces limites sont là où finit le droit qui ne peut jamais
« se séparer de l'ordre ; elles empêchent que la loi et, par conséquent, les
« tribunaux qui en émanent, puissent jamais protéger autre chose que le
« droit, puissent jamais couvrir de leur protection, pour en assu-
« rer les desseins injustes, celui qui viendrait y abriter sa personne et ce
« qu'il possède pour retenir le bien d'autrui ou pour se soustraire au paye-
« ment de sa dette, ce qui est encore retenir le bien d'autrui » ..

Dans un arrêt du 8 août 1848, la Cour de cassation dit que la souveraineté nationale, instituée dans un intérêt de conservation, d'ordre et de justice, étend son empire, comme elle répand ses bienfaits, sur les étrangers aussi bien que sur les regnicoles. Elle ajoute « que le droit de procéder en justice pour la conservation de ses biens ou de sa personne tient au droit de légitime défense et dérive du droit des gens, que ce droit appartient aussi bien à l'étranger qu'à l'indigène ».

Aux termes de notre loi du 25 mars 1876 (art. 52, 53 et 54), les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du Royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas déterminés par l'article 52, parmi lesquels les cas du forum domicilii, forum rei sitæ, forum successionis, etc., etc.. dont il est parlé plus haut.

Ils sont donc assignés, ou ils assignent, devant le juge auquel compétence est attribuée en considération du droit et de la position du défendeur, en considération des garanties de bonne justice que cette attribution donne aux intéressés.

Ce n'est qu'en dehors de ces cas, lorsque ces bases sont insuffisantes, que le demandeur peut faire assigner l'étranger devant le juge du lieu dans lequel lui-même, demandeur, a, en Belgique, son domicile ou sa résidence (article 53).

Dans ce cas, l'étranger est assigné devant un tribunal belge, quoique, pour lui, il n'y ait, en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni aucune des bases rationnelles d'attribution de compétence caractérisées plus haut.

Mais cet article exorbitant a été adopté par le législateur belge uniquement parce que nos voisins maintenaient soit l'article 14 du Code civil, § 2, soit une disposition analogue permettant au Français, au Néerlandais, de faire assigner devant leur propre juge, en France, en Néerlande, un Belge, quoique ce dernier n'eût dans ce pays ni domicile, ni résidence, et que l'obligation, à raison de laquelle on agissait, n'y fût pas née, n'y dût pas être, n'y eût pas été exécutée ; ce n'a donc été que par un motif de réciprocité ou de politique. Aussi l'article 54 permet-il à l'étranger assigné dans

ces conditions devant un tribunal belge, si le Belge a le même droit dans le pays de cet étranger, de décliner la compétence du juge belge. Ce n'est qu'à raison de l'existence de ce droit exorbitant existant au préjudice du Belge, dans l'Etat étranger, que le sujet de cet état pourrait être soumis à pareil droit en Belgique. Cette raison disparaissant, on ne peut plus distraire l'étranger ni de son juge naturel, du juge de son domicile, ni du juge auquel compétence a été attribuée dans l'intérêt d'une meilleure justice pour tous.

Il en résulte que si les Etats étrangers suppriment les dispositions analogues au paragraphe 2 de l'article 14 du Code Napoléon, ou s'ils déclarent, dans des traités, que ces dispositions ne sont plus applicables aux Belges, les nationaux de cet Etat ne sont plus soumis, en Belgique, qu'au régime rationnel et libéral de l'article 52.

(Voir le rapport de MM. De Paepe et Van den Bulcke, annexé au projet de loi objet du présent rapport (1).

Le droit français était, surtout en ce qui concerne les Belges, demeuré ce que l'avaient fait les articles 8, 11, 13, 14, 15 du Code Napoléon et le Code de procédure de 1806.

Il suffit, pour le caractériser, de ces deux traits.

En principe, les tribunaux français ne jugent que quand des Français sont en cause ; ils ne doivent justice qu'aux Français (2) !

Le Belge, qui n'a en « France, ni domicile, ni résidence », peut être traduit, devant les tribunaux français, même pour des obligations « contractées hors de France » avec un Français !

VI

Ces constatations et ces observations étaient nécessaires pour exposer le cadre de principes, de faits et d'intérêts, où se place la Convention, et faire apprécier la portée de celle-ci. Analysons le traité très brièvement.

1° La Convention dispose que les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (art. 1).

2° Elle consacre les « bases » établies par l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876 : forum *domicilii*, forum *rei sitæ*, *contractûs*, etc. (Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).

3° Elle stipule que, pour tous les cas où elle n'établit pas de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre (article 10).

4° Elle rend inapplicable aux Belges l'article 14 du Code Napoléon ; l'article 15 du même Code cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

Nos compatriotes ne pourront donc plus pâtir, en France, d'un régime suranné et contraire au droit. Il disparaît, ce régime des articles 14 et 15

(1) Le rapport de MM. De Paepe et Van den Bulcke a été élaboré à la suite des délibérations de la Commission permanente de Droit international instituée par arrêté royal, en 1898, et composée de MM. De Lantsherre, ministre d'Etat, président ; Beckman, directeur général au Ministère de la Justice ; De Paepe, conseiller à la Cour de cassation ; Van Cleemputte, avocat, membre de la Chambre des Représentants ; Van den Bulcke, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

(2) Voir Laurent, Droit international, t. IV, *loc. cit.* Il rappelle que Portalis avait jadis soutenu, même au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, que les tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux Français.

du Code civil, que d'éminents jurisconsultes français, notamment Fœlix, Demangeat, Massé, Bonfils, condamnaient et que réprouvait le projet de loi français de 1890.

Justice doit être rendue en France aux Belges, « comme aux Français, » lorsque les Belges, suivant des règles de compétence généralement admises et constituant, d'ailleurs, notre législation, ont intérêt à procéder en France. Les Belges ne peuvent plus être assignés en France, que si le tribunal français est leur juge naturel, ou si ce tribunal est le *for* auquel la raison, l'équité et l'intérêt de toutes les parties ont fait attribuer compétence. Nous verrons que cela doit entraîner l'exécution, en France, des jugements ou arrêts obtenus en Belgique, par suite de l'attribution de compétence résultant de l'article 52 de notre loi de 1876.

Quant aux applications, on peut s'en référer à l'excellent rapport de MM. de Paepe et Van den Bulcke annexé au projet de loi. Bornons-nous à rappeler que l'attribution de compétence n'entraîne nullement, par elle-même et quant au fond du procès, l'application de la loi nationale du tribunal compétent.

Celui-ci peut avoir à appliquer la loi étrangère : il peut, par exemple, quand il s'agit du partage d'une succession, avoir à juger d'après la loi de la situation des immeubles; il peut aussi être tenu de se conformer, soit au statut personnel des parties ou de l'une d'elles, soit à la loi du lieu dans lequel un contrat a été conclu.

La Convention assure à nos nationaux des garanties, dont la concession législative aux étrangers était de notre part un fait accompli depuis un quart de siècle. Elle ne sort pas du cadre de notre loi du 25 mars 1876.

La France a donné satisfaction aux intérêts des Belges ; elle a, avec nous, réalisé une œuvre de justice et de progrès.

Elle a pris l'initiative de négociations dont le résultat certain était l'abrogation de dispositions légales, auxquelles, jusque dans ces derniers temps, elle paraissait tenir comme à des privilèges dont jouissaient les Français.

La Chambre n'hésitera pas à donner l'approbation que le Gouvernement sollicite. En la donnant, le législateur belge, fidèle à lui-même, maintiendra, appliquera en quelque sorte, le régime de notre loi de 1876, car cette loi prévoit des conventions semblables à celle qui vous est soumise.

VII

Les Belges étant, au point de vue de l'accès aux tribunaux français et de la compétence de ceux-ci, assimilés aux Français, les Français étant, au même point de vue, assimilés aux Belges, et des règles communes étant adoptées par la France et la Belgique, la Convention devait reconnaître l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, en Belgique, aux décisions françaises, en France, aux décisions belges, si elles sont rendues conformément à la Convention.

Il ne s'agit, remarquons-le, que des décisions en matière « civile » ou en matière « commerciale ».

Pour la Belgique, cet acte diplomatique n'est que la suite de sa législation : l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, après avoir dit que nos tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par des juges étrangers, dispose que, s'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, nos tribu-

naux n'examineront plus au fond la décision étrangère et se borneront à certaines vérifications déterminées et plutôt extrinsèques.

M. Thonissen, au nom de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet devenu la loi du 25 mars 1876, exposait les motifs qui procèdent du « véritable intérêt des nations » comme du droit, de l'équité. « La présomption légale de la vérité de la chose jugée ne devrait pas, dit-« il, être un privilège exclusivement réservé aux sentences rendues par « les magistrats belges. Qu'un jugement étranger, émanation de la souve-« raineté étrangère, ne soit pas exécutoire en Belgique, sans l'intervention « de la magistrature nationale, rien de mieux ; mais il ne s'ensuit pas que « toute cause régulièrement jugée au delà de nos frontières doive faire « dans tous les cas l'objet d'un nouveau procès en Belgique. A une « époque où les communications entre tous les peuples civilisés devien-« nent chaque jour plus nombreuses et plus faciles, « les intérêts du com-« merce, la sécurité des contrats et le développement du crédit interna-« tional », exigent impérieusement l'abandon des méfiances jalouses que « chaque nation nourrissait jadis envers les souverains, les législateurs et « les juges des nations voisines. Ainsi que le disait naguère un juriscon-« sulte néerlandais (M. Asser), il « ne devrait pas être possible à un « débiteur condamné en dernier ressort par le juge compétent, après avoir « épuisé tous les moyens de défense, de se soustraire à l'exécution du « jugement, en se transportant ailleurs, souvent à peu de distance du lieu « où le jugement a été rendu, en forçant le créancier à consacrer son « temps et son argent à de nouvelles poursuites et à parcourir de nouveau « tout le dédale de la chicane, au risque de voir le débiteur s'échapper « encore une fois après une nouvelle condamnation. »

A défaut de conventions internationales assurant, moyennant certaines vérifications, l'exécution des jugements belges à l'étranger, un étranger, un Belge même, débiteur d'un Belge et condamné envers ce dernier, se rirait de l'équité et de la bonne foi, se moquerait de nos juridictions ; il s'établirait en France, en Allemagne, en Suisse et ailleurs, y transporterait son avoir, forcerait son créancier à recommencer le procès dans tous ces pays, et partirait pour un autre, lorsqu'un nouveau jugement serait rendu. « Une législation qui tolérerait ces manœuvres, s'écriait M. De Lantsheere en dénonçant ce criant abus, serait en contradiction avec les principes qui dominent les législations de tous les pays civilisés. »

Mais, pour que les jugements rendus par nos tribunaux aient quelque effet d'exécution chez d'autres nations, ou fassent admettre chez elles l'exception de la chose jugée, nous devons accepter une juste réciprocité.

On connait les initiatives généreuses du baron de Gericke de Herwynen, les résolutions du Congrès de « l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens » (session de Brême, 24-26 septembre 1876 ; session d'Anvers, 30 août-3 septempre 1877 ; session de Milan, 1883 ; session de Londres, juillet 1887).

On connait les travaux de Savigny, de Mancini, de Pasquale Fiore, de Asser, de Fœlix, de Demangeat, de Massé, de Bonfils, de Lachau, de Laurent, de de Martens.

« Si l'on admet, écrivent MM. Lachau et Daguin, qu'un Etat n'a pas le « droit de proscrire de son territoire les lois d'un autre Etat, pourquoi refu-« serait-on l'autorité de la chose jugée à la sentence étrangère, qui n'est « en réalité qu'une *lex specialis* réglant les rapports de droit entre

« les plaideurs. Il est rationnel, en effet, d'accorder à la loi spéciale « les mêmes effets qu'à la loi générale, dont elle n'est qu'une appli- « cation. »

..... « Presque tous les peuples ont compris qu'il était avantageux et « même nécessaire de permettre, dans une certaine mesure et sous cer- « taines conditions, l'exécution des sentences étrangères sur leur territoire. « On peut dire qu'en cette matière les principes ont fléchi devant cette « force inéluctable et dominatrice qui s'appelle l'utilité générale. Ce n'est « pas à une époque où les relations commerciales et les relations interna- « tionales augmentent de jour en jour, qu'il convient d'élever des murailles « de Chine entre les Etats..... » ..... « Les législateurs usant de mesures « de rétorsion refuseraient tout effet aux jugements des tribunaux de ce « pays, (du pays qui aurait refusé tout effet obligatoire aux jugements des « tribunaux d'autres pays), et l'Etat, qui aurait voulu à tout prix protéger « ses nationaux, se trouverait les avoir placés dans une situation très « fâcheuse, toutes les fois qu'ils quitteraient le sol de leur patrie »..... Ajoutons : toutes les fois qu'ils traiteraient quelque affaire, soit hors de leur patrie, soit avec un étranger même dans leur patrie.

Ce qui s'impose donc, c'est tout au moins que les tribunaux d'un Etat ne révisent pas les jugements des tribunaux d'un autre Etat, mais leur reconnaissent l'autorité de la chose jugée et leur donnent la force exécutoire, « l'exequatur », après avoir vérifié :

1° si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° que, d'après la même loi, l'expédition, qui en est produite, réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5° que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

C'est ce que stipule la Convention dont l'approbation vous est demandée.

C'est ce que dispose notre loi du 25 mars 1876 (art. 10).

Il y a une différence en ce qui concerne le n° 5.

La loi de 1876 porte : « Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du « demandeur » Il était logique d'exiger cette condition sous le régime de l'article 14, § 2, du Code civil qui permettait au Français de traduire, devant les juges de son pays, un Belge n'ayant en France ni domicile ni résidence, de l'y traduire même à raison d'obligations contractées hors de France. Mais cette disposition exorbitante n'aura plus d'application entre Belges et Français.

Aujourd'hui, la Convention stipulant des règles de compétence communes aux Etats contractants, il faut sanctionner cette stipulation par le refus de l'exequatur, lorsque la décision étrangère a été rendue en violation des règles qui ont été rendues communes.

Ce n'est pas une modification du 4° de l'article 10 de la loi de 1876 que de remplacer, comme le fait la Convention, les mots « si les droits de la défense ont été respectés », par ceux-ci « que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes. » Il résulte, en effet, du rapport de M. Thonissen, que ces dernières expressions rendaient exactement le sens des premières, mais en termes synthétiques ; les unes

et les autres signifiaient uniquement qu'il est indispensable que le défendeur ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens. — Remarquons que, en France, comme en Belgique, l'exercice du droit de défense, sera sauvegardé mieux encore que par le passé. En effet, ces deux Etats, entre eux, et d'accord avec presque toutes les nations de l'Europe, ont entouré la signification des actes, à destination de l'étranger, de nouvelles formalités destinées à garantir la signification réelle, par la remise effective de l'acte au défendeur étranger. (Convention du 14 novembre 1896 et protocole additionnel du 22 mai 1897, approuvés par la Législature belge le 20 mai 1898, et mis en vigueur, chez nos voisins français, par le décret du 15 mai 1899.) L'article 69, nº 9, du Code de procédure civile avait été modifié, en France, par la loi du 8 mars 1882.

C'est le tribunal de première instance qui statuera sur la demande d'exequatur, quel que soit le juge étranger qui ait prononcé. Le condamné doit être appelé régulièrement à défendre à cette demande d'exequatur : on doit l'assigner.

S'il succombe, il peut recourir à la Cour d'appel. S'il n'a pas comparu, il peut encore interjeter appel dans la quinzaine de la signification à la partie : pour faire courir le délai, il ne suffit pas de la signification à avoué.

Le ministère public surveille l'instance ; les magistrats du parquet doivent donc intervenir, s'il y avait à craindre qu'en accordant l'exequatur le tribunal ou la Cour d'appel ne respectât pas toutes les conditions déterminées.

Ces garanties sont évidemment suffisantes : elles assurent le cours régulier d'une bonne justice et le respect de la souveraineté de l'Etat belge ; elle assurent aussi le respect de l'ordre public de notre pays, le respect des principes de notre droit public.

La Convention ne définit pas « l'ordre public ». Mais il est entendu, et il est d'ailleurs de doctrine et de jurisprudence dans les deux Etats, que ces mots doivent être entendus dans le sens le plus large et non pas dans le sens limité à l'ordre matériel. L'ordre public, l'ordre social peut résulter même de principes communs, d'institutions, d'opinions, de sentiments tenus par une nation comme nécessaires à sa civilisation ; il peut comprendre des conditions de moralité que les lois n'ont pas définies et qui d'ailleurs ne sont pas toutes immuables. (Art. 6, 1131, 1133, etc., Code civil.)

M. Laurent est d'avis que la question ne saurait recevoir de solution absolue, parce que la mission de la société change avec les progrès de la civilisation. (Avant-projet de revision du Code civil. — Développements, t. Ier, p. 155, nº 12.)

Comme le constate M. Van Berchem, dans le rapport fait au nom de la Commission de revision du Code civil, aucun législateur n'a essayé de résoudre par « la loi elle-même » les délicates questions que soulève la vérification par les tribunaux de ce qui est contraire ou non « à l'ordre public », « à l'ordre social, aux droits de la société ».

Le titre préliminaire du nouveau Code civil italien (article 12) a maintenu une formule analogue ; il se borne à faire rechercher si la loi étrangère à appliquer « intéresse de quelque manière L'ORDRE PUBLIC ET LES BONNES MŒURS ».

L'Institut de droit international n'a proposé d'introduire dans son projet de loi qu'une disposition d'un caractère général ; son texte ne parle que de « l'ordre public ». (Rapport de MM. Mancini et Asser. Résolution d'Oxford).

Il faut donc laisser à la magistrature le pouvoir d'appréciation très

étendu qu'elle exerce depuis longtemps sans que l'on ait signalé un abus réel. Les magistrats de Belgique et de France savent, d'ailleurs, qu'il ne suffit pas de constater une « divergence » entre leurs lois nationales et les lois étrangères appliquées, même en ce qui concerne des choses d'intérêt social, comme le mariage, la famille ; ils savent que les Belges et les Français sont régis, non par la loi nationale du tribunal, mais par leur statut personnel, pour ce qui a trait à leur état, à leur capacité, à leurs rapports de famille.

(Voir Laurent, *Développements*, t. Ier, pp. 148, 150 et suivantes. — Van Berchem, *Rapport sur l'article 14 du projet de Code belge revisé.* — Lachau et Daguin, pp. 62, 63 et 64 (1).

Quant aux autres questions d'application de la Convention, il suffit de renvoyer au rapport de MM. De Paepe et Van den Bulcke, et il faut, pour ce qui n'est pas prévu, s'en tenir à ce qui est de droit, dans chaque pays, en ce qui concerne l'exequatur.

VIII

De nombreuses conventions ont été conclues pour l'exécution des jugements étrangers, notamment :

Traité Franco-Badois, 16 avril 1846.

— Traité entre la France et le royaume de Sardaigne, 24 mars 1760, et déclaration du 11 septembre 1860.

Traité Franco-Suisse du 15 juin 1869.

— Traité Franco-Russe, 1 avril 1874 (20 mars de l'année russe). Il est de doctrine et de jurisprudence que les traités de 1787 et de 1874 règlent l'exécution des jugements en matière de succession (Lachau et Daguin, p. 286) ;

Traité entre l'Autriche et la Serbie, 6 mai 1881.

Convention entre la Hongrie et la Serbie, 6 mai 1882.

Convention entre l'Espagne et le Royaume de Sardaigne en 1851.

Indépendamment de ce qui est dit plus haut, « l'Italie a réussi à faire « admettre le système libéral par elle organisé pour l'exécution des sen- « tences et des actes authentiques étrangers, dans de nombreux traités, « mais presque tous conclus avec des Etats transatlantiques :

« Traité de commerce et de navigation avec la République d'Honduras « (31 décembre 1868, art. 20 et 21), avec le Salvador (25 janvier 1876, art. « 20 et 21), avec l'Urugay (19 septembre 1885, art. 22 et 23), avec la « République de San-Domingo (18 octobre 1886, art. 22 et 23) ; — Con- « vention avec la République de Costa-Rica (6 mai 1873, art, 7 et 8) ; — « Conventions consulaires avec la Serbie (28 octobre et 9 novembre 1879,

(1) La Convention n'a pas pour objet de résoudre la controverse engagée au sujet de la question de savoir si toutes les décisions judiciaires rendues conformément au statut personnel (par exemple, les décisions relatives à la garde des enfants, en cas de séparation de corps ou de divorce, celles relatives à l'exercice de la puissance paternelle) sont exécutoires sans jugement d'exequatur.

« art. 12 et 13), avec la Roumanie (15/25 août 1880, art. 11 et 12). On « doit encore citer l'accord entre l'Italie et le Brésil pour l'exécution des « déclarations ou sentences d'habilitation ou reconnaissance d'héritiers « et légataires en date du 14 juin 1879, 14 avril 1880. »

(Note remise par le délégué d'Italie à la Conférence de la Haye. Actes de cette conférence, 1893, p. 73).

La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée, à Berne, le 14 octobre 1890, au nom de presque tous les Etats, a un article 56 conçu comme il suit :

« Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le « juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, « seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées « par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires « de la Convention et par l'autorité compétente, sous les conditions et sui- « vant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans revision « de fond. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont « exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations ou « dommages-intérêts qui seraient prononcés en sus des dépens contre un « demandeur à raison du rejet de sa demande. »

Nous ne parlons pas des dispositions légales, des conventions diplomatiques, relatives à l'exécution des commissions rogatoires.

Plusieurs Codes renferment une disposition analogue à celle de l'article 374 du Code de Roumanie ; cet article porte : « Les jugements rendus en « un pays étranger ne pourront être exécutés en Roumanie que de la « même manière dont les jugements rendus en Roumanie sont exécutés « dans le dit pays étranger et dans les mêmes limites, et après avoir été « déclarés exécutoires par les juges roumains compétents. »

C'est le régime de la réciprocité avec le vœu de voir des traités régler la matière dans un sens libéral ; pareil traité a été conclu notamment entre la Roumanie et l'Italie.

C'est dans ce sens que dispose le Code de procédure civile espagnol.

Les articles 941 et suivants du Code de procédure italien établissent un régime plus libéral que celui de la loi belge de 1876. Aux termes de ces dispositions, la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence étrangère doit être exécutée, à la suite d'une procédure (giudizio di delibazione) qui correspond à la demande d'*exequatur*, n'est appelée qu'à vérifier certains points étrangers au fond du procès, et ce sans qu'il y ait réciprocité de la part de l'Etat, où le jugement a été rendu, sans qu'il y ait traité avec lui.

Voir aussi la loi sur l'exécution, dans le Royaume de Danemark, des jugements et arrêts rendus par les tribunaux suédois, 19 février 1861. (Actes de la Conférence de la Haye, 1893, 2e partie, pp. 51 et 55.)

Dans le système du Code de l'Empire allemand, les tribunaux sont appelés à déclarer exécutoires les jugements étrangers, sans examen préalable de la décision. Ils ne pourront déclarer le jugement exécutoire si certaines conditions étrangères au fond, analogues à celles de la loi belge de 1876, n'étaient pas observées, et si la réciprocité n'a pas été garantie. (Actes de conférence de La Haye.)

Il est donc vrai qu'en concluant la présente Convention, la France et la Belgique se sont conformées aux précédents.

IX

Deux mots seulement en ce qui concerne les stipulations relatives à l'exécution des sentences arbitrales rendues en Belgique ou en France.

D'après la rigueur des principes, les sentences arbitrales, particulièrement en Belgique et en France, où, comme le rappelle M. de Paepe l'arbitrage forcé est supprimé, ne peuvent, au point de vue qui nous occupe, être assimilées aux jugements ; elles ne procèdent pas de l'autorité publique, qui, au nom de la souveraineté nationale, impose des arrêts; elles procèdent de contrats. Comme l'a dit M. le procureur général Leclercq (Pasicrisie belge, 1849, 1, 353) : « la chose jugée par les sentences arbitrales a partout autorité en vertu du consentement non contesté des parties compromettantes. »

Donc, le fond des sentences arbitrales ne peut être soumis à revision.

Mais, aux termes du Code de Procédure civile de 1806, article 1020, commun à la Belgique et à la France, elles ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues. Elles pourraient, ne fût-ce qu'en théorie, avoir été rendues sans qu'aient été exercés les droits de la défense ; leur dispositif pourrait être contraire au droit public, à l'ordre public de l'un des Etats. Il se pourrait que l'expédition produite ne réunît pas les conditions nécessaires à son authenticité, ou que la sentence ne fût pas passée en force de chose jugée.

Il a paru logique aux délégués français de demander, et il n'y a pas de motif pour refuser, que la Convention stipulât que : 1° la déclaration d'exécution, acte de souveraineté, mais de souveraineté limitée au territoire où cette déclaration est donnée au nom de l'état, eût été confirmée par un exequatur du président du tribunal dans l'Etat étranger sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu ; 2° que ce président vérifiât si les conditions stipulées ont été observées et notamment constatât que la sentence ne dispose rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays. (Art. 15 et 18.)

Naturellement, l'exequatur est subordonné aux conditions déterminées par l'article 11 ; mais le 5° (que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues) n'a pas d'application en ce qui concerne les arbitrages : les parties se soumettent librement à l'arbitrage, choisissent pour arbitres qui leur plaît, où elles le veulent ; ce qu'elles ont ainsi fait n'a rien de commun avec les règles de compétence dont il s'agit.

L'ordonnance du président du lieu de l'exécution est sujette à appel.

X

Le système de la Convention reçoit son complément légitime dans les articles 16 et 17.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité, dans le pays où ils ont été reçus, si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Il importe de faire les observations suivantes.

La Convention ne s'occupe que des actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays et au point de vue de leur exécution dans l'autre.

C'est, en Belgique, une question controversée que celle de savoir si l'article 546 du Code de procédure civile, commun à la Belgique et à la France, et portant que « les actes reçus par les officiers étrangers ne seront « susceptibles d'exécution que de la manière et dans les cas déterminés « par les articles 2123 et 2128 du Code civil », ainsi que l'arrêté du 9 septembre 1818 portant que les contrats passés en France n'auront aucune exécution en Belgique, et y tiendront lieu de simple promesse », sont abrogés déjà par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 et l'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. La Convention, approuvée par la Législature, aura pour effet d'opérer cette abrogation, au sujet des actes reçus en France, si elle n'était déjà acquise. De même, l'article 546 du Code de procédure civile et l'article 2028 du Code civil, lois de la France, seront abrogés en ce qui concerne les actes passés en Belgique.

L'article 16 de la Convention est une extension de l'article 77 de notre loi hypothécaire. Aux termes de cet article, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes, qui en contiennent la stipulation, auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens.

Aux termes de l'article 93 de la dite loi, il en est de même en ce qui concerne les actes de radiation.

Mais la Convention remplace le visa du président par une ordonnance d'exequatur, ordonnance susceptible d'appel.

Sans doute, il est, à fortiori, logique et juste que si les jugements français deviennent exécutoires en Belgique et les jugements belges en France, les actes, exécutoires dans l'un des deux Etats, deviennent exécutoires dans l'autre : le consentement, l'accord des volontés des parties les rend exécutoires partout, en tant que titres. Il ne faut pas non plus de jugement du tribunal vérifiant s'il y a chose jugée, si les droits de la défense ont été respectés, si certaines règles de compétence ont été observées.

Cependant, il s'agit de mesures d'exécution, du concours obligé des autorités et de la force publique à cette exécution, c'est-à-dire d'œuvres de souveraineté ; il est possible que l'acte, qui paraît authentique, ne le soit pas réellement d'après les lois du pays où il a été passé et, par conséquent, ne présente pas les garanties voulues ; il est possible que l'acte, le contrat, renferme des stipulations contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où l'exécution est demandée. Dès lors, c'est une sérieuse précaution pour cet Etat de stipuler que l'acte ne sera exécutoire qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal civil de cet Etat, après avoir vérifié si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité, dans le pays où il a été reçu, et si ses dispositions n'ont rien de contraire soit à l'ordre public soit aux principes du droit public du pays où l'exequatur est requis (Art. 16).

Le remplacement du visa par l'ordonnance d'exequatur est commun aux actes de constatation et aux actes de radiation d'hypothèque. (Art. 17.)

Voici le motif : Ces actes peuvent comprendre des conditions, mises soit à la constatation, soit à la radiation, et contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où les biens sont situés.

D'ailleurs, la vérification contradictoire et motivée du président, sous réserve d'appel, en donnant de meilleures garanties de l'authenticité de l'acte, donne aussi de meilleures garanties soit de la solidité de l'hypothèque, soit de la liberté des fonds, et, par conséquent, assure et facilite le crédit et les affaires.

Remarquons que, si le régime de la Convention ne concerne que les décisions judiciaires rendues postérieurement au jour où la Convention sera devenue obligatoire dans les deux pays, il sera cependant applicable aux sentences arbitrales et aux actes même antérieurs.

Ces sentences et ces actes pourront donc être déclarés exécutoires de la manière déterminée par la Convention, et sans qu'il faille avoir égard à l'article 546 du Code civil, à l'arrêté de 1814 et aux autres dispositions abrogées.

XI

La Convention n'aura d'effet que si, aux termes de l'article 68 de la Constitution, elle a reçu l'assentiment des Chambres ; c'est cet assentiment que le Gouvernement sollicite.

La Chambre sait qu'un traité entre deux Etats est un acte indivisible et n'est pas susceptible d'amendements législatifs.

Mais le traité est favorable aux intérêts du pays et correspond à sa législation ; il est conforme à l'équité, aux aspirations généreuses des deux nations amies.

Aussi la Commission est-elle unanime à vous en proposer l'approbation.

Le Rapporteur, JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président, TH. DE LANTSHEERE.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPECHES, NOTES.

ACTES DE LA IIIe CONFÉRENCE DE LA HAYE
POUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I

Aperçu des dispositions législatives, en vigueur dans chacun des Etats représentés, par rapport aux prohibitions de contracter mariage.

ALLEMAGNE

Dispositions du Code civil concernant la conclusion du mariage.

(Traduction officielle.)

§ 1303. — L'homme ne peut conclure un mariage avant qu'il ait atteint sa majorité (1) ; la femme ne peut conclure un mariage avant qu'elle ait accompli sa seizième année.

La femme peut obtenir dispense quant à cette prescription.

§ 1304. — Celui dont la capacité de contracter est restreinte (2) a, pour la conclusion d'un mariage, besoin du consentement de son représentant légal.

Lorsque le représentant légal est un tuteur, le consentement que celui-ci refuse peut être suppléé, sur la demande du pupille, par le tribunal des tutelles.

Le tribunal des tutelles doit suppléer le consentement lorsque la conclusion du mariage répond aux intérêts du pupille.

§ 1305. — Pour la conclusion d'un mariage l'enfant légitime a besoin, jusqu'à l'accomplissement de sa vingt-et-unième année, du consentement de son père, l'enfant naturel, jusqu'au même âge, du consentement de sa mère. La mère prend la place du père, lorsque celui-ci est décédé ou que

(1) § 2. La majorité est atteinte à l'accomplissement de la vingt-et-unième année.

§ 3. Un mineur qui a accompli la dix-huitième année peut par décision du tribunal des tutelles être déclaré majeur.

(2) § 106. Le mineur qui a accompli sa septième année n'a qu'une capacité restreinte conformément aux articles 107 à 113.

§ 114. Celui qui, en raison de faiblesse d'esprit, de prodigalité ou d'habitude d'ivrognerie, a été interdit, ou qui a été mis en tutelle provisoire conformément à l'article 1906, est assimilé, quant à sa capacité de contracter, à un mineur ayant accompli sa septième année.

§ 1906. Un majeur, dont l'interdiction est demandée, peut être placé sous tutelle provisoire, si le tribunal des tutelles le juge nécessaire pour écarter un péril notable de la personne ou de la fortune du pupille.

les droits résultant de la paternité ne lui reviennent pas, conformément à l'article 1701. L'enfant déclaré légitime n'a pas besoin du consentement de sa mère, même lorsque le père est décédé (1).

Il faut assimiler au décès du père ou de la mère le cas où ces derniers sont pour toujours incapables de faire une déclaration et celui où leur résidence reste pour toujours inconnue.

§ 1306. — Vis-à-vis d'un enfant adoptif, le consentement à la conclusion d'un mariage doit être donné, à la place de ses propres parents, par l'adoptant. Si deux époux ont adopté l'enfant en commun ou que l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1305 alinéa 1, paragraphes 1 et 2, et alinéa 2.

Les propres parents n'acquièrent plus le droit de consentement, même lorsque les rapports juridiques résultant de l'adoption cessent d'exister.

§ 1307. — Le consentement des parents ne peut être donné par un représentant. Si le père ou la mère n'a qu'une capacité restreinte de contracter, le consentement du représentant légal n'est pas nécessaire.

§ 1308, alinéa 1. — Si le consentement des parents est refusé à un enfant majeur, il peut être suppléé, sur la demande de l'enfant, par le tribunal des tutelles. Le tribunal des tutelles doit suppléer le consentement, lorsqu'il est refusé sans motif sérieux.

§ 1309. — Personne ne peut conclure un mariage avant la dissolution ou l'annulation de son mariage précédent. Si des époux veulent répéter la conclusion du mariage, la déclaration de nullité préalable n'est pas exigée.

Si la demande en nullité ou en restitution est introduite pour attaquer un jugement par lequel le précédent mariage a été dissous ou déclaré nul, les époux ne peuvent conclure un nouveau mariage avant la décision du procès à moins que la demande n'ait été introduite qu'à partir de l'expiration du délai légal de cinq ans.

§ 1310. — Un mariage ne peut être conclu entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs du même lit ou d'un lit différent, ainsi qu'entre alliés en ligne directe. Un mariage ne peut être conclu entre personnes dont l'une a eu des rapports de cohabitation avec des parents, grands-parents ou descendants de l'autre.

La parenté dans le sens de ces dispositions existe aussi entre un enfant naturel et ses descendants d'une part, et le père et ses parents de l'autre.

§ 1311. — Celui qui a adopté une autre personne ne peut conclure mariage avec elle ou les descendants de celle-ci aussi longtemps que les rapports juridiques résultant de l'adoption existent.

§ 1312. — Un mariage ne peut être conclu entre un époux divorcé par suite d'adultère et celui avec lequel l'époux divorcé a commis l'adultère, lorsque dans le jugement de divorce cet adultère a été relaté comme cause du divorce.

On peut obtenir dispense quant à cette prescription.

§ 1313. — La femme ne peut conclure un nouveau mariage que dix mois après la dissolution ou l'annulation de son mariage précédent, à moins qu'elle n'ait accouché entre-temps.

On peut obtenir dispense quant à cette prescription.

§ 1314. — Celui qui a un enfant légitime mineur ou se trouvant sous sa

(1) § 1701. Si le père, lors de la conclusion du mariage, avait connaissance de la nullité de celui-ci, il n'a pas les droits résultant de la paternité. La puissance paternelle appartient à la mère.

tutelle, ne peut conclure un mariage que lorsque le tribunal des tutelles lui a certifié qu'il a rempli les obligations prescrites par l'article 1669 (1) ou qu'il est dispensé de les remplir.

Si, en cas de continuation de la communauté de biens, un descendant, ayant droit à une part, est mineur ou en tutelle, l'époux survivant ne peut conclure un mariage que lorsque le tribunal des tutelles lui a certifié qu'il a rempli les obligations prescrites par l'article 1493, alinéa 2 (2), ou qu'il est dispensé de les remplir.

§ 1315. — Les militaires ainsi que les fonctionnaires d'un Etat confédéré qui, d'après les lois de cet Etat, ont besoin pour la conclusion d'un mariage d'une autorisation spéciale, ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation prescrite.

Les étrangers qui, d'après les lois d'un Etat confédéré, ont besoin d'une permission ou d'un certificat pour pouvoir conclure un mariage, ne peuvent se marier sans cette permission ou ce certificat.

§ 1322. — Les dispenses prévues par les articles 1303 et 1313 sont accordées par l'Etat confédéré dont fait partie la femme; la dispense prévue par l'art. 1312 est accordée par l'Etat confédéré dont fait partie l'époux divorcé. Quant aux Allemands ne faisant partie d'aucun des Etats confédérés, cette dispense est accordée par le Chancelier de l'Empire.

La dispense prévue par l'article 1316 est accordée par l'Etat confédéré dans le ressort duquel le mariage doit être conclu.

La dispense que l'Etat confédéré compétent est en droit d'accorder est réglée par le gouvernement de cet Etat.

HONGRIE (3)

Prohibitions concernant le mariage.

I

1. — Ne peut contracter mariage qui n'a pas atteint l'âge de douze ans accomplis (art. 6, 127 *a*).

2. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans résolus, ne peuvent contracter mariage, sauf dispense accordée par le ministre de la justice (art. 7).

3. — Un mineur (5) ne peut contracter mariage sans le consentement de son représentant légal (6) (art. 8).

Si le mineur n'a pas atteint l'âge de vingt ans et s'il n'a pas pour représentant légal celui de ses père et mère qui est autorisé à accorder le con-

(1) § 1669. Lorsque le père veut conclure un nouveau mariage, il doit notifier l'intention de se remarier au tribunal des tutelles, présenter, à ses frais, un inventaire de la fortune soumise à son administration, et si, relativement à cette fortune, il y a communauté entre lui et l'enfant, provoquer la liquidation. Le tribunal des tutelles peut permettre que la liquidation n'ait lieu qu'après la conclusion du mariage.

(2) § 1493, al. 2. Cet époux doit, lorsqu'un descendant ayant droit droit à une part est mineur ou sous tutelle, faire connaître au tribunal des tutelles son intention de se remarier, présenter un inventaire des biens communs, faire cesser la communauté et faire exécuter la liquidation. Le tribunal des tutelles peut permettre que la cessation soit retardée jusqu'à la conclusion du mariage et que la liquidation n'ait lieu que plus tard.

(3) Les articles en parenthèse renvoient à ceux de la loi XXXI de l'an 1894, sur le mariage.

Prohibitions dont la non-observation est punissable et entraîne l'invalidité du mariage (4).

(4) Voir remarque III, 1, ci-après.

(5) Voir remarque III, 2, ci-après.

(6) Voir remarque III, 3, ci-après.

sentement de parents (1), il faut produire outre le consentement du représentant légal aussi celui du père ou de la mère, ou s'il n'existe pas de parents y autorisés, approbation de l'autorité tutélaire. Cette approbation n'est pas requise, si le représentant légal est le grand-père du mineur (art. 8).

Si le représentant légal ou le père ou la mère refusent leur consentement, il y est suppléé par celui de l'autorité tutélaire (art. 8).

4. — Celui qui pour cause d'aliénation mentale ou pour toute autre cause est empêché de se servir de sa raison, ne peut contracter mariage tant que dure cet état, même s'il n'est pas sous le régime d'un jugement portant interdiction (art. 127).

Ne peut contracter mariage celui, qui pour aliénation mentale ou pour surdi-mutité ne permettant même pas de se faire comprendre par signes, est :

a. Sous le régime d'un jugement portant interdiction (art. 6, 127 *c*) ;

b. Sous le régime d'un jugement rendu pendant sa minorité et portant interdiction pour le temps de sa majorité (art. 6, 127 *d*) ;

c. Sous le régime d'un jugement prolongeant sa minorité (art. 6, 127 *e*).

5. — Le mariage est prohibé :

a. Entre tous les ascendants et descendants (art. 11 *a*) ;

b. Entre le frère et la sœur (art. 11 *b*) ;

c. Entre le frère ou la sœur et le descendant de leurs frères ou sœurs (art. 11 *c*) ;

d. Entre l'époux et l'ascendant ou le descendant de l'autre époux, même après la dissolution (2) ou l'invalidation du mariage (art. 11 *d*).

Aucune distinction n'est faite, que la filliation soit légitime ou illégitime ou que les frères ou sœurs aient en commun le père et la mère ou seulement l'un d'eux (art 11).

Il est loisible au roi de de dispenser sur la proposition du ministre de la justice de la prohibition portée au paragraphe *c* précédent (art. 11).

6. — Ne pourra contracter un nouveau mariage celui dont le mariage précédent n'est pas dissous (3) ou n'a pas été invalidé (art. 12).

Un mariage nul précédent n'entraîne pas l'invalidité du mariage postérieur, mais il interdit (4) de contracter un nouveau mariage, avant que le mariage nul précédent soit dissous (5) ou qu'il ait été invalidé (art. 12, 21).

Lorsque l'un des époux par jugement a été déclaré décédé, les dispositions contenues au chiffre 5 des remarques ci-après seront appliquées.

7. — Le mariage est prohibé entre les personnes, dont l'une de concert avec l'autre en aurait voulu à la vie de son époux ou de l'époux de l'autre (art. 13).

II

Prohibitions dont la non-observation est punissable sans entraîner l'invalidité du mariage.

1. Il est interdit de contracter mariage à celui, à l'égard de qui pour l'aliénation mentale ou pour surdi-mutité ne permettant même pas de se faire comprendre par signes, l'autorité est saisie d'une demande en interdiction, si :

(1) Voir remarque III, 4, ci-après.
(2) Voir remarque III, 5, ci-après.
(3) Voir remarque III, 4, ci-après.
(4) Voir les prohibitions II.
(5) Voir remarque III, 5 ci-après.

a. L'autorité tutélaire l'a pourvu d'un curateur provisoire (art. 14*a*) ; ou si

b. La séquestration de ses biens a été ordonnée (art. 14*b*) ; ou si

c. Le jugement portant interdiction est rendu, sans être encore passé en force de chose jugée (art. 14*c*).

2. — Il est interdit de contracter mariage, sans le consentement de son curateur, à celui qui est sous le régime d'un jugement portant interdiction pour faiblesse d'esprit ou pour surdi-mutité permettant de se faire comprendre par signes (art. 15).

Si le curateur refuse son consentement, il y est suppléé par celui de l'autorité tutélaire (art. 15).

3. — Quoique le représentant légal (1) ait consenti, il est interdit au mineur (2) qui a dépassé l'âge de vingt ans de contracter mariage sans le consentement de celui de ses père et mère qui est autorisé à accorder le consentement de parents (3). (Art. 16.)

S'il n'existe pas de père ou de mère autorisés à accorder le consentement de parents, celui du représentant légal (4) suffit.

Si le père ou la mère refusent leur consentement, il y est suppléé par celui de l'autorité tutélaire (art. 16).

4. — Est interdit le mariage entre cousins germains, sauf dispense du ministre de la justice. (Art. 17.)

La parenté est déterminée conformément aux dispositions contenues au chiffre I, 5, ci-dessus.

5. — Le mariage est interdit, tant que l'adoption n'est pas résolue :

a. entre l'adoptant et l'adopté ou l'ex-conjoint de l'adopté ; ainsi qu'entre l'adopté et l'ex-conjoint de l'adoptant (art 18 *a*) ;

b. entre l'adoptant et le descendant de l'adopté ou son ex-conjoint ainsi qu'entre le descendant de l'adopté et l'ex-conjoint de l'adoptant (art 18 *b*).

Aucune distinction n'est faite entre la filiation légitime et illégitime (art. 18).

Il n'est point tenu compte du mariage dissous (5) ou invalité avant l'adoption (art. 18)

Il est loisible au ministre de la justice de dispenser de la prohibition portée au paragraphe *b* précédent (art. 18).

6. — Le mariage est interdit entre le tuteur ou son ascendant et le pupille, tant que dure la tutelle (art. 19).

Aucune distinction n'est faite entre la filiation légitime et illégitime (art. 19).

7. — Le mariage est interdit entre personnes qui pour cause d'adultère ont été frappées de cette interdiction par un jugement de divorce (art. 20).

Il est loisible au roi de dispenser sur la proposition du ministre de la justice de la prohibition portée à l'alinéa précédent (art. 20).

8. — Le mariage est interdit, tant que le mariage nul précédent n'est pas dissous (5) ou n'a pas été invalidé (art. 21).

9. — Il est interdit de contracter mariage sur déclaration de décès, lorsque l'époux du déclaré décédé, ou celui avec qui il se propose de contrac-

(1) Voir remarque III, 3, ci-après.
(2) Voir remarque III, 2, ci-après.
(3) Voir remarque III, 4, ci-après.
(4) Voir remarque III, 3, ci-après.
(5) Voir remarque III, 5, ci-après.

ter mariage, sait, ou lorsqu'il est démontré, que l'époux déclaré décédé avait survécu au jour de son décès présumé (art. 21).

10. — Il est interdit à l'un des époux de contracter mariage avec une personne, qui comme auteur ou comme participant avait été condamnée du chef d'assassinat, de meurtre ou du chef de tentative de ces crimes commis contre l'autre époux, même si le jugement condamnant n'est pas encore passé en force de chose jugée (art. 23).

Il est loisible au roi de dispenser, sur la proposition du ministre de la justice, de la prohibition portée à l'alinéa précédent (art. 23).

11. — Est interdit le nouveau mariage de la femme avant l'expiration d'un délai de dix mois depuis la dissolution ou l'invalidation de son mariage (art. 24).

Cette prohibition cesse, si la femme est devenue mère dans l'intervalle (art. 24).

Cette prohibition ne s'étend pas au cas où le mariage a été invalidé pour cause d'impotence du mari (art. 24).

Il est loisible au ministre de la justice de dispenser de cette prohibition (art. 24).

12. — Est interdit sans la permission de l'autorité ecclésiastique le mariage de celui qui, d'après les règles de l'Eglise à laquelle il appartient, ne peut contracter mariage pour cause d'engagement dans les ordres ou de vœux (art. 25).

13. — Il est interdit de contracter mariage sans la permission requise par les lois militaires (art. 26).

14. — Il est interdit de contracter mariage sans publication préalable des bans (art. 27).

Il est loisible à l'autorité administrative d'en dispenser (art. 27).

III

Remarques.

« Vis », « error » et « impotentia » ne sont pas considérés par la loi hongroise comme prohibitions de mariage, mais autorisent l'époux respectif d'attaquer le mariage (art. 53, 54, 55).

2. — Est considéré mineur :

a. Celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, et

b. Celui dont dont la minorité est prolongée pour faiblesse d'esprit ou pour surdi-mutité quoiqne permettant de se faire comprendre par signes.

N'est pas considéré mineur :

a. Celui qui, quoique n'ayant pas atteint l'âge de vingt-quatre ans, a été émancipé, sauf si son émancipation n'est que la conséquence de ce qu'il a été autorisé, après avoir atteiut l'âge de dix-huit ans, par son père ou avec l'approbation de l'autorité tutélaire par son tuteur d'exercer une industrie pour son propre compte (art. 130);

b. Une femme qui, quoique n'ayant pas atteint l'âge de vingt-quatre ans, avait acquis par un mariage précédent sa majorité (Loi XXIII de l'an 1874).

3. — Le représentant légal d'un mineur est le père exerçant la puissance paternelle, ou la mère tutrice, ou le tuteur. (Loi XX de l'an 1877, art. 15, 87.)

4. Est autorisé à accorder le consentement de parents le père, ou s'il n'y a pas de père ou si l'enfant est illégitime, la mère (art. 9).

Si les parents sont séparés de corps ou s'ils ont divorcé, le consentement pour l'enfant confié aux soins de la mère, est accordé par la mère, ou, si elle est considérée non existante, par le père (art. 9).

Sont considérés non existants les parents empêchés pour cause d'infirmité corporelle ou mentale ou d'absence, ainsi que le père privé de la puissance paternelle ou la mère privée de la qualité de tutrice, sauf si dans tous les deux cas la privation ne concerne que l'administration des biens (art. 9).

L'empêchement du père ou de la mère est apprécié par l'autorité tutélaire (art. 9).

Tant que l'adoption n'est pas résolue, le père ou la mère n'est pas autorisé à accorder le consentement pour l'enfant adopté par un tiers (art. 9). (1)

5. — Le mariage se dissout :

a. Par la mort de l'un des époux (art. 73 *a*).

b. Par le divorce légalement prononcé (art. 73 *b*).

En cas de déclaration de décès, le déclaré décédé sera présumé avoir cessé de vivre à la date qui est fixée par le jugement comme le jour de son décès (art. 73).

Le mariage est également dissous par le fait que l'un des époux, après la déclaration de décès de l'autre, a contracté un nouveau mariage, à moins que l'un des deux époux de ce nouveau mariage n'ait su au moment où le nouveau mariage a été contracté, que le déclaré décédé était en vie ou que le nouveau mariage ne soit nul pour quelque autre cause (art. 74).

6. — Sur le territoire de Croatie-Slavonie qui forme une partie des pays de la Couronne hongroise, le mariage des catholiques est réglé par la patente du 8 octobre 1856 et ses annexes I et II, établissant en général les mêmes prohibitions de mariage que le droit canonique de l'Eglise catholique. Pour les grecs non unis les principes de leur église, pour toutes les autres confessions les dispositions du code civil autrichien y sont en vigueur concernant les prohibitions de mariage.

Belgique

Prohibitions édictées par la législation belge en ce qui concerne le mariage.

A. Défaut d'âge, sauf dispense.

L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage (Code civil, art. 144).

Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (art. 145).

B. Absence de libre consentement des futurs.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (art. 146).

C. Existence d'un précédent mariage.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (art. 147).

D. Parenté et affinité, sauf dispense.

a. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne (art. 161).

b. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré (art. 162).

(1) Toute adoption qui conserve la puissance paternelle au père, ou la tutelle à la mère, n'est pas prise en considération pour l'application de la présente loi (art. 131).

Il est loisible au Gouvernement de lever pour des causes graves la prohibition consacrée par l'art. 162 du Code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frères et sœurs, mais seulement lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux (loi du 28 février 1831).

c. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 163).

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour causes graves, les prohibitions portées au précédent article (art. 164).

(La prohibition s'étend au mariage entre le grand-oncle et la petite-nièce, la grande-tante et le petit-neveu — loi du 26 juin 1882, art. 7 —; mais ici encore il peut être accordé la dispense portée à l'art. 164).

E. Femme veuve. Prohibition durant 10 mois.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent (art. 228).

F. Divorce.

a Prohibition aux époux divorcés de se réunir.

Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir (art. 295).

b. Femme divorcée pour cause déterminée. Prohibition durant 10 mois (art. 228 précité et art. 296).

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé (art. 296).

c. Divorce par consentement mutuel. Prohibitions de 3 ans.

Dans ce cas de divorce prononcé par consentement mutuel, aucun des époux nepourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce (art. 297).

d. Divorce pour cause d'adultère. Prohibition du mariage entre l'époux coupable et son complice.

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice (art. 298).

G. Adoption.

Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfants adoptifs du même individu ;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Danemark

Conditions personnelles pour contracter mariage suivant la législation danoise.

Les dispositions de la législation danoise à ce sujet ne sont pas codifiées, mais se trouvent consignées dans une série de lois anciennes et modernes supplées par des règlements administratifs et par la pratique.

Il faut admettre comme principe général que suivant la législation danoise un mariage n'est déclaré nul pour absence de conditions personnelles, qu'au cas où des considérations d'un ordre moral s'imposent. Ceci est le cas quand le mariage a été contracté par une personne privée de l'usage de sa raison ou par une personne déjà mariée.

Quant à ce dernier cas, l'alliance bigame pourra exceptionnellement être maintenue par décret royal, si la partie abandonnée ne revendique pas ses

droits, et si autrement les circonstances parlent en faveur d'une telle solution, par exemple si le divorce avait pu être obtenu par le bigame en question au moment où il contracta le mariage bigame.

Sont absolument défendus et par conséquent nuls :

1. Les mariages entre personnes apparentées ou alliées dans la ligne directement ascendante ou descendante et

2. Entre frères et sœurs et entre demi-frères et demi-sœurs.

La loi exige comme garantie contre les empêchements au mariage susmentionnés que les conjoints produisent comme témoins deux hommes dignes de foi, garantissant tous les deux qu'aucun des empêchements précités ne se trouve ni chez l'une ni chez l'autre des parties contractantes. Or, les deux témoins sont passibles d'une peine si le contraire venait à être constaté. Les témoins garantiront également qu'aucune des parties ne se soit antérieurement engagée à épouser une tierce personne. Cette obligation ne peut cependant incomber qu'à un homme et alors seulement dans certaines conditions spéciales, à savoir quand il aura promis le mariage à une personne et l'a rendue ensuite enceinte.

La rupture de cet engagement ne saurait cependant invalider le mariage déjà contracté.

La législation danoise consacre en outre un nombre de conditions personnelles pour la contractation du mariage, lesquelles pourront cependant, dans certains cas, être accommodées par des dispenses administratives, mais l'absence de celles-ci n'impliquera pas la nullité du mariage contracté en contravention à ces conditions. L'observation de ces conditions est cependant garantie par la passibilité de peine ou de réparation dont se trouvera atteint l'officier civil ou ecclésiastique qui aura effectué l'alliance sans s'être assuré de l'accomplissement des conditions en question ; les conjoints pourront également être l'objet de pénalités ou autres conséquences fâcheuses pour leur action illégale.

Les conjoints doivent avoir atteint un certain âge : l'homme au moins 20 ans, la femme au moins 16 ans pour pouvoir contracter mariage ; il pourra cependant être remédié à l'absence de ces conditions par décret royal.

Les personnes mineures doivent avoir obtenu l'assentiment des parents, du tuteur ou curateur. Cette règle s'applique aux hommes et aux femmes non mariés n'ayant pas accompli leur 25^{me} année ; tandis que les veuves etles femmes divorcées, sans égard à leur âge, n'ont pas besoin d'un tel assentiment, à moins qu'elles n'aient été mises sous tutelle, car dans ce cas elles devront à l'instar des individus qui ont passé leur 25^{me} année et qui se trouvent sous le même régime, obtenir l'assentiment du tuteur à leur mariage.

En cas de refus de la part des parents, tuteurs ou curateurs, il pourra en être appelé aux autorités compétentes pour annuler le refus s'il est mal fondé, en ce qui concerne une femme cependant seulement après sa 18^{me} année.

Les personnes apparentées ou alliées par certains degrés non absolument prohibés, ne pourront contracter mariage sans avoir préalablement obtenu une dispensation royale. Cette règle s'applique au cas où il y a intention de mariage entre une personne et la sœur de son père ou de sa mère, la veuve de son frère ou du frère de son père ou la sœur du père ou de la mère de son épouse décédée.

La personne dont le mariage se trouve dissous par la mort de l'époux ou

de l'épouse, doit attendre la durée du deuil et ne pourra se remarier que lorsque les prescriptions de la loi au point de vue du partage de la succession entre les héritiers du défunt ont été accomplies. Au cas contraire les heritiers conserveront néanmoins le droit à leur part de l'héritage. Si le montant de celle-ci ne peut être légalement prouvé par la personne remariée, les héritiers auront droit à une quote-part de la communauté des nouveaux conjoints.

La personne dont le mariage est dissous par un jugement provoqué par elle-même, est en droit de demander l'insertion au dit jugement d'une déclaration formelle à l'effet de l'autoriser à contracter un nouveau mariage suivant la loi. Ce droit ne revient cependant pas à la partie jugée, si la cause du divorce est l'adultère et, dans la pratique, il en est de même dans plusieurs autres cas.

Une dispensation spéciale est requise pour permettre à l'époux ou à l'épouse adultère de contracter mariage avec la personne avec laquelle l'adultère a été commis.

Si le mariage est dissous par décret administratif, le droit de contracter un nouveau mariage dépendra de l'insertion audit décret d'une autorisation à cet effet.

Les militaires au service actif sont en tout cas tenus d'obtenir de l'autorité supérieure l'autorisation de contracter mariage.

L'homme qui après sa 18e année a reçu des secours publics dans le cours des cinq dernières années, ne pourra contracter mariage avant d'avoir rendu le secours reçu à moins que la commune où il possède le droit de secours n'autorise la contractation du mariage.

L'homme qui ne possède pas de droit de secours en Danemark ne pourra y contracter mariage qu'en présentant un certificat de la commune étrangère d'où il est originaire à l'effet qu'en cas d'indigence lui-même avec son épouse et ses enfants y seront reçus avec droit à l'assistance publique.

Le Ministère de l'Intérieur pourra cependant accorder des exemptions à cette règle.

Espagne

Dispositions législatives contenant des prohibitions de contracter mariage.

I. Des formes du mariage.

Code civil.

Art. 42. — La loi reconnaît deux formes de mariage : le mariage canonique que doivent contracter tous ceux qui professennt la religion catholique, et le mariage civil qui se célébrera en la forme déterminée par ce Code.

II. Prohibitions concernant le mariage canonique.

Code civil.

Art. 75. — Les conditions, formes et solennités de la célébration du mariage canonique sont régies par les constitutions de l'Eglise catholique et du Saint Concile de Trente, reçues comme lois du Royaume.

III. Prohibitions concernant le mariage civil.

Code civil.

Art. 83. — Ne peuvent contracter mariage :

1° Les hommes mineurs de quatorze ans accomplis et les femmes mineures de douze ans accomplis.

On considérera comme ratifié *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin d'une

déclaration expresse, le mariage contracté par des impubères, si, un jour après avoir atteint l'age de la puberté légale, ils continuent à vivre réunis sans réclamer en justice contre la validité de leur mariage, ou bien si la femme a conçu avant l'âge de la puberté légale et avant d'avoir formulé une réclamation.

2° Ceux qui ne seraient pas dans le plein exercice de leur raison au moment de contracter mariage.

3° Ceux qui sont atteints d'impuissance physique absolue ou relative, dès avant la célébration du mariage, si cet état est évident, permanent et incurable.

4° Ceux qui, ayant reçu les ordres sacrés, ou ayant fait profession dans un ordre religieux canoniquement approuvé, sont liés par le vœu solennel de chasteté, à moins que les uns ou les autres n'aient obtenu les dispenses canoniques nécessaires.

5° Ceux qui sont encore dans les liens du mariage.

Art. 84. — Ne peuvent non plus contracter mariage entre eux :

1° Les ascendants et les descendants légitimes ou naturels, ou les alliés du même degré.

2° Les collatéraux de la famille légitime jusqu'au quatrième degré.

3° Les collatéraux par alliance de la famille légitime jusqu'au quatrième degré.

4° Les collatéraux de la famille naturelle et leurs alliés jusqu'au second degré.

5° Le père et la mère adoptifs et l'adopté, l'époux de l'un de ces parents devenu veuf et l'adopté, l'un de ces parents et l'époux de l'adopté devenu veuf.

6° Les descendants légitimes de l'adoptant et l'adopté tant que subsiste l'adoption.

7° Les condamnés pour adultère constaté par sentence définitive.

8° Ceux qui auraient été condamnés comme auteurs, ou comme coauteurs et complices du meurtre du conjoint d'un des futurs époux.

Art. 85. — Le gouvernement peut, pour de justes motifs, accorder, sur la demande de la partie, des dispenses pour l'empêchement désigné dans le n° 2 de l'article 45; les troisième et quatrième degrés de parenté dans la famille légitime ; les empêchements nés de l'alliance légitime ou naturelle entre collatéraux et ceux qui frappent les descendants de l'adoptant.

Art. 101. — Sont nuls :

1° Les mariages célébrés entre les personnes auxquelles se refèrent les articles 83 et 84, sauf les cas de dispense.

2° Celui contracté par erreur sur la personne, ou par force, ou par une crainte grave viciant le consentement.

3° Celui contracté par le ravisseur avec la personne enlevée, tandis qu'elle se trouve en son pouvoir.

4° Celui qui se célèbre sans l'intervention du juge municipal compétent, ou de celui qu'il doit autoriser à sa place ou sans la présence des témoins qu'exige l'article 100.

IV. Effets des mariages canoniques ou civils célébrés à l'encontre des prohibitions sus-indiquées.

Code civil.

Art. 69. — Le mariage contracté de bonne foi produit des effets civils, même s'il est déclaré nul.

Si la bonne foi n'a existé que du côté d'un seul époux, il ne produit d'effets civils que vis-à-vis de cet époux et des enfants.

La bonne foi se présume, si la preuve du contraire n'est pas faite.

Si le mariage a été contracté de mauvaise foi par les deux époux, il ne produira ses effets que vis-à-vis des enfants.

Art. 102. — L'action en nullité de mariage appartient aux époux, au Ministère Fiscal, ou à toute autre personne qui y a intérêt.

On excepte les cas de rapt, d'erreur, de violence, de crainte dans lesquels l'action appartient seulement à l'époux qui les a soufferts, ainsi que le cas d'impuissance, où l'action appartient à l'un ou à l'autre époux et aux personnes intéressées à la nullité.

L'action devient caduque et les mariages valables dans ces différents cas, si les époux ont vécu ensemble durant six mois, depuis la découverte de l'erreur, ou depuis que la violence, ou la cause de crainte ont cessé, ou depuis que la personne enlevée a recouvré sa liberté, sans que la demande en nullité ait été intentée.

V. Prohibitions communes aux mariages canonique et civil, et leurs effets.

Code civil.

Art. 45. — Le mariage est interdit :

1° Au mineur qui n'a pas obtenu l'autorisation, et au majeur qui n'a pas sollicité le conseil des personnes qui doivent accorder l'une ou l'autre, dans les cas fixés par la loi.

2° A la veuve durant les trois cent et un jours suivant la mort de son mari, ou avant son accouchement, si elle était enceinte ; de même à la femme dont le mariage aurait été déclaré nul, pendant les mêmes délais à compter du jour de la séparation légale.

3° Au tuteur et à ses descendants avec les personnes qu'il a ou qu'il a eues sous sa garde, tant que, la tutelle finie, les comptes n'ont pas été rendus ; excepté dans le cas où le père de la personne soumise à la tutelle a autorisé le mariage par testament ou acte public.

Art. 50. — Si malgré la prohibition de l'article 45, les personnes désignées se marient, leur union sera valable ; pourtant les contractants seront soumis aux règles suivantes, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

1° Le mariage sera réputé fait avec une absolue séparation de biens, chaque époux gardera la propriété et l'administration de tous les biens qui lui appartiennent, il percevra les fruits, mais à charge de contribuer pour sa part au besoin du ménage.

2° Aucun des époux ne pourra recevoir de l'autre quoi que ce soit par donation ou testament.

Le texte des deux dispositions précédentes ne s'applique pas dans le cas du n° 2 de l'article 45, si une autorisation a été obtenue.

3° Si un des conjoints est mineur non émancipé, il ne prendra l'administration de ses biens qu'après avoir atteint sa majorité. Jusque-là il n'aura droit qu'à des aliments qui ne pourront dépasser le revenu de ses biens.

4° Dans le cas du n° 3 de l'article 45, le tuteur perdra l'administration des biens de son pupille durant sa minorité.

VI. Sanction pénale pour les mariages canoniques et civils célébrés à l'encontre des prohibitions susmentionnées.

Code pénal.

Art. 455. — Celui qui, s'étant uni en mariage religieux indissoluble,

abandonne son conjoint et contracte un nouveau mariage suivant la loi civile avec une autre personne ou vice-versa, quand même le mariage religieux qu'il a contracté en dernier lieu ne serait pas indissoluble, sera passible de la peine de détention rigoureuse (*arresto mayor*) au degré maximum ou de prison correctionnelle du degré minimum et de réprimande publique.

Art. 486. — Celui qui contracte un mariage second ou ultérieur sans que son mariage antérieur soit légitimement dissous sera puni de prison rigoureuse (*prision mayor*).

Art. 487. — Celui qui contracte mariage, malgré un empêchement dirimant, dont il ne peut être accordé dispense, sera puni de la peine de prison correctionnelle des degrés moyen et maximal.

Art. 488. — Celui qui contracte mariage malgré un empêchement, dont il peut être accordé dispense, sera puni d'une amende de 125 à 1250 pesetas.

Si par sa faute le mariage n'est pas validé en vertu d'une dispense préalable dans le délai que désignent les tribunaux, le coupable sera puni de la peine de prison correctionnelle des degrés moyen et maximal, qui sera levée quand le mariage sera ratifié.

Art. 489. — Le mineur qui contracte mariage sans le consentement de ses parents ou des personnes qui les remplacent à cet effet sera puni de prison correctionnelle des degrés minimal et moyen.

Le coupable sera gracié dès que les parents ou les personnes auxquelles se réfère le paragraphe précédent approuvent le mariage contracté.

Art. 490. — La veuve qui se marie avant les trois cent et un jours après la mort de son mari, ou avant son accouchement si elle était laissée enceinte, sera passible des peines de détention rigoureuse et d'une amende de 125 à 1250 pesetas.

Sera passible de la même peine la femme dont le mariage aurait été déclaré nul, si elle se marie avant son accouchement, ou avant que trois cent et un jours se sont écoulés à partir de sa séparation légale.

Art. 491. — L'adoptant qui sans dispense civile préalable contracte mariage avec ses enfants ou descendants adoptifs sera puni de la peine de détention rigoureuse.

Art. 492. — Le tuteur ou curateur qui avant l'approbation légale de ses comptes contracte mariage, ou donne son consentement pour que le contractent ses enfants ou descendants, avec la personne qu'il tenait ou avait tenue en sa garde sera puni des peines de prison correctionnelle des degrés moyen et maximal et d'amende de 125 à 1250 pesetas, ne fût-ce que le père de cette personne eût dûment autorisé ce mariage.

Art. 493. — Le juge municipal qui autorise un mariage défendu par la loi ou auquel il existe un empêchement indispensable sera puni des peines de suspension des degrés moyen et maximal et d'amende de 250 à 2500 pesetas.

Si l'empêchement était dispensable, les peines seront bannissement du degré minimal et une amende de 125 à 1250 pesetas.

Art. 494. — Dans tous les cas prévus dans ce chapitre le contractant coupable de dol sera condamné à doter selon sa fortune la femme qui aurait contracté mariage de bonne foi.

VII. Prohibitions spéciales de contracter mariage imposées aux militaires et marins, et leurs effets.

Loi sur le recrutement et remplacement de l'armée.

(Du 11 juillet 1885)

Art. 12. — Les individus se trouvant en service actif dans les corps

armés, ceux de la réserve active, les jeunes hommes enrôles et déclarés soldats au tirage avant leur incorporation aux dits corps, et ceux qui sont soumis à revision de leur défauts exceptifs, ne pourront contracter mariage ni recevoir les ordres sacrés; mais ceux qui appartiennent à l'une des trois catégories citées en dernier lieu pourront remplir des charges publiques et se vouer à des professions inofficielles compatibles avec leurs devoirs militaires, ou qui ne les empêchent pas de donner suite à l'appel aux armes.

Les individus de la seconde réserve pourront recevoir les ordres sacrés, contracter mariage, remplir des charges publiques et se vouer a toute profession inofficielle qui ne les empêche pas de se rendre rapidement aux armes quand ils y seraient appelés.

Les recrues en dépôt jouiront des mêmes avantages; mais les conscrits libérés au tirage ne pourront recevoir les ordres sacrés ni contracter mariage jusqu'à ce qu'ils ont accompli deux ans dans cette situation, ou qu'il se soit écoulé un an après qu'une nouvelle conscription et un nouvel appel aux armes ait eu lieu.

Code pénal de la marine de guerre.

(Du 24 août 1888)

Art. 249. — L'individu appartenant aux catégories de l'équipage de la marine militaire et des vaisseaux de guerre ou à la troupe, qui contracte un mariage avant les délais dans lesquels les lois ou règlements le lui permettent, sera passible de la peine de deux ans de renvoi au service.

Code de justice militaire.

(Du 12 septembre 1890)

Art. 332. — Sera passible de détention militaire :

1° L'individu appartenant aux catégories de la troupe qui contracte un mariage avant les délais suivants :

Un délai de trois ans et un jour pour les jeunes hommes enrôlés et déclarés soldats au tirage avant leur incorporation aux corps armés, les soldats en service actif, et les recrues en dépôts ou conditionnels.

Un délai d'un an pour ceux qui se trouvent dans cette dernière situation après s'être rachetés ou remplacés ou s'être libérés au tirage.

Un délai de quatre ans et un jour pour ceux qui servent dans les colonies.

2° L'individu appartenant aux mêmes catégories de la troupe qui reçoit les ordres sacrés avant les délais y relatifs, suivant les situations respectives. Ayant subi la peine il entrera dans la réserve, quel que soit le tempsqu'il lui faut pour accomplir son service actif; et si dans cette situation il sera appelé aux armes, aux termes de la loi, il sera destiné aux fonctions de son office.

Art. 293. — Sera passible de la peine qu'établit le Code ordinaire pour les juges municipaux, le curé qui autorise un mariage contracté par des individus appartenant aux catégories de la troupe avant les délais mentionnés dans l'art. 332 de la présente loi.

France

Texte des dispositions relatives au sujet des prohibitions de contracter mariage.

Code civil.

Art. 141. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 145. — Néanmoins il est loisible au Roi (au Président de la République) d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Art. 147. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Art. 149. — Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Art. 150. — Si le père ou la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Art. 151, 152, 153, 154, voir à la fin de cette note.

Art. 155. — En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

Art. 158. — Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Art. 159. — L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

Art. 160. — S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineures de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Art. 161. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants ou descendants légitimes ou naturels, et les alliés de la même ligne.

Art. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164.— Néanmoins, il est loisible au Roi (au Président de la République) de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 228. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 348. — L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits ; néanmoins le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfants adoptifs du même individu ;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art. 151. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Art. 152. — Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. — Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Art. 154. — L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Remarque. — D'après certains décrets, les militaires de l'armée de terre et de mer, et ceux qui leur sont assimilés, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs supérieurs. Mais l'union contractée sans cette autorisation ne serait pas nulle. L'empêchement n'est donc que prohibitif.

ITALIE

Des conditions nécessaires pour contracter mariage.

Code civil (1), titre V, section II.

Art. 55. — Ne peuvent contracter mariage, l'homme avant dix-huit ans accomplis et la femme avant quinze ans accomplis.

(1) Traduction française faite par le docteur H. Prudhomme.

Art. 56. — On ne peut contracter un nouveau mariage si l'on est engagé dans les liens d'un mariage antérieur.

Art 57. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage s'il ne s'est pas écoulé dix mois depuis la dissolution ou l'annulation du précédent mariage, excepté dans le cas spécifié dans l'article 107.

Cette interdiction cesse du jour où la femme est accouchée.

Art. 58. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés de la même ligne.

Art. 59. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé : 1° entre les sœurs et les frères légitimes et naturels; 2° entre les alliés au même degré; entre l'oncle (*zio*) et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 60. — Le mariage est prohibé :

entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants ;

entre les enfants rdoptifs de la même personne;

entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant;

entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Art. 61. — Ne peuvent contracter mariage les interdits pour cause de maladie mentale.

Si l'instance en interdiction est seulement introduite, la célébration du mariage sera suspendue tant que l'autorité judiciaire n'aura pas définitivement prononcé.

Art. 62. — Celui qui, dans une instance criminelle, a été convaincu d'être le principal auteur ou le complice d'un homicide volontaire commis, manqué ou tenté sur la personne de l'un des conjoints, ne peut s'unir en mariage avec l'autre conjoint.

S'il a été seulement l'objet d'une sentence d'accusation ou d'un mandat d'arrêt, le mariage sera suspendu jusqu'à ce que l'instance soit terminée.

Art. 63. — Le fils qui n'a pas accompli sa vingt-cinquième année, la fille qui n'a pas accompli sa vingt-et-unième année, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du père et de la mère. Si les père et mère (*genitori*) sont en désaccord, le consentement du père suffit.

Si l'un des père et mère est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Pour le mariage du fils adoptif qui n'a pas accompli sa vingt-et-unième année, en outre du consentement des père et mère, le consentement de l'adoptant est nécessaire.

Art. 64. — Si le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement des aïeux et des aïeules : si l'aïeul et l'aïeule de la même ligne sont en désaccord, le consentement de l'aïeul suffit.

Le désaccord entre les deux lignes emporte consentement.

Art. 65. — S'il n'y a ni père ni mère, ni adoptant, ni aïeuls ni aïeules, ou si aucun d'eux ne se trouve dans la possibilité de manifester sa volonté, les mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Art. 66.— La disposition de l'article 63 est applicable aux enfants naturels légalement reconnus. A défaut de père et de mère (*genitori*) vivants et d'adoptant capables de donner leur consentement, le consentement sera donné par le conseil de tutelle.

Il appartiendra également audit conseil de donner le consentement pour

le mariage des enfants naturels non reconnus, à défaut de parents (*genitori*) adoptifs.

Art. 67. — Contre le refus de consentement des ascendants, ou du conseil de famille ou de tutelle, l'enfant majeur peut se pourvoir devant la Cour d'appel.

Dans l'intérêt de la fille, ou du fils mineur, le recours pourra être formé soit par les parents et alliés, soit par le ministère public.

La cause est portée à une audience fixée et la Cour statue à huis clos, les parties et le ministère public entendus.

L'intervention de procureurs et d'autres défendeurs n'est point admise.

La décision de la Cour ne sera point motivée : il pourra seulement y être fait mention du consentement donné devant la Cour elle-même.

Art. 68. — Le Roi, pour des raisons graves, pourra dispenser des empêchements indiqués sous les nos 2 et 3 de l'article 59.

Il peut aussi accorder des dispenses de l'empêchement résultant de l'âge, et autoriser à se marier l'homme qui a accompli sa quatorzième année, et la femme qui a accompli sa douzième année.

Art. 69. — Les dispositions de l'article 55, des nos 2 et 3 de l'article 59 et de l'article 67 ne sont pas applicables au Roi et à la famille royale.

Pour la validité des mariages des princes royaux et des princesses royales, l'assentiment du Roi est nécessaire.

Luxembourg

Aperçu des dispositions législatives en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg par rapport aux prohibitions de contracter mariage.

Le Code Napoléon est encore aujourd'hui en vigueur dans le Grand-Duché du Luxembourg ; cependant, une loi du 12 juin 1898 a apporté aux dispositions de ce Code quelques modifications assez importantes.

Un élément essentiel à l'existence du mariage est d'abord le consentement libre des époux. A cet égard, les articles 146 et 180 du Code civil disposent comme suit :

Art. 146. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 180. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Au surplus, la législation actuelle du Grand-Duché reconnaît les empêchements de mariage énumérés ci-après :

1. — *L'impuberté :* L'âge légal pour pouvoir contracter mariage est fixé à *dix-huit ans* pour l'homme et à *quinze ans* pour la femme. Il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (art. 144 et 145 du Code civil).

2. *L'existence d'un mariage antérieur* : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (art. 147 du Code civil).

3. *Le défaut de consentement des ascendants ou du conseil de famille.*

Ce consentement est indispensable pour les mineurs de vingt-et-un ans. Il y a lieu de faire sous ce rapport les distinctions suivantes :

Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. S'il y a dissenti-

ment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé et qui aura obtenu la garde de l'enfant, suffira.

Si le père ou la mère est mort, si l'un d'eux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille (art. 148, 149, 150 et 160 du Code civil).

L'enfant naturel légalement reconnu, qui a ses père et mère, est soumis, quant à la nécessité d'obtenir leur consentement au mariage, aux mêmes règles que celles reproduites ci-dessus pour l'enfant légitime; mais l'enfant naturel, même légalement reconnu, n'ayant pas d'autres ascendants que les père et mère, n'a pas à demander, pour pouvoir contracter mariage, le consentement des ascendants plus éloignés (art. 158 du Code civil).

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé (art. 159 du Code civil).

4. *Le défaut d'actes respectueux forme obstacle* à ce qu'il puisse être passé outre au mariage.

L'enfant légitime et l'enfant naturel légalement reconnu qui ont dépassé l'âge de 21 ans révolus, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté. A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, le père, ou a défaut du père, la mère, peuvent dans les quinze jours de la notification de l'acte respectueux prendre leur recours aux tribunal civil de première instance de domicile ou de la résidence de l'enfant. Et si les motifs du refus du consentement sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage (art. 151, 152, 153 et 158 du Code civil).

5. La parenté, l'alliance et l'adoption.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et alliés au même degré.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Néanmoins, des dispenses peuvent être accordées par le Grand-Duc pour des causes graves, pour le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 161, 162, 163 et 164 du Code civil, loi du 23 avril 1827).

Enfin, aux termes de l'art. 348 du Code civil, le mariage est prohibé

entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants ; entre les enfants adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ; entre l'adopté et conjoint de l'adoptant ; et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

6. Le divorce : Les époux qui divorceront ne pourront plus se réunir (art. 295 du Code civil).

Dans le cas le divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice (art. 298 du Code civil).

7. Le délai à observer par la veuve ou par la femme divorcée, qui veut se remarier.

Art. 228 du Code civil :

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'apris dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Art. 296 du cope civil :

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

Toutefois, la veuve ou la femme divorcée, enceinte de son premier mariage, soit notoirement, soit d'après son propre aveu, peut, après son accouchement, convoler en secondes noces avant le terme de dix mois révolus. (Arrêté du 14 août 1814.)

En outre la veuve ou la femme divorcée peut être autorisée à se remarier avant les dix mois révolus, si, d'après les circonstances ou l'avis des experts, il n'y a pas de probabilité de grossesse. Mais cette autorisation ne peut dans aucun cas être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois depuis la dissolution du mariage précédent. (Arrêté du 14 août 1814.)

8. Le non-accomplissement des publications prescrites : La célébration du mariage doit être précédée d'une publication à faire par l'officier de l'état civil un jour de dimanche à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication.

Le Procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les futurs époux se proposent de contracter mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai (art. 63, 64, 65 et 169 du Code civil).

La publication du mariage doit être faite dans le lieu du domicile ou de la résidence des deux époux.

Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera fait en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée. Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domice quelle qu'en soit la durée. A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux dispositions qui précèdent, la publication sera faite dans la commnne où le futur époux a résidé pendant six mois. A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance (art. 166 et 167 du Code civil).

9. L'existence d'une proposition au mariage.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut procéder au mariage avant qu'on lui ait remis la mainlevée, sous peine d'amende et de dommages-intérêts du Code civil).

Pays-Bas

Prohibitions de contracter mariage.

1° Incapacité des parties de donner ou de manifester leur consentement.

Code civil, art. 85 : Pour l'existence du mariage le consentement libre des futurs époux est requis.

2° Défaut d'âge.

Code civil art. 86 : L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus ne peuvent contracter mariage. Cependant le roi peut, pour des causes graves, lever cette prohibition, en accordant des dispenses d'âge.

3° Existence d'un mariage antérieur.

Code civ., art. 84 : L'homme ne peut en même temps avoir plus d'une femme, ni la femme plus d'un mari.

4° Pour la femme : Prohibi ion de se marier avant 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Code civ., art. 91 : La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

5° Degré de parenté ou d'affinité.

Code civ., art. 87 : Le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne ; en ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels. — Id. art. 88 : Le mariage est également prohibé : 1° entre beau-frère et belle-sœur, légitimes ou naturels ; 2° entre l'oncle ou le grand-oncle et la nièce ou la petite-nièce, entre la tante ou la grand'tante et le neveu et le petit-neveu légitimes ou naturels. Le roi peut, pour des causes graves, en accordant des dispenses lever la prohibition portée au présent article.

6° Adultère.

Code civ., art. 89 : La personne condamnée pour adultère ne pourra jamais épouser son complice.

7° Divorce.

Code civ., art. 90 : Les époux divorcés pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais contracter ensemble un nouveau mariage.

8° Manque du consentement requis par le Code civil.

Code civ.. art. 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 506, (1er et 2me alinéas).

Art. 92. — Les enfants légitimes ne peuvent pendant leur minorité contracter mariage sans avoir demandé et obtenu le consentement de leurs père et mère, soit de tout deux, soit du père seul, si la mère ne s'explique pas, ou s'il y a dissentiment avec le père.

Dans le dernier cas, le père est tenu de déclarer, soit dans l'acte de consentement, soit devant l'officier de l'état civil, que le consentement de la mère a été demandé.

Si le père est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de la mère les remplacera.

Art. 93. — Si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, l'aïeul paternel est requis.

A défaut d'aïeul paternel, le consentement de l'aïeul maternel est requis.

Art. 94. — S'il n'y a point d'aïeul parternel ni maternel, le consen-

tement de l'aïeule paternelle et à son défaut de l'aïeule maternelle est requis.

Art 95. — S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants légitimes ne peuvent pendant leur minorité contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et subrogé-tuteur.

En cas de refus de l'un ou de tous deux, le juge du canton pourra à la requête du mineur accorder l'autorisation pour contracter mariage, après avoir préalablement entendu ou dûment appelé le tuteur et le subrogé-tuteur ainsi que quatre des plus proches parents, regnicoles et majeurs jusqu'au degré de cousin germain inclusivement et pris autant que possible en nombre égal dans les deux lignes.

A défaut du nombre suffisant des parents regnicoles, ce nombre sera complété par les alliés au même degré, majeurs et regnicoles. S'il n'y a pas d'alliés regnicoles, ou si, après une convocation en due forme, aucun des parents ou alliés ne comparaît, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, le juge de canton accordera l'autorisation ou la refusera, après avoir consulté le tuteur et le subrogé-tuteur ou ceux-ci dûment appelés.

Art. 96. — Dans le cas du second alinéa de l'article précédent, il est loisible tant à l'enfant qu'au tuteur, subrogé-tuteur et aux membres de la famille qui ont comparu, de se pourvoir par voie de requête au tribunal d'arrondissement contre la décision du juge de canton.

Le tribunal, sur cette requête, après avoir entendu la partie adverse et le ministère public et sans autre forme de procès, accordera ou refusera définitivement l'autorisation demandée.

Art. 97. — Les enfants naturels, légalement reconnus par le père ne peuvent tant qu'ils sont mineurs contracter mariage sans son consentement.

A défaut du père le consentement de la mère est requis.

Art. 98. — Les enfants naturels qui n'ont point été reconnus, et ceux qui après l'avoir été ont perdu leurs père et mère ou dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne pourront tant qu'ils sont mineurs contracter mariage, sans avoir obtenu l'autorisation de leur tuteur et de leur subrogé-tuteur.

En cas de refus des deux ou de l'un d'eux le juge de canton pourra accorder l'autorisation, après avoir consulté ou dûment appelé le tuteur et subrogé-tuteur, sauf l'appel soit des enfants, soit de leur tuteur ou subrogé-tuteur de la manière énoncée à l'article 96.

Art. 99. — Les enfants légitimes majeurs, qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans révolus, sont également obligés de demander le consentement de leurs père et mère pour contracter mariage. Lorsqu'ils n'ont pu obtenir ce consentement, ils peuvent invoquer la médiation du juge de canton dans le ressort duquel le père ou la mère sont domiciliés, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 100. — Dans le délai de trois semaines, à compter du jour de la demande, le juge de canton fera comparaître devant lui le père ou, à défaut du père, la mère et l'enfant, pour leur faire toutes les représentations qu'il jugera convenables dans leur intérêt respectif.

Le juge de canton dressera procès-verbal de la comparution des parties, sans y insérer les motifs qu'elles ont allégués respectivement.

Art. 101. — Si le père ou, à son défaut, la mère ne comparaît pas, il sera passé outre à la célébration du mariage sur le vu de l'acte qui constatera la non-comparution.

Art. 102. — Si l'enfant ne comparaît pas, le mariage ne pourra être célébré, à moins que la demande en médiation n'ait été renouvelée.

Art. 103. — Si, lors de la comparution des parties, le père ou, à son défaut, la mère persiste dans son refus, le mariage ne pourra être célébré qu'après trois mois révolus à dater du jour de la comparution.

Art. 104. — Les dispositions des cinq derniers articles sont applicables à l'enfant naturel à l'égard des personnes, dont le consentement au mariage est requis par l'article 97.

Art. 506. — L'interdit est assimilé au mineur.

Les dispositions des articles 95 et 206 sont applicables au prodigue interdit, s'il se marie.

9°. — Manque de l'autorisation requise par les lois militaires.

Pour les officiers l'autorisation du Roi, pour les grades inférieurs l'autorisation des Ministres de la Guerre et de la Marine est requise. Tous les hommes âgés de 18 à 40 ans doivent produire à l'officier de l'état-civil un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations du service militaire, ou ne sont pas astreints au service.

Portugal

Prohibitions de contracter mariage.

Dispositions communes aux deux espèces de mariage (catholique et civil). Code civil.

Art. 1058. — Le mariage est interdit :

1° Aux mineurs de vingt-et-un ans, et aux majeurs privés de la disposition de leurs personnes et de leurs biens, s'ils n'ont obtenu le consentement de leurs père et mère ou de ceux qui les représentent, conformément à l'article 1061 ;

2° Entre le tuteur ou ses descendants, et les personnes soumises à sa tutelle, tant que cette tutelle n'a pas pris fin et que les comptes n'en ont pas été approuvés, à moins que le père ou la mère décédé n'ait autorisé ce mariage par son testament ou par autre acte authentique ;

3° Entre l'époux adultère et son complice condamné comme tel ;

4° Entre l'époux condamné comme auteur principal ou comme complice du crime d'homicide consommé ou tenté sur son conjoint, et la personne qui a consommé le crime ou y a concouru comme auteur principal ou complice ;

5° A ceux qui sont engagés dans les ordres religieux qui font obstacle au mariage ou dans les liens de vœux solennels reconnus par la loi.

Art. 1059. — La contravention aux dispositions de l'article qui précède n'a d'autre effet que de rendre les contrevenants passibles des peines ci-après édictées.

Art. 1061. — En cas de dissentiment entre le père et la mère au sujet de la permission du mariage, l'avis du père prévaudra. Si l'un ou l'autre des père et mère est mort ou légalement empêché, le consentement du survivant ou de celui des deux qui n'est pas empêché suffira ; toutefois, si la mère survivante s'est remariée et n'a point été confirmée dans l'administration des biens de l'enfant, le droit de consentir appartiendra au conseil de famille.

§ 1 Lorsqu'à défaut ou en cas d'empêchement des père et mère la tutelle est exercée par l'aïeul, c'est à lui qu'appartiendra le droit de consentir ou de s'opposer au mariage.

§ 2. A défaut ou en cas d'empêchement des père et mère et des aïeuls, ce droit appartiendra au conseil de famille.

Dispositions spéciales relatives au mariage catholique.
Code civil

Art. 1069. — Le mariage catholique n'a d'effet civil que lorsqu'il a été contracté conformément aux lois canoniques reçues dans le royaume ou qu'il est autorisé par ces lois, sauf les dispositions ci-après.

Art. 1070.— La loi canonique définit et règle les conditions et les effets du mariage sous le rapport spirituel, la loi civile sous le rapport temporel.

Dispositions spéciales relatives au mariage contracté dans la forme établie par la loi civile.
Code civil.

Art. 1072. — Le mariage entre sujets portugais non-catholiques produit tous les effets civils, pourvu qu'aient été observées les conditions essentielles à tout contrat, les dispositions de l'article 1058 et les règles ci-après.

Art. 1073. — Ne peuvent contracter mariage :

1° Les parents ou alliés en ligne directe, entre eux ;

2° Les parents collatéraux du deuxième degré, entre eux ;

3° Les parents collatéraux au troisième degré, entre eux, s'ils n'ont obtenu une dispense ;

4° L'homme avant quatorze ans, la femme avant douze ans ;

5° Les personnes engagées dans les liens d'un mariage non dissous.

§ unique. — La dispense dont il s'agit sous le n° 3 sera accordée par le Gouvernement pour des raisons graves.

Art. 1074.— L'infraction aux dispositions de l'article précédent entraîne la nullité du mariage.

ARRÊTÉ ROYAL du 26 *décembre* 1878

Vu la nécessité de régler la forme du procès pour la concession de la dispense à laquelle les articles 1073, n° 3, du Code civil et 41 du Règlement du 28 novembre dernier ont rapport ;

Nous avons arrêté ce qui suit :

Article 1^er^. — Les demandes de dispense pour empêchement de parenté au 3^me^ degré en ligne collatérale pour la célébration du mariage civil de sujets portugais non-catholiques seront présentées aux administrateurs de Conseil ou d'Arrondissement (Sous-Préfets), signées par les deux futurs conjoints, ou, s'ils ne savent pas écrire, à leur demande, par d'autres personnes, et adressées au Roi.

Art. 2. — Les demandes dont il est question à l'article précédent seront toujours accompagnées des documents nécessaires qui prouvent le degré de parenté ainsi que des faits qu'ils auront allégués pour justifier leur requête.

Art. 3. — L'administrateur de Conseil ou d'Arrondissement, après avoir vérifié l'identité des requérants, pourra procéder à l'audition des témoins qu'il pourrait juger utile d'interroger afin de dissiper les doutes qui pourraient se présenter.

Art. 4. — L'audition des témoins étant terminée et toutes les informations propres à découvrir la vérité ayant été rassemblées, le même magistrat exposera dans un rapport détaillé les circonstances de nature à faire

obtenir la dispense ou à la faire rejeter ; il enverra en outre les pièces du procès au Secrétariat d'Etat des Affaires Ecclésiastiques et de la Justice par l'intermédiaire du Gouverneur civil de la Province (Préfet).

Art. 5. — Les circonstances suivantes doivent être considérées comme étant de nature à faire obtenir la dispense :

1° Le ferme espoir que le mariage projeté sera avantageux aux fils issus d'un mariage antérieur en leur procurant la protection et les soins dont ils avaient été privés par suite de la mort de leur père ou de leur mère;

2° L'acquisition par suite du mariage de moyens de subsistance pour les futurs conjoints ou pour leurs pères et mères nécessiteux ou malades ;

3° L'espoir que le mariage mettra fin aux litiges et aux dissensions de famille ;

4° Des motifs de moralité et de décorum extérieur ; la suqpression du scandale et toute autre cause qui pourrait être raisonnablement considérée comme étant de l'intérêt du public ou de celui des familles des futurs conjoints.

Art. 6. — Les pièces du procès ayant été remises au Secrétariat d'Etat des Affaires Ecclésiastiques et de la Justice et toutes les informations qui pourraient être nécessaires ayant été rassemblées, la Commission des « Fiscaux » de la Couronne sera consultée par écrit si le Gouvernement juge que son avis est nécessaire.

Art. 7. — Le procès ayant été instruit de cette manière, la dispense sera accordée ou rejetée selon les circonstances.

Art. 8. — La concession de la dispense sera faite par Décret dont une copie authentique sera envoyée à l'administrateur du Conseil ou de l'Arrondissement d'où le procès est originaire, afin qu'après avoir été enregistré, il puisse être communiqué aux intéressés.

Art. 9. — Dans le cas où le Gouvernement refuse la dispense, on donnera connaissance de cette résolution à l'administrateur du Conseil ou de l'Arrondissement par arrêté ministériel, lequel arrêté sera déposé dans les archives de l'administration.

Art. 10 — Le procès préparatoire de la concession de dispense de parenté restera secret et sera déposé dans les archives du Secrétariat d'Etat des Affaires Ecclésiastiques et de Justice.

Roumanie

Prohibitions de contracter mariage.

Code civil.

Art. 127. — L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 128. — Le chef de l'Etat peut accorder des dispenses pour des motifs graves.

Art. 129. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 130. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 131. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit.

Art. 132. — Si le père et la mère sont morts, ou si l'un d'eux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit pour que le mariage soit contracté.

Art. 133. — Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules paternels les remplacent ; à leur défaut, les aïeuls et aïeules maternels les remplacent.

S'il y a dissentiment entre eux, ce partage emportera consentement.

Art. 134. — Les enfants de famille ayant atteint l'âge fixé par l'article 131, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Art. 135. — S'il n'y a pas de réponse à cet acte respectueux ou si la réponse est négative, cette demande sera renouvelée un mois après la première demande, deux fois, de mois en mois dans l'intervalle des deux demandes. A l'expiration du troisième mois, le mariage pourra être contracté quel que fût le résultat de la demande respectueuse, fût-ce même le silence.

Art. 136. — Après l'âge de 30 ans, le mariage pourra être célébré un mois après que l'acte respectueux a été envoyé.

Art. 137. — L'acte respectueux sera communiqué par le maire de la commune, aux personnes intéressées ou à leur défaut au domicile, et le maire donnera une quittance formelle à ceux qui ont fait l'acte respectueux pour leur servir de preuve comme quoi ils se sont conformés à la loi.

Art. 138. — En cas d'absence de la personne à laquelle l'acte respectueux eût dû être fait, il sera passé outre à la célébration du mariage, si les futurs époux présentent le jugement du tribunal de première instance qui dispose de faire des recherches sur l'absence.

Art. 139. — Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou des filles n'ayant pas atteint l'âge prescrit par l'article 131, sans le consentement des personnes qui ont le droit de le donner, selon les articles 131, 132 et 133, seront punis, sur la demande des personnes intéressés ou sur la demande du ministère public, conformément à l'article 162 du code pénal.

Art. 140. — L'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, lorsqu'il n'aura pas existé des preuves qu'il y a eu acte respectueux, alors que cet acte est exigé par la loi, sera condamné à un emprisonnement d'un à trois mois, et sera puni d'une amende de cent à trois cents francs.

Art. 141. — L'enfant naturel qui aurait perdu sa mère, ou dont la mère se trouverait dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ne pourra contracter mariage avant l'âge de 25 ans qu'après avoir obtenu le consentement de son tuteur.

Art. 142. — Lorsque le père, la mère, les aïeux sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils qui n'auraient pas atteint l'âge de 25 ans, et les filles qui n'auraient pas atteint l'âge de 21 ans, ne peuvent contracter mariage qu'après avoir demandé le consentement du conseil de famille.

Art. 143. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants et les alliés dans la même ligne sans distinguer si la parenté est ou n'est pas légitime.

Art. 144. — Dans la ligne collatérale, le mariage est prohibé jusqu'au quatrième degré inclusivement, sans distinguer si la parenté provient d'une union légitime ou non légitime et entre alliés de même degré.

Art. 145. — Le mariage est prohibé entre le parrain et la filleule, et entre la marraine et le filleul.

Art. 46. — Le père adoptif ne peut épouser sa fille adoptive. Il ne peut épouser ni la fille de sa fille adoptive ni la femme de son fils d'adoption.

Art. 147. — Le fils adoptif ne peut épouser celle qui aura été la femme de son père adoptif, ni sa fille, ni sa mère, ni la sœur de sa mère ou de son père.

Art. 148. — Il n'est pas permis d'épouser la sœur adoptive de son père, de sa mère, de son aïeul ou aïeule.

Art. 149. — Le mariage entre le tuteur ou curateur et leur pupille est prohibé. Le mariage entre le père du tuteur, le frère du tuteur, qui se trouve encore sous la puissance paternelle, le fils du tuteur, et la pupille, est de même prohibé, si le tribunal n'a pas été saisi de l'attestation que le dit tuteur a rendu ses comptes, et s'il n'a pas déclaré que l'union de la fille mineure avec lui ou avec les personnes plus haut citées a été faite dans l'intérêt de la pupille.

Art. 150. — Le chef de l'Etat peut néanmoins accorder, pour des causes graves, des dispenses et lever les prohibitions comprises dans l'art. 144 du présent code concernant les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs et les mariages entre cousins et cousines.

Art. 210. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du premier mariage.

Art. 454. — L'interdit est assimulé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits.

Russie

Les dispositions relatives aux prohibitions absolues du mariage (impedimenta dirimentia) d'après les lois russes.

Le Code des lois russes : — Vol. X, p. 1.

Code civil. Livre 1^er^. titre 1^er^. *Du mariage.*

Art. 1. — Aux ordres religieux et aux prêtres ou diacres, tant qu'ils se trouvent dans cette dignité, le mariage est prohibé conformément aux lois ecclésiastiques.

Art. 3. — Il est prohibé de se marier aux hommes avant dix-huit ans révolus et aux femmes avant seize ans révolus. Néanmoins aux indigènes du Caucase le mariage est permis au futur époux après quinze ans accomplis et à la future épouse après treize ans accomplis.

Remarque. — Il est loisible aux archiprêtres diocésains dans des circonstances extraordinaires d'accorder, selon leur appréciation personnelle, des dispenses d'âge, lorsque au futur ou à la future il ne manque pas plus d'une demi-année pour la majorité fixée par la loi.

Art. 4. — Le mariage est interdit aux personnes qui ont atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis.

Art. 5. — Le mariage est interdit avec un individu se trouvant dans un état d'imbécillité ou de démence.

Art. 12. — Le mariage ne peut être légalement célébré sans libre consentement mutuel des parties à marier. En raison de cela il est interdit aux parents de contraindre au mariage leurs enfants et aux tuteurs des personnes confiées à leur tutelle.

Art. 20. — Un nouveau mariage est prohibé avant la dissolution du précédent.

Art. 21. — La quatrième mariage est prohibé.

Art. 23. — Le mariage est prohibé dans les degrés de parenté et d'alliance, dans lesquels l'union conjugale est interdite par les lois ecclésiastiques.

Art. 37. — Considérées comme illégales et nulles sont :

1. Les unions conjugales célébrées par contrainte ou dans un état de démence de l'un ou de deux époux ;

2. Les unions conjugales des personnes qui sont alliées ou se trouvent dans une proche parenté du sang ou spirituelle, c'est-à-dire aux degrés auxquels le mariage est interdit par les règlement de l'Eglise ;

3. Les unions conjugales des personnes étant engagées dans les liens du mariage, non cessé et non légalement dissous par l'autorité ecclésiastique de leur religion ;

4. Les unions conjugales des personnes auxquelles un nouveau mariage est interdit après la dissolution de l'antérieur ;

5. Les unions conjugales des personnes qui n'ont pas atteint l'âge fixé par les règlements de l'Eglise pour la célébration du mariage, ou qui ont atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, on conclu le quatrième mariage ;

6. Les unions conjugales de religieux, ainsi que des prêtres ou des diacres, tant qu'ils se trouvent dans cette dignité ;

7. Les unions conjugales des orthodoxes-grecs avec ceux qui ne professent pas la religion chrétienne.

Ar. 40. — Les personnes divorcées pour cause de la célébration de leur mariage pendant l'existence d'un autre, légalement non dissous et non cessé, peuvent se réunir avec les époux du mariage précédent, s'ils y ont leur consentement ; mais ils ne peuvent se marier même après la mort des dits époux.

Art. 41. . . . . .

. . . . . .

L'individu coupable de l'abandon de son époux ou de son épouse et d'une conclusion d'un nouveau mariage pendant l'existence d'un antérieur, s'il n'obtient pas le consentement de la personne abandonnée de revenir à la première un union conjugale et la permission de l'autorité ecclésiastique, sera condamné au célibat perpétuel. Il en sera de même de celui qui a abandonné l'époux ou l'épouse et a disparu plus de cinq ans. Cela n'a aucun rapport aux militaires subalternes qui pendant la guerre se trouvent même plus de cinq années en captivité ou en absence sans indice ; il ne leur est pas interdit de se marier après leur retour, si leur mariage précédent est déjà dissous.

Art. 64. — Dans toutes les religions chrétiennes le mariage est prohibé aux degrés de parenté auxquels l'union conjugale est interdite par les règlements de leurs Eglises.

Art. 85. — Le mariage est absolument prohibé aux sujets de la Russie orthodoxes-grecs et catholiques-romains avec ceux qui ne professent pas la religion chrétienne, et aux protestants avec des païens.

Ibid : — Vol. XI, p. 1.

Les Statuts des affaires ecclésiastiques des cultes étrangers.

Art. 324. — Dans l'Eglise Evangélique-Luthérienne, en Russie, les mariages sont prohibés dans les degrés de parenté et d'alliance suivants :

1. Entre tous les ascendants et descendants ;

2. Entre les frères et les sœurs, même consanguins ou utérins ;

3. Entre le beau-père et la fille de sa femme issue d'un premier mariage, entre la belle-mère et le fils de son mari issu d'un premier mariage, entre le gendre et la belle-mère, entre la bru et le beau-père, quoique il n'y ait pas d'enfants du mariage qui a produit l'affinité et qui est déjà dissous par la mort ou par la condamnation judiciaire ;

4. Entre le neveu et la tante, c'est-à-dire la sœur du père ou de la mère. Dans tous ces degrés de parenté ou d'alliance, quelle que soit celle-ci, légitime ou naturelle, les mariages sont également prohibés.

Art. 326. — Les mariages sont prohibés entre l'adoptant et l'adopté, tant que l'adoption ne soit pas légalement annulée.

Art. 329. — Aucun protestant évangélique-luthérien ne peut en Russie se marier avec un païen ; quelle qu'ait été la célébration de ce mariage, il sera considéré comme nul.

Art. 330. — Nul ne peut conclure un nouveau mariage, si le précédent n'est pas dissous par la mort de l'un des époux ou par l'effet de la condamnation du tribunal compétent.

Art. 332. — Il est prohibé à l'époux coupable d'adultère et divorcé pour cette cause, de se marier avec son complice.

Art. 364. — Les mariages, conclus en contravention aux dispositions des articles 324, 336, 329, 330 et 332, relativement aux conditions nécessaires et prohibitions légales pour leur célébration, seront reconnus nuls.

Précis des décrets du Saint-Synode.

En vertu des décrets du Saint-Synode datés de 1787, 1810, 31 décembre 1837, 14 avril 1841 et 28 mars 1859, des prohibitions absolues s'étendent inclusivement jusqu'au quatrième degré de parenté et d'affinité entre l'un des époux et les parents de l'autre ; tandis que, dans l'affinité entre les alliés de deux époux, le mariage n'est interdit qu'au premier degré ; dans la parenté spirituelle, le mariage est interdit entre le parrain et la filleule ou sa mère, entre la marraine et le filleul ou son père.

Le Statut des Consistoires ecclésiastiques.

Chapitre V. — Des mariages illégaux et nuls.

Art. 205. — Art. 37 du Code civil.

Art. 209. — La demande en nullité d'un mariage, conclu avant la majorité d'un des époux fixée par les règlements de l'Eglise, ne peut être intentée que par celui des époux qui s'est marié pendant sa minorité. La demande n'est admise que jusqu'à la majorité du dit époux fixée par l'art. 3 des lois civiles, et seulement s'il n'y a pas de cas de grossesse.

Art. 210. — Les unions conjugales des personnes qui se trouvent dans une proche parenté spirituelle pour avoir tenu un enfant sur les fonts de baptême, ou dans des proches degrés de parenté du sang seront dissoutes après la constatation légale de la dite parenté, et les époux divorcés seront soumis à la pénitence. Mais la délibération au sujet des enfants issus du dit mariage sera soumise à l'autorité civile. Il n'est pas interdit aux dites personnes de conclure un nouveau mariage, s'il n'y a pas d'autres prohibitions.

Art. 212. — Les personnes, dont le mariage est déclaré illégal et nul par le tribunal ecclésiastique compétent, seront séparées sans délai, et leur cohabitation sera interdite, après la relation entre l'autorité diocésaine et

l'autorité civile locale. Les coupables condamnés pour avoir conclu sciemment un mariage illégal seront soumis à la pénitence de l'Eglise et, dans quelques cas édictés par la loi, à la peine prononcée.

Art. 213 — Art. 39 du Code civil.

Art. 214. — Si l'époux ou l'épouse, pendant l'existence de leur mariage non cessé et non légalement dissous, osent conclure un nouveau mariage, le dernier comme illégal sera reconnu nul, et le premier sera rétabli. Mais en cas de non-consentement de l'époux abandonné de se réunir, ce premier mariage sera aussi dissous, et à l'époux non coupable il sera permis de conclure un nouveau mariage, et l'époux coupable sera condamné au célibat perpétuel.

Art. 218. — S'il est constaté que le mariage a été célébré avant que les époux aient atteint la majorité ecclésiastique, les dits époux seront divorcés sans délai.

Art. 219. — Si les époux, mariés avant la majorité ecclésiastique, désirent continuer le mariage après avoir atteint la majorité civile complète, leur union sera recélébrée selon la cérémonie ecclésiastique.

Art. 236. — Art. 41 du Code civil.

Art. 253. — Si l'impotence de l'un des époux et l'infraction à la sainteté du mariage par l'adultère sont constatées, le mariage sera dissous, et à l'époux demandeur il sera permis de se remarier à condition que ce dernier mariage ne soit pas le quatrième, mais l'époux défendeur sera condamné au célibat perpétuel, et, en cas d'adultère, soumis à la pénitence conformément aux règlements de l'Eglise.

Les Règlements de l'union conjugale pour la Pologne (1836).

Des Catholiques romains.

Art. 8. — Le mariage sera reconnu nul, si à l'époque de sa célébration le futur n'a point accompli sa quatorzième année, et la future sa douzième année.

Art. 86. — Le mariage célébré sans consentement ou par contrainte ou par erreur ne peut être attaqué que par l'époux, dont le consentement n'a pas été libre.

Art. 91. — L'action en nullité d'un mariage qui a été célébré, soit par un prêtre incompétent sans consentement du prêtre paroissial ou de l'autorité diocésaine, soit en absence de deux témoins requis, peut être intentée par l'un ou l'autre des époux, et, en cas de leur minorité, par leurs parents ou tuteurs, à moins qu'ils n'en aient accordé la permission.

Les prohibitions des art. 92, 133 et 190 sont analogues aux dispositions des articles du Code civil et des Statuts ci-dessus cités.

Suède

Les empêchements de mariage d'après la législation actuelle de la Suède.

I. Empêchements qui s'opposent au mariage d'une personne avec qui que ce soit :

a. Religion païenne;

b. Epilepsie;

c. Défaut de l'âge requis pour le mariage. A moins de dispenses accordées par le roi, l'homme ne peut se marier avant vingt-et-un ans, la femme avant dix-sept ans, révolus. Pour les Lapons, l'âge du mariage est fixé à dix-sept ans pour les hommes et à quinze ans pour les femmes;

d. Défaut de consentement du « giftoman ». Les filles en tutelle (c'est-à-dire celles qui n'ont pas dépassé leur vingt-et-unième année ou qui sont mises en tutelle) sont tenues à justifier du consentement des personnes sous l'autorité desquelles elles se trouvent placées quant au mariage ;

e. Existence d'un mariage antérieur ;

f. Temps de deuil ou de grossesse. Le mariage est interdit à l'homme pendant six mois à compter de la mort de sa femme, à la femme pendant un an après le décès de son mari. Une femme divorcée ne peut se remarier qu'après la période durant laquelle un enfant du mariage précédent aurait pu naître ;

g. Défaut de partage des biens de la communauté provenant d'un mariage antérieur ;

h. Adultère à raison duquel un mariage antérieur a été dissous : « Celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'adultère ne peut se remarier avant que l'époux innocent ne soit décédé ou ne se soit remarié lui-même, ou qu'il n'y ait donné son consentement, appuyé d'une autorisation royale. »

II. Empêchements qui ne s'opposent qu'au mariage d'une personne avec telle autre personne :

a. Adultère commis ensemble. Les personnes coupables d'un adultère à raison duquel le mariage a été dissous ou qui a entraîné une poursuite correctionnelle ne peuvent contracter mariage entre elles, quoique l'époux innocent soit mort ou remarié. Cependant, le roi accorde quelquefois des dispenses ;

b. Certains degrés de parenté ou d'alliance. Le mariage est prohibé : entre ascendants et descendants en ligne directe, ou alliés à ce titre ; entre frères et sœurs et les descendants de leurs frères et sœurs. En outre, « le fils ne peut épouser la mère tant que son père vit, si celui-ci est marié à la fille, pour que le respect ne soit pas diminué dans la famille ». Dans tous les cas, il n'y a pas à distinguer entre la parenté entière et la demi-parenté. Le mariage est également défendu, que le lien du sang vienne du mariage ou du commerce illégitime.

Norvège

Aperçu des dispositions législatives concernant les prohibitions de contracter mariage.

Observations générales. — D'après les dispositions actuellement en vigueur sur la forme de la célébration du mariage, deux personnes appartenant à l'Eglise d'Etat Norvégienne ne peuvent contracter mariage que dans la forme religieuse (Rite de l'Eglise du 25 juillet 1685, loi norvégienne du roi Christian V, du 15 avril 1687, 2, 8, 1 ; 3, 18, 13, etc.).

Le mariage entre un membre de l'Eglise d'Etat et une personne appartenant à quelqu'autre secte chrétienne est contracté : soit dans la forme religieuse de l'Eglise d'Etat, soit dans certains cas par le pasteur ou chef spirituel d'une communauté (église) dissidente dûment organisée, soit dans la forme civile devant le notaire public.

En vertu des mêmes dispositions, le mariage entre deux personnes appartenant à une secte chrétienne autre que l'Eglise Norvégienne est contracté, soit dans la forme religieuse par le pasteur ou chef spirituel d'une communauté (église) dûment organisée, soit dans la forme civile devant le notaire public.

Les dispositions concernant les Chrétiens n'appartenant pas à l'Eglise Norvégienne sont, en vertu d'une loi du 27 juillet 1896, également applicables aux Unitaires et à ceux qui professent le culte israélite.

Si l'une ou les deux parties n'appartient à aucune religion chrétienne, et n'est ni unitaire ni ne professe le culte israélite, elles ne peuvent contracter mariage que dans la forme civile devant le notaire public (loi du 22 juin 1863 et loi du 27 juillet 1896).

Avant la célébration du mariage d'après les rites de l'Eglise d'Etat, le mariage que les parties se proposent de contracter doit, selon les règles existantes, être publié par le pasteur de la commune de la fiancée. Cette publication dite « lysning », se fait une fois par le pasteur qui annonce en chaire l'intention des parties de contracter mariage. En cas d'urgence, on peut se passer de cette publication.

Les empêchements ou prohibitions de contracter mariage sont, d'après la législation norvégienne, soit de nature générale, soit spéciaux, selon que ces empêchements ou prohibitions s'opposent à tout mariage, ou seulement au mariage avec une personne déterminée. Les empêchements énumérés ci-dessous s'opposent à tout mariage, religieux ou civil, à moins que le contraire ne soit dit expressément.

A. *Empêchements de nature générale.* — 1° La loi norvégienne (3, 18, 5 in fine) dispose que les fiançailles précédant le mariage — les fiançailles comme institution de droit d'ailleurs n'existent plus — et donc aussi le mariage ne peut être contracté si l'une des parties « n'est pas saine d'esprit ». C'est que le consentement nécessaire pour contracter mariage fait défaut si l'une des parties n'est pas à même de déclarer valablement sa volonté. Il est donc reçu qu'un mariage ne peut être contracté par celui qui souffre d'aliénation mentale perpétuelle, ni par celui qui, au moment où le mariage devrait être contracté, est privé de sa raison, soit par suite d'aliénation temporaire, de maladie, d'ivresse ou pour quelqu'autre cause.

2° D'après la loi norvégienne 3, 18, 3, comp. art. 1, les mineurs, homme et femme, au-dessous de 18 ans ne peuvent se marier, à moins d'avoir obtenu le consentement de leurs parents ou tuteur; en cas de refus non justifié il y a recours aux autorités, qui pourront accorder le consentement si elles l'estiment « juste et équitable ». La veuve et la femme divorcée n'a pas besoin de consentement comme elles sont majeures, sans égard à leur âge (loi du 11 avril 1863, § 1). La règle par rapport aux mineurs s'applique également à la femme frappée d'interdiction.

3° Le Rite de l'Eglise, chap. 8, l'Ordonnance du 17 octobre 1731, le Règlement militaire (krigs artikel brev.) du 29 juillet 1766, §§ 399 et 401-406, l'arrêté (Rescript) du 1er décembre 1756 et d'autres prescrivent que les officiers de l'armée ou de la marine en service actif doivent obtenir du roi ou du gouvernement de Norvège l'autorisation à leur mariage, et que les sous-officiers et soldats mercenaires doivent demander une pareille permission du chef de batterie, d'escadron ou de compagnie, la permission devant être approuvée par le commandant du bataillon ou du corps.

4° La loi norvégienne 3, 18, 5 dispose, que personne ne peut contracter des fiançailles (et donc non plus le mariage) avant d'avoir dépassé l'âge de sa minorité, lequel est, pour cette matière, de 20 ans pour l'homme et de 16 ans pour la femme. Cette disposition, dont autrefois des dispenses étaient fréquemment accordées, n'a cependant depuis longtemps pas été observée dans la pratique, comme on a considéré comme suffisant de déci-

der dans chaque cas spécial, d'après l'individualité des parties, si elles possèdent la maturité nécessaire pour contracter mariage.

5° Le Rite de l'Eglise, chap. 8, défend aux pasteurs de marier des personnes appartenant à l'Eglise d'Etat qui n'ont pas fait leur première communion. Des dispenses peuvent cependant être accordées par Arrêté Royal. Ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise d'Etat, n'ont pour se marier pas besoin de produire un certificat de baptême ou de communion (loi sur les dissidents, § 11 et loi du 22 juin 1863).

6° Le Rite de l'Eglise, chap. 8, défend en outre à ceux qui « manifestement sont incapables, comme des eunuques » de contracter mariage. D'autres infirmités ou maladies ne sont pas déclarées être des empêchements au mariage. Le Rite dispose expressément, que le mariage ne doit pas être refusé aux sourds, aux muets et aux aveugles, quand ceux-ci d'une manière ou de l'autre peuvent formellement manifester leur consentement.

7° Des personnes non vaccinées ne peuvent pas se marier à moins de prouver qu'elles ont eu la vérole véritable (ordonnance du 3 avril 1810, § 10).

La vaccination est prouvée par un certificat dressé dans la forme prescrite.

8° D'après l'arrêté du 5 mars 1734 (comp. Code pénal de Norvège, chapitre 18, § 24), le futur marié ne doit pas être lié par une obligation valable l'engageant à se marier avec une autre femme. Il faut remarquer à ce sujet qu'une simple promesse, ou un accord de se marier avec une autre n'est pas obligatoire, et que donc si la promesse n'est pas accomplie on ne peut intenter une action pour en obtenir l'accomplissement ou demander réparation des dommages-intérêts. Le simple commerce charnel, même ayant occasionné la grossesse, n'amène non plus d'après la législation norvégienne l'obligation de se marier avec la femme dont il s'agit. Il n'est question d'une telle obligation que quand l'homme a rendu enceinte la femme après lui avoir notoirement promis le mariage.

L'arrêté susmentionné contient plusieurs dispositions spéciales par rapport aux conditions dans lesquelles naît une telle obligation.

9° D'après la loi norvégienne 2 8, 3 et le Rite, chapitre 8, comp. la loi sur les dissidents, personne ne peut contracter mariage avant d'avoir prouvé qu'il est libre de tout lien antérieur. S'il n'y a aucune raison d'admettre que sa liberté n'est point complète, la preuve est ordinairement fournie par une déclaration de deux hommes dignes de foi (garants), un pour chacun des futurs époux. S'il leur est impossible de se procurer des garants, une résolution pourra leur permettre d'affirmer par un serment fait en justice qu'ils ne sont point liés par un mariage antérieur (arrêté royal du 10 juillet 1813).

Si l'une des parties a été mariée antérieurement, mais le mariage a été dissous par suite de décès, la preuve devra en être fournie par un acte de décès. Si l'époux est décédé dans le royaume, l'acte de décès est délivré, à ceux qui appartiennent à l'Eglise d'Etat par le pasteur, aux autres par l'autorité ou le chef d'une communauté dissidente dûment établie (loi sur les dissidents, § 7, comp. 2 et 3). Si le décès a eu lieu à l'étranger la preuve sera fournie par un acte émanant du consul de Norvège ou de l'autorité étrangère, légalisé par le consul, soit par une déclaration concernant le décès faite par deux témoins valables. Une veuve ne peut contracter un nouveau mariage que neuf mois après la mort de son mari, à moins qu'un médecin ou une sage-femme ne déclare qu'elle n'est pas enceinte ou qu'elle

a atteint un âge dans lequel la fécondité a ordinairement cessé (arrêté du 23 mai 1800, I, § 4).

Si l'époux a disparu sans qu'il y ait de telles circonstances ou de tels faits qu'on peut en déduire à bonne raison que l'époux est décédé, un jugement par lequel le mariage a été déclaré dissous doit être produit. Ce jugement peut s'obtenir trois ans après la disparition si l'époux ou l'épouse est resté absent sous des circonstances donnant lieu à la présomption qu'un fait déterminé a occasionné la mort ; après sept ans si de telles circonstances ne sont pas produites (loi sur les disparus du 12 octobre 1857, § 28, comp. §§ 4-8 et ordonn. du 29 mai 1750).

Si le mariage antérieur a été dissous par jugement de divorce, ce jugement doit être produit. Si le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, le coupable ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois ans révolus à partir du divorce, et après avoir obtenu une autorisation royale (Loi norvégienne 3, 18, 15, I, n° 4). S'il y a des raisons spéciales à l'appui, une dispense du délai de trois ans peut être accordée par résolution royale.

Si le mariage antérieur a été dissous par résolution royale, il devra être produit une autorisation spéciale pour contracter un nouveau mariage (résolution du 20 novembre 1826).

Il est à remarquer enfin que celui qui a été marié autrefois ne peut contracter un nouveau mariage sans produire un certificat du juge compétent pour l'administration de la succession, constatant que le partage des biens avec les enfants de l'époux décédé ou ses héritiers a eu lieu ou a été demandé (loi norvégienne 2, 8, 4 et 5, 2, 13 et arrêté du 29 avril 1796). La même disposition est censée être applicable aux époux divorcés.

B. Empêchements d'une nature spéciale :

1° D'après le règlement « Forordning » du 14 décembre 1775, et celui du 23 mai 1800, I, § 1, il est défendu, pour cause de parenté, de se marier :

a. Avec ses descendants ou ascendants ;

b. Avec son frère ou sa sœur, issus du même mariage ou de mariages différents ;

c. Avec la sœur d'un ascendant, donc avec sa tante paternelle ou maternelle, la sœur du grand-père ou de la grand'mère, etc.

Une résolution royale peut cependant accorder dispense de cette dernière prohibition.

2° En vertu des dispositions sus-énoncées, il est défendu, pour cause d'affinité, de se marier :

a. Avec la femme d'un de ses ascendants ou descendants et avec les ascendants et les descendants de sa femme, donc avec son beau-père ou sa belle-mère et avec le beau-père ou la belle-mère de ses parents, etc., avec son beau-fils et sa belle-fille et leurs enfants, etc., avec le père et la mère de sa femme et leurs parents et avec ses beaux-fils et belles-filles et ceux de ses enfants ;

b. Avec la veuve de son frère, de son oncle paternel ou maternel, la veuve du frère de son grand-père ou de sa grand'mère, etc., dans la ligne ascendante ; mais il n'est pas défendu de se marier avec la sœur de sa femme prédécédée ;

c. Avec la tante et la grand'-tante, etc., en ligne ascendante, paternelle ou maternelle, de sa femme précédée.

Une résolution royale peut accorder dispense des prohibitions citées sous

les lettres *b* et *c*. Cette dispense est rarement refusée à moins que la femme ne soit de beaucoup plus âgée que l'homme.

Quant aux prohibitions pour cause de parenté ou d'affinité, il est à observer que la filiation illégitime vaut autant que la filiation légitime et que le commerce charnel ayant eu lieu en dehors du mariage a le même effet que le mariage.

3° Un troisième empêchement spécial se trouve dans la disposition 3-18-8 du dit code, d'après laquelle celui qui s'est rendu coupable d'adultère ne pourra, après la mort de son époux, se marier avec son complice. On peut cependant obtenir une dispense de cette prohibition, et à cet effet il sera notamment pris en considération si le mariage a été dissous par la mort du premier époux ou par divorce, si l'époux offensé a donné lieu à la faute et l'a pardonnée plus tard, et enfin si le ou la coupable a autrement mené une vie pudique et irréprochable.

Un mariage contracté malgré l'existence d'un des empêchements susénoncés n'en deviendra pas, dans la règle, nul de ce chef. Il n'y aura nullité qu'en cas de parenté ou d'affinité dans les degrés absolument défendus (dont il ne peut être accordé de dispense), ou si l'un des époux était lié par un mariage antérieur encore existant.

Excepté dans les cas où une des parties peut elle-même demander que le mariage soit annulé, par exemple s'il y a des défauts dans le consentement même, ou erreur concernant des points essentiels, soit fraude ou supercherie de la part de l'autre époux, la non-observation des autres conditions requises pour le mariage n'aura pas d'influence sur la validité du mariage, mais il s'ensuivra seulement que les époux eux-mêmes, le fonctionnaire qui, par sa nonchalance ou quoique connaissant le défaut, a conclu le mariage, ou les garants sont passibles de peines ou tenus à la réparation des dommages-intérêts.

Suisse

Prohibitions de contracter mariage.

Loi fédérale du 24 décembre 1874, concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage.

Art. 26. — Aucun mariage n'est valable sans le consentement libre des époux. La contrainte, la fraude ou l'erreur dans la personne d'un des époux excluent la présomption du consentement.

Art. 27. — Pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de dix-huit ans révolus, la femme de seize ans révolus.

Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans révolus ne peuvent se marier sans l'autorisation de celui de leurs parents (père ou mère) qui exerce la puissance paternelle. S'ils sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement du tuteur est nécessaire. Les intéressés peuvent interjeter recours à l'autorité tutélaire supérieure contre le refus du tuteur de donner son consentement.

Art. 28. — Le mariage est interdit :

1° Aux personnes qui sont déjà mariées ;

2° Pour cause de parenté ou d'alliance :

a. Entre ascendants et descendants à tous les degrés, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce ; entre tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle ;

b. Entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, entre parents et enfants par adoption ;

3° Aux personnes atteintes de démence ou d'imbécillité.

Les veuves, les femmes divorcées, ainsi que les femmes dont le mariage a été déclaré nul, ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution du mariage.

Art. 48. — Dans le cas de divorce pour cause déterminée, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé.

Ce délai peut toutefois être étendu à trois ans au plus par le jugement du tribunal.

IV

Mémoire du Délégué de Suède

Observations et propositions au sujet du Projet de Programme et des amendements proposés par les autres Gouvernements (1).

I. Dispositions concernant le mariage.

a. Conditions pour la validité du mariage.

Art. 1. — La rédaction proposée par la Commission néerlandaise est adoptée quant au renvoi de la loi nationale à une autre loi. Conformément aux observations de la même Commission et à celles de la Commission belge, la phrase : « En conséquence... respective » est considérée comme superflue. Le texte serait donc comme suit :

« Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à appliquer une autre loi si la loi nationale s'y réfère. »

Art. 2. — Au 3°, la suppression du mot « absolue » paraît désirable pour les pays où, comme en Suède, le Gouvernement accorde quelquefois, mais très rarement, des dispenses.

On se rallie à la proposition subsidiaire du Danemark et de la Norvège d'ajouter un nouveau 4° sur l'obligation de partage; cette disposition paraît pouvoir être ainsi formulée :

« 4° L'obligation imposée à la personne veuve ou divorcée de procéder, avant de se remarier, au partage des biens de la communauté provenant du mariage antérieur. »

Le nouvel alinéa proposé par la Commission française est approuvé.

Art. 3 et 4 — Les propositions françaises sont acceptées,

Art. 5. — Il serait désirable d'adopter une disposition déclarant valable, quant à la forme, le mariage religieux célébré en pays étranger entre des sujets d'un même Etat, conformément à la loi de cet Etat (Voir les propositions faites à l'article 4 par le Danemark et la Norvège. (A cette fin on propose pour l'article 5 la rédaction suivante :

« Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme :

1° Le mariage célébré... ne s'y oppose pas ;

2° Le mariage religieux célébré en pays étranger entre des parties ressortissantes d'un même Etat, conformément à la loi de cet Etat, si toutefois la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas. »

b. Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Art. 1. — Conformément à la proposition allemande, il paraît désirable

(1) Comp. : *Documents relatifs à la Troisième Conférence de La Haye pour le Droit International Privé.*

de transférer à la section suivante la disposition sur la capacité de la femme. Quant au reste de l'article, la rédaction proposée par la Commission française est préférée ; comparer aussi l'article 1 de la section suivante.

Art. 2.— Les moyens d'exécution différant souvent dans les divers pays, le maintien du mot « également » pourrait empêcher toute sanction des droits dont il s'agit.

Sauf cette réserve la proposition allemande est adoptée.

Art. 3. — La proposition allemande est acceptée. Toutefois, au lieu des mots : « le mari de la mère » on pourrait bien mettre : « le père ».

Dispositions concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Dans l'intitulé et dans l'article 1 il faut lire : « les effets du mariage sur la capacité de la femme et les biens des époux ». (Voir ci-dessus et la proposition allemande). Dans le même article les mots : « auquel appartient le mari lorsque le mariage a été contracté » sont remplacés par : « auquel appartient le mariage lors du mariage » (Voir la proposition française).

Art. 2. — Cet article est considéré comme superflu.

Art. 3. — Il paraît utile de faire, des dispositions concernant la forme, un article séparé, ainsi qu'il a été fait dans d'autres sections du projet.

En s'inspirant des propositions allemandes, françaises et autres, on propose :

« Art. 2. — La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminé par sa loi nationale.

Les époux ne peuvent soit faire un contrat de mariage après le mariage, soit modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales, que si la loi nationale du mari au moment du mariage les y autorise.

Les dispositions de la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux, qui portent défense d'insérer dans les contrats de mariage ou qui frappent de nullité certaines clauses ayant rapport à la capacité de la femme ou aux biens des époux, sont applicables aux contrats entre époux étrangers pour autant que les dispositions dont il s'agit ne se bornent pas aux contrats entre nationaux.

Art. 3. — Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à celle du pays auquel appartenait le mari au moment du mariage.

Toutefois, si la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition pourra être également applicable aux contrats passés à l'étranger ».

On fait remarquer, quant à l'article 2, alinéa 3, que l'intercalation des mots : « à la capacité de la femme ou » est la conséquence de la modification proposée à l'article 1, et, au sujet de l'article 3, alinéa 2, qu'il paraît suffire de réserver à la loi du domicile ou de la situation d'immeubles la faculté de prescrire que les formalités spéciales seront applicables aussi aux contrats conclus à l'étranger.

Art. 4. — Pour éviter tout malentendu, on propose d'ajouter les mots : « au moment du mariage » (Voir l'observation de la Commission néerlandaise au sujet de la réserve faite par la Commission belge).

c. *Divorce et séparation de corps.*

Art. 1. — La proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à intercaler les mots : « ou en séparation de corps » est acceptée.

Art. 2. — Intercaler après les mots : « Le divorce » les mots : « ou la séparation de corps » (Voir l'art 1).

Remplacer les mots : « l'action est intentée » par ceux-ci : « la demande est formée » (Voir les propositions danoise et norvégienne).

Supprimer la seconde phrase, conformément à l'observation du Gouvernement des Pays-Bas.

Il serait désirable d'ajouter à cet article :

1° La disposition proposée par la Norvège à l'article 6 ;

2° Le nouvel alinéa proposé par l'Allemagne, avec une légère modification : « Un fait qui a eu lieu pendant que les époux appartenaient à un autre Etat... de cet Etat ».

Art. 3 et 4. — A supprimer (Voir les articles 1 et 2).

Intercaler un nouvel article dans le sens de la proposition espagnole. Cet article pourrait être ainsi formulé :

« Si les époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps en vertu des stipulations des articles 1 et 2, ils pourront néanmoins s'adresser aux autorités compétentes du pays où ils sont domiciliés, en sollicitant les mesures provisoires que la loi de ce pays autorise pour la cessation de la vie en commun, dans le cas où l'on peut former une de ces demandes ».

Art. 5. — Remplacer les mots : « le tribunal compétent » par les mots : « l'autorité compétente », conformément aux propositions danoise et norvégienne.

Dans le sens des mêmes propositions, ajouter au 1°, alinéa 1, une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, si celui-ci a changé de domicile après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, ou dans les circonstances qui par elles-mêmes constituent cette cause, la demande peut être formée devant l'autorité compétente du dernier domicile qu'a eu le défendeur avant ce changement. »

Léger changement de rédaction du 1° :

« Devant.... domiciliés, ou, si, d'après..... domicile, devant l'autorité compétente du domicile du défendeur. »

Comme l'appréciation des causes pour lesquelles le Gouvernement peut accorder le divorce ou la séparation (voir les mémoires danois et norvégien) ne peut guère être attribuée aux tribunaux étrangers, il paraît nécessaire de faire à cet égard une réserve. L'alinéa 2 du 1° pourrait donc être rédigé comme suit :

« Réserve est faite de l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établ rait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps, ou d'après laquelle le divorce ou la séparation ne pourrait être obtenu pour certaines causes que le décret gouvernemental. »

Les 1° et 2° devraient changer de place.

La proposition complémentaire de la Commission néerlandaise (page 97 des Documents) est acceptée. Cependant, aux mots : « dans tous les Etats contractants » on préférerait le mot : « partout », qui est employé ailleurs dans le même sens.

Art. 5 *bis*. — Réservé quant aux effets pécuniaires du divorce et de la séparation. Supprimer les mots : « nés du mariage ».

Art. 6. — Pas d'observation.

II. Dispositions concernant la tutelle.

Art. 1. — On se rallie aux propositions danoise et norvégienne. Toutefois, le mot : « pupillaires » paraît pouvoir être supprimé.

Art. 2. — Modification purement rédactionnelle :

..... « exerce, si la loi nationale l'y autorise, le droit de pourvoir à la tutelle ».

Art. 3. — Dans le cas visé à l'article 3 *c*, la tutelle a été constituée devant l'autorité nationale. Un changement de rédaction paraît donc nécessaire.

Quand au fond, sans aller aussi loin que l'observation italienne, on pourrait bien admettre que la règle dont il s'agit ne doit pas être absolue.

La rédaction suivante obvierait aux deux objections :

Toutefois. . . . . suivants :

1° si, pour . . . . . aux articles 1 et 2 ;

2° si ceux . . . . . n'y ont pas pourvu.

La tutelle du mineur résidant à l'étranger sera aussi régie par la loi du lieu de sa résidence, s'il a été nommé au mineur, conformément à sa loi nationale et sans réserve contraire, un tuteur résidant dans le même pays que lui ». (Comparer la proposition française).

Art. 4. — En considération des propositions danoise et norvégienne à l'article 3 et de l'observation néerlandaise au sujet de la proposition belge, on propose la rédaction suivante :

« Dans les cas prévus par l'article 5, les autorités étrangères devant lesquelles la tutelle s'est constituée devront en informer les autorités nationales du mineur.

Les autorités nationales pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront dans ce cas avertir en même temps les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle. »

Art. 5-8. — Pas d'observations.

III. Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Art. 1. — Pour bien distinguer les règles sur la succession *ab intestat* de celles concernant la succession testamentaire, on propose une rédaction empruntée à la proposition française :

« Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la dévolution légale des biens et tout ce qui en dépend, notamment les rapports, la quotité disponible et la réserve. »

Art. 2. — La disposition de l'article 5, qui, du reste, n'intéresse pas la Suède, semble devoir être transférée à l'article 2 pour la mieux distinguer des règles sur la capacité des successibles ou légataires. (Voir aussi la proposition allemande à l'art. 4.) On pourrait mettre :

« La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, et en particulier l'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, incapacité soit absolue, soit de disposer au delà de certaines limites, soit régis par la loi nationale du disposant. »

Art. 3. — Pour l'alinéa 2, la proposition subsidiaire de la Commission néerlandaise est adoptée.

L'alinéa 3 paraît être inutile après la règle exprimée dans l'alinéa 1.

Art. 4. — La loi nationale du disposant paraît devoir être celle du pays

auquel le disposant appartient au moment où il dispose (Voir les propositions allemande et hongroise). Le modifications à apporter à ce principe sont réservées.

Art. 5. — Voir à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Pas d'observation.

Art. 7. — La rédaction française est approuvée. Quant à la responsabilité pour les obligations de la succession, il paraît désirable d'insérer une règle répondant aux intérêts légitimes des successibles qui n'ont pas la même nationalité et le même domicile que le défunt (Comparer la proposition allemande et les observations danoise et norvégienne). L'article est réservé.

Art. 8. — Pas d'observation.

Art. 9. — Réservé.

Art. 10. — La proposition française est acceptée.

Art. 11. — La proposition du Gouvernement des Pays-Bas est acceptée, avec de légères modifications :

« Nonobstant..... soit à celles de ses lois prohibitives ou impératives qui sont applicables aux successions ou testaments d'étrangers, notamment aux lois concernant les substitutions ou fidéicommis ».

Art. 12. — Le texte proposé par la Commission néerlandaise est approuvé.

V

Observations de la délégation de Suisse, formulées, au nom du Conseil fédéral, sur les dispositions relatives aux successions.

L'attention bienveillante de la Conférence est attirée sur les points suivants :

I. Concession à faire à la loi du domicile.

Un concession semblable se recommanderait. Elle pourrait avoir lieu de l'une ou de l'autre des manières suivantes :

a. Application de la loi du domicile aux successeurs d'étrangers nés dans le pays :

b. Idem à ceux domiciliés depuis un certain temps, par exemple dix ans, dans le pays du décès ;

c. Idem à ceux qui auraient par une déclaration authentique soumis leur succession à la loi de l'Etat de leur domicile.

II. Unité de la succession.

Il conviendrait de statuer formellement que les règles adoptées s'appliqueraient à *toute la succession*, soit même aux immeubles situés dans un autre Etat que celui dont la loi serait applicable aux biens mobiliers.

III. Extension des dispositions aux dévolutions testamentaires et contractuelles.

Le Gouvernement fédéral estime que cette extension s'impose, et qu'il faut en particulier que les règles à adopter s'appliquent aux questions communes à tous les genres de succession, par exemple à la quotité disponible aux rapports, etc.

IV. Forme des actes de disposition, testaments, donations à cause de mort.

(Article 3 du Programme.)

L'on ne découvre pas de motif suffisant pour obliger le testateur à res-

pecter les dispositions de la loi nationale quand son testament est fait dans un autre Etat. L'article bien connu du Code néerlandais prohibant le testament olographe ne doit pas recevoir une portée internationale.

V. Question des Dettes *(article 7 du programme.)*

Il est pratiquement impossible de soumettre à la loi nationale ce qui concerne principalement les intérêts des créanciers, comme l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la forclusion des créanciers non-intervenus dans un certain délai (*aufgebotsver fahren*), etc. Il y a lieu de rechercher une conciliation de la loi nationale et de celle du domicile sur cette question *capitale*.

VI. Détermination de ce qui serait réservé à la législation locale du domicile, ou de la situation des biens (*article 11 du programme.*)

Le Gouvernement fédéral préférerait accepter ou la rédaction proposée par l'Allemagne ou celle de la Belgique.

VII. Privilèges des nationaux.

Cette question n'a pas encore été soulevée. Elle concerne le droit de prélèvement compensatoire accordé dans certains cas aux nationaux par les lois françaises de 1819, belge de 1865 et hollandaise de 1869. Le Gouvernement fédéral insiste pour qu'il soit bien entendu que l'application de ces disposition sera exclue entre les Etats signataires de la convention à intervenir ; en d'autres termes, tous les successeurs, *quelle que fût leur nationalité*, auraient exactement les mêmes droits lesquels ne dépendraient que de leur parenté avec le *de cujus*.

VIII. Dispositions sur la compétence.

Le Conseil fédéral est d'avis, sans aucune hésitation, qu'il faut absolument introduire dans la convention future des règles sur la compétence des tribunaux ; autrement l'accord international perdrait la plus grande partie de sa valeur. La Délégation suisse abandonne à la Commission compétente le soin de faire des propositions sur cette question *absolument de première importance*.

VI

Proposition de M. Schumacher

Dispositions concernant la délivrance de certificats sur la législation en vigueur dans un Etat.

(Voir la proposition complémentaire *sub b*, du Danemark et de la Norvège, pages 96, 137 et 178 des « Documents relatifs à la Troisième Conférence pour le Droit International Privé ».)

Art. 1. — En matière civile et commerciale le Gouvernement d'un Etat pourra demander au Gouvernement d'un autre Etat la délivrance d'un certificat officiel sur le texte et la validité de lois de ce dernier Etat.

Art. 2. — Le Gouvernement auquel cette demande a été adressée sera obligé d'y satisfaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de dispositions de lois encore en vigueur, ou de dispositions qui auraient été en vigueur à une époque antérieure.

Cette obligation existe non seulement au cas où les textes de loi sur lesquels le certificat doit porter sont expressément désignés, mais également du moment que la demande a pour objet d'obtenir des renseignements sur les dispositions de lois qui, dans l'Etat requis, règlent certaines matières ou certaines institutions.

Art. 3. — L'obligation de délivrer de pareils certificats est limitée à l'indication et à la reproduction des textes, le cas échéant à l'affirmation du fait qu'il n'existe pas dans le pays de dispositions de lois directement applicables à un sujet juridique déterminé.

Art. 4. — Aucun Gouvernement n'est tenu de donner des commentaires sur la loi ou de s'expliquer sur son application à un cas déterminé.

Cependant le Gouvernement d'un Etat sera informé à sa demande, si et en quel sens dans l'Etat auquel la demande a été adressée, il s'est formé au sujet d'une certaine loi une jurisprudence interprétative et constante.

Art. 5. — Les demandes et les réponses seront transmises par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise.

Les certificats seront délivrés dans la langue des autorités requises. La traduction dans une langue étrangère ne sera fournie que sur la demande qui en aura été faite expressément et à la charge du remboursement des frais de traduction.

Il ne sera pas nécessaire d'authentifier les certificats par une légalisation spéciale, pourvu que le document soit revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui les délivre.

Art. 6. — Les Etats qui ont consenti aux Conventions de Droit International Privé proposées par la Conférence de La Haye s'obligent réciproquement à se communiquer le texte officiel des lois qu'ils établiront à l'avenir concernant les mêmes matières.

VII

Proposition de M. Roguin

Premier Avant-Projet de Convention internationale.

DISPOSITIONS SUR LES OBLIGATIONS

Article 1. — Les obligations, soit conventionnelles, soit non conventionnelles, soit commerciales, soit non commerciales, autres que celles formant partie intégrante d'institutions juridiques donnant lieu à des dispositions internationales ou internes ce nature particulière, sont soumises aux règles suivantes (1).

Les règles spéciales au droit maritime et au droit de change, de même que celles qui concerne l'Etat, les fondations et les corporations, envisagés comme créanciers ou débiteurs, demeurent réservés (2).

I

FOND DU DROIT

A. *Obligations conventionnelles.*

Article 2. — La capacité de chaque partie contractante est déterminée par la loi nationale, sans considération du lieu ni des autres circonstances de la convention.

Si les parties appartiennent à des nationalités différentes, et contractent dans le pays de l'une d'elles, la question de capacité, pour l'autre con-

(1) La présente réglementation ne concerne que les obligations pécuniaires ordinaires, c'est-à-dire celles ayant la nature économique et ne rentrant dans aucune des matières, (mariage, tutelle, régime matrimonial, successions, etc.) ayant fait l'objet des dispositions particulières de droit international ou interne.

(2) Il semble recommandable de faire ces exceptions. Faut-il en ajouter une relativement aux Sociétés de commerce ?

tractant, sera résolue d'après la loi nationale favorisant le plus la validité du contrat (1).

Article 3. — Le contrat sera valable quant à la forme, s'il est passé en observant les formes, publiques ou privées, requises, soit par la loi du pays où il a été fait, soit de celui du commun indigénat des parties, ou de leur commun domicile, soit de celui dont le droit est applicable au fond même de l'affaire.

Dans les autres cas le contrat sera invalide (2).

Toutefois, il y aura lieu d'observer la loi de l'Etat qui déclarerait nul le contrat passé sur le territoire faute de l'emploi de telle ou telle forme authentique (3).

Article 4. Quant à la loi applicable au fond même du contrat, elle sera unique pour toutes les parties et pour l'ensemble de la convention (4).

En particulier, il ne sera fait aucune différence, à cet égard, entre les effets directs du contrat et ses conséquences plus ou moins indirectes.

Toutefois, il pourra être tenu compte, suivant les circonstances, de la loi de l'Etat où auraient lieu des faits constituant une violation de la convention (5).

Article 5. — Dans la mesure où il n'est en contradiction avec aucune disposition impérative, ni prohibitive, le fond du contrat est soumis à la loi choisie expressément ou implicitement par les contractants.

Si les contractants n'ont en aucune façon montré quelle était leur volonté à cet égard, le juge, examinant toutes les circonstances de l'espèce, recherchera à quelle législation ils se seraient le plus probablement référés, si leur attention s'était portée sur ce point.

(1) Ce système semble tenir un compte équitable des deux tendances principales en la matière : 1° Respecter le principe de la loi nationale ; 2° Empêcher les nationaux d'être trompés par des étrangers incapables contractant dans le pays. Se rappeler l'article 7 de la loi d'Introduction du Code allemand et la jurisprudence française. L'on pourrait aussi poser en principe l'observation de chaque loi nationale et se borner à réserver les cas de mauvaise foi de la part du contractant étranger.

(2) La question de forme des contrats est des plus délicates. Plusieurs idées ont cours et se combinent de diverses façons :

1° Validité moyennant l'observation des formes du pays de l'acte (*locus regit actum*). L'on considère cette règle, tantôt comme d'application impérative, tantôt comme facultative.

2° Validité moyennant l'observation des formes de la loi nationale commune aux deux parties.

Le Code espagnol, article 11, semble appliquer impérativement la règle *locus*. Le Code italien, article 21, admet une restriction à cette règle dans le sens du 2° ci-dessus, de même que le deuxième projet belge, article 9, avec exception à l'article 10.

3° Validité moyennant l'observation des formes prescrites par la loi régissant le fond de l'affaire. *Sic* loi d'introduction du Code allemand, article 11, qui combine cette solution avec la permission d'observer la règle *locus*.

4° Validité moyennant l'emploi de la forme de la loi de l'Etat dans lequel toutes les parties sont domiciliées. Cette doctrine ne semble avoir été formulée nulle part. M. Roguin estime, cependant, qu'il y a lieu de faire une place à cette idée.

L'avant-projet a cherché à concilier ces différents points de vue dans une disposition qui étend beaucoup le cas de validité de la convention. Ce résultat ne semble nullement regrettable.

(3) L'on pourrait admettre une disposition semblable, pour donner satisfaction à certains scrupules, par exemple à ceux qui ont inspiré les auteurs du deuxième projet belge. Voir article 10 de ce projet et rapport, page 13. Il s'agit essentiellement des donations.

(4) Il y a intérêt à statuer clairement que la loi sur le fond sera la même pour tous les contractants. La théorie contraire a été fortement soutenue.

(5). S'il est bon de donner en principe la préférence à la doctrine qui ne fait aucune différence entre les effets et les suites ou conséquences du contrat, il y a lieu, semble-t-il, de faire une exception analogue à celle de l'article. Il s'agit principalement de ce qui a trait aux dommages-intérêts, à leur calcul, etc.

Le juge examinera, entre autres, quel a été le lieu de la conclusion du contrat, et quel est celui de son exécution. Il se préoccupera aussi du domicile et de l'indigénat des parties, surtout quand l'un ou l'autre sera le même pour tous les contractants. Il tiendra compte également de la concordance dans les solutions de deux ou plusieurs des lois en compétition.

Et, finalement, le juge prendra comme règle la loi lui paraissant répondre le mieux aux circonstances du cas concret, sans être lié par aucune présomption, ni absolue, ni même seulement relative (1).

(1). Il y a lieu tout d'abord, de distinguer nettement deux cas : 1° Celui où il n'existe dans aucune des lois en présence de disposition impératives ou prohibitives; 2° Celui où il existe dans une ou plusieurs des lois une semblable disposition. La confusion entre ces deux hypothèses occasionne beaucoup de trouble dans la doctrine. Certains auteurs se préoccupent, tout à fait à tort, de l'existence possible de dispositions d'ordre public, quand ils font choix de la loi applicable même en dehors de cette supposition. Le présent article ne traite que de la première hypothèse. L'article suivant essayera de déterminer les limites de l'application des dispositions impératives ou prohibitives.

Dans l'absence de toute prescription d'un ordre public, il y a lieu de proclamer comme principe général l'autonomie, soit la liberté absolue des contractants.

La seule difficulté, — et elle est grande! — est de savoir s'il convient d'admettre des présomptions, absolues ou relatives, dans le cas où les contractants n'ont pas suffisamment indiqué la loi de leur choix.

Les systèmes doctrinaires et législatifs sont fort différents. Voici les principales lois préconisées.

a. Lex fori. — A éliminer. Aucune corrélation entre le for et le droit applicable au fond d'une convention.

b. Lex loci contratus. — Théorie qui procède d'une confusion entre les questions de forme et celles de fond. Elle domine encore dans la jurisprudence française et italienne (Bar II, page 8) et est celle de quelques auteurs allemands. Elle se retrouve aussi dans des arrêts allemands, plutôt anciens.

Mais fréquemment les partisans de cette loi l'appliquent à titre de simple présomption devant céder la place à la loi de la commune nationalité des parties ou à telle autre. (Voir § 37 du Code autrichien, l'article 9 du Code italien, et l'article 7 du projet belge). Ces textes font d'ailleurs passer avant toute autre la loi du choix des parties.

La théorie en question devient donc forcément complexe. Elle est impuissante dans le cas de conventions formées par correspondance ou par le moyen intermédiaires. Elle n'a qu'un élément de vérité.

c. Loi du lieu de l'exécution du contrat. — Théorie fort accréditée dans la législation anglo-américaine, et très puissante en Allemagne, sous l'influence de Savigny. Elle est du Code saxon § 11, et a été parfois appliquée par le Tribunal de l'Empire, qui, dans certains cas, d'ailleurs l'a abandonnée, pour se rallier à l'application de la *lex loci contractus* (Bar II, page 10 en note). Le Code allemand est muet sur la question.

Cette doctrine se heurte aux objections suivantes. Il est souvent difficile de dire où est le lieu de l'exécution. Les parties ignorent parfois, en contractant, où celle-ci devra avoir lieu (Bar II, page 11, Journal Clunet XIII, page 610). Le lieu de l'exécution peut changer en cours de contrat (Bar II, page 11). Il y a souvent plusieurs lieux d'exécution (Bar *ibidem*). Les diverses obligations d'un même contrat synallagmatique seraient soumises à diverses lois. Conclusion : l'on ne peut ériger une présomption dans le sens de l'application de cette loi.

d. Loi du domicile du débiteur. — Cette loi a été proposée, principalement pour arriver à y soumettre les dispositions d'ordre public (Voir Bar II, page 13). Erreur de méthode. L'on cherche vainement pourquoi la loi du débiteur devrait prévaloir sur celle du créancier. Grand embarras quand, en cas de contrat synallagmatique, les parties sont domiciliées dans des Etats différents. Bar cherche à se tirer d'affaire en soumettant chaque obligation à la loi du domicile du débiteur de celle-ci : inconvénient majeur, rupture de l'unité du contrat. Bar lui-même finit par déclarer, après avoir admis plusieurs dérogations à sa théorie, qui est celle examinée maintenant, qu'il se rapproche beaucoup de l'opinion suivant laquelle il n'y a aucun principe à ériger.

e. Loi du commun domicile des parties. — Cette idée, qui ne peut s'appliquer que dans un cas particulier, mérite d'ailleurs d'être prise en considération, ce que fait l'article.

f. Loi de la nationalité du débiteur, — Théorie parfois défendue. Elle rencontre la plupart des objections auxquelles se heurte la doctrine exposée sous lettre *d*.

g. Loi de la commune nationalité des parties. — Joue un rôle important, comme excep-

Article 6. — La loi et la jurisprudence de chaque Etat demeurent libres de ne reconnaître aucun effet, dans les limites de leur territoire, aux conventions considérées comme immorales, ou comme particulièrement nuisibles, soit aux contractants eux-mêmes, soit à la société tout entière, ou, enfin, comme contraires aux principes économiques fondamentaux admis dans le pays.

Mais, même à l'étranger, l'on devra reconnaître la validité et les effets de ces conventions dans les limites de l'Etat où elles seraient considérées comme légitimes.

L'on devra reconnaître inversement, même à l'étranger, l'invalidité des mêmes conventions et de leurs effets dans les limites de l'Etat où elles seraient considérées comme illégitimes (1).

tion dans l'opinion de beaucoup d'auteurs, de même que dans le Code italien et le deuxième projet belge. A prendre en considération dans la même mesure que la théorie *c*.

h. Concordance dans les solutions sur le fond de plusieurs lois en présence. — Les auteur du deuxième projet belge ont cherché à tenir compte de ce fait. Exemple : un Belge et un Français font une convention en Angleterre. Il y a lieu de supposer, faute de circonstances contraires, qu'ils se sont référés au Code Napoléon. L'idée est digne d'être prise en considération, ce que fait l'article.

i. Aucune présomption quelconque. — L'impossibilité d'appliquer jusqu'au bout aucune des théories précédentes a amené quelques auteurs récents, Stobbe, de Martens, etc. (Bar II, page 23) à soutenir que la décision devait être affaire de cas particuliers.

M. Roguin propose de se rallier à cette proposition, en procédant de la manière suivante :

A. Ou les parties ont manifesté, d'une façon expresse ou seulement implicite, leur volonté de prendre comme règle une certaine loi. Alors on respectera l'usage de leur autonomie.

B. Ou les parties n'auront en aucune façon fait connaître leur volonté. Dans ce cas, respectant toujours l'autonomie, qu'il n'y a aucun motif pour méconnaître, le juge recherchera quelle aurait vraisemblablement été la volonté des parties si leur attention avait été dirigée sur la question.

Mais, pour guider les juges, il se recommande d'énumérer les faits propres à découvrir ce que les parties auraient décidé.

Le système proposé respecte le principe fondamentale de la liberté des contractants, quand aucune disposition d'ordre public n'est en jeu. Et il est comme la synthèse de ce que toutes les théories ont de vérité.

La principale objection c'est que, alors, beaucoup de cas seront ligiteux. Cela est exact. Mais, en matière de convention, toute présomption a le grave défaut de permettre des décisions contraires à la nature des choses. Or c'est celle-ci qui doit être sauvegardée à tout mépris.

(1) La question de la limite dans laquelle peuvent être appliquées les dispositions impératives ou prohibitives est fort importante. — Elle a été surtout agitée dans les matières suivantes : intérêts usuraires, lo erie, paris, jeux de bourse contrebande, etc.

L'application d'une disposition d'ordre public, (pour abréger) peut être mesurée d'une façon fort diverse.

1° Application de la disposition d'ordre public de l'Etat *A*, pour peu que la question se pose dans cet Etat, par exemple uniquement à raison de la compétence de ses tribunaux, lors même que les effets de la convention se produiraient en *B* ;

2° Application territoriale de la loi de *A*, mais seulement aux effets se produisant en *A* ;

3° Application en *A* de la disposition d'ordre public de la loi de *B*, contrairement à la loi de *A*, ou applicati n de *A* d'une disposition de liberté de la loi de *B*, contrairement à une règle d'ordre public de la loi de *A*. Dans les deux cas : il y aurait application, même aux effets se produisant dans un Etat, de la législation d'un autre Etat.

D'autres combinaisons sont encore possibles.

Les solutions données par les auteurs et par la jurisprudence sont diverses et hésitantes. Le texte proposé aurait pour effet de donner à chaque Etat le droit, mais non l'obligation de faire respecter les dispositions d'ordre public de sa législation a tous les effets de la convention, mais seulement aux effets se produisant dans les limites de son territoire. Ce serait la consécration du système énuméré sous 2. Ce serait la reconnaissance de chaque ouverainetè territoriale, dans la limite raisonnable des faits se passant sur le territoire.

Article 7. — La convention conclue par un moyen quelconque de correspondance entre personnes ne se trouvant pas dans le même Etat sera réputée formée définitivement au moment où elle a reçu la dernière offre a expédié l'avis de l'acception de celle-ci (1).

La disposition ci-dessus ne préjuge d'ailleurs en aucune façon la question de savoir à quelle législation le contrat devra être soumis. Les règles édictées aux articles précédents demeurent applicables à cette question (2).

B. *Obligations non conventionnelles.*

Article 8. — L'obligation quasi-contractuelle est soumise à la législation de l'Etat dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance (3).

Article 9. — L'obligation délictuelle ou quasi-délictuelle est soumise à la législation de l'Etat dans lequel s'est passé le fait qui lui a donné naissance (4).

C. *Règles communes aux deux genres d'obligations.*

Article 10. — En cas de transmission active d'une obligation, les droits des tiers, spécialement ceux du débiteur cédé, sont ceux déterminés par la législation de l'Etat de leur domicile, (5).

Article 11. — Les obligations tant conventionnelles que non conventionnelles sont, quant à la prescription extinctive, soumises à la loi qui en régit le fond.

Toutefois, la législation ou la jurisprudence de l'Etat dans lequel le débi-

Chaque Etat conservait le droit :

1° D'appliquer dans les limites de sa souveraineté la disposition d'ordre public d'une autre législation.

2° D'accueillir dans ses frontières l'application d'une loi de liberté d'un autre Etat. Par exemple la jurisprudence française demeurerait libre de considérer comme valable, et comme susceptible de déployer des effets en France, le prêt usuraire au regard de la loi française, mais licite aux termes d'une loi étrangère (Cauchin, 1890; Journal Clunet, 1890, page 495; Despagnet, page 609; Surville et Arthuys, page 261).

L'avant-projet n'apporte d'ailleurs aucune restriction quelconque au droit de libre appréciation dans chaque Etat de ce qui est immoral ou illicite.

(1) Cet article tranche de la manière paraissant la plus rationnelle, et d'ailleurs uniquement dans les rapports internationaux, une question pratique fort importante.

(2). Le moment de la conclusion d'une convention n'a pas de portée sur la loi régissant cet acte. Il est bon de le dire, pour éviter toute erreur à cet égard.

(3). Quelques auteurs veulent soumettre l'obligation naissant d'un quasi-contrat à des règles analogues à celles gouvernant l'obligation conventionnelle. La solution de l'article paraît meilleure.

(4) L'on se trouve en cette matière en présence de trois théories :

1° Application de la *lex fori*, laquelle peut être autre que celle de l'Etat où a eu lieu le fait dommageable (Waechter, Savigny).

2° Application de la loi locale du fait dommageable (Bar, Lehrbuch, page 124; deuxième projet belge, article 8).

3° Application de ces deux lois cumulativement, ce qui revient à admettre le maximum de réparation de celle des lois qui l'abaisse le plus (*sic* pratique anglo-américaine; Code allemand, loi d'introduction article 12).

La meilleure solution et la plus simple paraît être celle mentionnée sous le 2°. C'est elle que l'avant-projet consacre. Il y aura, d'ailleurs, lieu de consacrer, en matière de for, la compétence facultative au gré du demandeur des juges dans le pays desquels le fait dommageable s'est produit (voir article 22 ci-après). Cela rendrait peu équitable l'admission des théories 1° et 3°.

(5) La matière de la transmission des obligations est hérissée de difficultés en matière internationale. Peut-être, y aurait-il lieu de la laisser entièrement de côté ? Mais, si l'on veut en dire quelque chose, une disposition dans le sens de celle de l'article 10 serait à recommander.

teur est domicilié ou recherché, peuvent appliquer le délai plus court de prescription fixé dans le droit du pays (1).

II

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Article 12. — Les actions relatives à des obligations de l'espèce faisant l'objet de la présente Convention sont soumises aux règles suivantes quant à la compétence internationale des tribunaux (2).

Art. 13. — L'action réelle immobilière est de la compétence exclusive des juges de l'Etat dans lequel est situé l'immeuble (3).

Art. 14. — L'action personnelle immobilière peut être portée, ou devant les juges de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile, ou devant ceux de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé (4).

Article 15. — L'action réelle mobilière peut être portée, ou devant les juges de l'Etat dans lequel le meuble est situé, ou devant ceux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile.

Article 16. — L'action personnelle mobilière, contre un défendeur principal, un codéfendeur, un garant ou autre appelé en cause, doit être portée devant les juges de l'Etat dans lequel le défendeur principal, le codéfendeur, le garant ou l'appelé en cause ont leur domicile général, toutefois moyennant les explications, les réserves et les exceptions suivantes (5).

(1) Cette matière de la prescription donne lieu à de fréquents débats au point de vue international. Il serait fort utile de la régler

Les systèmes proposés sont extrêmement nombreux (voir Grawein, Mercier, etc.). L'on peut soumettre la prescription à au moins sept lois uniques différentes, qui, à la rigueur, pourraient être toutes diverses dans un cas particulier : 1° Loi du domicile du débiteur au moment de la formation de l'obligation ; 2° Loi de ce domicile au moment de l'action ; 3° Loi du domicile du créancier ; 4° Loi du lieu où l'obligation a pris naissance ; 5° Loi du lieu où elle devait être exécutée ; 6° Loi du for où est attaqué le débiteur ; 7° Loi à laquelle est soumise l'obligation quant au fond. Nous ne parlons pas d'autres lois moins importantes (nationalité du débiteur loi la plus favorable au créancier, etc.). Ce n'est pas tout : il y a des théories composites, qui combinent plusieurs législations l'une avec l'autre.

Nous donnons la préférence à l'une de celles-ci, la théorie énoncée au texte. Elle est, dans ses grandes lignes, celle de Weiss, Manuel, 463, d'Aubry et Rau, d'Audinet, de Merignhac, de Despagnet, p. 622, etc. Elle se fonde sur deux considérations maîtresses. L'une est que la prescription, qui est un certain mode d'extinction de l'obligation, relève de la loi du fond dans ce sens que l'obligation ne peut rationnellement recevoir une durée plus longue que celle de la législation la régissant. L'autre considération est que le but de la prescription est d'assurer la tranquillité du débiteur qui est naturellement protégé par la législation de l'Etat dans lequel il a son domicile, où il est attaqué. Il y a là une considération d'intérêt social qui oblige à apporter une restriction au principe posé en premier lieu. Cela n'a, d'ailleurs absolument rien d'illogique. Rien n'empêche de déclarer prématurément morte une obligation qui, normalement, aurait duré plus longtemps.

(2) Il est bien entendu que les actions relatives aux obligations en dehors du présent règlement demeurent soumises aux règles internationales ou internes de compétence, propres à chaque institution du droit (régime matrimonial, tutelle, succession, faillite).

(3) Une action réelle immobilière peut naître d'une convention transmettant instantanément un droit immobilier (droit français, *dinglicher Vertrag* allemand).

(4) La disposition vise, entre autres, l'action du promettant-acheteur et celle du promettant-vendeur d'un immeuble. Cette dernière action a le caractère immobilier, puisque le demandeur offre de transférer la propriété d l'immeuble.

(5) L'on pourrait peut-être prescrire qu'une notification soit toujours adressée au garant, codéfendeur, appelé en cause, domicilié dans un autre Etat que celui du procès principal, afin de lui permettre d'y intervenir volontairement.

Art. 17. — Une personne peut être dépourvue de domicile général au sens de l'article qui précède.

Art. 18. — Dans le cas où le domicile général personnel du défendeur serait dans un autre Etat que le centre de ses affaires professionnelles, l'action personnelle mobilière relative à celles-ci pourra être portée devant les juges du deuxième Etat, comme devant ceux du premier.

Art. 19. — Si la partie défenderesse est un être collectif doué d'une existence juridique propre (Société dite commerciale, association, fondation), et que son siège statutaire ou légal soit dans un autre Etat que celui du centre effectif de ses opérations, l'action personnelle mobilière pourra être portée, au choix du demandeur, devant les juges de l'un ou de l'autre Etat.

Art. 19 *bis*. — Lorsqu'une personne, individuelle ou collective, possède dans un Etat autre que celui de son domicile général, siège statutaire, ou centre effectif d'opérations, un établissement d'affaires (comptoir, bureau, succursale, filiale, agence, etc.), caractérisé par une certaine indépendance pour la conclusion des conventions, l'action personnelle mobilière en relation directe avec cet établissement d'affaires peut être portée devant les juges du premier Etat mentionné.

Toutefois, le demandeur conserve le droit de porter cette même action devant les juges de l'Etat dans lequel se trouve le domicile général, siège statutaire ou centre effectif d'opérations du défendeur.

Art. 20. — La partie civile peut introduire au for du procès final, et dans ce procès, contre un défendeur domicilié dans un autre Etat, une demande en indemnité à raison du fait même, objet de la poursuite pénale.

Art 21. — Le plaignant peut être cité devant le tribunal pénal d'un autre Etat que celui de son domicile à l'effet d'y être condamné à une indemnité en faveur de la personne dénoncée à tort.

Art. 22. — L'action à la suite d'un délit civil ou d'un quasi-délit peut être portée, soit devant les juges de l'Etat dans lequel s'est passé le fait dommageable, soit devant ceux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile.

Art. 23. — Le principe de l'article précédent est applicable, en particulier, dans le cas d'une poursuite (action, saisie, séquestre, opposition, demande de faillite, etc.), intentée à tort suivant la personne poursuivie qui intente une demande en indemnité.

Art. 24. — La provocation à intenter une action personnelle peut avoir lieu au for du provocant, même dans le cas où le provoqué a son domicile dans un autre Etat.

Art. 25. — L'exception de compensation proprement dite peut être opposée devant les juges de l'Etat dans lequel est formée la demande principale.

La demande reconventionnelle peut être portée devant les mêmes juges, soit quand il s'agit de part et d'autre de prétentions de même nature, soit s'il y a une communauté d'origine entre prétentions même différentes de nature.

Art. 26. — L'action personnelle mobilière peut être portée devant les juges de l'Etat du demandeur quand le défendeur ne peut justifier de l'existence dans un autre Etat d'aucun for où son adversaire puisse l'attaquer.

Art. 27. — En cas d'élection de domicile, avec attribution expresse ou

tacite de juridiction, dans un autre Etat que celui où le défendeur a son domicile, l'action personnelle mobilière pourra ou devra, selon la portée de l'élection de domicile, être portée devant les juges du premier Etat mentionné.

Art. 28. — L'indication d'un domicile de paiment sur un effet de change, billet à ordre, ou chèque, est attributive de juridiction au profit des juges de l'Etat dans lequel se trouve le dit domicile de paiment.

Art. 29. — Le tribunal constitué par un compromis aura le droit de décider de sa compétence, même dans le cas où elle serait contestée par le défendeur habitant un autre Etat que celui du tribunal.

(L'insertion d'une disposition semblable aurait de l'utilité, mais elle pourrait être supprimée à cause de la rareté des cas).

Art. 30 — L'action personnelle mobilière peut être portée devant les juges de l'Etat dans lequel se trouve un immeuble lorsqu'elle est intentée contre le propriétaire ou l'usufruitier de ce bien et qu'elle est en relation avec le dit immeuble.

(L'on pourrait mettre possesseur au lieu de propriétaire et d'usufruitier.)

Art. 31. — L'action personnelle en reconnaissance ou en libération d'une dette garantie par un droit réel immobilier ou mobilier, peut être portée devant les juges de l'Etat dans lequel est situé l'objet de la garantie quand la demande vise en même temps la reconnaissance ou la libération de celle-ci.

Article 32. — L'action personnelle mobilière formée, soit entre une société, un associé ou un souscripteur d'actions, soit entre associés, soit entre un tiers et un associé en cette qualité, soit entre la masse en faillite de la société et un associé ou souscripteur d'actions, peut être portée devant les juges de l'Etat dans lequel la société a son siège statutaire ou effectif, tant que la liquidation de celle-ci n'est pas complètement terminée. Il en est de même de l'action en responsabilité dirigée contre le fondateur, l'administrateur, le directeur de la société et autres personnes, responsables d'après la loi régissant la société.

VIII

Proposition de M. Roguin

Premier Avant-Projet de Convention internationale.

DISPOSITIONS SUR LES DROITS RÉELS

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. — Dans la mesure où aucune dérogation ne résulte des règles internationales ou de droit intérieur propres aux diverses institutions juridiques (régime matrimonial, successions, conventions ordinaires, etc.), les dispositions suivantes seront appliquées en matière de droits réels (1).

Art. 2. — La loi de la situation matérielle de la chose en détermine la nature mobilière ou immobilière (2).

(1) Il faut évidemment réserver les dispositions de droit international ou interne dont l'admission découle de la nature propre des diverses institutions juridiques. Ainsi, si d'une manière générale, la revendication immobilière sera intentée au for de la situation de l'immeuble, l'action en pétition d'une hérédité immobilière et celle en délivrance d'un legs devront peut-être se porter ou au dernier domicile du *de cujus* ou dans sa patrie.

(2) Cette solution, consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation française de 1887, semble la meilleure. Mais divers auteurs, par exemple Bar II, page 652, préfèrent appliquer la loi régissant le rapport juridique dont il s'agit.

Art. 3. — Les titres au porteur, actions, obligations et autres, sont soumis aux dispositions adoptées pour les meubles. Les questions relatives aux titres nominatifs, endossables, et aux divers genres de créances civiles demeurent en dehors de la présente Convention.

II

DROITS IMMOBILIERS

Art. 4 — Le système des droits réels immobiliers, c'est-à-dire ce qui concerne la légalité, et la détermination de ces divers droits, est exclusivement celui du pays de la situation de l'immeuble (1).

Cette solution ne préjuge en aucune façon la question de savoir si un des droits réels immobiliers licites dans l'Etat de la situation de l'immeuble est possédé par telle personne ou a été transmis, oui ou non à son profit (2).

Art. 5. — Tout ce qui a trait aux conditions de forme nécessaires pour l'établissement d'un droit réel immobilier et sa conservation, soit entre parties, soit à l'égard des tiers, sera déterminé exclusivement par la loi du pays de la situation de l'immeuble (3).

La même règle sera appliquée aux formalités relatives à des droits immobiliers, personnels de leur nature (4).

Elle servira également à résoudre la question de savoir si et à quelles conditions le preneur à bail peut demeurer en jouissance nonobstant l'aliénation de l'immeuble loué.

Art. 6. — L'existence et l'étendue d'une transmission, légale ou conventionnelle, universelle ou a titre particulier (5), de droits réels immobiliers

(1) Toutes les lois énumèrent, au moins implicitement, d'une manière limitative les droits réels, surtout immobiliers, qu'elles admettent sur le territoire. La reconnaissance de ce principe général s'impose absolument, a raison de la nature du droit réel de s'opposer à tout le monde. De rares auteurs comme Weiss, *Manuel*, page 424, voudraient appliquer à la question la loi personnelle du titulaire du droit. C'est constituer une pétition de principe et cela est inadmissible au point de vue de l'intérêt social.

Il résulterait de la disposition que la question de savoir si tel droit réel immobilier peut être constitué entre parties (droit de superficie admis en Allemagne, repoussé ailleurs, charge foncière, hypothèque générale non inscrite etc.) dépendra exclusivement de la législation territoriale.

Mais, la disposition ne va pas plus loin. Elle n'a aucunement pour but de dire dans quel cas tel que personne possèdera, ou non, tel droit réel. Cela est expliqué au deuxième alinéa de l'article.

(2) Par exemple, l'existence dans le pays A du droit réel d'usufruit immobilier et plus spécialement du droit de jouissance des parents sur les biens immobiliers (et mobiliers) de leurs enfants, n'entraînera pas nécessairement la reconnaissance de ce même droit entre parents et enfants d'une famille étrangère, soit de l'Etat B. De même, l'existence dans l'Etat A du droit d'hypothèque légale au profit de la femme mariée, ou du pupille, ne sera pas, à elle seule, invocable pour mettre au bénéfice de ce droit la femme ou le pupille ressortissants du pays B. La solution de cette dernière question dépendra peut-être du droit sur le régime matrimonial ou la tutelle, ou d'autres dispositions relatives au droit de famille, etc.

(3) Nécessité évidente, découlant du fait que ces formalités sont édictées dans l'intérêt du public en général.

(4) L'inscription ou l'immatriculation dans un registre foncier soit obligatoire, soit facultative, des biens immobiliers, par exemple, sera ainsi réglementée exclusivement par la loi de la situation de l'immeuble.

(5) Il n'y a aucun motif pour distinguer en la matière les transmissions universelles des particulières. Les auteurs qui distinguent le font en vérité uniquement pour réserver l'application rationnelle du droit de succession et du droit matrimonial. L'article fait cette réserve plus correctement. Par exemple, la transmission héréditaire d'un immeuble ou d'un ensemble de biens comprenant un immeuble, est soumise au droit de succession, tandis que, dans le cas d'un seul immeuble comme d'une universalité de biens, tout ce qui est droit réel dépendra de la loi de la situation.

seront déterminées par la loi faisant règle pour chaque institution juridique (régime matrimoniale, succession, convention ordinaire, etc.).

Mais, le moment et les conditions de forme de la transmission dépendront à tous égards et exclusivement, soit à l'égard des tiers, soit même entre parties, de la législation en vigueur au lieu de la situation de l'immmeuble ou de chaque immeuble (1).

Art. 7. — La forme des actes emportant constitution ou transmission de droits réels immobiliers (exigence d'un écrit, d'un acte notarié ou judiciaire) est également soumise à la loi du pays de la situation de l'immeuble (2).

Toutefois, le détail de la forme de l'acte, dont la nature générale sera déterminée par la loi de la situation de l'immeuble, dépendra de celle de l'Etat dans lequel il aura été dressé (3).

La promesse de transmission d'un droit réel immobilier sera valable quant à la forme, et quand elle sera convenue en celle de la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, et quand elle le sera en celle de l'Etat dans lequel l'acte aura été rédigé (4).

Art. 8. — Toujours sous les réserves énoncées à l'article Ier, l'action qui affirme l'existence d'un droit réel immobilier et celle qui la nie, sont de la compétence exclusive des juges de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé.

L'action personnelle dont le but est l'attribution d'un droit réel immobilier, la révocation, la résolution et la rétractation d'un semblable droit, peut être portée devant les juges de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé, sans préjudice aux autres fors qui seraient compétents d'après les règles internationales ou internes sur le droit des obligations.

En particulier, l'action en reconnaissance ou en libération de dette pourra être portée devant les juges de l'Etat dans lequel est situé l'immeuble affecté ou soi-disant affecté d'une garantie en faveur de cette dette (12).

(1) Deux questions sont à distinguer nettement :

1° Y a-t-il eu, dans tel cas, une transmission de droits réels immobiliers, et dans quelle mesure, au profit de telle personne ? La loi qui répondra à cette question sera, par exemple, la loi de succession, celle sur les donations, le régime matrimonial ou celle régissant les conventions ordinaires. Cette première question supposée résolue affirmativement, il s'en présente une deuxième :

2° A quel moment, et moyennant quelles formalités la transmission est-elle effectuée ? Il semble préférable d'appliquer constamment à cette deuxième question la loi de la situation de l'immeuble. Certains auteurs, Laurent, VII, page 365 ; Despagnet, 721, etc veulent distinguer les relations à l'égard des tiers de celles entre parties, et ils respectent pour ces dernières l'autonomie des contractants. Cela conduirait a admettre, par exemple, qu'un immeuble allemand serait transmis entre parties françaises, au moment même de l'échange des consentements et non pas seulement à celui de l'immatriculation dans le *Grundbuch*, suivant le Code allemand. Ce résultat paraît inadmissible. La solution de l'article est plus simple. L'idée générale qui l'inspire est que toute organisation quelconque destinée à assurer la publicité des aliénations de droits réels immobiliers est d'application strictement territoriale, même entre deux contractants étrangers. Voir dans le même sens beaucoup d'auteurs, Bar, Diena, page 149 ; Surville et Arthuys, page 189, etc.

(2) Cette dérogation à la règle *locus regit actum* paraît réclamée, et cela par la même considération générale de l'intérêt des tiers qui a motivé les solutions précédentes.

(3) Concesssion équitable faite à la règle *locus regit actum. Sic* Bar I, page 617. Par exemple, la *lex rei sitae* réclamant un acte authentique, il sera valable, s'il est dressé dans les formes officielles du pays de la confection.

(4) Le Code allemand exige la forme notariée ou judiciaire pour la perfection de la simple promesse conventionnelle de transférer une propriété immobilière. La disposition proposée avrait pour effet de ne pas accorder une portée internationale à cette règle, qui est contraire au droit commun.

(12) Ces dispositions, inspirées en partie des §§ 24 et 25 du nouveau Code de Procédure

III

DROITS MOBILIERS

Article. 9. — Le système des droits réels mobiliers, c'est-à-dire ce qui concerne la légalité et la détermination de ces divers droits, est exclusivement celui du pays de la situation matérielle du meuble (1).

Toutefois, les tribunaux de chaque Etat pourront ne pas tenir compte d'un déplacement matériel effectué manifestement dans l'intention d'éluder l'application de la loi faisant règle en vertu d'une précédente situation effective du meuble (1).

Art. 10. — L'action en revendication d'un droit réel mobilier est régie, quant au fond du droit, par la loi de la dernière situation effective du meuble acquise sans fraude (2).

allemand, ne semblent nullement inconciliables avec les principes d'autres législations spécialement du droit français.

Mais, l'on peut se demander quelle est leur place la plus naturelle dans un ensemble d'arrangements internationaux. L'on pourrait préférer ne placer dans les Dispositions sur les droits réels que les règles sur le for des actions proprement réelles de leur nature. M. Roguin, après avoir hésité, préférerait les insérer ici, quitte à les rappeler, ou même les reproduire dans la convention sur le Droit des Obligations.

Cette question de pure ordonnance n'a d'ailleurs pas une importance capitale.

(1) La doctrine applique fréquemment aux meubles la loi personnelle de leur propriétaire. Cela est l'effet d'une erreur de méthode consistant à considérer comme une question de droits réels mobiliers celle du sort des meubles dans le régime matrimonial, les successions et les contrats ordinaires. La même erreur engage plusieurs auteurs à distinguer entre les meubles individuels et ceux faisant partie d'une collectivité ou d'une universalité de biens.

Il convient de séparer nettement, comme cela a été fait pour les immeubles, les questions portant uniquement sur l'existence licite ou non, et sur l'étendue de tel droit réel mobilier, de celles, profondément différentes, de l'attribution des meubles dans le régime matrimonial, et de leur dévolution dans les successions. Cette distinction est faite, d'ailleurs, par des autorités considérables : Waechter, Savigny, de Bar, en Allemagne, Wharton aux Etats-Unis, Westlake en Angleterre. Asser en Hollande, Brocher en Suisse, Surville et Arthuys, et d'autres en France. La même doctrine compte à son actif des décisions importantes de la jurisprudence.

Quant aux législations, le Code allemand n'a aucune disposition générale ni sur les immeubles, ni sur les meubles ; le Code français et les imitations ne parlent que des immeubles. Les Codes autrichien, § 300, italien, article 7, espagnol, article 10, soumettent en principe les meubles à la loi de leur propriétaire, solution manifestement provoquée par l'erreur de méthode relevée plus haut. D'autres lois, enfin, comme le Code Maximilien de Bavière (XVIIIe siècle), le Code saxon, § 10, et le deuxième projet belge, article 5, se réfèrent à la loi de la situation effective du meuble. Si l'on tient compte de l'erreur déjà mentionnée, l'on reconnaîtra qu'aucune de ces solutions législatives n'est contraire au système proposé.

Celui-ci fait complètement abstraction de la loi nationale, qui, en cette matière, ne saurait être prise en considération. Quant à la loi du domicile, la question est plus délicate, dans le cas où la situation effective du meuble ne coïncide pas avec le principal établissement du propriétaire. L'on peut être tenté d'accorder, dans cette hypothèse, la préférence à la loi du domicile. Toutefois, il s'élève contre cette solution plusieurs objections. D'abord, s'il s'agit de la propriété, la question peut être précisément de savoir qui est propriétaire! Mais, et surtout, il semble impraticable de décider, d'après la loi du domicile du propriétaire, de l'existence et de l'étendue de droits réels partiels (gage, rétention etc.) quand les meubles intéressés dans la question sont situés dans un autre Etat, en main d'un tiers peut-être (dossier de titres déposés chez un banquier de l'étranger, etc.). Il faudrait alors se référer à la loi du domicile de celui qui invoquerait le droit réel partiel. Cela serait peu naturel, même illogique, quand ce droit serait nié par d'autres intéressés. Puis, il surgirait toutes les difficultés propres à la question de la détermination de domicile. Somme toute, il paraît plus simple et plus équitable d'appliquer la loi de la situation effective.

Mais un tempérament se recommande dans le sens du deuxième alinéa de l'article : autrement les intérêts de tiers de bonne foi pourraient se trouver lésés

(2) Le cas d'un meuble qui a changé plusieurs fois de main avant d'être revendiqué donne lieu à difficultés. Quelques rares écrivains appliquent la loi du demandeur, parce

Art. 11. — Toutes questions relatives à la validité d'un droit réel mobilier spécial (gage, rétention etc.) et à sa conservation à l'égard des tiers, seront tranchées en application de la loi de l'Etat dans lequel le meuble est situé, le cas de fraude excepté (1).

Art. 12. — Toujours sous les réserves de l'article 1er, l'action réelle mobilière formée isolément peut, au choix du demandeur, être portée, soit devant les juges de l'Etat dans lequel le meuble est effectivement situé, soit devant ceux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile (2).

Art. 13. — L'action personnelle dont le but est l'attribution d'un droit réel mobilier, la révocation, la résolution ou la rétractation d'un semblable droit, peut être portée devant les juges de l'Etat dans lequel le meuble est situé matériellement, sans préjudice aux autres fors qui seraient compétents d'après les règles internationales ou internes sur le droit des obligations.

En particulier, l'action en reconnaissance ou en libération de dette pourra être portée devant les juges de l'Etat dans lequel est situé le meuble affecté ou soi-disant affecté d'une garantie en faveur de cette dette (3).

Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués.

Président : M. T. M. C. Asser.

Allemagne. — M. Dungs, Docteur en droit, Conseiller supérieur intime de Régence et Conseiller au département impérial de la justice ; M. Kriege, Docteur en droit, Conseiller intime de légation.

Autriche-Hongrie. — Pour l'Autriche : M. François Schumacher, Docteur en droit, Conseiller de section au département impérial et royal de la justice à Vienne. — Pour la Hongrie : M. Gustave Tóry, Docteur en droit, Conseiller ministériel au département royal hongrois de la justice à Budapest.

Belgique. — M. Polydore de Paepe, Conseiller honoraire à la Cour de cassation; M. J. van Cleemputte, Avocat, membre de la Chambre des représentants; M. A. van den Bulcke, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

Danemark. — M. Henning Matzen, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Copenhague, Conseiller extraordinaire à la Cour suprême, Président du « Landsthing ».

qu'il serait propriétaire (pétition de principe). Cette solution est contraire surtout au besoin social de connaître immédiatement à quelle loi le meuble est soumis. Une deuxième théorie, fortement représentée (Bar I, pages 614, 634 — 635, Diena 163, 168, 169, Durand, page 411 etc.) et mettant en relief l'argument du droit acquis, soutient l'observation de la loi sous l'empire de laquelle le tiers a acquis le droit réel. — Parfois, cette opinion donne au défendeur le choix entre la loi indiquée et celle de la situation effective du meuble au moment de la demande. La 2e théorie a un côté d'équité séduisant. Toutefois, M. Roguin préférerait appliquer la loi de la situation effective du meuble exclusivement (*sic* deuxième projet belge, Tribunal impérial allemand, août de 1873, Clunet 1877 p 245 etc.). La solution est plus nette et elle se justifie par la considération que, quelle que soit la solution de la *lex rei sitae*, elle peut se justifier par une considération d'ordre public.

(1) Solution généralement admise, et qu'il convient de consacrer expressément, à cause de l'importance de la question (*sic* les arrêts français dans Glard et beaucoup d'auteurs, entre autres Bar, Handbuch, page 105; divergences partielles chez Surville et Arthuys, page 195.).

(2) Le choix, qui serait constamment laissé au demandeur, même en dehors du cas de fraude, s'explique par la facilité avec laquelle on déplace les meubles et par l'équité.

(3) Même justification que celle de l'article 8.

Espagne. — M. Bienvenido Oliver y Esteller, Directeur Général au Ministère de la Justice à Madrid.

France. — M. de Monbel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye; M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte Conseil au département des affaires étrangères; M. Lainé, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de Paris.

Italie.— M. le baron Galvagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à La Haye; M. Auguste Pierantoni, Sénateur du royaume, Professeur à l'Université de Rome, Vice-Président de l'Institut de droit international.

Luxembourg. — M. Victor Thorn, Procureur général d'Etat, membre du Conseil d'Etat.

Pays-Bas. — M. T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission royale des Pays-Bas pour le droit international privé. — Les membres de la dite Commission, savoir : M. E. N. Rahusen, Membre de la première Chambre des Etats-Généraux; M. P. R. Feith, Conseiller à la Haute Cour de justice des Pays-Bas; M. Th. Heemskerk, Avocat à Amsterdam; M. B. Ort, Conseiller au Ministère de la Justice.

Portugal. — M. le comte de Selir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à La Haye.

Roumanie. — M. P. Th. Missir, Professeur de droit public et privé à la Faculté de Jassy.

Russie. — M. Frédéric de Martens, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du ministère des affaires étrangères, délégué du dit ministère; M. Goussakowsky, Conseiller d'Etat actuel, premier jurisconsulte intérimaire au Conseil du Ministère de la Justice, délégué du dit Ministère.

Suède et Norvège. — Pour la Suède : M. le docteur Hjalmar de Hammarskjold, ancien Professeur en droit à l'Université d'Upsal, Directeur au ministère de la justice de Suède. — Pour la Norvège : M. Fredrik Valdemar Beichmann, juge de première instance de la ville de Drontheim.

Suisse. — M. F. Meili, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Zurich; M. E. Roguin, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Lausanne.

Présidents d'honneur : S. E. M. de Beaufort, Ministre des Affaires étrangères; S. E. M. Cort van der Linden, Ministre de la Justice; M. le comte de Selir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à La Haye; M. de Monbel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye; M. le baron Galvagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à La Haye;

Président : M. T. M. Asser, Délégué des Pays-Bas.

Vice-Présidents : M. Dungs, premier Délégué d'Allemagne; M. Tory, Délégué de Hongrie; M. de Martens, premier Délégué de Russie.

1re Commission : Président : M. Renault.

Vice-Président : M. van den Bulcke.

Membres : MM. Kriege, Tory, Oliver y Esteller, Lainé, Heemskerk, Goussakowsky, de Hammarskjold et Meili.

2e Commission : Président : M. de Martens.

Membres : MM. Dungs, van Cleemputte, Matzen, Rahusen et Missir.

3e Commission : Président : M. Schumacher.

Membres : MM. Thorn, Ort et Beichmann.

4e Commission : Président : M. Pierantoni.
Membres : MM. de Paepe, Feith et Roguin.

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE.

Premier Secrétaire : le Jonkheer, J. J. Rochussen, Chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Commission royale des Pays-Bas pour le droit international privé.

Secrétaires : le Jonkheer F. Beelaerts de Blokland, Sous-Chef de bureau à la Direction générale des Postes et des Télégraphes; M. C. van Vollenhoven, Sous-Chef de bureau au Ministère des Colonies ; le Jonkheer T. R. J. E. Stoop, Avocat ; le Jonkheer H. A. van Karnebeek.

Procès-verbaux des séances de la troisième Conférence de droit international privé.

PROCÈS-VERBAL N° 1

Séance du 29 mai 1900.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, de Portugal, de Roumanie, de Russie, de Suède, de Norvège et de Suisse, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas de soumettre à un examen ultérieur le texte des règles qui ont été insérées dans le Protocole fait à la Haye le 25 juin 1894 au sujet du mariage, de la tutelle et des successions, testaments et donations à cause de mort et d'aborder en même temps d'autres matières de droit international privé, MM. les Délégués des dits Gouvernements se sont réunis en Conférence aujourd'hui 29 mai 1900, à deux heures de l'après-midi, dans la salle de la Trève.

Sont présents : MM. Dungs, Kriege, Schumacher, Töry, de Paepe, van den Bulcke, Matzen, Oliver y Estelier, Renault, Lainé, le baron Galvagna, Pierantoni, Thorn, Asser, Rahusen, Feith, Heemskerk, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Meili et Roguin.

Sont également présents : Son Exc. M. de Beaufort, Ministre des Affaires étrangères et M. le Jonkheer van Beyma, Secrétaire général du Ministère de la Justice.

S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères, après avoir reçu MM. les délégués, prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Au nom du Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue à La Haye et de vous prier de vouloir agréer mes remerciements les plus cordiaux pour l'empressement avec lequel tous les Gouvernements ont bien voulu se rendre à l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Néerlandais. Si mes prédécesseurs, en vous adressant la parole dans cette salle pour inaugurer Vos travaux, ont dû se contenter d'exprimer leurs meilleurs souhaits pour la réussite de votre œuvre, j'ai le grand avantage de pouvoir cette fois vous féliciter des succès déjà obtenus. Le traité du 14 novembre 1896, qui a été ratifié par tous les Hauts Gouvernements signataires, restera désormais un monument impérissable de votre activité et de votre zèle. Je suis convaincu qu'il ne sera pas le seul ; en redoublant vos efforts vous parviendrez sans

doute à établir un accord sur d'autres points du droit privé. Les questions dont vous allez vous occuper dans cette Conférence sont de la plus haute importance pour la vie sociale, mais en même temps elles sont hérissées de grandes difficultés. Vous ne reculerez pas devant ces difficultés, j'en suis sûr; au contraire elles serviront à stimuler votre zèle. *Ardua quæ pulchra*, c'est bien là votre devise.

« La tâche qui incombe à la Conférence de droit international privé fait partie de cette grande œuvre à laquelle les hommes les plus éminents de tous les pays civilisés ne cessent de travailler, qui a pour but de faire entrer dans toutes les relations internationales tant entre Gouvernements qu'entre individus les principes du droit et de la justice. J'espère que votre réunion présente fasse avancer cette grande et noble œuvre. En voyant ici tant d'hommes distingués par leurs talents et leur haute érudition, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ont illustré plus d'une importante conférence internationale, je crois pouvoir augurer que cette espérance ne manquera pas d'être réalisée.

« Permettez-moi en terminant de vous faire part des vifs regrets de mon collègue le Ministre de la Justice qui est retenu à la Chambre par suite de la discussion d'un projet de loi de la plus haute importance et qui m'a prié de vous exprimer l'assurance de sa profonde sympathie et de ses meilleurs vœux pour le succès de votre Conférence. »

M. le Comte de Selir, Ministre de Portugal, répond ainsi :

« Messieurs,

« Je suis très heureux d'être l'interprète de vos sentiments en exprimant à Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas nos plus sincères remerciements pour les gracieuses paroles qu'il vient de nous adresser en nous souhaitant la bienvenue.

« C'est, Messieurs, la troisième Conférence de droit international privé à laquelle nous allons collaborer sous les auspices du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. Les deux premières ont donné des résultats importants, celle-ci, j'en suis persuadé, sera aussi couronnée de succès, car nous réussirons certainement à établir les bases d'un accord, grâce au soin que Messieurs les membres de la Commission hollandaise ont mis à préparer le terrain.

« Mais il n'est pas de mon intention d'entrer dans les détails de ce que nous avons fait et de ce que nous ferons, le Président de votre choix le fera mieux et avec beaucoup plus de compétence que moi.

« Messieurs, le Conseiller d'Etat M. Asser a présidé les deux premières Conférences avec une compétence tout-à-fait remarquable : je vous proposerai de le replacer au fauteuil présidentiel, ce sera une garantie de plus pour la réussite de nos travaux.

« En terminant Messieurs, je tiens à vous faire une seconde proposition.

« Sa Majesté la Reine, qui nous offre l'hospitalité de Sa Résidence, se trouvant en villégiature hors du pays, je vous proposerai d'envoyer à Sa Majesté une dépêche pour la prier de daigner agréer nos plus humbles et plus respectueux hommages. »

M. Asser assume la présidence et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Vous avez bien voulu, sur la proposition de S. E. M. le Ministre de

Portugal, m'appeler, pour la troisième fois, à la présidence de la Conférence de droit international privé. Je vous suis profondément reconnaissant de cette marque de confiance et je remercie M. le Ministre des bonnes paroles qu'il a bien voulu prononcer. Je considère comme un très grand honneur de diriger les travaux de cette haute assemblée, composée des délégués de presque tous les Etats de l'Europe continentale, tous animés du désir sincère de poser les bases d'une entente internationale sur les matières importantes mentionnées dans notre Programme.

« Lorsque pour la première fois cet insigne honneur m'a été conféré, la tâche me semblait bien difficile L'expérience faite dans notre première réunion m'a donné du courage quand il s'agissait de présider la deuxième, et maintenant, permettez-moi de le dire, quand je pense à la grande bienveillance avec laquelle vous avez voulu seconder le Président dans l'accomplissement de sa tâche, à l'esprit de conciliation qui vous a toujours animés dans vos débats et surtout à votre haute compétence en matière de droit international, qui vous a permis d'obtenir dans un temps relativement court des résultats vraiment remarquables, je sens que les fonctions de Président de vos réunions ne sont pas si difficiles à remplir.

« C'est avec un bien vif plaisir que je vois parmi vous, Messieurs, beaucoup de nos honorés collègues des Conférences antérieures. Je suis sûr que les nouveaux collègues que nous sommes heureux de saluer, travailleront avec nous dans le même esprit qui a toujours animé les membres de ces réunions.

« Nous allons donc, Messieurs, poursuivre les travaux commencés en 1893 et en 1894. Si, au point de vue diplomatique, chaque réunion a été, jusqu'à présent, traitée comme une conférence séparée, convoquée sur la base d'un programme spécial, il importe, dans l'intérêt de notre œuvre, de ne pas perdre de vue la continuité, indispensable pour maintenir l'harmonie entre les différents projets élaborés par les Conférences qui se succèdent.

« Je crois que jusqu'à présent on ne s'est pas écarté de cette voie.

« Quand la première Conférence, convoquée en 1893, dans le but de préparer une entente à l'égard des principales matières de droit international privé, avait à se prononcer sur la méthode à suivre dans ce travail, elle se vit placée devant cette alternative :

« Fallait-il adopter l'ordre systématique qu'observent les législateurs dans la rédaction des Codes nationaux, en posant d'abord des règles générales et en les faisant suivre de dispositions d'une nature spéciale ?

« Ou bien ferait-on mieux de s'occuper en premier lieu de quelques parties du droit à l'égard desquelles le besoin de règles uniformes pour la solution des conflits internationaux s'est fait le plus vivement sentir ?

« La Conférence a adopté le dernier système pour des motifs différents.

« D'abord elle a cru que plusieurs législateurs hésiteraient peut-être à sanctionner, au moyen de formules générales, des principes de droit international privé; tandis que des règlements concernant des matières spéciales et des questions concrètes, même s'ils impliquaient la reconnaissance de certains principes généraux, auraient plus de chance d'être ratifiés.

« Ensuite elle a estimé qu'en commençant par la solution des conflits de droit par rapport à des questions d'une grande importance pratique, on parviendrait plus aisément à faire comprendre la haute utilité de l'œuvre entreprise, que si l'on s'occupait en premier lieu à formuler des règles d'une nature plus abstraite.

« Guidée par ces motifs, la Conférence de 1893 a choisi les quatre matières suivantes :

« 1° Le mariage ;

« 2° Les successions et les testaments ;

« 3° La compétence judiciaire et autres questions de procédure ;

« 4° La forme des actes.

« Cette dernière matière ne rentrait pas précisément dans le cadre choisi par la Conférence. Aussi a-t-on décidé plus tard, sur la proposition de M. Legrand, Ministre de France, que les règles arrêtées par rapport à la *forme des actes* ne figureraient pas dans le Protocole final, mais seraient simplement insérées au procès-verbal.

« La deuxième Conférence (de 1894) en continuant l'examen des matières discutées en 1893, y ajouta deux autres, la *Tutelle* et la *Faillite*, et compléta le projet concernant le *Mariage* par des règles touchant « les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants » et touchant « le divorce et la séparation de corps », tandis qu'au projet concernant la procédure civile furent ajoutées des dispositions par rapport à la *cautio judicatum solvi*, l'assistance judiciaire et la contrainte par corps.

« Après la clôture de la deuxième Conférence, le Gouvernement des Pays-Bas avait à examiner quelles mesures devaient être prises pour faire accepter par les Gouvernements les projets votés par la Conférence et les faire sanctionner dans les différents Etats qui y avaient été représentés, soit au moyen d'une ou de plusieurs Conventions internationales, soit par des lois nationales uniformes.

« Après un mûr examen de la question, on résolut de détacher tout d'abord de l'ensemble des projets celui concernant la *procédure civile* et de proposer aux Puissances de conclure une convention à l'effet d'accorder force de loi dans les Etats représentés aux règles approuvées par la Conférence.

« Des considérations de différente nature ont fait adopter ce système. La 3me partie du Protocole final de 1894 (*Dispositions concernant la procédure civile*), tout en présentant un véritable intérêt pratique, ne semblait pas de nature à soulever de bien graves objections de la part des Gouvernements. Puisqu'il s'agissait d'un premier essai de codification internationale du droit privé pour un grand nombre d'Etats, on a jugé prudent de ne pas trop compliquer les négociations en abordant toutes les parties du Protocole final à la fois, mais de réserver les parties concernant le droit civil jusqu'après l'entrée en vigueur de la convention relative à la procédure civile.

« Ce résultat n'a été obtenu qu'en 1899.

« Au mois de novembre 1894, le Gouvernement des Pays-Bas avait communiqué le projet de traité, avec une note explicative, aux Puissances représentées à la Conférence. L'examen du projet par les différents ministères a duré bien longtemps, surtout dans les Etats où une entente entre plusieurs départements était indispensable.

« De la part de quelques-unes des Puissances la réponse affirmative fut reçue à La Haye dans un fort bref délai : d'autres suivirent après quelque temps. La Suisse ayant proposé une modification de l'article 11 de la Convention, concernant la *cautio judicatum solvi* (l'insertion des mots « ayant leur domicile dans un de ces Etats ») cette proposition a dû être soumise aux autres Etats qui avaient déjà approuvé le projet. Ils adoptèrent l'amendement, mais l'Italie déclara qu'elle ne pouvait le faire que

sous une réserve formulée plus tard dans le Protocole additionnnel du 22 mai 1897.

« La Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse signèrent la Conventon le 14 novembre 1896.

« Le 22 mai 1897 toutes les neuf Puissances que je viens de nommer signèrent un Protocole additionnel, contenant, sauf la réserve mentionnée par rapport à l'article 11, quelques dispositions relatives à la ratification, l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Convention.

« Après la signature de ce protocole additionnel toutes les autres Puissances qui avaient été représentés aux Conférences adhérèrent successivement de la Convention et au Protocole additionnel.

« Les dernières adhésions (celles de la Roumanie et de la Russie) furent reçues à La Haye le 30 décembre 1897, un jour avant l'expiration du terme fatal.

« Bien que d'après l'article I des *Dispositions finales* et le Protocole additionnel le dépôt des ratifications eût pu avoir lieu dès que la majorité des Etats contractants fût en mesure de le faire, on préféra de faire opérer le dépôt simultanément par tous les Etats.

« Le procès-verbal du dépôt des ratifications fut signé dans cette même salle le 27 avril 1899 et en vertu d'une clause du Protocole additionnel ce fut quatre semaines après cette date — le 25 mai 1899 — que la Convention relative à la procédure civile entra en vigueur.

« Depuis ce jour la Convention est appliquée par nos tribunaux, sans que son application ait donné lieu à des difficultés.

« Je dois cependant signaler ici un doute qu'a fait naître la première partie de la Conventiou relative à la communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires.

« Dans la première chambre de nos Etats Généraux la Convention n'a été votée qu'après un débat intéressant entre les Ministres et quelques Sénateurs, qui avaient cru lire dans cette partie de la Convention que les Etats qui ont sanctionné dans leur Code de Procédure Civile le système français de la signification au Parquet des assignations et autres exploits destinés à des personnes résidant à l'étranger, seraient obligés de remplacer ce système par celui qui est en vigueur en Allemagne et ailleurs, d'après lequel l'exploit est transmis par l'intermédiaire des autorités pour être signifié au destinataire.

« Dans le premier système la signification est censée accomplie au moment de la remise de l'exploit au parquet, — dans le second système seulement lors de la remise au destinataire.

« Quand il s'agit d'une assignation en justice, le premier système est donc le plus favorable au demandeur, le second au défendeur.

« Les Ministres et notamment le Ministre de la Justice M. Cort van der Linden ont constaté et démontré que la Convention n'avait nullement la portée de modifier le système en vigueur dans chaque Etat contractant par rapport à la signification des exploits, que, dans sa première partie, elle ne fait qu'imposer aux Gouvernements l'obligation de prêter leur concours pour la communication de ces actes aux destinataires, sans préjuger la décision de la question qui doit être résolue par le droit national de chaque Etat, quel est le caractère juridique de cette communication.

« Les règles posées par la Convention sont de nature à être adaptées aux deux systèmes de signification.

« A l'égard des Etats, qui ont adopté le système français, la communi-

cation a pour but de faire parvenir au destinataire un exploit qui lui *a déjà été légalement signifié* par la remise au parquet, et à l'égard des Etats qui ont adopté le système allemand, elle a pour but de faire opérer la signification légale par la remise au destinataire. On peut donc dire que dans le premier système, l'intervention des Gouvernements est surtout utile dans l'intérêt du destinataire, dans le second, au contraire, dans l'intérêt du requérant.

« Ce qu'on lit dans les *Actes des Conférences* au sujet de cette partie de la Convention, me semble suffisant pour écarter tout doute à l'égard de l'intention des rédacteurs.

« L'interprétation donnée par le Gouvernement des Pays-Bas est en parfaite harmonie avec celle qu'on trouve dans les exposés dont les Gouvernements de France, de Belgique et de la Confédération Suisse ont fait accompagner la Convention lorsqu'elle a été présentée aux Parlements, et en tant que j'ai été à même de m'en convaincre, nulle part une interprétation en se sens contraire n'a prévalu.

« Il me semble aussi que le texte des articles est suffisamment clair.

« Cependant, puisqu'un doute a été émis par des jurisconsultes distingués, on pourrait, quand il s'agira de réviser la Convention (qui n'a été conclue que pour une durée de cinq ans et qui probablement sera complétée par l'insertion d'autres règles concernant la procédure), examiner s'il conviendrait d'ajouter quelques mots ou de modifier quelques expressions pour écarter définitivement le doute que je viens de signaler.

« Le Gouvernement des Pays-Bas, bien que reconnaissant que la Convention, après avoir été approuvée par les Chambres et ratifiée par S. M. la Reine, pouvait entrer en vigueur sans l'intervention ultérieure des législations, a toutefois jugé utile de formuler dans un projet de loi plusieurs dispositions destinées à régler l'exécution de la Convention notamment en ce qui concerne la communication des actes, les commissions rogatoires et la procédure à suivre pour l'exécution des jugements rendus dans les procès où l'étranger demandeur ou intervenant a été dispensé de la caution *judicatum solvi*.

« Ce projet de loi a été, lors de l'examen dans les sections de la Deuxième Chambre, l'objet d'assez vives critiques. Plusieurs membres ont contesté la nécessité et même l'opportunité d'une loi spéciale pour l'exécution de la Convention et ont demandé au ministre ce qu'on avait fait à cet égard dans les autres Etats. Le Ministre a promis de prendre des informations à ce sujet et de communiquer à la Chambre le résultat de l'enquête qui serait instituée.

« Jusqu'à présent cette communication n'a pas encore été faite.

« En attendant, les travaux préparatoires de cette troisième Conférence furent continués.

« Dans le but d'atteindre des résultats pratiques sans trop de retard, le Gouvernement des Pays-Bas résolut d'instituer une Commission spéciale, chargée des travaux préparatoires.

« Trois des autres Gouvernements qui avaient été représentés aux Conférences, ceux de Belgique, de France et de Russie, suivirent l'exemple des Pays-Bas et instituèrent également des Commissions, sous la présidence de M. de Lantsheere, de M. Renault et de M. de Martens.

« Le Projet de Programme pour la troisième Conférence fut adressé à tous les Gouvernements représentés à la deuxième Conférence.

« Ce Projet de Programme contenait les avant-projets qui avaient été

votés par la deuxième Conférence par rapport au Mariage et ses effets sur l'état de la femme et des enfants, au divorce et à la séparation de corps, à la tutelle et aux successions et testaments. Nous y avons ajouté des dispositions relatives aux effets du mariage sur les biens des époux. En outre nous avons cru devoir proposer quelques modifications aux dispositions votées par rapport aux autres matières.

« Les gouvernements à qui ce projet de programme fut présenté, furent invités à nous faire connaître les observations auxquelles le projet leur donnerait lieu.

« Ils ont répondu à cet appel de la manière la plus gracieuse, et nous avons eu le bonheur de recevoir successivement une série d'amendements formulés par le gouvernement impérial allemand, des notes du ministère royal hongrois de la justice de la commission belge pour le droit international privé, du gouvernement royal du Danemark, de la commission française pour le droit international privé, du gouvernement royal d'Italie, du gouvernement impérial de Russie, du ministère royal de la justice de Norvège, enfin des mémoires respectivement rédigés et signés par Olivier y Fsteller et par M. Missir et offerts par les gouvernements royaux d'Espagne et de Roumanie.

« Bien que le gouvernement de la Confédération suisse ne nous ait pas envoyé une note officielle, contenant ses observations, je suis heureux de constater que l'honorable délégué suisse M. Meili a bien voulu dans un écrit des plus intéressants : *Das internationale Privatrecht und die Staatenkonferenzen im Haag* (Zurich 1900) développer ses opinions personnelles au sujet des matières à régler.

« Notre commission royale a examiné avec le plus grand soin toutes les notes des divers gouvernements et les amendements qu'elles contiennent. Elle a pu constater la haute importance des observations qu'on y trouve développées et elle est convaincue que ce travail préparatoire sera de la plus grande valeur pour faciliter à la Conférence l'accomplissement de sa tâche. Notre commission a réuni tous ces documents dans un fascicule, qui, vers la moitié du mois de mars de cette année, a été adressé à tous les gouvernement représentés. Nous nous sommes permis de faire imprimer en regard des amendements, les observations de notre commission et nous avons fait imprimer à la fin du recueil une note concernant la question du renvoi.

« Les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche et de Suède, après avoir reçu le recueil, ont bien voulu nous faire parvenir des notes fort intéressantes, contenant leur avis tant sur le projet de programme que sur les amendements.

« Ces notes viennent d'être imprimées et distribuées à Messieurs les délégués.

« On peut prévoir dès à présent qu'en discutant les dispositions concernant le mariage la Conférence se verra placée devant cette grande question, si les prohibitions établies par la loi des époux doivent empêcher le mariage même si elles sont contraires au droit public du pays de la célébration.

« Notre commission a pensé que, pour bien se rendre compte de la portée de la question et de la réponse à y donner, là où il s'agit non pas de poser des règles d'une application générale, mais de la rédaction d'un traité destiné à être signé par un nombre limité d'Etats, il serait utile de posséder un aperçu complet des dispositions législatives en vigueur dans chacun des Etats représentés par rapport aux prohibitions de contracter mariage.

« C'est pourquoi nous avons prié les gouvernements de vouloir bien faire dresser un aperçu de cette nature. Presque tous les gouvernements ont déjà eu l'obligeance de satisfaire à notre désir. Il ne nous manque plus que l'aperçu de la législation russe qui, je l'espère, nous sera bientôt communiqué. Nous serons alors en mesure de vous présenter un tableau complet des dispositions législatives concernant cette matière dans tous les Etats représentés.

« Après vous avoir donné un court aperçu de ce qui a été fait pour préparer vos travaux, permettez-moi d'exprimer l'espoir que vos discussions auront pour résultat d'établir un accord satisfaisant à l'égard des points qui semblent encore nous diviser. J'ai la ferme conviction que nous y parviendrons.

« N'oublions pas que les concessions réciproques nécessaires à cet effet seront d'autant plus faciles à faire, qu'il ne s'agit pas ici de poser les règles du droit civil même. Chaque Etat conserve à cet égard la plus complète autonomie. Il ne s'agit que de la désignation de la loi applicable dans les cas douteux.

« A cet égard le sacrifice partiel de nos opinions de jurisconsultes sur l'autel de l'harmonie internationale nous coûtera moins d'efforts que s'il s'agissait de modifier les bases mêmes de notre législation civile.

« Vous aurez à décider d'après quelle méthode vous travaillerez pour atteindre le but. Permettez-moi de vous dire qu'à mon avis il importe surtout d'établir une entente par rapport aux principes fondamentaux ; que pour les détails, ou plutôt pour l'application des principes à des matières spéciales, il serait sage, dans beaucoup de cas, de laisser se former une jurisprudence sur la base des principes arrêtés, pour dégager dans la suite de cette jurisprudence arrêtée les dispositions légales ou conventionnelles concernant les détails.

« Cette jurisprudence aura nécessairement un caractère international, puisqu'elle aura pour point de départ les règles arrêtées d'un commun accord par les différents Etats.

« Vous déciderez également, si, en dehors des matières importantes, qui vous ont déjà occupés dans les Conférences précédentes, il convient d'aborder l'examen des règles à établir par rapport à d'autres parties de droit. En ce cas des avant-projets pourraient être préparés, pour être revisés et définitivement arrêtés dans une prochaine Conférence.

« Je puis dès à présent annoncer à la Conférence que M. Roguin, l'honorable délégué de la Confédération suisse, a bien voulu nous faire parvenir deux projets d'une haute importance, concernant l'un les droits réels, l'autre les obligations. Ces projets, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés et j'aurai l'honneur de vous consulter sur la question de savoir s'il convient de les mettre à l'ordre du jour de la Conférence.

« On a aussi appelé mon attention sur l'utilité qu'il y aurait à compléter le projet concernant les mineurs, par des règles concernant celle des majeurs ; on ne saurait méconnaître l'analogie qui existe entre les deux institutions.

« Qu'il me soit permis de terminer ce discours déjà beaucoup trop long, d'ajouter encore quelques mots au sujet de deux autres matières, dont l'une a déjà fait l'objet de vos discussions et d'un avant-projet de convention arrêté par la deuxième Conférence, tandis que l'autre avait déjà été indiquée dans la première Conférence comme une matière à régler.

« Je veux parler de la faillite et de la compétence des tribunaux *ratione personæ et terrorii.*

« Vous vous rappelez que, quand, en 1894, je proposais de nous occuper de la faillite au point de vue international, certaines réserves furent faites par nos honorables collègues belges qui annoncèrent que le congrès se réunissant l'année suivante (1895) à Bruxelles serait saisi de cette manière importante. Les honorables délégués déclarèrent se borner à cette réserve et ne pas proposer à la Conférence d'écarter de son ordre du jour les questions concernant la faillite.

« Un avant-projet a alors été rédigé.

« Vous aurez à décider maintenant si vous voulez en reprendre l'examen.

« Quant aux règles concernant la compétence internationale, le sujet a été provisoirement écarté puisqu'on était d'avis qu'il fallait introduire dans chaque projet concernant une matière particulière les règles relatives à la compétence.

« Il serait cependant utile d'examiner ces dispositions spéciales rendent superflu un règlement général relatif à la compétence. Ce règlement serait applicable aux contestations concernant des matières qui ne font pas l'objet d'une convention internationale.

« Et maintenant, messieurs, commençons immédiatement nos importants travaux.

« Je puis dire que nous le faisons, remplis de foi dans l'avenir de notre œuvre.

« Nous savons que toutes les puissances qui prennent part à la Conférence par les hommes éminemment compétents qu'elles ont délégués, sont convaincues de la haute utilité d'une entente qui consolidera les bases du droit privé dans les relations internationales.

« Nous savons que, dans le domaine de ce droit privé, c'est leur ferme et sincère désir de maintenir la justice, sans jamais la subordonner à des considérations d'intérêt, de quelque nature qu'elles soient.

« C'est cette conviction, Messieurs, qui nous soutient dans l'accomplissement de notre tâche.

« Nous travaillons et nous discutons sans méfiance et sans arrière-pensée et chacun de nous est heureux quand il trouve une solution propre à concilier des opinions divergentes.

« Dans nos travaux nous n'oublierons pas les éloquentes paroles que S. E. le Ministre des Affaires Etrangères vient de nous adresser : nous remercions son Excellence ainsi que M. le Secrétaire général du département de la Justice de leur présence et nous regrettons que S. E. le Ministre de la Justice se soit vu empêché par les travaux parlementaires d'assister à cette séance.

« Je suis sûr de parler au nom de vous tous quand je prie Leurs Excellences ainsi que Leurs Excellences les Ministres de Portugal, de France et d'Italie de vouloir bien être les Présidents d'honneur de la conférence et quand j'invite MM. le premier Délégué d'Allemagne, le Délégué de Hongrie et le premier Délégué de Russie d'accepter les fonctions de Vice-Présidents de la Conférence.

« Quant à la composition du Secrétariat, je me permets de vous faire les propositions suivantes :

« 1° De charger de la direction du Secrétariat en qualité le Premier Secrétaire M. le jonkheer Rochussen, chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères, qui remplit avec beaucoup de zèle et de dévouemet les

fonctions de secrétaire de notre Commission Royale pour le droit international privé ;

« 2° De nommer Secrétaires de la Conférence MM. le jonkheer F. Beelaerts de Blokland, sous-chef de bureau à la Direction générale des Postes et des Télégraphes, C. van Vollenhoven, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, le jonkherr T. R. J. E, Stoop, avocat, et le jonkheer H. A. van Larnebeek. »

Ces propositions sont adoptées par la Conférence.

M. Renault présente les excuses de M. de Monbel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye et Délégué de France à la Conférence, qui retenu à Paris n'a pu, à son grand regret, assister à cette séance.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères s'étant retiré, ainsi que M. le Secrétaire général du Ministère de la Justice, le Président dit qu'il lui semble important d'avoir aujourd'hui, avant le commencement des travaux proprement dits, un échange de vues qui facilitera la décision à prendre quant aux questions suivantes : quels seront les sujets que la Conférence abordera, quel système suivra-t-elle dans l'examen des différentes matières et en général quel sera l'ordre des travaux ?

La question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si l'on se bornera aux matières indiquées dans le projet de programme ou bien s'il ne pourrait être utile d'étendre les limites des délibérations.

Le Président croit qu'il vaudrait mieux ne pas se borner aux sujets contenus dans le projet de programme. Cette troisième Conférence s'en occupe pour la dernière fois, son but est d'arrêter des projets définifs. Il aura fallu une longue préparation pour obtenir ce résultat. C'est pourquoi il serait utile d'aborder dès à présent l'examen de quelques autres matières non mentionnées dans le projet de programme. Toutefois ces discussions ne seront par leur nature même que des délibérations préalables. Il s'agirait de poser les bases des travaux ultérieurs.

M. le Comte de Selir demande si le programme de la Conférence, soumis à l'appréciation des différents gouvernements par celui de S. M. la Reine des Pays-Bas, ne paraît pas assez étendu. Il croit qu'il serait préférable de se limiter d'abord à ce programme.

Le Président fait remarquer que si la conférence n'entame pas de matières nouvelles, l'occasion d'arrêter des avant-projets, nécessaires pour les travaux de l'avenir, fera défaut.

M. de Martens estime qu'il y aurait des inconvénients à élargir maintenant le programme de la Conférence en abordant des questions non préparées sur lesquelles les Délégués n'ont pas reçu d'instructions. Ils se formerait une séparation de matières. L'important recueil des " Documents relatifs à la troisième Conférence ", élaboré par la Commission néerlandaise et communiqué aux différents gouvernements, a mis les délégués à même d'énoncer d'une manière définitive les vues de leurs gouvernements par rappport aux questions comprises dans le projet de programme.

Mais si la Conférence s'occupait de matières non préparées, la discus-

sion, tout intéressante qu'elle serait, devrait forcément rester purement académique et théorique ; les résolutions sur cette matière devraient être envisagées par les gouvernements et par les bureaux d'un autre point de vue que celles se rapportant au projet de programme. Il paraît donc mieux pour le moment se borner à l'ordre du jour.

MM. les Délégués d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie et d'Italie déclarent partager l'opinion de M. de Martens.

Le Président dit qu'il comprend parfaitement la gravité de l'objection présentée par son éminent collègue M. de Martens. Cependant il fait remarqu'il y a une matière déjà discutée et sur laquelle il existe un avant-projet, à savoir la faillite. Si un obstacle qui s'était présenté à la dernière conférence et avait été signalé par les honorables Délégués de la Belgique n'existait plus actuellement, il ne croit pas qu'il y ait un motif pour ne point continuer les travaux déjà commencés sur cette matière.

M. van den Bulcke, au nom des délégués belges, reconnaît qu'en effet, dans la conférence de 1894, il a été demandé que la matière de la faillite fût réservée au Congrès de Droit Commercial qui devait se réunir l'année suivante à Anvers. Pour des raisons qui n'ont rien de commun avec l'objet des délibérations de la conférence, ce Congrès n'a pu se réunir. L'obstacle a donc disparu. La Belgique a d'ailleurs tout récemment introduit une disposition sur la faillite dans un traité avec la France. Elle est prête à négocier sur les mêmes bases avec les autres Etats représentés à la conférence. Elle a même pensé que le traité avec la France serait le premier jalon posé dans cette voie.

M. de Martens fait ressortir la différence entre le caractère préparatoire des Conférences de 1893 et 1894 et celui de la présente Conférence dont l'œuvre a été préparée. Aussi les Délégués russes sont en état de prononcer par rapport aux matières comprises dans le programme de cette Conférence non seulement une opinion personnelle, mais celle du Gouvernement Impérial, sans toutefois lier celui-ci. Quant aux matières non préparées, M. de Martens persiste à croire que la discussion ne pourra avoir qu'un caractère académique, parce que les délégués ne pourraient émettre que leurs vues personnelles.

Le Président répond que personne ne méconnaît cette différence, mais il estime qu'il y a aussi une différence entre une discussion académique — expression qu'il ne voudrait pas appliquer aux débats de la présente Conférence — et un échange de vues, même personnelles, des Délégués de tous les Etats représentés dans cette assemblée.

M. Roguin tient à appuyer au nom de la Délégation suisse l'opinion de M. le Président de la Conférence. Il convient de faire progresser l'œuvre entreprise en abordant les autres questions du droit civil international. Si la Conférence étudiait encore les matières des droits réels, des obligations, de la filiation légitime et illégitime et de la tutelle des majeurs, tout le champ du droit international privé aurait été travaillé. Les nouveaux avant-projets suivraient le sort des précédents et s'acheminerait peu à peu vers un état définif. L'œuvre de la Conférence n'est que commencée ; il importe de la terminer progressivement.

Le Président demande comment il sera possible de préparer le travail futur si l'on ne suit la méthode appuyée si éloquemment par M. Roguin? Il faudrait alors qu'un gouvernement non seulement fît le choix des matières sur lesquelles portera ce travail, mais préparât aussi des avant-projets aptes à servir de base à l'examen des gouvernements.

M. Pierantoni estime qu'il s'agit d'abord de finir le travail soumis à la Conférence par le gouvernement des Pays-Bas ; plus tard la Conférence pourra, et il y applaudirait, s'occuper de travaux préparatoires. Et là il faudra distinguer entre la matière de la faillite, insérée déjà au protocole final de la dernière Conférence, et les projets nouveaux comme ceux de M. Roguin.

M. de Martens est assuré que personne ne doutera de son ardeur à pousser plus loin la codification du droit international privé. Mais il croit que, si la Conférence mêlait les sujets nouveaux aux autres, les bureaux oublieraient la différence essentielle entre le caractère des deux espèces de matières. C'est ainsi que le travail préparatoire mettrait en danger le travail définitif et pratique. Dans l'intérêt de l'œuvre commune, il insiste sur l'importance d'observer cette différence.

Le Président signale le grand inconvénient qui en résulterait si la Conférence adoptait les vues de M. de Martens. Le gouvernement des Pays-Bas, s'il désirait prendre l'initiative d'une nouvelle réunion, pourrait hésiter devant la tâche de choisir les matières et de préparer les avant-projets. Dans ces conditions il aurait peut-être des scrupules à être derechef le premier pour s'adresser aux autres Gouvernements.

M. de Martens répond que, quant aux matières que les Gouvernements ne se sont point mis d'accord de traiter, la Conférence pourrait, à l'instar de ce qui a été fait à la Conférence de la Paix, émettre le vœu d'un examen par une conférence ultérieure. Un tel vœu toutefois ne saurait engager les gouvernements.

M. Rahusen tient à faire une proposition conciliatrice en ce sens que la Conférence, après avoir discuté l'ensemble du programme, se livre à un échange de vues sur les questions non comprises dans ce programme, afin de présenter aux gouvernements un travail préparatoire pouvant servir pour la continuation de l'œuvre entamée.

M. Missir appuie cette proposition.

Le Président propose de confier à une commission spéciale le soin de choisir les questions qui formeraient l'objet d'un examen ultérieur et d'indiquer, en lignes générales, la direction que prendra l'étude des matières choisies.

M. le Comte de Selir demande si cette commission devra aussi s'occuper de la faillite.

M. Lainé est d'avis qu'il serait plus pratique de ne point instituer dès maitenant cette commission spéciale. Mieux vaudrait que les commissions, entre lesquelles sera repartie la tâche de la Conférence, finissent d'abord leur travail.

Le Président fait observer que les travaux sur le projet de programme demanderont un temps assez considérable et que par conséquent il serait utile de nommer à présent cette commission spéciale, afin qu'elle puisse commencer sans retard ses importants travaux.

La Conférence se range à l'avis du président.

Le président demande combien de commissions la Conférence désire instituer et comment on divisera le travail.
La matière du mariage s'est développée considérablement depuis les Conférences antérieures. Une seule commission suffira-t-elle ou préférerait-on la diviser en deux ou trois commissions ?

M. de Martens se prononce en faveur d'une seule commission, les différentes questions relatives au mariage étant intimement liées entre elles. Les membres de cette commission, qui devrait être nombreuse, pourraient au besoin partager entre eux les différents sujets.

M. Heemskerk se ralie à l'opinion émise par M. le premier délégué de Russie. Il estime avec M. de Martens que les questions sont trop liées ensemble pour les séparer. Et il imqorte que la commission soit composée d'un assez grand nombre de délégués pour que les différentes opinions s'y trouvent représentées et qu'on puisse tâcher de s'accorder déjà au sein de la commission.

M. le comte de Selir recommande de ne pas former un trop grand nombre de commissions, comme il y a des Gouvernements qui ne sont représentés que par un seul délégué.

M. Missir propose d'instituer deux commissions pour le mariage : une pour les questions de statut personnel, déjà amplement étudiées ; une autre pour la matière tout à fait nouvelle des effets du mariage sur les biens des époux.

Le président fait observer que si l'on nommait une seule commission pour le mariage, celle-ci pourrait se diviser en deux sous-commissions.

M. Kriege désirerait qu'une sous-commission s'occupât de la section *a* : « conditions pour la validité du mariage » et de la section *c* : « divorce et séparation de corps », tandis qu'une seconde sous-commission étudierait les questions relatives aux effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants ainsi que sur la capacité de la femme et les biens des époux.

La Conférence adopte le système d'une grande commission pour le mariage qui se divisera en sous-commissions si elle le juge nécessaire.

M. Lainé observe que l'on doit bien distinguer : 1° le mariage et ses effets naturels et 2° tout ce qui dépend de la volonté des parties, c'est-à-dire le contrat de mariage, matière qui tient à la théorie générale des contrats.

Le président propose de former une commission spéciale pour les successions et un autre pour la tutelle. Il rappelle que le désir a été exprimé de compléter ce sujet en traitant aussi de la tutelle des majeurs.
Une quatrième commission aurait le mandat d'examiner les matières

nouvelles, que l'on voudrait recommander à l'étude ultérieure des Gouvernements.

Enfin le président suggère de nommer un comité central de rédaction qui recevra les rapports et établira l'harmonie entre les textes arrêtés.

Ces propositions sont adoptées.

M. de Martens émet l'opinon que les commissions devront elles-mêmes décider si elles jugent bon d'aborder les questions nouvelles se rattachant à celles qui forment leur tâche principale. Les délégués pourront dans ce but faire leurs propositions à la commission sans que la Conférence ait confié à celle-ci un mandat spécial ; c'est ainsi que pourra procéder notamment la commission pour tutelle en ce qui concerne l'interdiction des majeurs.

Le président estime qu'il n'est pas nécessaire de dresser des procès-verbaux pour les séances de commission.

M. Renault est du même avis. Le rapporteur doit faire état des opinions différentes émises dans la commission et son rapport donnera le résumé des discussions.

La Conférence adopte cette manière de voir.

Le président propose de remettre à la séance du lendemain, la répartition des membres entre les différentes commissions.

Ensuite il propose d'aborder en séance plénière la discussion générale sur chaque matière avant que celle-ci soit traitée dans la commission. Cette manière de procéder permettrait à la commission de connaître les vues des délégués qui n'en font pas partie.

M. Renault demande si chaque membre pourra se faire inscrire pour plusieurs commissions.

On est d'accord qu'en dehors des délégués spécialement désignés, tous les délégués auront le droit d'assister aux séances des commissions et d'y prendre part aux délibérations. Toutefois, le droit de vote sera réservé exclusivement aux membres d'office.

M. Lainé demande si l'échange de vues préalable suggéré par le président ne devrait pas porter en premier lieu sur une question d'un ordre général et qui domine tous les différents projets du programme. C'est la question de savoir quelle loi régira le statut personnel, la loi nationale, qui forme la base prépondérante des projets, ou la loi du domicile. Il importerait de poser la question préjudicielle si les délégués sont disposés à faire des concessions à la loi du domicile.

Le président, tout en admettant que la question est fondamentale, dit qu'il lui semble préférable de la trancher quand elle se présentera dans chaque matière spéciale.

M. Roguin demande s'il est bien entendu que les délégués qui ne font pas partie de telle ou de telle commission, ont la faculté de lui remettre par écrit leurs vœux et leurs observations sur la matière qu'on y examine. Il

y tiendrait spécialement, le Gouvernement Suisse n'ayant pu à son grand regret faire parvenir ses observations sur le projet de programme au Gouvernement Néerlandais.

Le président répond affirmativement.

M. Renault attacherait un grand prix à être renseigné dès maintenant sur les vues du Gouvernement Fédéral.

M. Meili répond que, quoique son gouvernement ne se soit pas prononcé jusqu'ici, les délégués Suisses sont en possession d'instructions précises sur chaque matière. A l'occasion de la discussion générale, M. Meili déférera volontiers au désir qu'a exprimé M. Renault. Il exposera succinctement les vues de son gouvernement, notamment sur la question qui a attiré son atention particulière : ne serait-il pas désirable de faire place en quelque mesure à la loi du domicile et d'apporter certaines restrictions à la prééminence de la loi nationale qui forme le point de départ du projet de programme.

Le président propose à la Conférence de se réunir le lendemain à 10 heures du matin afin de procéder en premier lieu à la constitution des commissions.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 1/4 heures.

PROCÈS-VERBAL N° 2

Séance du 30 mai 1900.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents : MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tôry, de Paepe, van den Bulcke, Matzen, Oliver y Esteller, Renault, Lainé, le baron Galvagna, Pierantoni, Thorn, Feith, Heemskerk, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Meili et Roguin.

Le Président fait part à la Conférence que M. Rahusen, obligé d'assister à la séance de la première Chambre, ne pourra prendre part aujourd'hui aux travaux de la Conférence.

Le Président propose ensuite de ne pas lire en séance les procès-verbaux. Le Secrétariat fera parvenir dans le plus bref délai possible une épreuve de chaque procès-verbal à MM. les Délégués qui sont priés d'y inscrire les corrections qu'ils jugeront nécessaires et de la renvoyer dans les trois jours au premier secrétaire.

Le Président donne lecture de la dépêche suivante que Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a daigné lui adresser en réponse au télégramme d'hommage de la Conférence :

« Veuillez transmettre à la troisième Conférence de Droit International Privé mes remerciements sincères pour l'expression de ses hommages et y ajouter tous mes vœux pour la réussite de ses travaux. »

(s.) WILHELMINA.

Le Président prie la Conférence de procéder à un échange de vues d'une nature générale et provisoire sur le Projet de Programme. A cette fin il lui semble préférable de ne pas aborder le Projet de Programme dans son ensemble, mais d'en discuter les subdivisions séparément.

Cependant, M. Meili voudra bien d'abord, comme il l'a promis dans la première séance, exposer les vues du Gouvernement Fédéral quant au Projet de Programme considéré dans son ensemble.

La manière de procéder proposée par le Président est adoptée.

M. Meili prononce le discours suivant :

« Le Gouvernement Suisse, tout en se réservant la libre appréciation des décisions qui seront prises, a chargé sa délégation de soumettre à la Conférence quelques observations. Je suis heureux d'avoir l'occasion de le faire avant que les différentes Commissions se mettent à l'œuvre, d'autant plus que par un fâcheux concours de circonstances la Suisse ne s'est pas prononcée du tout sur les projets. Ces observations se rattachent aux points suivants :

« I. Dans l'état actuel de la législation suisse, c'est la loi du domicile qui domine dans les conflits du droit international et intercantonal. C'est à titre d'exception que la loi nationale est acceptée ou plutôt est tolérée. Les dispositions qui déterminent cette situation sont les suivantes :

« En premier lieu l'article 46 de la Constitution fédérale ainsi conçu :

« Les personnes établies en Suisse sont soumises dans la règle à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil. »

« Secondement la Loi Fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

« Il en résulte que la Suisse est dans une situation particulièrement difficile quand il s'agit de savoir si elle pourrait accepter les différents projets qui sont conçus dans le Programme élaboré par le Gouvernement des Pays-Bas et qui ont tous pour base la loi nationale.

« Mais notre pays n'a nullement la prétention de persister dans l'Etat actuel de sa législation, si les autres Etats adoptent la loi nationale. Je m'empresse cependant d'ajouter qu'il faudrait au moins faire des concessions à la loi du domicile. En d'autres mots il y aurait lieu de restreindre le domaine de la loi nationale dans une certaine mesure et de rechercher la *sententia media* que j'ai exposée dans ma brochure (1). En effet, il y a des raisons urgentes qui partent pour cette solution, savoir :

« 1° La nature des choses. En respectant uniquement la loi nationale, on retomberait dans cette période historique où chacun professait le droit de sa race. Il y a quelques siècles que quelqu'un a dit : quand cinq personnes sont ensemble, chacune d'elles est soumise à une autre loi. Je reconnais bien que c'est un peu exagéré, mais cette hypothèse peut certainement se réaliser dans les temps modernes. Pensez aux pays où il y a beaucoup d'étrangers ;

« 2° L'exemple de l'Allemagne. L'Allemagne n'a pas adopté purement la loi nationale. Au contraire, l'article 27 de la loi d'Introduction du Code Civil tempère par rapport aux questions concernant la capacité, le mariage,

(1) Il s'agit de la publication : « Das internationale Privatrecht und die Staatenkonferenzen im Haag (Zurich 1900) », que M. le Président Asser a mentionnée dans son discours d'ouverture.

le divorce, les biens des époux et les successions, la prééminence de la loi nationale en réservant la possibilité qu'un autre Etat reconnaisse la loi du domicile. Toutefois ce système qu'on a appelé celui du renvoi a été attaqué.

« 3° La Conférence internationale elle-même a trouvé qu'il vaudrait mieux faire des concessions à la loi du domicile : l'article 1 des dispositions sur le mariage autorise le recours à la loi du domicile. Eh bien ! Continuons dans cette direction en tâchant de faire un travail de combinaison. Si l'on donne ici une place à la loi du domicile, faut-il la repousser ailleurs ?

« 4° Pourquoi forcer les peuples d'adopter la loi nationale, quand il y a moyen de combiner les deux principes ? Si l'on ne s'attache pas à obtenir ce dernier résultat, les peuples répondront par un autre procédé très peu désirable : ils forceront par la loi les étrangers à se faire naturaliser ou devenir indigènes. La Suisse donne un tout autre exemple en laissant exister les liens de droit public qui lient à leur propre pays les étrangers domiciliés en Suisse.

« II. Il s'agit maintenant de savoir si l'on trouve un moyen de mettre la *sententia media* en harmonie avec les différentes législations. Cette question doit être résolue dans le sens affirmatif.

« Il y a même plusieurs solutions auxquelles on pourrait penser .

« 1. On pourrait fixer un laps de temps, par exemple de 10 ans, après lequel les étrangers seraient soumis à la loi du domicile.

« 2. En rattachant les effets de la loi du domicile à la naissance, cette loi pourrait être admise à régler les rapports internationaux de ceux qui sont nés sur le territoire.

« 3. Enfin on pourrait s'appliquer à distinguer aussi soigneusement que possible sur quel terrain la loi nationale doit prévaloir et sur lequel il faudra tenir compte de la loi du domicile.

« La dernière solution m'est personnellement la plus sympathique et elle me paraît la plus conforme à la doctrine.

« III. Passons maintenant à l'application concrète.

» 1. Quant au règlement du mariage, il est donné satisfaction à notre point de vue (voir l'article 1er).

« 2. Par rapport au divorce, il ne s'agit que de se faire inspirer par les conclusions de l'Institut de Droit International : on ne doit pas oublier que la Conférence de 1894 n'a repoussé le système préconisé par l'Institut qu'à une faible majorité.

« 3. En ce qui concerne le régime des biens matrimoniaux, il faudrait absolument, si l'on désire accepter sans exceptions la loi nationale, introduire des registres obligatoires des régimes nuptiaux à l'effet de protéger les droits des tiers, ce qui me semble tout-à-fait indispensable.

« 4. Quant à la tutelle, le projet respecte la loi du domicile dans une certaine mesure. Il est presque illogique de ne pas faire la même chose dans les autres matières.

« 5. Enfin, dans la matière des successions, il y a une très heureuse combinaison qui pourrait être recommandée à la Commission.

« Je vous fais remarquer que la Suisse a trouvé une solution, indiquée dans l'article 22 de la Loi Fédérale du 25 juin 1891, qui est ainsi conçu :

« La succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt.

« On peut toutefois par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral soumettre sa succession à la législation du canton d'origine. »

« Eh bien, nous pourrions intervertir l'ordre, si vous le voulez. La Suisse

serait disposée à reconnaître la loi nationale en premier lieu, sous la condition que le testateur ait la faculté de soumettre sa succession à la loi du domicile, notamment en ce qui concerne la dévolution des biens, les rapports, la quotité disponible et la réserve.

« Voilà, Messieurs, en grandes lignes ce que je pense sur la proportion dans laquelle la loi du domicile pourrait être appelée à jouer un rôle. Ce que je demande à la Conférence, c'est de laisser un certain terrain de fonctionnement à la loi du domicile à côté de la loi nationale et de mettre ces deux principes en harmonie autant que possible. Je me permets de rappeler ce que j'ai dit à ce sujet à la Conférence de 1894. (Voir Actes II, page 17.)

« Enfin, il y a plusieurs questions auxquelles la Confédération attache aussi un grand prix, par exemple celle de régler sur un même pied le droit de succession sur les meubles et les immeubles. Je m'abstiendrai cependant pour le moment d'en parler en détail.

« Un dernier mot encore. Nous sommes ici pour faciliter les rapports internationaux. Nous réussirons à faire une œuvre durable et non fragile si nous tenons compte des différentes opinions. Il est hautement désirable et d'un intérêt capital que notre travail soit vraiment une pareille œuvre de transaction. »

Le Président remercie M. Meili de l'exposé si intéressant qu'on vient d'entendre. Tout ce qui tend à la réalisation du but visé par l'honorable Délégué mérite d'être pris en sérieuse considération.

En réponse à la demande de M. de Martens, le Président dit que le procès-verbal contiendra un compte-rendu in extenso du discours du Délégué suisse.

On passe à l'échange de vues provisoire et général sur la première partie, section *a* :

Dispositions concernant le mariage, conditions pour la validité du mariage.

Le Président demande à M. Lainé de bien vouloir expliquer la portée de la remarque qu'il a faite sur le texte de l'article 1.

M. Lainé croit qu'on s'est mépris sur le sens de l'observation à laquelle le Président a fait allusion. Cette observation portait sur un cas où la loi du lieu de la célébration pourrait faire repousser la loi nationale si celle-ci contenait des prohibitions qui viendraient à l'encontre du droit public local.

Le Projet de Programme, dans une note qui se rattache à l'article 1, fait mention de cette observation en termes qui donnent à penser que M. Lainé a eu l'intention de faire par rapport à la capacité de contracter mariage une concession à la loi du domicile ou du lieu de la célébration. Ceci n'est aucunement le cas.

Son observation avait trait à un cas qui s'est présenté en France :

Un Français avait épousé une femme de couleur en Louisiane, où un tel mariage était interdit.

La validité de ce mariage fut contestée. Si l'on avait dû se référer à la loi nationale, le mariage contracté à l'encontre de cette loi n'aurait pu être considéré comme valable. Il n'en a point été ainsi.

L'annulation aurait causé un scandale dans un pays où le droit public

admet les mariages entre gens de couleur différente. La validité du mariage a été reconnue.

L'observation de M. Lainé ne portait donc pas sur l'article 1, mais visait l'article 2 et n'avait nullement pour but de demander une place plus considérable pour la loi du domicile, ce qui serait contraire à l'opinion personnelle de M. Lainé. Il est reconnaissant à M. le Président de lui avoir fourni l'occasion de dissiper les doutes qui avaient pu surgir.

Le Président remercie M. Lainé pour l'explication qu'il a bien voulu donner. Cependant la Commission néerlandaise a déjà constaté (voir sa remarque à la page 7 des « Documents relatifs à la troisième Conférence ») que : « si la Conférence se décide pour l'adoption du principe sur lequel repose l'observation de M. Lainé, il faudrait trouver une rédaction différente de celle proposée dans le Projet de Programme ».

M. van den Bulcke constate que la Commission belge a parfaitement saisi la portée de l'observation de M. Lainé, puisque c'est à l'article 2 et non à l'article 1 qu'elle a rattaché la disposition qui y fait droit.

M. le baron Galvagna dit qu'à son avis il est très difficile aux agents diplomatiques ou consulaires de dresser en pleine connaissance de cause les certificats visés à l'alinéa 2 de l'article 3. Il vaudrait mieux ne point obliger ces fonctionnaires à les délivrer.

Le Président croit que la seconde partie de l'alinéa 1er : « ou par un certificat des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode de preuve, etc... » donne satisfaction aux scrupules de M. le baron Galvagna.

M. Renault dit que la disposition quant aux certificats des agents diplomatiques ou consulaires a en vue certains pays dont les agents sont autorisés à délivrer de pareils certificats. Entre autres la Suisse a conclu avec la France un arrangement qui consacre cette faculté.

M. Pierantoni fait des observations sur l'article 3 quant à la preuve des conditions nécessaires pour contracter mariage. Il croit dangereux d'accepter la preuve par le moyen de certificats des agents diplomatiques ou consulaires. On peut les admettre conventionnellement entre pays limitrophes, comme le font par exemple les conventions de l'Italie avec la Suisse et la France. Mais dans les pays lointains où il n'y a que des agents locaux, on peut se tromper, on peut commettre des abus. Il constate que l'article donne un plein pouvoir aux autorités locales. Le Code italien sanctionne le système des publications qui retarde la célébration du mariage et qui n'assure pas la preuve qu'un Italien ne se soit marié dans d'autres pays. Il rappelle le système anglais : les fiancés déclarent par *affidavits* posséder les conditions requises par leurs lois nationales. En cas de déclarations fausses, il y a les travaux forcés. L'article 103 du Code civil sanctionne une juste preuve : le certificat de l'autorité compétente du pays auquel l'époux appartient. La pratique a fait accepter les actes notariés. — M. Pierantoni croit que les difficultés seraient écartées et que les erreurs seraient empêchées si l'on voulait augmenter la juridiction des agents diplomatiques et consulaires en leur permettant de célébrer les mariages même quand la fiancée

n'est pas de nationalité du pays de l'agent diplomatique ou consulaire. Il cite l'exemple de la Belgique et du Japon qui ont accompli ce progrès.

On passe à la discussion provisoire de la section *b* :

Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

M. Pierantoni voudrait remplacer : « la loi du pays auquel appartenait le marie, etc... « par « auquel appartenaient les époux » afin de tenir compte des changements de nationalité.

M. Renault observe que la loi nationale n'est pas nécessairement la loi du pays d'origine.

M. Pierantoni cite un exemple en relevant que l'Italie n'admet pas le principe de la nationalité d'élection.

M. Renault répond que le changement de nationalité est prévu à l'article 3.

M. Roguin remarque que l'on a dit trop peu quant à l'état des enfants nés avant le mariage. Les dispositions sont trop fragmentaires. Il préfère éliminer toutes règles sur la filiation et les remettre à une Conférence ultérieure. M. le Délégué de Suisse expose que la Constitution Fédérale contient un article (54) suivant lequel le mariage opère légitimation des enfants illégitimes et que cette disposition est applicable même aux enfants adultérins. Il serait probablement impossible au Gouvernement Fédéral d'adhérer à une convention qui compromettrait ce principe. Pour cette raison il semblerait préférable d'extraire des dispositions relatives au mariage ce qui concerne l'état des enfants et d'élaborer une réglementation spéciale des questions de filiation, légitime, illégitime et adoptive.

Le Président donne acte à M. Roguin de sa déclaration.

M. Renault se rend parfaitement compte de la difficulté signalée par M. Roguin, mais il ne comprend pas bien le désir de renvoyer cette matière à une Conférence ultérieure. L'obstacle étant basé sur la Constitution Fédérale, il ne pourra être levé par un examen ultérieur.

M. Roguin reconnaît que c'est en effet un renvoi de difficultés ; pourtant un examen ultérieur permettrait peut-être de trouver une formule acceptable.

M. de Paepe s'associe aux observations de M. Renault. Le renvoi que demande le Délégué de la Suisse lui paraît inutile. L'obstacle signalé par M. Roguin est insurmontable, puisque cet obstacle dérive de la Constitution Fédérale.

M. Roguin explique que la proposition par lui faite a pour but de permettre au Gouvernement fédéral d'adhérer à la Convention sur le mariage, sans se heurter aux difficultés occasionnées par la question de légitimation.

M. de Martens propose de renvoyer cette question à la Commission pour le mariage ; c'est là qu'on devra décider, parce qu'il est impossible de discuter ce sujet ici.

Le Président propose de passer à la section nouvelle.

Effets du mariage sur les biens des époux.

L'échange de vues préalable sur cette matière est renvoyé à la Commission compétente.

Par rapport à la section *c* :

Divorce et séparation de corps.

M. Matzen attire l'attention de la Conférence sur l'amendement proposé par le Gouvernement de Danemark d'accord avec le Gouvernement Norvégien au sujet de l'article 5, et tendant à remplacer les mots « le tribunal compétent » par « l'autorité compétente ». Le délégué de Danemark remercie la Commission néerlandaise d'avoir recommandé cet amendement qu'il espère voir adopté par la Conférence.

Son collègue le délégué de Suède a proposé un amendement au même article 5, concernant l'autorité compétente dans les cas où le divorce peut être obtenu par un décret administratif. M. Matzen se rallie à cette proposition, qui est d'une importance égale à celle de l'amendement qu'il a mentionné en premier lieu. Sans l'adoption de ces deux propositions il serait d'après son avis impossible au Danemark de signer une convention sur cette matière.

M. Pierantoni fait noter les conséquences de l'article premier. La législation italienne n'admettant pas le divorce, les Italiens ne pourront divorcer qu'en renonçant à leur nationalité. Le délégué d'Italie fait des réserves à ce sujet.

Quant à l'article 5, M. Pierantoni demande s'il sera toujours défendu aux tribunaux italiens d'accepter la demande en divorce d'étrangers domiciliés en Italie ?

M. Renault et le président constatent que telle est bien la portée du projet qui exige l'accord entre la loi nationale des époux et la loi du pays où la demande est formée.

On passe à la deuxième partie : *Dispositions concernant la tutelle*, qui ne donne lieu à aucune observation.

Le président ouvre la discussion sur la troisième partie.

Dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

M. Meili fait observer qu'il est absolument nécessaire de régler la question du for. Il recommande cette matière à l'attention spéciale de la Commission.

Le président dit qu'en effet la question du for n'a pas encore été réglée ici. D'ailleurs, cette importante question a déjà été soulevée par M. Roguin lors de la première Conférence.

M. Meili répond qu'il recommande l'examen de cette question par suite des instructions positives de son Gouvernement.

M. Lainé estime qu'il conviendrait de ne pas réunir les diverses matières qui font l'objet de cette partie du projet de programme. Parmi ces matières il y en a une, qui du reste est la principale, qui semble avoir été suffi-

samment approfondie par la science pour être l'objet d'une convention : c'est la dévolution successorale des biens avec ce qui s'y rattache naturellement, notamment les rapports, la quotité disponible et la réserve. Mais les autres, à savoir les donations et les testaments, ne paraissent pas être parvenues au même degré de maturité et par conséquent devraient être réservées pour former l'objet d'un règlement ultérieur.

M. Pierantoni croit nécessaire d'ajouter à l'article 8 que *l'universitas juris* comprend les successions légales et les successions testamentaires, dans le but de laisser à part la dévolution des biens vacants à l'Etat et le droit de déshérence.

Le président est convaincu que la Commission qui sera désignée pour la matière des successions prendra en sérieuse considération la remarque que vient d'émettre M. Pierantoni.

Personne ne désirant plus la parole, la discussion générale est close et, sur la proposition du président, on procède à la constitution de quatre Commissions spéciales qui sont composées comme suit :

Première Commission (*mariage, etc.*), MM. Kriege, van den Bulcke, Oliver y Esteller, Renault, Lainé, Tôry, Heemskerk, Goussakowsky, de Hammarskjold et Meili. La commission, qui aura à traiter toutes les matières se rapportant au mariage et qui est assez nombreuse, pourra se subdiviser en sous-commissions si elle le juge opportun ;

Deuxième Commission (*successions et testaments*), MM Dungs, van Cleemputte, Matzen, Rahusen, Missir et de Martens ;

Troisième Commission (*tutelle*), MM. Schumacher, Thorn, Ort et Beichmann ; cette Commission complètera son travail en considérant s'il y a lieu de joindre au règlement de la tutelle des mineurs des dispositions concernant l'interdiction (tutelle des majeurs) et, en cas affirmatif, elle élaborera un avant-projet.

Quatrième Commission (*faillite*), MM. de Paepe, Pierantoni, Feith et Roguin ; cette Commission est chargée en outre de considérer quelles matières nouvelles pourront être soumises à l'examen de la Conférence et de préparer les avant-projets y relatifs.

En réponse à une question posée par M. Renault, le président constate que les membres des Commissions voteront par pays. Par conséquent, l'absence d'un membre fera, éventuellement, passer son droit de vote sur un autre délégué de son Gouvernement.

Le président réserve à MM. les présidents d'honneur ainsi qu'à lui-même la liberté de prendre part aux travaux de chacune des Commissions.

M. de Martens tient à être complètement renseigné sur la tâche de la quatrième Commission. Si toutes les questions qui n'entrent pas dans le projet de programme lui sont remises, s'ensuit-il que chaque membre pourra lui faire des propositions sur un sujet quelconque?

Il est à craindre qu'une pareille méthode, si elle était suivie, ne mène à aucun résultat pratique et cela d'autant plus que, comme le premier délégué de Russie l'a déjà fait ressortir à la séance d'ouverture, les délégués

du Gouvernement Impérial n'ont aucune instruction sur les matières non mentionnées au projet de programme.

Le président ne partage pas l'appréhension de M. de Martens. Les membres de la Commission sont certainement convaincus avec lui qu'il ne s'agit pas ici d'une réunion de jurisconsultes, mais d'une Conférence de délégués de différents Etats.

Il prie les Commissions de désigner elles-mêmes leurs présidents et leurs rapporteurs et propose qu'elles se réunissent dès l'après-midi.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à midi.

PROCÈS-VERBAL N° 3

Séance du 6 juin 1900.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Sont présents : MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tory, van Cleemputte, van den Bulcke, Matzen, Oliver y Esteller, de Monbel, Renault, Lalné, le baron Galvagna, Pierantoni, Feith, Heemskerk, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Melli et Roguin.

Le Président dit que, la Conférence ayant décidé de ne pas lire les procès-verbaux en séance, des épreuves des procès-verbaux des deux premières séances ont été envoyées à tous les délégués. Il prie ces Messieurs de vouloir renvoyer au premier secrétaire aussi bien les épreuves contenant des rectifications que celles qui seraient approuvées sans observations, afin que le texte définitif des procès-verbaux puisse être arrêté et distribué dans le plus bref délai possible.

Avant de procéder à l'ordre du jour, le président tient à exprimer de la manière la plus sincère son admiration et sa reconnaissance à ses collègues qui, déjà dans la semaine qui s'est écoulée depuis l'ouverture de la Conférence, ont accompli une besogne très considérable et achevé une grande partie du travail.

Le zèle et la promptitude tout à fait remarquables avec lesquels le secrétariat a rempli sa tâche, a facilité les travaux de la Conférence ; MM. les délégués ont pu constater le dévouement des secrétaires, qui mérite dès maintenant tous les éloges.

Le président est convaincu que, grâce à l'esprit de conciliation qui a constamment animé les délégués dans leurs laborieuses délibérations, l'œuvre si heureusement inaugurée sera couronnée de succès.

Sur la proposition du président, la Conférence aborde l'examen des propositions de la troisième commission relatives à la tutelle des mineurs (1).

Le président est d'avis qu'il sera utile de suivre la méthode adoptée par les deux Conférences antérieures. Le projet serait donc après la première lecture renvoyé à un comité de rédaction, composé des rapporteurs des quatre commissions et du président.

Cette proposition est adoptée.

(1) Voir l'annexe du procès-verbal.

M. Thorn, le rapporteur de la troisième commission, ayant dû quitter La Haye pour des raisons urgentes, M. Schumacher, président de la troisième commission, se déclare prêt à prendre la place destinée à M. Thorn dans ce Comité.

Le président constate qu'on est complètement d'accord quant aux principes fondamentaux des dispositions projetées sur la tutelle des mineurs. La tutelle sera régie par la loi nationale ; si, d'après cette loi, il n'est pas pourvu à l'organisation de la tutelle des mineurs à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires pourront prendre les mesures nécessaires à cet effet ; enfin, s'il n'est pas possible d'instituer la tutelle par ce moyen, la loi du lieu de la résidence sera appliquée.

Ce sont en somme les principes adoptés par la Conférence de 1894.

M. Schumacher, regrettant que la troisième commission se trouve sans rapporteur, remplacera M. Thorn, et donnera les explications nécessaires sur le rapport et le projet ; sa tâche n'étant point aisée, en raison aussi des difficultés de la langue, il fait appel au concours bienveillant de ses collègues MM. Ort et Beichmann.

On aborde l'examen de l'art. 1 : *La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.*

M. Tory rappelle la proposition faite par le ministre royal hongrois de la Justice (voir « Documents relatifs à la troisième Conférence », page 54), tendant à intercaler après l'article 1er une nouvelle disposition ainsi conçue : « La capacité pour être tuteur est réglée par la loi nationale du mineur. Le devoir pour être tuteur est réglé par la loi nationale du tuteur. »

En ce qui concerne la capacité pour être tuteur, la troisième commission a donné satisfaction à cette proposition en constatant dans le rapport que les causes d'exclusion et de destitution du tuteur doivent être du domaine de la loi nationale du mineur, tandis qu'il en est de même des pouvoirs du tuteur. Mais quant au devoir d'être tuteur, la troisième commission a été d'avis qu'il ne convient pas d'appeler la loi du mineur à régler l'obligation d'assumer le mandat de tuteur. Cette opinion est également conforme à la manière de voir du ministère royal hongrois de la justice. Il y a cependant un point de différence. La commission n'a pas voulu trancher la question de savoir si l'obligation d'assumer le mandat de tuteur doit se déterminer d'après la loi nationale du tuteur ou d'après la loi du lieu où la tutelle s'exerce. Par contre, le ministère royal hongrois de la justice aurait désiré voir régler expressément cette question. Comme il résulte cependant de l'interprétation des articles du projet, conjointement avec les termes du rapport, que ce n'est pas la loi nationale du mineur qui règle l'obligation d'assumer le mandat de tuteur, M. Tory ne croit pas que le gouvernement hongrois insistera sur l'adoption de l'article qu'il avait proposé.

M. Pierantoni appelle l'attention de la Conférence sur les conflits existant par rapport à la nationalité des mineurs en raison du fait que certaines lois, pour déterminer la nationalité, donnent la préférence à la *lex loci* et d'autres à la *lex originis*. Ainsi le cas peut se produire que des mineurs ont deux lois nationales jusqu'à ce que, en devenant majeurs, ils soient appelés à se décider pour l'une ou l'autre nationalité. Il demande, si en adoptant

l'article 1, la Conférence estime avoir statué sur le cas de ce conflit, ou si la question est réservée.

M. Renault dit que cette question de double nationalité s'est souvent présentée dans la pratique. On a cependant admis comme principe que les question de nationalité seraient écartées des délibérations de la Conférence et que la convention n'aurait à régler aucune espèce de conflit de nationalité.

Si, d'après la loi du pays où le mineur a sa résidence habituelle, celui-ci est ressortissant de cet Etat, les autorités du pays ne tiendront naturellement compte que de cette nationalité et non d'une autre nationalité que le mineur possèderait également en vertu de la loi d'un autre Etat. Mais les Conférences antérieures ont été d'accord de n'entrer aucunement dans cet ordre d'idées.

M. Schumacher déclare partager la manière de voir de M. Renault. En 1894, la 4me commission a constaté expressément dans son rapport (voir actes II, page 111) : « qu'il ne s'agissait que des mineurs dont la nationalité est établie et précisée ».

M. Pierantoni répond que son but était de provoquer cette explication. Peut-être serait-il utile de recommander aux gouvernements de considérer cette question.

Le président constate que tous les délégués connaissent les nombreux inconvénients qui résultent des conflits de nationalité, mais ces difficultés sont tellement graves qu'il est impossible d'en aborder actuellement la solution.

L'article 1er est adopté.

On passe à l'article 2 :

« Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur au cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel le mineur ressortit pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si elle l'autorise à cette fin et si la loi du lieu ne s'y oppose pas. »

Le président fait observer que l'article 2 du projet de la commission présente en premier lieu un changement de rédaction pour l'indication du cas où les agents diplomatiques ou consulaires sont appelés à pourvoir à la tutelle. Sur ce point il préférerait la rédaction proposée par le gouvernement (Voir «Documents », page 52); toutefois c'est une question qui devra être examinée par le comité de rédaction. Une seconde modification, par contre, regarde le fond ; c'est celle qui introduit à la fin de l'article les mots : « si la loi du lieu ne s'y oppose pas ».

M. Schumacher répond que la commission, en proposant cette clause, a fait droit à un amendement de l'Allemagne. L'article 5 du projet néerlandais sur les conditions pour la validité du mariage contient une restriction analogue que la Commission a estimé utile de reproduire.

1 0

Le président remarque que la restriction ne lui semble pas à sa place dans la matière dont il s'agit ici. Il a tenu à signaler la différence.

En réponse à une question posée par le comte de Selir, le président dit que le vote sur la rédaction proposée par la commission n'a que la signification d'une première lecture. La révision de cette rédaction sera confiée au Comité de rédaction.

M. Renault rappelle les motifs pour lesquels on a insisté sur la nécessité de mettre la rédaction de cet article en conformité avec celle de l'article 5 du projet sur le mariage. Quant à la question du fond, il doute cependant s'il y a lieu pour les gouvernements d'être aussi susceptibles en matière de tutelle qu'en matière de mariage.

M. Schumacher ayant donné lecture de ce qu'a dit à ce sujet dans son rapport la commission de 1894, M. Renault réplique qu'il importe de ne pas perdre de vue la divergence entre le projet de 1894 et celui qui est présenté actuellement.

Le président fait ressortir la grande différence qui existe entre l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires en matière de mariage, laquelle est plutôt exceptionnelle, et celle tendant à faire instituer des tutelles à l'étranger. La dernière est de beaucoup moins rare et a pour but de pourvoir à un cas de nécessité urgente. N'est-il alors pas excessif d'exiger en ce qui concerne la tutelle, tout comme pour le mariage, le consentement exprès de la loi du pays où réside l'agent diplomatique ou consulaire ?

Le président est enclin à préférer le régime adopté par la Conférence de 1894.

M. Pierantoni, se ralliant au vues que vient d'énoncer M. le président, déclare être contraire à la clause qui donne à la loi du lieu la préférence sur celle des agents autorisés par leur loi à organiser la tutelle d'un mineur. Il fait ressortir les avantages de l'action de ces agents étrangers qui, mieux que les autorités locales, connaissent leurs ressortissants, la langue, les intérêts et les conditions de fortune de ceux-ci, les personnes indiquées pour former le conseil de famille. Du reste, d'après les principes généraux, c'est le consul qui peut exercer les actes appelés ceux de justice gracieuse; et les autorités locales trouvent leur avantage à ne pas devoir se mêler aux affaires d'étrangers tant qu'il n'y a pas d'intérêts de leurs sujets à assurer.

M. Roguin propose, au nom de la délégation suisse, de supprimer la fin de l'article 2.

Sur l'observation du président que, si l'on retranche ces derniers mots, les Etats qui s'opposent à l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires en matière tutélaire, croiront peut-être ne pas pouvoir signer la Convention, M. Roguin déclare ne pas insister, s'il y a une opposition aussi absolue.

Le président demande si l'un des Etats représentés opposerait actuellement un *non possumus* à l'intervention indiquée.

M. Kriege répond que le gouvernement allemand attache beaucoup d'importance à ce que cette clause soit maintenue.

M. Renault désire mettre encore une fois en évidence que la susceptibilité des Etats en matière de tutelle ne doit pas être aussi vive que pour le mariage. Cela est démontré par l'exemple de la Suisse qui n'admet pas les mariages consulaires tout en permettant les tutelles organisées par des agents étrangers. Laisser une autorité étrangère célébrer un mariage revient en effet à lui permettre une sorte de juridiction ; mais concéder à ses agents d'organiser une tutelle est un acte d'une tout autre nature qui n'implique pas l'exercice d'une autorité quelconque. Par conséquent, la Conférence ne se mettra pas en contradiction avec elle-même si elle admet ici ce qu'elle refuse pour le mariage.

M. Kriege est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'avoir tant de scrupules, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse que de consuls de carrière. En Allemagne, il y a beaucoup de consuls honoraires, qui ne seront pas tous assez bien renseignés pour leur confier les questions tutélaires notamment en ce qui concerne le contrôle. Il est à remarquer que d'après beaucoup de législations ce sont là justement des questions d'une nature très importante.

Le président dit que c'est certainement un point à considérer. La question pourrait être éliminée si l'autorisation à pourvoir aux tutelles n'était donnée par les Etats qu'aux consuls de carrière.

M. Kriege estime qu'il s'agit ici de fonctions de souveraineté exercées par un consul étranger, ce qui comporte un intérêt d'ordre public pour l'Etat.

M. Renault observe que la législation de son pays ne donne pas aux consuls français à l'étranger la faculté de nommer un tuteur ou d'en exercer les fonctions. Ils ne sont autorisés qu'à convoquer les parents et amis du mineur et à présider les conseils de famille, de même que le fait en France le juge de paix, par une espèce de juridiction gracieuse. Il ne peut rien y avoir là qui puisse blesser l'autorité territoriale.

M. Heemskerk demande s'il est bien dans l'intention de l'Allemagne que le gouvernement de la résidence habituelle du mineur, par le seul fait de s'opposer à l'intervention consulaire, pourra obtenir que l'autorité locale désigne un tuteur ressortissant du pays de cette résidence.

M. Kriege ayant répondu que l'autorité locale pourra nommer un tuteur à son gré, M. Heemskerk désire voir préciser quelle sera alors la conséquence d'une pareille opposition de la loi du lieu. Comme l'article 2 suppose qu'il n'y a pas d'autorité compétente d'après la loi nationale, et que, dans l'espèce, les agents diplomatiques ou consulaires ne seraient non plus compétents, la tutelle devra, aux termes de l'article 3 du projet, être régie par la loi du lieu. Mais alors le traité changerait tout à fait de portée, l'application de la loi nationale se trouvant fortement restreinte.

M. Kriege ne partage pas cette opinion. Il est loisible à chaque législation intérieure d'instituer des autorités locales qui, dans le cas prévu, nommeront un tuteur selon leur gré.

M. Missir croit qu'on pourra trancher la question en revenant au texte primitif de 1894. Le motif de l'Allemagne est l'appréhension que l'activité et la prudence des consuls honoraires laisseraient à désirer. Mais, du moment que certains Etats trouvent utile de leur confier les intérêts de leurs

sujets, leur aptitude plus ou moins grande ne regarde que l'Etat dont ils relèvent, et nullement l'Etat où ils fonctionnent Ce dernier Etat n'a qu'un seul intérêt par rapport à la tutelle des mineurs étrangers, à savoir qu'un tel mineur ne reste pas sans tuteur; tout le reste regarde l'Etat auquel appartient ce mineur.

M. Pierantoni rappelle que l'Italie a d'immenses populations ouvrières à l'étranger, mais que l'action des agents consulaires en matière de tutelle n'a jamais donné lieu à des difficultés. D'ailleurs, les consuls honoraires chargés de protéger certains intérêts de leurs nationaux sont toujours sous la direction, soit d'un consul général ou autre agent consulaire de carrière, soit d'un agent diplomatique. C'est pourquoi il se range à l'avis de M. Missir.

M. Kriege persiste à croire que l'intérêt de l'Etat où le mineur a sa résidence habituelle est en cause en ce qui concerne la manière dont, et l'autorité par laquelle, une tutelle est organisée.

La proposition de M. Roguin tendant à supprimer les mots : « et si la loi du lieu ne s'y oppose pas » est mise aux voix et adoptée par 8 voix contre 7.

Ont voté pour la suppression : la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Suède et la Norvège.

L'article 3 du projet de la commission, qui correspond à l'article 3, lettres *a* et *b*, du programme et n'en diffère que par la rédaction, est adopté sans discussion :

« Toutefois la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux articles 1 ou 2.

On procède à l'examen de l'article 4 :

« L'existence de la tutelle établie conformément à l'article 3 n'empêche pas qu'une nouvelle tutelle soit constituée par application des articles 1 ou 2.

« Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait aux autorités étrangéres qui avaient d'abord organisé la tutelle.

« L'ancienne tutelle cesse à compter du moment où cette information aura été communiquée au tuteur dont le mineur avait été pourvu à l'étranger. »

M. Dungs propose de remplacer au troisième alinéa de cet article les mots : « communiquée au tuteur dont le mineur a été pourvu à l'étranger » par ceux de : « communiquée à l'autorité étrangère. »

Le délégué d'Allemagne désirerait savoir si la commission pourrait se rallier à cet amendement. Il s'agit de fixer le moment jusqu'auquel l'ancienne tutelle subsistera. En premier lieu, le système de la commission ne permet pas de tenir compte de la difficulté qu'il peut y avoir à informer le tuteur, de l'impossibilité même, si par exemple celui-ci a disparu. Ensuite : à supposer un tuteur, qui n'a pas reçu l'information dont il s'agit, conclut un contrat avec un tiers de mauvaise foi qui n'ignore pas qu'une nouvelle tutelle a été constituée ; d'après le projet ce contrat serait évidemment obligatoire pour le mineur. C'est pourquoi les délégués

allemands proposent de statuer que l'ancienne tutelle prend fin du moment ou les autorités du pays de la résidence ont été informées; par ce moyen on évite les difficultés qui viennent d'être signalées.

Le président déclare que personnellement il pourrait bien se rallier à la proposition de M. Dungs, mais qu'il aimerait à la compléter en y ajoutant que le Gouvernement renseigné sera obligé d'en informer le tuteur.

M. Schumacher fait ressortir la nécessité de fixer le moment du changement de tutelle, en vue, par exemple, du cas où chacun des deux tuteurs ferait *bonâ fide* quelque chose dans l'intérêt du mineur.

M. le baron Galvagna propose d'intercaler dans l'alinéa 2 les mots : « par l'entremise de leurs agents diplomatiques ou consulaires ».

Le président répond qu'une pareille addition obvierait au désir qu'il vient d'exprimer.

M. Missir propose de supprimer l'alinéa 3. La tutelle étant un mandat, le tuteur reste responsable jusqu'au moment où un nouveau tuteur vient prendre sa place. Il ne rentre donc pas dans le domaine du droit international privé de déterminer ce moment. Soit une question de fait, soit une question de droit que doit décider la loi du lieu où fonctionne la tutelle ou la loi qui dans l'espèce régit la matière des contrats. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette question.

Le président expose que la Conférence se trouve en présence de quatre propositions différentes : 1° celle de la Commission (la tutelle antérieure cesse au moment ou le tuteur reçoit l'information), 2° celle des délégués d'Allemagne (la tutelle antérieure cesse au moment où l'autorité étrangère reçoit l'information), 3° celle du baron Galvagna (information par l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires), et 4° celle de M. Missir, la plus radicale (suppression du 3e alinéa). Il soumet toutefois à l'appréciation de M. Missir l'idée d'insérer dans la Convention une disposition expresse d'après laquelle on se référerait à la loi interne. Comme un conflit peut toujours surgir entre les deux lois tutélaires, il vaudrait mieux remplacer l'alinéa 3 par une phrase établissant clairement que l'ancienne tutelle ne prend fin que par le commencement de la nouvelle.

M. Beichmann dit qu'il ne peut se rallier à l'amendement de M. Dungs, puisqu'il est impossible pour l'ancien tuteur de cesser ses fonctions dans le moment où les autorités du pays de la résidence auront été informées de la constitution de la nouvelle tutelle. Il faut aussi que le tuteur lui-même soit informé. Il se peut en effet que l'article 4 soit incomplet et M. Beichmann n'aura aucune objection contre une disposition complémentaire dans le sens indiqué par M. le président.

M. Dungs estime avec M. Missir que c'est à la loi interne de décider la question si et dans quelle mesure l'ancien tuteur restera autorisé à agir au nom du mineur vis-à-vis des tiers de bonne foi, mais, d'autre part, il est du domaine du droit international privé d'établir clairement à quel moment la nouvelle tutelle commence et la tutelle du lieu de résidence prend fin. Par conséquent, il importe d'adopter, soit la propossition alle-

mande, soit celle d'en référer à la législation interne par une disposition expresse dans la Convention. Il préfère le premier système.

M. Missir demande si la Convention pourrait se rallier à son amendement.

M. Lainé estime qu'il conviendrait de sauvegarder les droits des tiers en ajoutant à l'article la clause suivante : sauf maintien des actes accomplis par des tiers de bonne foi ».

M. Pierantoni dit qu'en suivant le projet de la Commission, l'on pourrait faire naître des conflits entre deux tutelles existant à la fois. La proposition du baron Galvagna constituerait le meilleur moyen d'éviter toutes les difficultés.

A la demande du Président si la Commission pourrait accepter la proposition italienne, M. Schumacher répond qu'elle a en effet pensé à cette solution, mais n'a pas considéré admissible qu'un tuteur nommé par l'autorité locale soit directement averti par un agent diplomatique ou consulaire étranger de sister ses fonctions.

M. le baron Galvagna fait observer que, si l'on insère les mots « par l'entremise de leurs agents diplomatiques ou consulaires », le Gouvernement national pourra en informer, soit le tuteur, soit le Gouvernement étranger. C'est à l'Etat dont relèvent ces agents de faire le choix entre ces deux procédés.

M. Heemskerk appelle l'attention de la Conférence sur une divergence entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 à laquelle l'adoption de l'amendement italien donnerait lieu. Mais l'article proposé par la Commission laisse également une lacune. La communication prescrite par l'alinéa 2 n'entraînerait pas de fait la fin de l'ancienne tutelle ; ne faudrait-il pas adopter un délai, par exemple de 24 heures, dans lequel les autorités locales seraient tenues d'informer l'ancien tuteur ?

Le président fait observer que si la Conférence accepte la proposition de M. Missir telle que l'a amendée le président, on aura obvié aux scrupules conçus par M. Lainé.

Conformément au désir exprimé par M. Kriege, l'amendement allemand est mis aux voix en premier lieu.

Ont voté pour l'amendement : l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Russie et la Suisse.

Ont voté contre : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Norvège.

Se sont abstenus : la France et le Portugal.

L'amendement est donc rejeté par 8 voix contre 5 et deux abstentions.

Comme suite à une question de M. Roguin, le président répète qu'on ne vote les articles que sauf rédaction ultérieure.

M. Pierantoni demande, à propos de l'amendement de M. Missir avec la modification de M. le président, ce qui sera de droit dans le cas où d'après la loi interne la tutelle, constituée sous son empire, ne cesserait pas en raison d'une nouvelle tutelle établie en pays étranger.

Le président répond qu'on doit présumer que les lois internes tiendront compte des dispositions de la Convention.

M. Renault dit qu'on ne voit pas clairement laquelle des deux lois internes on vise. La loi de la résidence habituelle ou bien la loi nationale ?

Le président répond que, puisqu'il s'agit de la fin de l'ancienne tutelle, l'amendement vise nécessairement la loi interne du pays de la résidence.

M. Heemskerk rappelle la lacune qu'il a signalée. Il croit nécessaire de la combler.

Le président estime que le Gouvernement qui a reçu l'information la transmettra au tuteur sans qu'une disposition expresse de la Convention l'y oblige.

M. le baron Galvagna retire son amendement, le Rapporteur ayant déclaré ne pas pouvoir l'accepter.

L'amendement de M. Meijssir est mis aux voix et repoussé par 8 voix contre 6 et une abstention.

Ont voté pour l'amendement : l'Espagne, la France, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Russie.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

S'est abstenue : la Belgique.

Ensuite l'article 4 proposé par la Commission est mis aux voix et voté par 10 voix contre 5.

Ont voté pour : l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse.

Le président est d'avis qu'il serait utile, en ce qui touche cet article, de ne pas trop limiter les pouvoirs du Comité de Rédaction, afin qu'il puisse même en modifier un peu le sens, si cela lui paraît nécessaire.

La Conférence approuve cette idée.

La discussion est ouverte sur l'article 5 :

« Si le mineur a sa résidence habituelle à l'étranger, l'exercice de la tutelle, établie conformément à sa loi nationale, pourra être soumis à la loi du pays de sa résidence par l'effet d'une entente entre le Gouvernement de ce pays et le Gouvernement du pays auquel le mineur appartient. »

M. Feith demande au rapporteur si la Commission tient beaucoup au nouvel article. Pour sa part il préfère l'article 3, lettre *c*, du texte de 1894. On avait alors eu en vue le cas suivant : Un père hollandais demeurant en Allemagne donne à ses enfants une éducation allemande ; il choisit par disposition testamentaire un tuteur allemand ; on peut dire que le mère a ainsi manifesté le désir que ses enfants se trouvent sous une tutelle allemande. Il comprend, que, dans ce cas on attache une grande importance à la résidence habituelle du mineur, parce que ce sera la résidence que ses parents lui ont donnée avant le commencement de la tutelle,

M. Feith demande pourquoi la tutelle après avoir été constituée serait changée par le seul motif que le mineur ait sa résidence dans un autre pays ? Quant à la question de l'entente entre deux Gouvernements, la désignation de la loi, suivant laquelle la tutelle sera exercée, peut être importante pour le mineur, mais elle n'a pas d'intérêt pour les Gouvernements.

M. Schumacher déclare que la Commission n'a pas accepté la lettre *c* de l'article cité par M. Feith parce qu'il y avait trop d'objections de la part de l'Autriche, de l'Italie, de la Russie, de l'Allemagne. La Commission a longtemps cherché une méthode qui limiterait la portée de cette disposition, sans cependant l'avoir trouvée. La Commission ne pouvait pas se rallier à la proposition de la Suède d'y insérer les mots « sauf réserve contraire » parce qu'il lui semblait impossible de déterminer d'une manière incontestable la personne ou l'autorité, qui dans les cas différents aurait le droit de faire cette réserve. La Commission a donc pensé à supprimer tout l'article, comme avait proposé l'Allemagne. Mais comme la suppression pourrait avoir pour résultat l'interprétation de l'article 1 dans le sens que la transmission de l'exercice de la tutelle à l'autorité de la résidence du mineur est exclue même dans le cas où l'autorité qui avait organisé la tutelle d'après la loi nationale du mineur la jugerait utile, la Commission a cru devoir recommander à la Conférence l'article 5 tel qu'il est rédigé dans l'avant-projet.

M. Feith estime qu'il vaudra mieux supprimer tout article qui ne vise qu'un cas tout spécial.

M. Ort désire ajouter quelques mots à ce qu'a dit M. Schumacher. Par l'article 5, l'ancien article 3*c* a été élargi d'un côté et restreint de l'autre. Il a été élargi, d'abord en ce que l'article 5 ne s'applique pas seulement au tuteur désigné par la personne autorisée à cette fin, mais aussi à tout autre tuteur ; en second lieu, par le fait que la disposition vise aussi le tuteur qui n'a pas sa résidence dans le même pays que le mineur. D'autre part, la portée de l'ancienne disposition a été restreinte par le mot « pourra » qui la rend facultative, et, en outre, par la clause qui exige une entente entre les deux gouvernements.

M. le comte de Selir propose de lire au lieu de « Gouvernement » : « autorité compétente ».

Cette proposition est acceptée.

M. Missir ne comprend pas très bien comment une tutelle constituée selon la loi nationale peut être exercée ensuite sous le régime de la loi du pays de la résidence. Il croit que l'article 5 mènera sur un terrain bien inconnu. Les ententes dont parle l'article 5 ont le caractère d'actes politiques. En les admettant, on sera bien éloigné du domaine du droit international privé et les décrets administratifs tiendront lieu de lois. Le Délégué de Roumanie propose de supprimer l'article.

M. Roguin demande une explication. Il ne voit pas très clairement si l'entente prévue aurait lieu une fois pour toutes, ou bien s'il faudrait s'entendre sur chaque cas concret.

Le président constate que la disposition devra être interprétée dans le dernier sens.

M. Lainé se rallie entièrement au point de vue exposé par M. Missir. Le fonctionnement d'une tutelle dépend de l'organisation de la tutelle même. Supposons qu'une tutelle soit organisée dans un pays où la loi nationale exige seulement que, pour certains actes déterminés, le tuteur soit muni du consentement d'un tribunal, tandis que, dans le pays où le mineur a sa résidence habituelle et où par conséquent la tutelle doit fonctionner, l'organisation est d'une nature beaucoup plus compliquée et prescrit, par exemple, que le tuteur doit demander pour les mêmes actes le consentement d'un conseil de famille. Comment pense-t-on qu'une tutelle fonctionnera dans ces circonstances ? Il ne faut pas méconnaître le lien intime qui existe entre l'organisation et le fonctionnement de la tutelle et qui défend de es séparer.

M. Beichmann s'étonne de l'opposition de M. Lainé. La rédaction a été modifiée pour donner suite à une proposition de la France (voir page 54 des « Documents relatifs à la troisième Conférence »). Répondant à l'observation de M. Missir, il appelle l'attention sur l'article 6 selon lequel dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur. M. Beichmann ne peut partager l'appréhension du délégué de Rounanie.

Il ajoute qu'il ne peut y avoir lieu à une entente que dans les cas où les institutions tutélaires sont de nature à permettre que la tutelle organisée dans le pays d'origine du mineur fonctionne conformément à la loi du pays où il réside. D ailleurs, il ne s'agit ici nullement d'une obligation ; il reste réservé aux deux Etats s'ils veuillent oui ou non que la loi de la résidence soit appliquée au lieu de la loi nationale. M. Beichman croit que les objections ne sont pas jnstifiées.

M. Pierantoni se déclare pour la suppression de l'article. On peut admettre la possibilité de stipuler entre deux gouvernements l'abandon de la règle qui donne la préférence à la loi nationale, sous la condition de la réciprocité pour l'avenir, mais l'article 5 permettrait l'abandon de l'article 1 par une entente des gouvernements à un moment où la tutelle a déja été organisée. Il n'y a pas d'exemples de novation de traités quand ils sont déjà en exécution et quand l'exécution a créé des rapports de droit privé.

M. Lainé observe que la règle de l'article 3*c* du projet de programme implique que la tutelle est à la fois constituée, organisée et dirigée par une loi unique. En adoptant le système de l'article 5, le mineur serait pourvu de deux tutelles soumises à deux lois incompatibles. Il désaprouve la séparation qui est faite.

M. Dungs entend l'article 5 dans ce sens que la tutelle sera uniquement régie par la loi du pays de la résidence du mineur dans le cas où les autorités compétentes d'après la loi nationale renoncent à l'exercer et la laissent aux autorités du domicile. De cette manière il n'y aura jamais qu'une seule législation qui régira la tutelle, soit celle du pays d'origine, soit celle du domicile. Supposant que cette interprétation est exacte, M. le Délégué d'Allemagne est d'avis que la proposition de la Commission constitue une amélioration de l'article 3*c* de l'ancien programme. Il serait contraire aux principes mêmes de la tutelle de laisser aux personnes intéressées le droit de décider par laquelle des deux lois la tutelle sera régie. Cette décision doit nécessairement appartenir aux autorités. M. Dungs

propose de retrancher de l'article 5 les mots : « établie conformément à sa loi nationale », car il se pourrait que les autorités nationales voulussent laisser l'exercice de la tutelle au pays de la résidence du mineur avant que la tutelle soit établie.

M. Tory observe que M. Lainé a combattu l'article 5 parce qu'il juge impossible de séparer l'organisme tutélaire du fonctionnement de cet organisme. M. Tory admet bien cette impossibilité, mais il croit qu'il ne s'agit pas ici d'une telle séparation. L'article 5 n'établit rien d'autre que la faculté pour l'autorité tutélaire nationale de transmettre l'exercice de la tutelle à l'autorité tutélaire du lieu de la résidence du mineur, si telle mesure semble utile dans l'intérêt de ce dernier. Cette transmission comportera aussi l'application de la loi du lieu de la résidence du mineur par l'autorité tutélaire de ce lieu dans l'exercice de la tutelle. L'article 5 n'a donc pas pour conséquence que l'organisme tutélaire soit séparé du fonctionnement de cet organisme.

Le délégué de Hongrie ajoute encore que, dans la pratique, ces transmissions de l'exercice de la tutelle par l'autorité d'un Etat à celle de l'autre sont assez fréquentes et méritent d'être maintenues à cause de leur grande utilité.

M. Lainé répond que le système de M. Tory est tout différent de ce qu était proposé à la lettre *c* de l'article 3 du projet de programme. Cette disposition comporte que, dès le début, le gouvernement du pays auquel appartient le mineur se désiste en quelque sorte de son droit de constituer la tutelle qui, par conséquent, sera constituée et régie conformément à la loi du pays où le mineur a sa résidence.

Le Président fait remarquer que l'interprétation donnée à l'article 5 par M. Dungs n'est pas celle de la commission. D'ailleurs, même si les mots : « établie conformément à sa loi nationale » étaient supprimés, il ne serait pas dit que les autorités nationales se désisteraient toujours de l'exercice de la tutelle avant que celle-ci fût établie au lieu de la résidence.

M. van den Bulke regrette de ne pouvoir admettre l'article 5 tel que le propose la Commission. La rédaction arrêtée par celle-ci donne en effet au gouvernement, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, des droits qu'il n'a pas d'après la loi belge. Lorsqu'une tutelle est organisée et fonctionne d'après une loi déterminée, il ne peut appartenir au gouvernement de modifier cet état de choses dont le maintien ou le changement ne peuvent être décidés que par les tribunaux.

M. van Cleemputte fait ressortir que l'article, tel qu'il est rédigé, trouverait, en Belgique, un obstacle dans la loi constitutionnelle. Il est impossible de laisser aux *négociations* entre autorités de deux pays ce qui appartient à la loi et au pouvoir judiciaire.

M. Schumacher observe qu'aucun des Etats ne sera *obligé* de transmettre l'exercice de la tutelle dans le cas dont il s'agit. L'article n'a d'autre but que de donner la *faculté* de transmettre cet exercice. Cette faculté sera d'une grande utilité pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie qui la désirent.

M. de Martens trouve qu'il y a une confusion d'idées. On parle d'un

accord entre deux gouvernements, ce qui est plutôt un acte politique. Deux cas pourront se produire. L'article 5 peut être interprété de façon à donner aux gouvernements la faculté de s'accorder pour tous les cas qui pourraient se présenter. Selon une autre interprétation, il faudrait une entente spéciale pour chaque cas particulier. La différence est évidente.

Le président constate que deux amendements ont été présentés.

Le premier, tendant à substituer au mot : « gouvernement » les mots : « autorités compétentes », a été accepté.

Le président demande à M. le Délégué d'Allemagne s'il désire maintenir son amendement, lequel a pour but de supprimer les mots : « établie conformément à la loi nationale ».

M. Dungs dit qu'il ne demande pas de mettre au vote l'amendement. Il espère qu'il en sera tenu compte quand il s'agira d'arrêter la rédaction définitive de l'article.

M. de Monbel suggère la rédaction suivante qui laisse intact le principe de l'article : « Si le mineur a sa résidence habituelle à l'étranger, avant la constitution de la tutelle, le Gouvernement du pays d'origine et le Gouvernement du lieu auront toute faculté de s'entendre, si l'intérêt du mineur l'exige, pour que la loi du lieu régisse la tutelle ».

Le Président prie M. le Délégué de France de vouloir bien présenter cette rédaction au Comité de Rédaction et propose de mettre aux voix la suppression ou le maintien de l'article.

Cette proposition est adoptée.

Ont voté pour le maintien de l'article 5 : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Ont voté contre : la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie.

Le président constate que la disposition proposée par la Commission n'a pas été adoptée.

L'article 6 est voté sans discussion :

« Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur. »

On procède à l'examen de l'article 7 :

« L'administration titulaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit, quant aux immeubles, les exceptions que la législation du pays de leur situation aura prescrites. »

M. Dungs estime que la seconde phrase de cet article donne lieu à douter si le principe de la Convention n'est pas écarté ici en ce qui concerne les biens du mineur, de sorte qu'il y aurait un manque de réciprocité entre les Etats contractants. Actuellement plusieurs des Etats n'admettent pas la loi nationale à régir les immeubles ; l'Allemagne toutefois reconnaît déjà le principe de la loi nationale même pour les immeubles du mineur. Or, la seconde phrase de l'article 7 fait, pour l'administration tutélaire, une différence entre les meubles et les immeubles, en statuant que, quant aux

immeubles, les exceptions prescrites par la loi de leur situation seront respectées. D'ailleurs, cette différence lui semble présenter de graves inconvénients parce qu'elle comporte l'application, tantôt de la loi nationale, tantôt de la *lex rei sitae*. Le Délégué d'Allemagne est d'avis qu'il faudrait suivre l'exemple donné par la Commission pour la matière des successions, qui a admis l'application de la loi nationale même aux immeubles sis en pays étranger. Il désirerait que la seconde phrase fût supprimée ou, tout au moins, remplacée par la seconde phrase de l'article 7 du Projet de Programme dont la portée est plus restreinte.

M. de Martens observe que la Commission des successions ne s'est décidée pour le principe visé par M. Dungs, qu'à la majorité des voix.

M. Missir approuve entièrement l'article 7 ancien, qui ne respecte la loi du lieu que quand elle contient un régime spécial, par exemple pour un motif d'ordre politique. Il voudrait revenir à cette rédaction.

Le président constate qu'on se trouve en face de deux systèmes différents, celui de 1894 et celui de la Commission actuelle. Cependant la rédaction de l'article 7 du Projet de Programme ne fait pas ressortir assez nettement le principe adopté. Si la Conférence se déclare pour ce principe, le Comité de Rédaction pourrait donc tâcher de trouver des expressions plus conformes à celles qu'on acceptera en matière de successions.

M. Renault se rallie aux vues des Délégués d'Allemagne et de Roumanie, la proposition de la Commission lui semblant inadmissible. La Commission a même voulu aller au-delà, comme le démontre son rapport ; mais le délégué de France ne pourrait pas concéder que la loi de la situation s'imposât par rapport aux immeubles dans une matière comme le régime tutélaire. Aussi désirerait-il vivement qu'on supprimât dans le rapport la dernière phrase concernant l'article 7 qui traite de la question fort discutable de l'hypothèque légale du mineur. Si la loi nationale du mineur n'admet pas cette hypothèque, la loi de la situation ne saurait en aucune façon la créer.

M. Schumacher répond que la Commission a déjà décidé de rayer cet alinéa qui ne figurera pas dans le texte définitif du rapport.

M. Roguin appuie chaudement ce qui a été dit par MM. les Délégués d'Allemagne et de France. Il rappelle que, d'après quelques législations, il suffit qu'entre les biens d'un mineur étranger se trouve un immeuble, quelque petit qu'il soit, situé dans son territoire, pour qu'on le soumette à une tutelle spéciale. C'est une cause de beaucoup d'embarras et de frais considérables. Il recommande à la Conférence de sauvegarder strictement l'unité de la tutelle, abstraction faite de tout ce qui a trait aux conditions de forme pour la licitation d'immeubles etc., matières qui doivent être régies par la loi de la situation.

M. Pierantoni préfère l'ancien article 7 ; il faut éviter que les immeubles soient séparés des meubles, sauf le cas d'un régime spécial. Il est vrai que, dans le code italien, la propriété mobilière suit la personne, alors que les immeubles restent soumis à la *lex rei sitae* ; mais cette disposition est sujette à critique, et il importe d'épargner aux mineurs les mauvaises con-

séquences d'un concours de plusieurs législations. L'exemple donné en matière de successions doit nécessairement être suivi ici.

M. Tory déclare se rallier à la manière de voir de la troisième Commission. Il approuve l'exception qu'apporte l'avant-projet, quant aux immeubles, à la règle contenue dans la première phrase de l'article. Par rapport à la tutelle, l'application de la loi du lieu de la situation des immeubles n'est qu'une question d'administration qui doit se conformer à cette loi. Si M. le président avait l'extrême obligeance d'inviter MM. les Délégués des Etats qui attachent du prix à ce que la proposition de la Commission soit adoptée, de vouloir bien renseigner la Conférence sur les dispositions principales de leur pays concernant les mesures qui sont prises chez eux par les autorités du pays pour l'administration des biens immeubles d'étrangers, on pourrait se convaincre que, comme le croit M. Tory, ces mesures ne sont pas de nature à être essentiellement moins efficaces pour les intérêts des mineurs étrangers que celles des autorités de leur patrie. Quand un mineur étranger dont la tutelle est organisée aux termes de sa loi nationale, possède des immeubles en Hongrie, l'autorité hongroise lui nomme un curateur spécial qui exerce ses fonctions sous le contrôle de l'autorité tutélaire hongroise et doit se conformer aux dispositions de la loi hongroise.

Le président remercie M. le Délégué de Hongrie de son intéressante communication. Il sera reconnaissant si d'autres Délégués suivent cet exemple, mais le moment ne lui semble pas opportun de leur adresser une demande expresse dans le sens indiqué par M. Tory.

M. Lainé est d'avis, comme M. Renault, que le rapport va au-delà du texte lui-même ; le rapport proclame la prédominance générale de la loi de la situation, tandis que le texte ne lui accorde que le rang d'une exception.

La première phrase de l'article 7 est adoptée sans vote.

Le président, en mettant aux voix la seconde phrase, constate que le vote défavorable implique en même temps l'adoption de la seconde phrase de l'article 7 du Projet de Programme.

Cette dernière disposition est adoptée par 11 voix contre 3.

Ont voté pour : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

Ont voté contre : l'Autriche, la Hongrie et l'Espagne.

S'est abstenue : la Norvège.

On passe à l'article 8 :

« En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas de besoin pressant, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales. »

Le président juge la modification apportée à l'ancien article 6 d'une grande importance et utilité, parce que le nouvel article est plus large.

MM. Missir et Renault croient que la rédaction pourrait être améliorée.

L'article est adopté, sauf rédaction.

La discussion s'ouvre sur l'article 9 :

« Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

« Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis, si la tutelle a ou si elle n'a pas été établie. »

M. Feith demande quelles autorités on a en vue. Le rapport dit que la disposition correspond à l'article 8 du Projet de Programme, mais ce dernier article parle des Gouvernements. Le mot « autorités » n'en est-il qu'un synonyme, ou bien la Commission visait-elle des autorités tutélaires ou autres ?

M. Schumacher répond que la Commission a voulu laisser aux Etats toute liberté de désigner quelles sont les autorités dont parle l'article 9.

M. Pierantoni approuve la modification introduite dans l'article 9. Le mot « autorités » comprend tous les fonctionnaires qui, d'après les lois intérieures, sont obligés de faire connaître les cas de mort d'étrangers, parce que les décès, avec les condamnations, sont les faits qui font naître la nécessité d'organiser une tutelle. Le mot « Gouvernement » est trop solennel et trop limitatif ; dans tous les cas, le Comité de Rédaction pourra mieux préciser l'intention de la Conférence.

M. Missir fait observer que, dans les cas où il s'agit de communications internationales, ce sont le plus souvent des communications transmises de Gouvernement à Gouvernement par la voie diplomatique qu'on a en vue. Plusieurs traités, par exemple celui de 1896 pour les commissions rogatoires, ont accordé les communications entre des autorités spéciales, mais alors ils ont précisé la méthode à suivre. Ici rien n'est précisé, mais cela pourrait se faire encore. Cependant il faut d'abord savoir si la Conférence veut accorder aux autorités locales le droit de correspondre directement avec leurs collègues à l'étranger. Le Délégué de Roumanie est d'avis qu'il vaudrait mieux revenir au texte adopté en 1897, en restituant le mot « Gouvernement ».

M. Schumacher répond que la Commission persiste à croire qu'un terme un peu vague est préférable. Le point essentiel est que l'Etat duquel le mineur ressortit soit informé.

M. van den Bulcke pense qu'on pourrait peut-être tout concilier en disant que, sauf convention contraire entre les Etats intéressés, les communications se feront par voie diplomatique. Les communications directes entre des autorités locales ne sont pas de règle.

M. de Martens préfère le nouveau texte qui permettra de désigner aux fonctions de l'article 8, soit des autorités consulaires soit d'autres autorités spéciales.

M. Pierantoni dit que, dans tous les traités de commerce ou conventions

consulaires il est stipulé que des informations peuvent être données aux autorités consulaires et par elles. C'est ainsi la règle.

Le président met en évidence que la rédaction est réservée.

M. Lainé croit que la disposition devrait être complétée. Les autorités de l'Etat où se trouve le mineur doivent savoir, non seulement si la tutelle a été établie oui ou non dans l'Etat auquel appartient le mineur, mais encore, dans le cas négatif, quelles sont les intentions des autorités de ce dernier Etat par rapport à l'institution de la tutelle.

M. Renault appuie cette idée ; il faut que les autorités du pays de la résidence du mineur sachent à quoi s'en tenir.

M. Schumacher déclare accepter la proposition de M. Lainé.

Par suite de cette déclaration, M. Ort propose de lire : « si la tutelle a été *ou sera* établie. »

Cette modification est approuvée, et l'article ensuite adopté.

Le président annonce qu'il a reçu une proposition complémentaire des Délégués d'Allemagne sur l'étendue de l'application du présent traité. Comme cette proposition à une grande portée, il vaut mieux ne pas la discuter en ce moment, mais plutôt la faire imprimer et l'examiner dans une séance ultérieure.

La Conférence se rallie à cette manière de voir.

Le projet ayant été adopté ainsi en première lecture, le président tient à remercier la Commission pour son zèle et pour les modifications qu'elle a proposées, qui lui semblent avoir contribué beaucoup à améliorer le projet.

La prochaine séance est fixée au lundi 11 juin à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 3.

Rapport de la troisième commission (1) sur les dispositions concernant la tutelle des mineurs.

La troisième Commission, chargée de l'examen du chapitre II du Projet de Programme : « Dispositions concernant la tutelle », a rédigé l'avant-projet de convention qui suit. Elle a l'honneur de justifier son œuvre ainsi :

Le changement apporté à l'intitulé du chapitre s'impose, alors que la tutelle des majeurs est réservée à des arrangements ultérieurs.

Article 1. — Pénétrée des principes directeurs auxquels le rapport de la quatrième Commission de la Conférence de 1894 a rendu hommage, la Commission entend l'art. 1 en ce sens que la loi nationale du mineur régit les formes et les compétences au même titre que le droit matériel de la

(1) Cette Commission était composée de M. Schumacher, Délégué d'Autriche, Président ; M. Thorn, Délégué du Luxembourg, Rapporteur ; M. Ort, Délégué des Pays-Bas ; M. Beichmann, Délégué du Norvège.

tutelle. Il paraîtrait inadmissible que la gestion de la tutelle par les autorités d'un pays étranger fût conduite d'après la législation du pays auquel le mineur appartient. La compétence et le droit ne sont pas, en matière de tutelle, susceptibles de disjonction.

Les causes d'exclusion et de destitution du tuteur doivent être du domaine de la loi nationale du mineur. Il en est de même des pouvoirs du tuteur.

Le projet arrêté par la Commission de 1894 avait développé expressément ces conséquences de la règle principielle sanctionnée par l'article 1. La deuxième Conférence a jugé inutile cette énumération. La Commission se rallie à cette manière de voir. Elle tient toutefois à signaler une question soulevée dans une des propositions de la Hongrie. Il s'agit de savoir s'il convient d'appeler la loi nationale du mineur à régler l'obligation d'assumer le mandat de tuteur. Dans le sentiment de la Commission la question comporte une solution négative Quant à décider si l'obligation dont il s'agit doit se déterminer d'après la loi nationale du tuteur ou d'après la loi du lieu où la tutelle est exercée, la Commission estime que cette difficulté sort du cadre de sa tâche.

Une dernière observation a trait à l'éventualité d'un changement de nationalité du mineur. La Commission de 1894 avait consacré à la réglementation de ce cas un article spécial, prononçant que le mineur demeurerait pourvu de la tutelle existante, tant qu'elle n'aurait pas été remplacée en conformité des art. 1 et 2. La deuxième Conférence a taxé de superflue et a rayé cette prescription. La Commission accepte le point de vue qui a prévalu en 1894. De quoi il résulte que l'art. 1 comprend dans ses prévisions, en cas de changement de nationalité du mineur, le droit, pour les autorités de la nouvelle patrie de l'intéressé, de se saisir de la tutelle, comme aussi leur obligation de s'en charger, si les autorités de l'ancien pays du mineur le demandent.

Art. 2. — Le remaniement que la Commission a fait subir au texte du Projet de Programme tend, conformément au vœu de la Belgique et de la Suède, à y mettre plus de clarté, en même temps qu'à fixer avec plus de netteté les conditions de la tutelle consulaire. (Voir les propositions de la Russie : « Documents », pag. 177.)

Il a été tenu compte de la proposition de l'Allemagne, en considération de la règle, applicable par analogie, que trace l'art. 5 du chapitre I *a*, sur le mariage.

La Commission a substitué dans cet article, ainsi que dans les dispositions suivantes, aux mots : « résidant » et « résidence », les expressions : « résidant habituellement » et « résidence habituelle ». La résidence que ne caractériserait pas la stabilité exprimée par le qualificatif qui a été ajouté, semble impropre à servir de point de départ aux situations juridiques auxquelles elle se trouve mêlée comme élément efficient.

Les termes : « domicile » et « domicilié » ont été écartés sur le fondement des raisons accueillies déjà par la deuxième Conférence (Actes II. pag. 94).

Art. 3. — Le texte proposé par la Commission concentre en une seule énonciation abrégée les alinéas *a* et *b* de l'art. 3 du Projet de Programme. La modification est d'ordre purement rédactionnel.

Les réflexions que l'al. *c* de l'article a suggérées à la Commission, sont exposées ci-dessous au sujet de l'art. 5.

Art. 4. — La rédaction du Projet de Programme restreint la rentrée des

autorités nationales dans leurs droits relatifs à la tutelle au cas où les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action auraient disparu. Cependant l'al. *b* de l'art. 3, que l'art. 4 comprend dans le renvoi qui en forme la partie initiale, prévoit précisément l'hypothèse où le défaut d'établissement de la tutelle constituerait un fait de négligence.

Il paraît utile d'organiser le passage de la tutelle des mains des anciennes autorités pupillaires aux mains des autorités nouvelles. Le moment précis du changement de régime doit être nettement marqué, sous peine de tomber dans la confusion.

L'argument *a pari* déterminerait naturellement l'application de la règle proposée à cette fin par la Commission au cas où, pour cause de changement de nationalité du mineur, le régime de la tutelle arriverait à changer.

Art. 5. — Dans le projet de la Commission l'art 5 remplace, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, l'art. 3, al. *c*, du Projet de Programme.

Cet al. *c* a rencontré de vives résistances. L'Italie estime qu'il est conçu dans un sens trop large. La Russie et l'Autriche proposent d'en circonscrire le champ d'application. L'Allemagne demande qu'il soit supprimé. La Suède préconise un moyen terme, consistant dans l'intercalation des mots « sans réserve contraire ».

La Commission a jugé que l'art. 3, al. *c*, du Projet de Programme était entaché du défaut de refuser à la tutelle légitime les avantages qu'il peut présenter. On ne comprendrait pas, dans les pays de droit français, que le père tuteur par exemple pût, en cas de désignation testamentaire d'un successeur, instaurer un régime de tutelle différent de celui auquel sa propre charge avait été soumise, encore qu'il eût rempli, lui-aussi, la condition de résidence à l'étranger exigée pour l'application de la loi étrangère.

La Commission inclinait à acquiescer au tempérament proposé par la Suède. Elle a été toutefois gênée par la difficulté d'arrêter irréprochablement le sens et les effets de la clause de réserve.

On est finalement tombé d'accord, au sein de la Commission, d'adopter une formule rejetant l'assujétissement obligatoire de la tutelle à la loi du lieu, dans les cas énoncés, et abandonnant la dérogation à l'art. 1 à l'entente du Gouvernement du pays auquel ressortit le mineur et de celui de sa résidence.

Art. 6. — Le texte proposé par la Commission reproduit l'art. 5 du Projet de Programme.

On a critiqué cette disposition en ce qu'elle édicterait un principe trop absolu. La Commission n'a pas cru devoir s'associer à cette censure. Elle a été dirigée dans son appréciation par les considérations qui, dans le rapport de la Commission de 1894, militent en faveur de la règle débattue et les conséquences qu'elle emportera.

Art 7. — La signification des mots « régime spécial » qui figurent à l'art. 7 du Projet de Programme, a soulevé des interprétations divergentes. La disposition se rapporte-t-elle à des immeubles d'une catégorie spéciale (biens fidéi-commissaires, etc.), qui seraient soustraits à l'empire de la tutelle nationale, ou a-t-on songé à respecter en général la loi du lieu de la situation qui pour les immeubles appartenant à des mineurs étrangers, prescrirait la suprématie du statut de la situation ?

D'accord avec la Commission de 1894, la Commission a considéré que le texte devait indubitablement être lu dans le sens de la dernière version, et,

pour dissiper à cet égard toute équivoque, elle a, à l'aide d'une formule généralisante, amendé l'ancienne rédaction.

Art. 8. — La Commission reprend, sous cet article, en l'élargissant, l'art. 6 du Projet de Programme. Les raisons sociales et humanitaires auxquelles les Etats sacrifient en exerçant une mission de protection à l'égard du mineur étranger dans le cas prévu par l'ancien texte, réclament pareillement l'intervention des autorités locales en toute autre circonstance d'urgente nécessité. C'est ainsi que la législation norvégienne prescrit l'assistance obligatoire de tout mineur appelé en justice répressive. La Commission a choisi les termes « pourront » etc., au lieu du mot « seront », pour exprimer l'idée d'une faculté plutôt que celle d'une obligation.

La modification du mot « biens » en « intérêts » a pour objet d'effacer la nuance limitative de l'expression susvisée.

Art. 9. — Cette disposition correspond à l'art. 8 du Projet de Programme qu'elle ne modifie qu'au point de vue de la rédaction.

Le dernier alinéa a été ajouté par la Commission afin de déférer au vœu de la Suède, de la Norvège et du Danemark qui, grâce à cette concession, sont disposés à renoncer aux demandes plus étendues que les Délégués de ces Puissances avaient formulées, concernant les informations internationales en matière de tutelle, sous l'art. 1 du Projet de Programme.

Il s'entend au surplus que les termes : « dont il importera d'établir la tutelle » expriment la prévision que des circonstance concrètes particulières rendraient nécessaire la mise en œuvre de l'institution tutélaire.

La commission a eu à s'occuper de la proposition formulée par M. Meili dans les termes ci-après :

« Les contestations auxquelles l'établissement et la gestion de la tutelle pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente du pays dans lequel la tutelle aurait été instituée.

« Il en sera de même des actions en responsabilité dirigées contr les tuteurs ou les autorités tutélaires. »

La commission a pensé que la question de compétence contentieuse soulevée par cette proposition ne rentrait pas dans sa tâche. Ces contestations pourront différer tellement, tant par rapport à leurs objets qu'à l'égard des circonstances qui les font naître, qu'il serait presque impossible de les soumettre a une règle commune de compétence exclusive, d'autant plus que la compétence contentieuse en général n'a pas été réglée.

En conséquence la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

Avant-projet d'une convention relative à la tutelle des mineurs.

Article 1. (Voir article 1 du projet de programme). — La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Article 2. (V. article 2 du proj. de progr.). — Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur au cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel le mineur ressortit pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si elle l'autorise à cette fin et si la loi du lieu ne s'y oppose pas.

Article 3. (V. article 3, proj. de progr.). — Toutefois la tutelle du mineur

ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux articles 1 ou 2.

Article 4. (V. article 4, proj. de progr.). — L'existence de la tutelle établie conformément à l'article 3 n'empêche pas qu'une nouvelle tutelle soit constituée par application des articles 1 ou 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait aux autorités étrangères qui avaient d'abord organisé la tutelle.

L'ancienne tutelle cesse à compter du moment où cette information aura été communiquée au tuteur dont le mineur a été pourvu à l'étranger.

Article 5. (Article nouveau). — Si le mineur a sa résidence habituelle à l'étranger, l'exercice de la tutelle, établie conformément à sa loi nationale, pourra être soumis à la loi du pays de la résidence par l'effet d'une entente entre le gouvernement de pays et le gouvernement du pays auquel le mineur appartient.

Article 6. (V. art. 5, proj. de progr.). — Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 7. (V. article 7, proj. du progr.).— L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit, quand aux immeubles, les exceptions que la législation du pays de leur situation aura prescrites.

Article 8. (V art. 6, proj. de prog.). — En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas de besoins pressants, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Article 9. (V. article 8, proj. de progr.). — Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir tutelle informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis, si la tutelle a ou si elle n'a pas été établie.

Le Rapporteur : THORN. *Le Président* : SCHUMACHER.

PROCÈS-VERBAL N° 4.

Séance du 11 juin 1900.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tory, de Paepe, van Cleemputte, van den Bulcke, Matzen, Oliver y Esteller, Renault, Lainé, Pierantoni, Rahusen, Feith, Heemskerk, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Meili et Roguin.

Le président prie les délégués de bien vouloir renvoyer après correction les procès verbaux de la dernière séance.

M. Pierantoni dit que le baron Galvagna se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance.

L'ordre du jour comporte l'examen des propositions de la deuxième commission sur *les successions, les testaments et les donations à cause de mort* (1).

Le Président rappelle que la matière des successions a fait l'objet d'un examen approfondi tant en 1893 qu'en 1894. La conférence aura maintenant à décider définitivement quelles dispositions pourront entrer dans le cadre d'un traité à conclure entre les puissances représentées.

Il ouvre la discussion sur le rapport et l'avant-projet.

M. Dungs, délégué d'Allemagne, fait la déclaration suivante :

« Les délégués allemands prennent pour point de départ que la convention, abstraction faite de l'article 10, n'affectera aucunement les dispositions des lois internes en ce qui concerne la compétence de la magistrature et la procédure en matière de successions. Ils estiment en outre que chaque État aura la liberté de soumettre à l'application de ses lois des immeubles situés sur son territoire en tant que ces immeubles sont exceptés du patrimoine et soumis à un régime foncier spécial. Cette raison embrasse les fiefs, les fédéï-commis de famille et tous les biens qui, en ce qui concerne l'ordre de succéder, sont soumis à un régime autre que celui qui régit le reste de la succession, alors qu'il s'agirait de la succession d'un ressortissant de l'Etat.

Le président donne acte à M. le délégué d'Allemagne de sa déclaration.

M. Meili demande si le titre de l'avant-projet comprend aussi l'institution contractuelle ? Il lui semble que non. Il prie le Rapporteur de bien vouloir s'expliquer à ce sujet.

Il aimerait à savoir pourquoi la Commission n'a pas jugé bon de tenir compte de la situation aussi difficile qu'exceptionnelle de la Suisse.

M. Meili se réfère sur ce point à ce qu'il a exposé dans la deuxième séance plénière, ainsi qu'à la note spéciale relative à la matière, présentée à la Commission par M. Roguin.

Le délégué de Suisse regrette que le projet ne fasse aucune concession à la loi du domicile et observe que le rapport garde un silence complet quant aux trois hypothèses indiquées par la délégation Suisse. Tous deux, M. Roguin et lui, avaient cru en effet qu'une concession aurait pu être faite de l'une ou de l'autre des trois matières suivantes :

1° Application de la loi du domicile aux successions des étrangers nés dans le pays ;

2° Application de cette loi aux personnes qui depuis un certain nombre d'années (par exemple depuis 10 ans) étaient domiciliées dans le pays où elles sont décédées ;

3° Application de cette loi à ceux qui soumettent, par une déclaration authentique ou testamentaire, leur succession à la loi de l'Etat du domicile.

M. Meili remarque que la Commission a rejeté implicitement, sans mot dire, ces combinaisons des lois de domicile avec les lois nationales. Il trouve que le système de l'article 1, qui rend un hommage complet à la loi nationale et exclut radicalement et sans aucune réserve la loi du domicile, est très fâcheux.

Cependant le délégué de Suisse persiste à croire que les rapports de droit international privé devront être régis par un principe, qui repose sur la conciliation de la *lex patriæ* et de la *lex domicilii*. Ce principe est la

(1) Voir l'annexe à ce procès-verbal.

media sententia qu'il a préconisée déjà si souvent dans les différentes conférences. C'est à cause de cet argument que M. Meili a recommandé la solution indiquée en troisième lieu. Il regrette que ce principe, reposant sur des considérations d'équité pratique, n'ait pas pu trouver des partisans dans la Conférence. En le repoussant on s'est mis en contradiction évidente avec les propositions concernant le mariage et le divorce que la première Commission soumettra à la Conférence.

Dans ces conditions il est impossible à M. Meili de croire ou même d'espérer que le gouvernement fédéral suisse puissent adhérer à la Convention sur les successions, quoique la Suisse sera toujours prête à faire de grandes concessions quand il s'agit de favoriser une œuvre ayant pour but de faciliter la vie internationale.

M. van Cleemputte, Rapporteur, en répondant à M. Meili, dit que la question si les institutions contractuelles sont comprises dans le titre de la Convention, n'a pas été soulevée au sein de la Commission. Selon son avis personnel, le Rapporteur estime cependant que l'avant-projet embrasse en effet les institutions contractuelles. Le sens du mot « succession » est tout à fait général et puisque les successions par institution contractuelle ont des effets aussi larges que les successions par voie de testament, il lui semble être clair que l'institution contractuelle est comprise dans l'avant-projet. Le rapporteur constate qu'en ceci il a exprimé une opinion purement personnelle.

Quant à la seconde question soulevée par M. Meili, le rapporteur observe que le rapporteur ne reproduit pas en détail tout ce qui a été dit dans la Commission. Il s'agissait nécessairement de faire un aperçu général et succinct. S'il n'y est pas parlé expressément des concessions à faire à la loi du domicile, on ne doit cependant pas en déduire que la Commission se soit préoccupé exclusivement de la loi nationale. Au contraire, le rapporteur tient à déclarer que la Commission a sérieusement examiné les raisons qui militent en faveur de concessions à faire à la loi du domicile. Il en est résulté que la Commission, tout en estimant qu'il s'agissait présentement surtout de trouver une solution acceptable, s'est beaucoup rapprochée du point de vue de M. Meili.

Par exemple, en matière de compétence, on a exprimé le vœu de faire prévaloir la loi du domicile. Ensuite l'article 10 de l'avant-projet, laisse à chaque Etat la faculté de statuer librement quant aux mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, tandis que l'article 11 réserve aux différentes législations plusieurs matières très importantes.

Ces concessions sont déjà beaucoup. Il est possible que M. Meili ne les trouvera pas très considérables, mais ces concessions seront peut-être déjà de nature à susciter des difficultés.

M. de Martens désire expliquer le point de vue du gouvernement russe sur les articles de l'avant-projet.

Les délégués de Russie sont obligés de faire des réserves expresses.

Les procès-verbaux des conférences de 1893 et de 1894 démontrent déjà que la délégation russe, bien que sympathique à beaucoup des principes qui ont inspiré les différents articles de l'avant-projet se trouve dans l'impossibilité d'accepter à présent cet avant projet dont le point cardinal se trouve en contradiction avec la législation russe. Dans ces observations sur le projet de programme le gouvernement impérial s'est attaché déjà à exposer son point de vue.

M. de Martens désire donc constater ces réserves expresses et s'expliquer

sur les circonstances qui forcent la Russie à repousser le principe de l'unité de la succession, appliqué aux immeubles en vertu de l'article 1, sauf la réserve spéciale de l'article 7.

Le principal motif est celui-ci que la vraie base fondamentale de tous les rapports internationaux, la réciprocité, fait défaut en cette matière. La Russie est à elle seule plus qu'un pays, c'est presqu'un monde qui s'étend de la Baltique à l'Océan Pacifique, de la Mer Blanche à la Mer Noire. Sur la surface de ce monde vivent plusieurs millions d'étrangers qui y jouissent de l'hospitalité généreuse et proverbiale russe, y possèdent des maisons, des terrains étendus, de vastes propriétés. Si la Russie adoptait l'unité de la succession, la loi nationale du défunt serait appelée à régir tous ces immeubles. Cela reviendrait à admettre en fait la conquête légale et pacifique du territoire de l'Empire en vertu d'un droit étranger. Les conséquences auraient une portée des plus étendues ; déjà maintenant on parle d'une « Belgique russe ». Soumettre à la loi étrangère des territoires aussi considérables serait renverser l'ordre public et social de plusieurs contrées, et constituerait, dans une certaine mesure, une renonciation à la souveraineté. Et, d'autre part, il n'y a peut-être que quelques centaines de Russes qui possèdent des biens-fonds à l'étranger, en Europe. Quand vis-à-vis de ces quelques centaines, les étrangers en Russie se comptent par centaines de milliers, y constituent de vraies populations. il est clair que la réciprocité fait défaut.

Ce manque de réciprocité se manifeste encore dans les autres avant-projets, qui eux aussi, et notamment celui sur le mariage, sont inspirés d'un ordre d'idées tout autre que celui qui découle du principe de réciprocité. Il est vrai qu'on a fait toutes les concessions possibles, même aux préjugés parlementaires, mais les convictions religieuses et sociales de la Russie, ses idées en ce qui touche les rapports de l'Eglise avec l'Etat, des idées qui sont bien loin d'être des préjugés, n'ont pas été respectées. La Russie n'est disposée à tenir compte des lois étrangères que sous condition expresse et absolue qu'on fasse droit à ce qui est loi chez elle.

Nonobstant ces scrupules la Russie a vivement applaudi à l'initiative prise par l'Italie en 1883 et plus tard par le gouvernement des Pays-Bas ; elle a accueilli avec une grande sympathie les projets formulés par la Hollande. Cette sympathie était toute naturelle. La Russie a souvent pris elle-même l'initiative pour la réglementation de questions de droit international, elle a toujours pris une part directe et immédiate dans toute l'action internationale qui tendait vers la codification du droit. Mais il est naturel aussi qu'en présence de cet état de chose et vis-à-vis du manque de réciprocité qui vient d'être signalé, la Russie désire se réserver sa complète liberté d'action.

M. de Martens aimerait à démontrer par une image comment il comprend, d'après son opinion personnelle, l'œuvre de la Conférence. Il y a en effet des principes éternels de justice et de droit enracinés dans la conscience humaine et développés par la civilisation, qui sont du domaine de toutes les nations. Ces principes se présentent à l'esprit comme une grande mer libre, accessible à toutes les nations. Des navires petits et grands qui représentent les petites et grandes puissances en sillonnent la surface. Tous ces navires profitent à leur gré de cette eau large et libre, c'est-à-dire toutes les nations puisent dans cet océan des principes éternels de justice, les règles de leurs législations intérieures. Grâce au perfectionnement des machines législatives se trouvant sur ces navires-États, on a

réussi à rendre accessibles à tous ceux qui habitent ces navires les lois qui les règissent. Mais afin que le voyage des navires sur cette mer soit sûr, exempt de tout péril, il faut des phares qui puissent leur éclairer la route. Ces phares sont les principes généraux du droit qui doivent répandre leur lumière, montrer la route à suivre, d'un commun accord des nations, et prévenir ainsi des collisions et naufrages, en cas de conflit des dispositions des législations intérieures des navires-Etats. Voilà la tâche qui s'impose à ceux qui s'occupent de codifier le droit international ; c'est à eux d'ériger les phares en proclamant les principes généraux et dominants de droit international. Mais, par contre, ils doivent aussi s'abstenir d'entrer dans les détails des différentes législations nationales, détails qui seront les écueils sur lesquels pourraient aussi échouer le navire qui porte l'œuvre de la Conférence.

M. de Martens est convaincu que si la Conférence veut éviter cet écueil, elle doit limiter sa tâche à ériger des principes généraux ; si elle veut faire un travail pratique, elle doit laisser à l'avenir toutes les questions de détail qui menacent d'arrêter son travail et sa marche en avant.

« Erigez, Messieurs, des phares et ne créez pas des écueils pour les navires des nations ! » dit le délégué de Russie.

En concluant, M. de Martens constate qu'il a maintenant exposé son point de vue par rapport à l'œuvre entreprise. Ce sera à la Conférence de se prononcer et de prendre des décisions.

M. le président remercie M. de Martens pour l'exposé si intéressant qu'il vient de donner.

Il est d'avis qu'il est dans l'intérêt d'une discussion régulière de procéder article par article.

Il donne lecture de l'article 1 :

« Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

« La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant. »

En ce qui concerne cet article, trois grandes questions de principe s'y rattachent :

1° Faut-il adopter le principe de l'unité de la succession ? C'est à cette question que se rapporte le discours de M. de Martens ;

2° Est-ce la loi nationale du défunt ou la loi de son domicile qui doit régir la succession ?

3° L'article 1 doit-il exprimer le régime successoral d'une manière générale ou bien doit-il être conçu dans des termes limitatifs, conformément à la proposition faite par la commission française à l'article 1 ?

Le président ouvre la discussion sur le principe de l'unité de la succession. Il s'agit de savoir si, selon l'image de M. de Martens, c'est un écueil ou plutôt un phare ? Tout le monde est d'accord que la Convention devra se décider dans un sens ou dans l'autre. L'unité de la succession doit-elle être comprise dans un sens général ou devra-on la limiter aux immeubles en excluant les meubles ?

Le président prie MM. les délégués de ce prononcer sur cette question.

M. Pierantoni tient à signaler à titre de renseignement que le droit civil italien ne distingue plus entre la donation à cause de mort et la donation entre vifs.

En ce qui concerne la question soulevée par M. de Martens, il reconnaît que le délégué de Russie était justifié à faire ses réserves au nom de son Gouvernement; mais il conteste le bien fondé du principe énoncé par M. de Martens, que la réciprocité soit la base du droit international. M. Pierantoni attire l'attention de la Conférence sur la législation actuelle de l'Italie qui depuis 1865 a abandonné le principe de la réciprocité parce que le droit privé de l'étranger doit être reconnu, même si l'Etat dont il est ressortissant n'est pas encore arrivé à abolir dans sa législation la réciprocité, soit diplomatique, soit législative.

Le délégué d'Italie expose que l'unité des successions est une règle aussi juste qu'utile, qui après avoir été déjà adoptée par un grand nombre d'Etats, devrait être universellement reconnue dans le droit positif et consacrée par la convention dont la Conférence va élaborer le projet. Il ne croit pas non plus que le droit reconnu aux étrangers d'avoir des biens fonds situés à l'étranger puisse aboutir à une conquête pacifique qui serait contraire à la souveraineté de l'Etat ou se trouvent ces immeubles : la propriété est généralement régie par la loi du pays du lieu de la situation et le droit privé est sous la tutelle du droit public.

M. Lainé fait la déclaration suivante : Le principe de l'unité de la succession est, à mon avis, l'un de ceux que la science, dans la plupart des pays de l'Europe continentale, a le mieux mis en lumière, le plus solidement établi. Il me semble donc être arrivé à un degré de maturité suffisant pour devenir la base d'une convention internationale à conclure entre ces pays.

Nous ne nous dissimulons pas que, là, comme en France, où la loi actuelle est contraire à ce principe, de grands efforts seront nécessaires pour le faire adopter. Mais j'estime, quant à moi, que ce n'est pas une raison de l'écarter de la présente convention. Il y a lieu d'espérer que l'on comprendra que notre loi sur les successions, en ce qui concerne la dévolution légale des biens et ce qui en dépend, est une loi personnelle et par conséquent doit être placée, en droit international privé, pour les immeubles comme pour les meubles, dans le statut personnel. Il importe seulement de le faire dans de sages limites.

M. Töry déclare que le gouvernement hongrois après une étude renouvelée de la question qui occupe la Conférence, ne pourrait adhérer sans réserve au principe de l'article 1. L'ordre des successions *ab intestato* actuellement en vigueur dans la plus grande partie de la Hongrie est essentiellement différent de celui des autres Etats de l'Europe. Il n'est donc pas indifférent pour la Hongrie que la division des biens immeubles faisant part du territoire s'opère d'après les règles de succession qui ne sont pas approuvées par la législation hongroise. M. Töry ajoute qu'on prépare en Hongrie un code civil, dont le projet va être publié prochainement. Comme son gouvernement tient à ce que la législation de la Hongrie ait la pleine liberté de maintenir ou de rayer dans le futur code civil le principe de la loi territoriale quant aux biens successoraux immeubles, il a l'instruction de déclarer que l'alinéa premier de l'article ne peut être accepté par son gouvernement que sous la réserve d'appliquer la loi territoriale aux biens immeubles, si tel serait le principe reconnu par la législation du pays où ils se trouvent.

Le Président donne acte à M. Töry de sa déclaration.

Il lui fait toutefois observer que la condition de la Hongrie ne diffère pas essentiellement de celle dans laquelle plusieurs autres Etats se trouvent

encore aujourd'hui. En France et en Hollande notamment, le droit positif fait régir les immeubles par la loi du lieu où ils sont situés.

En second lieu il rappelle que d'après la note du ministère royal hongrois sur le projet de programme, le gouvernement hongrois n'avait pas d'observation à faire sur le texte proposé.

M. Töry dit que son gouvernement a renouvelé l'étude du projet de programme et que les réserves qu'il vient de faire sont formelles.

Le président suppose donc que les réserve de M. Töry doivent être prises en ce sens que le gouvernement hongrois désire se réserver la pleine liberté d'action dans le cas ou le nouveau code hongrois adopterait un principe contraire à l'unité de la succession.

M. Töry répond que telle est en effet la portée des réserves qu'il a faites.

M. van Cleemputte, rapporteur, fait des réserves au sujet de la déclaration du délégué de Russie. Il est d'avis qu'il sera utile d'établir une distinction entre les objections soulevées.

M. de Martens a dit que les rapports internationaux resosent sur la condition de la réciprocité. Cela est admissible en tant qu'il s'agit de rapports de droit public. L'exécution de jugements à l'étranger par exemple constitue en effet un empiètement sur la souveraineté étrangère. En matière de droit privé, par contre, la réciprocité ne saurait être considérée comme requise parce qu'alors, en adoptant l'image de M. de Martens l'on se trouve sur la grande mer du droit de la famille et de ce qui en dépend. Alors les navires n'ont qu'à sauvegarder ce qui intéresse leur ordre interne, l'ordre public et social des Etats!

En 1893, comme en 1894, la Belgique a accepté le principe de l'unité. M. van Cleemputte déclare qu'elle l'a adopte encore aujourd'hui sous réserve formelle toutefois de l'article 8.

M. de Hammarskjöld déclare que, tout en préférant le principe de l'unité des successions, il pourrait accepter la restriction désirée par le premier délégué de Russie, restriction qui semble être en harmonie avec l'état actuel de la législation suédoise.

Le président fait observer que dans son mémoire sur le projet de programme le délégué de Suède a déclaré pouvoir accepter le principe de l'unité sans réserve.

M. Beichmann se rallie à ce qu'a dit le délégué de Suède ; personnellement il préfère décidément l'article 1 sans la restriction proposée par M. de Martens. Il croit cependant que la Norvège — ayant conclu déjà une convention avec la Russie contenant une telle restriction — peut accepter cette restriction.

Le président ouvre la discussson sur la question de savoir quelle loi, la loi nationale du défunt ou la loi nationale du lieu où s'est ouverte la succession, régira cette unité successorale ou bien s'il faut admettre et combiner le régime des deux lois.

M. de Martens déclare qu'il ne votera que sous la réserve que les immeubles sont exclus de l'unité de la succession.

M. Töry fait une déclaration dans le même sens.

M. Lainé rappelle que M. Meili a fait plusieurs propositions dont une, qu'il désirerait amender. Le délégué suisse a indiqué comme solution possible la faculté donné aux disposants de soumettre par déclaration authentique ou testamentaire sa succession à la loi de l'Etat du domicile.

Si cette proposition revient à dire que le testateur peut se référer à la

loi du domicile dans la mesure où il lui est loisible de s'écarter de la loi nationale, M. Lainé serait dispose à s'y rallier. Cette déclaration en effet constituerait en elle-même une sorte de testament et les dispositions de la loi nationale sur les testaments y seraient applicables.

Il n'y aurait donc aucun inconvénient à satisfaire au désir de la délégation suisse, interprété et re-treint dans le sens qu'il vient d'indiquer. En tout cas ce point est digne d'être sérieusement examiné par la Conférence.

M. Lainé propose à cet effet une clause conçue dans les termes suivants: « Toutefois le disposant peut par un testament ou par une déclaration authentique soumettre sa succession à la loi du pays de son domicile dans les limites de la quotité disponible, fixée par la loi nationale. »

Le président croit que la proposition de M. Meili serait superflue si elle devait être interprétée comme l'a fait M. Lainé. Ce serait alors qu'une question de forme.

M. Lainé est d'avis que l'article proposé est utile, du moment qu'il est de nature à donner satisfaction à la délégation suisse.

M, Meili remercie M. Lainé pour le pas qu'il a bien voulu faire du côté de la Suisse; mais ce qu'il a proposé ne répond pas au désir de la Suisse. D'après la loi fédérale un Suisse est autorisé à soumettre sa succession entière, sans restriction, à la loi du canton d'origine. Cette faculté de recourir à la loi nationale est par analogie accordée aux étrangers domiciliés en Suisse (art. 32 de la loi de 1891). Mais telle n'est pas l'idée dont il s'agit maintenant. Etant donné le principe de la convention que la loi nationale est applicable, la délégation suisse soutient la thèse qu'il conviendrait de laisser la porte ouverte pour un acte solennel du testateur étranger par lequel il soumet la succession à la loi du domicile. Et pourquoi ne ferait-on pas cette petite concession à la loi du domicile? Si, par contre, on rétrécit cette faculté de la manière indiquée par M. Lainé, M. Meili n'en voit plus l'intérêt. Il espère toutefois que la Conférence voudra bien examiner l'idée que lui a soumise la délégation suisse.

Le président rappelle que, comme l'a dit le rapporteur, la commission a pris en sérieuse considération les propositions des délégués de Suisse. Il en est notamment résulté les concessions faites à l'article 8 de l'avant-projet à la la loi du domicile.

M. Meili croit que l'article 8 rentre dans un tout autre ordre d'idées.

M. Renault ne voit pas non plus qu'il y ait un rapport entre l'article 8 et la proposition de M. Meili.

Il déclare que jamais la France n'acceptera une disposition avec la portée de l'article de la loi suisse Il est absolument inadmissible pour la France de reconnaître à un de ses ressortissants le droit de soumettre purement et simplement sa succession à une loi étrangère quelconque de manière, par exemple, à supprimer la réserve.

M. Meili fait ressortir qu'il ne s'agit pas ici d'une faculté de soumettre sa succession à une loi étrangère quelconque; il n'est question de cette faculté que par rapport à la loi du domicile.

M. Pierantoni rappelle que la question dont il s'agit a été discutée dans la réunion de l'Institut de droit international à Oxford.

Il admet que l'on peut reconnaître la préférence à donner à la loi du domicile d'un Suisse qui va d'un canton à l'autre parce qu'il s'agit toujours de la loi suisse ; mais il ne peut pas admettre qu'un étranger établi en Suisse pourrait faire dépendre sa succession d'une loi étrangère ; même

dans le cas d'un changement de nationalité il y a à vérifier si ce changement n'a pas été fait pour frauder les droits assurés par la loi nationale à sa femme, à ses parents, à ses fils.

M. Lainé croit qu'il y a des raisons spéciales pour distinguer le cas d'un Français domicilié en Suisse et celui d'un Suisse ressortissant d'un canton quelconque domicilié dans un autre canton Ce qui se décide en Suisse d'après des lois internes ne saurait servir de règle aux rapports de la Suisse avec des Etats étrangers proprement dits. La raison est celle-ci : Le Français établi en Suisse aurait la faculté de faire des dispositions contraires à sa loi nationale ; tandis qu'un Suisse qui change de domicile en Suisse change en quelque mesure, selon l'avis de M. Lainé, de nationalité. La proposition de M. Meili mènerait trop loin.

Le président estime que les propositions suisses sont de la plus haute importance et regrette que le gouvernement suisse ne les ait pas formulées dans une note spéciale. Il croit en outre que la question n'est pas encore mûre et probablement aucun des délégués n'est pourvu d'instructions à cet effet.

Le président propose donc aux délégués suisses de réserver l'étude des idées qu'ils viennent de soumettre à la Conférence jusqu'au moment où il y aura lieu de renouveler ou de réviser la Convention.

M. Meili reconnaît que la question n'est pas encore mûre en ce moment et que la Commission ne s'en est pas trop préoccupée. Il déclare en conséquence que la Suisse pourrait être obligée de refuser son adhésion à un traité qui exclut d'une manière radicale la loi du domicile.

Le président répond qu'il déplorerait beaucoup si la Convention n'obtint pas l'adhésion de la Suisse, Il croit cependant que la loi du domicile n'a pas été aussi radicalement écartée que le pense M. Meili. D'ailleurs les deux points de vue ne sont pas tellement éloignés l'un de l'autre. Le projet n'ôte nullement la faculté de formuler son testament de manière à faire régir la succession par la loi du domicile.

La discussion sur le second point étant close, on aborde le troisième point ; faut-il formuler le principe de l'article premier d'une manière générale comme le fait le projet de programme ou bien doit-il être restreint conformément à l'amendement proposé par la commission française ?

M. Lainé dit que la formule adoptée par la II^me^ commission lui paraît être beaucoup trop large. Il propose de la restreindre ainsi :

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent, « en ce qui concerne la dévolution légale et tout ce qui en dépend, notamment les rapports, la quotité disponible et la réserve ».

Voici, en effet, si la formule de la Commission est maintenue, quelle sera l'économie du projet : il posera un principe très général, en le limitant par un certain nombre d'exceptions ; il en résultera que toute question non prévue par l'une de ces exceptions sera nécessairement soumise à la règle.

Or, dans la matière des successions, qui est très complexe, il y a beaucoup de points au sujet desquels il est douteux que la loi nationale du défunt puisse correctement s'appliquer. Il en est ainsi, par exemple, des rapports des créanciers du défunt avec les héritiers, au cas où la succession contient plus de dettes que de biens, ou, dans le cas inverse, une succession solvable étant échue à un héritier insolvable, des rapports des

créanciers du défunt avec les créanciers de l'héritier. Ne conviendrait-il pas, dans une certaine mesure, de faire place, ici, à la loi du lieu de l'ouverture de la succession? De même, en ce qui concerne la saisine des successibles, n'y a-t-il pas lieu d'hésiter entre la loi nationale du défunt, celle du lieu où s'ouvre la succession et celle du lieu de la situation des biens? De même encore, l'indignité des successibles peut être soumise ou bien à la loi nationale du défunt, ou bien à leur propre loi, ou bien à la loi du pays où le successible prétend exercer son droit. Ce ne sont là que des exemples.

Eh bien, tandis que la solution de ces difficultés devrait être laissée aux juges, la Convention les résout ou plutôt les tranche, non sans témérité. Il est vrai que, pour les rapports des créanciers de la succession, elle déclare, dans l'article 11, s'abstenir. Mais, dans bien d'autres cas, la règle générale s'imposera aux juges, malgré le sentiment qu'ils auront qu'elle devrait être écartée.

Il vaudrait donc mieux restreindre la règle à la dévolution légale des biens et à ce qui en dépend, en citant, à titre d'indications de ce dernier point de vue, les rapports, la quotité disponible et la réserve On règlerait ainsi, d'ailleurs, ce qui constitue l'essence de la matière.

M. van Cleemputte, Rapporteur, dit que l'article 1 n'a point une portée aussi large que le suppose M. Lainé. Il résulte du rapport de 1893, ainsi que du rapport actuel, de la doctrine et du texte même qui est soumis à la Conférence que le principe de l'unité de la succession, loin d'être exclusif se concilie avec la *lex loci actûs*, la *lex loci contractûs* et la loi sur la capacité des successibles.

L'article 8 constitue une seconde limite en reconnaissant la loi de la situation des biens, ou bien une loi locale qui garantit l'ordre public ou social. Il est si vrai que ces limites sont considérables que lorsque M. Lainé a voulu donner des exemples il a tout de suite touché à des questions d'ordre public, social, ou moral. Car accorder le bénéfice de séparation c'est une question d'ordre public ainsi que celle de l'indignité des successibles.

La troisième limite se trouve consignée à l'article 11. Les autres controverses auxquelles M. Lainé a fait allusion s'y trouvent résolues. L'article 1 ne consacre donc pas un principe illimité.

D'autre part, M. van Cleemputte est d'avis que la formule proposée par M. Lainé est plus dangereuse encore. « Dévolution légale » exprime une idée bien large ; « tout ce qui en dépend » est vague et donne lieu à des interprétations différentes. Vient ensuite le mot « notamment » qui signifie que ce qu'il précède ne sont que des exemples.

On peut se demander où chercher la restriction? D'ailleurs la science et la jurisprudence sont d'accord sur ce qu'embrasse le mot « succession ». Il n'y a plus de doute possible. Le Délégué de Belgique ne craint pas les hésitations des juges ; il est convaincu que les juges et les avocats de la France et de tous les pays consulteront les procès-verbaux de la Conférence, s'ils se trouvent en présence d'une question à laquelle ce traité se rapporte.

Le Président fait observer à M. Lainé que la saisine aussi ne saurait susciter des difficultés, puisqu'elle est prévue à l'article 7.

Personne ne demandant plus la parole, on passe au vote sur les trois questions de principe qui se rattachent à l'article 1.

Le principe de l'unité de la succession, y compris les immeubles, est adopté par onze voix contre deux et deux abstentions.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse.

Ont voté contre : la Hongrie et la Russie.

Se sont abstenues : la Suède et la Norvège.

Le principe que ce sera la loi nationale du défunt à laquelle la succession sera soumise est adopté par douze voix contre une et deux abstentions.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

A voté contre : la Suisse.

Se sont abstenues : la Russie et la Norvège.

M. Meili demande que la proposition suisse ainsi qu'elle a été amendée par M. Lainé soit mise aux voix.

M. Lainé déclare que son amendement est inspiré par un désir de conciliation.

Le Président donne lecture de cette proposition, qui est conçue en ces termes : « Toutefois le disposant peut par un testament ou par une déclaration authentique soumettre sa succession à la loi du pays de son domicile, dans les limites de la quotité disponible fixée par sa loi nationale. »

Le Président croit qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption de cette proposition. Il est cependant d'avis qu'elle est inutile, puisqu'elle donne une faculté que personne ne conteste, du moins quand elle est exercée dans la forme d'un testament, et à laquelle la Convention ne s'oppose pas.

M. van Cleemputte, Rapporteur, estime que la proposition va trop loin en exigeant la forme authentique.

La proposition est mise aux voix et adoptée par onze voix et quatre abstentions.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Norvège et la Suisse.

Se sont abstenues : la Belgique, l'Espagne, la Russie et la Suède.

Le Président demande à la Conférence de bien vouloir se prononcer sur le troisième point : faut-il formuler le principe énoncé à l'article 1 d'une manière générale, ou bien vaudrait-il mieux de préciser la portée comme le fait l'amendement présenté par la Commission française.

Se sont prononcées en faveur d'une formule large treize voix contre une et une abstention.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A voté contre : la France.

S'est abstenue : la Russie.

L'alinéa premier de l'article 1 est ainsi adopté.

M. Renault demande pourquoi l'on n'a pas fait mention à l'alinéa 2 de l'institution contractuelle, s'il est vrai qu'elle entre, comme l'a dit le Rapporteur, dans le projet.

Il estime qu'il faut franchement exclure l'institution contractuelle ou

bien la nommer dans le texte, car il lui semble qu'elle ne rentre pas sous l'énumération de l'alinéa 2.

M. Renault dit que, si on le consultait sur le sens de l'article, il répondrait que l'institution contractuelle n'y est pas comprise.

M. Meili est de l'avis de M. Renault. Il propose d'ajouter à cet effet une mention expresse, mais préférerait dire : « les contrats héréditaires », parce que l'institution contractuelle n'est qu'une des deux espèces de contrats héréditaires.

M. Roguin estime que le titre de l'avant-projet exclut déjà les contrats héréditaires dans leurs deux formes ; c'est pour lui une raison de plus d'appuyer la proposition d'ajouter un nouvel alinéa à l'article.

M. Renault trouve que l'expression « contrats héréditaires » n'est pas claire ; elle lui semble être d'une portée trop large.

M. Lainé est aussi d'avis que cette expression est trop compréhensive. Les contrats de renonciation aux successions futures y sont-ils compris? La France ne pourrait accepter cette formule.

M. Pierantoni prie ses honorés Collègues de ne pas faire entrer sous la forme d'amendements des adjonctions concernant des matières qui sortent des projets préparés. Les Délégués Français ont rappelé l'état de la doctrine et de la jurisprudence françaises qui considèrent la renonciation à la succession future comme contraire à l'ordre public. En Italie on a dernièrement décidé dans un cas spécial que la renonciation n'est pas contraire à l'ordre public ; mais M. Pierantoni croit que la question est complexe parce qu'elle se rattache tant aux contrats qu'aux successions. La Conférence ne disposant pas en ce moment de renseignements précis quant aux différentes espèces de contrats successoraux, il importe de ne pas prendre une décision sur cette matière avant d'être bien informé. En tout cas le Délégué d'Italie votera contre la mention de ces contrats.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition d'ajouter à l'article 1 un alinéa statuant expressément que les institutions contractuelles sont comprises dans le traité.

La proposition est repoussée par huit voix contre cinq et deux abstentions.

Ont voté pour : la Belgique, le Danemark, la France, la Suède et la Norvège.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse.

Se sont abstenues : l'Espagne et la Russie.

Ensuite on aborde l'examen de l'article 2 qui est conçu comme suit :

« Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment de la confection de ces actes.

« Néanmoins, lorsque pour les donations ou pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

« Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort. »

A propos de l'alinéa 1er, M. Tory fait observer que les testaments se font non seulement par écrit, mais aussi oralement. Pour que l'alinéa 1er de l'article 2 puisse être appliqué aux testaments oraux, il lui semble nécessaire de remplacer les derniers mots de cet alinéa : « au moment de la confection de ces actes » par la clause suivante : « au moment où il disposait ».

L'alinéa 1er est adopté, sous la réserve que le Comité de Rédaction examinera si l'observation de M. Tôry doit donner lieu à une modification.

A propos de l'alinéa 2, M. Meili demande si les Délégués des Pays-Bas tiennent beaucoup à voir maintenu cet alinéa. S'il en était autrement, les Délégués suisses aimeraient à le voir disparaître, parce qu'il leur semble être en désaccord avec l'idée fondamentale du projet qui est de donner toutes les facilités possibles au disposant.

Le Président répond que les Pays-Bas ont eu autrefois le système du droit français qui permet les testaments purement olographes. Les inconvénients qui en sont résultés ont amené le législateur néerlandais non seulement à exclure cette forme spéciale des testaments, mais encore à défendre aux Néerlandais d'employer cette forme à l'étranger. Si, par conséquent, un Hollandais en voyage fait à Paris un testament purement olographe, d'après le droit actuel les tribunaux étrangers reconnaîtraient peut-être ce testament que les Pays-Bas ne reconnaissent point. Or, il semble utile de rendre impossible un tel conflit de jurisprudence. C'est pourquoi les Délégués des Pays-Bas attacheraient du prix au maintien de l'alinéa 2.

M. Meili demande si les Pays-Bas croient qu'il soit dans l'intérêt international qu'un Hollandais à l'étranger ne puisse faire un testament purement olographe. Le Délégué de Suisse voudrait donner aux disposants étrangers toutes les facilités possibles. Pourquoi maintenir cet alinéa, puisqu'il est en pleine contradiction avec l'alinéa 1er ?

M. de Paepe fait ressortir que le testament purement olographe fait par un Hollandais à l'étranger conformément à la loi du lieu doit être reconnu comme valable partout, sauf seulement par les tribunaux hollandais.

Le Président répond que c'est là l'état des choses actuel, qui toutefois changera si l'alinéa 2 de cet article fait partie d'une convention internationale.

M. Missir dit qu'il est d'accord avec M. Meili en ce qui concerne la critique que celui-ci adresse à la disposition de la loi hollandaise relativement à la forme des testaments faits à l'étranger, mais il est d'avis que cette critique n'est pas utile, comme il s'agit ici d'arriver à un accord sur la codification du droit international privé. Il ne faut pas perdre de vue que la règle *locus regit actum* est une facilité que la loi de chaque Etat accorde à ses nationaux et que c'est là son fondement, même quand elle sera réciproquement reconnue par un accord international. Si un Etat trouve convenable ds refuser sur un certain point à ses propres nationaux l'avantage dc cette facilité, il est en droit de le faire et les autres Etats n'ont aucun droit de s'en plaindre. Ils doivent au contraire avoir égard aux dispositions de la législation intérieure de chaque pays et leur trouver une place dans l'accord international, comme cela est fait dans le texte du projet.

M. Lainé estime que l'alinéa 2 peut être rattaché à la capacité du disposant, laquelle doit être régie par sa loi nationale.

M. Pierantoni déclare que la condition que pourront imposer à leurs ressortissants les Etats qui n'admettent pas le testement purement olographe lui paraît bien lourde, parce que les notaires étrangers ne sont pas au cou-

rant de la langue des disposants. Cependant, si les Pays-Bas ne sont pas disposés à modifier l'article 992 du code néerlandais, il s'abstiendra de voter la suppression, bien qu'en théorie il soit enclin à favoriser autant que possible la *testamenti factio activa*.

M. de Hammarskjold fait observer que l'alinéa 3 de l'article lui paraît superflu après la règle exprimée à l'alinéa 1. En effet, si « les testaments des étrangers ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation » (alinéa 3), n'est-ce pas que ces testaments « satisfont aux prescriptions de la loi du pays auquel appartenaient les disposants » (alinéa 1)? Le Délégué de Suède propose la suppression de l'alinéa 3, tout en ajoutant que, si cet alinéa était conservé, il faudrait préciser, comme il a été fait à l'alinéa 1, s'il s'agit de la loi nationale au moment du décès ou bien de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment où il a fait le testament.

Le Président déclare partager l'opinion ainsi émise.

Personne ne désirant plus la parole, on procède au vote.

L'alinéa 1 est adopté sans appel nominal.

L'alinéa 2 est adopté par huit voix contre deux et cinq abstentions.

Ont voté pour : l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Norvège.

Ont voté contre : la Belgique et la Suisse.

Se sont abstenus : l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, le Portugal et la Russie.

Avant que l'alinéa 3 soit mis aux voix, M. van Cleemputte, Rapporteur, se déclare opposé à la suppression de cet alinéa. Il lui semble tout désirable d'énoncer expressément la compétence des consuls en matière testamentaire. L'alinéa 3 pourra prévenir des doutes. A l'égard des diplomates ou des consuls, il vaut mieux prévenir toutes difficultés de compétence.

M. Pierantoni est favorable au maintien de l'alinéa 3. Mais il croit nécessaire de faire résulter du procès-verbal qu'en confirmant dans l'article la validité des testaments diplomatiques ou consulaires, on ne veut pas mettre en doute la validité de certains testaments spéciaux, sanctionnés par plusieurs codes, par exemple les testaments en cas de peste, les testaments faits en mer, etc., selon les articles 789 et suivants du code italien.

M. de Martens, Président de la Commission des successions, fait ressortir que la Commission a compris sa tâche d'une double manière; en premier lieu, elle a proposé les règles nouvelles dont l'introduction dans le domaine du droit positif lui a paru nécessaire; et puis, elle a tâché de codifier ce qui est de droit actuel en vigueur en cette matière. C'est à cette dernière catégorie de propositions que se rattache l'alinéa 3 de l'article 2, pour lequel les conventions consulaires ont fourni le matériel.

L'alinéa 3 est mis aux voix et adopté par onze voix contre trois et une abstention.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

Ont voté contre : la Hongrie, la Suède et la Norvège.

S'est abstenu : le Danemark.

L'article 3 est adopté sans discussion en ces termes :

« La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant. »

On passe à l'article 4 :

« La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

« Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

« Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité, fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge. »

M Dungs constate que les Délégués allemands entendent l'alinéa 1er de l'article 4 dans ce sens que la dernière loi nationale décide aussi la question de savoir à quel moment la capacité — c'est-à-dire la capacité de droit — du disposant doit exister. Si, par conséquent, la cause de l'incapacité, par exemple une maladie mentale, s'est manifestée après que le testament a été fait, il dépend de la loi du pays auquel appartenait le disposant lors de son décès, si le testament doit être considéré comme valable ou non.

M. van Cleemputte, Rapporteur, de son côté tient à constater que l'article 4 n'a trait qu'à la capacité de droit, de loi, non pas à la capacité de fait. Si une personne saine d'esprit fait un testament valable, puis meurt fou, ce changement de sa capacité de fait ne touche en rien la validité de l'acte.

L'article est adopté sans vote.

On procède à l'examen de l'article 5 :

« La prohibition de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant. »

M. Tôry dit que l'article donne lieu à poser la question quelle est la loi nationale du disposant. Est-ce la loi du pays auquel il appartenait au moment où il dispose, ou au moment de son décès ? Pour résoudre la question dans le sens de l'article 4, le Délégué de Hongrie propose de changer les places des articles 5 et 4. Par ce changement il sera évident que la règle de l'article 4 s'applique tant aux articles 1, 2 et 3 qu'à l'article 5.

M. Dungs ne peut se rallier à la manière de voir de M. Tôry, comme la prohibition visée concerne la matière, le contenu des actes, et non pas la capacité des disposants. Il entend la fin de l'article dans ce sens qu'elle vise la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment de son décès, et propose de lui donner cette rédaction.

Le président fait observer que d'après l'opinion de MM. Van Cleemputte et Lainé la rédaction de l'article telle qu'elle est conçue dans l'avant-projet de la Commission ne peut viser que la loi du disposant au moment où il dispose.

M. van Cleemputte, rapporteur, répond que M. Dungs veut qu'on statue expressément le contraire. Il cite l'exemple suivant : quelqu'un fait un legs à une personne qui plus tard se trouve être le médecin qui traite le disposant dans sa dernière maladie.

M. Missir met en évidence que la clause finale de l'article 5 ne peut viser que la loi du disposant au moment où la disposition est faite. A ce moment le légataire n'était pas encore son médecin pendant sa dernière maladie, et pour ce motif la prohibition ne peut-être censée avoir existé à cette époque.

M. Dungs appelle l'attention sur ce que l'article 4 pourrait être inter-

prété comme exigeant pour la validité du testament la capacité du disposant aux deux moments.

M. Missir répond que l'article 4 n'exige la capacité aux deux moments que parce que là il s'agit de la volonté du défunt. Il est absolument nécessaire que jusqu'au décès, cette volonté soit respectée. Au contraire, il s'agit dans l'article 5 d'enlever, d'ôter la validité d'un testament ou d'une donation, et c'est justement pourquoi il faut juger l'existence de cet empêchement d'après la loi lors du moment où l'acte a lieu. Toutefois M. Missir croit qu'il serait utile de compléter la rédaction de l'article.

M. de Martens déclare comprendre l'article comme se rapportant à la loi du moment du décès du disposant, conformément aux vues des délégués d'Allemagne.

M. Lainé expose qu'il faut bien distinguer entre la capacité de jouir d'un droit, et la capacité d'exercer ce droit.

M. Heemskerk demande pourquoi on n'exige pas dans l'article 5, comme dans l'article 4, la capacité aux deux moments ?

Le président fait observer à M. Heemskerk que ce système serait le plus rigoureux de tous pour les disposants.

M. van Cleemputte, rapporteur, se range à l'opinion de M. Heemskerk, qu'il serait plus conséquent d'exiger aussi dans l'article 5 la capacité aux deux moments.

A la demande de M. de Martens, Président de la Commission, on vote d'abord la proposition allemande tendant à lire la clause finale de l'article ainsi : « par la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment de son décès. »

L'amendement est adopté par douze voix contre deux et une abstention.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Ont voté contre : les Pays-Bas et la Roumanie.

S'est abstenue : la France.

Puis la proposition de M. Heemskerk, tendant à exiger en outre la capacité au moment où l'acte a été fait, mise aux voix et adoptée par dix voix contre deux et deux abstentions.

Ont voté pour : la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Russie.

Ont voté contre : l'Allemagne et l'Autriche.

Se sont abstenues : la Suède et la Norvège.

La rédaction est réservée au Comité de Rédaction.

M. Renault appelle l'attention de la Conférence sur ce qu'on n'a envisagé que les prohibitions prescrites en vue de protéger le disposant. Cependant il faut aussi prévoir les cas où la prohibition tendrait à punir le gratifié. M. Renault demande si une pareille prohibition rentre dans l'article 5 ; il constate qu'elle n'est pas comprise dans l'article 6 tel qu'il est conçu actuellement.

Le Président répond qu'une telle prohibition doit être régie par la loi nationale du successible, et que le Comité de Rédaction fera de son mieux pour élargir la rédaction de l'article 6 de sorte qu'elle s'applique aussi au cas indiqué.

M. van Cleemputte, rapporteur, relève que l'indignité de succéder doit être régie par la loi nationale du défunt. Il cite le cas de la personne condamnée à une peine infamante, pour avoir attenté à la vie du *de cujus*.

L'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté sans appel nominal.

On passe à l'article 6.

« La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale. »

M. Meili estime que l'article 6 a besoin d'être amélioré. L'article mentionne la capacité des successibles et des légataires En effet, on parle en allemand de la « Erbfahigkeit », mais ce mot n'implique pas une capacité proprement dite ; il veut dire qu'une personne est apte à devenir héritier. Or, dans ce cas-là, ce n'est nullement la loi nationale des successibles qui doit être appliquée, mais la loi du défunt, du *de cujus*. En d'autres termes, c'est l'article 1 qui régit ce rapport. Toute autre est la question concernant certaines prescriptions ayant trait au mineur, à la femme mariée, à l'interdit, à l'indignité comme cela est du reste très bien expliqué dans le rapport. Il semble cependant au délégué de Suisse que pour écarter toute équivoque il conviendrait de rédiger l'article 6 d'une façon un peu différente, par exemple en disant que : « les empêchements de recevoir des successibles, des légataires et des donataires, résultant de raisons personnelles, sont soumis à leur loi nationale. »

Puis il a encore une observation à faire se rattachant à tout autre ordre d'idées. C'est qu'il conviendrait de réserver la « capacité » de la main-morte, puisque dans ce dernier cas, c'est la loi du domicile qui seule peut être applicable.

Le Président dit que le premier point soulevé par M. Meili concerne une bien grave question qui ne peut être résolue incidemment.

A la demande du Président, M. Meili répond qu'il laisse au Comité de Rédaction le soin d'examiner la question qu'il vient d'indiquer.

M. Lainé propose d'insérer après le mot : « régie » la clause suivante : « en tant qu'il s'agit de l'exercice de leurs droits. »

Le Président dit que c'est là une question de rédaction ; le Comité de Rédaction se chargera de la résoudre. Quant au second point dont vient de parler M. Meili, il lui semble que la main-morte trouve plutôt sa place dans l'article 8 qui vise les exceptions dérivant de l'ordre public.

M. Meili prie d'ajouter au texte une petite réserve pour la main-morte, si cela peut-être fait.

M. Pierantoni dit qu'il votera l'article 6, mais tient à relever que, dans l'intention de la Conférence, les termes de cette disposition ne visent pas la capacité des corps moraux, des personnes juridiques, parce que ces personnes créées par la loi sont assimilées sous certains rapports aux personnes naturelles mais elles restent soumises aux lois prohibitives.

L'article 6 est adopté, sauf rédaction et sauf considération s'il y aura lieu de faire une réserve pour la main-morte.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain à 2 heures, et la séance est levée à 4 h. 3/4.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 4.

Rapport de la deuxième commission sur les dispositions concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

I. Deux fois déjà, en 1893 et en 1894, une Commission, composée entièrement des mêmes membres, vous a proposé, Messieurs, des règles tranchant les conflits de lois en matière de successions, de testaments et

de donations à cause de mort ; deux fois déjà le rapporteur d'aujourd'hui a été appelé à exprimer et justifier des propositions qui généralement n'ont guère varié dans leur forme.

Vous connaissez d'ailleurs à fond, Messieurs, les délicates questions, que soulèvent les conflits dont il s'agit, et les solutions indiquées ; plusieurs d'entre Vous ont concouru, avec un succès qu'assuraient leur savoir, leur talent et leur renom, à faire accepter, par le monde du Droit, par l'opinion, par un grand nombre de Législatures et de Gouvernements, les principes adoptés par Votre Commission et par la majorité de la Conférence, aux termes des rapports et des protocoles de 1893 et de 1894.

La plupart des articles aujourd'hui soumis à Votre examen sont en quelque sorte la répétition des textes que Vous aviez faits vôtres : s'ils ont subi quelques modifications, si des dispositions nouvelles ont été élaborées, cela a été surtout pour donner aux représentants de plusieurs Etats des satisfactions inspirées par le désir, commun au Gouvernement des Pays-Bas et aux membres de la Conférence, de ménager des transactions destinées à faciliter le succès d'une utile et noble entreprise, objet de vives et universelles sympathies, objets d'augustes patronages, de généreux efforts et de sacrifices, surtout sur cette terre de Néerlande illustrée par les œuvres du Droit et de la Paix.

Il n'est donc pas besoin de longs dévoloppements.

Les textes suffiraient pour Vos travaux ; grâce aux commentaires, que la plupart ont reçus, grâce à Vos délibérations, la portée des articles apparaîtrait clairement à ceux qui seront appelés à les appliquer. Ce rapport se bornera donc à caractériser, en quelques mots, l'œuvre de la majorité de Votre Commission ; vous n'exigez pas davantage du rapporteur, plusieurs textes nouveaux ne répondant pas à ses opinions personnelles.

II. L'article 1 consacre, une fois de plus, le principe de l'unité de la succession sous le régime de la loi nationale du défunt ; à la demande formelle des Délégués de plusieurs Etats, l'article dispose que l'unité embrasse et que le régime concerne tous les biens quels que soient leur nature et le lieu où ils se trouvent.

Des membres ont fait leurs réserves ou proposé des restrictions en ce qui concerne les immeubles, lesquels, d'après les Codes de plusieurs Etats sont régis par la loi du lieu de la situation, *lex rei sitae*. Tantôt la restriction, quant aux immeubles, a été absolue, du moins, pour l'époque présente, et plus à raison de circonstances spéciales que pour des considérations de doctrine ; tantôt la restriction était relative, en ce sens, par exemple que les successions seraient soumises à la loi nationale du défunt en ce qui concerne les immeubles, dans la mesure où cette loi n'est pas en contradiction avec le droit public, l'ordre public, ou l'intérêt social du pays de la situation, conformément à l'article 11 du programme communiqué par la Commission néerlandaise.

C'est l'article 8 nouveau qui dispose à cet égard, Votre Commission ayant décidé de statuer, lors de l'examen du dit article 11, et celui-ci étant, par suite de la suppression de plusieurs textes, devenu l'article 8.

Bornons-nous donc pour le moment à deux observations :

Voici la première.

L'article 1 nouveau, dont l'alinéa deuxième dispose que la validité intrinsèque et les effets des testaments et des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant, exprime, par une seule dispo-

sition, ce qui précédemment était dit en deux articles ; il marque mieux le champ d'application de la règle.

Il est superflu de répéter ce qui précédemment a été expliqué dans les rapports, conformément à la doctrine très généralement reçue (voir surtout : Actes de la Conférence, session 1893, première partie, page 74 ; Actes de 1894, pages 125 et la 126.) « Il s'agit bien de la succession dans son « ensemble de la transmission du patrimoine, unité idéale, embrassant les « droits réels et personnels, actifs ou passifs, ou, pour mieux dire, de la « substitution de l'héritier à la personnalité même du *de cujus*, de la conti- « nuation de la personnalité de ce dernier par l'héritier ; il s'agit, comme le « dit M. Lainé, de la transmission du patrimoine et de ce qui en dépend.

« Cette transmission comprend, écrit-il, la détermination des héritiers « et de leur qualité, l'ordre dans lequel ils sont appelés et les parts qui « leur sont attribuées, les rapports qu'ils doivent effectuer, les faits qui « leur ouvrent la succession, la saisine, qui, selon leur qualité, les investit « d'une manière plus ou moins complète, l'option qui leur est accordée, « leurs obligations envers les créanciers du défunt ou les légataires. A la « transmission légale du patrimoine, il faut évidemment joindre l'exhéré- « dation qui la supprime, la quotité disponible qui la réduit, la réserve « qui, pour une certaine part, en est la garantie. Il faut encore « du « moins quant aux testaments et aux donations à cause de mort, desquels « seuls s'occupent les dispositions proposées » y ramener les modes de « disposer à titre gratuit et les conditions, dont ils sont affectés,... car « toute reconnaissance, extension ou restriction du droit pour le propriéé- « taire de disposer de ses biens réagit sur le droit de les recueillir, que les « héritiers ont reçu de la loi. »

L'article 1 doit cependant être combiné avec l'article 11.

La deuxième observation est celle-ci. Le texte nouveau a substitué, dans l'alinéa deuxième, les mots « validité intrinsèque » au mot « substance ». Ce dernier a paru trop vague pour ne pas donner lieu à des équivoques dans l'application.

Sans doute la substance peut s'entendre du contenu, « Inhalt » allemand, « Inhoud » néerlandais opposé à « formalités » à ce qui est extrinsèque. Mais cette explication est insuffisante. Il ne s'agit pas ici de dire ce qui régit l'interprétation du testament, de la donation, choses à juger en fait. Si la substance d'un testament est, pour trancher un conflit entre lois, soumise à la loi nationale du disposant, c'est pour que la validité soit jugée au point de vue légal, par exemple, en ce qui concerne l'admission de certaines conditions, la validité de certaines substitutions, la légalité de certains legs. Eh bien, cela sera régi par la loi nationale du disposant. L'expression validité intrinsèque est celle du code italien, des propositions ou des résolutions de divers congrès, du rapport de M. van Berchem au nom de la Commission belge instituée pour réviser le Code civil ; elle est employée par plusieurs auteurs.

III. Les articles 3, 4, 5 et 6 concernent la capacité du disposant. Sauf un amendement pour un cas très spécial et très rare, amendement dont il sera parlé plus loin, ces articles ne diffèrent pas, quant au fond, des textes adoptés et commentés en 1893 et en 1894.

L'article 6, repris d'après ces textes, en parlant de la capacité du successible, du légataire, du donataire, vise sa capacité personnelle, son état à lui. « La loi nationale du défunt se combine parfois, dans l'application,

« avec la loi personnelle ou nationale des héritiers... ainsi, la vocation « héréditaire des parents et l'ordre successoral sont établis par la loi nationale du défunt, règle de la succession ; mais la qualité de parent dépend de la loi « personnelle du successible, parce que celle-ci régit sa filiation. Le statut « personnel du successible règle son état, sa capacité générale, sa capacité « spéciale de succéder et celle de posséder lui-même, de poser seul les « actes relatifs à la succession, au partage et à la liquidation. » Ainsi, le successible, condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au *de cujus*, est indigne et exclu de la succession ; c'est l'application de la loi successorale (art. 727 C. C.). Successible, il est condamné, du chef du meurtre d'un tiers, à une peine criminelle ; il succède, mais il est incapable de poser un acte quelconque pour recueillir une succession, un legs ; cela tient au statut personnel que lui impose la loi pénale. Un parent, un fils est appelé à succéder (loi nationale du défunt) ; il est incapable même de succéder, parce qu'il est frappé de mort civile (statut personnel du successible qui ne peut être héritier). L'incapacité du mineur, celle de la femme mariée, de l'interdit, de la personne mise sous conseil judiciaire, sont régies par la loi nationale de ces personnes.

L'amendement auquel il est fait allusion plus haut, concerne l'article 4 du projet primitif. La règle est que le testateur doit être capable, et au moment de son décès, et au moment où il dispose. Il s'agit, bien entendu, de la capacité de droit. Un de nos très honorés collègues, M. Dungs, a signalé à l'attention de la Commission les conséquences d'un changement de nationalité, quant à la condition de capacité dans le chef du disposant d'après la loi nationale à laquelle il est soumis lors de son décès. Supposons, dit M. le Délégué d'Allemagne, qu'un Espagnol qui, capable d'après la loi de son pays, à 14 ans, ait testé, et qu'il devienne sujet allemand ; il ne sera plus capable avant l'âge de 16 ans et son testament sera nul ! S'il meurt avant d'avoir dépassé l'âge de 16 ans, il n'a pas pu faire un autre testament.

Ces conséquences ont paru trop rigoureuses à la majorité, dans un cas où certes le simple changement de nationalité d'un testateur, présumé, d'après la loi de sa famille, de sa race peut-être, suffisamment développé et intelligent ne peut pas le faire considérer comme devenu moins intelligent, on a ajouté que l'hypothèse ne se réalisera guère et qu'il n'y a pas de danger à concéder une exception de faveur, pour le cas où l'incapacité survenue ne tiendrait qu'à l'âge ; c'est ce qui a fait ajouter l'alinéa deuxième de l'article 4.

IV. Les articles 2 et 7 prouvent que, comme il a été signé déjà en 1893 et en 1894, le principe que les successions, les testaments et les donations à cause de mort sont soumis à la loi nationale du défunt, loin d'être exclusif se concilie avec la *lex loci actus*, la *lex loci contractus*, la *lex rei sitae*, la *lex fori*, dans une mesure aussi juste que juridique. (Voir Actes de la Conférence de 1893, 1re partie, page 78 ; 1894, pages 126 et 129.)

V. L'article 8 concerne les réserves et les restrictions que, dans des mesures diverses, tous, dans la Conférence, aujourd'hui comme en 1893 et ne 1894, acceptent d'apporter à la règle que la loi nationale du défunt régit la succession.

Dans leur ensemble, les jurisconsultes, les instituts et les congrès, les législations et les Gouvernements qui ont adopté le principe énoncé à l'ar-

ticle 1er, n'excluent de son application que les cas où elle porterait atteinte, dans les pays où cette application devrait avoir lieu, à l'ordre public, à un droit social, à un intérêt social. N'est-ce pas ce qu'a voulu la Conférence en 1893 et en 1894? Sans doute son protocole de 1894 porte : « Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou les fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage et les droits des enfants illégitimes. » Mais il tombe sous le sens que l'objet de toutes ces lois est d'ordre public ou d'intérêt social : ce sont ces lois qu'habituellement on cite, lorsqu'on veut donner des exemples de dispositions considérées comme garantissant les intérêts de l'Etat, de la Société. On reconnaît, plus ou moins marqué, ce même caractère aux lois indiquées dans les notes ou rapports distribués aux membres de la Conférence, lors de l'ouverture de la présente session. C'est ainsi que le rapport de notre très honoré collègue, le Délégué du Gouvernement Espagnol, dit fort bien, en parlant même des lois appartenant au droit civil : « tous ces préceptes, quoique formant partie des lois considérées comme civiles, sont indubitablement inspirées par des motifs d'ordre social ou d'intérêt public, et, dans cette supposition, on a toujours été d'avis qu'ils sont applicables à toutes sortes de successions testamentaires ou légales, y compris celles qui s'ouvrent par la mort d'un étranger. » (« Documents relatifs à la 3e Conférence », page 150).

Deux choses sont plus généralement, chaque jour, acceptées par les jurisconsultes. Et d'abord que « toute loi de succession n'est pas nécessairement une loi politique, — que l'intérêt public ou social du pays de la situation des immeubles n'y est le plus souvent pas engagé, — que la transmission du patrimoine est un fait de droit privé; — que la loi successorale comme l'ont mis en lumière MM. van Berchem, Fiore, Laurent, Asser, Lainé et tant d'autres, est une loi personnelle; — que la loi de la succession doit être celle à laquelle sont soumis la personne et les rapports de famille. » Ensuite, que, comme le dit notre très honoré collègue M. Missir dans un mémoire justement remarqué : la souveraineté des Etats n'est en principe « pas liée à l'idée de la possession territoriale... ». « Aujourd'hui « on admet l'application des lois étrangères en justice sur son territoire « dans l'intérieur de tout pays... » « Le point donc sur lequel nous devons « concentrer tout nos efforts serait de déterminer la conviction du législa- « teur, dans tous les Etats qui conduisent les progrès de la civilisation, à « reconnaître que les intérêts publics de ces pays ne sont nullement « atteints, si l'on écarte de la loi positive la disposition statutaire relatives « aux immeubles;... de la convaincre qu'il n'est pas un seul intérêt géné- « ral possible, une seule disposition de garantie sociale, que nous ne puis- « sions défendre, sans avoir besoin d'étendre l'application de la loi territo- « riale dans la sphère des intérêts privés, et écarter dans les mêmes « cas, l'application normale de la loi étrangère, qui doit les protéger quand « des droits appartenant à des étrangers sont en jeu ». (« Documents », page « 174).

Cela étant, ne suffit-il pas de proclamer, dans le texte, le principe général, tel qu'il est formulé dans plusieurs législations en vigueur, comme la loi italienne, dans des projets de loi, comme le projet belge de révision du

Code civil, dans les résolutions de plusieurs congrès et de l'Institut de Droit International ?

Ne peut-on, le principe étant proclamé, en laisser l'application à la jurisprudence ? Bien des lois et des traités ont abandonné ce pouvoir à la magistrature.

La majorité de la Commission s'est ralliée à la proposition de la Commission néerlandaise et a voté l'article 8 qui Vous est soumis.

Pour justifier cette résolution, on invoque qu'il vaut mieux ne pas laisser à l'arbitraire des juges de chaque pays le soin et le pouvoir de décider ce qui dans ce pays est d'ordre public, d'intérêt social ; qu'il est plus sage, plus respectueux de la souveraineté des Etats, d'appeler les législatures respectives à déterminer positivement quels sont les dispositions qui feraient échec à l'application, sur le territoire respectif, de la loi nationale du défunt ou du disposant, et devraient être déclarées par un texte formel applicable aux successions et aux testaments des étrangers. Est-il défendu de croire que le désir de faciliter une solution, par des concessions mêmes importantes a influé sur la résolution de la majorité ?

L'article proposé semble bien avoir cette portée qu'aucun des Etats contractants ne pourrait déclarer la loi territoriale applicable aux successions des étrangers, déclarer disposition d'ordre public ou social celle portant que les immeubles dépendant de ces successions sont, en principe, régis par la loi successorale du territoire. Mais, cet article doit-il avoir et conserver ce sens, que les Etats pourront déclarer applicables aux successions ou testaments des étrangers des lois qui ne garantissent aucun intérêt public, aucun intérêt social ? On a répondu : chaque législature appréciera quelles sont les lois territoriales assez importantes pour faire l'objet d'une disposition expresse, les déclarant applicables aux successions et aux testaments qu'en principe elles ne régissent pas, et il faut présumer que cette importance sera appréciée au point de vue de l'intérêt public ou social du pays.

C'est ce qui explique que, d'après la majorité, l'article 8 proposé ne doit pas mentionner « le droit public », ni exprimer qu'il s'agira exclusivement de lois soit prohibitives, soit impératives, d'ordre public, d'intérêt public ou social. Est-ce que le texte, complété par l'addition de ces mots, ne donnerait pas à une règle de droit une expression plus conforme à la vérité juridique et à la bonne foi ?

C'est ce que la Conférence aura à décider.

VI. L'article 9 est une conséquence du principe de l'unité de la succession, sous le régime d'une loi successorale unique : il consacre, à ce point de vue, l'égalité des successibles.

Il a été adopté à la suite d'indications de notre très honoré collègue M. Roguin, Délégué de Suisse.

Pour donner au texte une portée plus générale, prévenant des incertitudes dans l'application pratique, on a introduit les mots : « autre inégalité » et on a visé même les donations et les testaments.

VII. L'article 11 a pour objet de donner satisfaction aux observations de plusieurs de nos très honorés collègues redoutant que l'application radicale sans précautions de l'article 1, c'est-à-dire de la loi nationale du défunt, puisse avoir des résultats contraires à la justice, en ce qui concerne soit

l'obligation, la responsabilité *ultra vires hereditatis*, d'un successible, dont l'acceptation ne serait pas certaine, soit les droits des créanciers.

VIII. La Commission, sur la proposition de M. Missir, demande à la Conférence d'examiner, avec la plus bienveillante et la plus sérieuse attention, le vœu que tout au moins des stipulations internationales assurent la compétence des tribunaux du lieu de l'ouverture de la succession, et déterminent les affaires que ces tribunaux pourraient juger au plus grand avantage des intérêts engagés. A ce point de vue, il importe de signaler les articles 47 et 52 de la loi belge du 25 mars 1876, le récent traité franco-belge, plusieurs conventions internationales signalées dans les Actes de la Conférence (session de 1893. 2e partie), le rapport de MM. de Paepe, van den Bulcke, et celui de M. van Cleemputte, relatifs au traité franco-belge.

En conséquence la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes.

Avant-projet d'une Convention pour régler les conflits de loi en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort.

Article 1. (V. articles 1 et 2 du Projet de programme). Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 2. (V. article 4 Proj. de Progr.). — Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment de la confection de ces actes.

Néanmoins, lorsque, pour les donations ou pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 3. (V. article 2 Proj. de Progr.). — La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant.

Article 4. (V. article 4 Proj. de Progr.). — La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité, fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

Article 5. (V. article 5 Proj. de Progr.). — La prohibition de disposer au

profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Article 6. (V. article 6 Proj. de Progr.). — La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

Article 7. (V. article 8 Proj. de Progr.). — Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité, que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels vis-à-vis des tiers.

Article 8. (V. article 11 Proj. de Progr.). — Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait avoir lieu, soit aux lois impératives soit aux lois prohibitives, déclarée par une disposition expresse applicable aux successions et aux testament des étrangers.

Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propriétés rurales.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois prohibitives ou impératives au sujet desquelles elles auraient fait usage de la faculté stipulée à l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans le second alinéa.

Article 9. (Article nouveau). — Il ne sera fait aucun prélèvement ni admis aucune inégalité au profit des nationaux des Etats contractants à raison de la seule différence de nationalité des successibles, des légataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

Article 10. (V. article 12 Proj. de Progr.). — Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, à moins qu'il s'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

Dispositions générales.

Article 11. (Article nouveau.). — Les Etats contractants sont d'accord que chacun d'eux conserve sa liberté de disposer en ce qui concerne l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers à l'égard des créanciers.

Article 12. (Article nouveau). — La présente Convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

Vœu. (Proposition de M. Missir). — Les tribunaux du dernier domicile du défunt où la succession est ouverte restent compétents à prendre les mesures conservatoires concernant les biens successoraux et à liquider la succession.

Ils restent également compétents à juger, qu'au partage effectué, toutes les actions et contestations qui peuvent avoir lieu entre les ayant-droits aux biens successoraux.

Le Rapporteur : VAN CLEEMPUITE.

Le Président : MARTENS.

PROCÈS-VERBAL N° 5.

Séance du 12 juin 1900.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Asser, Président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tory, de Paepe, van Cleemputte, van den Bulcke, Matzen, Oliver y Esteller, Renault, Lainé, le baron Galvagna, Pierantoni, Feith, Heemskerk, Orth, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichman, Meili et Roguin.

L'ordre du jour comporte l'examen de l'article 7 de l'avant-projet sur les successions, les testaments et les donations à cause de mort.

Cet article est conçu en ces termes :

« Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité, que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels vis-à-vis des tiers. »

Le président fait observer que l'article vise la question de la saisine laquelle, selon l'avis de M. Lainé, n'y était pas prévue assez clairement. Le Comité de Rédaction verra si l'on peut faire mieux ressortir cette pensée en modifiant la rédaction.

M. Van Cleemputte, rapporteur, croit utile de signaler dès maintenant qu'on pourrait ajouter, par exemple, et sauf revision, les mots : « mise en possession ».

Le président dit qu'il vaut mieux renvoyer cette proposition, qui regarde plutôt la forme, au Comité de rédaction. Il fait en outre remarquer aux Délégués qui tiennent à l'application de la loi territoriale sur les immeubles, que l'article 7 constitue une garantie et une concession à leurs désirs.

M. van Cleemputte, rapporteur, dit que le Délégué d'Espagne est d'avis que le texte de l'article est trop restrictif. M. Oliver y Esteller aimerait que le cas de la perte d'un droit réel y fût prévu. Peut-être pourrait-on ajouter : « l'extinction d'un droit réel ».

Le Président répond que le Comité de Rédaction prendra en considération ces observations.

On procède à l'examen de l'article 8 :

« Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait avoir lieu, soit aux lois impératives soit aux lois prohibitives, déclarées par une disposition expresse applicable aux successions et aux testaments des étrangers.

« Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propiétés rurales.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois prohibitives ou impératives au sujet desquelles elles auraient fait usage de la faculté stipulée à l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans le second alinéa. »

M. Lainé désire proposer deux amendements au premier alinéa. Le premier consiste en une modification de forme. Comme la restriction visée par cet alinéa n'est que facultative, on devrait remplacer les mots : « ne sera pas appliquée » par : « pourra ne pas être appliquée ».

Le Président croit qu'il y a un malentendu. La rédaction telle qu'elle

est comporte que la loi nationale sera appliquée, à moins qu'elle ne soit exclue par une disposition expresse de la loi. La rédaction de M. Lainé, par contre, donnerait aux tribunaux le pouvoir de décider s'il y a lieu d'appliquer la convention. Ce système est inadmissible. La faculté dont il s'agit ne peut être accordée qu'à la législation.

M. Lainé explique que sa seconde observation regarde le fond du même alinéa. Le Délégué de France propose de retrancher du texte rédigé par la Commission le dernier membre de phrase de l'alinéa 1 ainsi conçu : « déclarées par une disposition expresse applicable aux successions et aux testaments des étrangers », et de terminer cet alinéa par les mots : « d'un caractère absolu ». A l'appui de cet amendement il dit :

La disposition consistant à demander aux Etats contractants qu'ils énumèrent les cas où la loi nationale du défunt sera écartée sur leur territoire aurait, à la vérité, l'avantage de donner à cet égard une certitude. Mais elle aurait aussi plusieurs inconvénients qui, à mes yeux, l'emportent sur cet avantage.

En premier lieu, ce serait une tâche très malaisée que l'on demanderait aux Etats d'accomplir ; car en ce qui concerne les dispositions locales d'ordre public ayant ce caractère au point de s'opposer à l'application des lois étrangères, il y a des questions fort délicates à résoudre. L'accomplissement de cette tâche pourrait avoir pour effet de retarder longtemps l'adhèsion des Etats à la Convention projetée.

En second lieu, les Etats qui, en adhérant à la Convention, renonceront à leur loi ou à leur jurisprudence actuelle, entendront ne le faire qu'avec beaucoup de prudence. Par conséquent, ils feront une énumération aussi complète que possible des cas dans lesquels il leur semblera que l'application d'une loi étrangère serait contraire à l'ordre public. Il est sérieusement à craindre qu'ils ne soient, à cet égard, plus rigoureux que ne le seraient leurs tribunaux.

Enfin, l'œuvre qu'il feront ainsi sera pour un assez long temps définitive ; car il pourra fort bien arriver que la Convention, faite pour cinq ans, ne soit pas dénoncée, pour des raisons diverses, alors même que l'on y aura constaté des défauts graves. Et alors voici ce qui se produira : des questions dont la solution, dans chaque pays, dépend des mœurs et des idées du jour, c'est-à-dire d'une cause essentiellement contingente et variable, se trouveront, à tel moment donné, résolue sous une influence qui n'existe plus et contrairement à l'opinion publique actuelle. Cet inconvénient ne se produirait pas si on laissait aux juges le soin de statuer, au jour le jour, conformément aux idées ambiantes. La codification a ses avantages, mais aussi ses dangers ; en cette matière, les dangers l'emporteraient sur les avantages.

M. Kriege fait la déclaration suivante : Les Délégués d'Allemagne demandent le maintien de la rédaction de l'alinéa I[er] de l'article 8, telle qu'elle a été proposée par la Commission conformément à l'amendement de la Commission Néerlandaise à l'article 11 du Projet de Programme. D'après les instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement, l'Allemagne ne pourrait accepter une disposition laissant aux autorités locales de chaque Etat la faculté de ne pas accepter une disposition laissant aux autorités locales de chaque Etat, la faculté de ne pas appliquer les prescriptions de la Convention pour le motif qu'elles seraient contraires à l'ordre public. Il est vrai que l'on ne pourra se passer d'une disposition de la législation intérieure défendant l'application des lois étrangères qui seraient contraires aux

bonnes mœurs ou au but des lois du pays. Mais insérer une pareille disposition dans une Convention irait à l'encontre de deux principes qu'il importe d'observer quand il s'agit de conclure un traité. Ces principes sont la réciprocité et la certitude en ce qui concerne l'application du traité.

Pour ce qui touche la réciprocité, il serait désirable, au point de vue théorique, que des dispositions, telles que les contient l'article 8, fussent, elles aussi, exclues. Cependant, il est inévitable de faire quelques concessions à la pratique parce que, en matière de successions, plusieurs législations contiennent des dispositions qui sont, dans d'autres pays, considérées comme contraires à l'ordre public. Il en est d'autant plus important pour chaque Etat contractant de savoir jusqu'à quel point les autres Etats tiendront compte de ces lois. Cela lui est nécessaire pour régler sa propre conduite, notamment quand il s'agit de prolonger la durée de la Convention. De même, la stricte observation des dispositions de la Convention sera mieux garantie s'il appartient, non aux différentes autorités locales, mais au pouvoir législatif, responsable et soumis à la critique publique de statuer en quelle mesure et dans quels cas les lois étrangères ne seront pas respectées.

En second lieu la proposition de la Commission permanente belge (voir « Documents », page 86) et du Délégué de France compromettrait la certitude en ce qui concerne l'application de la Convention. Le but principal des Conventions à conclure est d'établir d'une manière indubitable les cas dans lesquels les ressortissants d'un des Etats contractants peuvent être assurés de se voir appliquer leur loi nationale dans un autre de ces Etats. On sera bien loin de cette certitude si la faculté de ne pas appliquer cette loi nationale, pour le motif qu'elle serait contraire à l'ordre public, était laissée aux autorités locales étrangères. Une pareille disposition mettrait en danger le but principal de la Convention. L'Allemagne, en tous les cas, n'aurait plus aucun intérêt à y participer. On ne peut nier que pour certains Etats la réglementation légale des cas où le droit étranger sera applicable présentera des difficultés, mais il n'en faut pas moins suivre ce système qui seul peut assurer une application uniforme et certaine de la Convention.

M. van Cleemputte, Rapporteur, observe que tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit, dans cet article, uniquement des lois d'ordre public et d'intérêt social. Il n'y a d'ailleurs nulle raison de s'étonner de cet accord; nombre de jurisconsultes et les plus distingués ont exprimé la même pensée qu'on retrouve consacrée dans les textes des lois italienne et espagnole et dans bien d'autres, comme dans les résolutions des Instituts et des Congrès. C'était aussi la pensée de la Conférence en 1893 et en 1894. Le Rapporteur croit qu'il serait désirable de l'énoncer encore expressément dans le texte du présent article, en ajoutant à l'alinéa 1er que l'on vise seulement les lois d'ordre public et d'intérêt social. Ce sera le meilleur moyen d'empêcher que le principe de l'unité des successions ne soit écarté de fait par une série de lois que les différents Etats pourraient déclarer applicables en retirant ainsi ce qui a été donné par l'article 1er. De cette manière nous éviterons que l'on retire d'une main ce qu'on a accordé de l'autre. On rassurera justement MM. les Délégués Allemands Nous prouverons une fois de plus que nous avons voulu éviter l'équivoque.

Cependant, la question se pose si l'on maintiendra le système de l'alinéa premier, c'est-à-dire une loi ou des lois déclarant que dans l'Etat qui les édicte, le statut successoral étranger ne pourra faire échec à telle et telle

loi déterminée expressément. Cette détermination serait faite par le législateur; ce n'est pas le juge qui dirait que telle loi successorale étrangère ne sera pas appliquée parce que son application heurterait des lois locales d'ordre public ou d'intérêt social. M. Lainé préfère que ce soit le juge qui en décide; mais M. Lainé se sert d'expressions qui demandent une explication.

M. van Cleemputte demande si par les mots : « d'un caractère absolu » M. Lainé à voulu dire que ces lois ne regardent que l'ordre public et l'intérêt social.

M. Lainé répond que telle était exactement sa pensée. Il avait cru que les expressions du texte présenté par la Commission étaient trop vagues; c'est pour cette raison qu'il en a proposé un autre qui vise clairement les lois prohibitives et impératives d'un caractère social. Il est donc quant au fond parfaitement d'accord avec le Rapporteur.

M. van Cleemputte, Rapporteur, reconnaît qu'une observation de M. Lainé l'a beaucoup frappé : c'est la grande difficulté que causera aux Etats l'obligation de faire le catalogue de toutes les lois prohibitives ou impératives d'ordre public. On commencera par étudier la matière au Ministère, on désignera des commissions spéciales; des avocats, des députés, des magistrats et des professeurs s'en occuperont. Ce sera une besogne très grave et très difficile. Ensuite les Parlements en seront saisis : les idées politiques et les idées sociales du jour compliqueront l'examen. Il y a là un grand danger, un danger tout au moins aussi grand que celui de laisser la décision à la magistrature.

M. van Cleemputte est d'avis qu'une interprétation uniforme serait le mieux garantie par le terme général : « ordre public et intérêt social ». Certes, il peut y avoir des divergences de vues, mais il n'est nullement à craindre qu'elles présenteront un caractère sérieux.

La formule se trouve dans beaucoup de traités et de lois qui jamais n'ont été mal interprétés. Il y a par exemple le récent traité franco-belge; on y a réservé ce qui est « d'ordre public » et « d'intérêt social », ce qu'on n'a désigné que par ce terme général. Eh bien, personne ne s'est effrayé de ces mots. Les Codes déclarent nulles les conventions contraires soit à l'ordre social ou public, soit aux bonnes mœurs, sans rien définir. On laisse juger la magistrature.

Il faut choisir celui des deux systèmes qui présente le moins de dangers. Si l'on se décide à garder la rédaction proposée on doit s'attendre à voir les travaux de la Conférence, en suspens pendant des années. Si l'on veut assurer le succès de la Conférence il sera donc de beaucoup préférable de se tenir à la pratique existante. C'est pourquoi M. van Cleemputte recommande l'adoption de la formule large et générale.

M. Pierantoni rappelle que depuis le moment où l'Institut de Droit International, sur le rapport de MM. Mancini et Asser, étudia un projet de codification de droit international privé, un grand nombre de jurisconsultes firent opposition à la tâche remise aux juges de déclarer, dans chaque cas particulier, quelles étaient les dispositions des lois regardant l'ordre public et les bonnes mœurs. — Surtout le Code Italien dans son article 8 fut l'objet des attaques, des critiques. Toute une littérature se forma dans le but de réduire la liberté des juges. Abstraction faite des opinions des auteurs, il faut se rappeler que, pour donner satisfaction à la pensée de limiter l'action des juges, la Conférence de 1894 adopta l'article 11, qui tâche de pré-

ciser les exceptions à la règle de la reconnaissance du droit étranger (Voir Actes de la Deuxième Conférence, page 123).

M. Pierantoni s'est appliqué à faire ressortir que les lois d'ordre public, les lois prohibitives, étaient déterminées dans les codes, et que dans quelques cas seulement l'appréciation restait aux juges; il a indiqué aussi le danger que présentait l'adoption de l'article 11 parce qu'il était impossible de comprendre dans les mots adoptés toutes les lois étrangères.

Dans cette troisième Conférence la Commission a adopté une nouvelle rédaction. Elle engage les Gouvernements à se communiquer les lois prohibitives ou impératives.

On a fait à présent des objections qui ne lui paraissent pas suffisantes pour faire repousser et modifier l'article. On a dit que la tâche est difficile, longue et presque impossible. Mais les textes des lois, les motifs qui les ont fait naître, la jurisprudence existante, sont un guide certain pour les Gouvernements. M. Pierantoni voit un avantage dans le système proposé, parce que les Gouvernements, qui doivent faire approuver la Convention par une loi, pourront faire disparaître les divergences soulevées sur certaines questions par la magistrature, et donner la liste des lois prohibitives ou impératives, en écartant ainsi pour l'avenir l'incertitude de la jurisprudence.

Il est même réservé aux Etats de compléter les cas de prohibitions et d'amender les lois impératives. Le Délégué d'Italie n'approuve pas l'amendement proposé par M. Lainé, parce que l'expression créerait d'autres équivoques. Il prie la Conférence d'adopter l'article sans modification.

M. Missir trouve que la proposition de la Commission Néerlandaise constitue une étape dans le progrès du principe de l'unité des successions, une phase transitoire de la lutte entre l'idée de soumettre les successions à la loi du lieu et la nécessité de régler les successions, comme unités, par la loi nationale du défunt. Les termes pour concilier ces deux exigences ont été soumis à de différentes controverses. On a essayé en 1894 tous les moyens d'y prévoir dans la Convention, mais on n'a pas abouti. En vue des inconvénients de tous ces systèmes, l'idée de la Commission Néerlandaise est très heureuse. Du moment où la loi territoriale vient à l'encontre du régime successoral, il faut selon la proposition néerlandaise que chaque Etat précise à quel point il veut faire opposition à la loi étrangère.

Le Délégué de Roumanie est d'avis que c'est la manière la plus naturelle et en même temps la meilleure pour sortir de l'embarras; il la trouve même ingénieuse parce qu'elle donnera à chaque Etat l'occasion de bien se rendre compte, par des discussions raisonnables, des préjugés qui existent encore.

Il est évident qu'il y aura des inconvénients; il faudra des efforts énormes pour éviter toutes les difficultés appréhendées par M. Lainé, mais en face de la plus grande difficulté, c'est-à-dire la codification du droit international privé, il faut être fort. C'est une grande œuvre qui sera plus que passagère; les personnes changeront mais l'idée restera. Cette Conférence sera instituée peut-être comme Conférence permanente de codification, les législations auront à tenir compte de ses décisions et l'œuvre sera continuée. M. Missir est convaincu que les essais aboutiront et qu'on obtiendra le résultat désiré. La Conférence fera une bonne œuvre en acceptant le texte tel qu'il se trouve dans le projet.

M. Roguin dit que la Délégation Suisse est disposée à adopter l'article du projet ; mais elle désire avoir des renseignements sur trois points.

En premier lieu, y aura-t-il nécessairement une nouvelle loi rendue dans les Etats constitutionnels à l'effet de déterminer les dispositions impératives ou prohibitives visées?

En deuxième lieu, quand la communication officielle de ces dispositions aura-t-elle lieu ? Avant ou après la signature de la Convention ?

En troisième lieu, est-ce que, après avoir fait une première communication, ou après avoir rendu une première loi, un Etat sera libre de faire une nouvelle communication ou d'élaborer une nouvelle loi ?

Le Président constate qu'une loi spéciale n'est pas requise, mais qu'en tout cas dans les pays constitutionnels le pouvoir législatif devra s'expliquer d'une manière ou d'une autre. Quant à la seconde et à la troisième des questions posées par M. Roguin, le Président dit que les communications pourront être faites à tout moment tant avant qu'après la signature de la Convention, fût-ce même plusieurs années après. La prudence pourra fixer l'attention sur une disposition, à laquelle on n'avait pas pensé, ou bien la loi désignée pourra être modifiée. Le Président croit que les adversaires de la proposition exagèrent les difficultés. La porte ne sera jamais fermée. Des questions et des procès de cette nature au sujet d'une succession n'auront pas lieu tous les jours ; le législateur pourra indiquer ces dispositions au fur et à mesure qu'elles se présentent.

M. van Cleemputte, Rapporteur, est convaincu qu'il sera bien difficile pour les Etats de désigner par des textes positifs quelles sont leurs lois impératives ou prohibitives visées par l'alinéa 1er. Cette indication ne pourra se faire ni par un arrêté ni par une circulaire ; pour les tribunaux il faut une loi. Or, que feront les parlements ? Il n'y a que deux voies. Ou bien la loi portant approbation du traité contiendra aussi la liste prescrite par la clause finale de l'alinéa 1er, ou bien cette loi portera que l'approbation parlementaire du traité n'aura pas d'effet avant qu'une loi ultérieure ait énuméré les dispositions impératives ou prohibitives qu'on veut voir prévaloir. Si l'on ne fait ni l'un ni l'autre, ce sera comme s'il n'y avait pas de lois ou d'intérêts sociaux auxquels les lois successorales étrangères ne pussent faire échec, comme s'il n'y avait pas de lois prohibitives à déclarer applicables aux successions et aux testaments des étrangers.

M. Missir croit que la méthode la plus pratique sera comme suit. Le Gouvernement Néerlandais, qui a pris l'initiative des Conférences, se chargerait d'inviter les autres Gouvernements à présenter le catalogue de leurs lois réputées d'ordre public ; tous ces catalogues seraient communiqués sous la forme d'annexes à la présente Convention et les Parlements devraient par une seule loi tant approuver la Convention qu'arrêter la liste des dispositions impératives ou prohibitives.

Le Président fait ressortir qu'il résulte de l'alinéa 3 que chaque Etat reste libre de choisir le moment ou les moments auxquels il veut indiquer les lois visées par l'alinéa 1er. Seulement, c'est dans son propre intérêt de les indiquer avant la mise en vigueur de la Convention, car, tant qu'il ne les aura pas indiquées, l'application des articles 1 à 7 de la Convention ne sera restreinte d'aucune manière. Même après la signature du traité les Etats seront en tout temps libres de modifier leur liste, sous la seule condition de communiquer ces modifications conformément à l'alinéa 3. Comme l'a dit si justement M. Missir, l'article est une transition entre le droit exis-

tant, dans lequel les lois territoriales ont une prédominance illimitée, et le droit futur où l'ordre public national peut-être ne prévaudra plus en matière de droit international privé.

M. Lainé dit que pour lui c'est chose évidente que l'indication expresse exigée par l'article 8 regarde uniquement la matière visée par l'article 1. Par conséquent, si la liste française ne contient pas la réserve de l'article 3 du Code Civil, l'article 1 du traité renversera cet article par rapport aux successions étrangères. Les deux questions de l'article 1er et de l'article 8 sont étroitement liées.

M. de Martens prie M. Lainé de s'expliquer davantage. Supposons que la France adopte cette Convention ; sera-t-elle alors obligée de modifier l'article 3 du Code Civil ou pourra-t-il rester sans modification ?

M. Lainé est d'avis que l'article 3 du Code Civil ne devra pas être modifié ; il continuera à former la règle générale, tandis que la Convention sur les successions ne constituera qu'une règle particulière.

A l'alinéa 2, le Président fait observer que l'alinéa sert à obvier aux législations du Danemark et de la Norvège. La réserve accorde la plus grande liberté possible, puisqu'il s'agit d'un grand intérêt public et social ; mais, aux termes de l'alinéa 3, les deux pays devront préciser l'usage qu'ils comptent faire de cette faculté.

A propos de l'alinéa 3, le Président dit que, pour éviter tout malentendu, on pourrait peut-être ajouter une clause portant que les communications pourront se faire au fur et à mesure que le besoin se fera sentir. Mais comme c'est dans l intérêt de l'Etat même de ne pas retarder ces communications, la clause ne lui paraît pas nécessaire.

Avant de mettre aux voix l'article 8, le Président désire faire ressortir encore une fois que l'énumération des dispositions d'ordre public ou social dans le texte même de l'article 8 serait irréalisable. Si l'on regarde les objections soulevées contre l'alinéa 1er de ce point de vue, beaucoup de ces objections tomberont.

Le principe de l'alinéa 1er, prescrivant une indication expresse des dispositions que les Etats veulent voir respectées, est mis aux voix.

M. Tôry prie le Président de vouloir bien, avant de procéder au vote, lui donner l'occasion de constater qu'il sera réservé pour chaque législation intérieure, aussi après la signature et pendant la durée de la Convention, de voter des lois rentrant sous l'alinéa premier de l'article 8.

Le Président dit qu'il en est bien entendu ainsi.

Le principe de l'alinéa 1er est adopté par dix voix contre quatre et une abstention.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Ont voté contre : la Belgique, le Danemark, la France et la Norvège.

S'est abstenue : la Russie.

Ensuite l'amendement de M. van Cleemputte tendant à insérer après le mot : « prohibitives » les mots suivants : « consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social », est adopté en principe sans appel nominal et renvoyé au Comité de Rédaction.

Les alinéas 2 et 3 et l'article 8 entier sont adoptés sans appel nominal.

On procède à l'examen de l'article 9 :

« Il ne sera fait aucun prélèvement ni admis aucune inégalité au profit « des nationaux des Etats contractants à raison de la seule différence de « nationalité des successibles, des légataires ou des donataires appartenant « à ces Etats. »

M. van Cleemputte, Rapporteur, fait observer que cet article est quelque peu une improvisation. Les mots « à raison de la seule différence de nationalité » etc., doivent être maintenus, parce que c'est le cas que visent les lois françaises de 1819, belge de 1865 et néerlandaise de 1869. Mais peut-être serait-il utile de modifier le texte. Il est à remarquer aussi que les prélèvements ne regardent que les héritiers, tandis que les inégalités se rapportent même aux légataires et aux donataires ; toutefois, cette question pourrait être laissée au Comité de Rédaction.

M. Lainé dit que, s'il a bien compris les promoteurs de l'article, il s'agirait de supprimer radicalement les trois lois citées par M. le Rapporteur. Cependant, le texte proposé actuellement n'y suffira pas. La loi française du 14 juillet 1819 embrasse, selon la jurisprudence, deux cas bien distincts : premièrement, le cas où le prélèvement a lieu parce que la loi étrangère traite les héritiers français d'une manière inégale à raison de leur nationalité seule ; ensuite le cas où le prélèvement a lieu parce que les héritiers français n'ont pas d'après la loi étrangère tous les droits dont ils jouiraient d'après la loi française. La loi de 1819 prévoit tous les cas où les héritiers français ont moins de droits à l'étranger qu'ils n'en auraient chez eux « à quelque titre que soit ». Par conséquent, la différence de nationalité contribue à justifier le prélèvement d'après la loi française, mais elle n'en est pas la seule cause. Donc, si le texte de la Commission était adopté, les juges des trois pays pourraient estimer que le traité n'a voulu abroger que le premier cas susdit. Pour ces raisons, M. Lainé propose de supprimer le mot « seule ».

M. Roguin fait ressortir la grande importance du résultat qu'aura l'article 9. Il y a une question de fond et une question de forme. Sur la question de fond tous sont d'accord ; on veut abroger les trois lois. M. Roguin donne une expression à la gratitude qui anime les Délégués de Suisse envers les représentants de France, de Belgique et des Pays-Bas pour le libéralisme avec lequel ils ont reçu la proposition suisse. En ce qui touche la question de forme, M. Rollin se rallie entièrement à la proposition de M. le Délégué de France.

Le Président fait observer que la disposition néerlandaise n'avait en vue que des lois comme l'ancienne loi anglaise qui défendait qu'un héritier étranger eût la propriété de biens immeubles situés en Angleterre.

M. van Cleemputte est d'avis que l'observation de M. Lainé est fondée. Il demande s'il ne vaudrait pas mieux de supprimer toute la fin de l'article, qui finirait donc par le mot « contractants ».

M. Lainé aimerait mieux qu'on ne supprimât que le mot « seule » ; sinon, le texte serait très obscur. Il ajoute que ce n'est pas le libéralisme des Délégués qui mérite les louanges de M. Roguin. Elles devront être adressées à leurs Gouvernements, s'ils consentent à la suppression des lois dont il s'agit.

Le Président propose de renvoyer la question de forme au Comité de Rédaction ; quant au fond, il n'existe pas de divergence d'opinions. On veut abroger le prélèvement accordé à cause d'inégalité basée sur une seule différence de nationalité. En sera-t-il de même pour les cas où l'inégalité est causée par une différence entre la loi étrangère et celle des héritiers,

par rapport aux degrés de parenté des successibles ou sur tout autre point? Si la Conférence veut supprimer le premier cas, elle devra *a fortiori* supprimer le second. Si un Etat n'admet pas que la loi étrangère porte atteinte aux droits successoraux de ses ressortissants, il ne pourra aucunement imposer, par voie indirecte, les dispositions de sa propre loi à l'Etat étranger. Le Président croit donc pouvoir constater que la Conférence désire l'abrogation des trois lois susnommées dans toute l'étendue de leur application selon la jurisprudence.

M. Tòry déclare qu'il s'abstiendra de voter.

L'article 9 est ensuite adopté, sauf rédaction ultérieure.

L'article 10 est également adopté sans appel nominal en ces termes :

« Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est « ouverte prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation « des biens héréditaires, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de con- « ventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la « nation à laquelle le défunt appartenait. »

Puis on procède à l'examen des « dispositions générales », et en premier lieu à l'article 11 qui porte :

« Les Etats contractants sont d'accord que chacun d'eux conserve sa « liberté de disposer en ce qui concerne l'acceptation sous bénéfice « d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers à l'égard des « créanciers. »

Le Président préférerait le mot « statuer » à celui de « disposer ».

M. Tòry remarque que dans cet article il s'agit bien d'héritages d'étrangers et non pas aussi d'héritages laissés sur le territoire d'un Etat par ses propres ressortissants. Pour ces derniers, les dispositions de l'article 11, vont sans dire et sont superflues. Le Délégué de Hongrie propose donc de faire expressément ressortir du texte, que les dispositions de l'article 11 ne se rapportent qu'aux héritages des étrangers.

M. Lainé dit que la disposition lui paraît un peu singulière. Selon les termes de l'article, on dispose pour dire qu'on ne dispose pas.

Le Président avait cru que M. Lainé serait le premier pour applaudir à l'article qui n'est inséré que pour donner satisfaction à une observation de M. le Délégué de France. Sans cette réserve, la renonciation, etc., serait régie, aux termes de l'article 1er, par la loi nationale du défunt.

M. de Martens, Président de la Commission des successions, tient à constater que la décision de la Commission de laisser pleine liberté d'action aux différents Etats en ce qui concerne les matières indiquées par l'article 11, a été prise à l'unanimité des voix.

M. van Cleemputte, Rapporteur, donnant suite à la première observation de M. le Président, propose de substituer aux mots « disposer en ce qui « le terme « régler ce qui ». Au fond l'article ne vise que la question de la responsabilité « ultra vires » au point de vue du « règlement ». Il ne s'agit que de mesures réglant l'application du principe. Les diverses législations ou les traités ont déjà pourvu à la plupart des autres points, de manière à faire dominer la loi du lieu où la succession s'est ouverte.

M. Beichman appelle l'attention de la Conférence sur une question soulevée par M. Lainé dans la précédente séance. Il s'agit de savoir si le bénéfice de séparation serait régi par la règle posée dans l'article 1er, ou si la restriction, que porte la disposition de l'article 11, doit aussi s'étendre à cette institution. En supposant que c'est la dernière solution qui doit

être acceptée, le Délégué de Norvège propose d'insérer les mots « les droits des créanciers ».

Le Président propose de renvoyer ce point ainsi que la question soulevée par M. Tôry au Comité de Rédaction.

La Conférence se rallie à cette proposition.

L'article est adopté sans appel nominal.

On procède à l'examen de l'article 12 qui est conçu dans ces termes :

« La présente convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au « moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants. »

M. Roguin demande s'il est bien entendu que la convention s'appliquera toujours dans le cas signalé par cet article. Le cas peut se présenter qu'un ressortissant de l'un des Etats contractants meurt sur le territoire d'un Etat non contractant ou bien qu'il soit domicilié dans ce dernier Etat. Il importe de statuer pour ces cas d'une façon qui ne laisse aucun doute.

M. Dungs dit que l'article 12 répond à la proposition allemande. L'Allemagne désire que l'article soit interprété dans le sens le plus large et soit appliqué alors même que le défunt n'aurait pas été domicilié dans un des pays contractants. D'autre part il lui semble que la Convention ne devrait pas être applicable par exemple à la succession d'un Anglais domicilié et décédé à Berlin, même si les héritiers étaient Autrichiens. La qualité de ressortissant doit être la condition *sine qua non*, mais aussi la seule condition pour l'application de la Convention.

Le Président croit qu'il suffira d'insérer la déclaration de M. le Délégué d'Allemagne au procès-verbal de la séance.

M. van Cleemputte, rapporteur, constate, avec M. le Délégué d'Allemagne, que la Convention s'appliquera même si la succession s'ouvre dans un Etat non contractant ; cela peut avoir son intérêt si un immeuble appartenant à une telle succession était situé dans l'un des Etats contractants.

L'article est adopté sans appel nominal.

Le Président remarque que les dispositions finales toutes conformes seront annexées à tous les Projets de Convention arrêtés par la Conférence. Il s'agit de savoir si l'on veut les discuter dès maintenant, ou bien si l'on préfère les renvoyer au Comité de Rédaction pour qu'il les harmonise et les mette en conformité ?

M. de Martens appuie l'idée d'un renvoi au Comité de Rédaction.

Cette proposition est adoptée.

La discussion est ouverte sur le Vœu exprimé par M. Missir dans les termes suivants :

« Les tribunaux du dernier domicile du défunt où la succession est « ouverte restent compétents à prendre les mesures conservatoires con- « cernant les biens successoraux et à liquider la succession.

« Ils restent également compétents à juger, jusqu'au partage effectué, « toutes les actions et contestations qui peuvent avoir lieu entre les ayants- « droit aux biens successoraux. »

M. de Martens, Président de la Commision, constate que les membres de la Commission étaient d'accord sur la grande importance à attacher à une organisation des compétences en matière successorale. Quand la Commission a voté ce vœu elle s'est parfaitement rendu compte du fait que la Conférence n'est nullement compétente pour prendre une décision à ce sujet. Le désir de la Commission n'est autre que de voir la Conférence

s'associer au vœu, afin que les Gouvernements puissent examiner la matière.

M. Missir croit qu'en principe la nécessité de la réforme prévue par le vœu n'est plus discutable. Les dispositions de droit matériel ne sont pas achevées tant que la compétence n'est pas réglée, la juridiction étant la sanction réelle du droit. Il n'existe de divergence de vues que sur la question, quelle doit être cette compétence. Le Délégué de Roumanie invoque, pour appuyer le choix du lieu dernier domicile, les considérations suivantes. Premièrement : le domicile d'un défunt peut avoir été dans un autre pays que celui auquel il appartenait comme national ; dans ce cas, nombre de difficultés seraient soulevées si l'on voulait transporter toutes les relations, soit entre les successeurs, soit entre ceux-ci et des tiers, à la connaissance des tribunaux nationaux. En second lieu : si l'on veut réclamer des mesures conservatoires, s'il s'agit de savoir en quelle condition se trouve un bien ou s'il est partageable en nature, etc., dans tous ces cas la compétence des tribunaux nécessiterait l'intervention de commissions rogatoires, ce qui compliquerait énormément la liquidation. En dernier lieu : d'une part l'article 8 sauvegarde les lois territoriales ; comment, si dans le pays national les tribunaux avaient décidé en dernière instance, et ensuite les tribunaux du lieu du domicile croyaient nécessaire de soulever l'un des obstacles de nature territoriale prévus par cet article 8 ? Toutes ces complications disparaissent dès qu'on désigne comme fort compétent les tribunaux du lieu où s'ouvre la succession.

M. de Paepe fait observer que, pour tout ce qui précède le partage, la compétence du juge du dernier domicile est déjà reconnue par la jurisprudence belge. Pendant un certain temps tous les documents doivent s'y réunir, toutes les actions doivent y être présentées. Tant la loi de 1876 que le traité franco-belge de 1899 consacrent cette compétence. Le traité de 1899 n'édicte pas l'unité de la succession, mais il édicte bien l'unité de la compétence, tant pour les actions entre les héritiers que pour celles entre les héritiers et les créanciers. Il n'y a sur ce point qu'une seule différence entre le traité et la loi, savoir que la loi limite la compétence à un certain nombre d'années.

La jurisprudence belge rentre donc tout à fait dans les idées qui ont inspiré M. Missir. Quant à l'alinéa 1er du vœu, M. de Paepe fait encore observer qu'en Belgique le juge du dernier domicile n'est pas exclusivement compétent pour les mesures conservatoires, mais de même le juge de chaque lieu où la nécessité de telles mesures surgit, puisqu'il peut y avoir urgence. Par conséquent, l'alinéa 1er devra encore être complété ; quant au second alinéa, la Belgique l'admet déjà.

M. Meili dit qu'il a écouté M. Missir avec grand plaisir, mais il aurait préféré voir la compétence résolue par une disposition de la Convention. La Délégation Suisse a exprimé dans toutes les Conférences le désir de voir régler la question de la compétence, et elle est aussi maintenant chargée par le Gouvernement Fédéral d'insister sur ce point, et de demander pour quelles raisons on n'a pas donné satisfaction à sa manière de voir. Le Gouvernement Suisse est d'avis qu'une convention de droit international privé n'a guère de valeur s'il n'y a pas de dispositions précises par rapport à la compétence des Tribunaux. Cette convention repose sur l'expérience et sur des considérations pratiques. M. Meili a toujours soutenu la même thèse, en s'appuyant sur des considérations tirées de la doctrine. Le conflit de droit international privé, « collisio statutorum », se présente

toujours sous deux aspects différents. En premier lieu se pose la question, quelle loi est applicable et en second lieu quelle juridiction est compétente. Il est dès lors insuffisant de statuer seulement sur le droit applicable ; ce n'est qu'un côté du conflit. La réponse à cette question est certainement très importante, mais pour faire disparaître la collision il est absolument nécessaire de régler en même temps la compétence des tribunaux. Ce n'est que sous cette condition-là que le conflit trouve sa solution. On a tort de dire qu'il y a lieu de distinguer entre le droit matériel et le droit formel, comme on a l'habitude de le faire dans le droit interne. Dans le domaine du droit international il n'y a pas moyen de séparer les deux choses : elles sont trop intimément liées. Ce dont il s'agit est de créer autant que possible la compétence des juges qui ont à appliquer leur propre loi. La Première Commission était à ce point convaincue de l'importance de cette question, qu'elle a tenu à indiquer, au titre même de son projet sur le divorce et la séparation de son corps, qu'il ne s'agissait pas seulement d'un conflit de lois nationales, mais bien aussi d'un conflit de juridiction. Les mêmes motifs ont amené le législateur suisse à se prononcer sur la compétence des tribunaux. La loi fédérale de 1891 a réglé tant la loi applicable que la compétence.

M. Meili n'ignore nullement les arguments sur lesquels l'opinion contraire s'appuie généralement : on renvoie à un règlement systématique et complet de la compétence des tribunaux. Mais c'est une perspective assez lointaine. Mieux vaut régler la compétence partielle en tant qu'elle se rattache aux différentes matières spéciales. Cette manière de procéder est plus conforme au progrès graduel et au développement naturel des choses, le règlement complet sera couronnement de l'œuvre.

Comme le projet de Convention sur les successions, testaments et les donations à cause de mort ne contient pas de dispositions relatives à la compétence des tribunaux, M. Meili, au nom du Conseil Fédéral, se voit obligé à faire toutes ses réserves.

Quant au vœu proposé par M. Missir et accepté par la Commission, M. Meili croit qu'il suffira de constater qu'un vœu analogue a déjà été adopté à l'unanimité par la Deuxième Conférence (voir Actes II, pages 124). Où est donc le progrès qu'on réalise quand on se contente de nouveau d'un simple vœu à cet égard ?

Le Président est d'avis que la matière de la compétence successorale n'est pas encore assez mûre pour former un article de la Convention, comme le veut M. Meili. Rien n'empêche les Gouvernements qui le désireraient, de négocier une Convention supplémentaire à ce sujet.

M. Roguin croit devoir insister sur l'extrême importance de régler la compétence judiciaire en matière de droit international privé. Quelques Délégués veulent qu'on fasse plus tard une Convention générale réglant cette compétence pour toutes les matières ; d'autres, et M. Roguin se range parmi eux, sont convaincus qu'une convention générale est une utopie, mais qu'on devra faire des prévisions de cette nature dans chaque traité spécial. L'histoire de la codification du droit international privé est, sous ce rapport, fort instructive. D'abord on a pensé à faire un grand traité compréhensif ; puis on en a vu l'impossibilité, et l'on a spécialisé la matière : mariage, tutelle, successions, etc. ; puis on a dû subdiviser encore la matière du mariage. Si nous voulons aborder plus tard un traité général sur la compétence, ces obstacles seront certainement encore plus grands. M. Roguin est d'avis que la vraie méthode à suivre c'est de faire entrer

dans les conventions spéciales autant de règles sur la compétence que possible. Tout en réservant son opinion sur la teneur du vœu de M. Missir, avec lequel il n'est pas en tous points d'accord, il appelle l'attention de la Conférence sur l'extrême intérêt de la matière.

Le Président répond à M. Roguin que tous les membres de la Conférence sont convaincus de cet intérêt. La seule chose qui les retient de transformer le vœu en un article de Convention c'est qu'ils ne peuvent croire la question déjà mûre pour être résolue de la sorte. Si la Suisse avait fait d'avance une proposition à cet effet, on aurait peut-être pu mettre la compétence en matière successorale à l'ordre du jour de la Conférence, mais maintenant cela se pourrait d'autant moins que M. Roguin déclare ne pas se rallier à la teneur du vœu proposé par M. Missir. Sous ces conditions il ne reste rien que d'insérer un vœu dans le Protocole Final de la Conférence.

M. Roguin préférerait que dans ces conditions, le vœu, sans entrer dans les détails, n'exprimât que l'avis de la Conférence, qu'il est hautement désirable de régler la compétence en matière successorale.

M. de Martens émet comme son avis personnel qu'il serait mieux de laisser au vœu la forme que la Commission lui a donnée; l'opinion de M. Roguin à cet égard figurera elle aussi dans le procès-verbal.

M. Dungs prie d'insérer dans le procès-verbal que l'Allemagne s'abstient de voter sur ce vœu.

M. de Martens ne comprend pas le motif d'une pareille abstention. Le vœu n'oblige, n'engage les votants à rien, alors pourquoi s'abstenir de le voter ?

M. Dungs craint qu'on ne puisse interpréter ce vote comme si l'Allemagne s'engageait dans une certaine mesure.

M. le comte de Sélir appuie la manière de voir de M. de Martens. Un vœu n'exprime qu'une manière de voir des Délégués; il n'engage à rien leurs États.

Le vœu de M. Missir est adopté sans appel nominal, sauf rédaction ultérieure par le Comité de Rédaction.

La prochaine séance, qui s'occupera en premier lieu de la seconde lecture des projets sur la tutelle et sur les successions ainsi que de l'avant-projet sur la faillite, est fixée au lendemain à deux heures.

La séance est levée à midi.

Procès-Verbal nº 6

Séance du 13 juin 1900.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Asser, Président, Dungs, Kriege, Schumaker, Tory Paepe, van Cleemputte, van Bulcke, Matzen, Olivier y Estellier, Lainé, le baron Galvagna, Pierantoni, Rahusen, Heemskerk, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, de Hammarskjold, Beichman, Meili et Roguin.

Le Président annonce que Leurs Majestés la Reine et La Reine-Mère ont daigné accéder à la demande de la Conférence et accorderont une audience à MM. les délégués au Palais de Soestdijk le mardi 19 juin prochain.

Il propose de commencer par examiner le « projet d'une convention rela-

tive à la tutelle », tel que le texte en est proposé par le Comité de rédaction (1).

L'article 1 est adopté sans discussion.

Par rapport à l'article 2, le Président fait observer que le Comité de Rédaction a cru devoir restituer le texte dans la forme qui, à une faible majorité, a été rejetée dans la séance du 6 juin (Voir procès-verbal n° 3, page 93). Pour favoriser l'assentiment des Etats qui tiennent à se réserver le droit d'accorder l'intervention tutélaire des agents diplomatiques ou consulaires, il vaut mieux rétablir le texte original, car les Etats qui n'y tiennent pas pourront probablement s'y rallier. Le texte laisse une grande liberté et l'addition proposée ne regarde pas un point fondamental de la Convention. Le système proposé est un peu moins radical, mais pourra rendre le projet plus acceptable.

En réponse à une question posée par M. Rahusen, le Président prie la Conférence de laisser au Comité de Rédaction le soin d'établir la ponctuation.

La Conférence y consent.

Ensuite, le Président demande s'il ne serait pas désirable de substituer aux mots « au cas » les mots : pour le cas ».

M. Lainé croit qu'on rendrait mieux encore la pensée en disant : « en vue du cas ».

M. Kriege propose de remplacer la clause : « si la loi du lieu ne s'y oppose pas » par les mots : « si l'Etat ne s'y oppose pas », vu que quelques législations ne contiennent pas de dispositions à cet égard.

Le Président propose de rédiger la clause finale de l'article dans les mêmes termes qui seront choisis pour le mariage.

Au sujet de ce qu'a proposé M. Kriege, M. le comte de Selir demande, s'il ne sera pas trop vague de dire simplement « l'Etat ? »

Pour obvier à l'observation de M. le comte de Selir, le Président propose, conformément à une idée émise par M. Roguin, de rédiger la fin de l'article en ces termes : « et si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas ».

M. Rahusen demande, si le mot « Etat » comprend aussi Gouvernement ?

Le Président répond que c'est là précisément le but de la rédaction de M. Kriege.

L'article 3, modifié en ce sens, est adopté.

L'article 2 est adopté.

A l'article 4, le Président dit que le Comité de Rédaction s'est donné beaucoup de peine pour trouver une rédaction pouvant satisfaire aux différents désirs qui ont été émis lors de la première lecture et au sein du Comité.

M. Schumacher fait observer que le terme « prend fin » a un sens tout autre dans l'alinéa 3 de cet article que dans l'article 5 ; c'est pourquoi il propose de remplacer ici les mots : « quand cette tutelle prend fin » par les mots : « quand l'exercice de la tutelle cesse ».

M. Roguin dit qu'il préfère le texte du Comité de Rédaction. L'alinéa 3 ne dit pas que la tutelle prend fin, mais que « l'ancienne » tutelle prend fin ; la rédaction de M. Schumacher ferait croire qu'il reste encore quelque chose de cette ancienne tutelle, tandis qu'elle prend fin tout à fait.

(1) Voir l'annexe 1 à ce procès-verbal.

M. Ort propose la rédaction : « quand cette tutelle cesse ».

M. Lainé est d'avis qu'il vaudrait encore mieux de dire : « à quel moment cette tutelle cesse ».

M. Heemskerk voit encore à la lettre une contradiction entre l'alinéa 3, tel qu'il est proposé maintenant, et l'article 5, vu que la tutelle continue et que seulement son exercice d'après les règles de la loi première fait place au régime de la loi nationale. Mais il faudra expliquer l'article dans le sens indiqué par M. Roguin.

La rédaction proposée par M. Ort, telle que l'a amendée M. Lainé, est adoptée.

M. Pierantoni dit que dans l'Etat actuel des législations, il ne connaît pas de lois qui pourraient créer le conflit prévu par l'alinéa 3. Il lui semble que la conférence va obliger les Etats contractants à compléter leurs lois sur la tutelle. Il reste partisan de la première rédaction. Ne voulant pas proposer un amendement, il prie qu'on prenne acte, dans le procès-verbal, de sa réserve.

Le Président fait ressortir que la disposition aura son intérêt, même s'il n'existe pas à présent des lois d'où peut surgir le conflit prévu par l'alinéa 3. Sans cette disposition, il pourrait y avoir des tribunaux qui méconnaîtraient le caractère de mandat propre à la tutelle, exposé si clairement par M. Missir dans la troisième séance, et qui par cette erreur appliqueraient à la cessation de l'ancienne tutelle quelque autre principe.

M. Pierantoni dit qu'il ne lui paraît pas clair quel cas la disposition vise. Il préférerait la première rédaction.

Le Président répond que la Convention doit régler la transition de l'ancienne tutelle à la nouvelle. Or, si l'on ne se référait pas à l'une des deux lois qui sont en question, on aurait besoin de bien plus de prescriptions spéciales pour régler les droits des tiers, etc.

M. Pierantoni fait observer encore que le principe du traité est de favoriser le régime de la loi nationale du mineur. L'alinéa 3, en se référant simplement à la loi de l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne se conforme pas à ce principe.

L'article 4 est adopté, de même que les articles 5, 6, 7 et 8.

On aborde la proposition des Délégués d'Allemagne, dont l'examen avait été différé à la fin de la troisième séance plénière et qui tend à ajouter un dernier article conçu en ces termes :

« La Convention présente ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats. »

M. Schumacher fait la proposition de supprimer le mot « habituelle » après « résidence ». Il croit que, en vue des articles 7 et 8 de l'avant-projet, il ne faut pas exclure le cas de résidence temporaire.

M. Roguin pose le cas d'un mineur allemand, ayant sa résidence habituelle en Angleterre, mais possédant des biens sur le territoire d'un des Etats contractants, par exemple en Belgique. Dans une pareille hypothèse il ne voit pas de motif pour écarter l'application du traité en tant qu'elle est possible. Il rappelle à la Conférence ce qu'elle a décidé hier par rapport à l'application du traité sur les successions. Veut-on résoudre la question ici de la même façon que là, ce qui a son avis est bien recommandable, alors il faudra supprimer les mots : « qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats ».

M. Lainé croit que la proposition de M. Roguin est en contradiction avec le texte de la plupart des articles de la Convention.

Le Président ne voit pas qu'il y ait une contradiction. Les articles précédents qui contiennent comme é ément constitutif la résidence habituelle restent intacts. L'article final modifié selon les vues de M. Roguin ne changerait rien à ces articles-là, il ne ferait qu'exclure l'application du traité aux mineurs non ressortissants d'un des Etats contractants.

M. Roguin voudrait voir appliquer la convention autant que possible aux rapports juridiques d'un mineur ressortissant d'un des Etats contractants, mais n'ayant sa résidence habituelle dans aucun d'eux.

M. Heemskerk appuie l'amendement de M. Roguin. Si la conférence acceptait l'amendement de M le Délégué d'Autriche, la Convention ne serait pas encore applicable au mineur ressortissant d'un des Etats contractants qui a sa résidence temporaire en Angleterre, bien qu'il ait sa résidence habituelle en Autriche. Une telle prescription ne serait pas en conformité avec l'esprit de la Convention. On peut, du reste, sans aucun danger accepter l'amendement de M. Roguin, puisque les autres articles où il est question des autorités de la résidence habituelle ne s'appliquent qu'aux Etats contractants.

M. Kriege demande le maintien de la rédaction proposée par la Délégation d'Allemagne. La suppression de la phrase « qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats » aurait pour résultat que les Etats contractants seraient obligés d'appliquer les dispositions de la Convention aux mineurs qui ne résideraient pas dans un Etat contractant. Si donc l'un de ces Etats, par exemple l'Angleterre ou les Etats-Unis d'Amérique, pratiquent le principe du domicile, ils n'appliqueront pas la loi nationale du mineur mais leur propre loi, et par suite ils rendront excessivement difficile sinon impossible l'application de la Convention. Par exemple, une tutelle établie en Angleterre à l'égard d'un mineur allemand ne pourrait être reconnue dans un des Etats contractants que si les conditions de l'article 3 sont remplies, de sorte que le tuteur serait régulièrement hors d'état d'administrer la fortune située dans un Etat contractant.

Le Président fait observer à M. Kriege que l'Angleterre ne pourrait être obligée à s'abstenir de mesures concernant les biens indiqués. De plus, la Convention ne contient aucune disposition qui pourrait s'appliquer à un pareil cas, pas même l'article 7. L'article final comme le veut M. Roguin ne « crée » pas une application, qui sans cela ferait défaut, aux mineurs se trouvant hors des Etats contractants ; il ne fait « qu'exclure » l'application des articles 1 jusqu'à 8 aux mineurs non ressortissants.

M. de Martens est d'avis que, pour toute la teneur de ce traité, il faut bien s'éclaircir sur le but qu'on a eu vue par son élaboration. Suivant lui, il n'y a qu'un but unique, celui de sauvegarder les intérêts du mineur. Par conséquent, il croit que les Etats contractants sont moralement tenus de sauvegarder ces intérêts dans tous les cas où cela dépend d'eux, au cas même où cela dépend d'eux ; au cas même où le mineur réside ailleurs, ses rapports juridiques, sur lesquels leur législation peut influencer, doivent être protégés conformément aux principes de la Convention. C'est pourquoi il votera l'amendement proposé par M. Roguin.

M. Roguin tient à s'expliquer sur la portée de sa proposition. Dans l'hypothèse susdite du mineur allemand résidant en Angleterre et ayant des biens en Belgique seront obligées de » donnersuite » à la requête faite

par l'Allemagne de protéger tel intérêt belge du mineur. M. Roguin se déclare partisan du système qui obligerait dans l'espèce la Belgique de se conformer autant que possible à la Convention.

L'amendement de M. Roguin, mis aux voix, est adopté par treize voix contre une.

Ont voté pour : l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A voté contre : l'Allemagne.

Le Président constate que par suite de ce vote la proposition de MM. les Délégués d'Allemagne doit être considérée comme adoptée à l'exception des mots : « qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats », lesquels doivent être supprimés.

Sur la proposition du Président, la Conférence décide d'arrêter plus tard les dispositions finales que le Comité de Rédaction a rédigées d'une manière uniforme pour tous les projets de convention qui figureront dans le protocole final.

L'ensemble de l'avant-projet sur la tutelle avec les modifications y apportées au cours de la séance est adopté sans appel nominal.

Le Président tient à féliciter chaleureusement la Conférence de l'œuvre qu'elle vient de terminer, œuvre qu'il estime d'une très grande utilité pratique. Il y ajoute ses remerciements sincères au Président et au Rapporteur de la Troisième Commission ainsi qu'aux membres de cette Commission.

On procède à l'examen des propositions de la 4me Commission, concernant « la Faillite (1) ».

Le Président expose en quelques mots que la Conférence se trouve en face de deux système différents : celui de M. Pierantoni, Président de la Commission, qui — comme le démontre sa note jointe au rapport — a seulement pour but d'étendre les effets d'une déclaration en faillite dans un des Etats contractants, sur le territoire de tous les autres Etats contractants, et le système un peu plus radical des autres membres de la Commission, tendant à désignant aussi le Tribunal exclusivement compétent pour déclarer la faillite.

M. le comte de Selir reppelle que la faillite ne figurait pas au Projet de Programme, Par conséquent, les Délégués n'ayant pas reçu d'instructions par rapport à cette matière de la part de leurs Gouvernements, la discussion aura un caractère purement personnel et ne pourra mener à un avant-projet de convention.

Le Président oppose à ce que vient d'observer M. le Délégué de Portugal, que la matière de la faillite a été traitée par les deux Conférences précédentes. La Conférence de 1894 se trouvait pour toutes les matières dans les mêmes conditions où se trouve la présente Conférence par rapport à la faillite, mais néanmoins elle a abouti à un projet concernant la procédure auxquelles tous les Etats ont voulu accorder force de traité. Si l'on veut tâcher de tomber d'accord dans cette session sur un avant-projet concernant la faillite, le résultat sera inséré dans les procès-verbaux et le Gouvernement des Pays-Bas pourra examiner s'il y a lieu de préparer un projet pour la 4me Conférence.

(1) Voir l'annexe 2 à ce Procès-verbal.

M. de Martens se rallie à l'avis de M. le comte de Selir.

M. Dungs déclare ne pas être autorisé à voter sur cet avant-projet, et même ne pas pouvoir prendre part aux délibérations. Le Gouvernement Impérial ne s'étant pas occupé de la matière, ses délégués devront forcément s'abstenir.

M. de Paepe s'étonne de la fin de non recevoir que les délégués de Portugal, de Russie et d'Allemagne ont cru devoir opposer à l'avant-projet. Il n'ignore pas que les Délégués ne sont pas munis de mandats pour traiter cette matière ; mais un avant-projet adopté par cette conférence constituerait un grand progrès vers la réglementation internationale. De plus, dès que la Conférence, dans sa première séance plénière, a décidé de mettre la faillite à l'ordre du jour et que dans sa deuxième séance elle a chargé la Commission d'élaborer un avant-projet, elle ne peut plus lui dire que son œuvre n'est pas de nature à être prise en considération.

M. Roguin, Rapporteur, sans énoncer d'opinion quant à l'opportunité d'une discussion, déclare se mettre à la disposition de la Conférence.

Le Président appelle une seconde fois l'attention de la Conférence sur le motif qui a retenu le Gouvernement des Pays-Bas de faire entrer dans son projet de Programme le droit de la faillite. Ce motif ne consistait qu'en obstacle soulevé par la Belgique, et ce n'a été qu'au début de la présente session qu'on a su que l'obstacle n'existait plus. Mais, comme maintenant l'obstacle qui s'opposait à continuer l'œuvre de 1894 est levé, pourquoi cette œuvre ne pourrait-elle pas servir de base aux délibérations de la Conférence ?

M. Rahusen tient à déclarer qu'à son avis la réglementation internationale de la faillite est une mesure des plus nécessaires en matière de codification du droit international privé. L'état actuel du droit international de la faillite est un véritable scandale ; on peut s'en convaincre tous les jours. Par défaut d'instructions, les Délégués ne pourront faire un projet de convention ; mais l'œuvre préparatoire à laquelle ils peuvent se vouer dès à présent aura déjà comme telle une haute utilité pour les travaux futurs.

Après une discussion prolongée, où MM. Pierantoni, de Paepe, Roguin, Missir et le Président défendent l'idée d'un examen approfondi, tandis que MM. Lainé, de Martens, et le comte de Selir la combattent, on procède à l'examen de l'avant-projet.

M. Paepe appelle l'attention sur la question capitale, si la Convention s'appliquera à la faillite des seuls commerçants ou bien encore à la liquidation organisée des biens du non commerçant. La majorité de la Commission était d'avis qu'il ne faut pas se borner à la faillite commerciale ; lui seul a soutenu la restriction qui pour nombre de législations actuelles, notamment celles de la France, de la Belgique et de la Suisse, est de rigueur.

Le Président croit devoir faire observer que ce n'est pas là la question qui devra dominer les débats. Ce n'est pas la Convention qui aura à décider ce point ; cela dépend entièrement de la législation interne de chaque Etat. Dès qu'on consacre le principe de la reconnaissance des faillites étrangères, comme le veut l'article 1 du projet, on doit les reconnaître telles quelles. La faillite d'un nom commerçant déclarée aux Pays-Bas ou en Allemagne devra, dans cette hypothèse, être reconnue de même en France ou en Belgique.

M. Roguin répond que ce que vient de dire M. le Président est précisé-

ment l'une des deux solutions possibles de la question posée par M. de Paepe, savoir la solution dans le sens de l'extension aux non commerçants. Si le traité s'en réfère aux lois respectives des différents Etats, il étend par là même son application aux non commerçants mis en faillite dans les pays dont la législation connaît la faillite non commerciale.

Le Président se rallie à l'opinion émise par M. Roguin. Il avait d'abord compris M. de Paepe en ce sens, comme s'il voulait que le traité lui-même fît le choix. Il va de soi qu'une telle disposition aurait empiété sur le domaine des lois internes.

M. de Paepe défend la seconde solution du problème. A son avis, les pays qui ne connaissent pas la faillite des non commerçants sont dans une complète impossibilité de reconnaître une pareille faillite prononcée à l'étranger.

M. Pierantoni rappelle que la Commission de 1894 s'était entendue sur le principe de ne pas exiger la reconnaissance d'une faillite étrangère non commerciale qu'en tant que les Etats y consentaient par voies de conventions spéciales. Quant à la question de l'unité plus ou moins absolue, la Commission de 1894 s'en est occupée, mais n'a pu la résoudre sans connaître toutes les lois sur la faillite en vigueur dans les différents Etats. Les inconvénients dont a parlé M. Rahusen reviennent tous à ce que l'individu peut se soustraire à sa faillite ; à ce que le régime territorial actuel des déclarations en faillite porte atteinte à la règle : *bona debitoris obnoxia sunt creditori*. La Commission de 1894, en se conformant au système proposé dès lors par M. Asser, a jugé qu'il s'agissait en tout premier lieu d'obvier à cette irrégularité ; c'est pourquoi elle a réussi. Elle a proposé de rendre les déclarations de faillite prononcées quelque part dans les Etats contractants exécutoires sur toute l'étendue de leurs territoires, et d'ajouter à cette prescription quelques règles pour la procédure de l'exequatur eu égard à l'extrême divergence des lois existantes en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers. Tout en appréciant la haute valeur de la Convention franco-belge de 1899 qui a décrété la compétence exclusive du tribunal du siège principal, M. Pierantoni est convaincu qu'un traité collectif ne peut aller plus loin que les propositions de 1894. De plus la compétence exclusive du juge du siège principal fait naître plusieurs questions des plus épineuses. M. Pierantoni croit qu'un projet qui renverrait les créanciers roumains ou espagnols au juge du siège principal en Belgique ou en Norvège est impratiquable et compromettrait la possibilité d'une convention.

M. Rahusen estime que la principale importance du projet consiste en un seul article, l'art. 4. A présent les créanciers peuvent saisir librement les biens situés au-delà des frontières. Mais les Etats ne se considérant plus comme ennemis, mais comme amis, ont le devoir moral de mettre fin à cet état de choses. L'adoption du seul article 4 marquerait déjà un progrès tout considérable.

Le Président croit que M. Rahusen n'attache pas assez d'importance à la clause contenue dans l'article 4 portant que sera reconnue la faillite déclarée « par l'autorité compétente aux termes de l'article 1 ». En effet, la question de la compétence domine toute la matière. D'une part, M. Asser reconnaît la grande valeur du système de M. Pierantoni, en ce qu'il n'oblige pas la Convention à régler la compétence. En outre, il y a toujours des Etats qui ne veulent pas se départir des règles de leur législation nationale à cet égard ; le projet de 1894 pourrait persuader à ceux-ci de ne

pas se soustraire à la convention visée. Mais d'autre part les objections soulevées contre ce système dans le rapport de la quatrième Commission n'ont rien perdu de leur force. C'est pourquoi M. Asser soumet à l'attention de la Conférence une troisième solution, tendant à rendre l'unité de la faillite plus acceptable pour certains Etats tout en gardant cette unité intact. M. Roguin a fort bien démontré dans son rapport que le système de la Commission de 1894 n'écarte pas l'existence simultanée de tribunaux compétents dans divers pays. Le Président croit qu'on pourrait dire dans la Convention que sera compétente pour déclarer la faillite l'autorité du domicile du débiteur, à moins que la législation de l'Etat de ce domicile ne déclare compétente l'autorité du principal établissement de ce débiteur. Cette formule a premièrement l'avantage de mieux tenir compte de la possibilité de la faillite d'un non-commerçant, qui n'aura que rarement un « établissement principal » ; et puis elle permet aux Etats qui ne peuvent consentir à la compétence exclusive du tribunal du siège principal, de conserver la compétence de leurs propres juges dans tous les cas où le débiteur est domicilié sur leur territoire.

M. Roguin n'a pas bien compris si la proposition de M. Asser est restreinte au cas que le domicile et l'établissement sont situés dans le même Etat; alors il n'y aurait pas de question de droit international. Mais il faut prévoir le cas où le domicile de la famille et le centre des affaires seraient situés dans deux pays différents. La Commission, bien que sachant que la loi et la jurisprudence néerlandaises décident en faveur du domicile, s'est prononcée, à l'unanimité, pour la compétence du centre des affaires, à l'exclusion de la compétence du domicile pour les motifs exposés dans son rapport. Après tout, la question de beaucoup la plus importante est celle de savoir si l'on veut introduire, oui ou non, le principe de l'unité stricte de la faillite. La Commission a examiné deux autres systèmes : le système de 1894, qui respectait toutes les compétences existantes d'après les lois internes et ne faisait qu'attribuer des effets universels à la faillite déclarée quelque part ; et puis le système de l'Institut de Droit international, qui accordait une force temporaire à la mise en faillite d'une succursale, prononcée par le juge compétent du pays, tout en ordonnant que ce juge devrait se dessaisir, rétracter son jugement, au profit du juge de l'établissement principal, quand ce dernier prononçait lui aussi la faillite. Toutefois, ce dernier système n'a paru acceptable non plus à la Commission, vu les graves inconvénients auxquelles une pareille faillite provisoire donnerait lieu. Elle a cru devoir choisir le système de l'unité stricte, système qui a le mérite de la simplicité et de la clarté.

Le Président propose de renvoyer la suite de la discussion sur la faillite à la séance prochaine, et d'aborder maintenant la seconde lecture du projet concernant les successions. C'est parce que le Rapporteur de la deuxième Commission, M. van Cleemputte, est obligé de partir le même soir.

La Conférence se rallie à la proposition du Président.

On aborde donc l'examen du projet d'une Convention relative aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort, tel que le texte en est proposé par le Comité de Rédaction(1).

L'article 1 est adopté sans discussion.

A l'article 2, le Président fait observer que l'ordre des deux mots « tes-

(1) Voir l'annexe 3 à ce procès-verbal.

taments » et « donations » est interverti dans le second alinéa, mais il ne croit pas nécessaire de modifier ce texte.

M. Tôry propose de supprimer du troisième alinéa les mots : « de leur nation », et si cette suppression était adoptée, de mettre au lieu des mots : « les agents diplomatiques ou consulaires » les termes suivants : « leurs agents diplomatiques ou consulaires. »

M. Missir démontre que cette suppression rendra douteux si les agents et consuls peuvent recevoir les testaments d'étrangers qui n'appartiennent pas à leur État.

La proposition de M. Tôry, mise aux voix, est repoussée par neuf voix contre trois et deux abstentions.

Ont voté pour : la Hongrie, la Suède et la Norvège.

Ont voté contre : l'Allemagne, la Belgique, le Danemarck, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.

Se sont abstenus : l'Autriche et le Portugal.

M. le comte de Selir déclare s'être abstenu parce qu'il lui semble que la difficulté prévue par M. Tôry aurait pu être écartée d'une meilleure façon.

L'article 2 lui-même est adopté sans appel nominal, ainsi que l'article 3.

A l'article 4, M. Lainé déclare que la France estime les dispositions des articles 4, 5 et 6 d'un caractère doctrinal et quelque peu dangereux. C'est pourquoi il fait ses réserves en ce qu'il ne veut pas être réputé voter ces articles, si la Conférence les adopte sans appel nominal.

L'article 4 est adopté sans appel nominal.

On passe à l'article 5, dont M. Dungs propose la suppression. Sur ce point son avis est changé. L'observation du Gouvernement Italien reproduite à la page 74 des « Documents relatifs à la Conférence » lui paraît exacte. Il croit que, en tant qu'il s'agit de la validité de l'acte, l'article 1 suffit et que, pour ce qui concerne la capacité du disposant, l'article 4 pose la règle d'une manière suffisante. On pourrait donc se dispenser de cet article-ci.

MM. Pierantoni et Lainé appuient l'idée de supprimer l'article.

M. Missir met en évidence que si l'article 5 faisait défaut, d'aucuns croiraient applicables aux prohibitions visées la loi personnelle des successeurs, tandis que d'autre s'en référeraient à la loi de la succession, la loi nationale du défunt. L'article sert à éviter cette controverse ; il énonce clairement l'application à ce cas spécial du principe de l'article 1.

M. Beichman signale que le texte de l'article 5 peut être compris dans un double sens. Premièrement dans ce sens que les prohibitions dont parle l'article ne seront respectées que dans les cas où la prohibition en question est sanctionnée tant par la loi nationale du disposant au moment de son décès que par sa loi nationale au moment de l'acte. Mais ensuite dans le sens contraire, savoir : qu'il suffira que la prohibition se trouve dans l'une de ces deux lois. Il demande donc que, si l'article est maintenu, la rédaction soit revisée.

Le Président croit que l'article exige que la prohibition existe d'après les deux lois.

M. Missir croit, au contraire, que l'article a le sens alternatif.

M. van Cleemputte, rapporteur, dit qu'il résulte de la décision d'hier qu'une disposition, pour être valable, doit satisfaire aux deux lois. Si elle se heurte aux prohitions soit de la loi nationale du *de cujus* au moment où il dispose, soit de la loi nationale à laquelle il était soumis lors de son décès,

la dispostion sera nulle. Voilà ce qui a été voté. Dans tous les cas, on est bien d'accord, que la matière est régie par la loi nationale du disposant, et non par celle du donataire ou du légataire.

M. Pierantoni rappelle que, lors de la première lecture, il s'est prononcé contre cet article ; il approuve donc la proposition tendant à la suppression. En droit civil on distingue les incapacités et les indignités de succéder et les incapacités de recevoir par testament. Dans cette seconde catégorie entrent les legs et les institutions faits en faveur de notaires, médecins, etc. Or, à ces personnes s'applique l'article 6. Toutefois, il faut appeler l'attention des Gouvernements sur ce point.

Le président pose la question préalable si l'on veut maintenir l'article ou le supprimer.

M. Missir se déclare pour la suppression, bien que d'abord il ait défendu le maintien de l'article. Il pensait que l'article était clair, mais maintenant il voit qu'il n'en est pas ainsi.

M. van Cleemputte, rapporteur, déclare que si l'on va supprimer l'article, il reste bien entendu que par cette suppression on ne s'en réfère point à la loi nationale des successeurs ; la matière devra être régie par les articles qui précèdent, car les prohibitions, dont traite l'article, servent à protéger le disposant, et dès lors c'est sa loi nationale qui régit sa capacité. Ainsi les principes déjà consacrés conservent leur application. C'est ce qui a été admis par la Conférence en 1893 et en 1894.

La proposition des Délégués d'Allemagne de supprimer l'article est mise aux voix et adoptée par quatorze voix et une abstention.

Ont voté pour l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

S'est abstenue : la Russie.

On procède à l'examen de l'article 6.

M. Lainé, bien que se ralliant aux motifs de cet article comme les expose le rapport, propose de le rayer, à cause de l'équivoque à laquelle peut donner lieu sa rédaction. Le mot « capacité » peut avoir deux sens : le pouvoir d'agir et la capacité d'avoir un droit soi-même.

M. van Cleemputte, rapporteur, comprend que, si le texte est équivoque, on l'éclaircisse, mais pas qu'on le supprime. Il s'étonne de ce que M. Lainé, qui, l'autre jour, trouvait nécessaires des textes limitant et précisant l'étendue et la portée de l'article 1, propose de supprimer un article 6, dont l'objet est de maintenir la légitime application de la règle que l'état et la capacité personnelle du légataire sont régis par son statut personnel et non par la loi nationale du défunt. M. Lainé croit que l'article est trop large ; mais le rapport de la deuxième Commission ne laisse aucun doute sur ce que la Commission, comme la doctrine, a eu en vue, savoir : la capacité des successibles, leur état, s'ils sont capables personnellement, s'ils sont nés, s'ils ne sont pas frappés de mort civile, ne sont pas privés de leurs droits civils, tout ou moins de leur libre exercice, s'ils ne sont pas plus ou moins incapables comme mineur, femme mariée, etc., etc. Dès que M. Lainé lui-même déclare se ranger à l'exposé contenu dans le rapport, la magistrature ou la science, qui consulteront les actes de la Conférence, ne pourront aucunement se méprendre sur la teneur de l'article 6. La Commission a tâché sérieusement de trouver une meilleure rédaction, mais elle a échoué.

M. Lainé persiste à croire que l'article 6 est, soit équivoque, soit superflu. Pour le cas où l'article serait maintenu, il propose d'insérer après le mot « régis » les mots suivants « en tant qu'il s'agit de l'exercice de leurs droits ».

M. van Cleemputte, rapporteur, dit que cet amendement, produit déjà dans la quatrième séance est, selon l'avis du Comité de Rédaction, trop limité. Celui qui est incapable comme ayant été frappé de la mort civile est incapable *comme personne*, et par conséquent c'est, d'après l'article 6, sa loi nationale qui régit une pareille incapacité. Or, si l'on adopte l'amendement de M. Lainé, l'article 6 n'embrassera plus ce cas, puisque en l'espèce il ne s'agit pas seulement *d'exercer* un droit, mais *d'avoir* un droit. L'article 6 a une portée plus grande à un autre point de vue. C'est la loi *successorale* qui appelle le frère, le neveu ; mais c'est d'après la loi du successible qu'on doit examiner s'il est frère ou neveu, car c'est cette dernière loi qui régit son état, ses relations de famille, sa filiation. Les rapports de 1893, 1894, celui de 1900 expliquent le texte.

M. Meili estime inadmissible le mot « capacité », notamment parce que dans l'article 6 il sera intraduisible et presque incompréhensible pour les peuples qui emploient la langue allemande.

M. Missir se range à l'avis de M. Lainé.

Le président fait observer à M. Meili que l'amendement de M. Lainé n'écarte pas non plus le mot « incapacité » que réprouve tant le Délégué de Suisse. A M. Missir il rappelle que M. van Cleemputte vient de donner l'exemple frappant d'un cas qui doit entrer dans l'article 6 et qui serait exclu par l'amendement de M. Lainé.

M. van Cleemputte, rapporteur, dit que l'amendement serait déjà moins sujet à objection s'il disait « en tant qu'il s'agit de leur état ». Toutes les lois emploient l'expression de « l'état et la capacité des personnes » pour indiquer la capacité personnelle par rapport à la naissance, la mort civile, la filiation, l'incapacité du mineur, celle de la femme mariée, etc.

L'amendement de M. Lainé est mis aux voix et repoussé par onze voix contre deux et deux abstentions.

Ont voté pour : la France et la Suisse.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suède.

Se sont abstenues : la Roumanie et la Norvège.

L'article 6 lui-même, qui devient l'article 5, est adopté sans appel nominal.

L'article 7, qui devient l'article 6, est adopté sauf que la fin sera, sur la proposition du rapporteur, conçue comme suit : « pour la constitution, la consolidation, le transfert et l'extinction des droits réels ainsi que la possession vis-à-vis des tiers ».

L'article 8, qui devient l'article 7, est adopté sauf remplacement dans l'alinéa 3 des mots : « faculté stipulée à l'alinéa 1er » par : « faculté réservée par l'alinéa 1er et des mots : « dans le second alinéa » par : « dans l'alinéa 2 ».

L'article 9, qui devient l'article 8, est adopté.

A l'article 10, M. Tory propose de rédiger cette disposition d'une manière

qui éviterait l'emploi des mots : « de la nation ». Cela pourrait se faire si l'on rédigeait la dernière partie de cet article en ces termes : « les agents diplomatiques ou consulaires autorisés par la loi de l'Etat auquel le défunt appartenait ».

Le Président fait observer à M. Tory que la Conférence a rejeté son amendement identique à l'article 2.

L'article 10, qui devient l'article 9, est adopté sans vote.

A l'article 11, M. Dungs propose de faire terminer cet article par les mots suivants : « et la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers ». La rédaction du projet lui semble ne pas comprendre les rapports entre les héritiers et les légataires.

M. van Cleemputte, rapporteur, ne croit pas nécessaire de modifier la rédaction qui ne vise que ce qui concerne le règlement des dettes.

L'amendement de M. Dungs est adopté sans appel nominal, de même que l'article 11 ainsi modifié, qui devient l'article 10.

L'article 12, qui devient l'article 11, est adopté.

M. Lainé fait observer que le Comité de Rédaction semble avoir oublié le nouvel article proposé dans la quatrième séance par les Délégués de Suisse et portant ce qui suit : « Toutefois le disposant peut, par un testa-« ment ou par une déclaration authentique, soumettre sa succession à la loi « du pays de son domicile, dans les limites de la quotité disponible fixée « par sa loi nationale.

M. Dungs déclare tout d'abord que le mot « authentique », n'exprime pas, dans la terminologie juridique allemande, une notion claire et précise. En outre la proposition lui semble empiéter sur le terrain des législations nationales concernant la forme des testaments.

M. Missir se déclare opposé à l'amendement. La conférence a eu l'occasion de s'exprimer sur le désir de M. Meili de voir assignée une part plus large à la loi du domicile. Elle n'a pas voulu s'y ranger. Sous ces conditions, l'article proposé n'est pas en conformité avec les principes des projets de la conférence. En outre, l'amendement veut laisser à l'autonomie des individus ce qui ne doit être décidé que par la loi. Il est d'accord avec M. Dungs qu'il s'agit ici d'une question d'ordre intérieur que la Convention ne doit toucher.

Le président répond à M. Missir qu'on peut aussi bien soutenir l'avis contraire. Si la proposition est limitée comme il a été fait, elle a été superflue, car le droit énoncé existe déjà. En votant l'article proposé par les Délégués de Suisse, la conférence ne créera rien de nouveau, mais seulement elle indiquera tant soit peu la direction dans laquelle elle compte pouvoir donner suite aux désirs du gouvernement Suisse.

M. de Hammarskjold se rallie aux observations du délégué de Roumanie. La proposition suisse est manifestement superflue, si elle énonce seulement que chacun peut, dans les limites indiquées par sa loi nationale, tester comme bon lui semble. Mais précisément parce qu'elle paraît superflue, la proposition peut donner lieu à des malentendus, à une interprétation d'après laquelle elle dit quelque chose de plus et fait des exceptions réelles aux règles de la Convention. Il serait notamment inadmissible que la loi du domicile, applicable d'après la volonté du défunt, ne fût pas soumise aux restrictions contenues dans l'article 8.

M. Pierantoni ne pourra voter l'article proposé par MM. les Délégués de Suisse. C'est déjà une question bien grave de savoir quels sont les effets d'un changement de nationalité, et il pourrait donc d'autant moins admettre la liberté du disposant de changer le statut de la succession par un simple changement de domicile.

M. Meili accepte l'amendement allemand portant suppression du mot « authentique ».

La proposition des Délégués de Suisse ainsi modifiée est mise au vote et repoussée par six voix contre six et trois abstentions.

Ont voté pour : l'Allemagne, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Ont voté contre : la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie et la Suède.

Se sont abstenues : l'Autriche, la Russie et la Norvège.

La rédaction des dispositions finales est réservée.

Le vœu proposé par M. Missir est adopté en la forme que lui a donnée le Comité de Rédaction.

Le président tient à exprimer toute sa gratitude envers la deuxième Commission, surtout envers son éminent, zélé et éloquent Rapporteur. Si le projet sur les successions aboutit à une Convention, ce résultat sera dû en grande partie à M. van Cleemputte.

M. van Cleemputte regrette d'être obligé de rentrer en Belgique dès ce soir, et d'être empêché d'assister au banquet offert à M. le Président et aux représentants du gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas. Avant de quitter la Conférence, il s'associe d'avance, en quelques paroles chaleureuses et éloquentes, à l'hommage mérité qui sera rendu à l'éminent et cher Président, aux très honorés représentants du Gouvernement, en 1893, 1894, 1900. Il espère que son concours dévoué à l'œuvre commune lui vaudra un souvenir d'amitié des autres délégués.

La prochaine séance qui s'occupera des matières de la faillite et des conditions de validité du mariage est fixée au vendredi 15 juin à 10 heures.

La séance est levée à 6 heures.

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL N° 6.

Textes proposés par le Comité de Rédaction (1). — Projet d'une Convention relative à la tutelle.

Article premier. — La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2. — Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur au cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel le mineur ressortit pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si elle l'autorise à cette fin et si la loi du lieu ne s'y oppose pas.

Article 3. — Toutefois la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 2.

(1) Les modifications apportées par le Comité de Rédaction soit dans les textes proposés par la 3me Commission soit dans ceux adoptés en première lecture par la Conférence, sont indiquées par des caractères espacés.

Article 4. — L'existence de la tutelle établie conformément à la diposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1 ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide quand cette tutelle prend fin dans le cas prévu par le présent article.

Article 5 (*Article 6 de la Commission*) — Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6. (*Article 7 de la Commission*). — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7. (*Article 8 de la Commission*). — En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Article 8. (*Article 9 de la Commission*). — Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis, si la tutelle a été ou sera établie.

Le Président,
ASSER.

ANNEXE 2 AU PROCÈS-VERBAL N° 6.

Rapport de la quatrième Commission (1) sur les dispositions concernant la faillite.

La Quatrième Commission, chargée principalement de préparer un avant-projet sur la question des faillites, a l'honneur de soumettre à la Conférence le résultat de son travail, avec les motifs qui le justifient.

La Commission a vu, avant tout, que le Protocole final de la Deuxième Conférence contenait, sous le titre de « Dispositions concernant la faillite », sept articles précédés du préambule suivant : « La Conférence, après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, présenté par la Vième commission, estime que cet avant-projet, sauf à être revisé et complété, peut servir utilement de base à de nouvelles délibérations. »

Ce préambule a inspiré continuellement les travaux de la Quatrième Commission, qui avait donc essentiellement à reviser et à compléter les dispositions arrêtées en 1894, en vue de nouvelles délibérations de la Conférence en séance plénière.

L'attention de la Commission a également été attirée sur les documents suivants :

1° L'Avant-projet d'une Convention internationale présenté à la Conférence de 1894 par M. Asser, son éminent Président (Actes de la Conférence de 1894, pag. 21) ;

2° Les résolutions prises en septembre 1880 à Turin par le Congrès juridique italien (Ibidem, pag. 63) ;

(1) Cette commission était composée de M. Pierantoni, Délégué d'Italie, Président; M. de Paepe, Délégué de Belgique ; M. Feith, Délégué des Pays-Bas ; M. Roguin, délégué de Suisse, Rapporteur.

3° Les Règles adoptées en mars 1894 par l'Institut de Droit international (ibidem, pag. 65) ;

4° L'article 8, concernant la faillite, de la Convention conclue le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (voir l'annexe II au présent rapport).

La Commission avait la bonne fortune de compter au nombre de ses membres M. de Paepe, l'un des négociateurs de la Convention mentionnée, et elle a utilisé celle-ci dans une large mesure. Elle a également reçu de son membre éminent, M. Feith, sur la nouvelle législation néerlandaise du 30 septembre 1893, mise en vigueur le 1er septembre 1896, des renseignements fort importants.

Au surplus aucun des membres de la Commission ne savait, en venant à la Haye, qu'il aurait à s'occuper de la question de la faillite. Et, comme d'autre part malgré le vœu émis en 1894 par M. Pierantoni (Actes, pag. 69), aucun dossier de renseignements officiels sur les législations et les jurisprudences n'a pu être formé, la Commission sera sobre d'indications sur le droit positif actuel ; elle n'a pas cherché à faire preuve d'érudition, et elle s'attachera exclusivement, dans le présent rapport, à justifier les propositions qu'elle a l'honneur de présenter en vue d'une meilleure réglementation internationale de la matière.

Dès le début de son travail, la Commission a dû, à son grand regret, constater une assez profonde divergence de vues, sur la question capitale de l'unité de la faillite, entre son illustre Président, M. le Sénateur Pierantoni, et les trois autres membres. Ce désaccord s'est montré irréductible, et M. Pierantoni s'est réservé le droit de faire connaître à la Conférence sa manière de voir par une déclaration spéciale. Il n'en a pas moins consenti à continuer à diriger les travaux de la Commission avec la haute autorité qui lui appartient et avec infiniment de bonne grâce. Il a bien voulu aussi faire connaître ses opinions sur les questions spéciales discutées. La Commission en a très largement profité ; et elle tient à offrir à son éminent et cher Président le tribut empressé de sa reconnaissance.

La commission a estimé utile d'aborder et de résoudre, avant de discuter les articles, un certain nombre de questions générales et importantes, sur lesquelles elle va faire connaître le résultat de ses délibérations.

A. *Question de l'unité de la faillite.*

L'on sait que la presque unanimité des lois et jurisprudences des Etats représentés ne reconnaît pas le principe de l'unité de la faillite. — C'est la question cardinale du sujet. — Ni la Commission, ni la Conférence de 1894 n'avaient cru pouvoir sanctionner d'une façon nette le principe de l'unité. D'après les articles proposés et arrêtés, la déclaration de faillite pouvait être prononcée par l'autorité compétente dans chaque Etat, d'après la loi de cet Etat. Le jugement devait bien, moyennant exequatur, recevoir exécution dans tous les autres pays. Mais cette extension de la faillite pouvait être paralysée par des jugements déclaratifs rendus dans l'un quelconque de ces Etats, et il devait en résulter la coexistence de toutes les liquidations, régulièrement ouvertes, d'après les lois intérieures. Par exemple, la faillite pouvait être déclarée dans l'Etat A, celui d'une succursale, mais il était manifestement impossible d'en exiger l'extension dans le pays B, celui de l'établissement principal. D'autre part, le projet ne permettait pas d'obliger l'Etat à reconnaître l'extension de la faillite ouverte dans le pays B. En un mot, le vice des dispositions de 1894 était que la compétence en matière de déclaration de faillite n'était aucunement réglée au point de vue international.

La Commission actuelle (moins M. Pierantoni) a décidé de combler cette lacune, et elle a adopté le système de l'unité rigoureuse de la faillite dans le pays du principal établissement. Cela est également le principe du traité franco-belge.

La Commission a d'ailleurs discuté longuement la solution de l'Institut de

Droit international, suivant lequel la faillite peut aussi avoir lieu dans l'Etat d'un établissement secondaire, avec effets restreints aux limites de ce pays, et sauf dessaisissement éventuel de ses autorités au profit de celles de l'Etat dans lequel le débiteur a le centre de ses affaires. Mais cette solution a paru boiteuse et peu pratique. Elle aurait pour effet de multiplier les déclarations de faillite dans les Etats de simples établissements secondaires ; ce qui produirait beaucoup de complications. D'autres, plus graves encore, résulteraient de la rétractation obligatoire de ces faillites avec survivance de celle-là seule qui viendrait à être prononcée dans l'Etat de l'établissement principal. Il semble que le droit des créanciers de poursuivre individuellement le débiteur au lieu de chaque succursale, tant qu'aucune faillite centrale n'a été ouverte, et leur faculté de provoquer des mesures conservatoires diverses à leur profit, suffisent pour garantir tous leurs intérêts légitimes.

Du moment que l'unité de la faillite doit être assurée au cas d'une liquidation ouverte dans l'Etat du siège des affaires, pourquoi permettre l'existence provisoire d'une pluralité de concours ?

Il serait, du reste, entièrement inutile d'énumérer de nouveau, à des hommes aussi au courant des affaires que MM. les Délégués, les complications, les frais, les inégalités entre créanciers, les difficultés de toutes sortes qui résultent de la coexistence permanente de plusieurs liquidations dans des Etats différents, des régimes variés de privilèges, de la compétence de plusieurs tribunaux pour les actions naissant de la faillite, etc. Tout cela a été cent fois mis en pleine lumière.

Cependant, la Commission ne se dissimule pas la difficulté de faire admettre dans certains Etats le principe de l'unité de la faillite. Il y a, en cette matière, d'autres questions en jeu que celles proprement juridiques. Mais, le moment semble venu de subordonner des considérations en somme secondaires à des intérêts plus élevés et plus généraux. Et, en définitive, ce que chaque Etat semble, à première vue, perdre en souveraineté, en admettant sur son territoire les effets de faillites étrangères, il le rattrape en obtenant l'exécution chez les autres des liquidations ouvertes dans les limites de ses propres frontières. Finalement, il subsiste pour tous les Etats le bénéfice résultant d'une énorme simplification, et de solutions plus équitables.

B. *Question de la faillite des non-commerçants.*

L'on sait que, dans beaucoup d'Etats, les non-commerçants, par exemple les agriculteurs, peuvent être mis en faillite comme les commerçants eux-mêmes, et suivant les mêmes règles. (Voir Rapport de 1894. Actes, pag. 59). — La Commission de 1894 n'avait pas voulu restreindre les effets de ses propositions aux seules faillites de commerçants. (Voir Actes, pag. 60.) Cette manière de voir ne paraît pas avoir rencontré d'opposition dans la Conférence. Mais, les résolutions figurant au Protocole Final ne contiennent aucune solution bien nette à cet égard. — La Commission actuelle, moins M. de Paepe, propose l'extension des règles projetées même aux liquidations non commerciales. — Sauf décision contraire de la Conférence, ces règles seraient donc applicables aux faillites (Konkurse) ouvertes en Allemagne, par exemple, à l'égard de débiteurs ne se livrant proprement ni au commerce, ni à aucune industrie ; elles seraient également applicables aux déconfitures civiles constatées par jugement dans les pays où cette institution se trouverait réglementée d'une manière analogue à celle de la faillite commerciale. — En somme le mot faillite figurant dans le projet doit être compris d'une façon large, et comme visant toute liquidation générale, et ouverte par jugement, des biens d'un débiteur quelconque.

La solution proposée par la Commission résulte du sens général donné au mot faillite et de la disposition formelle de l'article 13. — Au surplus, les Etats qui n'admettraient pas qu'un de leurs nationaux non commerçant, mis en faillite dans un autre pays, pût être frappé, pour cette raison, d'incapacités et de déchéances, pourront maintenir cette manière de voir, en vertu de ce qui va être dit sous la lettre D.

C. Faillite des Sociétés.

La Commission a cru devoir compléter et préciser les dispositions arrêtées en 1894 en statuant très nettement à l'article 1 de son projet que celui-ci embrasse les faillites des sociétés. Ces liquidations sont, en effet, de beaucoup les plus nombreuses et les plus importantes dans les rapports internationaux. Les laisser en dehors de la réglementation serait énormément restreindre la portée de celle-ci.

Toutefois, la Commission propose, pour donner satisfaction à des désirs exprimés dans la Conférence de 1894, de laisser en dehors des stipulations internationales tout ce qui a trait aux liquidations d'entreprises concessionnées soit par l'Etat soit par une autre autorité publique, comme les compagnies de chemins de fer, celles de bateaux à vapeur, d'exploitation de forces motrices, etc. — La réglementation internationale ne s'appliquerait pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures spéciales sont prises dans l'intérêt des créanciers. Il en est ainsi des compagnies d'émigration, d'assurances ou autres, desquelles est exigé dans certains Etats des cautionnements, dépôts, emplois spéciaux de fonds, à titre de capital de garantie, etc. — Chaque Etat dans les limites duquel opéreraient des entreprises semblables pourrait leur appliquer, d'une manière souveraine et indépendante, soit son droit commun en matière de faillite, soit les règles spéciales auxquelles il aurait cru devoir soumettre la liquidation de semblables entreprises. Relativement à celles-ci, il pourrait y avoir coëxistence de liquidations ouvertes dans plusieurs Etats.

Toutefois, cette restriction à l'application des principes de l'unité de la faillite des sociétés a été fortement combattue par M. de Paepe. Il trouve qu'il n'y a pas de raison sérieuse de s'écarter de la règle applicable aux autres sociétés.

D. Incapacités et déchéances.

La faillite a constamment pour effet de retirer au failli l'administration de ses biens. Cette incapacité-là se trouve réglementée par le projet.

Mais, dans certains Etats, le failli peut être frappé, en outre, d'incapacités, soit de déchéances spéciales de droit civil, comme la perte de certains droits sur la fortune de sa femme, ou à l'égard de ses enfants Le projet ne touche en aucune mesure à ces incapacités ou déchéances, dont la réglementation au point de vue international rentrerait naturellement dans les autres conventions projetées.

Enfin, certaines législations privent les faillis des droits politiques, d'une façon plus ou moins complète. Le projet actuel laisse cette question complètement de côté. Même s'il était adopté, chaque Etat conserverait le droit de trancher à sa façon le point de savoir si une déchéance politique peut ou doit résulter de la faillite dont un ressortissant aurait été l'objet à l'étranger.

Après cette étude des principales questions, la Commission va fournir quelques explications sur la série des articles proposés.

Article 1er. — La disposition serait applicable aux faillites de ressortissants d'Etats non signataires de la convention projetée, mais bien entendu seulement dans la mesure où ces liquidations intéresseraient plusieurs des Etats contractants. Le premier alinéa pose le principe de la compétence exclusive de l'autorité de l'Etat dans lequel le débiteur a son principal établissement. La disposition vise le principal établissement d'affaires, et non le simple domicile particulier du débiteur. S'il arrivait donc que ce domicile ne se trouvât pas dans le même Etat que le siège des affaires de l'intéressé, la faillite serait à déclarer dans le deuxième Etat.

Le deuxième alinéa décide que, si le débiteur est une société, la faillite doit être ouverte au siège des opérations sociales.

La Commission estime aussi que, dans le cas où le centre effectif des affaires sociales se trouverait, comme il arrive quelquefois, dans un autre Etat que le siège statutaire de la société, l'autorité compétente serait celle du premier de

ces pays, du moins dans l'hypothèse où il y aurait compétition de deux jugements déclaratifs. Mais la Commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'articuler cette solution dans le projet.

Il va de soi également que la simple élection de domicile faite par un individu ou une société ne peut être prise en considération, quand il s'agit de la détermination de l'autorité compétente pour ouvrir une liquidation générale dans l'intérêt des créanciers.

Art. 2. — Le commentaire de cette disposition a été fourni par anticipation sous la lettre C.

Art. 3. — Le texte paraît clair et ne nécessite aucune explication. Voir l'article 5 du Protocole Final de 1894.

Art. 4. — La disposition s'explique d'elle-même. Il est évident que l'un des principaux effets de la faillite sera de mettre fin au droit de poursuite individuelle de chaque créancier.

La Commission a discuté la question de savoir, s'il convenait d'adopter des dispositions indiquant de quelle façon se feraient la formation et la distribution de l'actif. Elle a décidé, contrairement à l'avis de son Rapporteur, de n'en insérer aucune. — La majorité dans la Commission part de l'idée qu'il y a dans ce domaine, une foule de détails difficiles à régler d'une manière satisfaisante dans une convention internationale. Elle pense, d'ailleurs, que les principales solutions découlent plus ou moins de la nature des choses et résultent implicitement des deux principes adoptés, savoir la compétence du tribunal du principal établissement, et la reconnaissance partout des effets de la faillite. Voici comment les choses se passeraient : les immeubles appartenant au failli seraient, une fois le jugement déclaratif muni de l'exéquatur, liquidés en conformité de la loi du pays de la situation ; et l'actif net éventuel, une fois les charges réelles satisfaites, serait versé dans la masse générale. Quant aux biens mobiliers, ils seraient, toujours, moyennant l'exéquatur du jugement ouvrant la faillite, mis à la disposition du représentant de la masse et liquidés par lui, soit dans le pays et conformément à la loi de la situation, soit dans l'Etat et selon la loi de la faillite. La question des droits réels mobiliers fait d'ailleurs l'objet des articles 9 et 10.

Art. 5. — La Commission propose d'adopter, quant à la détermination du droit des représentants de la masse, une distinction qui résulte de la nature des choses et qui est consacrée par la jurisprudence de divers pays, comme par la convention franco belge, article 8. L'administrateur de la faillite pourra prendre toutes mesures conservatoires et même ester en justice, comme demandeur ou défendeur, sans avoir besoin de l'exéquatur du jugement déclaratif. — Au contraire cet exéquatur sera requis pour toutes mesures ayant le caractère d'actes d'exécution. L'administrateur pourrait, même sans exéquatur, donner quittance aux débiteurs du failli : ce n'est pas un acte d'exécution.

Art. 6. — La Commission a supprimé la lettre *c* de l'article 3 arrêté en 1894, parce que cette condition résulte déjà du principe de l'unité de la faillite.

Art. 7. — Il a paru utile de dire que la demande d'exéquatur peut être faite, non seulement par le représentant de la masse, mais aussi par toute partie intéressée, comme un créancier, ou le débiteur failli lui-même.

Art. 8. — Cette disposition est empruntée au § 3 de l'article 8 de la convention franco-belge.

Art. 9. — L'ordre des créanciers est déterminé en principe par la loi de la faillite. Cette législation dira notamment quels sont les privilèges généraux ou spéciaux qui n'existent comme tels et ne sont opposables aux tiers qu'en conséquence de la déclaration de la faillite et à partir de la date de celle-ci. Les hypothèques et privilèges affectant les immeubles et ayant le caractère de droits réels seraient soumis à la loi de la situation. Mais, il existe aussi des droits de préférence mobiliers, tels que ceux de gage et de rétention, qui se fondent sur un état de possession ou de détention antérieur à la déclaration de faillite. Les titulaires des droits réels, soit immobiliers soit mobiliers, doivent pouvoir, en bonne justice, réclamer l'application de la loi de la situation matérielle des

biens affectés des dits droits. L'article a pour but, dans un troisième alinéa, d'assurer la position des intéressés dont il vient d'être question.

Art. 10. — La disposition a pour but de protéger, d'une manière équitable, les mêmes intéressés, quant à la compétence des tribunaux.

Art. 11. — Fidèle à la méthode pratiquée par la Conférence, la Commission propose l'adoption d'une disposition générale déterminant la compétence du tribunal de la faillite. Cette compétence générale serait étendue à toutes les actions nées directement de la déclaration de faillite, sauf le cas de compétences spéciales exclusives. La Commission ne pouvait songer à énumérer ces dernières. Le système doit en figurer principalement dans la réglementation internationale des questions relatives aux obligations. Mais, la Commission indiquera à titre d'exemples de compétences exclusives spéciales, susceptibles de tenir en échec celle du tribunal de la faillite, la compétence de la juridiction de la situation d'un immeuble, ou d'action reconventionnelle, etc. — Le but de l'article 11 n'est d'ailleurs pas d'établir incidemment une réglementation générale de la compétence, mais seulement de délimiter celle du tribunal du pays de la faillite. — En particulier, le tribunal de la faillite pourra se saisir des actions en responsabilité contre les fondateurs, les administrateurs ou directeurs d'une société mise en faillite ; ces actions sont des suites directes de la déclaration de faillite.

Art. 12. — L'article a pour but d'obliger à observer dans tous les Etats, et sans exéquatur préalable, les effets du concordat qui a suivi la déclaration de faillite.

Quant au concordat ou sursis concordataire obtenu par le débiteur sans faillite préalable, la Commission s'est partagée en deux fractions égales sur la question de savoir s'il convenait de statuer l'observation obligatoire de ces arrangements. Les uns répondent affirmativement, les autres partant de l'idée que les traités préventifs n'offrent pas les mêmes garanties que les concordats consécutifs à la faillite, refusent d'en reconnaître internationalement les effets. Dans cette deuxième opinion, les créanciers domiciliés dans d'autres Etats que celui de l'établissement principal du débiteur conserveraient leur droit de poursuite individuelle. La Conférence prononcera entre les deux systèmes.

Art. 13. — Cette disposition étend aux non-commerçants l'application de la convention projetée. La question a été discutée dans la première partie du présent rapport, sous lettre B. — La solution est conforme à l'opinion de la majorité des membres de la Commission, qui ont eu le regret de se trouver sur ce point en désaccord avec leur éminent collègue, M. de Paepe.

En conséquence, la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

Article 1er. — L'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite d'un débiteur avant son principal établissement dans l'un des Etats contractants est celle de l'Etat dans lequel il a cet établissement.

Si le débiteur est une société, l'autorité compétente est celle de l'Etat dans lequel se trouve le siège des opérations sociales.

Art. 2. — La présente Convention ne s'applique pas aux entreprises de travaux publics et autres, concessionnées par l'Etat ou par une autre autorité publique.

Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures législatives ou réglementaires spéciales sont prises dans l intérêt des créanciers.

Art. 3. — La nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Art. 4. — La déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente aux termes de l'article 1 sera reconnue et produira ses effets dans tous les autres Etats contractants, de la manière et dans la mesure déterminée par les articles suivants.

Art. 5. — Sans même que le jugement de mise en faillite ait été déclaré exécutoire, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommé conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée, pourra prendre, dans chaque Etat contractant, toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la masse faillie.

Il pourra également, sans exéquatur préalable, ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, en qualité de représentant du failli ou de la masse.

Mais, l'administrateur de la faillite ne pourra procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agira aura été revêtu de l'exéquatur en application de la loi de l'Etat où les dits actes devraient avoir lieu.

Art. 6. — L'exéquatur sera accordé si le requérant établit :

a. Que le jugement déclaratif émane de l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été rendu ;

b. Qu'un jugement est exécutoire dans cet Etat.

Art. 7. — La procédure d'exéquatur est réglée par la loi de l'Etat où la demande en est formée.

L'exéquatur pourra être demandé, non seulement par l'administrateur de la faillite, mais encore par toute partie intéressée.

Art. 8. — Lorsque la faillite déclarée dans l'un des Etats contractants comprend une succursale, ou un établissement dans un autre de ces Etats, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence de l'administrateur de la faillite, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

L'existence de la faillite ne sera opposable aux tiers qu'à partir du moment déterminé par cette publicité.

Art. 9. — L'ordre des créanciers est fixé par la loi de l'Etat de la faillite, sous les réserves suivantes :

Les droits réels d'hypothèque et de privilège sur les immeubles sont soumis à la loi de l'Etat où les immeubles sont situés.

Les droits de préférence sur les meubles qui se fondent sur un état de possession ou de détention antérieur à la déclaration de faillite sont soumis à la loi de l'Etat où les meubles sont situés.

Art. 10. — Les titulaires des droits immobiliers et mobiliers mentionnés à l'article précédent conservent, à l'égard de masse faillie, la même position juridique qu'ils avaient à l'égard du débiteur.

S'il y a contestation à propos des dits droits, le tribunal de la situation sera compétent.

Art. 11. — Le tribunal de la faillite sera compétent pour connaître de toutes actions nées directement de la déclaration de faillite, sauf le cas de compétences spéciales.

Art. 12. — Le concordat postérieur à la déclaration de faillite produira ses effets dans tous les Etats contractants, s'il a été accordé ou homologué par l'autorité compétente, avec les formalités prescrites par la loi de l'Etat où la faillite a été ouverte.

Art. 13. — Les dispositions de la présente convention sont applicables aux liquidations, quelle qu'en soit la dénomination, des affaires qu'un débiteur non commerçant ne satisfaisant pas à ses engagements.

Le Rapporteur : E. Roguin.

Le Président : A. Pierantoni.

ANNEXE I AU RAPPORT DE LA IVième COMMISSION

Note de M. Pierantoni.

La Deuxième Conférence, en 1894, adopta les déclarations suivantes présentées par la Vième Commission :

1° Que la création d'une loi internationale unique sur la faillite était une impossibilité et qu'il fallait par conséquent respecter la diversité de la législation existant sur la matière ;

2° Que la Commission faisait une œuvre préparatoire destinée à être revue et complétée à l'aide d'études comparatives des lois des divers pays.

La Commission fit connaître que les Etats représentés dans la Conférence se divisaient en deux groupes distincts. L'un restreint l'application de la procédure de la faillite aux seuls commerçants; l'autre l'étend aussi aux non commerçants. En tenant compte de cet état de choses, la Commission qui adopta en grande partie le projet présenté par notre éminent Président, M. Asser, ne proposa pas à la Conférence de prendre une énonciation limitative, laissant aux puissances qui auraient à contracter le soin de déterminer la mesure de la réciprocité qu'elles consentiraient à s'accorder.

Comme les législations des différents pays n'étaient pas d'accord sur les règles de compétence, la Commission adopta les articles 1 et 2 du projet, qui marquaient un progrès évident et notable vers l'unité de la faillite, comme les dispositions invoquées avaient pour conséquence d'étendre les effets d'une faillite prononcée par le juge compétent d'un pays à tous les biens que le débiteur peut posséder sur le territoire d'autres Etats.

La procédure à suivre était basée sur le respect de l'organisation judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans certains pays : l'exequatur pouvait être requis par voie de commission rogatoire de tribunal à tribunal ou d'une autre manière (voir les Procès-verbaux).

Je tiens à rappeler ici la déclaration que j'eus l'honneur de faire : en consacrant dans le procès-verbal la déclaration que l'on faisait une œuvre ayant un caractère préliminaire, j'invitais les Délégués à faire parvenir à la Conférence prochaine les textes des lois sur la faillite et les projets de modification, d'y joindre des indications sur les cas de jurisprudence et, le cas échéant, les critiques des jurisconsultes.

Rien n'a été fait. Les Gouvernements qui acceptèrent le Projet de Programme de la IIIième Conférence n'envoyèrent ni les textes des lois ni aucune critique des délibérations. La Commission nouvelle fut composée de nouveaux Délégués. Notre éminent confrère M. Roguin a déjà informé la Conférence sur les renseignements donnés à la Commission Les Pays-Bas, par une loi mise en vigueur le 1er septembre 1896, ont aboli la distinction entre les dettes civiles et commerciales. La France et la Belgique, dans leur convention sur la compétence judiciaire du 8 juillet 1899, acceptèrent le principe de l'unité de la faillite, adoptant en matière de compétence pour la déclaration de la faillite d'un commerçant le lieu du domicile, et pour la faillite d'une société commerciale le lieu du siège social.

A l'ouverture des travaux de la Commission, j'ai cru de mon devoir de recommander aux nouveaux membres de la Commission de ne pas sortir des limites qui consistaient à reviser et à compléter les dispositions adoptées en 1894. Le texte de la convention franco-belge ne prouvait point que l'impossibilité reconnue en 1894 avait disparu. En effet, elle est limitée aux seuls commerçants et aux sociétés commerciales françaises ou belges, tandis que plusieurs Puissances ont des délégations différentes : il y a un groupe d'entre elles qui ne reconnaît pas la démarcation entre les dettes civiles et commerciales. Elle proclame la compétence du lieu du domicile du commerçant, tandis qu'il y a des législations qui ont écarté le domicile et préfèrent dans l'organisation des compétences internes l'établissement principal. On peut comprendre la convention franco-belge pour deux pays qui ont une grande analogie d'institutions juridiques, qui parlent la même langue et qui sont limitrophes ; mais la Conférence a une tâche plus large, moins partielle. On peut comprendre la modification d'un système déjà adopté quand les études approfondies et

la solution des difficultés antérieurement reconnues ont fourni de nouveaux éléments de perfectionnement d'un projet ; mais je ne saurais recommander l'exemple d'une modification fondamentale motivée seulement par des convictions individuelles et par le fonctionnement du droit conventionnel qui régit les patries des Délégués.

Tout en restant fidèle aux délibérations de la IIième Conférence, je tiens à constater la haute valeur de mes confrères et leur zèle pour le progrès du droit international privé ; mais pénétré de cette vérité que nous devons nous contenter de ce qui est réalisable, je crains que la proposition de réformes plus radicales ne puisse que retarder l'œuvre d'un progrès graduel et pratique qui se recommande aux Gouvernements civilisés dont nous sommes les mandataires.

J'attends la décision supérieure de la Conférence pour savoir si elle accepte la nouvelle base du projet préférée par mes honorables collègues.

A. Pierantoni.

Annexe II au rapport de la IVième commission

Convention conclue le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Extrait.

Article 8, paragraphe 1. — Le Tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en Belgique ni en France, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou le curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3 Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

Article 9. — Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge, peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

ANNEXE 3 AU PROCÈS-VERBAL N° 6

Textes proposés par le Comité de Rédaction (1) : projet d'une Convention relative aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort

Article premier. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 2. — Les testaments et les donations à cause de mort sont valables en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment où il disposait.

Néanmoins, lorsque pour les donations ou pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 3. — La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant.

Article 4. — La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité, fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

Article 5. — Les prohibitions de disposer au profit de certaines personnes soit d'une manière absolue, soit au-delà de certaines limites, sont régies par la loi nationale du disposant tant au moment de son décès qu'au moment de l'acte.

Article 6. — La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

Article 7. — Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité, que cette loi exige pour la constitution, la consolidation, le transfert, l'extinction des droits réels et la possession vis-à-vis des tiers.

Art. 8. — Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait avoir lieu, soit aux lois impératives soit aux lois prohibitives, consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social, déclarées par une disposition expresse applicables aux successions, aux donations à cause de mort et aux testaments des étrangers.

Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propriétés rurales.

Les Etats contractants s'engagent à communiquer les lois prohibitives ou impératives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté stipulée à l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit au second alinéa.

Article 9. — Sans préjudice des dispositions faites dans les limites fixées par la loi nationale du défunt, il ne sera admis aucun prélèvement ni aucune inégalité au profit des nationaux des Etats contractants à raison de la nationalité des successibles, des légataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

Article 10. — Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession

(1) Les modifications apportées par le Comité de Rédaction, soit dans les textes proposés par la deuxième Commission, soit dans ceux adoptés en première lecture par la Conférence, sont indiquées par des caractères espacés.

s'est ouverte prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

Dispositions générales.

Article 11. — Les Etats contractants ont conservé leur liberté de régler ce qui concerne la séparation des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers à l'égard des créanciers.

Article 12. — La présente Convention ne s'applique que dans le cas ou le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

VŒU

(*Proposition de* M. Missir.)

Les tribunaux du dernier domicile du défunt où la succession est ouverte sont compétents quant aux mesures conservatoires concernant les biens successoraux et la liquidation de la succession.

Ils sont également compétents pour juger, jusqu'au partage effectué, toutes les actions et contestations qui peuvent avoir lieu entre les prétendants-droit aux biens successoraux.

VŒU

La Conférence émet le vœu que la compétence des tribunaux en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort fasse l'objet d'une entente ultérieure.

PROCÈS-VERBAL N° 7

Séance du 15 *juin* 1900.

La séance est ouverte à 10 1/4 heures.

Sont présents :

MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tory, de Paepe, van den Bulcke, Matzen, Renault, Lainé, Pierantoni, Rahusen, Feith, Heemskerk, Ort, le comte de Sélir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Meili et Roguin.

L'échange de vues sur les propositions de la Quatrième Commission concernant la faillite est repris.

M. Schumacher demande à faire une proposition, non pour interrompre l'échange de vues déjà abordé, mais seulement pour arriver à un résultat pratique. Le rapport et l'avant-projet sur la faillite soumis à la Conférence par la 4me Commission témoignent d'une étude approfondie de la matière et présentent toutes les qualités requises pour servir de base aux discussions de la séance plénière en vue d'établir un projet de convention. La seule chose qui empêche la Conférence de discuter et de voter sur cette œuvre d'un mérite incontestable, c'est que la grande majorité des Délégués n'y sont pas autorisés par leurs gouvernements. Le Délégué d'Autriche propose donc à la Conférence d'émettre le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas, après avoir fait examiner le rapport et l'avant-projet par la Commission permanente pour le Droit International Privé, veuille les soumettre, au moment où il le jugerait opportun, aux Etats représentés ici en les invitant à donner leur avis par écrit, conformément à la manière heureuse qui a été adoptée pour préparer la présente session.

M. Schumacher propose également que cette voie soit suivie pour les

rapports et les avant-projets de la 3me Commission concernant la tutelle des majeurs et la délivrance de certificats de lois.

Le Président donne acte au Délégué d'Autriche de sa proposition par rapport à la faillite. Il estime que cette proposition est en harmonie avec les vues qui se sont manifestées dans la dernière séance.

M. de Paepe applaudit à la proposition de M. Schumacher. Comme la plupart des délégués devront s'abstenir du vote et même de la discussion, l'échange de vues sur la faillite se bornerait à un nombre très restreint des membres de la Conférence. Etant d'avis que, sous ces conditions, la discussion n'aurait que peu d'utilité, il ne veut point insister à ce qu'elle soit continuée, quelque vif que soit son désir de voir la matière réglée. L'état actuel des rapports internationaux en matière de faillite n'est ni la justice, ni l'égalité, comme M. Rahusen l'a fort justement dit hier. Mais, en présence des déclarations présentées à la Conférence par plusieurs Délégués, il vaut mieux pour le moment ne point prolonger les délibérations.

Le Président serait heureux de voir la Conférence émettre le vœu proposé par M. Schumacher. Il n'est favorable à la continuation de l'échange de vues que pour que le Gouvernement des Pays-Bas, en vue des travaux préparatoires, connaisse autant que possible les opinions des Délégués. Il voit la difficulté principale du problème dans la décision à prendre sur la question de savoir quelle sera l'autorité compétente. Dans la dernière séance, il a exposé déjà en quelques mots les avantages et les inconvénients des deux systèmes opposés, le système de 1894 qui n'exclut pas la pluralité des faillites, et le système de la 4me Commission qui empiète tant soit peu sur le terrain des législations internes. La divergence entre les règlements de compétence en matière de faillite d'après les différentes lois paraît trop grande à M. Asser pour qu'il soit déjà possible de faire ce que veut la 4me Commission et de désigner pour tous les pays d'une manière uniforme l'autorité exclusivement compétente. Pour concilier les deux systèmes opposés, il faudrait assurer l'unité de la faillite en même temps que respecter les différences des lois nationales. A cette fin M. Asser propose, d'une manière tout à fait provisoire, de donner à l'article 1 la teneur suivante : « L'autorité compétente pour déclarer la faillite d'un débiteur domicilié dans un des Etats contractants est, quand il s'agit d'un commerçant, celle de son principal établissement ; quand il s'agit d'une société commerciale, celle de son siège principal ; quand il s'agit d'un non commerçant, celle de son domicile, et quand s'agit d'une société non commerciale, celle de son siège légal ». Dans cette rédaction tous les systèmes de compétence se trouvent représentés. A l'article 1 ainsi conçu on devrait alors ajouter un autre article, admettant que la loi indiquée par l'article 1 renvoie à la compétence des autorités d'un autre Etat. Le Président croit que par l'adoption de ce troisième système tous les conflits seront évités, en même temps que les législateurs nationaux resteront plus libres. Il n'ouvrira pas la discussion sur sa proposition, mais il prie les autres délégués qui auraient eux aussi des propositions à faire de ne pas s'en abstenir.

M. Roguin expose que la Commission, après un examen approfondi, a envisagé qu'il y avait deux questions.

La première est celle de savoir quel doit être le tribunal compétent dans le cas, très rare sauf erreur, où le centre des affaires du débiteur ou d'une société est dans un autre Etat que celui du domicile particulier de ce débiteur ou du siège statutaire de la société. Dans cette hypothèse, la compétence exclusive pour déclarer la faillite doit, d'après la Commission,

appartenir à l'autorité de l'Etat où se trouve le siège effectif des affaires.

La deuxième question, de beaucoup la plus grave, est celle de savoir quelle est l'autorité compétente dans le cas où, le centre effectif des affaires se trouvant dans le même pays que le domicile ou le siège statutaire, il existe dans un autre pays un établissement d'affaires secondaires, succursale, filiale, comptoir, etc. Dans cette hypothèse, la Commission estime que la compétence exclusive pour ouvrir la faillite doit appartenir au tribunal de l'Etat dans lequel se trouve le siège principal des affaires économiques du débiteur.

M. Pierantoni ne s'oppose pas à l'examen du troisième système proposé par M. Asser. Son Gouvernement ne lui a pas donné d'instructions à cet égard et lui a laissé pleine liberté d'action sur tous les points. Comme l'avant-projet sera remis à la Commission Royale des Pays-Bas qui aura à élaborer le programme pour la 4me Conférence, il croit utile d'exposer son opinion personnelle qui est contraire aux idées émises par M. le Président Asser.

Il s'en rapporte aux motifs qu'on trouve dans l'Annexe du Rapport de M. Roguin : il est inutile de les répéter à présent. M. Pierantoni n'a demandé la parole que pour faire ressortir l'impossibilité de s'écarter des procédures sur la faillite, en vigueur dans les Etats représentés à la Conférence, dans le but d'imposer une compétence unique.

1° La faillite est d'abord *provisoire*, puis devient *définitive*. La faillite provisoire est déclarée, soit à la demande du débiteur, qui n'a pas les moyen de payer ses créanciers, soit à la demande de ces derniers, soit enfin d'office par le tribunal. Il y a des lois qui, en vue de cette dernière méthode, obligent les notaires et les huissiers à faire connaître au tribunal dans la première semaine de chaque mois les protestations qu'ils ont faites. Quand les lois des différents pays diffèrent entre elles, comment est-ce que le débiteur et les créanciers peuvent présenter la demande en faillite loin du tribunal local ?

2° Un grand nombre de procédures imposent à la justice pénale de faire une enquête pour connaître si la faillite contient des cas de banqueroute. Si la faillite doit être déclarée à l'étranger, comment l'action civile pourra-t-elle être combinée avec l'action criminelle ? Les lois pénales sont territoriales ; du moment que les documents ayant rapport à la faillite sont remis à un tribunal étranger, l'enquête judiciaire pénale sera tout à fait paralysée.

3° Les partisans de l'unité de la compétence semblent trop oublier la grande difficulté qui résultera de la différence des langues, de la différence des systèmes de la tenue des livres et des systèmes de comptabilité.

4° Un grand nombre de lois soumettent le débiteur qui tombe en faillite à une limitation de son *habeas corpus :* il ne lui est pas permis de s'éloigner de son domicile. Or, si l'un des deux systèmes préconisés par MM. Roguin, de Paepe et Feith, ou bien celui que M. Asser a suggéré, est adopté, le débiteur devra nécessairement se rendre à l'étranger.

5° Les créanciers et le failli ont le droit de faire opposition quant au jour fixé par le tribunal pour la cessation des payements. On voit d'ici les difficultés qui se présenteront devant les magistrats étrangers pour faire produire devant eux les éléments de preuve sur lesquelles cette opposition est fondée. Et bien grande sera la difficulté pour les parties qui devront se

procurer des avocats et des avoués étrangers ! Encore, ces jurisconsultes devront examiner à fond les dispositions des lois étrangères.

6° Le jugement qui déclare la faillite prive de plein droit le failli de l'administration de ses biens. Comment faudra-t-il demander l'exécution de cette espèce de jugement ?

7° On a le droit de faire opposition à la déclaration *définitive* de la faillite pour les actes et les opérations du failli, pour tous les payements faits après que la faillite a été déclarée. Les lois sanctionnent la distinction entre les actes nuls *pleno jure* et les actes à annuler d'après l'action *Pauliana* admise dans le Code Civil. Comment est-ce que les intéressés pourront faire valoir ces droits à l'étranger ?

8° Il y a nombre d'obligations privilégiées, d'autres assurées par l'inscription hypothécaire. Il n'y a que le tribunal du lieu où se sont formées les obligations qui sera compétent pour en juger, ce qui prouve l'impossibilité de la compétence unique en la faillite.

9° Croit-on que les administrateurs étrangers seront au courant des mœurs, des lois étrangères ?

10° Comment est-ce que les créanciers pourront surveiller l'administration ? Quelques lois reconnaissent des comités ou délégations des créanciers étrangers, mais les créanciers étrangers ne pourront y siéger que s'ils se rendent hors de leurs pays.

11° Les juges de paix doivent apposer les scellés sur le bien du failli dans le plus bref délai possible. Comment cet acte de préservation sera-t-il accompli, si la faillite doit être déclarée à l'étranger ?

12° De quelle manière se figure-t-on que les inventaires seront rédigés ?

13° Quelle sera la procédure pour la vérification des créances ?

14° Les lois sur la faillite doivent reconnaître les droits de la femme du failli. Devra-t-elle se porter à l'étranger pour sauvegarder ses droits ?

15° Et s'il y a la responsabilité des administrateurs, est-il possible de varier la règle de la compétence locale ?

M. Pierantoni fait encore ressortir que même les partisans de l'unité de la compétence ont reconnu l'impossibilité de l'application générale de leur théorie : ils ont été d'accord pour ne pas appliquer les dispositions du projet aux débiteurs et aux sociétés s'occupant de l'exécution d'œuvres publiques. Il faut connaître les dispositions des lois.

Le Délégué d'Italie reste fidèle au système adopté en 1894 qui pourra être revisé et complété. Ce système facilite l'exécution des jugements étrangers soumis à présent à des règles différentes de procédure. C'est l'exécution des jugements étrangers qui est la base la plus nécessaire d'une organisation internationale sur cette matière. Déjà en 1885 le Gouvernement Italien a pris l'initiative pour la réunion d'une Conférence spéciale à ce sujet, et encore dans sa note d'adhésion au projet de programme de la présente Conférence le Ministère des Affaires Étrangères a spécialement recommandé la matière.

M. Renault fait la déclaration suivante : la Délégation française s'abstient de tout vote, parce qu'elle ne pouvait avoir d'instructions sur un projet qui n'était pas à l'ordre du jour de la présente Conférence. Elle doit, de plus, faire une réserve même pour l'avenir. Quand nous avons commencé nos travaux, nous ne savions pas exactement de quelle façon seraient utisées les règles que nous adoptions. Serviraient-elles de direction à nos

législateurs respectifs? Serviraient-elles aux diplomates pour des conventions particulières? Ferions-nous des projets de conventions de nature à être acceptés par l'ensemble ou, du moins, une grande partie des Etats représentés? Il y a eu des tâtonnements, comme en témoignent certains passages des travaux des Conférences de 1893 et de 1894. Les idées se sont précisées. Déjà une Convention est sortie de nos travaux. Nous espérons que d'autres Conventions sortiront de la présente Conférence. C'est en vue de préciser et d'éviter tout malentendu que je tiens à faire une réserve très nette en ce qui touche le projet sur la faillite. Un tel projet se lie intimement au système de l'exécution des jugements. Je pense que le système, tel qu'il se pratique aujourd'hui, a besoin d'être amélioré, mais qu'il ne peut l'être que par des Conventions d'Etat à Etat, non par une convention qui comprendrait un certain nombre d'Etats. Le Gouvernement français, à différentes reprises, s'est prononcé à ce sujet; ses idées n'ont pas changé; je n'ai pas manqué de les reproduire chaque fois que l'occasion s'en est présentée. Nous ne serions donc pas disposés à signer une Convention sur les faillites, si bien rédigée qu'on la suppose, du moment qu'elle comprendrait un groupe d'Etats. Nous persistons dans notre résolution de ne conclure en cette matière que des Conventions isolées pour lesquelles nous profiterons naturellement des travaux de la Conférence.

M. Roguin concède qu'on ne peut faire un règlement satisfaisant sur cette matière sans déclarer exécutoires des jugements étrangers; ce qu'a dit M. Renault à cet égard est parfaitement exact, et la Commission l'a compris dès le début de ses travaux. Mais si l'on continue l'examen entamé, il pourra en résulter, soit des conventions entre deux Etats, soit une convention entre trois, quatre, cinq Etats dont la législation serait plus ou moins conforme et dont les relations réciproques permettraient une entente.

M. Renault déclare qu'il n'a pas dit que les travaux de la Conférence sur ce point ne seraient pas utiles. Il a seulement dit que la France ne compte les utiliser que pour conclure des conventions spéciales.

M. Pierantoni dit que c'est là précisément l'idée qu'il a défendue dans le sein de la Commission.

M. de Paepe constate que la Commission dans ses travaux est partie de la pensée qu'un traité en matière de faillite ne pourra être conclu qu'entre des Etats dont les législations à ce sujet sont conformes et qui ont pleine confiance dans leurs tribunaux respectifs. La Commission n'a pas du tout voulu imposer un régime quelconque aux différents Etats.

Sur la proposition du Président, le vœu de M. Schumacher est adopté, sauf rédaction, sans appel nominal, toutefois sous la réserve énoncée par M. Renault.

On procède ensuite à l'examen de la 1re Commission concernant les conflits de lois en matière de mariage (1).

M. van den Bulcke, vice-président de la Première Commission, fait la déclaration suivante : Votre 1re Commission a terminé l'étude des articles du projet de Programme relatifs à l'effet du mariage sur l'état et la capacité de la femme et des enfants, ainsi que sur les biens des époux. Dès le début de ses travaux, elle a pu constater que l'élaboration d'un acte final de nature à entraîner l'adhésion de tous serait fort compliquée, et à l'unanimité moins une abstention elle a émis l'avis qu'il ne lui serait guère pos-

(1) Voir l'annexe à ce Procès-verbal.

sible de présenter en temps utile aux délibérations de la Conférence une œuvre suffisamment mûrie pour faire l'objet d'un projet de convention.

Votre Commission fera néanmoins imprimer et distribuer son rapport et ses conclusions. Mais elle se permet de suggérer dès à présent à cette Haute Assemblée l'idée de renvoyer toute la matière à la Commission Royale Néerlandaise pour le droit international privé qui, en tenant compte des diverses législations en présence, pourrait en faire une étude complémentaire et approfondie en vue de la fixation du programme d'une conférence ultérieure.

Le Président donne acte à M. van den Bulcke de sa déclaration. Cependant, puisque cette déclaration se rapporte à la question de l'effet du mariage sur les biens des époux, il lui semble qu'il vaudrait mieux la réserver jusqu'au moment où on abordera cette matière spéciale.

Le Président ouvre la discussion sur l'avant-projet susmentionné. Il propose de procéder par articles, à moins qu'on ne désire émettre des observations d'un ordre général.

M. de Martens désire faire quelques observations générales.

Les deux délégués de Russie sont obligés, en vertu de leurs instructions, de faire des réserves expresses et formelles à l'égard de tout le projet qui est soumis à la Conférence, abstraction faite de l'article 1.

Lorsque le Gouvernement des Pays-Bas avait communiqué aux Gouvernements respectifs son Projet de Programme, le Gouvernement russe croyait que ce projet tel qu'il a été élaboré par les Conférences de 1893 et de 1894, et amendé par la Commission Néerlandaise, était de nature à pouvoir servir de base à un accord international sur cette matière. Dans cet ordre d'idées le Gouvernement russe, en ce qui concerne les conditions pour la validité du mariage, n'a proposé qu'un seul amendement, touchant notamment l'article 4 ancien, comme il résulte de la missive russe consignée dans le Recueil des Documents relatifs à la troisième Conférence (page 176).

Mais l'avant-projet qui nous est soumis à présent, constitue, tel qu'il a été remanié par la première Commission, un changement fondamental des projets formulés en 1893 et 1894.

Il est vrai que, comme le dit le Rapporteur dans son rapport, ce changement est le résultat d'une critique pénétrante. Mais M. de Martens pour son compte regrette profondément que cette critique ait abouti à des modifications qu'il trouve fâcheuses pour les pays où le mariage est considéré d'un autre point de vue que dans la plupart des Etats. D'après sa conviction profonde le mariage religieux a les mêmes droits que le mariage civil. L'avant-projet s'est inspiré d'idées contraires ; il est conçu sur la base du mariage civil ; le mariage religieux y est presque écarté, n'y est plus traité d'égal. Cependant le respect des lois et droits des Etats étrangers en Russie n'est admissible que sur la base d'une parfaite réciprocité. Personne ne peut exiger qu'on respecte en Russie les lois des Etats étrangers concernant le mariage civil, si ces Etats étrangers ne s'obligent réciproquement de respecter les lois russes relativement au mariage religieux.

Les avis qu'ils émettront, si les circonstances s'y prêtent, ne devront en conséquence être considérés que comme l'expression de l'opinion purement personnelle des Délégués russes, qui ne saurait lier en aucune façon le Gouvernement Impérial.

M. Renault ne désire pas engager une discussion de fond. Il tient cepen-

dant à donner quelques explications au sujet des observations que vient de faire M. de Martens.

Le Délégué de Russie a dit que la critique pénétrante à laquelle le Projet de programme a été soumis, a produit des résultats qu'il déplorait. Cependant la disposition où la question qui le préoccupe était prévue (article 4, al. 2 ancien) n'a pas été modifiée du tout. On a gardé le texte formulé en 1894, qu'on retrouve intact dans l'al. 2 de l'article 5 de l'avant-projet. Ce n'est donc pas la commission qui a changé de manière de voir depuis 1894.

M. Renault constate en outre que la commission n'a pas eu du tout l'idée de donner au mariage civil de meilleurs droits qu'au mariage religieux. Il est d'avis, et la Commission partage absolument son opinion, qu'on ne saurait déduire d'aucune disposition qu'on ait voulu donner la préférence au mariage civil. Le mariage religieux sera tout aussi valable que le mariage civil, comme il résulte d'ailleurs de l'article 5, al. 1. Il reconnaît toutefois qu'il peut y avoir de telles difficultés, quand des lois animées par un esprit fort différent sont en conflit, qu'il est bien malaisé de trouver un terrain où l'on puisse établir un accord commun.

L'article 1er est adopté sans appel nominal. Cette disposition est conçue comme suit :

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

On procède à l'examen de l'article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1° Les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue ;

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3e La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'art. 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

M. Roguin dit que les délégués de Suisse n'ont pas l'intention de discuter les détails de la Convention ; ils tiennent seulement à préciser les conséquences qui en résulteront pour les ressortissants des Etats contractants. A propos des divorcés, il croit pouvoir dire qu'il résulte du dernier alinéa de l'article 2 que des personnes régulièrement divorcées en Suisse ne verront pas nécessairement leur divorce reconnu à l'étranger et pourraient n'être pas admises à la célébration d'un nouveau mariage M. Roguin ne veut pas critiquer ce résultat, il se borne à le constater.

Ce résultat de l'article 2 est en quelque sorte atténué par le renvoi à l'article 6. Le tempérament consiste en la permission de se marier devant un consul ou agent diplomatique de sa nation. Cependant cette atténuation

n'est pas pratique pour la Suisse, parce que les consuls suisses, qui ne sont pas des consuls de carrière, n'ont pas le droit de célébrer des mariages. C'est pour ces raisons que la Suisse tient à prendre acte des conséquences de l'article.

M. Renault constate avec M. Roguin l'étendue de la disposition dont il s'agit. Il le constate avec regret, mais fait remarquer que les dispositions adoptées sont le résultat d'une transaction sur laquelle on ne peut revenir.

M. Pierantoni explique le système du Code Italien (article 100 et suivants). La loi reconnaît la validité du mariage des Italiens ou d'un Italien avec une étrangère à la condition qu'il ait été célébré dans la forme du pays du lieu et que les Italiens aient rempli les conditions nécessaires pour contracter mariage (articles 55 à 68) selon leur loi nationale. Il lui semble que si la loi du lieu veut interdire la célébration du mariage pour les cas indiqués aux n° 1, 2, 3, on aura l'avantage de restreindre le droit d'annulation.

Il y a une question de droit constitutionnel bien délicate. Est-ce qu'une convention internationale, même approuvée par une loi, peut forcer le pouvoir législatif d'un pays à faire une loi? Il est à désirer que les Gouvernements étudieront la valeur de l'article. Quant à l'Italie, il croit que les cas de prohibition mentionnés répondent aux prohibitions du droit civil national, et que, par conséquent, le Gouvernement pourra accepter l'article.

M. Renault fait observer que le discours de M. Pierantoni, en tant qu'il s'agit de la législation italienne, vise plutôt l'article 4, tandis que ses observations concernant les conditions à remplir par les époux se rattachent à l'article 1er.

L'article 2 appartient à un tout autre ordre d'idées. Il peut très bien se faire qu'il y ait dans les lois du lieu de la célébration des empêchements qui n'existent pas dans la loi nationale. Un amendement a été proposé pour supprimer le mot « absolue » dans le 2°; la Commission a cependant repoussé cet amendement pour le motif indiqué dans le rapport. M. Renault croit que par la rédaction proposée tous les scrupules sont levés.

M. Pierantoni remercie le délégué de France pour son explication.

M. Missir croit que le texte de l'article 2, tel qu'il a été modifié par la Commission se prêtera à des critiques qu'il faut envisager. L'unité du régime légal concernant le mariage est sacrifié d'après ce texte. Cependant on ne pouvait faire autrement du moment qu'on a eu vue les législations qui considèrent le mariage comme un sacrement religieux D'après ces lois la célébration religieuse n'est pas une question de forme, mais une condition de validité intrinsèque du mariage, une condition imposée par des considérations de haute moralité. Du premier point de vue elle réclame une application strictement territoriale même aux étrangers qui se trouvent dans le pays, du second elle suit les nationaux même à l'étranger. Avec cette extension la loi donnerait lieu à des conflits inconciliables. La conciliation n'était donc possible qu'avec des sacrifices de part et d'autre.

Les textes proposés par la Commission essaient d'arriver à ce but d'une manière très habile.

Pour les étrangers qui se trouvent dans un pays ayant le mariage religieux, le projet impose à la loi personnelle des futurs époux de s'effacer devant la loi du pays. Quoique capables de contracter mariage selon leur loi, ils doivent respecter les prohibitions d'ordre religieux, sauf à pouvoir contracter mariage devant les autorités diplomatiques et consulaires.

Mais la nullité d'un mariage contracté avec violation des empêchements

religieux ne devrait avoir pour les époux que la conséquence qui entraîne la nullité quant à la forme. Comme le mariage nul quant à la forme reste valable partout ailleurs s'il satisfait aux exigences de la loi personnelle des époux (article 7), de même le mariage contracté à l'encontre des prohibitions religieuses n'est nul que dans le pays dont la loi édicte ces prohibitions. Le même système de conciliation a été appliqué en sens inverse dans l'article 3 aux mariages à l'étranger des nationaux appartenant aux pays avec mariage religieux. La loi du pays qui ne reconnaît pas des empêchements d'ordre religieux prévaudra pour rendre possible la célébration du mariage, mais le mariage ainsi contracté pourra être annulé dans les pays ayant le mariage religieux.

L'unité du régime légal du mariage est sacrifiée, il est vrai, mais les conflits trouvent leur conciliation dans des moyens termes, les seuls qui soient possibles.

Le Président remercie M. Missir de l'exposé intéressant qu'on vient d'entendre. Il est convaincu que cet exposé servira beaucoup à éclaircir la portée de l'article pour ceux qui n'ont pas pris part à sa rédaction.

L'article 2 est voté sans appel nominal.

Il en est de même de l'article 3 :

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquées par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

et de l'article 4 :

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

On aborde l'examen de l'article 5 qui est conçu dans ces termes :

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

M. Pierantoni désire faire une petite observation par rapport aux derniers mots de l'alinéa 3. La loi italienne prescrit que les mariages doivent être enregistrés dans un délai de six mois. Les défauts d'enregistrement n'entraînent pas la nullité. Il serait déraisonnable d'annuler un mariage à défaut des publications. Le Délégué d'Italie demande s'il y aurait de graves inconvénients à supprimer les mots : « dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée. »

M. Renault fait remarquer que l'enregistrement dont parle M. Pieran-

toni et qui existe également en France est une obligation dénuée de sanction, qui n'a pas de rapport avec les publications que vise l'article.

La disposition de l'alinéa 3 est tout à fait indispensable ; elle réserve le domaine normal de la législation du pays où le mariage a été célébré et celui de la législation nationale des époux. D'ailleurs la rédaction proposée a autant que possible restreint et concilié les cas dans lequel le mariage pourrait être annulé.

M. Rahusen demande quel est le sens du mot « pourra » dans cet alinéa. S'ensuit-il que l'annulation du mariage sera facultative même dans le pays dont la loi aurait été violée ?

M. Renault répond affirmativement. D'après la jurisprudence française, un mariage de Français à l'étranger qui n'a pas été précédé de publications en France, n'est pas nécessairement annulé ; les tribunaux décident suivant les circonstances de chaque affaire.

M. de Martens profite de la discussion sur l'article 5 pour constater que les réserves que la Délégation de Russie a été obligée de faire n'avaient pas pour but d'amoindrir la valeur du travail de la Commission. Au contraire, M. de Martens et son collègue sont pleins de respect pour ce travail. La Commission a travaillé avec beaucoup de science et d'habileté.

Le Gouvernement Impérial de Russie avait proposé une modification importante qui a donné lieu à une discussion approfondie au sein de la 1re Commission, mais n'a pas été adoptée. Il se peut que la Conférence ne partage pas la manière de voir de la Commission, mais M. de Martens n'insiste nullement pour que l'amendement russe soit derechef mis aux voix. Il n'a demandé la parole maintenant que pour émettre une idée strictement personnelle. L'article 5 traite de la question de forme du mariage, mais il paraît à M. de Martens que la question de forme est liée d'une manière essentielle avec la question du fond.

Comme on a toujours déclaré que la loi nationale serait le phare à la clarté duquel on se dirigerait, ne pourrait-on pas ajouter au 1er alinéa les mots : « ou suivant la loi nationale ? »

M. Pierantoni appelle l'attention de la Conférence sur le second alinéa de l'article. Il respecte le sentiment religieux et constate que, même dans les pays où le mariage a été sécularisé, la bénédiction religieuse est demandée par le plus grand nombre des époux.

Il connaît l'état de la législation russe, qui prescrit les mariages exclusivement religieux, c'est-à-dire confessionnels, mais il rappelle les grands inconvénients de ces mariages quand il s'agit de fiancés qui professent des religions différentes. Il fait remarquer les grandes difficultés auxquelles donna lieu l'application du système du concile de Trente, surtout en Pologne, où il y avait des protestants. Le Saint-Siège donna la permission sous des conditions déterminées : il fallait s'obliger à faire élever les enfants dans l'une des deux religions ; quelquefois on exigea que les fils fussent élevés dans la religion du père et les filles dans celle de la mère. Il arriva que la prohibition du mariage provoqua l'apostasie. Tous ces inconvénients obligèrent les législateurs à concilier la liberté de conscience avec la liberté religieuse sous l'empire du mariage civil. En adoptant l'alinéa 2, on créera de grandes difficultés à la célébration des mariages. Un Russe trouvera-t-il toujours une église à l'étranger ? Il semble au Délégué d'Italie qu'il faut s'en remettre à la compétence diplomatique, au droit de chapelle ; mais les consuls russes n'auront pas les prêtres autorisés. Il ne

fait pas opposition, mais il appellera l'attention de son Gouvernement sur l'alinéa qu'il vote avec réserve.

M. Renault fait remarquer à M. de Martens que les alinéa 1 et 2 de l'article 5 actuel et l'article 4 du projet de 1894 sont identiques.

M. de Martens répète qu'il n'a pas d'instructions à ce sujet. Aussi, il n'a pas fait d'opposition, il a seulement suggéré une idée, de laquelle il demande de prendre acte.

M. Heemskerk observe que l'article 7 nouveau donne au moins partiellement satisfaction à l'idée de M. de Martens.

Le premier alinéa est mis aux voix et adopté par treize voix contre une.

Ont voté pour l'alinéa : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A voté contre : la Russie.

L'alinéa 2 est voté par les treize Etats ci-dessus énumérés. La Russie s'est abstenue.

L'alinéa 3 est adopté par douze voix contre une et une abstention.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A voté contre : l'Italie.

S'est abstenue : la Russie.

L'alinéa 5 est adopté sans appel nominal:

On procède à l'examen de l'article 6 :

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage, qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicacable aux mariages diplomatiques et consulaires.

M. Beichmann rappelle l'amendement proposé par le Danemark et la Norvège. Cet amendement n'a pas eu la chance d'être adopté par la Commission. M. Beichmann le regrette, mais ne veut pas revenir sur ce point, parce que les articles 7 et 8 pourront en grande partie obvier à ses appréhensions.

M. Pierantoni émet le vœu que les conventions futures élargissent la compétence des consuls et des agents diplomatiques et permettent la célébration des mariages même quand une des parties est ressortissante de l'Etat où est admis le consul ou l'agent diplomatique. Du moment où, par le mariage, la femme devient citoyenne de la patrie du mari, le Délégué d'Italie ne reconnaît pas la raison d'une limitation des compétences traditionnelle.

L'article 6 est adopté.

On procède à l'examen de l'article 7 qui est ainsi conçu :

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

M. Rahusen demande s'il ne conviendrait pas de remplacer les mots : « a été observée » par : ne s'y oppose pas. »

Le cas pourra se présenter qu'un mariage est nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré et qu'en même temps la publication des bans prescrits par la loi nationale n'a pas eu lieu. Si la rédaction actuelle est maintenue, il ne sera pas possible de reconnaître ce mariage.

M. Renault fait ressortir que les appréhentions de M. Rahusen ne sont pas motivées ; le mariage dont parle le Délégué Néerlandais sera certainement reconnu. Si la loi nationale des époux, tout en prescrivant les bans, ne sanctionne pas cette prescription par l'annulation du mariage, l'omission des bans ne pourra pas être un motif pour ne pas reconnaître le mariage. Il faudra dans tous ces cas consulter la loi nationale. Il est vrai que la rédaction proposée est un peu équivoque, mais toutes les difficultés prendront fin si l'on se tient à l'interprétation indiquée, qui d'ailleurs doit être celle de la Première Commission. La formule proposée par M. Rahusen ne saurait être adoptée ; elle est trop négative.

Le Président constate que la Conférence accepte l'interprétation donnée par M. le Délégué de France.

L'article est adopté sans appel nominal.

Il en est de même de l'article 8 qui porte :

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Le Président constate que le projet a été voté en première lecture. Il sera renvoyé au Comité de Rédaction qui sera également chargé de proposer une rédaction pour les dispositions finales requises pour tous les projets de convention.

La séance est levée à midi et demi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 7.

Rapport de la première Commission (1) sur les dispositions concernant les conflits de loi en matière de mariage. (Conditions de validité.)

La matière qui fait l'objet du présent rapport a déjà été étudiée dans les Conférences de 1893 et de 1894. Le projet de 1893 avait été à peine modifié en 1894. On constatera, au contraire, sur divers points des différences notables entre le projet de 1894 et le projet que nous soumettons à l'examen de la Conférence. Cela s'explique d'abord parce que le programme du Gouvernement Néerlandais a été soumis directement aux divers Gouvernements représentés, qui l'ont fait soigneusement étudier en vue d'un texte à arrêter définitivement. Il faut tenir compte ensuite de ce que la composition de la Commission a été modifiée ; les nouveaux membres ont eu l'influence la plus heureuse en soumettant à une critique pénétrante les textes précédemment adoptés, en faisant apparaître des difficultés d'interprétation auxquelles leurs devanciers n'avaient pas songé, parce que, comme cela arrive souvent, ils avaient eu en vue plutôt ce qu'ils voulaient dire que ce qu'ils disaient réellement.

(1) Cette Commission était composée de MM. Renault, Délégué de France, Président et Rapporteur ; Kriege, Délégué d'Allemagne ; van den Bulcke, Délégué de Belgique ; Oliver y Esteller, Délégué d'Espagne ; Lainé, Délégué de France ; Tory, Délégué de Hongrie ; Heemskerk, Délégué des Pays-Bas ; Goussakowsky, Délégué de Russie ; de Hammarskjold, Délégué de Suède ; Meili, Délégué de Suisse. Le comte de Selir, Délégué de Portugal, a régulièrement pris part aux travaux de la Commission.

En outre, l'augmentation du nombre des membres de la Commission a eu cette conséquence également avantageuse que les principaux systèmes législatifs sur la matière ont été représentés. Il est à supposer que la Commission a pu prévoir le plus grand nombre des difficultés que la divergence des législations en cette matière est de nature à faire naître et, en même temps, se rendre compte de la gravité relative de ces difficultés. Théoriquement un jurisconsulte peut bien faire une revue des conflits possibles et proposer des règles pour leur solution. Mais il ne peut suffisamment apprécier la portée des dispositions dont il constate le texte, en ce sens que la notion d'ordre public est essentiellement subjective. Nous pouvons trouver, par exemple, des empêchements du même genre dans deux pays, sans que ces deux pays les envisagent de la même façon, y attachent la même importance. Un pays acceptera facilement de ne pas les imposer aux étrangers, tandis que l'autre réputera scandaleuse la violation de ces empêchements qui serait commise par qui que ce soit. Nous espérons être parvenus à nous rendre assez exactement compte des exigences des principales législations en matière de mariage, parce que nous n'avions pas seulement leurs textes sous les yeux, mais que nous avions parmi nous des interprètes autorisés de leurs dispositions.

Nous avons fait les plus grands efforts pour arriver à poser des règles qui fussent acceptables pour les Etats dont les législations ne sont pas séparées par des différences trop essentielles. Notre projet est une œuvre de transaction, ce qui fait qu'il peut être facilement critiqué, si on se place, soit au point de vue scientifique, soit au point de vue d'un pays déterminé. Le théoricien trouvera que les principes posés comportent de trop graves exceptions ou restrictions, qu'il y a des inconséquences un peu singulières ; le jurisconsulte de tel pays estimera que les dispositions de sa législation ont été trop facilement écartées au profit d'une loi étrangère. Nous nous sommes placés sur un terrain tout pratique. Les cas où des individus se marient dans un état qui n'est pas le leur, deviennent de plus en plus fréquents ; nous avons voulu réduire dans la plus forte mesure les difficultés qui naissent de cette situation, diminuer surtout les tristes conflits qui se produisent quand un mariage, regardé comme valable dans un pays, est déclaré nul dans un autre, au grand détriment de personnes innocentes et de la morale publique. Nous avons demandé aux diverses législations les sacrifices nécessaires pour que ce résultat fût obtenu. Dans certains cas, il n'a pu l'être que partiellement et nous avons dû constater nous-mêmes qu'un mariage pourrait être envisagé de façon différente dans le pays où il aurait été célébré et dans le pays d'origine des époux. Cela est certainement fâcheux ; mais la Conférence estimera peut-être que c'était inévitable. Malgré le désir que l'on peut avoir de donner effet à une loi étrangère, il y a une limite qui ne peut être dépassée. Si un législateur, dans un cas donné, prescrit à ses juges de tenir compte d'une législation étrangère pour le règlement d'un rapport de droit, ce n'est pas, comme on l'a pensé et dit trop longtemps, par courtoisie ou tolérance, c'est parce qu'il pense que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette législation étrangère convient le mieux pour le règlement du rapport de droit dont il s'agit. Il s'approprie cette législation, il la fait sienne. Mais cela n'est évidemment possible qu'autant qu'il n'y a pas contradiction absolue entre les deux législations. Un Etat ne peut adopter, même dans une mesure restreinte, une règle qui est la négation des principes essentiels de sa législation. Dans certains cas, il doit dire un *non possumus*. Cela n'implique en rien qu'il porte un jugement défavorable sur la disposition qu'il refuse de laisser appliquer sur son territoire. Cela veut dire seulement que les deux lois sont inspirées par des principes opposés, parce qu'elles répondent à des sentiments et à des besoins tout différents. C'est en ce sens que, dans la première Conférence, M. de Korizmics, sans contester, au point de vue doctrinal, les règles proposées par la Commission du mariage, avait déclaré (1) que ces règles ne pourraient être acceptées par la Hongrie à raison de l'état actuel

(1) Séance du 22 septembre 1893, Actes 1893, Ire partie, p. 38-40.

de sa législation sur le mariage. Cette législation, pour la plus grande partie des pays de la Couronne hongroise, ayant changé, une entente a pu intervenir.

Ce rapport aura surtout pour but d'indiquer en quoi les nouvelles propositions diffèrent de celles qu'avait adoptées la Conférence de 1894 et de motiver les changements que nous demandons à la Conférence d'accepter.

Article premier — « Le droit de contracter mariage est réglé par la loi natio- « nale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne « se réfère expressément à une autre loi. »

Si on compare cette disposition à l'article 1 du Projet de Programme, on constate d'abord que la seconde phrase de ce dernier article a été supprimée comme étant une explication inutile de la première. En outre, la formule de la règle a été légèrement modifiée sur deux points. D'une part, on a évité l'emploi du mot nationale, dans le double sens de « loi réglant les conditions du mariage » et de « loi réglant les conflits entre les législations » ; quand il est parlé d'une disposition de cette loi, c'est la disposition sur les conflits (ce que les Allemands appellent *Collisionsnorm*) que renferme la loi nationale, qui est visée. D'autre part, la nouvelle rédaction est formulée de manière à ne laisser subsister aucune équivoque au sujet de la portée du Renvoi. On suppose que, dans la législation nationale des futurs époux, une clause relative au conflit des lois prescrit que le statut personnel est réglé par la loi du domicile et on se demande communément si la règle du renvoi est facultative ou obligatoire, si la loi du domicile doit être forcément appliquée ou s'il y a un choix entre cette loi et la loi nationale. En admettant que la question se pose sérieusement, il faut dire qu'elle est résolue par la loi nationale elle-même, en ce sens que celle-ci décide si elle entend donner une simple faculté de se soumettre à la loi du domicile, ou, au contraire, créer une obligation de le faire. Par exemple, dans la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874 sur l'état civil, le but de l'article 25, al. 3 (1), n'est pas douteux. Il est de faire qu'un mariage soit le moins possible annulé. S'il est valable, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi du domicile, soit d'après la loi du lieu de célébration, cela semble suffisant au législateur suisse : mieux vaut se contenter des garanties offertes par l'une ou l'autre de ces lois qu'annuler un mariage, parce que les prescriptions d'une loi déterminée d'une manière absolue n'auraient pas été observées. La législation danoise décide que le statut personnel est déterminé par le domicile. En ce qui touche les Danois établis à l'étranger, cela signifie certainement que leur mariage sera valable en Danemarck, s'il a été conclu en observant les conditions de capacités prescrites par la loi du domicile. Maintenant, si on suppose que les conditions de la loi du domicile ont été méconnues et que les conditions de la loi danoise ont été observées, est-il à croire qu'en Danemark on annulerait un pareil mariage et qu'ainsi on punirait des Danois pour s'être fidèlement à l'étranger conformés aux lois de leur patrie? Cela nous semblerait un peu extraordinaire, surtout si, au lieu de la célébration, la loi réglait la condition des époux d'après leur loi nationale, et c'est pour cela que nous pensons qu'il n'existe guère de loi ayant un renvoi obligatoire dans le sens que l'on donne ordinairement à cette expression. Dans le cas d'étrangers dont la loi nationale ne connaît pas le renvoi en ce qui touche ses nationaux, par exemple, d'Allemands, de Français ou d'Italiens qui se marieraient dans un pays comme le Danemark, leur loi nationale sur les conditions du mariage devrait naturellement leur être seule appliquée, sous les tempéraments admis par les articles 2 et 3.

Comme, dans le pays où des étrangers veulent se marier, il peut y avoir incertitude sur le point de savoir si la loi nationale renvoie ou non à une autre loi, il convient qu'il y ait dans cette loi une disposition expresse à ce sujet; c'est le cas de la loi suisse de 1874. On a fait remarquer que cette disposition expresse faisait quelquefois défaut et qu'ainsi la portée de l'article serait trop restreinte. Il n'y a pas de clause légale spéciale en Norvège et en Danemark. Dans ces deux pays, la législation règle la condition des étrangers qui sont

(1) « Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans les cantons ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. »

établis à l'étranger ; c'est par analogie que la règle du domicile, posée pour les étrangers dans le pays, est étendue aux sujets établis au dehors. Il ne leur est pas difficile d'édicter une loi pour régler expressément la condition de leurs nationaux à l'étranger ; ils écarteront ainsi toute incertitude.

Il n'est pas besoin d'insister pour motiver le rejet d'amendements consistant à mentionner la capacité de contracter mariage au lieu du droit de contracter mariage ou à dire : la validité du mariage est réglée. L'expression : droit de contracter mariage a paru meilleure, parce qu'elle est plus compréhensive ; ce qui concerne les vices du consentement (erreur, dol, violence) rentre dans le droit de contracter mariage et non dans la capacité. La validité est examinée à propos d'un mariage célébré, tandis qu'il s'agit ici des conditions à remplir pour contracter mariage.

Il n'y a pas lieu non plus de revenir sur la règle du Renvoi, ses avantages et ses inconvénients. Les membres de la Commission qui condamnent cette règle en général, pensent que, si elle est acceptable dans un cas, c'est bien dans celui qui nous occupe, parce qu'avec l'application qu'elle recevra vraisemblablement, le résultat est de diminuer les cas de nullité du mariage.

Il reste à mentionner deux amendements présentés au nom du Ministère Royal Hongrois de la Justice.

Le premier, inspiré par la loi hongroise de 1894, était ainsi formulé : » la « validité du mariage est réglée, en ce qui concerne l'âge requis pour la célé- « bration du mariage et le consentement nécessaire des parents ou tuteurs, « par la loi nationale de chacun des futurs époux : en ce qui concerne les « autres conditions, par les lois nationales de tous les deux époux ».

Le motif donné par M. Tory dans une note spéciale est que, le mariage étant un acte bilatéral, sa validité n'est incontestable que s'il est conforme aux lois nationales des deux futurs époux et pas seulement à la loi respective de chacun d'eux. Comme le reconnaît la proposition elle-même, les conditions relatives à l'âge, au consentement des parents ou tuteurs, doivent être examinées pour chaque époux d'aprés sa législation exclusivement ; du moment qu'un des futurs époux a l'âge fixé par sa loi, peu importe qu'il n'ait pas l'âge fixé par la loi de l'autre futur époux. En sens inverse, pour les empêchements tenant à la parenté, il n'y a pas de difficulté non plus. D'après la loi du futur époux, un oncle ne peut épouser sa nièce ; il sera empêché de faire ce mariage, quand même, d'après la loi de la nièce, le mariage serait possible. L'hypothèse indiquée principalement par M. Tory pour justifier la nécessité de sa proposition est la suivante : un prêtre catholique, sujet d'un Etat dont la loi ne connaît pas d'empêchements fondés sur la qualité de prêtre, veut épouser une femme dont la loi contient un empêchement de ce genre ; par exemple, un prêtre catholique allemand veut épouser une Autrichienne en Allemagne. On peut se se demander si vraiment un pareil mariage serait empêché par l'amendement proposé. En effet, le prêtre est capable de se marier ; la femme autrichienne l'est aussi, la règle de la loi autrichienne n'étant pas qu'une Autrichienne ne peut épouser un prêtre, mais qu'un prêtre autrichien ne peut se marier, ce qui est bien différent. Du reste, l'Autriche pourrait atteindre son but en créant un empêchement relatif à la charge de l'Autrichienne. Dans tous les cas, il n'y a pas lieu de faire un disposition visant un cas aussi spécial.

L'autre propositon, également inspirée par la loi hongroise de 1894, porte que « la loi du lieu de la célébration du mariage d'une étrangère avec un « fiancé ressortissant du pays où le mariage est célébré, est réglée par la loi « nationale du fiancé seul, sauf en ce qui concerne l'âge de la fiancée requis « pour la célébration du mariage et le consentement nécessaire pour elle de « ses parents, tuteurs ou curateurs. »

La Commission a pensé qu'avant le mariage, il n'y avait pas de raison pour que la loi du fiancé prévalût sur celle de la fiancée. Chacun des futurs doit être capable d'après sa loi L'incapacité qui existerait dans la personne de la fiancée d'après sa loi nationale, ne peut être effacée, parce que cette incapacité n'existerait pas dans la loi nationale du fiancé. La législation hongroise qui, dans le

cas précédent, paraissait particulièrement stricte en exigeant la combinaison des deux lois, semble ici accorder une trop grande facilité au mariage.

Si on s'en était tenu au principe de l'article 1er, les conséquences suivantes se seraient produites :

1° Les étrangers, capables de se marier d'après leur loi nationale, doivent pouvoir se marier dans un pays, quand même ils seraient incapables d'après la loi de ce pays.

2° Les étrangers, incapables de se marier d'après leur loi nationale, ne doivent pas pouvoir se marier dans un pays, quand même ils seraient capables d'après la loi de ce pays.

Ces deux conséquences logiques n'ont pas pu être acceptées dans toute leur rigueur, parce qu'elles se heurteraient à des principes regardés comme essentiels dans le pays de la célébration. La difficulté consiste à préciser les cas dans lesquels de tels principes s'opposent à ce que les conséquences indiquées se produisent. Elle a longuement occupé la Commission qui est arrivée, non sans peine, à formuler, dans l'article, les restrictions que comporte la première conséquence et, dans l'article 3, celles que comporte la seconde.

Art. 2. — « La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des « étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1° « Les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibi- « tion absolue ;

2° « La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3° « La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes « condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une « d'elles ;

« Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions ci-dessus ne « sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée « par l'article 1er.

« Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la pré- « sente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un ma- « riage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, « serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne « pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où « le mariage a été célébré. »

Cet article diffère de l'article correspondant du Projet de Programme en ce qu'un cas a été supprimé et un autre a été ajouté à ceux où la loi du pays de la célébration peut interdire le mariage ; de plus, deux dispositions toutes nouvelles ont été introduites.

Tous les membres de la Commission ont admis que le pays où il s'agissait de célébrer un mariage ne pouvait être contraint de laisser procéder à cette célébration par cela seul que le mariage était possible d'après la loi nationale des futurs époux ; un tel mariage serait, dans certains cas, de nature à constituer un véritable scandale dans le pays. L'accord n'est pas aussi unanime quand il s'agit d'arrêter une prescription en ce sens. Formulera-t-on une règle générale ou indiquera-t-on les divers cas d'application ? Dans cette dernière alternative, quels seront ces cas ?

Plusieurs amendements (Danemark, Norvège) proposaient de réserver à chaque pays la faculté d'interdire la célébration du mariage d'un étranger domicilié dans le pays, lorsque les conditions prescrites, soit par le droit public du pays, soit par ses lois visant à protéger les droits d'une partie tierce, ne sont pas remplies. D'une façon générale, la Commission a écarté les formules visant le droit public ou l'ordre public, à raison du vague de ces expressions et de l'incertitude qui en résulte dans les décisions. M. le Délégué d'Allemagne a particulièrement insisté en ce sens. Pour le même motif, la Commission a écarté un amendement de M. le Délégué d'Espagne ainsi rédigé : « la loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions dont l'infraction est sanctionnée par la nullité absolue de l'acte. » Cet amendement avait bien l'avantage de supprimer l'incertitude dans le pays

de la célébration, puisqu'il n'y aurait qu'à consulter la législation de ce pays pour savoir quels empêchements y sont sanctionnés par la nullité absolue. Mais les autres pays ne savent pas quelle portée aurait une pareille prescription. L'esprit de notre travail est de diminuer l'arbitraire dans les rapports internationaux en cette matière. Il convient de déterminer avec le plus de précision possible les cas dans lesquels la loi nationale ne sera pas observée.

Le point de départ admis par le Projet de Programme est donc maintenu. Une modification de rédaction était proposée par M. le Délégué de Belgique en ce sens qu'on aurait dit : Seront également applicables aux mariages des étrangers les dispositions de la loi du lieu de la célébration concernant... » La Commission a pensé qu'il n'y avait pas besoin de déclarer ces dispositions de plein droit applicables aux étrangers, qu'il suffisait de permettre au pays de la célébration de les appliquer ; si ce pays est moins susceptible pour les étrangers que pour ses nationaux, s'il veut laisser les premiers se marier dans des conditions où les seconds ne pourraient le faire, il n'y a aucun motif de l'en empêcher. En fait, il est vraisemblable que les prohibitions énumérées seront, dans un pays qui les admettrait, étendues à tous les mariages

Le premier cas prévu par le Projet de Programme était celui de la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur. Une explication est à peine nécessaire, avait dit la Commission de 1893. « Le droit public de la plupart des pays s'oppose évidemment à ce que la polygamie puisse être pratiquée, alors même qu'elle serait admise par la loi à laquelle appartenaient les futurs époux ». Telle paraissant être la seule portée de la disposition, ne convenait-il pas de la supprimer comme visant une hypothèse chimérique? Les Etats contractants n'admettent pas la polygamie et un article exprès de notre projet (art. 8, al. 2) dispose qu'aucun Etat ne sera obligé d'appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant. Aussi ce premier cas a-t-il été supprimé par la Commission.

Le second cas qui est devenu le premier, a été maintenu sans difficulté. Un amendement belge proposait d'ajouter au 2° une restriction en ces termes : « sauf les cas de décès ou de nouveau mariage du conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé. » Cet amendement a été retiré après un échange d'observations qui a fait ressortir des difficultés d'application.

La proposition du délégué de Suède de supprimer le mot absolue en ce qui concerne la même prohibition, a été repoussée comme tendant à établir une distinction non justifiée entre le 1° et le 2°.

Le 3° a été ajouté sur la proposition de la Hongrie qui n'a pas rencontré d'objection ; il y a un argument *a fortiori* tiré de l'admission du 2°.

Le Danemark, la Norvège et la Suède demandaient que l'on visât « l'obligation imposée à la personne veuve ou divorcée de procéder, avant de se remarier, au partage des biens de la communauté provenant du mariage antérieur ». Cette obligation a pour but de protéger les intérêts des tiers, notamment des enfants, qui peuvent être compromis par le nouveau mariage contracté avant que la liquidation n'ait été faite. Cela a semblé être trop spécial, viser un cas tout particulier d'indivision ; et aussi la Commission n'a pas voulu introdnire un nouvel obstacle au mariage.

L'Autriche demandait qu'on ajoutât deux autres cas : l'un concernait l'interdiction absolue de se marier à un ecclésiastique engagé dans les ordres supérieur ou à une personne ayant fait le vœu solennel de célibat ; l'autre était relatif à la prohibition absolue du mariage entre chrétiens et non chrétiens. La majorité de la Commission comprenait la répugnance que pouvait éprouver un Etat à laisser célébrer sur son territoire un mariage contraire à ces prohibitions qui lui paraissent dictées par les exigences du sentiment religieux ; d'autre part, cependant, elle ne pouvait se borner à constater que les étrangers seraient, conformément à une convention internationale, privés de la faculté de se marier là où ils sont établis, alors qu'ils sont en règle avec leur loi nationale et que l'obstacle local vient de considérations rejetées dans la plupart des Etats représentés. Comment concilier ces deux choses ? Cela paraissait difficile. Le résultat a cependant été obtenu grâce à un système ingénieux pré-

senté à la Commission par l'éminent Président de la Conférence. M. Asser a proposé de dire qu'aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage à l'égard duquel, à raison d'un obstacle d'ordre religieux, il n'y a pas sur son territoire d'autorité nationale compétente. En Autriche, il y a pas d'autorité nationale compétente pour célébrer le mariage d'un prêtre catholique ou le mariage d'un Catholique et d'une Israëlite. Du moment qu'il ne s'agit pas de marier des sujets autrichiens et de faire intervenir des autorités autrichiennes, ecclésiastiques ou autres, l'Autriche peut laisser célébrer de pareils mariages sur son territoire, ce qui pourra se faire par l'intermédiaire des agents diplomatiques et consulaires. De cette façon, les exigences des souverainetés respectives sont satisfaites dans la mesure du possible. L'Etat d'origine veille aux intérêts de ses nationaux en leur procurant par ses agents le moyen de se marier ; l'Etat où est célébré le mariage ne coopère pas à un acte qui lui répugne. Il y a entre les deux idées un lien intime que constate le renvoi fait par le dernier alinéa de l'article 2 à l'alinéa 1 de l'article 6 et que confirme de nouveau cet article 6.

M. le Délégué d'Autriche a bien voulu déclarer qu'à raison de l'adoption de l'amendement de M. Asser, il retirait sa proposition d'ajouter deux cas à l'énumération de l'article 2.

L'amendement de M. Asser a été complété pour tenir compte d'un ordre d'idées analogue qui intéresse l'Autriche et les pays qui, n'ayant que le mariage religieux, n'admettent pas le divorce pour certaines catégories de personnes. Par exemple, un divorce a eu lieu en France et en Allemagne de la manière la plus régulière ; peu importe la nationalité et la religion des époux. L'un des conjoints divorcés veut se marier en Espagne; l'autorité espagnole ne le lui permettra peut être pas, parce qu'elle ne considère pas le mariage au sujet duquel un divorce est intervenu comme suffisamment dissous au point de vue d'un nouveau mariage. C'est en ce sens qu'on aurait pu entendre à la rigueur la disposition du 1° de l'ancien article 2 relative à la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur, disposition supprimée comme il a été expliqué plus haut. En Autriche, on reconnaît bien le divorce prononcé à l'étranger ainsi que le divorce prononcé en Autriche entre des non Catholiques ; mais le conjoint divorcé ne peut épouser une Catholique. L'Autriche croit ne pas pouvoir laisser faire un tel mariage par ses autorités, mais, par analogie de ce qui a été dit pour les empêchements d'ordre religeux, elle consent à ce que les agents diplomatiques et consulaires y procèdent. La nouvelle rédaction comprend donc les cas où il n'y a pas d'autorité nationale compétente à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux. La rédaction de l'amendement de M. Asser a finalement été modifiée de la manière indiquée dans le texte soumis à la Conférence. La Commission a donné satisfaction à une demande de M. le Délégué d'Autriche qui a signalé des difficultés que pouvait soulever la formule mentionnant l'incompétence d'une autorité nationale. On ne voit pas avec assez de netteté la distinction entre le cas où une autorité est incompétente pour célébrer un mariage et celui où elle est bien compétente pour un mariage, mais ne doit pas le célébrer parce qu'il y a un empêchement. La nouvelle rédaction est certainement plus simple et plus claire. — On peut supposer qu'un mariage a été, par erreur, célébré au mépris d'un obtsacle de cette nature. Quel en sera le sort ? Plusieurs membres de la Commission voulaient qu'on appliquât en ce cas la règle posée par l'avant-dernier alinéa de l'article 2 telle qu'elle est expliquée ci-après, en faisant remarquer que les empêchements des nos 1, 2 et 3 semblent plus graves, puisqu'ils doivent être respectés par les agents diplomatiques et consulaires, tandis qu'un Etat ne peut s'opposer à ce que ces agents célèbrent les mariages à l'égard desquels existent les obstacles dont il est question dans le dernier alinéa de l'article 2. Comment des empêchements moins graves seraient-ils sanctionnés plus sévèrement? Cependant, sur l'insistance de M. le Délégué d'Autriche, la majorité de la Commission a consenti à ce que l'on se bornât à dire que le mariage, en pareil cas, ne pourrait être annulé que dans le pays où il a été célébré et dont la loi a été

violée. — Ce n'est pas avec empressement qu'une pareille disposition a été acceptée par la majorité des membres de la Commission ; il a fallu qu'ils fussent bien convaincus que la concession était nécessaire pour obtenir l'adhésion de plusieurs Etats. Ils espèrent qu'un moment viendra où chaque Etat acceptera sur son territoire les conséquences d'un fait qui s'est régulièrement accompli sur un territoire étranger, surtout quand ce fait ne concerne pas ses nationaux. En attendant, ils reçoivent partiellement satisfaction en obtenant que ces mariages puissent être célébrés par des agents diplomatiques ou consulaires, même dans les pays où l'intervention de ces agents n'est pas admise de droit commun.

Il reste à expliquer dans l'article 2 une disposition toute nouvelle, celle de l'avant-dernier alinéa de l'article 2. Elle prévoit l'hypothèse suivante : un mariage a été célébré dans un pays contrairement à une prohibition édictée par la loi de ce pays et rentrant dans les cas mentionnés par l'article 2, 1°, 2° et 3°; la loi nationale n'a pas été méconnue. Quelle est la sanction du manquement à la loi locale ? L'ancien article 2 ne s'expliquait pas à ce sujet et la discussion était possible. La situation est en effet complexe. La validité peut être examinée au point de vue du pays de la célébration, à celui du pays d'origine, enfin à celui des pays tiers. En l'absence d'un texte exprès, il est tout naturel que les sanctions ordinaires de la loi du pays de la célébration s'appliquent à ce mariage contracté là où elle commande. Quant au pays d'origine, il ne peut annuler un pareil mariage qui n'est en rien contraire à sa loi. Les pays tiers n'ont aucune raison décisive pour annnuler ce mariage qui serait valable pour eux, s'il avait été célébré dans le pays d'origine des époux. La situation n'est pas à leur égard sensiblement différente, parce que le mariage a été célébré dans un autre pays. Pour tenir compte de ces considérations, l'Allemagne proposait d'ajouter à l'énumération de l'article 2 un amendement ainsi conçu : « Si le mariage a été conclu malgré une prohibition de cette na- « ture, les autres Etats auront néanmoins la faculté de le reconnaître comme valable ». L'Autriche insiste pour que le mariage pût être déclaré nul dans le pays où il avait été célébré. Après discussion, il a semblé à la Commission qu'il convenait d'aller bien au-delà de l'amendement. D'abord, pour les pays autres que le pays de la célébration, il n'y a pas de raison sérieuse pour prononcer la nullité du mariage, puisque leur loi n'a pas été violée. Dès lors, pourquoi se contenter de leur laisser la faculté de reconnaître le mariage comme valable et ne pas déclarer positivement que le mariage est valable. Il y a tout avantage à laisser subsister le moins possible d'arbitraire en pareille matière. Cela étant, ne faut-il pas faire un pas de plus et dire que, malgré l'irrégularité commise, le mariage sera reconnu partout comme valable. C'est ce que la Commision propose à la Conférence de décider. Au nom de l'intérêt général on demande au pays de la célébration de ne considérer que comme prohibitifs les empêchements énumérés, en supposant, bien entendu, que les époux n'aient pas contrevenu à leur loi personnelle.

Article 3. — La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

La disposition est toute nouvelle ; si elle a fini par être acceptée par la grande majorité de la Commission, ce n'est qu'à la suite d'une discussion prolongée. La Conférence de 1893 était partie d'une idée ainsi formulée dans son Rapport dont les termes ont été malicieusement rappelés au Rapporteur de 1900 : « La règle générale, admise d'une manière absolue par la Commission, « est que du moment où une personne ne peut contracter mariage d'après sa « loi d'origine, elle ne doit pas pouvoir le faire dans un autre pays, quelle que « soit la nature de l'empêchement. Il n'a pas semblé que l'ordre public d'un « pays exigeât nécessairement qu'on donnât, en vertu de la loi de ce pays, la

« faculté de se marier à des individus qui ne l'ont pas d'après leur loi nationale. « Il n'y a alors de raison suffisante pour ne pas laisser plein effet à cette loi. » Dans la séance de la Conférence du 22 septembre 1893, le baron d'Anethan avait au nom de la Délégation belge, fait une réserve au sujet des objections constitutionnelles que pourraient éventuellement soulever les conditions résultant de la loi nationale des deux époux. On s'en était tenu là et la question n'est pas revenue en 1894. Mais, cette fois, elle a été nettement posée par deux amendements analogues de la Belgique et de la France : « les prohibi- « tions édictées par la loi nationale ne seront pas applicables si, d'après la loi « du lieu de la célébration du mariage, elles sont considérées comme contrai- « res à l'ordre public ». « Les prohibitions établies par la loi des époux et con- « traires au droit public du pays de la célébration n'y empêcheront pas le « mariage. »

Les Délégués de Belgique et de Suisse ont spécialement fait valoir que l'observation de certaines prohibitions établies par des lois étrangères serait incompatibles avec des prescriptions de leurs Constitutions qui, par exemple, n'admettent pas qu'il y ait des distinctions tirées de la religion des individus. Le droit public du pays serait méconnu sur un point essentiel, si un mariage était empêché à raison simplement d'une différence de religion des futurs époux. Si, en France, il n'y a pas de disposition contitutionnelle expresse comme en Belgique et en Suisse, le principe de la sécularisation de l'état-civil et celui de la liberté de conscience sont assez nettement établis pour qu'on puisse affirmer que l'opinion publique n'admettrait pas qu'on refusât à deux personnes de les marier par le motif que l'une est catholique et l'autre israëlite. Si on tient compte de l'ordre public du pays de la célébration en tant qu'il s'agit d'empêcher le mariage quoiqu'il soit conforme à la loi nationale, pourquoi n'en pas tenir compte en tant qu'il s'agit de laisser célébrer un mariage qui serait contraire à la loi nationale. On a, il est vrai, fait justement remarquer qu'il n'y avait pas d'identité entre les deux points de vue. Il est plus grave de prêter le concours des agents de l'Etat à un acte que l'on réprouve, que d'empêche rsimplement un acte de se produire sur le territoire. Par conséquent, sans se mettre en contradiction avec lui-même, un pays peut d'une part, ne pas s'obliger à faire célébrer un mariage contraire à ses convictions (cette latitude lui est réservée par l'article 2) et ne pas permettre de violer directement la loi nationale qu'il faut respecter dans la mesure du possible. Nous connaissons les Etats avec lesquels nous nous proposons de contracter, a dit le délégué d'Allemagne, nous sommes en bonne société. Nous pouvons nous obliger à faire respecter tous les empêchements admis par les lois de nos associés. Si l'Allemagne pouvait le faire, d'autres Etats n'avaient pas cette liberté, sans que leur attitude impliquât un blâme à l'égard de la législation d'autres Etats, et il y a seulement constatation de sentiments tout à fait opposés qui peuvent également s'expliquer par des considérations sociales, politiques, religieuses. De ce que deux règles sont absolument contraires, cela ne veut pas forcément dire que l'une est bonne et que l'autre est mauvaise, chacune peut exactement convenir au milieu pour lequel elle est faite. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la comparaison que l'on fait des diverses législations.

Ce que M. le Délégué d'Allemagne critiquait surtout dans les amendements de la France et de la Belgique, c'était le caractère vague de la notion d'ordre public ou de droit public, qui peut être appréciée par les juges très différemment suivant les temps et les pays. Il résulte de là une très grande incertitude. Un pays ne peut savoir à l'avance dans quelle mesure ses nationaux seront obligés à l'étranger de respecter les empêchements de mariage qu'il a considérés comme nécessaires. A cette incertitude s'en joint une autre, encore plus grave, sur le sort du mariage qui serait célébré dans ces circonstances. Il sera reconnu comme valable dans le pays de la célébration, cela va sans dire. Il sera certainement tenu pour nul dans le pays d'origine, auquel on ne peut im-

poser d'admettre comme une chose régulière la violation de ses lois. Qu'est-ce que sera le mariage dans les pays tiers ?

Satisfaction a été donnée à la juste préoccupation de M. le Délégué d'Allemagne en ce qu'à la notion trop abstraite et trop vague de droit public et d'ordre public on a, sur l'initiative de M. le Délégué de Suisse, substitué l'indication précise de la nature des prohibitions que le pays de la célébration pourra ne pas respecter. Il s'agit de celles qui sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux. Cela restreint beaucoup la faculté laissée au pays de la célébration ; mais, dans la mesure admise, cette faculté est indispensable pour que certains pays puissent accepter la Convention. Quant au sort du mariage, la majorité de la Commission a admis que les Etats, autres que celui où la célébation a eu lieu, auraient le droit de ne pas reconnaître le mariage comme valable. Ainsi qu'il a été dit plus haut, cela va de soi pour un pays d'origine. Cela est moins nécessaire pour les autres pays ; certains membres de la Commission auraient désiré qu'il n'y eût de réserve que pour le pays d'origine. Il est certainement très fâcheux et contraire à l'esprit du projet qu'un mariage soit ainsi valable dans un pays, nul ou annulable dans les autres pays. Mais ce résultat ne pouvait être évité, si on voulait concilier dans une certaine mesure le respect dû à la législation nationale et le respect dû à la législation du lieu de la célébration. En outre, il faut remarquer que la situation envisagée sera souvent celle d'individus qui, sans avoir perdu leur nationalité d'origine, sont établis définitivement dans un pays étranger et n'ont de relations que dans ce pays. Va-t-on leur imposer à perpétuité les prohibitions imposées par la législation nationale et inconnues, là où il se trouvent ? Ce qui leur importe, c'est que leur mariage soit valable dans le pays où ils sont. L'incertitude sur le sort du mariage dans les autres pays aura, dans la plupart des cas, des inconvénients plutôt théoriques ; c'est ce qui permet d'accepter avec moins de répugnance le résultat de la transaction laborieuse qui est consigné dans l'article 3 du Projet.

Article 4. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions d'après la loi indiquée par l'article 1.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Il n'y a que de légères différences de rédaction entre cet article et l'article 3 du Projet de Programme. Le premier alinéa renvoie, non à la loi nationale, mais à la loi indiquée par l'article 1, puisque la loi compétente peut-être une loi autre que la loi nationale. Le second alinéa reproduit un amendement belge. Il est bien entendu que le droit de l'autorité du lieu de la célébration d'exiger un certificat délivré dans une certaine forme est absolu en tant qu'il ne serait pas limité par une convention internationale. Par exemple, le Gouvernement du lieu de la célébration peut ne vouloir tenir compte que de certificats délivrés par des consuls de carrière et refuser les certificats délivrés par des agents consulaires qui souvent n'ont que des notions insuffisantes sur la législation civile du pays dont ils soignent les intérêts commerciaux. C'est un point sur lequel a particulièrement insisté le Délégué d'Allemagne. Le résultat très désirable qu'a en vue l'article 4 sera surtout obtenu par des arrangements administratifs conclus d'Etats à Etat. tenant compte de leurs habitudes respectives. L'essentiel est d'avoir des certificats sérieux délivrés en connaissance de cause ; quant à la détermination de l'autorité compétente pour les dresser, cela dépend forcément de l'organisation de chaque pays et aucune règle générale ne saurait être posée à cet égard, pas plus que quant à la forme dans laquelle les certificats devraient être rédigés.

En Hongrie, le Ministre de la Justice a le droit de dispenser de la présentation de tout certificat. Evidemment le mariage est régulièrement célébré en vertu d'une telle dispense qui constate que, dans le cas particulier, une certicat n'est pas nécessaire.

Article 5. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Si on compare cet article à l'article 4 correspondant du Projet du Programme il semble n'y avoir pas de différence bien notable : l'alinéa 1er est identique dans les deux articles ; les alinéas 2 et 4 ont subi un changement de pure forme ; l'alinéa 3 précise davantage ce qui concerne les publications. Mais les dispositions arrêtées en 1893 et en 1894 n'ont été maintenues qu'après une discussion et des déclarations qu'il importe de faire connaître à la Conférence.

Le premier alinéa qui se borne à appliquer à la forme du mariage la célèbre maxime *locus regit actum*, a été adopté sans objection.

La disposition du second alinéa avait été, en 1893, le résultat d'une transaction entre les pays dont la législation exige la célébration religieuse du mariage et les autres pays en majorité dans la Conférence; elle n'avait pas été remise en question en 1894. Il ne devait pas en être de même en 1900. Des objections en sens diamétralement opposé ont été soumises à la Commission.

Les Délégués de France, de Belgique et de Suède ont demandé la suppression pure et simple de l'alinéa 2. Ils ne contestaient pas qu'un mariage civil, contracté, par exemple, en France ou en Allemagne par deux Russes, pût être regardé en Russie comme nul à défaut de célébration religieuse ; c'était un résultat qu'on devait subir dans l'état des législations respectives. Mais il était grave que la France ou l'Allemagne reconnussent expressément qu'un mariage célébré régulièrement sur leur territoire était ailleurs regardé comme nul. L'amendement a été rejeté par la grande majorité de la Commission qui ne voulait pas revenir sur la transaction de 1893.

La Commission s'est alors trouvée en face d'un amendement du Gouvernement russe conçu dans une pensée bien différente; en voici la teneur : « Il est toutefois entendu que les mariages contractés à l'étranger, si l'une ou les deux parties contractantes appartiennent à la nationalité d'un pays, dont la législation exige une célébration religieuse, ne seront reconnus comme valables que si, indépendamment de l'observation des prescriptions de la loi locale, ils ont été célébrés par le clergé compétent ». L'attitude du Gouvernement russe a été clairement exposée dans une déclaration lue à la Commission par M. Goussakowsky et que nous croyons nécessaire de reproduire intégralement à raison de sa grande importance.

« Je me permettrai de déclarer à la Commission, qu'avant d'accepter l'invi-
« tation du Gouvernement Néerlandais de prendre part à la troisième Confé-
« rence, le Gouvernement de Russie a eu beaucoup de scrupules à écarter.
« Notre législation concernant les rapports matrimoniaux repose sur un prin-
« cipe, d'après lequel le mariage n'est pas un simple acte civil, mais un sacre-
« ment. La loi actuellement en vigueur en Russie prescrit que non seulement
« des personnes appartenant à une religion chrétienne, mais même des Israé-
« lites et des païens doivent célébrer le mariage religieusement devant le clergé
« de leur culte respectif. Puisque ces prescriptions de la loi sont essentiellement
« opposées à la législation de plusieurs Etats représentés à la Conférence, le
« Gouvernement de Russie pour conclure une convention par rapport au ma-
« riage, devra renoncer à l'application de notre législation aux étrangers et
« admettre pour eux la forme civile du mariage, quoique cette forme, jusqu'à
« présent, soit considérée en Russie comme contraire à l'ordre public. Cepen-
« dant, d'après la statistique officielle, le nombre des Russes qui contractent

« mariage hors de leur pays, est tout à fait insignifiant, tandis que le nombre « des étrangers qui habitent en Russie et s'y marient est énorme. En consé- « quence, ce n'est pas pour protéger nos nationaux, que la nécessité de con- « clure une convention concernant le mariage s'impose au Gouvernement de « Russie. C'est plutôt le désir d'améliorer la situation des étrangers, habitant notre « pays, qui peut motiver la conclusion d'une pareille convention, car, à pré- « sent, étant obligés de contracter mariage suivant la loi du lieu de leur domi- « cile, ces étrangers s'exposent au danger que, dans leur patrie, leur mariage « soit déclaré nul et non avenu. En se résignant à modifier dans une certaine « mesure sa législation et à ne pas l'appliquer aux étrangers, le Gouvernement « de Russie peut faire cette concession que sous la condition de la réciprocité. « L'application de la loi nationale des étrangers pourrait être admise dans « notre pays, dans le cas seulement où notre législation, exigeant la célébra- « tion religieuse du mariage de nos nationaux, serait respectée de tous les Etats « contractants. A cet égard, j'ai des instructions formelles et tout à fait décisives. « Si l'amendement proposé par mon Gouvernement était rejeté par la Confé- « rence, je serais obligé de déclarer que la Russie ne pourra pas participer à « la Convention. Je vous prie, M. le Président, de prendre acte de cette décla- « ration. »

La Commission a hautement apprécié l'intention exprimée par le Gouvernement Russe de modifier dans une certaine mesure sa législation en ce qui concerne les mariages que des étrangers voudraient contracter sur son territoire. Mais, par contre, elle n'a pu, à son grand regret, concéder ce que le Gouvernement Russe demande pour le mariage de ses sujets à l'étranger ; il veut que la prescription du mariage religieux leur soit appliquée partout, de telle sorte que l'union qui méconnaîtrait cette prescription serait nulle même dans le pays où elle aurait été contractée. Dans la plupart des pays représentés, il est vrai de dire que le droit public s'oppose à une pareille conclusion. C'est un de ces cas dans lesquels deux législations, répondant à des aspirations différentes, mais également respectables, ne peuvent trouver un terrain commun ; elles se respectent et exercent leur action parallèlement. La Commission Néerlandaise, tout en estimant non acceptable la proposition russe dans toute sa portée, avait pensé qu'il y aurait lieu d'examiner si l'on ne pourrait arriver à une entente en y apportant la restriction que le mariage non religieux ne sera défendu que si le mari appartient à un pays dont la législation exige la célébration religieuse. Il est douteux qu'une proposition en ce sens eût été admise par la majorité de la Commission ; en présence de la déclaration russe, il n'y avait pas à la mettre en discussion.

Le second alinéa a donc été maintenu tel quel. Le mariage, dans le cas prévu, doit être considéré comme valable, quant à la forme, partout sauf dans le pays d'origine dont la loi exigeant une cérémonie religieuse a été méconnue. Il ne doit pas y avoir de doute à ce sujet. La Commission a rejeté une proposition ayant pour but de dire que ce mariage ne serait valable que dans le pays où il aurait été célébré. Ainsi, deux Russes se marient civilement et non religieusement en France ou en Allemagne ; leur mariage sera valable partout, sauf en Russie. On ne réserve pas aux Etats dont la législation exigerait également la célébration religieuse, la faculté de déclarer nul un tel mariage. La restriction au principe général de l'alinéa 1er doit être aussi limitée que possible.

Quant à la disposition sur les publications, elle peut être brièvement motivée. Si on s'en était tenu à la règle générale de l'alinéa 1er, on n'aurait à s'occuper que des dispositions de la loi du lieu de la célébration relativement aux publications qui font partie des formes du mariage. La loi nationale ou plus exactement la loi indiquée par l'article 1er de notre projet peut prescrire des publications pour les mariages qui se font à l'étranger ; ses dispositions à ce sujet doivent être respectées par les intéressés. On n'impose pas à l'autorité du lieu de la célébration d'exiger, indépendamment des publications prescrites par sa propre loi, celles que prescrirait la loi des futurs époux. Si les intéressés n'ont pas respecté, quant aux publications, la loi à laquelle ils sont soumis

pour les conditions de leur mariage, cette loi déterminera naturellement la sanction qui pourra être la nullité. Mais la nullité ne pourra être prononcée de ce chef dans les pays autres que celui dont la loi a été violée. Notre projet précise nettement ce point qui n'avait pas été prévu dans le texte arrêté en 1894.

Article 6. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des deux parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage, qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques et consulaires.

Cet article correspond à l'article 5 du projet de programme qui a été modifié et complété.

On avait proposé d'abord de supprimer dans la première ligne les mots quant à la forme, par ce motif que la disposition visait le fond comme la forme. Mais, à la réflexion, l'observation n'a point paru juste, attendu que, si la législation de l'agent diplomatique ou consulaire est naturellement compétente pour la forme du mariage auquel il procède, elle ne l'est pas nécessairement pour le fond. L'agent devra rechercher si les futurs époux ont le droit de contracter mariage d'après la loi indiquée dans l'article 1 du projet. Cette loi peut ne pas être celle de l'agent diplomatique ou consulaire, surtout si l'on admet, conformément à notre proposition, qu'il n'y a pas besoin que les deux futurs époux soient ses ressortissants.

Sur le point de savoir quand l'agent diplomatique ou consulaire est compétent, plusieurs systèmes ont été présentés. D'après le Projet de Programme, il faudrait que les deux époux fussent ses ressortissants; d'après des amendements de l'Allemagne, de la Belgique, il suffirait que l'un des futurs époux fût le ressortissant de l'agent. Enfin, un système intermédiaire, soutenu par la Hongrie, voulait que le fiancé fût son ressortissant. Après discussion, il a semblé à la Commission qu'il n'y avait à exclure que le cas où l'une des parties serait la ressortissante de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré; l'intervention de l'agent diplomatique ou consulaire en pareil cas serait vraiment une atteinte à la souveraineté territoriale. En dehors de cela, il doit suffire que l'un des futurs époux soit le ressortissant de l'agent qui procède au mariage, cela est d'accord avec l'esprit de la disposition qui est de faciliter les mariages. Très souvent les futurs époux ne sont pas de même nationalité et, si on exigeait que le fiancé fût le ressortissant du Consul, on empêcherait le mariage pour le cas où, dans la localité, il n'aurait pas de Consul bien qu'il y eût un Consul dont la fiancée serait la ressortissante. Cette considération que l'on doit faciliter les mariages diplomatiques et consulaires est d'autant plus puissante que souvent ils sont seuls possibles, les autorités locales ne voulant pas marier les étrangers dans certaines circonstances.

Où les agents diplomatiques ou consulaires pourront-ils user de la faculté qui leur est ainsi reconnue? On comprendrait que cela fût dans tous les Etats contractants, comme le proposait la Roumanie en demandant la suppression des mots de la fin de l'ancien article 5: et si la législation du pays, où le mariage est célébré ne s'y oppose pas. Sous une autre forme, la France faisait une proposition analogue en exprimant l'avis que l'article ferait mieux l'objet d'une convention spéciale, notamment parce qu'alors on saurait exactement quels sont les pays dont la législation ne s'oppose pas aux mariages consulaires, tandis qu'actuellement il y a souvent incertitude à cet égard. Les deux propositions ont été rejetées; on n'a pas voulu exclure l'article du projet ni admettre d'une manière générale la compétence des agents diplomatiques ou consulaires. On a donc maintenu le système admis précédemment. L'Etat sur le territoire duquel réside le Consul peut s'opposer à la célébration des mariages par lui; le mot Etat a été employé à dessein pour comprendre deux cas: il

peut y avoir dans la législation territoriale un texte s'opposant à la célébration de pareils mariages ; à défaut de texte, il suffit que le Gouvernement déclare qu'il ne permet pas ces mariages, parce que le pouvoir d'exclure l'action d'une autorité étrangère sur son territoire rentre naturellement dans ses attributions. Les Gouvernements qui veulent donner à leurs agents diplomatiques ou consulaires des attributions en matière de mariage, devraient s'adresser aux Gouvernements sur le territoire desquels ces agents résident pour leur demander s'ils ne s'opposent pas à l'exercice de pareilles attributions.

Si le projet continue à réserver à chaque Gouvernement la faculté de ne pas permettre les mariages consulaires sur son territoire, ce n'est pas d'une manière absolue. La réserve se comprend, quand les étrangers peuvent s'adresser aux autorités locales. Mais, s'ils ne peuvent s'adresser à ces autorités, parce qu'il s'agit de mariages contraires à leurs lois par suite d'un obstacle de la nature de ceux dont il a été parlé plus haut à propos du dernier alinéa de l'article 2, le Souverain territorial doit permettre que ces mariages soient célébrés par les consuls. C'est le sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6.

Deux observations importantes doivent encore être faites à propos des mariages diplomatiques ou consulaires.

La première est qu'à ces mariages s'appliquent les prohibitions énoncées dans l'article 2. L'agent diplomatique ou consulaire doit respecter les lois du pays où il se trouve. L'article 2 est conçu en termes très généraux ; il dit : « la loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage... », il ne dit pas, comme cela avait été proposé, « peut interdire à ses autorités. » Si le Consul, au mépris des prohibitions de la loi locale, avait célébré un mariage non contraire à la loi nationale des époux, le mariage ne pourrait être annulé, par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 2. De même que l'interdiction s'applique aux mariages consulaires, de même l'on doit admettre pour ces mariages le tempérament proposé pour le cas où l'interdiction serait méconnue. Il y a identité de raisons.

Enfin les mariages diplomatiques ou consulaires comportent la même réserve que les mariages célébrés par les autorités locales au point de vue de la nécessité d'une célébration religieuse. Il n'y avait pas eu besoin de la faire dans le projet de 1894 qui supposait que les deux époux étaient les ressortissants de l'agent diplomatique ou consulaire. Le Gouvernement dont la législation n'admet que le mariage religieux, ne donnera évidemment pas à ses agents la faculté de célébrer des mariages. La situation est tout autre dans le projet actuel qui exige seulement que l'un des futurs époux soit le ressortissant du Consul ; si l'autre est le ressortissant d'un pays qui exige le mariage religieux, ce pays pourra considérer le mariage consulaire comme nul. C'est ce que veut dire le second alinéa de l'alinéa 6.

Article 7. — Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacun des époux a été observée.

Cette disposition est toute nouvelle. Voici l'hypothèse qu'elle a en vue : deux personnes qui appartiennent à un pays dont la législation admet le mariage religieux se marient devant un prêtre dans un pays où l'état civil est sécularisé. Ce mariage est nul dans le pays comme contraire à une loi d'ordre public, d'autant plus que quelquefois la législation du lieu édictera une peine contre le ministre du culte qui célèbrera un mariage sans qu'il lui soit justifié de la célébration préalable du mariage civil. Néanmoins, il n'est pas à croire que ce mariage soit déclaré nul dans le pays d'origine dont la loi a été respectée. Pourquoi les pays tiers n'en admettraient-ils pas également la validité ? C'est la situation inverse de celle qui est prévue dans l'article 5, alinéa 3, pour les publications prescrites par la loi du pays d'origine. Dans un cas, c'est la loi de ce dernier pays qui a été violée. Dans l'autre, c'est la loi du lieu de la célébration. Que le pays dont la loi a été méconnue, réprime la violation en annulant

le mariage, cela est naturel ; mais la même solution ne s'impose pas aux autres pays, alors qu'il s'agit d'une prescription de forme. On peut trouver également qu'il y a dans le nouvel article 7 une contrepartie de la disposition du second alinéa de l'article 5 ; cette dernière disposition reconnaît au pays d'origine le droit de prononcer la nullité d'un mariage non religieux qui est valable dans le lieu de la célébration, ici on lui garantit le droit de reconnaître la validité d'un mariage religieux qui est nul dans le pays de la célébration ou même le ministre du culte qui le célèbrerait serait exposé à des peines correctionnelles.

Il a été parlé, jusqu'à présent, d'un mariage religieux pour expliquer l'article 7. Il convient de remarquer qu'il a une portée plus large, qu'il s'appliquerait au mariage célébré par un Consul dans un pays dont la législation s'oppose à l'intervention des Consuls en cette matière. Le mariage est nul en la forme dans ce pays. Pourquoi ne serait-il pas regardé comme valable dans l'Etat de qui relève le Consul et dans les autres Etats ? Il y a la même raison de décider que pour le mariage religieux ou même une raison plus forte, parce que les époux ont dû naturellement croire que leur Consul agissait régulièrement. Que le Gouvernement sur le territoire duquel le mariage a été célébré se plaigne au Gouvernement du Consul de l'incorrection commise, qu'il aille jusqu'à faire annuler par ses tribunaux le mariage qui n'est pas conforme à sa loi, cela se comprend ; mais il n'y a pas de raison d'aller plus loin.

La disposition de l'article 7 avait d'abord été restreinte au cas du mariage célébré entre les ressortissants d'un même Etat ; cette condition a disparu dans la rédaction définitive. Il suffit que la loi des deux parties admette la validité d'un pareil mariage ; peu importe qu'elles soient ou non de même nationalité. Par exemple, l'article 7 s'appliquera au mariage d'un Suédois avec une Norvégienne, célébré par un pasteur suédois ou norvégien.

Article 8. — La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

C'est sur la proposition du Délégué d'Allemagne que la Commission s'est occupée de délimiter le champ d'application de la Convention. Des systèmes très divers ont été proposés. On est tombé assez facilement d'accord que la Convention ne concernait que les mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants. Mais devait-elle s'appliquer à tous ces mariages abstraction faite de la nationalité des parties ? On a songé un instant à le dire en invoquant l'intérêt supérieur de chaque Etat qui est pour la régularité et la validité des actes accomplis sur son territoire même par les étrangers. Mais on n'a pas tardé à reconnaître que les Etats traitent pour leurs ressortissants et non pour les étrangers. Si un Américain épouse une Anglaise à Berlin, la situation est naturellement réglée par les dispositions sur le conflit des lois qui se trouvent dans la législation allemande. En quoi la France, la Belgique, l'Italie seront-elles intéressées à ce que l'Allemagne applique dans l'espèce les règles de la Convention ?

Faut-il exiger que les deux époux soient ressortissants des Etats contractants ? L'affirmative semblait naturelle. Si, par exemple, un Français veut épouser une Anglaise en Allemagne, a-t-on dit, les autorités allemandes devront appliquer au Français les règles de la Convention, mais pour l'Anglaise, elles appliqueront les dispositions de leur droit intérieur sur le conflit des lois, dispositions qui pourront concorder plus ou moins avec les règles de la Convention. Outre que le dualisme entraînerait de grandes complications dans la pratique, il ne répond pas à une idée juste. Dans l'espèce, un Etat contractant a intérêt à ce que, pour le mariage d'un ressortissant avec un non ressortissant, on applique la Convention qui a posé des règles regardées comme bonnes dans la matière et dont l'observation garantit la validité du mariage dans les Etats contractants. Donc il faut et il suffit que l'un des futurs époux soit le ressortissant d'un Etat contractant.

Par conséquent, si des ressortissants des Etats contractants se marient hors du territoire de ces Etats ou si des ressortissants des Etats non contractants se marient sur ce territoire, la Convention ne s'applique pas. On recourra aux règles sur les conflits des lois qui peuvent se trouver dans la législation, les précédents judiciaires ou la doctrine. La délimitation qui vient d'être faite est importante, parce que, pour les cas qui rentrent dans la Convention, les dispositions qu'elle contient écartent les règles de collision qui peuvent se trouver dans les législations particulières.

Ensuite l'article 8 contient une réserve au sujet de la loi applicable. Si la Convention ne s'appliquait qu'aux mariages conclus exclusivement entre des ressortissants et si les diverses législations admettaient que le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale, il ne pourrait être question d'appliquer qu'une loi d'un Etat contractant et les Etats associés connaissant ou étant censés connaître leurs législations respectives, ils peuvent s'obliger à les respecter dans la mesure prévue par la Convention. Mais il y a, dans les Etats contractants, des législations qui renvoient à la loi du domicile. Un ressortissant d'un Etat contractant peut être domicilié dans un pays non contractant dont la loi deviendrait ainsi applicable si on n'admet pas un tempérament. Cela se présentera surtout fréquemment dans le cas du mariage d'un ressortissant avec un non ressortissant. Un précaution doit donc être prise ; on ne peut s'engager à respecter une loi quelconque qui serait applicable au mariage d'après les principes posés, parce que cette loi pourrait être celle d'un pays d'une civilisation tout à fait différente. Ainsi l'article 8, alinéa 2, déclare-t-il qu'aucun Etat contractant ne s'oblige à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant ; pour une telle loi, chaque Etat reprend sa liberté d'appréciation et de décision.

Il est à peine besoin de faire remarquer que la loi applicable dont il vient d'être parlé est la loi sur les qualités et conditions pour contracter mariage, non la loi qui règle les conflits de lois. Si une Américaine est domiciliée à Berlin et veut s'y marier, rien ne s'oppose à ce que l'on tienne compte de la loi de son domicile, si sa loi nationale y renvoie.

Enfin la Commission doit exprimer son opinion sur une proposition complémentaire de la Commission Néerlandaise au sujet de l'action en nullité du mariage. Cette Commission a estimé qu'une règle uniforme sur cette matière serait désirable et a recommandé la disposition suivante :

« L'action en nullité du mariage pourra être intentée dans tous les cas où « elle est admise, soit par la loi du pays auquel appartenait le mari. soit par « celle du pays auquel appartenait la femme lorsque le mariage a été contracté, « et dans tous les cas où un mariage aurait été contracté contrairement aux dispo- « sitions précédentes, sauf dans les cas où tant d'après les lois du pays auquel « appartenait le mari que de celui auquel appartenait la femme lorsque le ma- « riage a été contracté, l'action en nullité est éteinte.

« Les effets de l'action en nullité seront régis par la loi, sur la violation de « laquelle elle aura été basée. »

Cette proposition, complétée par une intéressante note de M. Heemskerk, n'a pas été discutée au fond. La Commission, après examen, a persisté dans l'opinion formulée dans le rapport de sa devancière de 1894 (1) qui se résumait en ceci : la sanction de la loi ne devant pas être séparée de la loi elle-même, la loi déclarée compétente par la Convention pour fixer les conditions de validité du mariage, les formalités à observer pour la célébration, l'est également pour toutes les conséquences de la violation de ses prescriptions, pour édicter la nullité et en déterminer les caractères. Sans doute des questions délicates pourront se présenter, mais il est impossible de songer à les résoudre par avance. Laissons à la jurisprudence et à la doctrine le soin de déblayer le terrain, n'empiétons pas trop sur le domaine des législations particulières et ne donnons pas de nouveaux motifs pour rejeter notre projet. Si celui-ci est adopté

(1) Actes de la Deuxième Conférence.

et que des conflits sérieux surgissent quant aux actions en nullité, nous aurons des successeurs qui corrigeront et compléteront notre œuvre. A chaque jour suffit sa peine. Ces considérations générales sont encore fortifiées par ce fait que notre projet prévoit certains cas dans lesquels une question internationale peut surgir à propos de la nullité d'un mariage et donne des solutions. Voir article 2, avant-dernier et dernier alinéa, article 3, alinéa 2, article 5, alinéas 2 et 3, article 6, alinéa 2, article 7. On ne peut donc pas dire que la Commission ne s'est pas occupée de la nullité du mariage, mais elle ne l'a fait que dans la mesure où il y avait vraiment une question internationale en jeu.

La Commission a aussi discuté la proposition du Gouvernement Hongrois, tendant à ce que la Conférence examinât la question de la compétence en matière d'actions en nullité du mariage ainsi qu'une proposition du Gouvernement Espagnol ayant le même but. Mais elle n'a pas jugé qu'il fût possible d'entrer actuellement dans les difficultés très complexes que soulève la compétence en cette matière.

En conséquence, la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

Avant-projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Article premier (Voir article 1 du Projet de Programme). — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Article 2 (V. article 2 Proj. de Prog.). — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1° Les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous;

3° La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus, ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article premier.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage à été célébré.

Article 3 (Article nouveau). — La loi du lieu de la célébration peu permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Article 4 (V. article 3 Proj de Prog.). — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales, ou les autorités du pays de la célébration reconnaissaient la justification comme suffisante.

Article 5. (V. article 4 Proj. de Prog.). — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Article 6 (V. article 5 Proj. de Prog.). — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage, qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques et consulaires.

Article 7 (Article nouveau). — Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée

Article 8 (Article nouveau). — La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Le Président et Rapporteur :
L. Renault.

PROCÈS-VERBAL N° 8.

Séance du 16 *juin* 1900.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents : MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tory, de Paepe, van den Bulcke, Matzen, Oliver y Esteller, Renault, Lainé, le baron Galvagna, Pierantoni, Heemskerk, Ort, le comte de Sélir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Meili et Roguin.

La discussion est ouverte sur les propositions de la Troisième Commission relatives à la Tutelle des majeurs (1).

Le Président propose de procéder d'après le système que l'on a suivi dans la matière de la faillite. Il y aura donc un échange de vues général aboutissant à un vœu de la Conférence, qui sera soumis aux différents Gouvernements.

La Conférence s'étant rangée à cet avis, et personne ne désirant la parole sur l'ensemble de l'avant-projet, on aborde l'examen de l'article 1er, conçu en ces termes :

« La tutelle des majeurs — y compris la mise en curatelle ou la dation « d'un conseil judiciaire — est réglée par leur loi nationale.

M. Schumacher, président de la Troisième Commission, signale que les

(1) Voir l'annexe 1 à ce Procès-verbal.

premiers mots de l'article 1er : « la tutelle », devront être remplacés par les mots « l'interdiction », pour que cet article ne soit pas en désaccord avec le texte des autres articles relatifs à cette matière.

M. van den Bulcke fait observer que, sous l'empire du Code civil, la mise sous conseil judiciaire n'est pas une interdiction ; celui qui se trouve dans cette situation est capable d'administrer ses biens, mais seulement, dans certains cas déterminés, avec l'assistance de son conseil. Il faudrait donc modifier l'intitulé et supprimer dans l'article 1er les mots « y compris ».

M. Missir, rapporteur, explique la Commission a considéré le mot « interdiction » comme un terme général pour toute espèce d'amoindrissement de la capacité des majeurs.

M. Beichmann remarque qu'une pareille modification de la rédaction devra entraîner aussi des changements dans la rédaction des autres articles.

M. Missir, rapporteur, dit que la Commission a voulu énoncer au premier article le principe de l'interdiction comprenant la dation d'un conseil judiciaire et la curatelle, mais qu'elle n'a pas cru nécessaire de répéter toujours les autres expressions.

Pour cette raison on a employé le mot « interdiction ».

Le Président rappelle qu'il ne s'agit pas d'arrêter des dispositions qui seront insérées dans une convention. Il n'y aura donc pas de vote. On se bornera à un échange de vues général.

On passe à la discussion de l'article 2 :

« Sauf les cas prévus aux articles suivants, l'interdiction ne peut être « prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat duquel ressortit « la personne à interdire. »

M. Roguin estime qu'il est impossible de faire maintenant des observations de détail sur le texte ou le fond du très remarquable projet qui est soumis à la Conférence. Il désire cependant dire un mot sur la tendance générale de cette œuvre.

Il s'agit ici de la législation et de la compétence nationales d'un côté, de la législation et de la compétence locales de l'autre. La Commission a su surmonter la plus grande difficulté qui se trouvait sur son chemin et qui consistait à concilier les deux principes opposés.

Ce sujet a été longuement discuté à Genève dans la réunion de l'Institut de Droit International, et ce n'est qu'avec la plus grande peine, après un travail qui a duré des années, que l'on est arrivé à un système transactionnel.

M. Roguin propose de faire imprimer, comme annexe au Rapport, les décisions de l'Institut. Cette annexe formrea ainsi un guide pour les Gouvernements.

Le Président approuve la proposition de M. Roguin.

On passe à l'article 3 :

« L'interdiction prononcée par les autorités compétentes de l'Etat « duquel ressortit la personne interdite produira ses effets dans tous les « autres Etats sans qu'il soit besoin d'un exéquatur.

« Toutefois les mesures de publicité prévues par la loi locale pour l'in- « terdiction des nationaux seront également appliquées à l'interdiction « d'un étranger si la loi du lieu l'exige. »

M. Pierantoni remarque que dans certains pays, par exemple en Italie, le système de publicité proprement dite n'existe pas ; mais dans ces pays

on trouve des registres des personnes interdites, que le public peut aller consulter.

N'y aurait-il pas lieu de tenir compte de cette distinction dans l'article 3 ?

M. Missir, rapporteur, répond que l'article 3 vise la publicité considérée dans un sens général et embrassant nécessairement l'enregistrement sur des registres publics. La distinction à laquelle le Délégué d'Italie fait allusion n'en est pas une de fond. Par conséquent, il croit que les termes de l'article suffiront pour exprimer non seulement la publicité par la presse, mais également celle par les registres publics et officiels.

M. Renault aimerait à recevoir une explication sur le sens des derniers mots du second alinéa : « si la loi du lieu l'exige » ; il demande si cela suppose le cas où la loi du lieu contient des dispositions spéciales en ce qui concerne la publicité des interdictions prononcées à l'étranger. Sinon la phrase lui paraît être superflue.

M. Schumacher, président de la Commission, dit que la Commission n'a pas voulu poser le principe général que les « mesures de publicité prévues par la loi locale pour l'interdiction des nationaux » devront être appliquées à l'interdiction d'un étranger. La Commission a eu l'intention de laisser à chaque législation interne le soin de décider si les publications requises pour l'interdiction des étrangers seraient les mêmes que celles prescrites pour l'interdiction des nationaux.

On a donc voulu donner une faculté aux Etats, mais non pas leur imposer une obligation. Tel était en effet l'avis de la Commission. Un de ses membres, M. Beichmann, aurait même préféré restreindre davantage la faculté en question.

M. Pierantoni appelle l'attention des auteurs du projet sur la nécessité d'étudier un système tendant à faire connaître partout les noms des étrangers soumis à un conseil. Les lois qui admettent la prodigalité comme cause de dation d'un conseil judiciaire poussent les prodigues à exploiter l'étranger. Ils vont faire à l'étranger des dettes, quelquefois très fortes ; mais quand on les appelle en justice pour le paiement, les curateurs répondent qu'ils étaient incapables. Il est possible de connaître la condition juridique des citoyens, mais de nos temps les moyens de transport sont si faciles, et le commerce s'est tant développé, qu'il est presque impossible de se sauvegarder contre les cas, bien fréquents, de surprise.

M. Lainé propose une modification de rédaction. Il veut remplacer les mots : « seront également appliquées à... » par les mots : « pourront être déclarées par elle également applicables à... ».

M. Schumacher, président de la Commission, déclare que la rédaction proposée par M. Lainé rend exactement la pensée de la Commission.

On aborde l'examen de l'article 4 :

« Si celui qui est à interdire a sa résidence à l'étranger, les autorités du « lieu pourront prendre toutes les mesures provisoires pour protéger sa « personne et ses intérêts. »

M. de Martens préférerait remplacer les mots : « pourront prendre », qui expriment une faculté, par le mot : « prendront » qui crée une obligation pour les autorités dont parle l'article.

M. Renault appuie la proposition de M. de Martens.

Le Président dit qu'il avait l'intention de faire une proposition analogue relative à l'article 7 des dispositions concernant la tutelle des mineurs.

M. Pierantoni signale que l'on ne parle pas dans cet article de la com-

pétence des agents consulaires de régler le conseil judiciaire de tutelle pour les majeurs. S'ils règlent cette compétence pour les mineurs, pourquoi ne pas le faire quand il s'agit des majeurs.

Il démontre le rapport existant entre cette matière et les dispositions concernant la tutelle des mineurs.

M. Missir, rapporteur, répond que la Commission a eu en vue cette idée, cependant elle l'a repoussée à cause des objections suivantes. Les mineurs sont incapables par suite des dispositions de leur loi. On vient à leur aide par une tutelle, réglée par la loi : l'organisation de la tutelle peut donc être conférée par la loi à toute autorité. Mais la tutelle des majeurs a plutôt le caractère d'une *capitis diminutio ;* la loi intervient dans l'état civil de ces personnes ; cet état ne peut être mis en jeu que devant la justice, soit étrangère, soit nationale, mais jamais devant un agent consulaire ou diplomatique.

M. Pierantoni fait une réserve quant à la compétence des autorités étrangères de modifier la capacité d'un ressortissant d'un autre Etat. Il croit nécessaire d'insérer dans les règles sur la tutelle et la curatelle des majeurs les dispositions relatives à l'action des consuls et des agents diplomatiques et cela pour la considération que les abus contre les majeurs se produiront plus souvent. Il faut du reste étudier les lois intérieures pour savoir si toutes les lois reconnaissent l'action du ministère public.

M. de Martens dit que, s'il a bien compris, la pratique est que les autorités locales avertissent, le cas échéant, le plus tôt possible l'agent diplomatique ou consulaire ; ensuite la tutelle est organisée selon la loi du for. Il estime donc que les agents diplomatiques ne devront pas être écartés ; ils exerceront les mêmes fonctions que par rapport aux mineurs.

Il croit qu'il vaudra mieux d'ajouter dans l'article, conformément à la pratique, la compétence des agents diplomatiques ou consulaires.

M. Schumacher, président de la Commission, dit que la pratique, mentionnée par M. de Martens, ne lui est pas inconnue ; elle fonctionne surtout entre la Russie et l'Autriche. La Commission ne voudrait apporter ici aucun changement. L'article 4 et les suivants n'excluront pas du tout la possibilité de conserver cette pratique, qui a paru être d'une grande utilité.

Il est vrai que cet article ne fait pas mention des agents diplomatiques ou consulaires ; on n'a pas eu pour but d'exclure ces fonctionnaires, mais la mention spéciale des consuls pourrait donner lieu à des obstacles formels pour quelques-uns des Etats représentés à la Conférence.

Si une rédaction qui exclut de tels obstacles pouvait être trouvée, rien n'empêcherait de faire mention de l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires. Ce serait même en parfait accord avec la pensée de la Commission.

M. de Martens ne comprend pas les scrupules de M. Schumacher. La tutelle d'un mineur et celle d'un majeur se trouvent dans la même position. Si l'on adopte l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires dans la tutelle des mineurs, il n'y a aucune raison, selon l'opinion de M. de Martens, de ne pas l'adopter quand il s'agit de la tutelle d'un majeur.

M. Beichmann rappelle la rédaction des articles 7 et 8 de l'avant-projet concernant la tutelle des mineurs, adopté en seconde lecture par la Conférence. Cette rédaction est conforme à celle des articles 4 et 5 du projet qui est discuté à présent.

M. de Martens tient à constater que la pratique existe et que c'est sur la pratique que l'on doit fonder le droit.

M. Roguin ne veut pas entrer dans la question de l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires. Cependant il tient à signaler à la Commission et à la Conférence le fait qu'on exige la condition de la résidence pour justifier des mesures provisoires. Voilà ce qu'il ne peut pas approuver. La personne devra être protégée, les mesures provisoires devront être prises partout où il pourrait y avoir urgence.

M. Roguin conseille de suivre le système de l'article 7 des dispositions concernant la tutelle des mineurs.

Le Président dit qu'il avait l'intention de faire une proposition analogue, dès que l'on aurait abordé l'article 12.

On passe à l'examen de l'article 5 :

« Dans le cas prévus par l'article précédent ainsi que toutes les fois que « les autorités du lieu de la résidence d'un étranger seront saisies d'une « demande en interdiction, elles devront donner communication aux auto- « rités de l'Etat intéressé des mesures qui ont été prises ou de la demande « introduite. En donnant cet avis elles indiqueront un délai convenable « afin qu'on procède à l'interdiction conformément à la loi nationale. »

M. Pierantoni demande s'il ne serait pas utile de prévoir dans cet article l'obligation d'informer la famille de celui contre qui l'interdiction a été prononcée à l'étranger.

M. de Martens dit que déjà dans la pratique les agents diplomatiques et consulaires prennent immédiatement des mesures pour que la famille soit renseignée. C'est encore une raison pour ne pas passer sous silence leurs fonctions, le rôle qui leur est propre dans les questions d'interdiction des majeurs.

M. Renault estime que l'article 5 ne cadre pas avec les institutions de plusieurs pays.

Il suppose le cas où le tribunal du lieu de résidence de l'étranger est saisi d'une demande en interdiction. D'après l'article 5, ce sera alors le tribunal qui devra en donner communication aux autorités de l'Etat intéressé. Mais, dans la plupart des pays, les tribunaux ne sont pas admis à faire de pareilles communications à des autorités étrangères. En France une telle charge de donner avis, imposée à la magistrature, serait considérée comme absolument contraire aux habitudes judiciaires.

Le Président observe qu'on pourrait, afin d'obvier à la difficulté signalée par M. Renault, charger le ministre de la Justice du soin de donner l'avis en question.

M. Missir, rapporteur, est d'accord qu'il s'agit de laisser intactes autant que possible les législations nationales des Etats. Mais il estime qu'en obligeant, en vertu d'une convention, les tribunaux à faire la communication requise à l'article 5, on n'empiéterait en aucune façon sur les législations intérieures des divers pays. Il faut selon lui distinguer nettement entre les dispositions qui ont pour but de modifier et de compléter et celles qui ont une portée absolument dérogative.

Il ne conteste pas le bien fondé de l'observation de M. Renault. En Roumanie également, les tribunaux ne sont pas autorisés en général à faire des communications à des autorités étrangères. Cependant, comme il n'y a pas d'autre moyen possible pour que ces communications se fassent, on a résolu d'en confier le soin aux tribunaux.

Le Président croit que si l'on rédigeait l'article d'une manière plus facul-

tative, on donnerait satisfaction aux scrupules dont M. Renault s'est fait l'interprète.

Il propose à titre d'exemple de statuer que les communications, visées à l'article 5, seront faites soit immédiatement par les tribunaux, soit par l'intermédiaire des Gouvernements.

M. Heemskerk demande comment l'autorité saura qu'il s'agit d'un étranger ? Si par exemple on s'adresse au tribunal pour faire nommer une administration provisoire pour un aliéné qui se trouve dans une maison de santé, le tribunal ne saura pas s'il s'agit d'un étranger à moins que l'avoué ne l'en avertisse. Et on ne peut pas imposer aux avoués l'obligation de le faire.

M. Pierantoni déclare qu'en Italie l'obligation existe de donner avis aux agents consulaires des personnes qui vont être arrêtées pour crime, pour folie et d'autres motifs. Il croit que ce devoir existe partout. Même les directeurs des maisons de santé et d'aliénés y sont obligés.

M. Pierantoni désire qu'on prenne acte au procès-verbal de ces renseignements qui pourront être utiles pour l'élaboration d'un projet de traité qui puisse être soumis avec succès à une nouvelle Conférence.

M. de Paepe se demande pourquoi l'on ne confierait pas la charge de donner les communications en question au ministère public, qui, comme par exemple en Belgique, est désigné par la loi pour prendre soin des aliénés. Il trouve que cette fonction entrerait tout à fait dans les attributions du ministère public.

M. le Président dit qu'il s'agit surtout de trouver une rédaction qui rendrait la disposition applicable dans tous les pays.

M. Schumacher, Président de la Commission, croit qu'il suffira de consigner dans le procès-verbal les idées qui président à la discussion, pour qu'on en puisse profiter lorsque le moment sera venu de préparer une Convention sur cette matière.

Il estime qu'il est impossible à cette heure de trouver une rédaction qui puisse donner satisfaction à tous les Etats.

M. van den Bulcke croit utile, puisqu'il s'agit ici d'un échange de vues, d'appeler l'attention de la Conférence sur un système de communication qui se pratique, notamment en Allemagne et en Belgique, en matière de collocation d'aliénés. Tout directeur d'un établissement soit public, soit privé, est tenu, dès qu'un étranger y est placé, d'envoyer au Gouvernement du pays où se trouve l'asile, un bulletin de collocation. Ce bulletin est transmis par voie diplomatique au Gouvernement dont l'aliéné ressortit, et de cette manière, la famille du malade se trouve avertie. Celle-ci agit ensuite selon ses convenances et provoque souvent l'interdiction soit devant les tribunaux nationaux, soit devant ceux du lieu de la collocation. Ce système produit d'excellents résultats et pourrait éventuellement être généralisé dans la Convention sur laquelle une Conférence ultérieure se prononcera.

Le Président constate que le procès-verbal tiendra compte des différents points de vue soutenus au cours de la discussion.

On passe à l'article 6 :

« Si les autorités nationales de l'Etat duquel ressortit l'étranger ne donneront suite à l'interdiction pour un motif d'incompétence ou pour toute autre cause qu'un motif prévu par leur loi, les autorités du lieu de résidence de l'étranger deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction. »

M. Roguin n'a pas l'intention de faire une observation sur le texte, quoiqu'il ne le trouve pas entièrement clair.

L'idée maîtresse à laquelle il s'attache est qu'il faut se garder d'aller trop loin dans le sens de la compétence des autorités locales à prononcer une interdiction. Les autorités locales ne fonctionneront que subsidiairement ; c'est bien ainsi que l'entend l'article.

Mais, dans cet ordre d'idées, est-il bien admissible de permettre aux autorités de la *simple* résidence de prononcer l'interdiction ? Ailleurs, la compétence des autorités locales ne résulte que du fait d'une résidence habituelle.

M. Roguin se demande s'il ne vaudrait donc pas mieux substituer aux mots « lieu de résidence », celui de « domicile ».

Toutefois, il se borne à soulever la question, qu'il trouve très importante.

Il rappelle que cette matière a été l'objet de laborieuses discussions par l'Institut du Droit International.

M. Missir, Rapporteur, constate que la Commission a marché dans la voie des résolutions de l'Institut, auxquelles M. Roguin vient de faire allusion. Pourtant elle s'est évertuée à amoindrir encore la compétence des autorités locales. A cet effet elle propose de n'admettre la compétence des autorités locales que si les autorités nationales de l'Etat duquel ressortit l'étranger se déclarent incompétentes ou repoussent la demande pour un motif de *fait*. Mais, par contre, si les autorités nationales ne donnent pas suite à l'interdiction pour un motif de *droit*, la Commission a estimé qu'il fallait respecter ce jugement.

Ainsi, en résumé, les autorités locales ne pourront intervenir que dans le cas où il y a inaction des autorités nationales de l'Etat auquel l'étranger ressortit.

M. de Martens appelle l'attention sur des cas qui peuvent se présenter et qu'il s'agit absolument de prévoir. Il suppose par exemple un homme aliéné sans moyens pécuniaires pour se payer la retraite dans une maison de santé ; dans l'Etat où il se trouve, des doutes s'élèvent sur sa nationalité ; ni les autorités nationales, ni celles du lieu ne se croient tenues de se préoccuper de lui. M. de Martens se demande si, pour des cas pareils, il n'y aurait pas lieu d'obliger les autorités locales à prendre les mêmes mesures qu'elles prendraient à l'égard de nos propres nationaux ?

Des considérations d'humanité et d'équité exige qu'on crée un moyen pour remédier à un si triste état de choses.

M. de Paepe signale que l'obligation, visée par M. de Martens, existe déjà en Belgique. Il y a cependant encore un autre moyen également adopté en Belgique : on y reconnaît la compétence des tribunaux à intervenir en ces circonstances et à nommer un administrateur provisoire.

M. de Martens dit qu'il importe surtout de créer expressément une obligation pour les autorités locales.

M. Roguin observe que l'on doit distinguer nettement l'interdiction proprement dite des mesures de protection à prendre dans le lieu où se trouve l'individu. L'interdiction proprement dite est une question très grave.

Le Président constate que les opinions qu'on vient d'entendre seront de grande utilité pour l'avenir. Elles se trouveront consignées au procès-verbal.

On passe à l'article 7 :

« Lorsque les autorités étrangères sont compétentes conformément à

« l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par les « personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la « loi nationale soit d'après la loi de la résidence.

« Elles ne peuvent donner suite à la demande que pour les causes « admises par la loi de la patrie, mais elles auront à appliquer l'interdic- « tion proprement dite, la mise en curatelle ou l'adjonction d'un conseil « judiciaire conformément à la loi du lieu. »

L'article ne donne pas lieu à des observations.

On passe à l'article 8 :

« Dans les cas prévus par les articles 6 et 7 l'administration de la per- « sonne et des biens de l'interdit est organisée conformément à la loi du « lieu et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

« Quant aux effets que l'interdiction produira dans les autres Etats, les « dispositions de l'article 3 seront applicables. »

M. Pierantoni demande s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans une mesure plus large, des droits de la femme. L'article 8 reconnaît seulement le droit des autorités locales à intervenir. Pourquoi n'appellerait-on pas le concours de la femme ? Des circonstances peuvent se produire où elle devrait être en droit d'intervenir.

M. de Paepe dit qu'il va de soi que les parents et la femme seront avertis même s'ils ne se trouvent pas dans le pays. On s'adressera en tout cas à eux et le conseil de famille constituera la curatelle. L'intervention de la femme est donc une question de droit interne.

Le Président dit qu'il sera pris acte des observations qui viennent d'être faites.

On aborde l'article 9 :

« L'interdiction établie conformément aux dispositions de l'article 6 « pourra être levée non seulement pour les causes admises par la loi du « lieu, mais aussi pour des motifs admis par la loi nationale de l'inter- « dit.

« La demande peut être formée par les personnes ou les autorités qui « sont compétentes d'après l'une ou l'autre des deux lois. »

Personne ne demandant la parole sur l'article 9 on passe à l'article 10.

« Si l'interdit prend sa résidence habituelle dans l'Etat duquel il ressortit, « l'existence de la tutelle établie conformément aux dispositions de l'arti- « 8 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de « l'article 1.

« Il sera le plus tôt possible donné information de ce fait au Gouverne- « ment de l'Etat où l'interdiction aurait été d'abord prononcée. Ce Gouver- « nement en informera soit l'autorité qui aura organisé la tutelle (cura- « telle) soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur (curateur) lui- « même.

« La législation de l'État où l'ancienne tutelle était déjà organisée décide « quand cette tutelle prend fin dans le cas prévu par le présent article. »

Le Président demande pourquoi on a placé les mots « curatelle » et « curateur » à l'alinéa 2 entre parenthèses.

M. Schumacher, Président de la Commission, répond qu'on a voulu tenir compte de la terminologie du droit allemand et surtout du droit autrichien. Tandis que le mot « tutelle » pourrait être traduit par « Pflegschaft », ce qui comprend la tutelle des majeurs et celle des mineurs, le

mot tuteur ne correspond qu'à « Vormund ». Cette dernière expression ne vise toutefois que le tuteur des mineurs. Pour cette raison, en vue d'écarter la possibilité d'une équivoque, on a cru qu'il serait nécessaire de faire une mention expresse du « curateur », le terme technique pour désigner le tuteur des majeurs.

Le Président se rappelle qu'il existe dans le droit civil autrichien une institution dont il apprécie le mérite : c'est la minorité prolongée. Y aurait-il lieu de prévoir cette institution ici? D'un autre côté il est vrai que la « minorité prolongée » suppose que le mineur reste mineur. Il s'en suivrait que cette institution ne cadrerait pas dans un règlement de la tutelle des majeurs. Il demande l'avis du Délégué d'Autriche sur ce point.

M. Schumacher répond qu'en en effet cette institution est en vigueur en Autriche. Il croit cependant qu'elle est entièrement prévue par l'article 5 de l'avant-projet sur la tutelle des mineurs.

M. Pierantoni demande si l'alinéa 1 de l'article 10 suppose la capacité de l'interdit de changer de résidence sans autorisation du conseil judiciaire?

MM. van den Bulcke et Schumacher croient que oui, et citent, à titre d'exemple, le prodigue.

M. Pierantoni estime qu'il y a là un danger parce qu'ainsi le prodigue serait en mesure d'aller faire de grande dettes à l'étranger.

Le Président est d'avis qu'en effet cette circonstance doit être prévue.

On passe à l'article 11 :

« Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y « ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable; sauf « l'exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous « un régime foncier spécial. »

Cet article ne donne pas lieu à des observations.

La discussion est ouverte sur l'article 12 qui est conçu comme suit :

« La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortis- « sants d'un des États contractants ayant leur résidence sur le territoire « d'un de ces États. »

Le Président rappelle la proposition que M. Roguin a faite relative à l'article dernier du projet sur la tutelle des mineurs. Il aimerait à y revenir. M. Roguin estimait qu'il n'y avait aucune raison pour faire dépendre l'application du traité du fait de la résidence habituelle dans un des pays contractants La Conférence a partagé l'avis de M. Roguin et, à une forte majorité, a voté la suppression de la résidence habituelle en y substituant comme seule condition pour l'application du traité, le fait que le mineur soit ressortissant d'un des États contractants.

On a fait observer ensuite de plusieurs côtés que la clause générale telle que la Conférence l'a amendée dans la séance du 13 juin soulèverait de graves difficultés. Si l'on suppose un mineur français résidant en Angleterre et possédant des biens en Allemagne, il est possible que le tuteur institué selon la *lex loci* en Angleterre et le tuteur désigné d'après la loi nationale du mineur viennent tous deux réclamer les immeubles sis en Allemagne.

Pour obvier à de pareilles difficultés le Président propose d'ajouter à l'article 9 du projet de Convention sur la tutelle des mineurs un alinéa, qu'on pourrait rédiger comme suit :

« Toutefois les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des États contractants. »

M. Rogin suppose le cas d'un mineur allemand, résidant en Angleterre

et possédant des biens en Belgique. Si maintenant la Convention n'est applicable que sous la condition de la résidence dans un des États contractants, l'autorité belge ne serait pas obligée de remettre la constitution de la tutelle, par rapport aux biens, aux autorités allemandes. Elle y serait obligée si l'on fait tomber la condition de la résidence.

M. Dungs déclare qu'il appuie la manière de voir du Président parce qu'il désire absolument éviter les conflits.

M. Roguin dit que la chose la plus importante est d'exprimer clairement le résultat que l'on veut atteindre.

Le Président constate que l'on désire en effet reconnaître la compétence des autorités anglaises dans le cas posé comme exemple.

M. Schumacher, Président de la Commission, déclare que la nouvelle rédaction proposée par le Président correspond parfaitement à la pensée de la Commission, tant en ce qui concerne la tutelle des majeurs, qu'en ce qui regarde la tutelle des mineurs.

Le Président observe qu'il faudra mentionner quatre articles dans le ouvel alinéa que l'on ajoutera à l'article 12, à savoir les articles 4, 5, 6 et 7.

M. Beichmann pense qu'il y a des différences de fond entre les dispositions de l'avant-projet sur la tutelle des mineurs et de celui sur la tutelle des majeurs. Notamment les articles 6 et suivants ne correspondent pas tout à fait avec ceux de l'avant-projet sur la tutelle des mineurs. Il pense donc qu'il vaudra mieux de ne pas formuler une rédaction nouvelle à présent, mais seulement de prendre acte des observations qui sont faites.

M. Renault est d'avis qu'il s'agit de prendre d'abord parti dans la matière de la tutelle des mineurs puisque cette matière est destinée à former l'objet d'un traité.

M. Renault ne conteste pas l'opportunité de la proposition du Président. Il désire cependant faire une observation.

La proposition tend à déclarer applicables à tous les ressortissants des États contractants les articles 7 et 8 de l'avant-projet sur la tutelle des mineurs. En ce qui touche les articles 2, 3, 4 et 5 l'application sera plus restreinte, ce qui est naturel parce que ces articles supposant des rapports entre les autorités des deux pays ne peuvent s'appliquer que si ces autorités sont également soumises à la Convention. Mais il n'en est pas de même de l'article 6. Il y a par exemple un mineur français qui est domicilié en Angleterre et qui possède des biens en Allemagne ; la tutelle est constituée en France. Si maintenant l'Angleterre n'accepte pas cette tutelle, cela ne regarde pas la Convention. Mais il est absolument en conformité avec l'esprit de la Convention que la tutelle une fois régulièrement instituée en France soit reconnue en Allemagne.

M. Kriege déclare partager complètement l'opinion de M. Renault qu'il est conforme à l'esprit de la Convention de reconnaître la tutelle instituée sur un mineur ressortissant d'un des États contractants d'après sa loi nationale, même quand il n'y a pas sa résidence habituelle. C'est un résultat qui déjà maintenant correspond aux lois allemandes. Toutefois, pour des considérations pratiques il n'est pas recommandable d'exprimer cette idée par une disposition expresse, attendu que dans certains cas, il pourra être assez difficile de dire d'une manière définitive, si l'État de la loi nationale a institué une tutelle ou s'il a l'intention de le faire. En présence de cette circonstance, il n'y a pas lieu de citer l'article 6 dans l'article 9, alinéa 2 du projet concernant la tutelle des mineurs.

M. Renault trouve l'observation que vient de faire M. Kriege très important et désire qu'elle soit consignée au procès-verbal.

Le Président expose ensuite que dans l'article 7 du projet de Convention concernant la tutelle des mineurs il faut tenir compte de la modification faite, sur l'initiative de M. de Martens, au sujet de l'article 4 des dispositions relatives à la tutelle des majeurs. On substituerait donc les mots : « seront prises » à ceux de : « pourront être prises » en changeant ainsi la faculté en une obligation.

Les propositions du Président par rapport aux articles 7 et 9 du projet de Convention concernant la tutelle des mineurs seront adoptées.

En ce qui concerne l'article 12 des dispositions relatives à la tutelle des majeurs, le Président donne l'avis de suivre la rédaction de l'article 9 sur la tutelle des mineurs, dans la mesure du possible.

La Conférence adopte cette manière de voir.

M. Schumacher, en sa qualité de Président de la Commission, propose, puisque l'on a amendé le projet sur la tutelle des mineurs en deux points, de faire suivre le mot « consulaire » dans l'article 2 de ce projet par les mots « autorisé par la loi » et d'y supprimer les mots : « si elle l'autorise à cette fin et. » C'est une question de pure rédaction. Le Comité de rédaction d'ailleurs l'a déjà acceptée.

Cette proposition est adoptée.

M. Schumacher propose ensuite à la Conférence d'adopter un vœu sur la tutelle des majeurs que l'on rédigera dans la forme adoptée pour le vœu concernant la faillite.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à midi et sera reprise à 3 heures et demie de l'après-midi.

La séance est réouverte à 3 heures trois quarts.

On aborde l'échange de vues sur les propositions de la Troisième Commission concernant la délivrance de certificats sur la législation en vigueur dans un État (1).

M. van den Bulcke commence par déclarer, comme l'ont fait beaucoup d'autres Délégués en ce qui concerne la faillite, qu'il est absolument sans instructions par rapport à la matière des certificats de coutume. Quant au projet émané de l'initiative de M. le Délégué d'Autriche, il le considère, à plusieurs égards, comme inacceptable pour son Gouvernement. Il critique notamment l'article 1er, dont il ne comprend pas bien la teneur quand il s'agit de la validité des lois. Il ne peut davantage approuver les articles 3, concernant les dispositions de loi directement applicables à un sujet juridique déterminé, et 4, relatif à la certification de la jurisprudence. Sous ces réserves, il croit qu'un accord sur la matière des certificats de coutume serait hautement désirable.

Le Président est d'avis que l'adoption du projet pourra mener à de graves difficultés. Il se borne à désigner le cas où il y aurait des doutes sérieux si une loi postérieure a implicitement abrogé une autre loi, ou bien si cette dernière est toujours en vigueur. Il serait alors extrêmement dangereux pour un État de donner un certificat, et M. Asser est convaincu que le Gouvernement des Pays-Bas ne voudra pas s'imposer l'obligation de délivrer ces certificats.

M. Schumacher, Président et Rapporteur de la Troisième Commission,

(1) Voir l'annexe 2 à ce Procès-verbal.

répond qu'on a mis en évidence qu'il serait impossible pour les États de délivrer un certificat sur la non-existence d'une loi. Mais ce sont précisément ces certificats-là dont on a souvent besoin Par exemple, les pays de droit français interrogent très fréquemment l'Autriche en vue de savoir quelles dispositions régissent en Autriche la capacité de la femme mariée. A une telle question on ne saurait répondre que par un certificat portant que des lois limitant la capacité de la femme mariée comme telle n'existent pas en Autriche.

Il est vrai qu'il peut souvent être difficile pour un Etat de certifier qu'une loi qui précédemment avait force n'en a plus. Le Président M. Asser a déjà fait ressortir qu'on peut être amené à empiéter sur le terrain des controverses et de l'interprétation quand il s'agit de décider si une disposition légale a été, oui ou non, abrogée par une disposition postérieure. Cependant, le présent projet ne tend point à contraindre l'Etat, dans l'espèce, à émettre un avis officiel. Conformément à la pratique actuelle du ministère de la Justice autrichien, le Gouvernement, dans un pareil cas, insérera au certificat les deux lois, la loi antérieure et la loi ultérieure. Ceux qui devront faire usage du certificat auront à se former eux-mêmes une opinion sur la force abrogatoire de la loi postérieure.

On a fait ressortir qu'on peut aussi bien obtenir les avis juridiques des avocats. Pourtant, on ne saurait nier que ces avis très souvent ne méritent qu'une confiance conditionnelle. M. Schumacher, dans sa carrière de fonctionnaire, a pu constater le cas où le même avocat français a émis sur la même question de droit, dans un délai très court qui n'avait rien vu se changer dans la matière, deux avis tout à fait contradictoires. L'on ne pourra jamais, à vrai dire, se passer entièrement de pareils avis privés, mais il ne convient pas qu'on soit, comme à présent dans la grande majorité des cas, forcé de s'y adresser.

Toutefois, il est fort malaisé d'indiquer la mesure que les gouvernements devront observer en délivrant leurs certificats, notamment en ce qui concerne le renvoi à la jurisprudence constante de leurs tribunaux. Ce point mérite d'être pris en consciencieuse considération par les Gouvernements représentés. Si, dans une conférence ultérieure, MM. les Délégués sont munis d'instructions de la part de leurs gouvernements, on pourra arriver sans trop de peine à une entente sur cette question d'une grande importance.

M. Missir fait valoir que dans les cas où les gouvernements ne sont pas disposés à communiquer la teneur de la jurisprudence, ils pourront néanmoins indiquer les moyens par lesquels on peut se procurer ces renseignements. En outre, quand les motifs de nature politique empêcheraient les gouvernements de faire eux-mêmes les communications désirées, ces motifs n'existeront pas pour les procureurs-généraux, qui connaissent la loi et la jurisprudence nationales tout aussi bien.

Le président constate l'opinion unanime qu'il est hautement désirable de faciliter aux tribunaux la connaissance des législations étrangères. Mais il craint qu'il ne soit impossible de régler le point visé d'une manière efficace et par laquelle le but qu'on se propose sera atteint. Quand il s'agit de textes spéciaux, le juge pourra se les procurer sans l'aide d'un gouvernement étranger, et dans cette hypothèse l'obligation serait donc superflue. Par contre, dans le cas où il est douteux quel est le droit existant par rapport à telle ou telle matière, le gouvernement des Pays-Bas persisterait assurément à s'abstenir de toute délivrance d'avis officiel. M. Asser croit

que, si le but qui a inspiré le délégué d'Autriche est atteint, cela ne se fera que grâce à l'initiative privée. Même abstraction faite des certificats dont il s'agit, M. Asser voit de plus en plus la nécessité d'une grande association internationale qui tiendra au courant du droit étranger les tribunaux et la science et qui se mettra à la disposition des autorités des différents Etats pour procurer les renseignements requis concernant le droit des autres Etats. Les certificats délivrés par une telle association, tout en n'ayant pas la valeur officielle qui appartiendrait à des certificats gouvernementaux, auraient le grand avantage de pouvoir entrer dans le fond des questions controversées. Ce n'est là cependant qu'une idée toute personnelle que M. Asser désire recommander à l'attention des honorables délégués.

M. Renault tient à rappeler qu'en France il y a non seulement des revues qui s'acquittent de cette tâche, mais encore la Société de Législation Comparée qui publie régulièrement, depuis 1872, presque toutes les lois étrangères d'une importance générale en accompagnant la traduction de notices et de notes. Beaucoup de jurisconsultes français et étrangers participent à ce travail, fait avec le plus grand soin, qui fournit à la science et la pratique de précieux documents.

Par rapport à l'idée d'une association privée, émise par le président, M. Renault fait observer que le ministère de la Justice à Paris contient une très riche bibliothèque de législation étrangère, administrée par un Comité de législation étrangère qui dirige aussi la publication de la traduction des principaux Codes étrangers. Au Comité se rattachent un certain nombre de jurisconsultes, particulièrement au courant des législations et des langues étrangères, qui peuvent délivrer des certificats de coutume ; ces certificats ont naturellement le caractère privé. On peut donc dire que, déjà en France, le but pour lequel M. Asser croit nécessaire de former une association nouvelle, est atteint.

Le président répond à M. Renault que les autres pays ne s'adresseront pas au comité français pour être renseignés sur la législation d'un troisième pays. Ce sont seuls les jurisconsultes de ce pays même qui pourront donner ces renseignements avec une sécurité parfaite.

M. Pierantoni remercie le rapporteur d'avoir rappelé la motion qu'il a proposée en 1894 sur la nécessité de trouver un système pour acquérir la preuve des lois étrangères. Avant d'avoir fait cette proposition en sa qualité de délégué d'Italie, il avait fait paraître une publication en faveur de cette idée et soumis à l'examen de l'Institut de droit international un projet y relatif qui fut adopté dans la session de Bruxelles. Il reconnaît les services qu'ont rendus à la propagation de cette idée certaines revues, la Société de Législation Comparée, les traducteurs des différents codes ; mais il reste encore assez de lacunes à combler. L'idée fondamentale des propositions précédentes de M. Pierantoni était de reconnaître aux présidents des tribunaux ou des cours le droit d'adresser, par l'intermédiaire du ministère public, des lettres rogatoires dans tous les cas où les parties litigantes ne seraient pas d'accord sur la teneur d'une législation étrangère. Dans les relations diplomatiques on ne se refuse jamais la communication des lois ou des projets de loi, et même tous les Etats échangent entre eux des actes officiels et parlementaires. C'est pourquoi M. Pierantoni croit tant à la possibilité qu'à l'utilité de préparer un projet sur cette matière.

M. de Martens se range à l'avis du Président. Il croit que la pratique

actuelle est que chaque Gouvernement qui désire savoir le texte d'une loi étrangère en demande par voie diplomatique la communication ; mais il ne peut se figurer que, par exemple, s'il importe de connaître une loi pénale étrangère pour l'application d'un traité d'extradition, aucune obligation de produire les renseignements requis soit admise. D'une part, la pratique déjà existante suffit ; d'autre part, jamais un Gouvernement ne pourrait s'expliquer sur les questions souvent très compliquées de la validité des lois. Dans les cas où l'on ne peut obtenir d'informations officielles, qu'on s'adresse aux avocats. M. de Martens est d'avis qu'une obligation comme la veut le projet ne peut pas être obtenue ; toutefois il estime que les Etats signataires des traités projetés par la Conférence sont par là-même moralement tenus de se communiquer leurs lois de droit international privé.

M. de Hammarskjold demande à poser une question au Rapporteur. Il sait bien qu'il n'entre pas dans l'intention du projet d'obliger les Gouvernements à donner eux-mêmes les certificats désirés et à prononcer ainsi leur propre opinion sur la législation en vigueur et sur la jurisprudence établie. Au contraire, le Délégué de Suède est convaincu que les Gouvernements pourraient charger une autorité quelconque de la délivrance de ces certificats. Mais il serait bien aise d'avoir au procès-verbal une explication authentique en ce sens.

M. le comte de Selir appuie l'avis de M. de Martens. Il trouve aussi que la pratique déjà existante suffit, car les Gouvernements ne se refusent jamais à donner aux agents diplomatiques des certificats sur la législation en vigueur dans un Etat, à moins qu'ils n'aient des raisons toutes spéciales pour un pareil refus. Quant à lui, il ne se rappelle pas, pendant toute sa carrière diplomatique, qu'un pareil Gouvernement lui ait refusé de pareils documents.

M. Pierantoni se rappelle que la Conférence a déjà reconnu la nécessité de créer pour les Etats l'obligation de se communiquer leurs lois, par l'article 7 du projet sur les successions. Après le problème de l'exécution des jugements étrangers, il n'en sait pas de plus important que celui de la preuve officielle des lois étrangères. Du reste, il pense que les Gouvernements qui vont se lier par des traités de droit international privé devront en même temps imposer des conditions plus difficiles aux futurs magistrats judiciaires.

Le Président constate qu'il est nécessaire, à son avis, de discuter les articles séparément, parce que tous ont déjà été traités.

M. Schumacher croit pouvoir se borner à constater que la question posée par M. de Hammarskjold se trouve suffisamment résolue, en sens affirmatif, par l'alinéa 6 de son rapport.

Le Président répète que, pour sa part, il préfère un moyen terme, une association privée sous un contrôle des ministères des différents pays. Mais le présent projet servira en tout cas à attirer l'attention des Gouvernements sur ce point important. Il propose d'insérer dans le Protocole Final un vœu à ce sujet dans la forme adoptée pour le vœu en matière de faillite.

Cette proposition du Président est adoptée.

La Conférence passe à l'examen des propositions de la Première Commission sur les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps (1).

(1) Voir l'annexe 3 à ce Procès-verbal.

Personne ne désirant la parole sur l'ensemble de l'avant-projet, on procède à l'article 1 qui est ainsi conçu :

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

M. Pierantoni fait la déclaration suivante : « Je crois de mon devoir envers mon Gouvernement de faire une grande réserve. Le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie n'a fait aucune observation sur le projet concernant le divorce qui lui a été communiqué par le Gouvernement des Pays-Bas, parce que l'Italie tout en ayant adopté dans son code le mariage civil, ne connaît pas le divorce. Mais du moment où le Gouvernement Néerlandais fut d'avis de faire régler encore la séparation de corps, je tiens à émetre comme mon opinion personnelle que l'on devait alors tenir bon compte des cas de nullité du mariage, notamment des nullités fondées sur l'article 107 du code italien, à cause de leur grande ressemblance avec le divorce. Du reste, je serais heureux si l'absence de règles sur cette matière n'est pas réputée par le Gouvernement italien être un obstacle à la signature du projet. En raison de cette réserve, je m'abstiendrai de prendre part à la discussion.

M. Renault, Président et Rapporteur de la Première Commission, remarque que le point signalé par M. le Délégué d'Italie ne regarde pas le divorce, mais la nullité du mariage dont la Conférence n'a pas à s'occuper quant à présent.

M. de Martens estime que l'avant-projet de la Commission constitue une bonne base pour les discussion de la Conférence. mais à cause du lien intime entre la matière de la validité du mariage et celle du divorce et de la séparation, il doit réitérer ici toutes les réserves qu'il a faites par rapport au projet sur le mariage.

M. Renault, Rapporteur, fait observer à M. de Martens que les changements que la Commission a introduits dans l'avant-projet de la Commission Néerlandaise ont précisément eu pour but de satisfaire autant que possible aux désirs des pays qui, comme la Russie, réclament, pour des motifs d'ordre religieux ou autres, une plus grande influence sur leurs sujets établis à l'étranger et qui tendent à écarter la loi du lieu où les époux sont domiciliés.

L'article 1 est adopté sans appel nominal.

La discussion s'ouvre sur l'article 2 :

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, le divorce est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

Il en est de même de la séparation de corps.

M. Meili tient à exprimer aux Délégués des Etats scandinaves tous ses remerciements de ce qu'ils ont réussi à trouver la bonne formule pour réconcilier les deux principes de la *lex patriae* et de la *lex domicilii*. Il profite de l'occasion pour dire que cette solution est très heureuse, parce qu'elle écarte une injustice de l'ancien projet, qui demandait à tort une concordance entre la loi nationale et la loi du pays, même pour les causes de divorce ou de séparation.

L'article 2 est adopté sans appel nominal.

On passe à l'article 3 :

Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seuls observée si la loi du lieu le prescrit ou le permet.

Le Président propose d'insérer après les mots : « la loi du lieu » les mots : « où la demande est formée ». Si l'on ne répète pas ici ces mots empruntés à l'article 1er, il faudrait les rayer de l'article 2.

M. Renault n'a aucune objection contre cette addition.

La modification et l'article 3 ainsi modifié sont adoptés sans appel nominal.

Puis on aborde l'article 4 :

« La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps. »

M. Schumacher déclare n'avoir pas d'objection contre la teneur de cet article, mais il prie le Rapporteur de vouloir bien appliquer la règle édictée par l'article 4 au cas suivant : l'un de deux époux catholiques, de nationalité autrichienne, commet un adultère. Après cet adultère, le mari devient Hongrois, et cette naturalisation entraîne de plein droit le changement de nationalité de la femme. Puis le mari demande le divorce devant un tribunal hongrois. La loi hongroise admet le divorce pour cause d'adultère, tandis que la loi autrichienne ne l'admet qu'entre des époux non catholiques. Or, si la femme invoque l'article 4 du projet, le tribunal hongrois pourra-t il déclarer que l'adultère, étant d'après la loi autrichienne en général une cause de divorce, constitue aussi dans l'espèce une telle cause, nonobstant que, si les époux étaient restés Autrichiens, ils n'auraient pu divorcer comme étant catholiques ?

M. Renault, Rapporteur, croit pouvoir donner pleine satisfaction au Délégué d'Autriche. Il n'hésite pas à dire que, dans l'hypothèse prévue par M. Schumacher, le Tribunal hongrois ne devrait pas prononcer le divorce. Quand les époux étaient Autrichiens, le fait d'adultère qui s'est produit ne constituait pas pour eux une cause de divorce, puisque le divorce n'est pas admis pour des Autrichiens catholiques ; peu importe que le divorce existe dans la législation autrichienne pour les protestants et les israëlites. Ce qu'il faut envisager pour l'application de l'article 4, ce n'est pas si le fait constituait *in abstracto* une cause de divorce dans la législation qui était celle des époux lorsqu'il s'est produit, mais s'il constituait bien *in concreto* dans le cas particulier une cause de divorce. Ce que nous voulons précisément empêcher, c'est que, par un changement de nationalité, on puisse faire rétroagir la loi nouvelle de manière à donner au fait antérieur un caractère qu'il n'avait pas au moment où il a été commis. C'est ce qui arriverait si le tribunal hongrois, dans l'espèce prévue, prononçait le divorce en vertu de la loi hongroise à raison d'un fait qui s'est passé sous l'empire de la loi autrichienne. M. Renault peut constater que les membres de la Première Commission sont unanimes à approuver l'interprétation qu'il vient de donner de l'article 4 et qui est pleinement d'accord avec ce qui est dit déjà dans le rapport.

Le Président déclare partager absolument l'opinion de M. Renault. Il croit seulement que le mot « caractère » est de nature à laisser un léger doute sur le sens de l'article.

M. Renault ne croit pas qu'on réussisse à trouver une meilleure expression. C'est après bien des tâtonnements que la Commission est arrivée à la rédaction actuelle.

M. Schumacher remercie le Rapporteur de son explication qui l'a contenté parfaitement.

L'article 4 est adopté sans appel nominal.

La discussion s'ouvre sur l'article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés.

Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

M. Meili constate que l'adoption de cet article et l'adhésion éventuelle de la Suisse auraient pour résultat que les tribunaux suisses pourront prononcer le divorce entre étrangers sans avoir à tenir compte de la certification prévue à l'article 56 de la loi fédérale. En d'autres termes, cette disposition de droit international se trouverait alors abrogée entre les Etats contractants.

M. Renault fait observer à M. Meili que c'est l'article 7 de la convention qui remplacera l'article 56 de la loi fédérale.

M. Feith ne comprend pas parfaitement le rapport entre la disposition du 1°, déclarant toujours compétente la juridiction nationale des époux, et la disposition à la fin du 2° qui réserve expressément la juridiction nationale dans la mesure où elle est seule compétente pour la demande dont il s'agit. La dernière prescription fait l'impression d'être superflue.

M. Renault, rapporteur concède que le rapport de ces deux prescriptions est difficile à comprendre à première vue. La juridiction nationale prévue sub 1° n'est aucunement restreinte. Dans le projet de 1894, la juridiction du domicile n'était pas restreinte non plus : on avait toujours le choix entre les deux juridictions. Dans le projet actuel, il n'en est plus ainsi à ses termes ; la juridiction nationale ne reçoit jamais d'exception, mais elle peut écarter la juridiction du domicile. La pensée de l'article serait peut-être exprimée d'une façon plus claire si l'on avait prévu au 1° le cas où la juridiction nationale est seule compétente ; mais cela ne pouvait se faire, puisque la juridiction du domicile dont la suppression est envisagée n'est mentionnée que plus tard dans l'article 5.

M. Roguin demande si la disposition du 1° crée une juridiction compétente nationale pour les ressortissants à l'étranger d'un Etat où une telle juridiction pour les demandes en divorce ou en séparation n'existe pas.

M. Renault répond que la disposition du 1° ne pourra nullement avoir un tel effet. Si la loi nationale n'établit pas de juridiction compétente pour les nationaux établis à l'étranger, il ne reste naturellement que la juridiction du domicile.

L'article 5 est adopté sans appel nominal.

On aborde l'article 6 qui est conçu comme suit :

« Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande

en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation pour la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile. »

Le Président demande ce qui sera de droit si la loi du domicile limite la durée des mesures provisoires à un terme inférieur à un an, par exemple de six mois. Alors le délai d'un an prescrit par l'article ne peut être respecté.

M. Renault, rapporteur dit qu'il y a deux limitations de la durée des mesures provisoires : dans tous les cas, la limitation prescrite par la loi du domicile, et, pour le cas où cette première excèderait un an, la limitation prévue dans l'article 6 lui-même.

Sur la proposition de M. van den Bulcke, les mots « pour la cessation » sont remplacés par « en vue de la cessation ».

L'article 6 ainsi modifié est adopté sans appel nominal.

On aborde l'article 7 :

« Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout sous la condition que les clauses de la présente Convention auront été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

« Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

M. Olivier y Esteller désire expliquer sa situation vis-à-vis de cet article.

A son avis, la disposition a pour but d'obliger les agents de l'Etat espagnol à prêter leurs concours à un acte, tel que le divorce, qui est contraire non seulement aux lois de l'Espagne, mais encore aux convictions religieuses et sociales du peuple espagnol. Le principe de l'indissolubilité et de la perpétuité du mariage, célébré d'après la loi espagnole, canonique ou civil, sans distinction des catégories de personnes, nationaux ou étrangers, catholiques ou non, est en Espagne considéré d'une voix commune comme d'ordre public et conforme aux bonnes mœurs.

Le dernier alinéa de l'article 2 du projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage n'est pas une garantie certaine et ferme, parce qu'il ne fait pas partie du projet sur le divorce lui-même et par conséquent, ne sera pas applicable aux Etats qui participeront seulement à cette dernière Convention. En tout cas, cet alinéa n'offre qu'une garantie partielle ou incomplète pour sauvegarder les grands intérêts moraux et sociaux qui trouvent dans le susdit principe leur plus forte défense et protection. Voici, succinctement exposées, les plus importantes raisons qui forcent le Délégué d'Espagne à repousser la disposition de l'article 7 quant à la validité absolue et partout des divorces prononcés à l'étranger. Il prie le Président de prendre acte de cette déclaration.

Le Président donne acte au Délégué d'Espagne de sa déclaration.

M. Matzen remercie la Commission pour avoir reconnu dans l'article 5 que le divorce peut être décrété par une juridiction administrative ; mais il regrette que dans l'article 7 elle ait introduit une large restriction par

rapport à la reconnaissance dans les pays étrangers des décrets de divorce rendus par voie administrative. Le Délégué de Danemark ne sait pas si cette restriction sera acceptable pour son gouvernement, et ce n'est donc que sous cette réserve expresse à l'égard de la disposition finale de l'article 7 qu'il votera l'avant-projet d'une Convention sur le divorce et la séparation de corps.

M. Beichmann se rallie pour la Norvège à ce que vient de dire M. Matzen pour le Danemark.

M. de Hammarskjold tient, à propos des observations de M. Matzen, à souligner la phrase suivante du rapport : « Des membres de la Commission ne sont pas partisans de la distinction ainsi faite par l'article 7 et sont disposés à accepter les décisions de toute juridiction compétente dans les pays contractants, mais ils ont dû céder à la résistance absolue de certains de leurs collègues. »

M. Renault, rapporteur, n'a pas, à proprement parler, à répondre à la déclaration de M. le Délégué d'Espagne. Il a expliqué dans son rapport la divergence de vues entre M. Oliver et la Commission. Il persiste à croire que cette divergence n'est pas si absolue et que, sur presque tous les points qui l'intéressent vraiment, l'Espagne reçoit satisfaction, soit par le projet actuellement en discussion, soit par le projet déjà voté sur le mariage. Sans doute, les deux projets ne forment pas un tout indivisible, mais M. Renault ne croit pas probable qu'un Etat signe le projet sur le divorce et la séparation de corps sans signer le projet sur le mariage. M. Oliver y Esteller ne voudrait pas que des Espagnols pussent divorcer ; mais le cas ne peut se présenter, puisque l'application de l'article 1 de notre projet fera refuser le divorce aux Espagnols. Même s'il changent de nationalité et si leur nouvelle législation admet le divorce, ils ne pourront divorcer, à raison de l'article 4, en invoquant un fait qui se serait passé pendant qu'ils étaient Espagnols. Enfin, le dernier alinéa de l'article 2 du projet sur le mariage permet aux autorités espagnoles de refuser de célébrer un mariage à raison de ce qu'un mariage antérieur n'est pas dissous à leurs yeux. Ce qui prouve que ces considérations ont leur valeur, c'est que M. Renault constate qu'elles sont acceptées par deux pays, l'Autriche et le Portugal, dont la législation sur ce point se rapproche de celle de l'Espagne. La Conférence peut donc espérer qu'à la réflexion le Gouvernement Espagnol ne refusera pas, à cause de l'article 7, d'accepter le projet.

Quant aux regrets exprimés par M. Matzen, comme par MM. Beichmann et de Hammarskjold, M. Renault peut dire, en son nom personnel, qu'il les partage. Il aurait vivement désiré que l'on ne distinguât pas entre les jugements proprement dits et les décisions administratives, qu'on reconnût la même autorité aux unes et aux autres. Il s'est incliné devant une opposition irréductible et il ose espérer que, après réflexion, cet article 7 ne sera pas un motif pour M. Matzen de conseiller à son Gouvernement de ne pas adopter le projet.

Quelle est, en effet, l'hypothèse normale qui intéresse particulièrement les Délégués scandinaves ? C'est celle où le Roi prononce un divorce ou une séparation de corps entre deux de ses sujets. Sa décision est alors reconnue partout. Il en est de même s'il a statué à l'égard des époux établis sur son territoire dont la loi nationale admet un système analogue : par exemple, le Roi de Danemark a prononcé le divorce entre deux Suédois ou deux Norvégiens établis en Danemark. Les cas dans lesquels le Roi de Danemark ou le Roi de Suède et Norvège décident en matière de divorce entre

d'autres étrangers établis sur leur territoire sont dès à présent rares en fait; ils le deviendront de plus en plus avec la règle déjà votée de l'article 5, 2°, qui permet à la loi nationale d'exclure la juridiction du domicile. D'après les explications données au rapport, la juridiction administrative est exclue pour les Allemands, les Belges, à raison du caractère de leur législation en en cette matière elle est exclue comme toute autre juridiction du domicile, pour les Hongrois, les Espagnols à raison du caractère exclusif de leurs juridictions nationales. Le nombre des étrangers domiciliés dans un des pays scandinaves à l'égard desquels on peut concevoir qu'intervienne une décision administrative prononçant le divorce ou la séparation de corps devient donc extrêmement restreint. S'il y avait néanmoins une décision de ce genre, quel en serait l'effet? On ne doit pas dire qu'il est nul. Il est seulement vrai que le texte de la Convention n'oblige pas à reconnaître une pareille décision; il n'empêche nullement de le faire. Pour son compte personnel, M. Renault ne croit pas qu'on hésite en France à la reconnaître aussi bien que la décision de toute juridiction compétente en cette matière. Il lui est donc permis de dire que la disposition que regrette M. Matzen a des inconvénients beaucoup plus théoriques que pratiques; c'est pour cela qu'elle a été acceptée même par les membres de la Commission qui ne l'approuvaient pas; c'est pour cela qu'elle n'empêchera pas, M. Renault en a le ferme espoir, les Gouvernements Danois, Suédois et Norvégien, d'accepter le projet.

Le Président regrette qu'on ait introduit cette réserve qui semble avoir choqué les Délégués scandinaves; de plus en raison de l'extrême rareté des cas où elle sera applicable, comme vient de l'expliquer M. Renault, il lui semble qu'il n'était pas du tout nécessaire que la Convention se préoccupât de cette hypothèse.

M. le comte de Selir prend bonne note de la déclaration que l'honoré rapporteur, M. Renault, vient de faire : qu'il ne croit pas probable qu'un Etat signe le projet sur le divorce sans signer le projet sur le mariage. En vue de cette déclaration, il estime que le dernier alinéa de l'article 2 du projet sur le mariage lui donne entière satisfaction même pour l'article 7 du projet en question, car il permet aux autorités portugaises de refuser de célébrer un mariage à raison de ce qu'un mariage antérieur n'est pas dissout à leurs yeux. Il croit que le projet, avec toutes les garanties qui a présent y sont apportées, pourra être accepté par le Portugal.

L'article 7 est adopté sans appel nominal.

On procède à l'article 8 qui est conçu en ces termes :

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale. »

M. Tory rappelle qu'il a fait dans la Commission ses réserves concernant l'article 8, dont le Président de cette Commission a pris acte dans son excellent rapport. Le Délégué de Hongrie se permet de se référer simplement à ces réserves.

L'article est adopté sans appel nominal, de même que l'article 9 :

« La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est le ressortissant d'un de ces Etats.

« Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant. »

Les disposition finales sont réservées, comme il a été fait pour les autres projets.

Sur la proposition du Président, cette première lecture du projet sur le divorce, dont une revision par le Comité de Rédaction lui semble toute superflue, est considérée comme lecture définitive.

Avant de terminer la discussion de ce projet, le Président tient à adresser ses remerciements les plus chaleureux à la Première Commission pour le temps et le zèle qu'elle a consacrés à son œuvre qui est une des plus importantes de la Conférence. Ces remerciements reviennent en grande partie à l'éminent et infatigable Président et Rapporteur de la Commission, M. Renault, dont les rapports profiteront dans une très large mesure à la science et aux tribunaux. Par ce travail M. Renault a certainement rendu un service éminent à l'œuvre de la Conférence. Mais encore a-t-il le grand mérite d'avoir indiqué, dès avant la première réunion de la Conférence, dans une conversation particulière avec le Président, que si la Conférence commençait par discuter la théorie générale, comme on en avait d'abord l'intention, elle n'intéresserait pas suffisamment le public. Alors on a changé de système. M. Renault a, de plus, indiqué la manière du mariage comme étant surtout de nature à éveiller l'intérêt général. C'est donc à M. Renault que la Conférence doit non seulement ses deux principaux projets principaux, mais encore la méthode qui a sauvé sont œuvre. Le Président propose que la Conférence vote ses remerciements profondément sincères à M. Renault.

La Conférence applaudit cordialement et chaleureusement à cette proposition.

M. Renault remercie le Président des paroles trop aimables qu'il a bien voulu lui adresser et de la manière dont la Conférence a bien voulu se joindre à lui. A présent il incombe aux Délégués de déterminer leurs Gouvernements à accepter les projets de la Conférence. « Si, par impossible, on n'arrive pas à ce résultat que nous désirons tous, nous pouvons penser que nos travaux ne resteront pas inutiles ; nous garderons aussi le souvenir de ces semaines de cordiale collaboration pendant lesquelles se sont noués entre nous des rapports d'estime et d'affection. Je n'oublierai jamais, pour mon compte, la grande bienveillance qui m'a été témoignée et qui m'a rendu si agréable la tâche de Président et de Rapporteur. »

Le Président fait savoir que le Délégué de Norvège a déposé une proposition tendant à modifier l'article 11 de la Convention sur les successions, relatif à son application. En concordance avec l'avis de M. Renault, il propose que cette proposition soit examinée, immédiatement après la clôture de la séance, par une commission composée de MM. Renault, de Martens, Schumacher, Pierantoni, Roguin et Beichmann.

Ensuite, le Président donne lecture de l'avant-projet d'un Protocole final de la Conférence, dont le préambule a été rédigé par une commission composée du Président, des Vice-Présidents, et des Présidents de Commission.

Cet avant-projet est discuté, et on y apporte quelques modifications.

M. Meili estime qu'il serait désirable de supprimer dans les intitulés de la 3e et de la 4e Convention les mots « relative à » et d'y substituer une formule qui établirait la conformité de ces intitulés avec ceux des autres Conventions. Une discussion s'engage sur cette question.

Le Président et M. Feith sont d'avis que la Convention sur la tutelle des

mineurs a pour but de combler une lacune, plutôt que de régler des conflits de lois.

M. Lainé appuie, ainsi que M. Renault, la proposition de M. Meili; il fait en outre observer que la Convention sur la tutelle contient des dispositions de juridiction gracieuse.

La proposition de M. Meili est adoptée.

La troisième Convention aura donc pour intitulé : « Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relativement à la tutelle des mineurs » ; la quatrième Convention : « Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort. »

La séance prochaine est fixée au lundi 18 juin, à 9 h. 1/2 du matin

La séance est levée à 5 h. 1/2.

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL N° 8.

Rapport de la troisième Commission (1) sur un avant-projet de dispositions concernant la tutelle des majeurs.

I.

Conformément au vœu exprimé par la Conférence, la Troisième Commission s'est appliquée à examiner et établir les bases d'un avant-projet concernant la tutelle des majeurs.

Même si un pareil avant-projet n'était pas soumis à la délibération actuelle de la Conférence, il pourra être utile à l'œuvre de la codification pour former le point de départ des délibérations ultérieures.

La tâche de la Commission a été, en très grande partie, facilitée par les travaux de l'Institut de Droit international. Nous avons eu en vue et suivi de très près le Règlement sur la tutelle des majeurs adopté en 1895 (vol. XIV de l'Annuaire).

La tutelle des majeurs, considérée dans son aspect international, présente surtout des difficultés quand il s'agit des personnes domiciliées ou ayant leur résidence habituelle à l'étranger. Quant à celles qui habitent le territoire de l'État dont elles sont des ressortissants, leur mise sous tutelle ne peut donner lieu qu'à un conflit de législation très léger, à savoir l'effet que doit avoir à l'étranger la sentence qui établit leur interdiction. A cet égard le droit international codifié n'aura qu'à suivre la règle qui est déjà observée d'une manière presque constante dans la jurisprudence de la plupart des États. Les décisions qui prononcent la mise sous tutelle, sous curatelle ou l'addition d'un conseil judiciaire ne comportent, par leur nature, aucune exécution sur les biens. N'ayant donc rapport qu'à la capacité de la personne, leur force exécutoire n'est pas en jeu et on ne les considère qu'au point de vue de leur force probatoire. En conséquence on est généralement d'accord à leur reconnaître de l'effet international sans aucune révision préalable et sans qu'elles soient parées d'exéquatur. Il y a

(1) Cette Commission était composée de MM. Schumacher, Délégué d'Autriche, Président ; Beichmann, Délégué de Norvège ; Ort, Délégué des Pays-Bas ; Missir, Délégué de Roumanie, Rapporteur.

alors tout au plus à considérer la question des formes de publicité, édictées par les différents pays dans l'intérêt public.

Bien plus complexe se présente l'hypothèse des personnes ayant leur résidence en dehors du territoire de leur État.

Dans cette hypothèse encore, on serait tenté d'obtenir l'application internationale des lois personnelles qui protègent l'individu. Que la personne trouve partout à l'étranger la protection qui lui est due par devant toute autorité étrangère, mais que cette protection lui soit accordée selon sa loi nationale. Qu'on distingue donc la compétence législative de la compétence judiciaire. La Commission a examiné avec grand soin la possibilité d'une pareille solution et elle a dû s'arrêter devant un obstacle, à son avis, infranchissable.

Il ne s'agit pas seulement de l'objection qu'on a faite concernant la difficulté que doivent rencontrer les tribunaux d'un pays de connaître les lois étrangères. Il y a une difficulté bien autrement grave.

En matière de protection des majeurs, la loi est appelée à accomplir une double mission : un jugement à porter sur l'état des personnes et, en second lieu, l'emploi d'une mesure tutélaire.

Or, il se trouve que sur ce second point les lois positives varient et que différentes dispositions de chaque législation font en parties corps commun avec les lois de procédure. Elles y ont au moins des racines qu'on ne peut séparer. Telle institution tutélaire implique une attribution de compétence de l'autorité judiciaire, pendant qu'elle manque complètement dans d'autres États où elle est remplacée par un autre système également joint aux lois de procédure. Pour ne citer qu'un seul exemple, l'Autriche ignore le conseil judiciaire et le conseil de famille, pendant que la France ne connaît pas *l'Obervormundschaftsbehorde* avec ses vastes attributions.

On comprend aisément l'application de la loi étrangère quand la mission de la justice est réduite à déclarer et sanctionner la situation des rapports juridiques soumis à sa décision. Mais dans le cas de la tutelle des majeurs, il s'agit d'une mission bien plus ample.

La loi attribue au juge la mission de modifier une situation et de mettre en mouvement et faire fonctionner d'une manière suivie certaines institutions juridiques établies par elle.

La loi lui attribue donc la compétence de créer un nouvel état de choses, d'appeler à la vie un régime durable, de faire fonctionner un organisme de la vie civile.

Or, il est évident qu'imposer au juge d'appliquer une loi étrangère à cette fonction permanente de la vie civile, ce serait dépasser la juste limite dans laquelle la loi personnelle de l'étranger est généralement appelée à le suivre.

Ce serait inviter le régime de la loi étrangère à s'avancer sur un terrain où il lui serait absolument impossible de se maintenir, du moins à l'égard de tous les points sur lesquels la loi a trait à la procédure.

Quand même le juge aurait la plus parfaite connaissance de la loi étrangère et il serait encore dans l'impossibilité d'agir, faute d'éléments nécessaires afin de pouvoir toujours constituer l'organisme dont il s'agit.

Ce sont là les considérations pour lesquelles la Commission est tombée d'accord sur le principe qu'en matière de tutelle des majeurs, la compétence législative ne peut pas facilement et entièrement être séparée de la compétence judiciaire.

S'il s'agit donc de pourvoir à la tutelle d'un majeur résidant à l'étranger,

il n'y aurait qu'à se désider entre le régime national et le régime de la loi locale pour les deux compétences à la fois, sauf quelques déviations partielles de cette rigoureuse coïncidence.

Nous avons eu à examiner les objections qu'on a faites contre le régime de la loi personnelle.

Il nous a semblé que ces objections se rapportent plutôt à l'hypothèse, précédemment examinée, et qu'elles ne sont pas de nature à nous faire dévier de la voie tracée par le Règlement de l'Institut.

On doit donc d'abord essayer d'obtenir des autorités compétentes de son pays et conformément à sa loi nationale la protection tutélaire à laquelle la personne a droit. D'accord avec l'Institut, nous avons considéré la tutelle des majeurs comme une mesure de protection qu'on établit en premier lieu dans l'intérêt de l'individu. Le régime de la loi personnelle sera donc la règle générale.

Ce n'est que dans certains cas exceptionnels que nous aurons recours au régime tutélaire de la loi locale.

II.

Articles 1, 2 et 3. — Les trois premiers articles contiennent les dispositions qui forment la règle générale de l'avant-projet.

Le premier établit le régime de la loi nationale. Le second indique la compétence judiciaire des autorités nationales. Le troisième article prévoit l'effet international de la sentence sur l'interdiction.

Quoique nous ayons considéré le terme juridique de l'interdiction dans le sens le plus vaste pour le rapporter en général à toutes les mesures tutélaires qu'on peut prendre vis-à-vis d'un majeur, il nous a semblé que les textes gagneraient de précision si l'on mentionnait en même temps, dès le début, la mise sous curatelle et le conseil judiciaire, comme cela avait été proposé à l'Institut par notre éminent collègue, M. Lainé.

En ce qui concerne les formes de publicité qui doivent être remplies pour rendre opposable la sentence sur l'interdiction, notre honorable collègue, M. Beichmann, Délégué de Norvège, a proposé de restreindre leur nécessité, dans les autres Etats, aux deux cas suivants : 1° quand l'interdit aura pris sa résidence habituelle dans le pays étranger et 2° quand l'interdit possède des immeubles dans ce pays; mais cette proposition n'a pas été acceptée par la Commission.

Suivent ensuite les règles qui, par exception, devraient former aussi l'objet d'un régime conventionnel entre les Etats, en ce qui concerne la tutelle des personnes résidant à l'étranger.

Article 4. — Il était tout d'abord nécessaire de permettre aux autorités locales de la résidence de l'étranger de prendre les premières mesures provisoires, exigées par la situation de la personne et de ses intérêts.

Article 5. — L'autorité locale saisie d'un cas d'interdiction, soit par les mesures provisoires qu'elle a dû prendre, soit par une demande en interdiction, n'aura pas à donner immédiatement suite à la procédure d'interdiction. Elle aura à surseoir pour essayer de provoquer les autorités compétentes, selon la loi nationale de l'étranger, à se prononcer à ce sujet conformément à la règle générale.

L'autorité locale sera donc obligée de communiquer le cas aux autorités nationales de l'étranger, tout en leur indiquant le terme convenable du sursis qu'elle a admis.

Article 6. — Quel résultat peut avoir cette démarche ?

Il y a d'abord à prévoir une déclaration d'incompétence de la part des autorités nationales.

La situation est très claire dans ce cas. L'autorité locale pourra donner suite à la procédure d'interdiction sans avoir à craindre aucun conflit possible.

Ou bien, il y a un résultat négatif, motivé par l'application de la loi nationale : les autorités du pays étranger n'ont pu procéder à l'interdiction, faute d'une demande introductive ou parce que cette demande n'était pas régulière quant à sa forme ou à la qualité du demandeur ; soit enfin que la procédure ayant été suivie, les autorités compétentes ont repoussé la demande comme n'étant pas fondée en fait.

Un pareil résultat, quoique négatif, nous a cependant semblé être de nature à exclure la compétence de l'autorité locale. Elle ne doit pas se mettre en conflit avec la décision légale des autorités compétentes, mais elle aura, au contraire, à donner avis à la partie intéressée de se conformer à cette décision ou de recommencer la procédure, conformément aux exigences de la loi nationale de l'étranger.

Nous avons donc cru devoir limiter la compétence exceptionnelle au cas de l'incompétence des autorités nationales et à celui où le résultat négatif ne provient pas de l'application de la loi, mais bien d'un motif quelconque de fait.

Nous avons en ceci dévié de l'avis de l'Institut, qui établit la compétence locale pour toute cause quelconque d'inaction de la part des autorités nationales (voir l'art. IV du Règlement).

Il est bien entendu que l'autorité locale aura à apprécier si elle se trouve en face d'un empêchement de fait, si le terme du sursis s'est écoulé sans qu'il y ait aucune réponse à la communication faite ou s'il faut, au contraire, surseoir encore jusqu'à un nouveau terme.

Articles 7, 8 et 9. — La compétence de l'autorité locale ayant été établie conformément aux dispositions qui précèdent, il y a lieu d'envisager quelles en seront les conséquences.

La procédure à suivre pour instruire la demande en interdiction ne peut être que celle de la loi locale. Il est donc superflu de prévoir expressément (article VII, premier alin. du Règlement de l'Institut), ce qui est de droit.

Mais en dehors de la question de la procédure à suivre, on devait se rapporter à la loi nationale de l'étranger pour tout ce qui n'est pas en connexité inséparable avec le régime de la loi locale.

C'est pourquoi la Commission a admis l'idée exprimée dans le second alinéa de l'article VII du Règlement de l'Institut, d'avoir recours aussi à la loi nationale de l'étranger, soit quant au droit de demander l'interdiction (article 7), soit quand à la levée de l'interdiction (article 9). La Commission, d'accord avec l'Institut, a en outre admis le régime exclusif de la loi nationale en ce qui concerne les causes de l'admissibilité de l'interdiction (article 7, second alinéa).

Ce sont là les limites du régime partiel que nous avons cru devoir admettre en faveur de la loi nationale.

La Commission n'a pas cru devoir admettre la règle, proposée par l'Institut, de faire régir par la loi nationale aussi les effets de l'interdiction établie par l'autorité locale. Ces effets font corps et âme avec le régime tutélaire. Il nous a semblé que l'on ne pourrait pas, sans inconvénients, les réparer du régime de la loi locale, comme cela a été expliqué au commencement de notre rapport.

La Commission a même été d'avis qu'il faut préciser la conséquence inévitable de cette connexité, qu'une fois l'admissibilité de l'interdiction établie selon la loi nationale de l'étranger, son régime cesse et ne gouverne pas la mesure tutélaire qu'on aura à appliquer ; au contraire, c'est selon la loi locale qu'on doit décider, si c'est l'interdiction proprement dite, la curatelle ou le conseil judiciaire qu'on établit et organise pour le majeur mis sous tutelle (art. 7, second alin. et art. 8, premier alin.).

Il est bien entendu pourtant que les effets de l'interdiction, prévus par l'art. 8, ne concernent que la capacité civile de la personne et n'ont aucun rapport avec son état quant au droit public.

Article 10. — La Commission a été d'opinion de marquer, sur un autre point de vue encore, le caractère exceptionnel de la tutelle organisée conformément à la loi locale, en admettant qu'elle pourra être remplacée par une tutelle constituée selon la loi nationale de l'étranger.

Ce principe n'a été reconnu qu'avec deux tempéraments différents. Pour que la préférence du régime de la loi nationale ait lieu, il faut que l'interdit ne relève plus de la juridiction locale et que la compétence judiciaire des autorités nationales puisse être invoquée à raison du changement de sa résidence dans le pays auquel il appartient.

En outre, ce changement ne devrait s'opérer qu'avec la mesure transitoire, que la loi locale soit celle qui décidera à quel moment prendra fin la tutelle qui a d'abord été organisée sous son propre régime.

Article 11. — Nous avons préféré de relever d'une manière incisive l'unité du régime tutélaire, en précisant, conformément à ce qui a été dit dans l'avant-projet sur la tutelle des mineurs, que les exceptions concernant les immeubles ne s'appliquent que dans le cas où la loi de leur situation établit un régime foncier *spécial*.

Article 12. — A peine était-il nécessaire de dire que les stipulations d'un régime conventionnel ne seront applicables que pour les ressortissants des Etats contractants, en tant qu'ils résident sur les terrritoires respectifs.

En conséquence, la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

Article 1. — L'interdiction — y compris la mise en curatelle ou la dation d'un conseil judiciaire — est réglé par leur loi nationale.

Article 2. — Sauf les cas prévus aux articles suivants, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat duquel ressortit la personne à interdire.

Article 3. — L'interdiction prononcée par les autorités compétentes de l'Etat duquel ressortit la personne interdite produira ses effets dans tous les autres Etats sans qu'il soit besoin d'un exéquatur.

Toutefois les mesures de publicité prévues par la loi locale pour l'interdiction des nationaux seront également appliquées à l'interdiction d'un étranger si la loi du lieu l'exige.

Article 4. — Si celui qui est à interdire a sa résidence à l'étanger, les autorités du lieu pourront prendre toutes les mesures provisoires pour protéger sa personne et ses intérêts.

Article 5. — Dans le cas prévu par l'article précédent ainsi que toutes les fois que les autorités du lieu de la résidence d'un étranger seront saisies d'une demande en interdiction, elles devront donner communication aux autorités de l'Etat intéressé des mesures qui ont été prises ou de la demande introduite. En donnant cet avis elles indiqueront un délai convenable afin qu'on procède à l'interdiction conformément à la loi nationale.

Article 6. — Si les autorités nationales de l'Etat duquel ressortit l'étranger ne donneront suite à l'interdiction pour un motif d'incompétence ou pour toute autre cause qu'un motif prévu par leur loi, les autorités du lieu de résidence de l'étranger deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

Article 7. — Lorsque les autorités étrangères sont compétentes conformément à l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent donner suite à la demande que pour les causes admises par la loi de la patrie, mais elles auront à appliquer l'interdicti n proprement dite, la mise en curatelle ou l'adjonction d'un conseil judiciaire conformément à la loi du lieu.

Article 3. — Dans les cas prévus par les articles 6 et 7 l'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée conformément à la loi du lieu et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Quant aux effets que l'interdiction produira dans les autres Etats, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

Article 9. — L'interdiction établie conformément aux dispositions de l'article 6 pourra être levée non seulement pour les causes admises par la loi du lieu, mais aussi pour des motifs admis par la loi nationale de l'interdit.

La demande peut être formée par les personnes ou les autorités qui sont compétentes d'après l'une ou l'autre des deux lois.

Article 10. — Si l'interdit prend sa résidence habituelle dans l'Etat duquel il ressortit, l'existence de la tutelle établie conformément aux dispositions de l'article 8 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par l'application de l'article 1.

Il sera le plus tôt possible donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où l'interdiction aurait été d'abord prononcée. Ce Gouvernement en informera soit l'autorité qui aura organisé la tutelle (curatelle), soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur (curateur) lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était déjà organisée décide quand cette tutelle prend fin dans le cas prévu par le présent article.

Article 11. — Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable ; sauf l'exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 12. — La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence sur le territoire d'un de ces Etats.

Le Rapporteur,
P. TH. MISSIR.

Le Président,
SCHUMACHER.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA IIIme COMMISSION.

Texte du projet de Règlement international sur la tutelle des majeurs, adopté en séance du 12 août 1895 par l'Institut de Droit international.

(Annuaire XIV, pages 163-165.)

I.

L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

II.

En principe l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside doivent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III.

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans qu'il soit besoin d'exéquatur.

Toutefois, les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV.

Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction. En dehors de ce cas, ces dernières autorités sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

V.

Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat intéressé, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.

VI.

L'agent diplomatique ou consulaire, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

VII.

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

La demande en interdiction peut être formulée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

L'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée par les autorités étrangères conformément à la loi du lieu.

La surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

VIII.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable.

ANNEXE 2 AU PROCÈS-VERBAL N° 8.

Rapport de la troisième commission (1) sur un avant-projet de dispositions concernant la delivrance de certificats sur la législation en vigueur dans un Etat.

Dans la seconde séance plénière de la Conférence de 1894, le Délégué d'Italie a démontré l'urgence de trouver un système « pour acquérir la preuve des lois étrangères ».

La même opinion a de nouveau été manifestée dans le mémoire que les Gouvernements de Danemark et de Norvège ont présenté sur le Projet de Programme de la Troisième Conférence. Cependant la question y est envisagée d'un point de vue un peu différent. Selon l'avis de ces Gouvernements il ne s'agirait que de faciliter, autant que possible, en ce qui touche les matières qu'embrasse le Projet de Programme, l'obtention de certificats officiels de loi.

Le Ministère de la Justice Autrichien a vivement applaudi à cette idée et le Délégué d'Autriche a présenté un projet relatif à cette matière.

Le projet dont la Troisième Commission a abordé l'examen dans sa séance du 7 juin cherchait à tenir compte des deux points de vue : le projet porte qu'en tout cas les Etats contractants sont tenus de délivrer des certificats officiels de quelles lois que ce soit (art. 1-5) ; ensuite le projet dispose, notamment par rapport aux matières ayant, sur la base établie par la Conférence de La Haye, fait l'objet de traités internationaux, que chaque Etat contractant sera obligé de communiquer d'office à tous les autres Etats contractants toutes les lois relatives au contenu de ces traités (art 6).

La Commission n'a fait dans l'avant-projet que des changements de pure forme. Le système n'a pas changé. L'article 1 impose aux Etats l'obligation de délivrer les certificats officiels de loi ; l'article 2 précise ce que comporte cette obligation, dont l'étendue est déterminée par les articles 3 et 4. L'article 5 détermine, par analogie des conventions existantes concernant les commissions rogatoires, les manières plus spéciales de la délivrance de ces certificats officiels.

Le projet ne se prononce pas sur la question de savoir quelles autorités dans l'Etat requis délivreront les certificats officiels de loi ; selon les usances actuelles ce sont les ministères de la justice qui s'en chargent, mais aucun Etat ne sera empêché de désigner, pour des motifs dérivés de sa législation nationale, une autre autorité pour remplir ces fonctions.

Il va sans dire que l'obligation de donner ces certificats officiels sur le texte et la validité des lois existe seulement en ce qui concerne le droit écrit, notamment les lois proprement dites et non les décrets administratifs. L'obligation de donner ces certificats officiels, aussi quant à des lois ayant été en vigueur à une époque antérieure, ne se rapporte pas à des lois qui n'ont qu'une valeur purement historique mais à celles qui, quoique n'étant plus en vigueur, ont encore des effets sur certains rapports juridiques nés pendant que ces lois étaient encore valables.

C'était une question importante que de décider dans quelle mesure l'Etat requis aura à se préoccuper d'un cas juridique spécial qui lui est soumis afin de le considérer d'après sa législation. Il faut laisser aux Etats le pouvoir de se faire renseigner sur la question quelles lois de l'autre Etat sont

(1) Cette Commission était composée de MM. Schumacher, Délégué d'Autriche, Président et Rapporteur ; Beichmann, Délégué de Norvège ; Ort, Délégué des Pays-Bas ; Missir, Délégué de Roumanie.

applicables à une certaine institution juridique ou un certain domaine du droit (alinéa 2 de l'article 2). Si l'Etat requérant, pour élucider davantage la question posée, veut mentionner un cas juridique spécial qui pourrait mieux la préciser, il n'y a lieu de s'y opposer. Toutefois, aucun Etat ne sera tenu de s'expliquer sur l'application de sa loi au cas spécial indiqué, ni en général de donner des commentaires sur sa législation (alinéa 1 de l'article 4), réserve faite seulement de l'explication que peut avoir trouvée une disposition de loi dans la pratique constante des tribunaux.

Quant à la manière dont se délivreront ces certificats, la Commission estimait que la formalité d'une légalisation spéciale n'est pas nécessaire. La voie diplomatique qui est d'usance pour l'expédition de ces certificats garantit leur authenticité par sa nature même (dernier alinéa de l'article 5).

Peut-être soulèvera-t-on contre les dispositions susdites l'objection que — sauf l'article 6 dont du reste la nécessité et l'avantage vont de soi — elles n'énoncent que des choses évidentes qui sont déjà observées actuellement d'une façon assez générale entre les Etats contractants. Mais les bonnes expériences obtenues par rapport à la Convention de 1896, laquelle prescrit elle aussi nombre de règles que tous ces Etats observaient déjà précédemment et qu'aucun d'eux n'avait combattues, le font paraître désirable d'accorder le caractère d'un devoir fixe conventionnel à l'usance signalée ci-dessus de produire des certificats sur le texte des lois, usance que les Etats contractants suivent presque tous mais qu'aucune prescription conventionnelle n'a réglée jusqu'ici.

En conséquence la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

Article 1. — En matière civile et commerciale, le Gouvernement d'un Etat pourra demander au Gouvernement d'un autre Etat la délivrance d'un certificat officiel sur le texte et la validité des lois de ce dernier Etat.

Art. 2. — Le Gouvernement auquel cette demande a été adressée, sera obligé d'y satisfaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de dispositions de loi encre en vigueur, ou de dispositions qui auraient été en vigueur à une époque antérieure,

Cette obligation existe non seulement au cas où les textes de loi sur lesquels le certificat doit porter sont expressément désignés, mais également du moment que la demande a pour objet d'obtenir des renseignements sur les dispositions de loi qui, dans l'Etat requis, règlent certaines matières ou certaines institutions.

Art. 3. — L'obligation de délivrer de pareils certificats est limitée à l'indication et à la reproduction des textes, le cas échéant à l'affirmation du fait qu'il n'existe pas dans le pays de dispositions de loi directement applicables à un sujet juridique déterminé.

Art. 4. — Aucun Gouvernement n'est tenu de donner des commentaires sur la loi ou de s'expliquer sur son application à un cas déterminé.

Cependant le Gouvernement d'un Etat sera informé, à sa demande, si et en quel sens dans l'Etat auquel la demande a été adressée, il s'est formé au sujet d'une certaine loi une jurisprudence interprétative constante.

Art. 5. — Les demandes et les réponses seront transmises par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise.

Les certificats seront délivrés dans la langue des autorités requises. La traduction dans une langue étrangère ne sera fournie qu'à la demande qui en aura été faite expressément et à la charge du remboursement des frais de traduction.

Il ne sera pas nécessaire d'authentifier les certificats par une législation spéciale, pourvu que le document soit revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui les délivre.

Art. 6. — Les Etats qui ont consenti aux Conventions de Droit International Privé proposées par la Conférence de La Haye s'obligent réciproquement à se communiquer le texte officiel des lois qu'ils établiront à l'avenir concernant les mêmes matières.

Le Président et Rapporteur,
SCHUMACHER.

ANNEXE 3 AU PROCÈS-VERBAL N° 8.

Raport de la première Commission (1) sur les dispositions concernant les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

La question du divorce et de la séparation de corps dans les rapports internationaux n'a été abordée que dans la Conférence de 1894. Le projet alors arrêté a été maintenu dans ses grandes lignes, modifié sur quelques points et complété sur d'autres.

Article 1. — Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Cet article correspond à la fois à l'article 1 et à l'article 3 du projet de 1894. Celui-ci avait admis la distinction suivante : le divorce ne pouvait être obtenu que s'il était admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande était formée. Pour la séparation de corps, la règle n'était pas identique. Sans doute, la séparation pouvait d'abord être demandée, si la loi nationale des époux et la loi du lieu où la demande est formée l'admettaient également ; elle pouvait l'être aussi dans un autre cas, celui où la loi nationale des époux admet seulement le divorce, tandis que la *lex fori* n'admet que la séparation de corps. La Conférence de 1894 avait cru, par cette disposition un peu arbitraire, il faut le reconnaître, trouver une solution acceptable à une situation pénible. Des époux dont la loi nationale ne connaît que le divorce, sont établis dans un pays qui ne connaît que la séparation de corps. La vie commune est devenue intolérable. Comment y mettre fin? la séparation de corps avait paru un moyen possible. Cette solution n'a pas résisté à un nouvel examen et on a facilement admis à une grande majorité, sur la proposition du Gouvernement néerlandais, qu'elle devait être écartée. Elle est d'abord contraire à l'idée fondamentale que la loi nationale est naturellement compétente en cette matière ; elle a pour résultat d'établir entre les époux une solution que ne connaît pas leur loi nationale et qui ne sera pas reconnue par elle, car c'est une erreur, résultant d'une vue superficielle, de croire que le législateur qui admet le divorce doit admettre la séparation de corps, parce que le plus comprend le moins. Dans un pays où existent à la fois le divorce et la

(1) Cette Commission était composée de MM. Renault, Délégué de France, Président et Rapporteur ; Kriege, Délégué d'Allemagne ; van den Bulcke, Délégué de Belgique ; Oliver y Esteller, Délégué d'Espagne ; Lainé, Délégué de France ; Tory, Délégué de Hongrie ; Heemskerk, Délégué des Pays-Bas ; Goussakowsky, Délégué de Russie ; de Hammarskjold, Délégué de Suède ; Meili, Délégué de Suisse. Le comte de Selir, Délégué de Portugal, a régulièrement pris part aux travaux de la Commission.

séparation de corps, cela est vrai en général. Il en est différemment pour un pays où n'existe que le divorce ; la séparation de corps n'y est pas considérée comme étant moins que le divorce, mais comme étant autre chose. Dans ce pays, le législateur, à tort ou à raison, a pensé qu'il n'y avait qu'un moyen de faire cesser la vie commune. Il écarte tout autre moyen, soit sur son territoire pour tout le monde, soit à l'étranger pour ses nationaux, en ce sens qu'il ne tiendra pas compte d'une séparation de corps prononcée entre ceux-ci conformément à la *lex fori*. Dès lors, pourquoi permettre aux tribunaux du domicile de la prononcer ? En pareil cas, les époux qui veulent cesser la vie commune, n'ont qu'à s'adresser à leur juridiction nationale. Il ne faut pas se dissimuler qu'en fait, ce ne leur sera pas toujours aussi aisé pour divers motifs : les procès relatifs à des incidents qui se sont passés peut-être fort loin du lieu où siège le tribunal, sont longs et coûteux, outre que les conditions d'une bonne administration de la justice sont difficilement remplies. De plus, les parties trouveront-elles toujours une juridiction compétente dans leur patrie qu'elles auront quittée depuis longtemps ? On pourrait imiter la prévoyance du législateur allemand qui a déterminé avec précision la juridiction nationale compétente pour les Allemands qui sont à l'étranger (parag. 606, al. 2, du Code de procédure).

Quoi qu'il en soit de ces considérations, les pays qui n'ont que le divorce sont naturellement les meilleurs juges de ce qui convient à leurs nationaux à l'étranger. Du moment où ils expriment la volonté que ceux-ci ne puissent pas se soumettre à la séparation de corps, il n'y a pas de raison pour que les pays qui ont à la fois le divorce et la séparation de corps n'admettent pas ce point de vue qui est plus logique, plus conforme au principe général de la matière. De cette façon, le projet s'est trouvé simplifié. L'article premier posant la même règle pour le divorce et la séparation de corps, l'article 3 du projet de 1894 disparaît et, par conséquent, aussi l'article 4 du même projet qui statuait relativement aux causes pour lesquelles la séparation de corps peut être demandée, l'article 2 de notre projet traitant à la fois des causes de divorce et de séparation.

Dans cet ordre d'idées, M. le Délégué d'Allemagne a tenu à déclarer que la législation allemande ne reconnaissait que le divorce et que, par suite, les Allemands ne pouvaient obtenir la séparation de corps à l'étranger. Il y a bien une cessation provisoire de la vie commune (parag. 1575 et 1576 du nouveau Code civil et art. 17, al. 4, de la loi d'introduction) qui se distingue de la séparation de corps en ce qu'elle ne peut être prononcée ni maintenue qu'avec le consentement des deux époux, et qu'elle n'a aucune durée déterminée, tandis que la séparation de corps peut être obtenue par un des époux contre la volonté de l'autre et qu'elle dure, soit pendant un temps déterminé, soit même indéfiniment. Cette cessation de la vie commune ne peut être ordonnée que dans les cas où un divorce serait possible et, par conséquent, n'est pas accordée aux étrangers dont la loi nationale n'admet pas le divorce. Quant aux étrangers dont la loi admet le divorce, il semble que le bénéfice de cette institution ne doit pas leur être refusé.

Article 2. — Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, le divorce est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

Il en est de même de la séparation de corps.

On a fait remarquer qu'à la rigueur le projet aurait pu débuter par cet article qui suppose bien la concordance de la loi nationale et de la *lex fori*

pour l'existence du divorce ou de la séparation de corps. Cependant, ce point de vue un peu strict n'a pas prévalu. Il a paru plus clair d'avoir deux articles réglant successivement l'admission du divorce (ou de la séparation) en lui-même, puis l'admission des causes du divorce (ou de la séparation).

La seconde phrase de l'ancien article 2, qui avait été introduite dans la discussion en Conférence plénière (1), a été avec raison supprimée comme absolument inutile. De plus, le nouveau texte ne parle pas d'action intentée, mais de demande formée, afin de comprendre les diverses juridictions, même celles qui sont saisies par voie de requête, non par voie d'assignation.

Voilà pour la forme. Quant au fond, la règle de l'ancien article 2 n'avait été admise en 1894 qu'à une assez faible majorité et après une vive discussion. M. Meili a repris, dans la Commission, la thèse qu'il avait déjà soutenue : suivant lui, le divorce étant admis par la législation nationale et la législation du domicile des époux, il suffit, pour les causes du divorce, de s'en référer à la *lex fori*. C'est une *media sententia* entre l'opinion d'après laquelle la loi sur le divorce, ayant un caractère d'ordre pulic, s'imposerait à tous sans distinction sur le territoire où elle existe et l'opinion qui exige strictement la concordance des deux lois. Il est inutile d'exposer les arguments de ces diverses opinions ; ils ont été complètement présentés dans le rapport de 1894. Cette opinion intermédiaire, bien que se recommandant de l'Institut de Droit international, a été encore moins bien accueillie par la Commission de 1900 que par la Commission de 1894. A la presque unanimité, la Commission a décidé qu'il ne suffirait pas qu'une cause de divorce existât d'après la *lex fori*.

Cependant le texte n'a pas été maintenu tel quel et, sur l'initiative de MM. les Délégués des Etats scandinaves, un tempérament a été apporté à la règle absolue de 1894 ; M. Meili reçoit une satisfaction partielle. D'après le Projet de Programme, une cause de divorce ne peut être invoquée que si elle existe à la fois dans les deux législations considérées comme compétentes dans la matière. Une cause de divorce, régardée comme grave dans le pays où s'engage l'instance, ne peut être invoquée si elle n'existe pas dans le pays d'origine des époux. Un simple changement de domicile ne doit pas avoir pour effet de rendre dissoluble par le divorce un mariage qui était indissoluble ; il ne doit pas non plus permettre d'invoquer une cause qui n'existait pas. Mais voici ce qui peut arriver : une femme a deux causes de divorce, l'une est admise par la loi nationale et non par la *lex fori*, l'autre est admise par la *lex fori* et non par la loi nationale. La règle posée en 1894 a cette conséquence que le divorce ne pourrait pas être demandé dans l'espèce, puisqu'il n'y a pas une cause admise à la fois par les deux lois. La Commission a pensé qu'il y aurait là une extrême rigueur. En effet, dans le cas prévu, le divorce est admis à la fois par les deux législations, bien que ce ne soit pas pour la même cause. Cela suffit pour donner satisfaction au principe dirigeant que nous avons posé.

Pour simplifier, il n'a été parlé dans les explications précédentes que du divorce. Les mêmes idées s'appliquent à la séparation de corps.

Article 3. — Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

La règle ainsi posée est nouvelle ; l'idée en est due au Délégué d'Allemagne. La situation envisagée ne sera certainement pas fréquente, mais si

(1) Actes de 1894, page 77.

elle se présente, la disposition que la Commission soumet à la Conférence doit être acceptée sans hésitation. On suppose que, dans un pays, la loi prescrit ou permet d'appliquer aux étrangers leur législation nationale en matière de divorce ; ce serait juste l'inverse du système d'après lequel la loi locale s'applique aux étrangers sans tenir compte de leur loi nationale. C'est improbable, dira-t-on ; il suffit que cela soit possible, pour que cela doive être réglé, parce que l'application pure et simple des articles 1 et 2 amènerait un résultat absurde. Supposons des époux allemands ou français qui sont établis dans un pays où le divorce n'est pas admis ; néanmoins la loi de ce pays leur permet de demander le divorce conformément à leur loi nationale et une sentence de divorce intervient. Au point de vue rationnel, comment cette sentence pourrait-elle être critiquée en Allemagne ou en France ? Elle est conforme à la loi des deux pays ; ils ne peuvent se plaindre que leurs nationaux aient été jugés d'après leurs propres lois. Cependant, si on s'en tient aux règles posées dans les articles 1 et 2, le jugement de divorce ne devrait pas être tenu pour régulier, puisque la condition du respect des deux lois n'a pas été observée et que la règle sur le conflit des lois, posée par la Convention, doit l'emporter sur les dispositions de cette nature qui se trouvent dans les législations particulières.

Dès à présent, on peut dire que le cas prévu par la nouvelle disposition est de nature à se présenter en Italie. Le rapport de la Commission de 1894 signalait un arrêt de la Cour d'Ancône, du 22 mars 1884, qui avait prononcé le divorce entre un Allemand établi à Ancône et sa femme italienne d'origine. Bien que cet arrêt ait été critiqué par la plupart des jurisconsultes italiens, il n'est pas resté isolé. D'autres décisions ont suivi et notre collègue, M. Pierantoni, nous a dit que la jurisprudence était fixée en ce sens. Il faut donc que les pays dont la législation admet le divorce et dont les nationaux divorceraient en Italie, puissent reconnaître cette jurisprudence.

Article 4. — La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Le point de départ de cette disposition nouvelle est un amendement du Gouvernement Allemand conforme à l'article 17, alinéa 2, de la loi d'introduction du nouveau Code Civil. Voici l'hypothèse : deux époux sont français, puis deviennent allemands. Pendant qu'ils étaient français, il s'est produit un fait qui ne pouvait donner lieu au divorce d'après la loi française, mais ce fait est une cause de divorce d'après la loi allemande. La nouvelle loi nationale ne peut rétroactivement donner au fait un caractère qu'il n'avait pas au moment où il est intervenu. Cette règle écarte certaines fraudes auxquelles pourrait donner lieu un changement de nationalité. Elle est conforme à l'article 115 de la loi hongroise XXXI 1894.

Un amendement du Danemark avait pour but d'empêcher ces fraudes dont la femme peut être spécialement victime. Comme d'après les lois de certains pays, la naturalisation du mari produit de plein droit effet relativement à la femme, il y a une nouvelle législation commune par suite de laquelle la situation des époux se trouve gravement modifiée. Les époux étaient mariés sous l'empire d'une loi n'admettant pas le divorce et ils se trouvent soumis à une loi qui l'admet, ou bien c'est l'inverse. Il est grave qu'un tel changement puisse se produire par la seule volonté du mari qui a de cette manière le pouvoir de nuire gravement à la femme, Pour tenir compte de ces considérations, un amendement avait été ainsi formulé :

« Un changement de nationalité ayant eu lieu sans le consentement de la « femme ne peut être invoqué contre elle. » Il pouvait y avoir deux applications en sens inverse : le changement de nationalité ne pouvait donner au mari le droit de demander le divorce, s'il ne l'avait pas auparavant ; il ne pouvait priver la femme du droit qu'elle aurait eu de le demander. On ne peut contester que cet amendement, accueilli avec faveur par la majorité de la Commission, réponde à une pensée d'équité. Mais, à la réflexion, des difficultés ont surgi. Souvent il sera très difficile de savoir si le changement de nationalité a eu lieu avec ou sans le consentement de la femme, surtout si la question du divorce ne se présente qu'assez longtemps après. En outre, le consentement de la femme a pu être obtenu alors qu'elle ignorait qu'il se fût produit un fait de nature à donner lieu au divorce. Certains peuvent regretter que la femme se trouve, dans quelques pays, naturalisée de plein droit par la naturalisation de son mari, mais il ne peut être question ici de rien proposer dans cet ordre d'idées En définitive, la Commission s'en est tenue au nouvel article 4 ; il satisfait dans quelques cas les légitimes préoccupations qui avaient inspiré l'amendement danois, spécialement en ce que le changement de nationalité ne pourra donner au mari le droit de demander le divorce, s'il ne l'avait pas auparavant.

Article 5. — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Cet article correspond à l'article 5 du Projet de Programme qui a subi un profond remaniement. Le projet de 1894 mentionnait d'abord la juridiction du domicile, puis la juridiction nationale, tandis que le projet que nous vous soumettons indique ces deux juridictions dans l'ordre inverse. Ce changement de méthode correspond à un changement de système ; la majorité de la Commission a pensé qu'un tel changement était indispensable pour assurer l'entente et obtenir l'adhésion de certains Etats, mais sans se dissimuler la gravité de l'innovation qu'il importe de signaler à la Conférence.

La Conférence de 1896 était partie de l'idée que la juridiction du domicile des époux était, en quelque sorte, la juridiction de droit commun en matière de divorce ou de séparation de corps ; c'est elle qu'il est le plus facile de saisir et qui peut aussi le plus aisément constater l'existence des faits allégués. On n'entendait pas, d'ailleurs, exclure la juridiction nationale et on semblait laisser aux époux le choix entre cette juridiction et la juridiction de leur domicile. Il y avait, de plus, relativement aux mariages religieux, une réserve pour la juridiction spéciale qui pouvait être exclusivement compétente ; la portée de cette réserve n'avait peut-être pas été indiquée avec une netteté suffisante.

La réserve de la juridiction nationale peut, en effet, se comprendre de

deux manières bien différentes. Elle peut signifier simplement que la juridiction nationale ne reconnaîtra pas les divorces ou les séparations de corps qui auraient été prononcés par une autre juridiction. Par exemple, dans le projet relatif aux conflits de lois en matière de mariage, l'article 5, après avoir dit que « sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, « le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu », ajoute : « Il « est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébra- « tion religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages « contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait « été observée. » La portée de la réserve est ici bien marquée : le pays du domicile peut célébrer le mariage suivant ses formes habituelles, seulement le pays d'origine a le droit de ne pas reconnaître le mariage. Est-ce simplement dans ce sens que la juridiction nationale serait réservée ? alors la juridiction du domicile ne serait pas empêchée de statuer, mais ses décisions ne seraient pas acceptées dans le pays d'origine. Les Délégués de Belgique, de France et de Suisse demandaient qu'on adoptât cette solution. Les autres membres de la Commission en ont admis une plus radicale qui consiste à permettre à la loi nationale d'exclure la juridiction du domicile en cette matière ; les ressortissants d'un pays qui aurait une pareille loi seraient donc empêchés de plaider devant les tribunaux de leur domicile ; il y aurait une fin de non recevoir à opposer à leur action même et pas seulement une restriction dans les effets de la sentence. Les motifs qui ont déterminé la majorité de la Commission sont sans doute que certains Etats tiennent essentiellement à se réserver la juridiction sur leurs nationaux en ces matières et que, sans cette concession, on n'obtiendrait pas leur adhésion au projet. En outre, il est à désirer que des divorces régulièrement prononcés soient reconnus partout, ce qui ne serait pas possible si la juridiction du domicile restait compétente. Ces motifs ont leur valeur, mais le résultat pourra être assez fâcheux dans certains cas où les intéressés seront, en fait, empêchés de recourir à leur juridiction nationale. Il faut supposer que les Etats qui défendent à leurs nationaux à l'étranger de recourir à la juridiction de leur domicile, ont le soin d'instituer pour eux une juridiction compétente.

Quoi qu'il en soit, le point de vue admis par la majorité de la Commission explique le changement survenu dans l'ordre où sont mentionnées la juridiction nationale et la juridiction du domicile : la première est indiquée d'abord, parce qu'elle est toujours compétente, qu'elle ait ou non un caractère exclusif ; la juridiction du domicile n'est plus compétente que sous les réserves établies par la loi nationale.

L'article 5, 1°, n'a pas besoin d'autre commentaire. Le mot juridiction a été employé dans un sens très large et comprend non seulement les tribunaux proprement dits, civils ou ecclésiastiques, mais les autorités administratives qui peuvent être chargées de prononcer en cette matière.

L'article 5, 2°, s'occupe de la juridiction du domicile à deux points de vue, soit pour régler sa compétence, soit pour indiquer les cas dans lesquels elle est exclue.

Les étrangers pourront s'adresser à la juridiction compétente du lieu de leur domicile. C'est naturellement la loi de ce lieu qui détermine quelle juridiction est compétente, les formes suivant lesquelles elle est saisie et elle statue. Le mot juridiction a ici le même sens large que dans le 1°. Le plus souvent les époux auront le même domicile ; si par application de leur législation nationale, il n'en était pas ainsi, on appliquerait la règle bien

connue d'après laquelle la juridiction du domicile du défendeur est compétente : *actor sequitur forum rei.* La Commission a, de plus, prévu deux cas particuliers. Un des époux, le mari par exemple, abandonne son conjoint ; comment celui-ci qui veut se prévaloir de cet abandon, pourrait-il être obligé de s'adresser au tribunal du domicile du défendeur, alors que presque toujours il ne connaîtra pas ce domicile? De même, une cause de divorce s'étant produite, il intervient un changement de domicile qui pourra être motivé par le désir de gêner l'autre époux dans l'exercice de son action. Dans ces deux cas, la demande peut être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. Il va sans dire que ce n'est qu'une facilité qui est ainsi donnée et que rien n'empêche d'intenter l'action devant la juridiction du domicile actuel du défendeur.

La seconde partie du 2° de l'article 5 exprime l'idée qui a été exposée plus haut et d'après laquelle la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La portée de la réserve variera suivant les lois. Ainsi, par exemple, la législation hongroise admet d'une manière exclusive la juridiction hongroise pour les actions concernant le mariage, la séparation de corps et le divorce des Hongrois. La législation espagnole réserve la juridiction religieuse espagnole pour les mariages canoniques espagnols ; la législation russe écarte toute juridiction étrangère pour les mariages des orthodoxes russes. La législation suédoise n'admet pas que les causes de divorce ou de séparation de corps réservées au Roi puissent être soumises à des tribunaux étrangers ; il en est de même en Norvège et en Danemark. Enfin, les législations allemande et belge réservent aux tribunaux les procès en divorce et excluent, en conséquence, la juridiction administrative en cette matière pour leurs ressortissants même quand ils sont à l'étranger.

Le principe admis par la Commission au sujet de la possibilité de l'exclusion de la juridiction du domicile par la loi nationale l'a obligée à prévoir un cas spécial. Un mariage a été célébré devant les autorités locales contrairement à la loi nationale des époux qui exige une cérémonie religieuse ; d'après l'article 5, alinéa 2, du projet relatif au mariage, le pays d'origine seul peut ne pas reconnaître ce mariage comme valable. Si on appliquait aux époux en pareil cas leur loi nationale qui exclut toute juridiction étrangère en matière de divorce, il en résulterait que ce mariage serait particulièrement solide : on ne pourrait en demander la dissolution dans le pays d'origine pour lequel il est inexistant ; on ne pourrait non plus la demander dans les autres pays à raison de la réserve générale au profit de la juridiction nationale. Ce serait un résultat bien déraisonnable qu'a eu pour but d'écarter la dernière phrase de l'article 5.

Article 6. — Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

La disposition est nouvelle ; elle est due à un amendement du délégué d'Espagne spécialement appuyé par le délégué de Suède et le délégué de Hongrie qui a cité en ce sens l'article 118 de la loi hongroise XXXI 1894.

Elle est devenue surtout nécessaire depuis la décision prise par la Commission à propos de l'exclusion de la juridiction du domicile par la loi nationale. En vertu de l'article 5 2°, il arrivera fréquemment que des époux étrangers ne trouveront pas, là où ils sont établis, de juridiction compétente pour prononcer entre eux le divorce ou la séparation de corps, parce que leur loi nationale exclut les juridictions étrangères d'une manière générale ou dans le cas particulier. Ils devront donc s'adresser à leur juridiction nationale, mais il faudra pour cela un temps plus ou moins long et des mesures provisoires peuvent être indispensables pour faire cesser la vie commune devenue intolérable. Ces mesures pourront être sollicitées des tribunaux locaux par l'un ou l'autre des époux. C'est la législation du lieu qui détermine si une juridiction est compétente et quelles mesures peuvent être ordonnées (autorisation donnée à la femme d'avoir une résidence séparée, pension alimentaire, sort des enfants, etc.). Ces mesures ne peuvent subsister indéfiniment et elles sont soumises à une double législation. C'est à la juridiction nationale saisie de la demande en divorce ou en separation qu'il appartient de statuer au sujet de ces mesures comme au sujet du fond ; elle pourra les maintenir ou leur en substituer d'autres ; si aucune décision n'intervenait dans le délai d'un an, les mesures tomberaient. L'autre limitation est tirée de la loi du domicile qui peut fixer un délai au-delà duquel les mesures de ce genre ne peuvent se prolonger.

Article 7. — Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout sous la condition que les clauses de la présente convention auront été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Sont reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

S'il est désirable qu'un mariage célébré régulièrement dans un pays soit partout reconnu valable, on peut dire la même chose d'un divorce. Si un mariage déclaré dissous dans un pays est considéré comme non dissous dans un autre, cela peut être l'occasion de graves conflits d'intérêts et même de scandales. Il est donc tout naturel que la Commission, après avoir posé des règles de compétence dans l'article 5, se soit préoccupée d'assurer la reconnaissance des divorces et des séparations de corps prononcés. Elle a rencontré plusieurs difficultés, aussi n'est-elle pas arrivée à une règle simple, des concessions ayant dû être faites à des idées différentes.

L'article que propose la Commission distingue nettement deux cas :

1° Le divorce et la séparation de corps ont été prononcés par un tribunal compétent, le mot tribunal étant employé par opposition avec juridiction administrative. Alors ils sont reconnus partout, si certaines conditions ont été remplies. La première est que le tribunal ait été compétent dans les termes de l'article 5 ; la seconde est que les clauses de la convention aient été observées, par exemple en ce qui touche les articles 1 à 4. La troisième est spéciale au cas où la décision aurait été rendue par défaut ; il est à craindre que le condamné n'ait pas été à même de se défendre parce que le mode de citation employé ne garantit pas suffisamment qu'il a été averti de la demande. La Commission a cherché longtemps et vainement une formule qui pût convenir aux divers pays. Elle s'est alors bornée à renvoyer aux diverses législations ; il faudra que le défendeur ait été cité conformément aux

dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers. Ici s'appliquera, par exemple, en ce qui concerne un Allemand condamné par défaut, le § 328, n° 2, du Code de procédure.

L'adoption de la règle proposée par la Commission aurait pour résultat de faire disparaître des difficultés inextricables soulevées par certaines dispositions législatives, comme celle de l'article 56 de la loi fédérale suisse de 1874 : « quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce « ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi « que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement « qui sera prononcé. » Il est à supposer que les autorités suisses qui ont vainement tenté de donner un sens acceptable pour la pratique à un pareil texte, étrangement restrictif, trouveront que la justification exigée par la loi existe dans les rapports de la Suisse avec les pays qui, comme elle, signeront la Convention projetée. Ce sera un résultat certainement avantageux, qui se produira aussi en ce qui touche l'article 116 de la loi hongroise XXXI 1894, ainsi conçu : « les tribunaux hongrois ne statueront « dans un procès matrimonial entre étrangers qu'à la condition que le ju- « gement soit exécutoire dans l'Etat dont les époux sont les nationaux. »

Le Délégué d'Espagne a proposé d'ajouter au 1er alinéa de l'art. 7 la restriction suivante : « toutefois les Etats où la loi n'autorise pas le divorce pourront ne pas reconnaître comme valable le divorce prononcé par les tribunaux étrangers entre des époux qui ont contracté leur mariage d'après la loi desdits Etats. » Cet amendement n'a pas été accepté par la Commission. Il semble cependant que la divergence entre les idées de celle-ci et celles de M. Oliver y Esteller ne soit pas absolue. Ce qui préoccupe M. le Délégué d'Espagne, ce n'est pas de refuser en Espagne tout effet à un divorce prononcé à l'étranger, c'est surtout d'empêcher que ce divorce puisse servir à contracter un nouveau mariage en Espagne devant les autorités espagnoles. Il faut remarquer d'abord que la question ne se présente pas pour des Espagnols, puisque le divorce n'aurait pu être prononcé entre eux qu'en violation de l'art. 1 de la présente convention et qu'ainsi, aux termes de notre article lui-même, il ne devrait pas être reconnu. Pour les autres cas où le divorce aurait été régulièrement prononcé, par exemple, entre Français, l'Espagne admettrait-elle sans distinction qu'un nouveau mariage ne peut avoir lieu, qu'il s'agisse de catholiques ou de protestants, de mariages célébrés en Espagne ou ailleurs? nous ne savons. Mais nous pensons que le Gouvernement Espagnol obtiendra une garantie suffisante pour les idées qui lui sont chères en adhérant au projet que nous soumettons à la Conférence pour régler les conflits de lois en matière de mariage. L'art. 2, alinéa dernier, de ce projet lui permettra de ne pas faire célébrer un mariage qui, *à raison d'un mariage antérieur*, serait contraire à ses lois. En outre, les Etats qui ne veulent pas que leurs nationaux épousent une personne divorcée, peuvent établir à cet effet un empêchement relatif, en ce sens qu'une Espagnole, par exemple, ne pourrait épouser un divorcé du vivant du conjoint de celui-ci. Dès lors, pourquoi ne pas reconnaître à d'autres points de vue les effets d'un divorce régulièrement prononcé à l'étranger sans que les lois de l'Espagne aient été violées? Nous espérons que l'honorable Délégué d'Espagne ne maintiendra pas son amendement devant la Conférence. Ces mêmes considérations peuvent avoir de la valeur pour le Portugal dont la législation est analogue à celle de l'Espagne.

2° Le divorce et la séparation ont été prononcés par une juridiction administrative. Des membres de la Commission ne sont pas partisans de

la distinction ainsi faite par l'article 7 et sont disposés à accepter les décisions de toute juridiction compétente dans les pays contractants, mais ils ont dû céder à la résistance absolue de certains de leurs collègues. L'obligation de reconnaître le divorce et la séparation en pareil cas n'existe donc que si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation. Par exemple, on reconnaîtra partout le divorce prononcé par le Roi de Suède entre deux Suédois ou entre un Suédois et une Danoise, ce qui ne veut pas dire qu'on soit obligé de tenir pour non avenu le divorce prononcé par le Roi de Suède entre deux étrangers établis sur son territoire, si la législation de ces étrangers n'excluait pas la juridiction du domicile.

Article 8. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Cet article n'est que la reproduction de l'article 6 du projet de programme, ce qui ne veut pas dire qu'il y ait été maintenu sans difficulté. Tant s'en faut ! La place à assigner à cet article a donné lieu à une discussion prolongée dans laquelle des hypothèses un peu compliquées ont été très ingénieusement construites et opposées les unes aux autres. Nous ne ferons pas pénétrer la conférence dans les détails de la lutte, nous nous bornerons à en indiquer l'objet et le résultat.

M. le Délégué de Hongrie demandait d'abord simplement que la règle de l'article 8 fût placée avant la disposition sur la compétence de manière à ne s'appliquer qu'aux articles 1 à 4. La situation serait alors la suivante : La question de la différence de nationalité n'étant pas prévue pour la compétence, il pourrait arriver que l'on eût deux juridictions nationales également compétentes. Par exemple, deux époux sont autrichiens, la femme devient hongroise sans le consentement de son mari (ce qui est possible), le mari reste autrichien ; la juridiction hongroise et la juridiction autrichienne, étant également dans l'espèce des juridictions nationales, seront compétentes l'une et l'autre, pourront rendre des décisions contradictoires qui devront être reconnues partout. Le Délégué d'Allemagne a particulièrement insisté sur l'impossibilité d'admettre une pareille solution qui équivaudrait à l'organisation des conflits de juridiction. Dans le cas où les époux n'ont pas la même nationalité au moment où il s'agit de former une demande en divorce, on admet, dans une pensée de justice et pour éviter les fraudes, qu'il faut s'attacher à la dernière législation commune des époux. Pourquoi cette règle, bonne pour le fond du droit, ne serait-elle pas aussi bonne pour la compétence? On ne le voit pas. Telle est l'idée essentielle qui a été trouvée juste par la grande majorité de la Commission et qu'elle demande à la Conférence d'approuver en laissant à la règle la place qui lui est assignée après les dispositions sur la compétence.

M. Töry a soumis à la Commission deux propositions différentes entre lesquelles il lui laissait le choix. La première consistait à introduire un nouvel article d'après lequel « les Etats contractants ne sont obligés d'ap- « pliquer les dispositions des articles 5, 6 et 7 que quand il s'agit d'époux « ayant la même nationalité au moment où le divorce ou la séparation de « corps est demandé ». C'était neutraliser l'effet de la place assignée à la règle et, par suite, il aurait été plus simple de mettre alors la règle immédiatement avant les dispositions sur la compétence. La seconde proposition consistait à avoir un nouvel article 10 ainsi rédigé :

« Avant de signer la présente Convention, chaque Etat contractant aura

« le droit de faire la réserve que, pour ses ressortissants, l'article 8 ne s'ap-
« pliquera pas aux dispositions des articles 5, 6 et 7.

« Les autres Etats contractants, dans leurs relations avec l'Etat faisant
« cette réserve, ne seront pas obligés d'appliquer l'article 8 aux disposi-
« tions des articles 5, 6 et 7.

« La réserve en vertu du présent article sera faite dans un protocole
« additionnel qui formera une partie intégrante de la présente Convention. »

La pensée de M. Töry est de faciliter l'acceptation du projet par son gouvernement. Il craint que la règle de l'article 8 appliquée à la compétence ne soit une grave objection, et il veut permettre de l'écarter. Mais la Commission et, après elle, la Conférence se contrediraient en posant d'abord une règle jugée bonne, puis en ajoutant qu'il sera loisible à chaque Etat contractant de la supprimer. Voilà pour le fond. En la forme, la disposition paraîtrait bien insolite. Nous avons le ferme espoir que le Gouvernement Hongrois acceptera la règle que proposent presque tous les Etats représentés et qu'il tiendra compte des importantes concessions faites par le projet aux particularités des lois hongroises. Si, par impossible, le gouvernement Hongrois maintenait son point de vue, il ferait connaître aux autres Gouvernements qu'il n'est disposé à signer le projet que si satisfaction lui est donnée sur la question soulevée par M. Töry. Les autres Gouvernements verraient s'il leur convient d'adopter une pareille réserve. Quant à présent, le projet doit être dégagé de toute disposition en ce sens.

A la rédaction de l'article 6 du Projet de Programme que nous maintenons purement et simplement, un amendement belge proposait d'ajouter : « à défaut de législation commune, on appliquera la loi nationale du mari. » Il visait le cas où les époux n'auraient jamais eu de législation commune, c'est-à-dire la même nationalité. Il y a eu, en effet, il y a peut-être encore des législations d'après lesquelles le mariage ne confère pas de plein droit à la femme la nationalité du mari. Tel n'est pas le cas dans les pays représentés dans la Commission ainsi qu'il a été constaté ; il en est vraisemblablement ainsi dans les autres pays représentés à la Conférence et nous faisons appel à l'obligeance de nos collègues pour nous signaler les exceptions qui pourraient exister. L'amendement a donc été retiré comme étant sans objet ; il n'aura pas été sans utilité, puisqu'il aura permis de vérifier un point intéressant.

Article 9. — La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants si l'un des plaideurs au moins est le ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Cette disposition nouvelle correspond à celle que nous avons insérée dans l'article 8 du projet relatif aux conflits de lois en matière de mariage et se justifie de la même manière.

En conséquence, la Commission soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

Avant projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps.

Article 1. (Voir les articles 1 et 3 du Projet de Programme.) — Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2. (V. article 2 Proj. de Progr.) — Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, le divorce est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3. (Article nouveau.) — Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4. (Article nouveau.) — La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5. (V. article 5 Proj. de Progr.) — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6. (Article nouveau.) — Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7. (Article nouveau.) — Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout sous la condition que les clauses de la présente Convention auront été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8. (V. article 6 du Proj. de Progr.) — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Article 9. (Article nouveau.) — La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants si l'un des plaideurs au moins est le ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Le Président et Rapporteur,
L. RENAULT.

PROCÈS-VERBAL N° 9.

Séance du 18 *juin* 1900.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

Sont présents : MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Töry, van den Bulcke, Matzen, Renault, Lainé, Pierantoni, Thorn, Rahusen, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjöld, Beichmann, Meili et Roguin.

Le Président dit qu'il sera matériellement impossible de soumettre tous les procès-verbaux dans leur texte définitif à l'approbation de la Conférence. Le Secrétariat, avec un zèle digne de tout éloge, en a, dans un très bref délai, fait parvenir les épreuves à MM. les Délégués et celles des procès-verbaux des dernières séances seront encore distribuées aujourd'hui avant la séance de clôture ; mais il n'a pas été possible d arrêter le texte définitif parce que les épreuves, munies des corrections éventuellement désirées par MM. les Délégués, n'ont jusqu'ici pas toutes pu être retournées au Secrétariat.

Le Président prie les Délégués de vouloir bien renvoyer ces épreuves aussitôt que possible.

Dans ces conditions le Président estime que la meilleure manière de procéder serait de conférer aux Chefs de mission accrédités à La Haye, présidents d'honneur de la Conférence, et aux Délégués néerlandais le mandat d'arrêter définitivement les procès-verbaux.

Cette proposition est acceptée.

Le Président prie M. Roguin de vouloir bien faire connaître à la Conférence l'avis de la Commission désignée dans la séance du 16 juin pour examiner une proposition faite par M. Beichmann.

M. Roguin s'exprime en ces termes :

M. le Délégué de Norvège a demandé une adjonction à l'article 11 du Projet de Convention relative aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort. Cet article 11 est ainsi conçu :

« La présente Convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants. »

La disposition doit s'interpréter dans ce sens que, en principe, la Convention est applicable dans tous les cas où le défunt est le ressortissant d'un des Etats contractants, même dans l'hypothèse où il aurait été domicilié dans un Etat non contractant. Et, la Convention pourrait même être comprise comme applicable, par exemple, à la succession d'un Norvégien, domicilié en Angleterre, et qui délaisserait des biens situés en Norvège et en Angleterre, sans avoir de fortune nulle part ailleurs. Les autorités norvégiennes seraient alors obligées d'appliquer la loi norvégienne aux biens situés en Norvège, ce qui romprait l'unité de la succession.

M. le Délégué de Norvège considérerait ce résultat comme fâcheux pour son Etat. Il désire que la Norvège puisse continuer à observer dans ses

relations avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, etc., la loi du domicile en matière de successions. Afin de permettre le maintien de cette pratique, M. Beichmann propose d'ajouter à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Chaque Etat contractant a la faculté d'exclure l'application de la présente Convention en ce qui concerne les successions de ses nationaux qui, lors de leur décès, auraient leur domicile dans un Etat non contractant. »

La Commission a été unanime pour proposer à la Conférence de déférer au désir de M. le Délégué de Norvège, et d'adopter le deuxième alinéa qu'il a proposé.

Tout Etat contractant aurait donc la faculté d'exclure, par mesure générale, l'application de la Convention dans le cas visé par le deuxième alinéa.

Il est à observer, d'autre part, que tout autre Etat contractant, par exemple la France, dans l'hypothèse où une partie de la fortune du défunt norvégien serait située sur son territoire, aura alors la faculté d'appliquer à ces biens soit les dispositions de sa loi interne, soit les règles de droit international privé de cette même législation, soit par analogie celles du présent projet.

Le Président remercie M. Roguin pour le rapport oral qu'il vient de faire.

La Conférence accepte, sans appel nominal, la proposition de M. Beichmann, appuyée par la Commission.

L'ordre du jour comporte l'examen des propositions de la Première Commission, sous la littéra A, concernant les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants (1).

M. van den Bulcke fait remarquer que les dispositions concernant les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants ne sont que la reproduction textuelle du Projet de Programme. Ces dispositions n'ont été adoptées que sous réserve du renvoi de la matière à l'examen bienveillant et approfondi de la Commission Royale Néerlandaise pour le Droit International Privé, en suggérant à celle-ci l'idée de distraire de l'ensemble du projet tout ce qui concerne les enfants et de formuler à cet égard un projet spécial auquel on ajouterait, conformément au programme de la Première Conférence de 1893, certaines règles concernant la paternité, la filiation, l'adoption et la puissance paternelle. Dans ces conditions il semblerait préférable de ne discuter la littéra A que d'une manière générale, sans lecture des divers articles.

Le Président dit qu'il avait l'intention de traiter ces projets comme ceux sur la tutelle des majeurs et sur les certificats de lois, c'est-à-dire de ne pas voter les articles mais de procéder à un échange de vues qui permettrait de connaître l'opinion de MM. les Délégués par rapport à chaque disposition. Ce serait très utile pour la Commission Néerlandaise, quand, conformément au désir de la Conférence actuelle, elle aura à préparer le terrain pour une Conférence ultérieure qui pourra élaborer un projet de convention sur ces matières.

(1) Voir l'annexe à ce Procès-verbal.

M. van den Bulcke s'étant rangé à l'avis du Président, la Conférence approuve cette manière de procéder.

On aborde donc l'article 1, qui est conçu en ces termes :

« Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque la mariage a été contracté. »

Cet article ne donne pas lieu à des observations.

On passe à l'article 2 :

« Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois, ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise. »

M. Meili pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'intercaler après « devoirs » le mot : « personnels ».

M. Lainé, rapporteur, suppose que M. Meili désire exclure la question des biens. Mais à son avis cette question est exclue déjà en vertu de l'article 4 de la littéra B.

M. Meili se déclare satisfait, son but ayant été de provoquer une explication sur ce point.

On passe à l'article 3 :

« En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

M. Meili recommande à la Commission Néerlandaise de tenir compte du droit en vigueur en Suisse. La Suisse se trouverait dans une position délicate vis-à-vis d'une convention sur cette matière, surtout en ce qui touche la législation concernant les effets du mariage sur l'état des enfants.

M. Pierantoni fait des réserves expresses par rapport à l'article 3. La Conférence s'est toujours abstenue de discuter la grave question de la nationalité, en alléguant que la Conférence est une Conférence de droit international privé. Il est vrai qu'il est bien difficile de séparer le droit public du droit privé parce que *jus privatum sub tutela juris publici manet*. Mais l'article 3 au contraire reconnaît en premier lieu le droit de changement de nationalité du mari seul, et déclare en second lieu, pour faire droit à des considérations d'honnêteté et de justice, que les rapports des époux resteront régis par leur dernière loi nationale.

M. Pierantoni signale de fâcheux effets qui résulteront d'un changement de nationalité opéré dans le but d'obtenir le divorce. Il rappelle que, dans les projets sur le mariage et le divorce, on s'est appliqué à faire disparaître les abus ; mais on n'y a pas parlé des enfants, des droits acquis, etc.

Le délégué d'Italie espère que lorsque le projet concernant les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants sera mis à l'étude on tiendra compte des graves questions qu'il vient de soulever.

Le président fait observer à M. Pierantoni que l'article 3 est précisément

destiné à protéger les intérêts des enfants En tout cas la Commission ne manquera pas d'examiner les points signalés par M. Pierantoni.

On passe à la littéra B : les effets du mariage sur les biens des époux.
La discussion est ouverte sur l'article 1 :
En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

M. Dungs observe qu'au point de vue de la législation allemande une réserve au profit de la loi du domicile devrait être ajoutée à l'article 1er. On ne pourrait faire prévaloir d'une manière absolue l'application, vis-à-vis des tiers de bonne foi, de la loi nationale en ce qui concerne les biens conjugaux.
M. Dungs désirerait attirer l'attention de ses collègues sur la question de savoir si les législateurs de leurs Etats ne rendent pas désirable, elles aussi, une pareille réserve.

M. Pierantoni approuve l'article 1er qui soumet à la loi du mari les biens tant meubles qu'immeubles des époux.
Mais il recommande à la Commission Néerlandaise qui veut bien se charger de préparer un avant-projet sur cette matière pour une conférence ultérieure, d'examiner la question de l'exécution des jugements, afin de donner plus de force au droit conventionnel que l'on va reconnaître. Le Gouvernement Italien s'est depuis longtemps rendu compte de la nécessité de faire disparaître les incertitudes et les difficultés qui résultent du défaut de règles généralement reconnues. Il est toujours dit dans les protocoles que les Etats contractants reconnaissent les principes et les effets des principes adoptés ; mais il n'a jamais été déclaré, soit que les sentences qui seront prononcées en vertu des conventions seront exécutoires sans objection, soit que l'exécution se fera suivant une forme générale de procédure à adopter.

M. Renault croit que la question de l'exécution des jugements a été écartée par la Conférence. D'ailleurs, en ce qui concerne la matière spéciale dont il s'agit ici, dans les cas où la femme a besoin d'une autorisation, l'exéquatur n'est pas de rigueur comme pour les jugements proprement dits.

M. Roguin désire faire quelques observations par rapport à la question des intérêts des tiers. A ce sujet M. Dungs a suggéré une réserve pour l'application de la loi du domicile.
M. Roguin estime qu'une reserve en faveur de la loi du domicile pour les tiers est très compréhensible quand il s'agit de lois impératives et prohibitives, mais il ne la comprend pas quand il s'agit de dispositions que les époux peuvent écarter par le contrat de mariage.

M. Dungs répond qu'en Allemagne les modifications conventionnelles du régime matrimonial légal sur les biens des époux ne peuvent, en vertu de l'article 1435 du Code civil allemand, être opposées aux tiers de bonne foi que si ces modifications ont été publiées au moyen d'inscriptions dans un registre spécial.

M. Roguin constate qu'il résulte de l'explication donnée par M. le Délé-

gué d'Allemagne que les dispositions du droit allemand par rapport au régime matrimonial ne sont pas toujours strictement obligatoires, puisque les époux peuvent se réserver une certaine liberté d'action même vis-à-vis des tiers, pourvu que les stipulations soient enregistrées.

La Conférence, se trouve, ici aussi, en présence de deux principes, celui de la loi nationale et celui de la loi du domicile des époux.

L'opposition entre ces deux principes, dérivant d'ordres d'idées tout à fait différents, a empêché la Commission d'arriver à un résultat.

M. Roguin a proposé à la Commission un système conciliatoire qui consiste à faire interroger les époux par un fonctionnaire et à leur permettre en même temps de se référer à la loi du domicile par une brève déclaration officielle, prononcée devant ce fonctionnaire. Il recommande cette idée à l'attention bienveillante de la Commission Néerlandaise. D'après le rapport de M. Lainé, on a objecté qu'en adoptant ce système on empièterait sur le domaine des législations nationales en leur imposant une forme spéciale pour la célébration du mariage. Mais le but de la proposition n'est évidemment nullement d'imposer aux Etats l'obligation d'établir un état civil à cet effet. On a aussi objecté que certaines législations ne permettent pas de se référer à une loi quelconque par une clause générale. Cependant une modification de ces législations par voie de convention ne serait pas impossible.

La France de son côté ne pourrait avoir des objections au système proposé par M. Roguin puisque la jurisprudence française admet que les époux se réfèrent par convention tacite ou expresse à une loi étrangère. M. Roguin demande seulement que cette convention soit formulée par écrit.

Quant à l'Allemagne, le paragraphe 1433 du Code allemand prévoit expressément la faculté pour les époux allemands domiciliés à l'étranger au moment de se référer au régime nuptial du droit étranger. La combinaison proposée par M. Roguin ne ferait qu'élargir cette faculté en permettant d'en faire usage par une déclaration très simple.

M. Roguin croit devoir se borner ici aux quelques brèves observations qu'il vient de formuler par rapport à sa proposition, insérée comme annexe au rapport de la Commission.

Le Président trouve l'idée de M. Roguin très originale et digne d'être sérieusement étudiée par la Commission Néerlandaise. Il est incontestable qu'elle présente de grands avantages.

On passe à l'article 2 :

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

M. Missir observe que l'article 2 concernant la capacité des époux de conclure le contrat de mariage ne reproduit plus deux dispositions qui se trouvaient dans le projet de la Commission Néerlandaise.

On a supprimé le second alinéa de l'article 3 de ce projet qui statuait que la loi nationale de chacun des époux décide si le consentement des parents est nécessaire pour la validité du contrat. Il est bien entendu que cette règle est la conséquence du principe admis par l'article 2.

Une disposition en ce qui concerne le droit des époux de modifier ou de résilier leurs conventions au cours du mariage a également été supprimée. M. Missir suppose que cela revient à dire qu'on se rapporte à la loi personnelle des époux, qui est celle du mari au moment de contracter le mariage comme cela avait été proposé par le projet néerlandais.

M. Dungs fait observer que les membres de la Commission n'ont cependant pas tous partagé cette opinion. Quelques-uns étaient d'avis que la faculté de conclure un nouveau contrat de mariage ou de modifier ou résilier le contrat pendant le mariage dépend de la loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage. Pour citer un exemple, la loi française n'admet pas la faculté de modifier ou de résilier le contrat : la loi allemande par contre ne s'y oppose pas. Or, certains membres de la Commission voulaient refuser cette faculté à des époux qui, Français au moment de la conclusion du mariage, sont plus tard devenus Allemands.

D'un autre côté, M. Dungs ne pourrait admettre que des époux allemands soient empêchés de conclure un nouveau contrat pour le seul motif qu'ils ont été antérieurement français.

M. Dungs estime que la faculté en question doit dépendre de la loi nationale actuelle du mari. Toutefois, dans les cas où les époux peuvent conclure un contrat au cours du mariage, les restrictions produites par le mariage à l'égard de la femme sont régies, au cas d'un changement de nationalité, par la loi nationale nouvelle, dès que les époux auront réglé leurs relations par rapport aux biens conformément à cette loi.

M. Van den Bulcke confirme les explications données par M. Dungs. Il ajoute toutefois que la Commission a encore discuté à un point de vue plus délicat la question dont il s'agit. Dans beaucoup de pays l'immutabilité des conventions matrimoniales est d'ordre public. Le principe contraire devait donc soulever une opposition considérable. La Commission a jugé préférable d'écarter en principe toute disposition concernant cette matière.

L'article 3 ne donne pas lieu à des observations :

La validité d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi du pays auquel le mari appartenait au moment de la célébration du mariage.

Il en est de même de l'article 4 :

Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu, soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à celle du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

Lorsque la loi nationale de chacun des futurs époux exige comme condition substantielle que le contrat ait une forme déterminée, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

Si la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition sera également applicable aux contrats passés à l'étranger ou conformément à une loi étrangère.

Ces deux articles ne donnent pas lieu à des observations.

On passe à l'article 5 :

Nonobstant les articles qui précèdent, les lois étrangères ou les dispositions du contrat passé entre époux étrangers pourront n'être pas appliqués là où leur application serait de nature à porter atteinte, soit aux lois impératives, soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées par une disposition expresse applicable au régime matrimonial des époux étrangers.

Il est également réservé à la législation intérieure de chaque pays de décider, pour ce qui concerne son territoire, si et dans quels cas des époux étrangers, domiciliés ou se trouvant sur ce territoire, seront vis-à-vis des tiers de bonne foi soumis à d'autres dispositions que celles de la loi nationale visée à l'article 1er.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois impératives ou prohibitives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1 du présent article.

Le Président estime qu'il serait utile de se conformer à la rédaction de l'article 7 du projet de Convention sur les successions en substituant aux mots : « pourront n'être » à l'alinéa premier ceux de : « ne seront pas ».

M. Pierantoni désire faire quelques observations générales d'un caractère purement personnel.

La société conjugale relative aux biens est réglée par les conventions des parties et par la loi. On peut reconnaître la liberté des conventions ; mais il y a cependant des droits et des devoirs supérieurs à la volonté des contractants. Il s'ensuit qu'aucune dérogation par voie de contrat, soit aux droits et devoirs reconnus par la loi au chef de famille et à chacun des deux époux, soit à l'ordre légal des successions, ne peut être admise. Quant à la forme, on doit reconnaître comme valable celle du pays étranger toutes les fois que le contrat est conclu à l'étranger. Mais on doit considérer avant tout que la femme va changer de nationalité par son union avec un étranger, et qu'elle va créer une famille soumise à la nationalité du mari. Pour cette raison dominante, M. Pierantoni désire que l'article 6, au lieu de dire « pourront », soit rédigé dans un sens prohibitif et qu'il précise le respect absolu de l'ordre de la famille.

Il voit avec satisfaction que l'article 5 engage les Etats contractants à se communiquer les lois prohibitives ou impératives. Cette clause prouve que le système du projet sur la preuve des lois étrangères est réalisable.

En sa qualité de délégué d'Italie, M. Pierantoni rappelle le système du Code de son pays sur les contrats de mariage (voir l'article 1378 et suivants). Il recommande à la Commission Néerlandaise d'en tenir compte.

Le Président répond que la Commission Néerlandaise ne manquera pas de prendre en considération les observations émises par M. Pierantoni.

En ce qui concerne l'article 5 il se demande si l'expression : « consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social », admise à juste titre dans l'article correspondant du projet sur les successions, ne limite pas trop, dans la matière des effets du mariage sur les biens des époux, la liberté du législateur ?

M. Lainé, rapporteur, estime qu'il est difficile en effet d'en préciser nettement la portée. La Commission Royale des Pays-Bas toutefois se trouvera en présence des différentes formules dont il a été question et sera en mesure de fixer son choix sur celle qui lui semblera la meilleure.

M. Roguin signale un point qui pourrait donner lieu à des doutes. Il y a une législation d'après laquelle la femme est propriétaire du produit de son propre travail. Cette disposition est considérée comme étant d'ordre public dans ce pays. Même par le contrat de mariage, la femme ne peut renoncer à cette propriété. M. Roguin se demande si une pareille disposition rentrerait dans l'alinéa premier de l'article 5, ou non ?

M. Lainé, rapporteur, dit que chaque Etat décidera pour lui-même. Quant à l'exemple donné par M. Roguin, il s'agit premièrement de s'entendre si une pareille disposition est en effet d'ordre social. En tout cas, la question est de très grande importance pour la Commission Néerlandaise et pour une Conférence ultérieure qui aura à décider quelle formule est la meilleure.

M. Meili demande s'il ne conviendrait pas de réserver le régime de la femme commerçante ? Il désire attirer l'attention de la Commission Néerlandaise sur ce point.

Le Président est d'avis que cette question est plutôt du domaine de chaque législation spéciale.

M. Meili croit qu'un article spécial à cet effet ne serait pas inutile dans une convention.

On passe à la littéra C : les effets du divorce et de la séparation de corps.
L'article unique est ainsi conçu :
Les effets du divorce et de la séparation de corps, par rapport à la personne et aux biens tant des époux que des enfants nés du mariage, sont régis par la loi nationale des époux.

M. Lainé, rapporteur, dit que la Commission, en examinant cette matière, s'est occupée principalement des effets sur les biens des époux. Elle n'a pas entamé la discussion sur les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne. C'est pour cette raison que la Commission n'a adopté l'article, qui reproduit simplement le texte proposé par le Gouvernement des Pays-Bas, que sous la réserve d'un examen ultérieur par la Commission Royale Néerlandaise.

Le Président rappelle que, lors de la première Conférence, il avait parlé à M. Renault de l'importance qu'il y aurait à réglementer par voie de convention internationale les effets du mariage sur les biens des époux, L'éminent jurisconsulte lui avait alors répondu : « C'est un bien gros morceau ». Eh bien, cinq ans plus tard, la Commission Néerlandaise a mis à l'étude cette matière difficile, elle a formulé son système dans un projet de Convention et elle a pu constater que tant les observations soulevées avant la Conférence et insérées dans les « Documents », que celles auxquelles a donné lieu la discussion au sein de la Sous-Commission et dans la Conférence, ne touchaient en rien aux principes.
L'admirable rapport de M. Lainé confirme encore le Président dans sa conviction qu'on pourra très bien aboutir et que rien ne s'oppose à la réglementation de la matière par une Convention internationale.
Si l'on y parvient, ce résultat sera dû à la première Commission, à son Vice-Président, M. Van Den Bulcke , et à son Rapporteur, M. Lainé, qui ont accompli leur tâche d'une manière tout à fait supérieure.
Sur la proposition du Président, la Conférence leur vote les remerciements les plus sincères.
On aborde l'examen du Protocole final dont une épreuve a été remise à chacun de MM. les Délégués.

M. Renault dit qu'il a, de concert avec son collègue M. Lainé, soumis toutes les dispositions du Protocole final à une critique des plus rigou-

reuses en vue d'obtenir une rédaction aussi exacte et aussi correcte que possible.

Le Président donne lecture du Protocole final.

A l'article 4 du « Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage », M. Tory fait l'observation que l'alinéa 2 pourrait être interprété dans ce sens que les Etats contractants sont obligés d'accorder à leurs agents diplomatiques et consulaires la compétence de délivrer les certificats dont il est question, tandis qu'il appartient à la législation intérieure de chaque pays de réserver cette compétence aux autorités intérieures. M. le Délégué de Hongrie croit qu'il serait utile d'écarter tout doute à cet égard, soit par une déclaration émise par M. le Président et Rapporteur de la première Commission et approuvée par la Conférence, soit par une modification du texte en insérant après : « consulaires » les mots suivants : « autorisés par la législation ». M. Tory préférerait le second de ces systèmes..

M. Renault déclare que la première Commission n'a nullement voulu imposer à aucun Etat l'obligation de donner à ses agents diplomatiques et consulaires la faculté de délivrer ces certificats. Il ne sera pas nécessaire de modifier le texte de l'article ; il suffira que sa déclaration soit insérée au Procès-verbal de la séance.

La Conférence adopte cette manière de voir.

Après la lecture de l'article 12 du même Projet, le Président propose de laisser au Gouvernement Néerlandais le soin de modifier éventuellement l'article dans la mesure où les usages diplomatiques pourraient l'exiger. De même ce Gouvernement devrait avoir la faculté d'ajouter au Projet un dernier article concernant l'adhésion des Etats non signataires qui n'ont pas été représentés à la Conférence.

Cette proposition est adoptée.

A l'article 1 du « Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort », M. Ort fait observer qu'on a employé le mot « régir » tandis que tous les autres Projets disent « régler ». Il demande s'il y a une raison spéciale pour cette différence de terminologie ?

M. Lainé répond que les deux expressions sont abolument identiques. D'ailleurs, le Projet dont il s'agit se sert partout du verbe « régir », jamais de « régler ». Il n'y a donc nulle inconséquence à garder le texte tel qu'il est.

Lecture étant donnée du Vœu émis par la Conférence, M. van den Bulcke propose de substituer aux mots « certificats de lois » ceux de « certificats de coutumes », ce dernier terme étant généralement en usage dans les chancelleries.

M. Renault fait ressortir que, bien que « certificats de coutumes » soit le terme le plus usité, il est plus exact de parler de « certificats de lois ». On pourrait même, en suivant le sens exact des mots, distinguer entre les « certificats de lois » et les « certificats de coutumes ».

M. Pierantoni propose de dire : « certificats de lois (certificats de coutumes) ».

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à midi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 9

Rapport de la première Commission (1) sur les dispositions, adoptées en première lecture, concernant :

A. *Les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants,*
B. *Les effets du mariage sur les biens des époux,*
C. *Les effets du divorce et de la séparation de corps.*

A. Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.

Les articles dont se compose cette section et qui reproduisent purement et simplement le texte du Projet de Programme n'ont été adoptés que par 4 voix contre 1 voix et 2 abstentions. Et même ils n'ont été adoptés que sous les réserves suivantes :

1° Ce qui concerne les effets du mariage sur la capacité de la femme appartient non seulement à cette section, mais aussi à celle où il est traité des effets du mariage sur les biens des époux. Il y a, en effet, des législations, comme, par exemple, le Code civil franco-belge, qui, tout en attribuant au mariage un effet direct et indépendant du régime matrimonial sur la capacité générale de la femme, permettent, en outre, que cette capacité soit, en certains points spéciaux, modifiée par le régime matrimonial. Il y a même des législations, comme celle de l'Allemagne, qui subordonnent entièrement au régime des biens la capacité de la femme mariée.

Mais il a paru difficile de scinder ainsi la matière et désirable qu'elle soit l'objet d'une réglementation distincte. D'autre part, en présence des deux systèmes de législation qui viennent d'être indiqués, une étude plus approfondie serait nécessaire pour trouver des règles propres à les concilier. C'est pourquoi nous jugeons prudent de solliciter de la Commission Royale Néerlandaise une nouvelle élaboration de la matière.

Nous appelons, d'ailleurs, son attention sur les dispositions suivantes, qui, proposées par M. Dungs, délégué d'Allemagne, furent l'objet d'un premier vote favorable et n'ont été, en dernier lieu, écartées de l'avant-projet de convention concernant les effets du mariage sur les biens des époux que par suite des considérations ci-dessus émises : « Les restrictions produites par le mariage à l'égard de la capacité de la femme sont régies par la loi du pays auquel appartenait le mari lors de la célébration du mariage. Toutefois, au cas de changement de nationalité, si les époux peuvent faire un contrat au cours du mariage, les restrictions produites par le mariage à l'égard de la capacité de la femme seront régies par la loi nationale nouvelle, dès que les époux auront réglé leurs relations par rapport aux biens conformément à cette loi ».

2° La première Commission exprime le vœu que la Commission Royale

(1) La première Commission, quant aux dispositions dont il s'agit, a délibéré sous la présidence de M. Van den Bulcke et a désigné M. Lainé, comme rapporteur. M. Roguin, délégué de Suisse, a pris part à ses travaux, mais sans entrer dans la discussion des points de détail.

Néerlandaise veuille bien examiner s'il ne serait pas possible de détacher de la section B (« Documents », page 18) les dispositions concernant les enfants et d'en faire l'objet d'un chapitre spécial, qui comprendrait aussi, conformément au Programme des Conférences de droit international privé, des règles concernant la paternité, la filiation, l'adoption et la puissance paternelle.

B. Effets du mariage sur les biens des époux.

Les effets du mariage sur les biens des époux se produisent directement, en vertu même de la loi, en cas d'absence de contrat; ils ont lieu indirectement, en vertu des volontés des parties intéressées, lorsque les époux ont fait un contrat de mariage. Ces deux hypothèses doivent être nettement séparées. La première est l'objet de l'article 1er. La seconde est prévue dans les articles 2, 3 et 4. La disposition de l'article 5 leur est commune.

Article 1. — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Cette disposition est d'une importance capitale. Certains Etats, en l'adoptant, renonceront, dans leurs rapports avec les autres Etats contractants, à une jurisprudence séculaire. En France, notamment, les tribunaux s'inspirant de l'idée que le régime matrimonial est toujours conventionnel, recherchent, en l'absence d'un contrat, l'intention probable qu'ont pu avoir les époux. Ils l'induisent des circonstances qui ont entouré le mariage. Et, si la nationalité des époux leur semble devoir être parmi ces circonstances l'une des principales, elle n'est pas la seule ; d'autres sont aussi prises par eux en considération ; pendant longtemps même, suivant une tradition très ancienne, ils se sont de préférence attachés au domicile matrimonial, c'est-à dire au domicile que les époux, au moment de leur mariage, se proposaient de choisir et qu'ils ont effectivement choisi. Ce ne sera donc pas sans hésitation que ces Etats adopteront une règle nouvelle. Ils s'y détermineront surtout à raison des difficultés quotidiennes que fait naître le principe que le régime matrimonial, même en l'absence d'un contrat, est conventionnel.

Les autres Etats s'empresseront, au contraire, d'adopter la règle proposée : les uns, simplement, comme l'a dit M. Hammarskjoid, délégué de Suède, parce que la prépondérance de la loi nationale des époux domine toute la matière du mariage ; les autres, comme l'ont déclaré M. Heemskerk, délégué des Pays-Bas, et M. Dungs, délégué d'Allemagne, parce que, d'après l'esprit ou même le texte de leurs lois, l'absence de contrat implique chez les époux l'absence d'intention de choisir un régime matrimonial.

M. Tory, délégué de Hongrie, a fait savoir que dans son pays les lois concernant les relations des époux quant aux biens présentent un si grand nombre de particularités qu'elles ne sauraient guère être appliquées aux étrangers. Enfin, M. le professeur Meili, délégué de Suisse, a déclaré que l'intention de la Suisse était d'accepter, en principe, l'application de la loi nationale des époux, sous la condition qu'on trouve un moyen efficace pour sauvegarder les intérêts des tiers. Il renvoie, sous ce rapport, à son idée de créer un registre des régimes matrimoniaux.

En conséquence, les membres présents de la première Commission ont, à l'unanimité, adopté l'article 1er.

Ils ont été également unanimes à supprimer, comme superflu, l'ar-

ticle 2 du Projet de Programme, l'article 1er impliquant l'idée que le changement de nationalité des époux après le mariage laisse intact leur régime matrimonial.

Les articles 2, 3 et 4 ont en vue le cas où les époux ont fait un contrat de mariage. L'article 2 concerne la capacité des contractants ; l'article 3, la validité intrinsèque et les effets du contrat ; l'article 4, les formes suivant lesquelles il peut être conclu.

Art. 2. — La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

Cet article n'a soulevé aucune difficulté. Il reproduit l'alinéa 1er de l'article 3 du Projet de Programme.

L'alinéa 2 du même article a été supprimé, parce que, se bornant à consacrer une conséquence nécessaire de la règle qui vient d'être posée, il a paru difficile.

Art. 3. — La validité d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi du pays auquel le mari appartenait au moment de la célébration du mariage.

Ici s'est élevée la question de savoir quelle place devait être faite à la liberté des conventions matrimoniales.

M. Lainé, délégué en France, partant du fait que l'autonomie des parties contractantes est proclamée par la législation interne française comme le principe dominant à l'égard des conventions matrimoniales, de même que pour les conventions en général, et considérant que c'est chose rationnelle, a proposé d'en faire aussi le principe du contrat de mariage en droit international. Il a fait savoir qu'en France on ne fait pas difficulté de reconnaître aux parties le droit d'emprunter aux législations étrangères les clauses de leur contrat ou même de se soumettre par une stipulation générale à telle ou telle législation étrangère. Il a insisté surtout sur la nécessité où l'on est d'interpréter la volonté des parties d'après la loi à laquelle elles ont entendu se référer.

A cette manière de voir M. Dungs, délégué d'Allemagne, a opposé l'idée que le contrat de mariage doit être entièrement subordonné à la loi nationale du mari. M. Tory, délégué de Hongrie, M. de Paepe, délégué de Belgique, et M. de Hammarskjold, délégué de Suède, ont fait valoir, dans le même sens, que, suivant eux, la liberté des conventions matrimoniales est une règle de droit interne, non de droit international.

Un système intermédiaire a été proposé par M. Roguin, délégué de Suisse. Il était ainsi formulé : « Le contrat de mariage est soumis, quant au fond, à la loi nationale du mari, sauf le droit pour les époux d'accepter le régime de droit commun établi au lieu de leur domicile et de la célébration du mariage. »

Après discussion de ces vues diverses, un texte rédigé par MM. Dungs et Tory a prévalu, à une grande majorité, et forme l'article 3. Ce texte implique, suivant l'observation de M. le délégué de Suède, que la règle admise demeure étrangère à l'interprétation de la volonté des parties.

Article 4. — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à celle du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

Lorsque la loi nationale de chacun des futurs époux exige comme condition substantielle que le contrat ait une forme déterminée, les parties ne

peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte a été fait.

Si la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition sera également applicable aux contrats passés à l'étranger ou conformément à une loi étrangère.

La première de ces dispositions, tout en permettant l'application de la loi locale, conformément à la maxime *locus regit actum*, ne l'impose pas. Le Projet de Programme en faisant une règle impérative, et voici, d'après la Commission Royale des Pays-Bas, pour quel motif : « En raison du caractère particulier que présentent les dispositions législatives des différents pays en cette matière, l'application dans un pays étranger de la loi nationale quant à la forme des contrats pourrait susciter des inconvénients dans la pratique. Il n'y a d'ailleurs pas, ici, comme en ce qui concerne la forme des mariages et des testaments, des raisons spéciales pour favoriser l'application de la loi nationale. » Mais la Commission, pensant que les inconvénients auxquels il était fait allusion n'avaient pas une importance telle que l'on dût refuser aux futurs époux la liberté d'option réclamée pour eux par la majorité des Gouvernements représentés à la Conférence, a décidé qu'il convenait de la leur laisser, et, en conséquence, que l'application de la maxime *locus regit actum* devait être, en principe, reconnue comme facultative.

Alors s'est posée une seconde question, celle de savoir dans quel cas et à quelles conditions les futurs époux pourraient se conformer à leur loi nationale de préférence à la loi locale.

M. Lainé a fait observer que l'application de la loi nationale des futurs époux ne peut se concevoir que si cette loi permet l'usage de la forme privée; car, si elle ne le permet pas, si elle exige l'intervention d'un officier public, cet officier doit nécessairement se conformer à la loi de son propre pays, sinon l'acte reçu par lui serait nul.

Là-dessus, M. Heemskerk, délégué des Pays-Bas, a demandé si parmi les Etats représentés il en est qui admettent qu'un contrat de mariage puisse être dressé dans la forme privée. A quoi M. de Hammarskjold a répondu que tel est le cas de la Suède, où le contrat de mariage peut être fait sans l'intervention d'un officier public, pourvu qu'il le soit par écrit devant témoins et avant le mariage.

Après cette déclaration, M. Lainé, se plaçant en vue du cas où la loi nationale des futurs époux permettrait l'usage de la forme privée, a ajouté que, si les époux étaient de nationalité différente, chacune de leurs lois devait être observée.

Comme conclusion, M. Lainé a proposé un amendement ainsi conçu :

« La validité du contrat de mariage, quant à la forme, est déterminée par la loi du lieu où le contrat est conclu, à moins que le contrat ne soit passé dans la forme privée autorisée par la loi nationale de chacun des futurs époux, auquel cas il est également valable. »

A cet amendement M. Dungs, délégué d'Allemagne, a opposé le suivant :

« Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la

loi du pays auquel appartenait le mari au moment auquel le mariage a été contracté. »

M. Lainé a fait observer qu'un article ainsi conçu aurait un double défaut. En premier lieu, il semblerait permettre qu'un acte public fût fait, dans un pays, contrairement aux prescriptions de la loi locale, ce qui serait la violation d'une règle de droit essentielle. En second lieu, il permettrait certainement, en ce qui concerne le contrat de mariage passé dans la forme privée, de faire prévaloir la loi du futur mari sur celle de sa future épouse et par là, suivant la remarque très juste de la Commission Royale des Pays-Bas, de porter préjudice aux intérêts de la femme.

Après ce débat, le texte proposé par M. Dungs a été adopté par cinq voix contre quatre.

Le second alinéa de l'article 4 est dû à l'initiative du délégué de Hongrie, M. Tory, qui en a donné pour motif que l'on ne doit pas permettre aux époux d'éluder leur loi. Il a, du reste, été adopté après une modification proposée par M. de Hammarskajold.

Le troisième alinéa, adopté à l'unanimité, reproduit l'alinéa 4, article 3 du Projet de Programme, augmenté de deux amendements, dont l'un émane de M. de Hammarskjold, délégué de Suède, et l'autre a été emprunté au mémoire de M. Missir, délégué de Roumanie.

Un quatrième alinéa avait été proposé par la Commission belge pour le droit international privé et par la Commission Royale des Pays-Bas. Il portait : « Sont valables en la forme les contrats de mariage reçus, conformément à la loi nationale des futurs époux, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation, pour autant que les lois de l'État dont ils relèvent leur confèrent cette attribution. » Mais, MM. Tory et Dungs ayant mis à leur acceptation la condition que l'Etat où réside l'agent diplomatique ou consulaire ne s'oppose pas, de son côté, à l'attribution dont il s'agit, M. van den Bulcke a retiré la proposition.

Article 5. — Nonobstant les articles qui précèdent, les lois étrangères ou les dispositions du contrat passé entre époux étrangers pourront n'être pas appliquées, là où leur application serait de nature à porter atteinte soit aux lois impératives, soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées par une disposition expresse applicables au régime matrimonial des époux étrangers.

Il est également réservé à la législation intérieure de chaque pays de décider, pour ce qui concerne son territoire, si et dans quel cas des époux domiciliés ou se trouvant sur ce territoire seront, vis-à-vis des tiers de bonne foi, soumis à d'autres dispositions que celles de la loi nationale visée à l'article 1er.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois impératives ou prohibitives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1 du présent article.

L'article 5, qui se réfère et au cas d'absence de contrat et au cas où un contrat a été fait, a pour objet de permettre à chacun des Etats contractants d'opposer aux règles précédemment admises, notamment à l'application de la loi nationale des époux, les dispositions d'ordre public de ses propres lois.

Les alinéas 1 et 3 remplacent l'alinéa 5 de l'article 3 du Projet de Pro-

gramme, qui était ainsi conçu : « Les dispositions de la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux, qui portent défense d'insérer dans les contrats de mariage ou qui frappent de nullité certaines clauses par rapport aux biens des époux ne sont applicables aux contrats entre époux étrangers qu'en vertu d'une stipulation expresse de la loi qui contient la défense ou la déclaration de nullité. » La Commission a pensé qu'il valait mieux adopter un texte qui, tout en exprimant les mêmes idées, serait en harmonie avec l'article 5 de l'avant-projet concernant les successions.

L'alinéa 2 été proposé par M. Dungs, délégué d'Allemagne. Il est conçu dans la même pensée que l'alinéa 1. Mais plusieurs membres de la Commission ont déclaré n'en pas bien apercevoir la portée. Il a été adopté par 4 voix contre 3 abstentions.

Tel est, en ce qui concerne les effets du mariage sur les biens des époux, l'économie de l'avant-projet soumis par la Première Commission à la Conférence.

On remarquera que plusieurs dispositions du Projet de Programme ont été supprimées, non seulement celles dont il a déjà été fait mention, mais encore les alinéas 6 et 7 de l'article 3 et de l'article 4.

L'alinéa 6 de l'article 3 portait : « La loi nationale du mari décide si les époux peuvent conclure un contrat après le mariage et modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage. »

Lorsque la discussion s'est ouverte sur cette disposition, plusieurs membres de la Commission, entre autres MM. de Hammarskjold, de Paepe, Tory, Lainé, ont été d'avis d'adopter le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales et de l'exprimer dans la formule proposée par la France, plus explicite que celle du Projet de Programme et ainsi conçue : « Les époux ne peuvent, soit faire un contrat de mariage après le mariage, soit modifier ou résilier leurs conventions matrimoniales, que si la loi nationale du mari au moment du mariage les y autorise. »

M. Dungs, délégué d'Allemagne, a soutenu une opinion contraire, formulée en ces termes : « Les époux peuvent conclure un contrat après le mariage ou modifier ou résilier leurs conventions au cours du mariage autant que la loi du pays auquel le mari ressortit au moment du contrat le permet. »

M. Matzen, délégué de Danemark, a déclaré se rallier à cette proposition.

De la discussion il est résulté qu'il était impossible de concilier deux systèmes aussi nettement et profondément opposés.

L'alinéa 7 de l'article 3 statuait au sujet de l'action en nullité du contrat de mariage. La Commission a pensé que, pour le contrat de mariage comme pour le mariage, il n'y avait pas lieu de s'occuper spécialement des actions en nullité.

L'article 4 du Projet de Programme portait : « Les droits des époux par rapport aux donations et autres actes qui peuvent intervenir entre eux au cours du mariage sont déterminés par la loi nationale du mari. »

Deux raisons ont été données de supprimer cet article : 1° Il règle un point qui est distinct du régime matrimonial et qui rentrerait mieux dans un règlement général des donations ; 2° Cependant, ainsi que l'a fait ob-

server M. de Hammarskjold, la capacité des époux à l'effet de se faire des donations ou de conclure entre eux d'autres contrats est en étroite relation avec leur capacité de constituer ou de modifier le régime de leurs biens après leur mariage. La suppression de l'alinéa 6 de l'article 3 entraîne donc celle de l'article 4.

Il importe, enfin, de faire connaître une proposition émanée de M. Roguin, délégué de Suisse, qui s'est produite au cours des travaux de la Commission et qui, dans une certaine mesure, a le caractère d'un contre-projet.

Elle fut d'abord formulée dans l'exposé qui se trouve inséré comme annexe au présent rapport, puis dans un texte ainsi conçu : « Immédiatement avant la célébration du mariage, les époux dont le futur est étranger seront interrogés par l'officier de l'état civil ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet dans l'Etat de la célébration. Sur son interpellation, ils feront connaître s'ils ont conclu un contrat de mariage. — En cas affimatif, ce contrat sera soumis à la loi nationale du futur époux. — Dans le cas négatif, ils pourront, devant le même officier ou fonctionnaire, déclarer se soumettre au régime de droit commun de l'Etat du mariage, s'il est en même temps celui de leur premier domicile matrimonial. — En l'absence de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa, le régime matrimonial sera celui de la loi nationale du futur époux. — Dans les trois cas, des mentions succinctes destinées à faire connaître, soit le contrat, soit le régime, seront faites dans l'acte dressé par l'officier ou le fonctionnaire. »

La proposition fut ensuite, en séance, réduite aux termes suivants : « Les époux peuvent, par une simple déclaration faite, soit devant l'officier de l'état civil, soit devant tout autre fonctionnaire désigné *ad hoc* dans le pays de leur domicile et du mariage, adopter conventionnellement l'un des régimes organisés par la législation de ce dernier pays. Le contrat demeure soumis, quant au fond, à la loi nationale du futur époux. »

Deux idées se dégagent de ce système.

1° Il convient de tempérer ce qu'a d'excessif l'adoption pure et simple de la loi nationale du mari comme loi du régime des biens des époux. Que cette règle reçoive pleine et entière application en l'absence de toute manifestation de volonté, soit ! Cependant il ne faut pas qu'elle soit une cause d'erreur, au moment du mariage, et de déception, par la suite, pour les femmes qui épousent des étrangers dans leur pays. Si ces femmes ne font pas de contrat de mariage, c'est peut-être parce qu'elles veulent éviter des démarches, une perte de temps et des frais, et c'est probablement aussi parce que dans leur pensée elles s'en remettent à leur propre loi pour la protection de leurs intérêts. Il est bien difficile d'écarter absolument l'idée que les futurs époux, en l'absence de contrat, se réfèrent tacitement à une loi déterminée. Les interpellations dont parle M. Roguin ne seraient-elles pas de nature à appeler l attention des parties sur des conséquences de leur mariage auxquelles elles ne songent pas? Et pourquoi ne pas admettre qu'une déclaration soit équivalente à un contrat de mariage?

2° Il serait peut-être possible, comme le pense M. Roguin, d'établir pour les contrats de mariage des étrangers une cetaine publicité, en s'inspirant, après lui, de la loi française du 10 juillet 1850.

La proposition de M. Roguin n'a pas été admise par la Commission. Elle empiéterait, a-t-on dit, sur le domaine de lois nationales en leur prescrivant une forme de célébration du mariage. D'autre part, il y a des légis-

lations qui ne permettent pas aux époux de se référer, en termes généraux, quant à leur régime matrimonial, à une loi étrangère. Peut-être aussi l'échec de cette proposition est-il dû à sa nouveauté. Il semble qu'elle mérite d'être recommandée à l'attention de la Commission Royale des Pays-Bas en vue d'une nouvelle étude des effets du mariage sur les biens des époux. La Commission, d'ailleurs, en a émis le vœu en ce qui concerne la publicité que pourraient recevoir les contrats de mariage.

C. Effets du divorce et de la séparation de corps.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait proposé d'insérer dans l'avant-projet concernant le divorce et la séparation de corps un article 5 *bis* ainsi conçu : « Les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport à la personne et aux biens, tant des époux que des enfants nés du mariage, sont régis par la loi nationale des époux. »

Cet article a été distrait de l'avant-projet relatif au divorce et à la séparation de corps et rattaché à l'examen de l'avant-projet concernant les effets du mariage sur les biens des époux.

Tout d'abord, la Commission a décidé que ce qui est relatif aux biens des enfants doit être renvoyé à un chapitre ultérieur.

Quant aux biens des époux, M. le délégué de Suède a recommandé l'adoption du principe suivant : « Les effets du divorce et de la séparation de corps par rapport aux biens des époux sont régis par la loi du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage. » Il ne faut pas, a-t-il dit, que le mari puisse, en changeant de nationalité, substituer à la loi contemporaine de la célébration du mariage une loi qui lui serait plus favorable. Mais il lui a été répondu par M. Heemskerke, délégué des Pays-Bas, que la situation peut être la suivante : à l'époque du mariage, la loi nationale du mari n'admettait pas le divorce ; les époux changent de nationalité et le divorce est prononcé sous l'empire de la nouvelle loi. Dans ce cas, les effets du divorce ne sauraient être régis par une loi qui, n'admettant pas le divorce, n'en règle pas les conséquences.

M. de Hammarskjold a reconnu la justesse de cette observation. Toutefois, l'idée sur laquelle était fondé son amendement mérite aussi d'être prise en considération Il a donc été entendu que la Commission Royale des Pays-Bas serait priée de vouloir bien rechercher s'il serait possible au moyen d'une autre rédaction d'en tenir compte.

En conséquence la Commission a adopté les textes suivants :

A. Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants (1).

Article 1. — Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2. — Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois, ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Article 3. — En cas de changement de nationalité du mari seul, les rap-

(1) Les divers articles relatifs à cette matière reproduisent le texte du Projet de Programme. La Commission ne les a adoptés que sous réserve d'un examen ultérieur par la Commission Royale des Pays-Bas pour le Droit International Privé.

ports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

B. Effets du mariage sur les biens des époux.

Article 1. (Voir article 1 du Projet de Programme.) — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2. (V. art. 3, al. 1, Proj. de Progr.) — La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale.

Article 3. (Article nouveau.) — La validité d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi du pays auquel le mari appartenait au moment de la célébration du mariage.

Article 4. (V. art. 3, al. 3 et 4, Proj. de Progr.) — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu, soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à celle du pays auquel appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

Lorsque la loi nationale de chacun des futurs époux exige comme condition substantielle que le contrat ait une forme déterminée, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

Si la loi du domicile des époux ou de la situation d'immeubles appartenant à l'un d'eux exige des formalités spéciales pour que le contrat de mariage puisse être invoqué contre les tiers, cette disposition sera également applicable aux contrats passés à l'étranger ou conformément à une loi étrangère.

Article 5 (V. art. 3, al. 5, Proj. de Progr.) — Nonobstant les articles qui précèdent, les lois étrangères ou les dispositions du contrat passé entre époux étrangers, pourront n'être pas appliqués là où leur application serait de nature à porter atteinte soit aux lois impératives, soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social et déclarées par une disposition expresse applicable au régime matrimonial des époux étrangers.

Il est également réservé à la législation intérieure de chaque pays de décider, pour ce qui concerne son territoire, si et dans quel cas des époux domiciliés ou se trouvant sur ce territoire seront, vis-à-vis des tiers de bonne foi, soumis à d'autres dispositions que celles de la loi nationale visée à l'article 1er.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois impératives ou prohibitives au sujets desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1 du présent article.

C. Effets du divorce et de la séparation de corps.

Article unique (1). — Les effets du divorce et de la séparation de corps, par rapport à la personne et aux biens tant des époux que des enfants nés du mariage, sont régis par la loi nationale des époux.

Le Rapporteur, A. LAINE.

Le Vice-Président, VAN DEN BULCKE.

(1) Cet article est la reproduction pure et simple du texte proposé par le Gouvernement des Pays-Bas. La Commission ne l'a adopté que sous réserve d'un examen ultérieur par la Commission Royale des Pays-Bas pour le Droit International privé.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Comme M. Melli l'a exposé en séance plénière de la Conférence, le Gouvernement Fédéral estime qu'il y aurait lieu d'adopter, si possible, un système quelconque destiné à fixer clairement entre époux et à faire connaître aux tiers le régime matrimonial.

M. Melli a fait connaître à la Conférence l'un des moyens auxquels on peut avoir recours, celui consistant à établir un registre des régimes nuptiaux.

M. Roguin, en son nom personnel et en celui du Conseil Fédéral, attire également l'attention de la Commission sur un autre moyen, encore plus simple, et qui serait le suivant :

Avant de célébrer l'union de deux époux dont le futur serait étranger, l'officier de l'état civil les interpellerait sur la question de leur régime matrimonial. Les époux répondraient :

1° Ou qu'ils auraient fait un contrat de mariage, auquel cas cette convention serait soumise à la loi nationale du mari ; et la mention abrégée en serait faite dans l'acte de mariage ;

2° Ou qu'ils adopteraient le régime légal du pays de la célébration du mariage et du domicile des époux, auquel cas mention dans ce sens serait faite dans l'acte de mariage ;

3° Ou enfin, qu'ils préféreraient demeurer soumis à la loi nationale du mari, ce dont mention serait également faite.

De cette manière, deux résultats seraient atteints :

a. Le régime matrimonial des époux étrangers serait toujours fixé avec une entière certitude et connu d'eux-mêmes.

b. Le régime pourrait assez facilement être connu des tiers qui ont toujours le droit de consulter les actes de l'état civil.

Il serait entendu que, dans l'hypothèse de la soumission volontaire des époux à la loi du domicile, cette législation ferait seule règle, même dans le cas de dispositions impératives de la loi nationale. La déclaration des époux dans le même sens serait une sorte de contrat de mariage simplifié, ne coûtant rien.

Si la Commission et la Conférence adoptaient ce système, des avantages pratiques considérables seraient atteints. Une foule d'hésitations et de difficultés disparaîtraient.

Eventuellement, ce système pourrait se combiner avec celui du registre des régimes matrimoniaux.

ERNEST ROGUIN,
Délégué de Suisse.

N.-B. — L'idée maîtresse de la combinaison est empruntée à la loi française de 1850, dite loi Valette.

PROCÈS-VERBAL N° 10

Séance de clôture (18 juin 1900).

La séance est ouverte à 5 heures.

Sont présents :

MM. Asser, président, Dungs, Kriege, Schumacher, Tory, van den Bulcke, Matzen, Olivier y Esteller, de Monbel, Renault, Lainé, le baron

Galvagna, Pierantoni, Thorn, Rahusen, Feith, Heemeskerke, Ort, le comte de Selir, Missir, de Martens, Goussakowsky, de Hammarskjold, Beichmann, Meili et Roguin.

Sont également présents :

Son Exc. M. Cort van der Linden, ministre de la Justice, ainsi que MM. Ruyssenaers, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, et le Jonkheer van Beyma, secrétaire général du Ministère de la Justice.

Le Président donne lecture du Protocole final.

M. Matzen fait la déclaration suivante : « Avant la signature du Protocole final, je désire faire l'observation que je signerai en me rapportant à la réserve générale précisée dans la déclaration de mon Gouvernement concernant l'adoption du régime de la loi nationale au lieu de la loi du domicile à présent en vigueur en Danemark.

M. Beichmann déclare faire la même réserve générale que M. Matzen, la législation norvégienne étant sur ce point identique à la législation danoise.

Le Président donne acte à MM. les délégués de Danemark et de Norvège de leur déclaration.

Le Président prie MM. les délégués de vouloir bien, à tour de rôle, procéder à la signature du Protocole final.

Après la signature de ce document, le Président prononce le discours suivant :

« Messieurs,

Vous venez de signer le Protocole final de la troisième Conférence de droit international privé.

Dans ce protocole vous avez consigné quatre projets concernant des matières de la plus grande importance et vous l'avez fait dans l'espoir que bientôt, par la haute sanction de vos Gouvernements, ces projets deviendront des conventions qui règleront pour les Etats représentés à la Conférence une grande partie du droit de famille international.

Ce résultat sera sans doute très satisfaisant, mais, tout en le constatant avec reconnaissance, nous n'oublions pas qu'il nous reste encore beaucoup à faire si nous voulons un jour atteindre d'une manière complète le but que nous nous sommes proposé.

C'est pleins de reconnaissance que nous regardons en arrière et que nous résumons dans nos pensées les résultats acquis dans cette Conférence, qui bientôt appartiendra à l'histoire, mais cela ne nous empêche pas de songer à l'avenir.

Eh bien! Messieurs, permettez-moi de vous le dire. Dans le premier des vœux qui terminent le Protocole final que vous venez de signer je lis une expression qui est due à l'initiative d'un de nos plus estimés collègues étrangers et qui m'a fait éprouver une bien vive satisfaction.

On y parle du « procédé heureusement suivi » pour la préparation de la Conférence actuelle et cette expression a obtenu l'approbation de tous nos chers collègues.

J'y vois pour le Gouvernement et pour la Commission Royale des Pays-Bas un précieux encouragement pour continuer de suivre la méthode inaugurée en vue de la troisième Conférence.

Si l'idée de la codification du droit international privé est une innovation dont la réalisation complète semble réservée aux jeunes d'entre nous, la méthode aussi que nous venons d'introduire diffère essentiellement de celle qu'on a suivi jusqu'à présent.

D'un côté, d'après cette méthode, le gouvernement des Pays-Bas et notre Commission royale ont à exercer une assez grande influence sur les travaux de la Conférence par le fait qu'ils ont à prendre l'initiative des projets; d'un autre côté, cette influence, en ce qu'elle aurait d'excessif, se trouve contrebalancée par la critique exercée, même avant l'ouverture d'une Conférence, par les Gouvernements étrangers.

Le résultat de l'application de cette méthode, c'est qu'avant l'ouverture de chaque Conférence, on peut se rendre compte des différents systèmes en présence et des points qui, pour chaque matière, formeront l'objet des discussions les plus importantes.

Si pour nos travaux futurs j'osais exprimer un vœu, ce serait que l'exemple donné par les Gouvernements de Belgique, de France et de Russie, qui, à l'instar de ce qui a été fait par les Pays-Bas, ont institué des Commissions permanentes, fût suivi dans tous les autres Etats, et qu'entre toutes ces Commissions pussent s'établir des relations directes.

On poserait de cette manière les bases d'une organisation internationale qui, tout en respectant la parfaite autonomie des Etats et en laissant intacte l'indépendance des législateurs nationaux, contribuerait puissamment à obtenir, dans un délai relativement court, la codification du droit international privé et faciliterait aussi la modification des dispositions déjà arrêtées, à l'égard desquelles l'expérience aurait démontré l'utilité d'une modification.

Espérons que vous tous, Messieurs, ne cesserez de vouer votre haute intelligence, votre zèle infatigable et votre dévouement éprouvé à la cause qui nous est chère.

Ce sera la meilleure garantie de succès.

En vous remerciant de tout ce que vous avez fait pour faire réussir cette Conférence, je ne veux pas manquer de répéter avant la clôture de vos travaux, ce que j'ai déjà dit dans une de nos séances, par rapport au Secrétariat. Malgré la besogne exceptionnellement laborieuse et fatigante dont ils étaient chargés, MM. les Secrétaires, sous l'habile direction de M. Jonkheer Rochussen, le Secrétaire de la Commission royale des Pays-Bas, n'ont cessé de s'acquitter de leur tâche d'une manière vraiment admirable.

Je leur adresse, au nom de la Conférence, les remerciements les plus chaleureux.

Et vous, Messieurs les délégués des Etats représentés ici, chers et honorés collègues, permettez que ma dernière parole soit une parole de gratitude pour la grande bienveillance, la parfaite courtoisie, la cordialité qui a toujours régné dans vos débats et par lesquels vous avez rendu la tâche du Président aussi facile qu'agréable. »

M. le comte de Selir s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

Au moment de nous séparer, j'accomplis un devoir qui m'est particulièrement agréable, celui d'exprimer à notre honoré Président tous nos remerciements pour la manière si habile et courtoise avec laquelle il a dirigé nos travaux. Notre tâche n'a pas été facile. A chaque instant nous nous sommes heurtés à des difficultés qui, au premier abord, paraissaient

insurmontables, mais grâce à l'esprit de conciliation dont nous étions animés nous avons pu, presque dans tous les cas, trouver la formule acceptable pour tous.

Nous osons croire, Messieurs, que le Gouvernement néerlandais nous saura gré d'avoir secondé ses efforts, et qu'il trouvera, dans les résultats obtenus par la troisième Conférence, l'encouragement nécessaire pour mener à bonne fin la tâche qu'il a si noblement entreprise.

Remercions donc M. le ministre de la Justice d'avoir bien voulu honorer notre dernière séance de sa présence et espérons qu'il voudra être l'interprète de notre vœu auprès de ses collègues.

Vous tiendrez aussi, Messieurs, j'en suis sûr, à remercier de la bonne hospitalité qui nous a été faite par le peuple néerlandais. Pendant notre séjour ici, nous avons reçu de toutes parts des témoignages d'estime et de considération. Nous en sommes profondément reconnaissants, et notre reconnaissance ne pourrait pas se témoigner d'une manière plus sensible aux Néerlandais qu'en souhaitant à leur jeune et gracieuse Souveraine un long règne prospère et glorieux. »

Son Excellence M. Cort van der Landen, ministre de la Justice, prononce le discours suivant :

« Messieurs,

Mon collègue le ministre des Affaires étrangères m'a chargé de vous témoigner son vif regret de ne pouvoir assister à votre dernière séance.

Vous me permettrez dès lors de remercier, au nom du Gouvernement néerlandais, M. le comte de Selir des bons sentiments et des gracieuses paroles qu'il a bien voulu exprimer pour Sa Majesté la Reine, ma gracieuse Souveraine, et pour le Gouvernement des Pays-Bas.

Je tiens à ajouter encore quelques mots. Vous voilà, Messieurs, arrivés à la fin de vos travaux. Vous avez accompli une tâche très difficile : celle de trouver pour des principes généralement approuvés des formes concrètes acceptables pour tous, et des règles pratiques. Nous savons que toute œuvre de législation aboutit à la fin aux questions épineuses de détail et de rédaction. Toutefois, il convient de ne pas oublier que de vos discussions se dégage une idée très haute et noble : celle de la solidarité humaine. En travaillant ainsi ensemble, aussi bien que dans l'intimité d'un commerce amical, vous n'avez pu manquer de ressentir un peu la réalité de l'avenir, car dans ces jours se perd de plus en plus l'impression de la distance qui sépare les hommes de différentes nationalités, et le sentiment se renouvelle que nous appartenons tous à une seule famille, qui sera un jour une seule humanité, guidée par une seule justice.

C'est en m'inspirant de ces idées que je tiens à renouveler l'assurance de la gratitude du Gouvernement des Pays-Bas, tant envers vos Gouvernements pour le concours qu'ils lui ont prêté et pour le choix qu'ils ont fait de vous, Messieurs, comme délégués à cette Conférence, qu'envers vous-mêmes pour votre activité, votre travail et votre dévouement. »

Le Président, après avoir remercié S. E. M. le Ministre de la Justice, ainsi que MM. les Secrétaires généraux du Ministère dee Affaires étrangères et du Ministère de la Justice de leur présence, déclare close la troisième Conférence de Droit international privé.

La séance est levée à 6 heures.

PROTOCOLE FINAL

Les soussignés, Délégués des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Roumanie, de Russie, de Suède, de Norvège et de Suisse, se sont réunis à La Haye, le 29 mai 1900, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements les projets de Conventions suivants :

I. — *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage*

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Article 2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1° Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquelles il y a une prohibition absolue ;

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3° La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pouvait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Article 3. — La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Article 4. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Article 5. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Article 6. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques et consulaires.

Article 7. — Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Article 8. — La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 9. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes-Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 10. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le . . . . . ., son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 11. — La présente Convention entrera en vigueur le 60me jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 12. — La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

II. — *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps*

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1. — Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 2. — Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, le divorce est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

Il en est de même de la séparation de corps.

Article 3. — Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Article 4. — La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Article 5. — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés.

Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Article 6. — Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former

une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Article 7. — Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Article 8. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Article 9. — La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est le ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Article 10. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le. . . . . son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12. — La présente Convention entrera en vigueur le 60me jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13 — La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

III. — *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relativement à la tutelle des mineurs.*

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme; sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. — La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Article 2. — Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par la loi de l'Etat auquel le mineur ressortit pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Article 3. — Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1er ou de l'article 2.

Article 4. — L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Article 5. — Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6. — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 7. — En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger seront prises par les autorités locales.

Article 8. — Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou sera établie.

Article 9. — La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissant d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Article 10. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le. . . . . son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12. — La présente Convention entrera en vigueur le 60me jour, à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 13. — La présente Convention aura une durée de cinq ans, à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. — *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort.*

. . . . . .

. . . . . .

Désirant établir des dispositions communes concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 2. — Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartient le disposant au moment où il disposait.

Néanmoins, lorsque, pour les donations ou pour les testaments faits par

une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 3. — La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant.

Article 4. — La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

Article 5. — La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

Article 6. — Des immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour la constitution, la consolidation, le transfert et l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

Article 7. — Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait en avoir lieu, soit aux lois impératives, soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social, déclarées par une disposition expresse applicable aux successions, aux donations à cause de mort et aux testaments des étrangers.

Est également réservée l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propriétés rurales.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois prohibitives ou impératives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans l'alinéa 2.

Article 8. — Sans préjudice des dispositions faites dans les limites fixées par la loi nationale du défunt, il ne sera admis aucun prélèvement ni aucune inégalité au profit des nationaux des Etats contractants à raison de la nationalité des successibles, des légataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

Article 9. — Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte prendront les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens héréditaires, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

Article 10. — Les Etats contractants conservent leur liberté de ce qui concerne la séparation des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers.

Article 11. — La présente Convention ne s'applique que dans le cas

où le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

Chaque Etat contractant a la faculté d'exclure l'application de la présente Convention en ce qui concerne les successions de ses nationaux qui, lors de leur décès, auraient leur domicile dans un Etat non contractant.

Article 12. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

Article 13. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera au plus tard le . . . . . , son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 14. — La présente Convention entrera en vigueur le 60me jour, à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Article 15. — La présente convention aura une durée de cinq ans, à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

La Conférence, en outre, a émis le vœu :

1° Que le Gouvernement des Pays-Bas transmette, quand il le jugera opportun, les rapports et les avant-projets concernant les effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants, les effets du mariage sur les biens des époux, les effets du divorce et de la séparation de corps, la tutelle des majeurs, la faillite et la délivrance de certificats de lois (certificats de coutumes), aux Etats représentés à la troisième Conférence de Droit international privé, en y ajoutant un projet de programme et en invitant lesdits Etats à communiquer leurs observations sur ce projet, suivant le procédé qui a été heureusement suivi pour la préparation de la Conférence actuelle, afin que ce projet de programme puisse faire l'objet des délibérations d'une quatrième Conférence de Droit international privé ;

2° Que la compétence des tribunaux en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort fasse l'objet d'une entente ultérieure.

Fait à La Haye, le dix-huit juin mil neuf cent, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et

dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Pour l'Allemagne :	Hermann Dungs.
	Johannes Kriege.
Pour l'Autriche-Hongrie :	*Pour l'Autriche.*
	Franz Schumacher.
	Pour la Hongrie.
	Tory.
Pour la Belgique :	Alfred van den Bulcke.
Pour le Danemark :	Henning Matzen.
Pour l'Espagne :	Bienvenido Oliver y Esteller.
Pour la France :	Monbel.
	L. Renault.
	A. Lainé.
Pour l'Italie :	F. Galvagna.
	A. Pierantoni.
Pour le Luxembourg :	Thorn.
Pour les Pays-Bas :	T.-M.-C. Asser.
	E.-N. Rahusen.
	P.-R. Feith.
	Th. Heemskerk.
	B. Ort.
Pour le Portugal :	Comte de Selir.
Pour la Roumanie :	Pierre Th. Missir.
Pour la Russie :	Martens.
	Goussakowsky.
Pour la Suède :	Hj -L. Hammarskjold.
Pour la Norvège :	Beichmann.
Pour la Suisse :	F. Meili.
	Ernest Roguin.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

EGYPTE

Décrets relatifs aux Tribunaux mixtes.

(26 mars 1900) (1).

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — Les articles 9 et 11 du titre I, chapitre I, paragraphe 2, du Règlement d'Organisation Judiciaire sont remplacés respectivement par les articles nouveaux ci-après :

« 9. — Ces Tribunaux connaîtront seuls des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différentes, en dehors du statut personnel.

« Ils connaîtront seulement des actions réelles immobilières entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de même nationalité ou de nationalités différentes.

« La Municipalité d'Alexandrie, dans ses rapports avec des indigènes, n'est pas justiciable des tribunaux mixtes.

« 11. — Les Tribunaux ne pourront pas statuer sur la propriété du domaine public.

« Ils ne pourront connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique.

« Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration, ou en arrêter l'exécution, ils seront compétents pour juger les atteintes portées par cet acte à un droit acquis d'un étranger, reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions. »

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, titre I, du Règlement d'Organisation judiciaire.

(1) *Journal officiel égyptien*, du 2 avril 1900.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Vu les Codes civil et de procédure civile et commerciale mixtes;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

Article premier. — L'art. 436 du Code civil mixte est modifié ains qu'il suit :

« 436. — Elle est transmise vis-à-vis des tiers :

« 1° Par la notification du transport au débiteur cédé,

« 2° Par l'acceptation du cédé dans un acte ayant date certaine, et à partir de cette date seulement. Elle est valable contre le cédé, quoique l'acte n'ait pas date certaine, du moment da son acceptation, et le tout sans préjudice des règles du commerce pour la cession des titres et effets de commerce.

« Néanmoins les obligations purement civiles, nées entre indigènes, ne pourront être cédées qu'avec le consentement du débiteur, lequel ne pourra être établi que par écrit ou par délation de serment. »

Art. 2 — Les art. 478 et 479 du Code de procédure civile et commerciale mixte, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 478. — Si le saisi et le tiers-saisi demeurent dans le même lieu, la saisie arrêt pourra être signifiée par le même acte au saisi. Si le titre en vertu duquel la saisie arrêt est faite n'est pas exécutoire, l'acte contiendra assignation devant le tribunal, dans les termes ordinaires, pour voir déclarer la saisie-arrêt valable comme régulière et fondée.

« Dans le cas où une saisie-arrêt est faite par un indigène contre un autre indigène entre les mains d'un étranger, l'instance en validité de la saisie doit être portée devant les tribunaux mixtes, mais la contestation sur la créance entre les deux indigènes reste de la compétence des tribunaux indigènes.

« 479. — S'il n'est pas fait un seul acte pour la signification de la saisie-arrêt au saisi et au tiers-saisi, l'acte de saisie-arrêt sera dénoncé dans la huitaine au saisi; si le saisissant n'agit pas en vertu d'un titre exécutoire, l'acte de dénonciation contiendra une assignation en validité,

et l'acte de dénonciation sera contre-dénoncé au tiers-saisi dans un nouveau délai de huitaine, le tout outre les délais de distance.

« Si au cours d'une instance entre deux indigènes devant la juridiction indigène, un étranger vient pratiquer une saisie-arrêt sur la créance litigieuse, cette saisie n'aura d'effet que sur ce qui sera définitivement adjugé par la juridiction indigène, et le saisissant ne pourra agir contre le tiers-saisi qu'après solution du procès pendant, le tout, sauf le cas d'une collusion entre le saisi et le tiers-saisi, ou si les parties ne donnent pas suite au procès pendant.

« Le tiers-saisi sera tenu de se libérer entre les mains du saisissant ou de déposer à la caisse du Tribunal mixte la somme dont il aura été reconnu débiteur, si elle est insuffisante à payer tous les créanciers opposants. »

Art. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

Article premier. — Les mots « en ce qui concerne les inculpés étrangers » sont supprimés de l'intitulé du titre II du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 2. — Les articles 2 et 3, titre II, chapitre I. § 1, du Règlement d'Organisation judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2. — La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers.

« 3. — Le tribunal correctionnel sera composé de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers, si l'inculpé est étranger. Si l'inculpé est indigène, la moitié des assesseurs sera indigène. »

Art. 3. — L'article 6, titre II, chapitre I, § II, du Règlement d'Organisation Judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux mixtes :

« 1° Les poursuites pour contravention de police commises par les étrangers;

« 2° Les ponrsuites contre les auteurs ou les complices des délits prévus au chapitre IX du Code pénal dans les cas de faillites mixtes;

« 3° Les poursuites contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 4. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 5. — Les affaires de banqueroute déjà commencées devant les tribunaux indigènes ou devant les juridictions consulaires au moment de l'entrée en vigueur des décrets sur la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute, seront jugées par les juridictions déjà saisies.

Art. 6. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous Khédive d'Égypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

Article premier. — Les articles 47 et 295 du Code pénal mixtes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 47. — La durée de cette peine sera de vingt-quatre heures à une semaine, en matière de contraventions, et de huit jours à trois ans, en matière de délits, sauf le cas prévu par l'art. 294 du Code Pénal.

« La peine commencera du moment où le coupable aura été écroué, s'il n'était pas détenu préventivement.

« 295 (nouveau 294). — Les coupables de banqueroute frauduleuse et leurs complices seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — Les articles 18, 81, 82 et 100 du Code d'instruction criminelle mixte sont modifiés comme suit :

« 18 — Dans le même cas de flagrant délit et lorsqu'il y aura présomption de crime ou de tentative de crime, ou d'un délit de vol, d'escroquerie, de banqueroute ou de violence grave, ou lorsque l'inculpé n'aura pas de domicile fixe et connu en Egypte, l'officier de police judiciaire pourra faire saisir le prévenu présent, contre lequel il y aurait des indices graves, et, après avoir entendu ses explications, il devra, s'il ne s'est justifié, l'envoyer dans les vingt-quatre heures au siège du tribunal compétent, pour le mettre à la disposition du Parquet, sauf au ministère public à le faire interroger dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction.

« 81 (correspondant aux articles 81 et 82 anciens). — Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté sur la citation ou lorsque le fait incriminé sera de la nature indiquée à l'article 18, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'amener.

« Et si les présomptions paraissent suffisantes après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra, soit décerner immédiatement ou ultérieurement un mandat d'arrêt, soit convertir le mandat d'amener en mandat d'arrêt.

« 82 (nouveau). — A l'égard des inculpés de banqueroute frauduleuse et de leurs complices, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'amener sur réquisitoire du ministère public même avant toute déclaration de faillite.

« 100 — Sauf le cas prévu à l'article 293 du C. de pénal, la mise en liberté provisoire sous caution sera de droit, en matière de délits, huit jours après l'interrogatoire, quand l'inculpé sera domicilié et qu'il n'aura pas subi une condamnation antérieure de plus d'une année d'emprisonnement. »

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judicaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Décrétons :

Article premier. — Les articles 293 et 301 inclusivement du Code pénal mixte sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 293. — Tout commerçant en état de cessation de paiements sera déclaré banqueroutier frauduleux dans les cas suivants :

« 1° S'il a soustrait, détruit ou altéré ses livres ;

« 2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif au préjudice de ses créanciers ;

3° Si, soit dans ses écritures, son bilan ou un acte quelconque, soit même par une reconnaissance verbale ou pour avoir évité sciemment de produire des documents ou des explications, il se sera frauduleusement reconnu ou fait reconnaître débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

« 294 (correspondant à l'ancien art. 295). — Les coupables de banqueroute frauduleuse et leurs complices seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« 295 (nouveau et correspondant à l'ancien article 297). — Sera déclaré banqueroutier simple, en général, tout commerçant qui, par son imprudence ou sa faute grave, aura été cause de la perte subie par ses créanciers et spécialement celui qui se trouvera dans les cas suivants :

« 1° Si ces dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison ont été jugées excessives ;

« 2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de Bourse ou sur marchandises ;

« 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous des cours ; si, dans la même intention, il s'est

livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procu re r des fonds ;

« 4° S'il a obtenu un concordat au moyen de manœuvres frauduleuses.

« 296 (nouveau et correspondant à l'ancien article 298). — Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 12 du Code de commerce, ou n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 14; ou si ses livres incomplets ou irrégulièrement tenus, n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

« 2° S'il ne s'est pas conformé aux articles 20 et 23 du Code de commerce;

« 3° S'il n'a pas fait la déclaration de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 202 du Code de commerce ou s'il n'a pas fait le dépôt du bilan prescrit por les articles 203 et 204, ou si les renseignements prescrits par ces dernières dispositions sont reconnus inexacts;

« 4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations du juge-commissaire on s'il n'a pas fourni les renseignements demandés par celui-ci, ou si les renseignements fournis sont inexacts;

« 5° Si, après la cession de ses paiements, il a sciemment payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse ou s'il lui a permis un avantage particulier en vue d'obtenir son adhésion à un concordat.

« 6° S'il est déclaré en faillite avant d'avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat.

« 297 (nouveau). — Dans le cas de faillite d'une société anonyme ou par actions, les administrateurs et directeurs de la société seront passibles des peines de la banqueroute frauduleuse, s'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus par l'article 293 de ce Code ou s'ils ont occasionné la faillite de la société par fraude ou dol, et notamment s'ils ont contribué à la cessation des paiements de la société, soit en indiquant faussement le capital souscrit ou versé, soit en distribuant des dividendes fictifs, soit en s'attribuant dolosivement des prélèvements supérieurs à ceux autorisés par le contrat social.

« 298 (nouveau). — Dans le même cas, ces administrateurs et directeurs seront passibles des peines de la banqueroute simple :

« 1° S'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus par les articles 295, n°s 2 et 3, et 296, n°s 1, 3, 4 et 5 de ce Code;

« 2° S ils ont dolosivement omis de publier le contrat social dans les formes voulues par la loi ;

» 3° S'ils ont coopéré ou donné leur assentiment à des actes contraires aux statuts de la société.

« 299 (ancien). — Le coupable de banqueroute simple sera puni de la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

« 300 (correspondant aux articles 294 et 300). — Seront punis de trois mois à trois ans de prison, en dehors des cas de complicité légale :

« 1° Toutes personnes, même le conjoint et les descendants ou ascendants du failli ou alliés au même degré, qui auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du failli;

« 2° Ceux qui, sans être créanciers, auront frauduleusement pris part

aux délibérations d'un concordat ou présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

« 3° Ceux qui, étant créanciers, auront frauduleusement exagéré leurs créances ou stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison ou sous prétexte de leur vote dans les délibérations d'un concordat ou d'une faillite, ou qui auront fait un traité particulier à leur avantage et au préjudice de la masse;

« 4° Les syndics qui se seront rendus coupables de malversations dans leur gestion.

« 301 (nouveau). — Dans les cas prévus par la disposition précédente, les coupables pourront, en outre, être condamnés à une amende de 100 à 10.000 piastres au tarif.

« Le tribunal saisi statuera en même temps et d'office sur les restitutions dues à la masse ainsi que, le cas échéant, sur les dommages-intérêts réclamés au nom de la masse, alors même qu'il y aurait acquittement. »

Art. 2. — L'article 302 actuel du Code pénal est reporté en tête du chapitre X, traitant des abus de confiance.

Art. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — Les articles 202 à 218 inclusivement du chapitre III, section I, du Code de Commerce mixte, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 202 (correspondant aux anciens articles 202 et 205). — Tout commerçant qui cesse ses paiements pour raison d'insolvabilité actuelle est en état de faillite. Il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal de son domicile dans les quinze jours de la cessation de ses paiements.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite,

la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

« 203 (corresponnant aux anciens articles 206 et 207). — La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer.

« Le bilan contiendra l'énumération et évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes et des créances, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

« 204 (correspondant aux anciens articles 202 et 203). — La faillite du commerçant qui a cessé ses paiements sera déclarée par jugement rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la demande d'un ou de plusieurs de ses créanciers, soit sur la réquisition du ministère public, soit d'office.

« 205 (nouveau). — Toutefois le commerçant malheureux et de bonne foi, qui se sera conformé aux dispositions des articles 202 et 203, pourra demander, en même temps qu'il fait sa déclaration, à être admis à bénéficier d'un concordat préventif.

« Ce concordat pourra être également accordé au commerçant assigné en déclaration de faillite, ou déclaré en faillite d'office, pourvu qu'il se trouve encore dans le délai prévu par l'article 202, ainsi qu'au commerçant décédé, à la requête de ses représentants légaux, dans le cas où le débiteur aurait pu l'obtenir lui-même. Le concordat préventif peut être accordé aux sociétés commerciales.

« 206 (nouveau). — Si la demande paraît suffisamment justifiée, le tribunal désignera un de ses membres, qui procédera aux opérations suivantes : 1° Il arrêtera et signera les livres du débiteur et procédera à la vérification de la situation. 2° Il décidera si et dans quelles conditions le débiteur peut être autorisé à continuer provisoirement son commerce et pourra ordonner toutes les mesures urgentes. 3° Il convoquera les créanciers devant lui aux fins de se prononcer sur l'admission d'un concordat préventif et donnera lecture à l'assemblée d'un rapport sur la bonne foi du débiteur, la situation de ses affaires et ses propositions concordataires.

« A partir du jugement désignant le juge commissaire, les actions mobilières et immobilières et toutes voies d'exécution seront suspendues de plein droit au profit du débiteur.

« Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

« 207 (nouveau). — Les créanciers seront convoqués conformément à l'article 254.

« Le concordat préventif ne pourra être valablement consenti que par une majorité de créanciers représentant les trois quarts des créances.

« Le juge commis dressera procès-verbal de la délibération et renverra la cause à la première audience utile.

« 208 — Le Tribunal ne statuera sur l'homologation du concordat qu'après avoir entendu le juge commis ainsi que le débiteur ou son fondé de pouvoirs et les créanciers, s'ils se présentent, et après avoir au préalable décidé par provision, le cas échéant, sur l'admission des créances contestées, conformément à l'article 313 du présent Code.

« Sauf en ce qui concerne les créances alimentaires, le concordat ainsi homologué sera obligatoire pour tous les créanciers chirographaires.

« Le jugement d'homologation sera affiché et publié par les soins du greffe dans les trois jours de sa date conformément à l'article 222 de ce Code.

« Il ne pourra être attaqué que par la voie de l'opposition dans le mois de sa publication et seulement de la part des créanciers qui n'auront pas été régulièrement convoqués et qui n'auront pas pris part au concordat.

« Néanmoins ce concordat reste soumis aux causes d'annulation et de résolution édictées à l'égard du concordat après faillite par les articles 341 et 342 de ce Code.

« 209 (nouveau). — Sauf convention contraire, l'intégrale exécution du concordat entraîne la libération du débiteur.

« 210 (nouveau). — Si pendant le cours de l'instruction de la demande en obtention du concordat préventif, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra à tout moment le déclarer en faillite.

« 211 (correspondant aux articles 208 et 212). — La demande en déclaration de faillite sera introduite par les créanciers, soit dans les formes ordinaires des demandes en justice, soit par une requête au Tribunal déposée au greffe où elle sera immédiatement enregistrée par extrait.

« 212 (correspondant aux articles 209 et 210). — Cette requête doit contenir la preuve ou l'indication des faits desquels il résulte que le débiteur a en effet cessé ses paiements.

« Le président, sur la communication qui lui en est faite, fixera le jour de l'audience.

« 213 (correspondant à l'article 211). — Dans les cas urgents, le Président peut ordonner l'apposition des scellés ou toute autre mesure conservatoire.

« 214 (correspondant aux articles 212, § 2 et 214). — Il ne sera statué sur la faillite demandée par le ministère public qu'après avis donné au débiteur par lettres du greffe, du jour de l'audience fixé par le Président.

« L'avis pourra être donné à vingt-quatre heures ou même d'heure en heure, en cas d'extrême urgence.

« 215 (correspondant aux articles 215 et 216). — La faillite sera demandée par le ministère public ou prononcée d'office sans avis et sans délai, si le débiteur est en fuite ou s'il détourne son actif.

« En ce cas les mesures conservatoires seront ordonnées par le Président du Tribunal de Commerce ou par le juge de service.

« 216 (correspondant à l'article 213). — Le débiteur sera toujours entendu en Chambre du Conseil, avant l'audience publique, s'il le demande.

« 217 (nouveau). — En cas de faillite d'une société anonyme ou par actions, les actes de procédure devront être faits contre les administrateurs, directeurs et liquidateurs.

« Ceux-ci seront tenus de comparaître devant le juge-commissaire toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de donner les indications nécessaires à la formation ou vérification du bilan et de s'expliquer sur les causes et les circonstances de la faillite.

« Ils devront être entendus, comme représentants de la société en faillite, dans tous les cas où la loi exige que le failli soit entendu.

« 218 (correspondant aux anciens articles 217 et 218). — La faillite du

commerçant décédé pourra être demandée et prononcée à la condition qu'il soit établi qu'il est mort en état de cessation de paiements et que la demande ait été introduite dans les six mois du décès.

« L'avis ou la citation seront en ce cas remis à la maison mortuaire sans qu'il soit besoin de désigner les héritiers. »

Art. 2. —Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — Les articles ci-après du Code de commerce mixte sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III

SECTION III.

« 247. — Par le jugement déclaratif de la faillite, le Tribunal de commerce ordonnera l'apposition des scellés sur le magasin et les effets du failli.

« Le même jugement ou tout jugement ultérieur pourra ordonner en outre l'emprisonnement du failli ou la garde de sa personne par un officier de police ou du tribunal.

« 248. — L'emprisonnement ou la garde du failli seront ordonnés lorsque le failli ne se sera pas conformé aux dispositions des articles 202 et 203 du présent Code.

SECTION IV.

« 256 (ancien Art. 257). — Le nombre des syndics pourra être à toute époque porté jusqu'à trois ; les syndics définitifs pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité

que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire, et, sauf opposition à la taxe dans la quinzaine, par toute partie intéressée.

« 257 (ancien article 258. — Aucun parent ou allié du failli jusqu'au sixième degré inclusivement ne pourra être nommé syndic.

« 258 (nouveau). — Les créanciers, lors de leur première réunion ou de toute réunion ultérieure, pourront déléguer à un ou trois d'entre eux la mission de surveiller la gestion des syndics. Les créanciers délégués auront la faculté d'examiner les livres, registres et pièces de la faillite et de provoquer toute mesure dans l'intérêt de la masse.

« 259 (nouveau). — Les fonctions des délégués sont gratuites.

« Ils pourront se donner réciproquement le pouvoir d'agir l'un pour l'autre.

« Ils ne pourront être révoqués que par jugement du Tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et le rapport du juge-commissaire.

« 264 (modifié et correspondant aux articles 256, 257, § 1, 259, 264 et 265, § 1). — Le Tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, révoquer les syndics ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres, en augmenter ou en diminuer le nombre, soit à la requête du failli ou de ses créanciers, soit à la diligence du juge-commissaire, soit même d'office.

« 265 (correspondant au § 2 de l'ancien article 265). — Le Tribunal entendra en Chambre du Conseil les explications des syndics, dont la révocation serait demandée, ainsi que le rapport du juge-commissaire et prononcera le jugement à l'audience.

« 266 (correspondant à l'ancien article 266). — Le simple remplacement du syndic, s'il n'y a aucun tort à lui reprocher, sera prononcé en Chambre du Conseil par une décision non motivée.

« 269 (correspondant aux anciens articles 269 et 270). — La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire, qui déterminera le mode et les conditions de la vente, le failli et la délégation des créanciers entendus ou dûment appelés.

« 270 (nouveau). — Les actions à intenter par le syndic ou à suivre dans l'intérêt de la masse, devront être autorisées par le juge-commissaire, qui prendra l'avis de la délégation des créanciers.

« 273. — Le failli pourra obtenir des secours alimentaires, qui seront fixés par le juge-commissaire, après avoir entendu les syndics et la délégation des créanciers, sauf recours au Tribunal de la part de tout intéressé.

« 280. — En toute faillite les syndics, dans la quinzaine du jugement déclaratif de faillite, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et du caractère qu'elle peut avoir.

Copie de ce mémoire sera communiquée à la délégation des créanciers.

« 286 (nouveau). — Sauf le cas prévu par l'article 269, les effets mobiliers ou fonds de commerce ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu d'une autorisation du Tribunal, réuni en Chambre du Conseil, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli ainsi que la délégation des créanciers entendus ou dûment appelés, déterminera le mode et les conditions de la vente.

« 287. — Les syndics pourront, le failli et la délégation des créanciers entendus ou dûment appelés, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou s'il excède 1.000 piastres, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 27, chapitre II, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux mixtes.

« Dans tous les cas prévus par le chapitre IX du Code pénal, si les poursuites sont dirigées contre un étranger, les fonctions du ministère public devront être remplies par un membre du Parquet de nationalité étrangère.

« A défaut d'un membre du Parquet étranger, la Cour déléguera un conseiller ou un juge étranger pour en remplir les fonctions. »

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la promulgation qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaises Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — L'article 741 du Code civil des Tribunaux mixtes est modifié ainsi qu'il suit :

« 741. — Les privilèges sur les immeubles, autres que les impôts et dîmes dûs au Trésor public, les frais de justice et les salaires des gens de service, commis ou ouvriers, ainsi que le droit d'hypothèque, devront également être inscrits au greffe des hypothèques, dans les formes spécifiées plus loin. »

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte ;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — Les articles 28, 32, 33, 390 et 398 du Code de procédure civile et commerciale des Tribunaux mixtes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 28. — Un juge délégué par le Tribunal statuera en tribunal de justice sommaire sur les affaires suivantes :

« 1° En dernier ressort, sur les affaires civiles purement personnelles ou mobilières et sur les affaires commerciales dont la valeur déterminée n'excédera pas mille piastres égyptiennes, et, à charge d'appel, sur les affaires de même nature jusqu'à dix mille piastres égyptiennes, sans préjudice de la compétence exclusive du Tribunal de commerce en matière de faillite ;

« 2° Dans les mêmes limites du dernier ressort et à charge d'appel, à quelque somme que s'élève la demande, sur les actions en paiement de loyers, fermages, en validité de saisie des meubles garnissant les lieux loués, en congé, ou résiliation ou expulsion des lieux loués, quand le prix de la location n'excédera pas annuellement dix mille piastres égyptiennes ;

« 3° Dans les mêmes limites du dernier ressort, et à charge d'appel, quel que soit le montant de la demande, sur les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux ; celles relatives au curage des canaux et celles relatives au paiement des gages et salaires des domestiques, ouvriers ou employés ;

« 4° A charge d'appel, dans tous les cas, et quel que soit l'intérêt de la demande, sur les actions possessoires intentées par celui qui a possédé plus d'une année, ainsi que sur les actions en réintégrande, pourvu que ces actions soient fondées sur des faits commis dans l'année et lorsque la propriété n'est pas contestée, sur les actions en bornage et sur celles relatives à la distance fixée par la loi, les règlements ou l'usage, pour les constructions, ouvrages nuisibles ou plantations.

« Le jugement devra énoncer, dans tous les cas, s'il est statué en matière civile ou commerciale.

« 32. — Le Tribunal civil connaîtra, en première instance, de toutes les affaires civiles autres que celles qui sont déférées au Tribunal de justice sommaire et, en appel de tous les jugements rendus par ce dernier tribunal en toutes matières autres que les actions possessoires et en réintégrande et les actions locatives de biens wakfs qui seront portées devant la Cour d'appel.

« Le Tribunal civil statuant en appel pourra, à la demande d'une des parties, par décision non susceptible d'appel ou d'opposition, s'adjoindre deux assesseurs, s'il juge que l'affaire est commerciale.

« 33. — Le Tribunal de commerce connaîtra, en première instance, de toutes les affaires qui sont considérées comme commerciales d'après les règles établies au Code de commerce, autres que celles qui sont déférées au Tribunal de justice sommaire.

« 390. — Les parties en cause pourront appeler :

« 1° Des jugements rendus par les Tribunaux civils ou de commerce quand la demande excédera dix mille piastres égyptiennes ou que le montant de cette demande sera indéterminé ;

« 2° Des jugements rendus par les tribunaux de justice sommaire dans les conditions établies par l'article 28 du présent Code.

« 398. — Le délai pour former appel sera de trente jours pour les jugements du Tribunal de justice sommaire et de soixante jours pour les jugements des Tribunaux civils et de commerce, à partir de la signification du jugement à personne ou au domicile réel ou élu.

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, titre I, du Règlement d'Organisation judiciaire.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu votre Décret du 25 mars 1880;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Article premier. — Le procès-verbal de saisie immobilière mentionné à l'art. 11 de Notre Décret sus-visé du 25 mars 1880 sera en outre notifié, dans le délai de quinze jours de sa date, au Parquet du Tribunal Mixte de la situation des biens, qui visera l'original.

Le Parquet, de son côté, dénoncera sans frais ledit procès-verbal aux créanciers inscrits au greffe des hypothèques des Tribunaux Mixtes, s'il y en a, leur domicile réel ou élu, dans un délai de trente jours de la date du visa du Parquet.

Art. 2. — Il ne pourra être procédé à la vente de l'immeuble que dans le délai de vingt jours au moins et soixante-quinze jours au plus après la dénonciation du procès-verbal de saisie aux créanciers inscrits.

Art. 3. — La saisie et éventuellement l'adjudication seront limitées, autant que possible, à la partie de l'immeuble qui sera jugée suffisante pour couvrir la dette d'impôt et les frais.

Dans le cas où le prix de l'adjudication serait supérieur au montant des causes de la saisie, y compris les frais et les impôts échus depuis le commandement, l'excédent sera remis au contribuable, à moins que, dans le délai de trente jours à partir de la vente, opposition n'ait été pratiquée à la requête d'un créancier inscrit, auquel cas cet excédent sera versé par les soins de l'administration à la caisse du Tribunal Mixte de la situation de l'immeuble, pour en être disposé comme de droit.

Avis de la vente sera inséré au *Journal Officiel* (texte arabe et texte français).

Art. 4. — Jusqu'au moment de l'adjudication définitive, les créanciers inscrits sur l'immeuble auront toujours la faculté d'arrêter les poursuites, en payant les impôts réclamés et les frais.

Ce payement emportera en leur faveur subrogation légale dans les droits et privilèges du Trésor, sans qu'il soit besoin d'inscription.

Art. 5. — En aucun cas, la saisie et la vente ne pourront être suspendues, soit par des contestations relatives aux impôts dus, soit pour une exécution immobilière, à moins que celui qui conteste ou le créancier poursuivant ne dépose à la caisse de la moudirieh ou du gouvernorat le montant des sommes pour lesquelles la saisie ou la vente est poursuivie.

Les sommes ainsi déposées seront définitivement acquises au Trésor, faute par les contestants d'avoir fait valoir leurs droits, après l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date du dépôt.

Art. 6. — L'apposition des affiches et des placards, dont il est parlé aux articles 12 et 14 du Décret, sera constatée par un procès-verbal signé ou cacheté par l'agent de la moudirieh.

Dispositions générales.

Art. 7. — L'adjudication purge toutes les hypothèques ou affectations hypothécaires.

Le procès-verbal d'adjudication sera, dans la quinzaine de sa date, transmis par la moudirieh au Parquet du Tribunal Mixte de la situation de l'immeuble, qui le fera transcrire d'office et sans frais.

Artr 8. — La créance pour impôt et dimes se prescrit par trois ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

Cette prescription n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption. Cette disposition ne s'applique pas aux créanciers hypothécaires subrogés dans les conditions de l'art. 4 ci-dessus.

Art. 9. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 10. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,
IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
BOUTROS GHALI.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte,

Vu les Codes Civil et de Procédure Civile et Commerciale Mixtes,

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

CHAPITRE Ier

Article premier. — Le droit de préemption appartient :

1° Au co-propriétaire indivis de l'immeuble vendu ;

2° Au propriétaire voisin dans les cas suivants :

S'il s'agit de constructions ou de terrains destinés à être bâtis, situés dans une ville ou dans un village;

Si pour le service du terrain vendu une servitude est établie sur le terrain du propriétaire voisin ou si celui-ci a un droit de servitude sur le terrain vendu;

Si les deux terrains sont contigus de deux côtés et que la valeur de celui du préempteur représente au moins la moitié de la valeur de l'autre.

Art. 2. — Est considéré comme co-propriétaire celui qui a un droit d'usufruit sur tout ou partie de l immeuble vendu.

Il peut exercer le droit de préemption si le nu-propriétaire ne l'exerce pas lui-même.

Art. 3. — Il n'y a pas lieu à préemption si la vente est faite aux enchères publiques par autorité administrative ou en justice par voie de licitation ou d'expropriation.

Il en est de même s'il s'agit de vente entre ascendants et descendants, entre mari et femme ou entre parents jusqu'au troisième degré.

Art. 4. — Le droit de préemption ne peut s'exercer au profit d'un Wakf.

Art. 5 . — Ce droit n'existe ni contre le donataire ni contre celui qui a acquis autrement que par vente.

Art. 6. — La préemption n'est pas non plus admise si l'immeuble vendu est destiné à l'exercice d'un culte ou doit être annexé à un immeuble déjà affecté à cet usage.

Art. 7. — En cas de concours de plusieurs préempteurs, le droit de préemption appartient :

En premier lieu au nu-propriétaire;

En deuxième lieu au co-propriétaire indivis;

En troisième lieu à l'usufruitier;

En quatrième lieu au propriétaire voisin.

S il y a concours de nu-propriétaires, co-propriétaires ou usufruitiers, le droit de préemption appartiendra à chacun d'eux dans la proportion de ses droits.

Entre voisins la préférence appartiendra à celui qui peut tirer de la préemption un plus grand avantage pour son fonds.

Art. 8. — Le droit de préemption subsiste et la règle établie à l'article précédent qui détermine la préférence, est applicable même dans le cas où l'acquéreur se trouverait dans les conditions prévues à l'article premier pour se rendre lui-même préempteur.

Art. 9. — Lorsque l'immeuble sujet à préemption aura été revendu avant qu'aucune déclaration de préemption n'ait été faite et transcrite comme il est dit à l'article 14 qui suit, l'action en préemption ne pourra s'exercer que contre le deuxième acquéreur et suivant les conditions de son contrat.

Art. 10. — Si, avant la déclaration de préemption, l'acquéreur a fait

des constructions ou des plantations sur l'immeuble, le préempteur est tenu de rembourser, suivant l'option de l'acquéreur, soit la somme dépensée, soit le montant de la plus-value que ces constructions ou plantations ont apportée à l'immeuble.

Si les constructions ou plantations sont faites postérieurement à la déclaration de préemption, le préempteur peut exiger qu'elles soient enlevées. S'il préfère les garder, il n'est tenu qu'au paiement des matériaux et de la main-d'œuvre ou au remboursement des frais de plantations. Néanmoins les dépenses nécessaires pour la conservation de l'immeuble devront toujours être remboursées à l'acquéreur préempté.

Art. 11. — Si un immeuble est vendu indivisément à plusieurs personnes, le droit de préemption ne peut s'exercer que sur l'immeuble entier; si au contraire dans le contrat de vente l'immeuble a été partagé entre les acquéreurs, le droit de préemption pourra s'exercer soit sur la totalité de l'immeuble, soit sur une ou plusieurs quotes-parts, en se conformant aux règles établies par l'exercice du droit de préemption.

Chapitre II.

Des effets de la préemption.

Art. 12. — Sont sans effet à l'égard du préempteur les inscriptions hypothécaires et les affectations spéciales prises contre l'acquéreur, de même que toutes ventes et tous autres droits réels par lui consentis ou acquis contre lui, postérieurement à la date de la transcription qui devra être faite de la déclaration de la préemption, conformément à l'art. 14 ci-après. Néanmoins, les créanciers privilégiés ou hypothécaires conserveront leurs droits de préférence sur le prix de l'immeuble revenant au préempté.

Art 13. — Le préempteur est subrogé vis-à-vis du vendeur dans tous les droits ainsi que dans toutes les obligations de l'acquéreur.

Il ne peut toutefois bénéficier des termes de paiement accordés à l'acquéreur, si le vendeur n'y consent

Dans le cas où, après la préemption, l'immeuble serait revendiqué par des tiers, le préempteur ne pourra exercer son droit de recours que contre le vendeur.

Chapitre III.

De la procédure à suivre en matière de préemption et de la déchéance.

Art. 14. — Celui qui voudra exercer le droit de préemption, devra en faire la déclaration par un acte d'huissier signifié tant au vendeur qu'à l'acheteur. Cet acte contiendra l'offre du prix et de ses légitimes accessoires.

Pour produire ses effets au regard des tiers, cet acte devra être transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte de la situation des biens.

S'il s'agit d'une affaire entre indigènes, il suffira que ladite transcription se fasse au greffe du Tribunal Indigène de première instance de la situation de l'immeuble à préempter; mais ce Tribunal devra en transmettre copie au bureau hypothécaire du Tribunal Mixte de la situation de l'immeuble pour y être transcrite d'office. C'est à partir de cette dernière transcription seulement que la déclaration produira ses effets au regard des tiers de nationalité étrangère.

Les dispositions du présent article relatives à la transcription de la déclaration et à ses effets seront applicables à la transcription du jugement de préemption prévu à l'article 18 ci-après.

Art. 15. — La demande en préemption doit, à peine de déchéance, être introduite contre le vendeur et l'acquéreur devant le Tribunal de la situation de l'immeuble dans le délai de trente jours à partir de la signification de l'acte prévu à l'article 14.

Art. 16. — Elle sera toujours jugée d'urgence.

Art. 17. — Le jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel sera de quinze jours à partir de la signification du jugement.

Art. 18. — Le jugement qui fait définitivement droit à la demande en préemption sera considéré comme titre de propriété pour le préempteur; il devra être transcrit d'office.

Art. 19. — Le droit de préemption ne peut plus être exercé dans les cas suivants :

« 1° S'il y a eu renonciation expresse ou tacite.

« La renonciation tacite résulte de tout acte impliquant que le préempteur a reconnu l'acquéreur comme propriétaire de l'immeuble vendu.

« 2° Si la personne ayant le droit de préemption n'a pas déclaré son intention de l'exercer dans les quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de la vente ou de la date de la mise en demeure qui lui aurait été signifiée, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur.

« Ce délai de quinze jours sera augmenté du délai de distance, s'il y a lieu.

Art. 20. — Le fait de la renonciation tacite au droit de préemption, de même que le fait de la connaissance de la vente, pourront être prouvés par tous les moyens légaux et même par témoins.

Art. 21. — La mise en demeure prévue au même paragraphe 2 de l'art. 19 sera signifiée par acte d'huisser et devra à peine de nullité contenir :

1° Une description exacte de l'immeuble soumis à la préemption avec désignation de sa situation, de ses limites et de sa contenance;

« 2° L'indication du prix et des charges de la vente, avec l'indication des noms, prénoms, profession et domicile du vendeur et de l'acheteur.

Art. 22. — Dans tous les cas le droit de préemption est prescrit contre tous préempteurs à l'expiration du délai de six mois à partir du jour de la transcription de l'acte de vente.

« Cette prescription court même contre les incapables et les absents.

Art. 23. — Les articles 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 du Code Civil et 719 du Code de Procédure Mixtes sont abrogés.

Art. 24. — Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'art. 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 25. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 26 mars 1900.

ABBASMIHIL.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA FEHMY.

Le Ministre de la Justice,

IBRAHIM FOUAD.

Le Ministre des Affaires Etrangères

BOUTROS GHALI.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Le maréchal de Waldersee, nommé commandant des troupes de l'expédition de Chine, a été reçu le 18 août à Cassel, par l'empereur Guillaume II en audience de départ. La cérémonie a affecté un grand caractère de solennité. Le futur commandant en chef était suivi de tout son état-major.

L'empereur a prononcé le discours suivant. S'adressant d'abord aux officiers, Guillaume II a dit :

« Je vous salue au moment où vous allez quitter votre patrie. Je vous félicite de pouvoir prendre part à la campagne de Chine, en qualité d'officiers d'état-major, sous la conduite et la direction de notre grand feld-maréchal de Waldersee. »

Puis, se tournant vers le maréchal, il s'est exprimé ainsi :

« Mon cher Waldersee, je vous adresse toutes mes félicitations de ce que je puis encore une fois aujourd'hui vous saluer comme le chef des troupes unies du monde civilisé.

« Il est extrêmement significatif que le point de départ de votre nomination ait été une proposition et un désir de l'empereur de toutes les Russies, du puissant souverain qui a fait sentir sa puissance jusqu'au bout de la terre asiatique. Cela prouve une fois de plus combien les deux empires sont étroitement liés par les traditions militaires.

« C'est avec joie que je salue cette circonstance que, sur l'inspiration de Sa Majesté, le monde civilisé tout entier ait, à l'unanimité et spontanément, choisi Votre Excellence comme commandant de ses troupes.

« En tant qu'officiers prussiens, nous pouvons être remplis de reconnaissance et de fierté pour la tâche qui vous est dévolue. Tout le monde reconnaît ainsi l'excellence de notre vie militaire et les qualités de commandement de nos généraux et de nos officiers.

« Comme insigne de votre dignité, je vous remets aujourd'hui le bâton de feld-maréchal, et j'espère que vous saurez le porter avec la belle allure et la sûreté dont vous avez toujours fait preuve dans des circonstances graves, naturellement avec l'appui de la Providence, sans laquelle le meilleur soldat ne peut rien faire.

« Je termine en souhaitant que Votre Excellence puisse accomplir sa tâche selon ses désirs, quelle que soit cette tâche, qu'elle soit longue ou brève, sanglante ou non, et comme nous vous le souhaitons tous sans exception, nous qui vous avons confié nos troupes dans l'intérêt de notre peuple.

« J'espère que cette expédition commune sera un puissant gage de la reconnaissance de nos qualités réciproques et un gage pour cette paix européenne que l'empereur de Russie avait essayé d'établir l'année dernière sur un autre terrain. Ce que nous n'avons pas pu atteindre par la paix, nous pourrons peut-être l'atteindre maintenant les armes à la main. »

Le maréchal de Waldersee a répondu dans les termes suivants au discours de l'empereur :

« Je remercie de tout mon cœur Votre Majesté, et je la prie de recevoir l'assurance que, tant que mon bras aura la force de porter le bâton de maréchal, l'ordre de battre en retraite ne sortira pas de ma bouche. »

Au dîner qui a eu lieu ensuite, l'empereur, se tournant vers l'ambassadeur d'Autriche, a porté un toast à l'empereur d'Autriche, le remerciant des paroles qu'il a adressées à l'empereur d'Allemagne et au maréchal de Waldersee lorsque ce dernier fut nommé chef des troupes alliées.

« Je bois, dit l'empereur, à la santé du grand allié et du fidèle ami de notre pays, que nous respectons et aimons de tout notre cœur. »

FRANCE

Lord Seymour, qui commande l'escadre et les troupes anglaises en Chine, a adressé la lettre suivante à l'amiral français Courrejolles :

« Tien-Tsin, le 27 juin 1900.

« Amiral,

« Les opérations militaires de la colonne expéditionnaire navale qui était partie dans le but d'atteindre Pékin et de dégager nos légations respectives ayant pris fin, j'ai l'honneur, en ma qualité d'officier le plus ancien en grade des diverses forces nationales composant cette colonne expéditionnaire, d'écrire à Votre Excellence, d'abord pour la remercier officiellement d'avoir envoyé des officiers et des marins appartenant à l'escadre française pour se joindre à ceux de S. M. la reine d'Angleterre, afin qu'ils puissent agir de concert ; ensuite pour lui exprimer combien j'ai vivement apprécié le concours constant et effectif qui m'a été donné par le capitaine de vaisseau de Marolles et le détachement placé sous ses ordres.

« L'énergie et le zèle infatigables déployés dans des circonstances singulièrement critiques par les officiers et les marins français sont au-dessus de tout éloge. Leur courage s'est montré à la hauteur de leurs nobles traditions.

« Je tiens aussi à vous exprimer ma conviction profonde et mon sincère espoir que cette expédition, bien que restreinte par les circonstances et de courte durée, aidera quand même à cimenter entre nos pays les bons sentiments et la considération mutuels qui heureusement existent à présent entre nos deux gouvernements et qui, surtout en Chine, sont si nécessaires au développement de la civilisation et du progrès.

« Bien qu'il ne m'appartienne pas de signaler la conduite d'un officier qui ne se trouve pas directement sous mes ordres, je ne voudrais pourtant pas terminer cette lettre sans vous exprimer encore ma chaleureuse admiration pour le concours et le soutien inappréciables que j'ai reçus du commandant de Marolles, du *D'Entrecasteaux*, et des marins français. J'avoue d'ailleurs que leur belle conduite dans les divers combats que nous avons eu à soutenir ne m'a pas surpris : je m'attendais à ce qu'ils se montrassent dignes des grandes traditions de la marine nationale française ; mais, néanmoins, j'éprouve une vive satisfaction à vous faire part de leurs exploits.

Lorsque le commandant de Marolles, se trouvant dans les forts de l'Ouest aux environs de Hsi-Ku, prit le parti si louable de s'emparer de l'arsenal et de s'y maintenir, il avait choisi la tâche la plus dangereuse et il se trouvait à un poste d'honneur, car l'arsenal, qui était situé dans la position la plus avancée vers Tien-Tsin, était rempli de munitions et les obus chinois convergeaient continuellement sur ce point.

« Le commandant de Marolles entreprit également une reconnaissance dans la direction du chemin de fer, accompagné seulement de son détachement.

« Je prie donc Votre Excellence d'exprimer mes remerciements au commandant de Marolles pour son concours si cordial pendant cette campagne, concours qui m'a rappelé avec plaisir notre alliance à l'époque de la campagne de Crimée, alliance que nous avons retrouvée ici.

« Permettez-moi d'espérer qu'elle aidera à resserrer les liens d'amitié qui

unissent la France à l'Angleterre, et qui sont assurément un bienfait désirable pour la cause de la civilisation.

« Veuillez agréer, amiral, les assurances de ma haute considération.

« SEYMOUR. »

— Le 23 août, une commission internationale, composée des délégués officiels de presque toutes les nations d'Europe et d'Amérique, s'est réunie à l'Ecole de médecine, sous la présidence de M. Brouardel, doyen de la Faculté, pour obtenir une nomenclature internationale des causes de décès. Le but poursuivi par cette commission est de rendre comparables entre elles les statistiques nosologiques des différents pays.

La nomenclature adoptée est celle que M. Jacques Bertillon a rédigée pour la ville de Paris. Tous les délégués (moins un) ont pris l'engagement écrit de la recommander à leurs pays respectifs, pour qu'elle soit en usage à partir du 1er janvier 1901. Il est dès à présent acquis que la nomenclature française sera la seule usitée dans les deux Amériques et dans un grand nombre de pays européens.

M. Jacques Bertillon a été chargé de centraliser les statistiques ainsi recueillies.

Le résultat des travaux de la commission internationale constitue un succès pour la science française.

— *La presse française en 1900.* — Il existe, à l'heure actuelle, à Paris, 2,790 journaux et périodiques ; ce nombre dépasse de 105 celui des journaux existant il y a un an, de 203 celui des journaux existant en 1898, de 463 celui des journaux existant en 1897.

Les journaux politiques ne forment d'ailleurs qu'une petite minorité : 164 se subdivisant ainsi : 68 républicains, 30 radicaux ou socialistes, 60 conservateurs, 8 nationalistes-antisémites et 42 divers.

Sous le rapport de la périodicité, les 2,790 journaux et revues de Paris se répartissent comme suit : quotidiens, 146 ; hebdomadaires, 753 ; bihebdomadaires, 42 ; trihebdomadaires, 8 ; mensuels, 915 ; bimensuels, 428 ; trimensuels, 31 ; trimestriels, 112 ; semestriels, 5 ; 6 fois par an, 65 ; périodicité irrégulière, 285.

Parmi les 146 feuilles quotidiennes, les journaux purement politiques sont au nombre de 81 ; le reste comprend : 1 journal d'administration, 1 d'agriculture, 4 journaux d'annonces, 2 d'automobilisme, 1 de beaux-arts, 2 coloniaux, 8 de commerce, 3 de décès, 1 d'économie politique, 1 féministe, 13 de finance, 2 illustrés, 1 d'instruction, 4 de jurisprudence, 1 de littérature, 1 de mariages, 1 de médecine, 1 militaire. 3 de province et étranger, 2 de romans, 1 de sciences, 7 de sport, 4 de théâtres.

Quant aux 164 journaux politiques, 81 sont quotidiens, 3 bihebdomadaires, 54 hebdomadaires, 8 bimensuels, 6 mensuels, et 12 n'ont pas de périodicité fixe.

Il ressort des renseignements donnés ci-dessus que les publications mensuelles et hebdomadaires forment à elles seules la majeure partie des périodiques de Paris.

Les revues sont au nombre de 185, se décomposant en : 17 hebdomadaires, 32 bimensuelles, 76 mensuelles, 28 trimestrielles, 13 paraissant six fois par an et 19 d'une périodicité variable.

A signaler, enfin, comme document complémentaire, 285 publications d'apparition intermittente, produit de l'événement sensationnel du jour ou provoquées par une spéculation quelconque.

Nous empruntons ces chiffres à l'*Annuaire de la presse française et du monde politique en 1900*, qui vient de paraître.

Nous trouvons dans le même ouvrage quelques chiffres intéressants sur la presse départementale et coloniale.

Dans les départements et les colonies, il existait, en août 1899, 4,051 journaux français ; aujourd'hui, on en trouve 3,972, soit une diminution de 79.

On compte 1,103 organes républicains, au lieu de 1,300, soit 197 en moins Il existe une plus-value dans les journaux d'opinions diverses; dans cette catégorie, le nombre de 2,751, existant en 1899, est monté à 2,869, comprenant tous les « divers » placés en tête de chaque département et toutes les sortes de périodiques.

La totalité des journaux des départements se répartit ainsi, au point de vue de la périodicité : 337 quotidiens, 168 trihebdomadaires, 358 bihebdomadaires, 1,675 hebdomadaires. 657 mensuels, 233 bimensuels, 10 trimensuels, 111 trimestriels, 2 semestriels, 38 six fois par an, 383 paraissant irrégulièrement.

ITALIE

Le roi Humbert Ier a été assassiné, le 29 juillet, à Monza.

Voici le texte de la proclamation du roi Victor-Emmanuel III :

« Le second roi d'Italie est mort.

« Échappé, grâce à sa valeur comme soldat, aux dangers des batailles, sorti indemne, grâce à la Providence, des risques qu'il a affrontés aussi courageusement pour faire cesser les calamités publiques, ce roi bon et vertueux est tombé victime d'un atroce forfait, tandis que, la conscience tranquille et sans crainte du danger, il participait à la joie de son peuple en fête.

« Il ne m'a pas été donné de recueillir le dernier soupir de mon père. Cependant, chacun comprend que mon premier devoir sera de suivre les conseils qu'il m'a laissés et d'imiter les vertus à la fois du roi et du premier citoyen de l'Italie.

« Dans ce moment suprême de profonde douleur, j'ai pour m'aider la force qui me vient des exemples de mon auguste père et ceux du grand roi qui a mérité d'être appelé « le père de la patrie ».

« J'ai, de plus, pour soutien la force que je reçois de l'amour et du dévouement du peuple italien pour le roi qu'il vénérait et qu'il pleure.

« Il nous reste les institutions qu'il a conservées loyalement et qu'il est parvenu à rendre inébranlables pendant les vingt-deux années de son règne sans tache.

« Ces institutions, qui me rendent sacrées les traditions de ma maison, et le chaud amour qu'ont pour elles les Italiens, protégées d'une main ferme et énergique contre toute tentative ou toute violence, de quelque part qu'elles viennent, assureront, j'en suis certain, la prospérité et la grandeur de la patrie.

« Ce fut la gloire de mon grand-père d'avoir donné à l'Italie son unité et son indépendance ; ce fut la gloire de mon père d'avoir jalousement gardé cette unité et cette indépendance.

« Le but de mon règne est tout tracé par ces souvenirs impérissables.

« Puisse Dieu m'aider et l'amour de mon peuple me fortifier, afin que je puisse consacrer tous mes soins de roi à la garde de la liberté et à la défense de la monarchie, qui sont unies par des liens indissolubles aux suprêmes intérêts de la patrie !

« Italiens, rendez votre tribut de larmes et d'honneurs à la mémoire sacrée du roi Humbert de Savoie, vous qui, dans le deuil amer qui frappe ma maison, avez montré que vous considériez ce deuil comme particulier à chacun de vous.

« Cette solidarité de pensées et d'affection a été et sera toujours le plus sûr rempart de mon règne et la meilleure garantie de l'unité de la patrie, qui se résume dans le nom auguste de Rome intangible, symbole de grandeur et gage d'intégrité pour l'Italie.

« Telles sont ma foi et mon ambition comme citoyen et comme roi. »

— Voici le texte de l'acte d'accusation contre l'assassin du roi :

« Le procureur général du roi, à Milan,

« Vu l'arrêt de la section des mises en accusation d'aujourd'hui,

« Contre :

« Gaetano Bresci, fils de feu Gaspard et de feu Madeleine Godi, né à Prato, le 10 novembre 1869, tisseur en soie.

« Expose :

« Au soir du 29 juillet, S. M. Humbert Ier s'était rendue, au milieu des acclamations, à la distribution des prix du concours de gymnastique, à Monza.

« A dix heures et demie du soir, le roi remonta en voiture pour rentrer à la villa royale. La voiture avançait lentement à cause de la foule énorme et enthousiaste qui l'entourait, quand un jeune homme qui se tenait du côté droit de la voiture tira trois coups de revolver contre le roi.

« Le roi fut mortellement blessé et après un quart d'heure il expira.

« Il avait reçu trois lésions mortelles, une à la région claviculaire gauche, la deuxième au troisième espace intercostal, la troisième au point supérieur de la sixième côte un peu avant la ligne médiane de l'aisselle.

« La seconde blessure avait touché gravement le côté gauche du cœur.

« Une seule balle a pu être extraite, celle de la région scapulaire gauche.

« Une quatrième balle a été trouvée dans la voiture royale et semble donner raison à ce qui est affirmé par quelques témoins que quatre coups ont été tirés sur le roi, et quatre cartouches vides ont été trouvées d'ailleurs dans le revolver de l'assassin.

« L'auteur de l'horrible crime est Gaetano Bresci.

« Sa culpabilité est prouvée par l'affirmation de plusieurs témoins, de son arrestation en flagrant délit, de ses aveux.

« Bresci, né à Prato, après avoir fréquenté pendant peu de temps l'école professionnelle, s'appliqua au métier de tisseur en soie, en travaillant dans différents établissements jusqu'à la grève de 1891. Après il travailla près de Lucca jusqu'au 17 janvier 1897, jour où il partit pour l'Amérique

« Il fixa sa demeure à Patterson et y resta jusqu'à son retour en Italie, toujours comme tisseur en soie ; c'est à Patterson que se réunit le plus grand nombre des anarchistes des différentes nationalités et qui se divisent en anarchistes socialistes et anarchistes individuels, avec des journaux de propagande pour chaque catégorie.

« Là sont souvent données des conférences sur l'opportunité et la nécessité du régicide.

« Bresci fit partie de ces groupes et dans ses interrogatoires il se déclare anarchiste révolutionnaire il n'hésite pas à avouer qu'il avait depuis longtemps conçu le projet de tuer le roi et qu'il est venu expressément pour donner suite à son dessein. En effet il partit de New-York le 17 mai sur le bateau *La Gascogne*, emportant un revolver américain de précision à cinq coups, calibre 9. L'expert déclare que ce revolver portait des signes d'usage et Bresci reconnaît l'avoir acheté quelques mois avant son départ et s'être exercé au tir en Amérique et en Italie. L'expert releva aussi que sur les trois balles examinées, c'est-à-dire la première qui ne partit pas, la seconde trouvée dans la voiture et la troisième extraite de la blessure, il avait constaté des raies creusées régulièrement sur toute la superficie du plomb et cela afin de rendre plus facile la perforation des tissus.

« Bresci avoue avoir fait à Monza avec des ciseaux ces entailles afin que si le roi portait une cuirasse pour empêcher une pénétration de la balle, le peu de l'ordure (de matière sale) recueillie dans les cavités creusées pût produire une infection et rendre plus sûre la mort. Bresci, avant de rentrer en Italie, alla à Paris pour y visiter — comme il le dit — l'Exposition ; ensuite il arriva à Gênes pour exiger un chèque de 500 francs qu'il déclare avoir versé avant son départ à un banquier d'Amérique. Après il rentra à Prato, menant une vie régulière, sans donner lieu à aucun soupçon.

« A Prato lui parvint une lettre de Nicolas Quintavalle, son compagnon de voyage, dans laquelle il y a des phrases obscures que Bresci n'a pas voulu expliquer.

« Plus tard, il passa dans différentes villes, et le 21 juillet, à Boulogne, il reçut une dépêche d'un individu du nom de Louis, qui l'appelait à Biella.

« Bresci déchira tout de suite cette dépêche, et le jour suivant il partit pour Milan, en s'arrêtant quelques jours à Plaisance.

« De Milan, le 24, il télégraphia audit Louis en lui donnant son adresse à la maison des époux Ramella.

« Ce Louis arriva aussitôt à Milan, et avec Bresci il alla le 27 à Monza, où ils ont été vus ensemble.

« Bresci, le 28, parcourut en voiture les allées du parc royal, en demandant des informations sur la promenade du roi. Le soir du 29, il se rendit au concours de gymnastique et il a été vu près de la voiture royale, puis quand il a commis son assassinat.

« De ce qui précède, il résulte que Bresci a, de propos délibéré, dans un sentiment de haine, établi, avec une longue et certaine préméditation, les moyens d'accomplir son crime, et qu'il s'est ainsi rendu responsable du délit prévu par l'article 117 du Code pénal. D'autres recherches pourront établir qui a pu le déterminer et l'aider dans son crime horrible.

« Pour cela,

« Gaetan Bresci, fils de feu Gaspard, est accusé d'avoir, le soir du 29 juillet 1900, à Monza, volontairement assassiné la majesté sacrée du roi Humbert Ier.

« *Le procureur général du roi*,

« Ricciuti. »

SUISSE

Circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés concernant la conclusion d'une convention avec la Belgique au sujet du rapatriement des jeunes fugitifs.

(Du 31 juillet 1900.)

Fidèles et chers confédérés,

En nous référant à notre circulaire du 24 février 1880 (*F. fed.* 1880, I. 366), nous avons l'honneur de vous rappeler qu'en 1880, nous avons demandé au gouvernement français le rapatriement d'un mineur que les autorités de son canton d'origine avaient placé, à la suite d'un délit, dans un établissement de correction et qui avait réussi à s'en échapper et à se réfugier en France.

Le gouvernement de la République française a accédé alors avec le meilleur vouloir à notre demande. Toutefois, comme le traité d'extradition n'est pas applicable aux cas de ce genre et qu'il ne pouvait s'agir que de remettre ce jeune homme sous la surveillance légale où il était placé avant son évasion, il a mis à son adhésion la condition que, dans les cas analogues, la réciprocité soit assurée par la Suisse à la France.

De notre côté, nous avons répondu au gouvernement français que nous ne faisions aucune difficulté pour admettre, au nom de la Suisse, le mode proposé et en garantir l'observation future par les cantons, attendu qu'il est dans l'intérêt de tous que les jeunes gens pervers du genre de celui dont il s'agissait soient remis le plus tôt possible sous la surveillance de l'autorité de leur pays d'origine.

Or, en se référant à ces négociations, le gouvernement belge demande qu'on veuille bien, comme avec la France en 1880, conclure avec le royaume de Belgique une même convention.

Comme une convention de ce genre répond à l'intérêt général et à celui des deux pays, et que rien ne paraît s'opposer à sa conclusion, nous y souscrirons, à moins que vous ne deviez nous aviser *d'ici au 18 août prochain* que, par tel ou tel motif, vous n'êtes pas en mesure de garantir la réciprocité.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 31 juillet 1900.

Avis concernant la nationalité et le service militaire des Suisses nés en Italie.

Aux termes de l'article 8, alinéa 1, du code civil italien, l'enfant né, dans le royaume, d'un étranger, est réputé sujet italien si son père, à l'époque de sa naissance, était domicilié en Italie depuis dix ans non interrompus. Une résidence pour cause de commerce n'est pas considérée comme domicile légal.

Dès lors, le ressortissant suisse, né en Italie dans les circonstances précisées ci-dessus, est appelé à faire son service militaire dans l'armée italienne.

Il ne peut se dégager de cette obligation qu'en optant pour la nationalité suisse suivant l'article 5, alinéa 2, du code civil italien, c'est-à-dire au cours de sa vingt-deuxième année, soit au cours de l'année suivant celle où il a atteint la majorité d'après la législation italienne (21 ans révolus). Si un appel au service militaire lui est adressé avant ce moment, il a le droit de demander que son service soit renvoyé jusqu'à l'époque où il sera en âge d'exercer son droit d'option, aux termes de l'article 4, alinéa 2, du traité d'établissement suisse-italien du 22 juillet 1868.

L'option doit être faite : en Italie, par devant l'officier de l'état-civil de la résidence ; à l'étranger, par devant les agents diplomatiques ou consulaires du royaume.

A l'âge de 22 ans révolus, l'intéressé perd irrévocablement toute faculté d'option et devient, pour les autorités royales, définitivement Italien.

En tout état de choses, la légation ne saurait assez recommander de faire usage de leur droit d'option à tous les ressortissants suisses nés en Italie alors que leurs pères y demeuraient depuis dix ans, car il appartient aux tribunaux et non pas aux autorités administratives du royaume de trancher la question de savoir si la résidence du père était un simple séjour de fait ou un domicile légal dans le sens indiqué ci-dessus. De là, risque d'un procès long et coûteux qu'il importe d'éviter.

Rome, en juin 1900.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Jubilé de l'Union postale universelle.

Nous empruntons à une correspondance de Berne du journal *Le Temps*, du 12 juillet, les intéressants détails qui suivent :

L'accord avec lequel le 25e anniversaire de la fondation de l'Union postale vient d'être célébré, dans notre ville fédérale, par tous les pays signataires de l'Union, prouve l'importance attachée à ce pacte international et à tous les bienfaits qui en dérivent dans les relations quotidiennes de peuple à peuple.

Comme le dit très justement l'auteur du mémoire officiel publié à l'occasion de ces fêtes : « L'histoire de la poste est intimement liée à celle de la civilisation... Dès que l'homme s'élève d'un degré vers la lumière intellectuelle, la poste franchit le même pas. S'il rétrograde vers la barbarie, la poste déchoit dans la même mesure. Jusqu'à la fin du moyen-âge, elle présente ainsi le spectacle de quelque chose d'embryonnaire qui apparaît avec certains événements politiques et qui disparaît avec eux. »

L'invention de l'imprimerie, les grands voyages des XVe et XVIe siècles modifièrent profondément les relations et les besoins intellectuels des peuples. Un premier service de trafic postal fut organisé en Allemagne par l'empereur Frédéric III et confié à la famille de Taxis dont le privilège, plus ou moins modifié par le cours des progrès réalisés dans tous les domaines, fut racheté, en 1867, par le gouvernement prussien.

Durant la première moitié de ce siècle, divers Etats prirent d'intéressantes initiatives dans le sens de l'unification de la taxe postale et de l'abaissement du port des lettres, sur l'étendue de leur territoire. La création des timbres-

poste en Angleterre, imitée petit à petit par les autres pays, donna au service postal interne son unité définitive.

Mais le service international continuait à être régi par les règles les plus surannées. En 1840, la plupart des pays étaient divisés en zones ou circonscriptions postales. (La France comprenait 11 zones.) La taxe d'une lettre internationale se composait de la taxe interne du pays d'origine, de la taxe interne du pays de destination et, éventuellement, de la taxe de chacun des pays de transit et de la taxe de transport maritime. Une lettre expédiée de Berlin pour Rome coûtait 4 marks 10 pfennige. Une lettre des Etats-Unis pour l'Australie payait un dollar. Pour diminuer les frais, on écrivait sur un papier spécial et plus léger. Souvent, on cachetait la lettre après l'avoir pliée pour épargner le poids d'une enveloppe. Il fallait porter la lettre à un bureau de poste pour connaître l'affranchissement exact, etc.

De telles complications étaient en complet désaccord avec le développement des relations internationales dérivant des progrès de l'application de la vapeur, des courants d'émigration qui se prononçaient dans tout l'univers, de l'instruction qui pénétrait de plus en plus dans les couches profondes des populations. C'est au gouvernement des Etats-Unis que revient l'honneur d'avoir, le premier, cherché à organiser, sur de meilleurs principes, le trafic postal international. L'initiative prise, en ce sens, par le cabinet de Washington, en 1862, aboutit à la réunion de la conférence de Paris en 1863. Cette conférence, à laquelle prirent part quinze Etats, ne devait pas, il est vrai, lier les gouvernements. Mais elle émit une série de vœux qui permirent aux conventions particulières de se multiplier, au grand avantage du public, et qui devinrent la base solide de nouveaux pourparlers, lorsqu'en 1868 M. de Stephan, directeur des postes de l'Allemagne du Nord, lança formellement l'idée d'une Union postale universelle.

Interrompues par la guerre franco-allemande, ces négociations furent reprises peu après et provoquèrent enfin la réunion à Berne, en 1874, d'un congrès auquel prirent part les délégués de tous les pays d'Europe et des Etats-Unis, soit de vingt-deux Etats représentant un territoire de 37,000,000 de kilomètres carrés, d'une population de 350,000,000 d'âmes et qui sont les fondateurs de l'Union postale universelle dont l'acte constitutif fut solennellement signé par eux pour entrer en vigueur le 1er juillet 1875.

Les dispositions essentielles de cet acte étaient, comme chacun sait, l'unification des taxes sur la base du système métrique, la liberté du transit, le choix d'une méthode très simple de décompte et l'institution, à Berne, d'un bureau international.

D'autres réunions eurent lieu, dans la suite, à Paris, à Lisbonne, à Bruxelles, à Vienne, à Washington, enregistrant sans cesse des améliorations nouvelles dans le service des échanges postaux, jusqu'à l'assemblée de ces derniers jours dont le seul but, toute question technique étant écartée, était de célébrer les noces d'argent de l'Union et de décider l'érection d'un monument commémoratif de ce grand événement.

Une comparaison entre les deux mappemondes dressées par le bureau central, l'une pour 1875 et l'autre pour 1900, et qui montrent, teinté en rose, le territoire de l'Union à ces deux époques, permet de mesurer le chemin parcouru durant cette importante période. « C'est la seule occasion, comme l'a dit justement l'un des orateurs, où l'on puisse réellement voir en rose la carte de ce pauvre univers. »

En un quart de siècle, l'Union a plus que doublé son territoire (102,000,000 de kilomètres carrés) et presque triplé sa population (1,075,000,000 d'habitants). Sans doute, elle doit beaucoup aux progrès de tout genre réalisés en matière de transport. Mais à son tour elle a exercé une action importante sur tous les modes de communication entre les peuples. Chacun de ses succès a marqué une étape dans le mouvement économique du globe. On reconnaissait le sentiment de tant de bienfaits dans l'empressement avec lequel les trente-trois Etats de l'Union se sont faits représenter au jubilé de cette pacifique alliance.

Un hommage unanime a été rendu au Conseil fédéral qui s'est supérieurement acquitté de son rôle d'organisateur et d'amphytrion au cours de ces fêtes, terminées par une interessante excursion dans le massif de la Jungfrau.

Les philatélistes n'ont pas été oubliés dans ces réjouissances, et une importante émission de timbres jubilaires (12 millions), valables jusqu'au 31 décembre, va permettre aux amateurs des deux hémisphères d'enrichir d'une nouvelle miniature les cadres de leurs albums.

Congrès interparlementaire de la paix.

Il a été ouvert le 31 juillet à Paris par M. Fallières, président du Sénat, qui a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Avant de m'asseoir au fauteuil, un double devoir s'impose à moi.

« J'ai d'abord à vous dire combien je suis touché de l'honneur que je vous dois de présider à l'inauguration de vos travaux. Permettez-moi de vous offrir, en retour, l'hommage de ma sincère gratitude.

« J'ai ensuite à souhaiter à nos hôtes étrangers la plus cordiale bienvenue.

« En acceptant l'hospitalité de la France, l'Union interparlementaire nous a fait ses obligés.

« A la faveur de l'Exposition universelle, qui restera dans le souvenir des nations comme une des plus grandes manifestations du génie de la paix, Paris est devenu le rendez-vous de ceux que les sciences, dans leur généralité et leur bienfaisante action, comptent au nombre de leurs representants les plus éclairés et les plus éminents. Ils n'y sont pas venus seulement pour admirer la marche triomphale du progrès ; ils y sont venus aussi pour y délibérer, en commun avec leurs collègues de tous les pays, sur des questions qui touchent aux intérêts supérieurs de la civilisation et de l'humanité.

« Vous ajoutez par votre présence ici à l'éclat de ces assises internationales, et les amis de la paix auront grande joie à vous entendre affirmer votre confiance dans les destinées de l'œuvre au succès de laquelle vous avez voué tout ce que vous avez d'intelligence, de cœur et de persévérante énergie.

« Aux sympathies qui vous accueillent vous pouvez mesurer le degré de sympathie qui s'attache à votre histoire. Elle est courte, sans doute, mais comme elle est bien remplie ! Il y a à peine dix ans que vous avez groupé en un faisceau désormais indissoluble des efforts généreux jusque-là disséminés, sans avantages marqués, sur tous les points du monde civilisé. Dix ans dans la vie des peuples, c'est bien moins, assurément, que la seconde qui passe et que le temps emporte. Mais cette seconde ne suffit-elle pas pour que la semence touche la terre et qu'elle y dépose les germes de la moisson prochaine ?

« Cette moisson, si nous ne sommes pas assez heureux pour la faire nous-mêmes, pourquoi nous défendre de la pensée que nos enfants en jouiront un jour ?

« Grâce à vous, nous sommes déjà loin de l'époque où la conception de l'arbitrage était considérée comme un jeu de l'esprit Des tentatives qui ont abouti sont là pour demontrer qu'il n'y a pas de résistance qui ne finira par disparaître devant la toute-puissance de l'idée, quand cette idée puise sa force à la source sainte de la fraternité.

« N'avons-nous pas vu, l'année dernière, siéger au quai d'Orsay un tribunal arbitral ?

« N'est-ce pas à la même époque que la Conférence de La Haye a ouvert un horizon nouveau à l'arbitrage international ?...

« Les conflits entre les nations sont à coup sûr les plus à redouter de tous.

« Il en est d'autres cependant qui, pour être moins graves, n'en sont pas moins, à certains moments, la cause de nos patriotiques angoisses. Les conditions du travail, mal comprises ou injustement établies, amènent parfois entre les patrons et les ouvriers des luttes qui, sans parler des violences qui quelquefois les déshonorent, traînent misérablement après elles le cortège inévitable des plus dures privations et trop souvent, hélas ! des plus cruelles souffrances.

« Il y a quelques années, pour essayer d'arrêter le mal à son début, nous avons, en France, constitué l'arbitrage ; mais nous l'avons voulu facultatif et non obligatoire. Si imparfaite que soit la mesure, elle a porté ses fruits.

« Certes, nous n'avons pas par là empêché toutes les grèves d'éclater ; mais elles se comptent déjà, et ce n'étaient pas les moins menaçantes, celles dont on a pu prévenir la naissance, abréger la durée ou conjurer les catastrophes.

« Ce résultat méritait d'être signalé, et si les lois générales qui gouvernent les peuples sont les mêmes que celles qui règlent la conduite des hommes, quel sujet d'espérer dans l'avenir !

« Nous avons trop l'expérience des choses pour nous leurrer de chimériques pensées. Mais que rien ne lasse notre patience. Les passions, les préjugés, les appétits ne sont pas partout et toujours les maîtres du monde. Il y a au-dessus d'eux, les dominant de toute la hauteur de la conscience humaine, le Droit, l'Équité, la Justice !

« Vous êtes des hommes de parole et de plume. Vous avez la foi des apôtres. Poursuivez courageusement votre œuvre. Faites comprendre aux nations qu'il y a plus de place pour elles à incliner leur toute-puissance devant une simple décision arbitrale qu'à rechercher sur les champs de bataille le triomphe sanglant de la force et vous aurez bien mérité de vos patries et de l'humanité ! »

Après ce discours, M. Monis, garde des sceaux, a salué les membres des Parlements étrangers au nom du gouvernement de la République, et leur a dit que leurs travaux s'accordaient trop avec l'effort constant des hommes qui dirigent et ont dirigé les affaires de la France pour n'être pas suivis avec une ardente sympathie.

Puis la discussion a commencé par un rapport du chevalier Descamps, sénateur de Belgique, sur le « régime juridique de la paix en temps de guerre ». Voici une des conclusions de ce rapport :

« La notion du Pacigérat représente la gestion, en cas de guerre particulière, des droits et des intérêts de la paix, entre les Etats engagés dans la guerre et ceux qui restent pacifiques. Sans porter atteinte aux justes exigences des Etats ayant charge de guerre, elle rappelle énergiquement que sur le terrain où se rencontrent les belligérants et les non-belligérants, les uns et les autres sont et doivent demeurer pacigérants.

« Elle affirme enfin que le régime moderne des rapports entre belligérants et non belligérants n'est qu'une application, dans des conditions particulières, de cette loi supérieure et unitaire de la paix, qui, en dehors de la sphère armée des belligérants, continue pour l'honneur et le bien de l'humanité, à présider au développement des peuples et aux destinées du monde. »

La lecture de ce rapport terminée, le comte Apponyi a développé sa proposition sur l'organisation de l'Union de la presse pour l'arbitrage international.

« Le projet que j'ai à vous soumettre, dit-il, est le complément nécessaire de la pensée même qui a donné naissance à votre union. Quelle est cette pensée ? Arriver au règne de la paix par l'action de l'élément populaire des pouvoirs publics représentés dans les Parlements.

« Les peuples n'ont nul intérêt à la guerre et ont tout à gagner à la paix. La guerre peut servir les ambitions d'un prince, d'un ministre ou d'un chef militaire, elle peut servir les intérêts de certaines classes dirigeantes ou in-

fluentes, tantôt selon les époques historiques d'une noblesse avide de butin et de gloire, tantôt de capitalistes avides de dividendes ; mais, pour la masse d'un peuple civilisé, elle ne saurait être qu'un fléau. »

L'orateur se demande pour quelles raisons l'influence de l'union interparlementaire est aussi inefficace. La faute en serait-elle au déclin des institutions parlementaires ?

« La maladie du parlementarisme moderne, commune à tous les pays, vient du désintéressement manifeste des peuples à l'égard de leur Parlement. L'action parlementaire en faveur de la paix serait efficace, elle s'imposerait aux gouvernements si elle était soutenue par une forte volonté populaire; or, il n'en est rien et c'est là la vraie cause de notre faiblesse.

» Nous n'aurons conquis les pouvoirs publics que lorsque cette lacune de nos prémisses sera comblée. Mais, pour en arriver là, il y a tout un travail à faire dans les esprits. Nous trouvons d'abord devant nous une ferme et grossière notion de patriotisme qui se croit dispensée de compter avec les lois de la morale et de la justice; qui considère comme un devoir patriotique de soutenir et d'encourager toutes les iniquités commises ou à commettre au nom de la patrie. A ces notions primitives il faut substituer un amour plus noble et plus éclairé de la patrie.

» Le patriotisme n'est pas la complicité dans le mal, mais c'est l'effort commun vers le bien. Voulez-vous que votre pays soit redouté plutôt qu'aimé! Moi! je veux qu'il soit l'un et l'autre. Je veux qu'il soit redouté sans que cela l'empêche d'être aimé. Je veux qu'on redoute de l'attaquer, mais qu'on n'ait jamais à craindre d'être attaqué par lui. »

M. Beauquier a parlé après le comte Apponyi de l'organisation de la presse française.

— La seconde séance a eu lieu le 1er août. M. Fallières, président du Sénat, présidait, et le bureau était formé exclusivement de membres étrangers.

M. Charles Beauquier a terminé son discours, commencé la veille. L'orateur a fait le procès de la presse, ce qui, déjà, avait provoqué quelques protestations, en particulier de la part de M. Léon Bourgeois.

Puis ont pris la parole : M. Frédéric Passy, un député hongrois, M. d'Estournelles, M. Yves Guyot, M. Stanhope, anglais, M. Bernaërt, belge.

La proposition suivante du comte Apponyi, corollaire de son discours, a été adoptée d'acclamation par l'assemblée:

« L'Union engage ses groupes à prendre dans leurs pays l'initiative de la formation de groupes de la presse en vue de l'organisation pour la paix et l'arbitrage selon l'idée contenue dans les statuts provisoires arrêtés par la presse hongroise.

» Elle confie au conseil interparlementaire le soin de se mettre en rapport avec le conseil provisoire de l'Union de la presse dès que celui-ci sera constitué, afin de préparer les relations permanentes des deux unions. »

M. d'Estournelles a présenté ce vœu, adopté à l'unanimité par le Comité directeur et dont la discussion a été renvoyée au lendemain:

« La Conférence émet le vœu que l'intervention armée des puissances pour la juste répression des massacres qui ensanglantent la Chine n'aboutisse pas à des conquêtes nouvelles pouvant entraîner la guerre universelle, ni à des entreprises funestes pour l'avenir économique, social et politique des Etats européens, mais qu'elle soit, au contraire, le commencement d'une union organisée et durable entre ces Etats. »

M. Charles Beauquier a émis la proposition suivante, à laquelle M. Yves Guyot, comme sanction de son discours, en a ajouté une qui en est le complément, les deux propositions ayant été renvoyées à l'examen du bureau.

« Sous le nom d'Agence de la Paix, un service international de presse sera attaché aux bureaux de la paix à Berne.

» Cette agence publiera chaque jour un bulletin qui sera envoyé gratuitement aux principaux bureaux d'Europe.

» Pour constituer les fonds nécessaires à la publication de ce bulletin, un appel sera adressé aux sociétés de la paix, aux conseils élus, aux Parlements à tous les amis de la paix.

» Dans le cas où les fonds recueillis ne seraient pas suffisants pour fonder et entretenir l'Agence de la Paix, des négociations seront engagées avec les différentes agences de presse pour obtenir d'elles l'insertion dans leur bulletin quotidien d'articles et d'informations pacifiques. »

Enfin M. Beernaert, ancien président de Belgique, donne lecture d'une adresse que les membres étrangers de la Conférence adressent au président de la République française :

« Monsieur le Président de la République.

» L'Union interparlementaire pour l'arbitrage a été fondée à Paris en 1889. Elle tient en ce moment sa dixième session, et c'est pour la seconde fois que nous siégeons dans la capitale de la France. Mais au moment où votre grand pays célèbre avec un éclat sans précédent la fête de la paix et du progrès, notre choix était d'avance tout indiqué.

Nous venons, Monsieur le Président, vous exprimer nos sentiments de respect pour le premier magistrat de la République, l'admiration que nous fait ressentir le spectacle que Paris donne en ce moment au monde et notre reconnaissance pour l'hospitalité que nous y recevons.

« A côté d'efforts artistiques et industriels vraiment gigantesques et de l'incomparable aspect de l'Exposition qui en réunit les merveilles, Paris se préoccupe de tous les problèmes de l'heure présente. Il y a ici comme un assaut de bon vouloir et de travaux utiles et féconds. Puisse-t-il en résulter de nouveaux pas en avant dans la voie du bien! Et que de plus en plus se développent et se consolident les sentiments de fraternelle union entre votre beau pays et les nôtres.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de nos sentiments respectueux. »

Le cinquantenaire des câbles sous-marins

La presse londonienne a signalé la date du 28 août comme marquant le cinquantenaire des câbles sous-marins.

Le 28 août, 1850 était en effet, transmise la première dépêche sous-marine entre la France et l'Angleterre par le petit tronçon de câble entre Douvres et le cap Gris-Nez, première amorce de l'immense réseau de 159.987 milles marins représenté par les 1.728 câbles qui enveloppent à cette heure le globe terrestre et qui portent les nouvelles en moins d'une heure aux antipodes.

Le promoteur du premier câble sous-marin fut Jacob Brets, qui en avait obtenu, en 1846, du roi Louis-Philippe la concession; celle-ci fut confirmée en 1850 par le prince-président et reçut son exécution en trois mois. Le constructeur en fut l'ingénieur Charles Wollaston, aujourd'hui octogénaire et récemment inscrit comme pensionné sur la liste civile de la reine Victoria.

Cette première exploitation fut de courte durée, car, l'année suivante, un pêcheur de Boulogne remontait dans ses filets une partie de câble et le coupait, croyant avoir affaire au serpent de mer.

Une nouvelle concession fut accordée par le gouvernement français, et cette fois la télégraphie sous-marine ayant fait ses preuves contre la foule des sceptiques que rencontre toute innovation, il se forma une société qui, dès la fin de 1851, avait achevé la pose du nouveau câble qui donna de jolis dividendes de 16 à 18 0/0 et fut plus tard acheté par le gouvernement anglais.

Le premier câble anglo français avait une longueur de 25 milles marins. Le fil, de la grosseur du petit poigt, pesait 200 kilos par mille; des poids en

plomb attachés à tous les seizièmes de mille le tenaient en suspension à une profondeur maxima de 60 mètres au-dessous du niveau de la mer. La maison de Birmingham qui fournit le câble ne put livrer le fil que par section de 200 mètres au plus, tandis qu'aujourd'hui on peut en fabriquer, s'il le faut, 200 milles d'une seule longueur. Dès le début, les câbles furent protégés par une enveloppe de gutta-percha.

Plus tard, vint le câble transatlantique. M. Jacob Brett proposait, ce qui était peu pratique, que le projet fût réalisé à l'aide de bouées établies de distance en distance à travres l'Océan et qui soutiendraient les sections du câble comme une série de festons. Mais ce système ne fut pas adopté, et c'est l'immersion pure et simple qui a prévalu pour la pose des plus longs câbles.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Du Tome LXXV

JUILLET — AOUT — SEPTEMBRE 1900

Pages

1899

Juillet. 8 *Belgique France.* — Convention sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques..... 5

1900

Mars.. 26 *Egypte.* — Décrets relatifs aux Tribunaux mixtes..... 323

Mai.... 29 Procès-verbal n° 1 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 121

— 30 Procès-verbal n° 2 des séances de la Troisème Conférence de droit international privé..... 135

Juin... 6 Procès-verbal n° 3 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 143

— 11 Procès-verbal n° 4 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 163

— 12 Procès-verbal n° 5 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 187

— 13 Procès-verbal n° 6 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 199

— 15 Procès-verbal n° 7 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 222

— 16 Procès-verbal n° 8 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 250

— 18 Procès-verbal n° 9 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé.. 292

— 18 Procès-verbal n° 10 des séances de la Troisième Conférence de droit international privé..... 310

Juillet. 31 *Suisse.* — Circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés concernant la conclusion d'une convention avec la Belgique au sujet du rapatriement de jeunes fugitifs..... 348